

RENÉ WALLIER

11-E-159

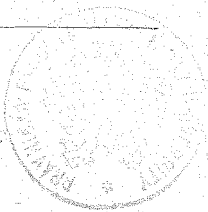
LE VINGTIÈME SIÈCLE

POLITIQUE

— ANNÉE 1906 —

SEMINÁRI

Hist. práv.



PRÁVNĚVĚDA

učebník

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1907

Tous droits réservés.

LE XX^E SIÈCLE

POLITIQUE

ANNEE 1906

I

LE POUVOIR EXÉCUTIF

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Les pouvoirs de M. Loubet, élu président de la République le 19 février 1899, expiraient normalement le 18 février 1906.

M. Loubet avait déclaré qu'il ne demanderait pas le renouvellement de son mandat.

Plusieurs candidatures avaient été mises en avant : celles, notamment, de MM. Rouvier, Combes, Bourgeois, Jean Dupuy, Deschanel, Peytral et Berteaux ; aucun de ces candidats n'avait de chances sérieuses ; à peine si quelques-uns pouvaient être considérés comme des *outsiders* pour le cas très improbable où plusieurs scrutins successifs ne donne-

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJEP
STARÝ FOND

C. inv.:

01390

Koupí od

Darem od

v

za Kčs

Inv čis :

36.810

Sign

raient pas de résultat définitif. En réalité, deux candidats seulement étaient en présence : M. Fallières, président du Sénat, et M. Doumer, président de la Chambre.

Jusqu'à la veille de l'élection, leurs chances respectives paraissaient égales. M. Fallières avait pour lui la grande majorité des membres du Sénat; mais M. Doumer était certain de recueillir toutes les voix de l'opposition et il espérait, avec quelque raison, que les républicains de la Chambre qui l'avaient porté à la présidence de la Chambre lui donneraient leurs voix pour la présidence de la République.

M. Fallières était un vieux et solide républicain; on n'aurait pu relever dans sa carrière politique rien qui ressemblât à une défection; il était resté fidèle à son parti et à ses convictions. Malheureusement, c'était un homme qui montrait peu de goût pour l'action; il donnait l'impression de manquer tout à fait de personnalité et d'être incapable d'un effort soutenu; enfin il lui arrivait de pousser la bonhomie jusqu'à un certain laisser-aller de tenue et de langage qu'on aurait préféré ne pas trouver chez le chef de l'Etat. Un jour, en 1899, le hasard des événements en avait fait le président de la Haute Cour; il avait rempli son devoir; mais ceux qui l'avaient approché à cette époque savaient seuls de quels puissants et fréquents réconforts il avait eu besoin pour mener à bonne fin la tâche qu'il avait assumée, sans hésiter, il est vrai, mais qui réclamait une persévérance d'effort et une somme d'énergie qu'il n'était pas en état de donner. Il était fatalement condamné à devenir le prisonnier de ceux qui, les premiers, auraient l'audace de prétendre avoir des droits sur lui; et ceux-ci s'étaient

démasqués avant même l'élection, parlant ouvertement d'un pacte qui en faisait leur homme : ils lui avaient assuré l'entrée de l'Elysée et lui, en échange, devait leur livrer le ministère; M. Fallières ne s'appartenait pas; il avait accepté de n'être, au début de sa magistrature, qu'un instrument entre les mains de M. Clemenceau et de ses amis.

Ce n'étaient ni l'énergie, ni la personnalité qui faisaient défaut à M. Doumer; les qualités de l'intelligence, chez lui, étaient développées à un haut degré. Mais son passé inspirait quelques défiances; ses convictions politiques ne semblaient pas être très fermes; elles avaient varié à plusieurs reprises et sans autre raison que son intérêt personnel; on l'avait vu tour à tour radical puis boulangiste; redevenu radical, il avait accepté des progressistes le gouvernement général de l'Indo-Chine; rentré en France quelques mois avant les élections de 1902, il avait cherché et su obtenir des appuis un peu dans tous les partis; très habilement, il avait exploité à son profit l'irritation légitime de certains républicains contre la politique de M. Combes, et était ainsi parvenu à se faire élire président de la Chambre. On le savait ambitieux et on ne lui en faisait pas un crime, car il était de ceux chez qui la valeur excuse et même justifie l'ambition; mais sa hâte d'arriver l'avait rendu peu difficile sur le choix de ses alliés : il était allé les chercher jusque sur les bancs de la droite; il y avait bien là de quoi éveiller les suspensions et les défiances du parti républicain.

Ses adversaires ne manquèrent pas de tirer parti de cette situation. Une campagne de presse et de réunions publiques fut vigoureusement menée contre M. Doumer. Gênés par les alliés compromettants

qu'il avait recrutés dans les rangs de l'opposition, ses amis de gauche se turent; ceux qu'il comptait au centre et à droite prirent seuls sa défense. Aussi, M. Doumer fut-il bientôt considéré par un grand nombre de républicains comme un homme dangereux, ayant partie liée avec les réactionnaires et qu'il fallait écarter à tout prix de la présidence de la République.

Après son élection à la présidence de la Chambre, à quelques voix de majorité seulement (voir page 90), son échec n'était plus douteux pour personne. Quelques amis lui conseillèrent alors de retirer sa candidature; mais il s'y refusa.

Les groupes de la Gauche démocratique et de l'Union républicaine du Sénat avaient pris l'initiative d'une réunion plénière des gauches des deux Chambres, en vue de désigner par un vote préparatoire le candidat des républicains à la présidence de la République. Tous les députés et sénateurs appartenant aux divers groupes républicains des deux Chambres avaient été convoqués, y compris ceux des groupes progressistes, soit au total : 747 membres du Parlement; 649 répondirent à la convocation (16 janvier). Suivant ce qui avait été convenu, aucune discussion ne précéda le scrutin dont le résultat fut proclamé par M. Antonin Dubost, président de l'Union républicaine du Sénat.

Avaient obtenu :

MM. Fallières.	416	voix
Doumer	191	—
Divers	42	—

« En conséquence, déclara M. Antonin Dubost,

M. Fallières, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé candidat des républicains au Congrès de Versailles. »

Le lendemain, 17 janvier, l'Assemblée nationale se réunit à Versailles sous la présidence de M. Fallières, président du Sénat, qui, le scrutin clos, fut remplacé au fauteuil présidentiel par le premier vice-président du Sénat, M. Antonin Dubost.

Ce fut celui-ci qui, à 3 h. 55, proclama le résultat du scrutin :

Votants : 849. — Nul : 1
Suffrages exprimés : 848. — Majorité absolue : 425

MM. FALLIÈRES.	449	Elu.
Doumer.	371	
Divers.	28	

M. Fallières ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame Président de la République française pour sept ans à partir du jour où prendra fin le mandat du président en exercice. (*Applaudissements prolongés. Toute la gauche et une grande partie du centre, debout, acclament le nom de Fallières.*)

Immédiatement après la proclamation du scrutin eut lieu la notification du vote à l'élu du Congrès.

M. Fallières attendait dans le cabinet de la présidence du Congrès. M. Antonin Dubost, à la tête du bureau du Congrès et accompagné des ministres, se rendit auprès de M. Fallières.

M. Antonin Dubost, prenant le premier la parole, adressa à M. Fallières l'allocution suivante :

Monsieur le président,

En vous élevant à la présidence de la République le Congrès a répondu aux espérances de la France républicaine. Celle-ci, en effet, ne pouvait vouloir à sa tête

qu'un serviteur respectueux et fidèle de la Constitution et des lois, en même temps qu'un esprit clairvoyant et ferme, en état de discerner toutes les nécessités politiques et sociales et d'influer utilement par ses conseils et ses choix sur la marche du Gouvernement de la République.

Aussi est-ce avec une satisfaction profonde que nous vous apportons nos félicitations et nos vœux, convaincus que le choix du Congrès sera ratifié avec un empressement unanime par tous les patriotes.

M. Rouvier, président du Conseil des ministres, exprima au Président les félicitations et les vœux du Gouvernement.

M. Fallières répondit :

Messieurs,

Mon émotion et ma gratitude pour le vote que vous venez d'émettre sont aussi profondes et aussi vives que fut éclatante la manifestation républicaine à laquelle nous venons d'assister.

Oui, mon cher Dubost, je serai le scrupuleux observateur de la Constitution. Permettez-moi donc de vous dire que je ne laisserai en souffrance aucun des droits qu'elle me confère et que je ne me soustrairai à aucune des obligations qu'elle m'impose.

Pour justifier votre choix, je resterai le serviteur dévoué de nos institutions et de la patrie.

...Je sais combien lourde sera ma tâche et à quelles responsabilités votre confiance me convie. Mais il y a une considération qui me soutiendra : je vais entrer dans une maison où il y a un vieux républicain sans peur et sans reproche, qui pendant sept années a donné de hauts exemples de courage, de sagesse, de patriotisme et de désintéressement.

Je n'ai qu'une ambition, c'est de marcher sur ses traces. Si comme lui j'accomplis mes sept années de mandat, comme lui je descendrai sans bruit, modestement, du pouvoir. Il sera mon modèle et je ne manquerai jamais de m'inspirer de sa conduite...

Au moment où M. Fallières allait quitter le palais de Versailles pour se rendre à la gare et regagner Paris, M. Doumer vint lui apporter ses félicitations.¹

En rentrant à Paris, le nouvel élu du Congrès alla rendre visite à M. Loubet, au palais de l'Élysée.

L'élection de M. Fallières fut accueillie avec sympathie par la presse républicaine qui voyait en elle l'échec retentissant des intrigues réactionnaires et nationalistes; on se plaisait surtout à louer la bonhomie toute démocratique du nouveau président.²

M. Fallières n'entra en fonctions qu'à l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur, c'est-à-dire le 18 février; il s'était démis de ses fonctions de président du Sénat le 13 février.

Le 15 février, M. Loubet présida pour la dernière fois le conseil des ministres qui, à cette occasion, lui

1. Le soir même, un ami de M. Doumer faisait à un journaliste la déclaration suivante :

« M. Doumer est allé au Congrès sachant, dès la veille, qu'il ne serait pas élu; mais il considérait que son devoir était de ne pas esquiver la lutte à laquelle l'avaient appelé ses amis républicains. Je dis ses amis républicains, car les partis très avancés ont voulu faire de M. Doumer un ami de la droite. Moi, qui le connais bien, je puis jurer que jamais, à aucun moment de son existence, il n'a été lié par quoi que ce soit à un seul adversaire du gouvernement de la République. »

2. M. Fallières était né à Mézin (Lot-et-Garonne), le 6 Novembre 1841. Fils et petit-fils de greffiers de justice de paix, il avait exercé la profession d'avocat près le tribunal de Nérac. Elu député en 1876, il avait été plusieurs fois ministre de l'Intérieur, de la Justice ou de l'Instruction publique; il avait même été président du Conseil pendant vingt jours. Elu sénateur en 1890, il avait remplacé, le 3 mars 1899, à la présidence du Sénat, M. Loubet, élu président de la République.

exprimèrent leurs regrets de voir prendre fin la collaboration si utile qu'il leur avait apportée.

Le 17 février, le corps diplomatique, ayant à sa tête le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, fut reçu en audience de congé par M. Loubet; le comte Tornielli adressa au président une allocution dont voici les passages essentiels :

... Le corps diplomatique tient à vous dire l'agréable et inaltérable souvenir qu'il gardera, non seulement de l'affabilité constante qu'il a trouvée auprès de vous, mais aussi de votre concours dans l'œuvre que nous poursuivons de rendre de plus en plus intimes et sûres les relations de nos pays avec le vôtre.

A travers le septennat qui va finir, quelques-uns d'entre nous eurent l'heur de vous accompagner pas à pas, avec le vif intérêt que le beau et noble pays de France inspire. Mais tous nous connaissons la persévérance et l'énergie déployées par vous dans la marche vers l'idéal politique hautement professé le jour où, presque au début de votre mandat, vous aviez plaisir à proclamer en présence des représentants du monde entier que tous les gouvernements rendaient hommage à la loi supérieure de la solidarité. Personne de nous n'a oublié que dans la nécessité qui paraît chaque jour plus pressante de se conformer à cet idéal, vous avez entrevu le triomphe de la souveraineté du droit, qui imposerait dans l'avenir le règlement amiable des conflits internationaux et l'affermissement de la paix.

L'affirmation incessante de cette pensée généreuse qui a si souvent retenti dans vos discours n'a pas été une vaine promesse. Vos actes s'y sont conformés.

En ce moment, la plupart de nous retrouvent certainement dans leur mémoire des circonstances où, sous la poussée de ces idées, les relations de son pays avec le vôtre ont reçu un heureux et fécond développement.

Il ne m'appartient pas de les énoncer.

Je ne crois pas toutefois abuser du privilège de vous

adresser la parole, si en ma qualité de représentant de l'Italie je me souviens à mon tour que votre nom restera indissolublement lié à des faits historiques inoubliables pour les Italiens.

Mais nous avons, mes illustres collègues et moi, un terrain commun sur lequel je me hâte de rentrer, en témoignant de votre infatigable apostolat pour le développement des œuvres d'assistance, de mutualité et de prévoyance. Vous en constatiez déjà le merveilleux élan, en prenant possession de votre haute fonction; néanmoins votre esprit n'a jamais été en repos, car, en toute circonstance, par l'autorité de votre parole chaude et persuasive, vous avez poursuivi le mal moral avec la même intensité que le mal physique.

C'est par le groupement des efforts, des intelligences supérieures de tous les pays que se produit, vous l'avez dit, cette conscience morale universelle qui seule a la vision de la forme la plus élevée du beau. A ce groupement vous avez apporté une large coopération, soutenu par votre foi vivace dans le progrès. Vous avez été un artisan attentif et vigoureux de l'harmonie de l'univers, qui, de même que dans le monde physique et économique, ramène toujours dans le monde moral l'équilibre des grandes forces vitales de l'humanité.

Par ce labeur vous avez pensé avoir acquis le droit à un repos bien mérité dans lequel tous nos vœux vous accompagnent.

M. Loubet répondit :

Les paroles que Votre Excellence vient de m'adresser me touchent profondément.

Par cette démarche spontanée, le corps diplomatique va au-devant d'un de mes vœux les plus chers; car il m'offre ainsi l'occasion de lui témoigner le vif et reconnaissant souvenir que j'emporte de nos relations.

Au cours des sept années pendant lesquelles j'ai eu l'insigne honneur de présider la République française, j'ai toujours trouvé en vous, messieurs, le plus haut sentiment de votre mission, la conscience des grandes

responsabilités morales qui incombent à ceux qui parlent au nom de leur patrie. Cette conception correspondait trop bien à la mienne pour qu'une parfaite confiance, j'oserai dire une amicale confiance, ne s'établît pas entre nous. Maintes fois, conversant avec l'un de vous, j'ai apprécié ce que peuvent la droiture des intentions et l'élévation de la pensée pour le règlement des différends internationaux.

C'est avec raison, Monsieur l'ambassadeur, que vous avez insisté sur l'autorité croissante qu'acquière dans la vie des peuples les idées de droit et de solidarité. Et quand vous avez rappelé que sous ma présidence ces nobles idées ont fait entrevoir des progrès nouveaux, que nous nous sommes efforcés d'y conformer nos actes, que la plupart d'entre vous retrouvent dans leur mémoire des circonstances où les relations de leur pays avec le nôtre en ont reçu un heureux et fécond développement, votre attestation éloquente m'est allée au cœur.

Je remercie le corps diplomatique d'un si précieux témoignage et je l'assure de ma gratitude.

La cérémonie de la transmission des pouvoirs fut empreinte d'une grande simplicité; elle eut lieu le 18 février.

Dans l'après midi, à 4 heures, M. Fallières quitta le Petit-Luxembourg pour se rendre à l'Élysée, où il fut reçu par M. Loubet, les bureaux des deux Chambres et les membres du Gouvernement. M. Loubet adressa à M. Fallières le discours suivant :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au moment où vous prenez possession des hautes fonctions que l'Assemblée nationale vous a confiées.

Les sympathies qui vous entourent et que vous ont méritées vos longs et éclatants services à la République,

de concours que vous trouverez auprès de tous les bons citoyens garantissent le succès de votre présidence pour le bien de la République et du pays.

Nul plus que moi ne fait des vœux ardents pour la prospérité de la France, pour le bon renom de la République et pour votre bonheur personnel.

Puisque MM. les présidents et les membres des bureaux des deux Chambres ont bien voulu, par leur présence, associer le Parlement à cette transmission de pouvoirs dont la simplicité est à l'honneur de la République, il me sera permis d'exprimer à la majorité républicaine des deux assemblées ma gratitude pour le concours qu'elle n'a cessé de me donner.

Dans le premier message que j'ai adressé au Parlement, j'avais sollicité ce concours pour m'aider à traverser les épreuves qui ne m'ont pas été épargnées au début de ma magistrature, pour essayer de rétablir la paix, l'union et la concorde entre les bons citoyens, pour travailler au développement des institutions de prévoyance, de mutualité, de retraite et de progrès social, pour maintenir enfin et pour augmenter les sympathies que la République avait gagnées au delà de nos frontières.

L'avenir dira si j'ai pu réaliser quelques parties de ce programme. J'atteste cependant que j'y ai consacré tous mes efforts.

L'amélioration du sort des malheureux et des humbles est aujourd'hui une des préoccupations essentielles du Parlement, et des lois récentes ont consacré d'utiles progrès.

De même, grâce au constant appui que le Parlement a donné au Président et au Gouvernement de la République, les rapports amicaux de la France et des autres nations ont pu être fortifiés et resserrés et nous permettent d'avoir pleine confiance dans le maintien de la paix et la sauvegarde de l'honneur national.

C'est de tout cœur qu'avant de quitter ce palais, j'adresse mes sincères remerciements au Parlement et aux ministres pour le concours et les sympathies qu'ils m'ont prodigués.

M. Fallières répondit :

Monsieur le Président,

Je suis profondément touché par l'accueil si cordial que vous me faites dans cette maison. J'y viens simplement comme on va au devoir, sachant que j'aurai la bonne fortune d'être soutenu dans ma tâche par le souvenir des hautes vertus civiques dont vous n'avez cessé de donner l'exemple pendant les trop courtes années de votre septennat.

Je m'efforcerai — y réussirai-je ? — de faire comme vous ; dans tous les cas, comme vous je serai tout à la France et à la République.

A 4 h. 45, M. Loubet quittait l'Élysée pour la maison de la rue Dante, où il devait habiter désormais. M. Fallières avait tenu à l'accompagner jusqu'à son nouveau domicile.

Le 20 février, lecture du message adressé par le nouveau Président de la République était donnée à la Chambre des députés par M. Rouvier, président du Conseil, et au Sénat par M. Chaumié, garde des sceaux. Voici en quels termes il était conçu :

Messieurs,

En m'élevant à la première magistrature de la République, qu'abandonne avec une si noble simplicité, pour répondre au vœu de la Constitution, le grand citoyen que l'opinion publique entourera dans sa retraite de ses sympathies et de sa reconnaissance, l'Assemblée nationale m'a imposé des obligations et des responsabilités dont je ne me dissimule ni le poids ni l'étendue.

Pour faciliter ma tâche, je fais appel au concours de tous les républicains, n'oubliant pas d'ailleurs que si l'on gouverne avec les hommes de son parti, c'est dans l'intérêt supérieur de la nation, et que l'on doit à tous, sans distinction d'origine ou de foi politique, la

protection de tous les droits et la garantie de toutes les libertés.

L'élection du nouveau chef de l'État s'est faite — qui en a perdu le souvenir ? — avec une dignité et dans un calme qu'on a remarqués non seulement en France, mais bien au delà de nos frontières. On y a vu partout la preuve incontestée du progrès de nos mœurs politiques, et la manifestation éclatante de la solidité d'un régime auquel n'ont pas été épargnées les plus redoutables épreuves, mais qui après trente-cinq ans d'existence — quel est le régime qui, depuis la Révolution, a approché de cette durée ? — est, malgré tout, aujourd'hui aussi vivant et aussi plein de promesses que jamais.

Vous répondrez à la confiance et aux vœux du pays en associant vos efforts pour assurer de plus en plus sa sécurité, sa grandeur et son avenir.

Gardienne dévouée de nos institutions et de nos lois, l'armée vit d'honneur et de désintéressement. Rien ne la troublera dans l'accomplissement du plus sacré de ses devoirs : la préparation à la défense du territoire ou du drapeau.

Loin d'être une menace pour personne, sa force, que nul ne songe à laisser amoindrir, est, au contraire, un des gages les plus certains du maintien de la paix.

Par sa politique extérieure, faite de droiture et de lumière, de modération non moins que de fermeté, la République, qui demeurera fidèle à ses alliances et à ses amitiés, ne montre-t-elle pas quel prix elle attache à conserver avec toutes les puissances de cordiales relations ?

A l'intérieur, où l'ordre public repose sur le principe intangible de l'obéissance à la loi, le génie bienfaisant de la France continuera d'aider au développement régulier de notre activité commerciale, industrielle et agricole. Il ne cessera pas d'animer de son souffle renouveau les sciences, les lettres et les arts, qui sont comme la parure de la République.

La démocratie, qui pas plus que nous ne veut de politique de recul, attendra sans impatience le vote de mesures législatives aujourd'hui ou demain en discus-

sion devant vous, dont les applications diverses seront un jour, que nous souhaitons prochain, autant d'éléments fondamentaux de la paix sociale.

Le grand courant de solidarité, qui a peu à peu pénétré tous les rangs de la société, n'a pas été sans incliner vers les déshérités de la fortune la sollicitude passionnée des représentants du pays.

Dans le monde du travail, que l'enseignement de nos écoles a délivré des servitudes de l'ignorance, et dont l'éducation a fortifié les caractères et le sentiment de la fierté individuelle, on ne sera pas insensible à des initiatives qui témoignent à la fois et de votre sage prévoyance et de votre profond esprit de justice.

Le moment n'est pas éloigné où l'on comprendra partout que dans un pays de suffrage universel, sous un gouvernement de liberté, c'est uniquement par les voies de la raison, du bon droit et de l'équité qu'on arrivera à l'harmonie des intérêts, dans l'unité morale de la nation.

En attendant, serviteurs indéfectibles de la démocratie, travaillons sans relâche à faire une humanité toujours meilleure, avec une conscience publique toujours plus haute, et restons fidèlement attachés à la cause du progrès et au culte de la patrie.

FIN DU MINISTÈRE ROUVIER

Nous avons dit dans notre précédent volume (pages 31 et suivantes) quelle était l'attitude du ministère Rouvier. Le Gouvernement n'avait pas de programme, pas de ligne de conduite; il ne cherchait point à en avoir. C'était volontairement et par calcul que M. Rouvier avait abdiqué les plus essentielles des prérogatives gouvernementales; il avait jugé que le plus sûr moyen de conserver le pouvoir était de se ménager les complaisances, voire même les complicités de tous les partis, en faisant

des concessions suivant l'heure et les circonstances, tantôt à la droite, tantôt au centre, tantôt à l'extrême gauche, et en pratiquant d'une façon habituelle le système des compensations. Il ne conservait pas le pouvoir pour assurer le triomphe d'une politique; il ne le conservait que pour les satisfactions et les avantages qu'il en pouvait retirer personnellement.

Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur le spectacle lamentable et démoralisant que donnait ce chef de gouvernement sans scrupules ni convictions, nous nous bornerons à rappeler — entre beaucoup d'autres — deux exemples typiques de la façon qu'avait M. Rouvier de comprendre ses devoirs et sa responsabilité vis-à-vis du Parlement et du pays: il s'était désintéressé systématiquement de la discussion de la loi de séparation et avait refusé de participer son concours à l'élaboration de la loi sur les retraites ouvrières!

Il était fatal qu'avec de semblables procédés M. Rouvier perdit rapidement l'autorité et le prestige dont un ministre a besoin pour gouverner: déconsidéré, devenu suspect à tous, vivant au jour le jour, au gré des événements qui le conduisaient et des majorités de hasard qui se le renvoyaient, il constituait, par le seul fait de sa présence à la tête du gouvernement, un réel danger pour la République, surtout à la veille des élections législatives.

Diverses circonstances devaient cependant permettre à ce ministère sans vitalité de se survivre à lui-même jusqu'aux premiers jours de mars.

D'une part, une crise ministérielle paraissait inop-

portune tant que la conférence d'Algésiras (voir page 477) n'aurait pas achevé ses travaux, ou du moins ne les aurait pas menés assez loin pour que toute crainte d'un conflit fût définitivement écartée. D'autre part, on considérerait généralement qu'il était préférable de laisser au nouveau Président de la République, qui allait entrer en fonctions le 18 février, le soin de constituer le ministère qui succéderait à celui de M. Rouvier. Enfin les candidats à sa succession n'étaient pas autrement pressés de partager avec lui la responsabilité des premières mesures d'exécution de la loi de séparation.

Ce fut cet ensemble de circonstances qui sauva le ministère, notamment lors de l'interpellation de MM. Loque et Thierry sur les sociétés d'assurances étrangères (15 février ; voir page 471). Mais ce débat laissa dans la Chambre une impression de malaise ; les complaisances du gouvernement vis-à-vis des puissantes compagnies américaines, connues pour avoir l'habitude de pratiquer la corruption dans les administrations publiques et à tous les degrés de la hiérarchie administrative, avaient éveillé les suspicions, les moins fondées sans doute, mais les plus fâcheuses, car la déconsidération dont étaient entachés, depuis un certain temps, tous les actes du Gouvernement, s'en trouvait accrue.

M. Fallières, devenu Président de la République, conserva cependant comme président du Conseil M. Rouvier qui, suivant l'usage, lui avait offert sa démission et celle de ses collègues, le jour même de la transmission des pouvoirs (18 février).

Mais cinq jours plus tard, à propos de la discussion du projet des douzièmes provisoires, M. Jaurès pouvait, avec l'assentiment quasi unanime de la

Chambre, dresser contre M. Rouvier un véritable acte d'accusation¹.

Après des mois d'incertitude et de silence, notre devoir est de demander des explications au Gouvernement, dit M. Jaurès.

Le Gouvernement, à cette heure, n'a plus de majorité dans cette Chambre : il n'a plus qu'une clientèle disparate, incertaine. De là le malaise profond qui règne dans tous les partis ; de là cette politique variable et ambiguë qui déconcerte et inquiète le pays.

Depuis huit ans, le parti républicain avait affirmé son action par les gouvernements de M. Waldeck-Rousseau et de M. Combes. Ces deux gouvernements avaient un programme, une politique et une volonté ; le premier a fait la loi des associations, et le second a préparé la séparation.

Le ministère actuel a dû accepter et subir cette séparation. Mais le président du conseil, M. Rouvier, semblait s'en désintéresser, laissant toute la charge du débat au ministre de l'instruction publique. Cette attitude indifférente et sceptique a eu, il est vrai, un résultat : elle a endormi les défiances et l'hostilité de l'opposition.

L'impulsion antérieure était si forte que l'œuvre a abouti malgré le président du conseil. Mais la démocratie républicaine réclame un gouvernement agissant, résolu à aborder tous les problèmes de réformes sociales qui se posent devant le pays.

La démocratie républicaine ne peut pas espérer que le Gouvernement actuel apporte à cette tâche toute la vigueur et le dévouement qui seuls peuvent la faire aboutir. Ce n'est pas M. Rouvier qui fera, de la réforme fiscale et de l'assistance sociale, des réalités.

Le gouvernement doit avoir un programme vigoureux, une action nette et décisive. Il nous faut un gouvernement résolu, au service d'une politique certaine, et ce sont les républicains, dont le programme immé-

1. Le débat porta également sur la politique extérieure (voir page 487).

diat s'impose, qui devraient apporter ici cette affirmation.

M. Morlot, au nom des radicaux, fit entendre un langage non moins sévère :

Le Gouvernement, dit-il, a cru devoir faire appel à certains concours intéressés. Il a refusé d'indiquer où s'arrêtaient les limites de sa majorité.

M. ROUVIER. — Nous n'avons jamais demandé à personne un vote de commiseration.

M. MORLOT. — Mais vous avez été conduits à des alliances que le pays ne comprend pas. Il voit le Gouvernement accepter ou rechercher le concours de partis divisés par leurs programmes et leurs tendances.

Nous vous demandons, nous, de dire nettement où vous voulez aller. Nous vous demandons de faire tomber les suspicions légitimes nées de votre attitude.

M. Rouvier répondit avec une imprécision qui trahissait l'embarras où le mettait la mise en demeure qui venait de lui être adressée d'avoir à désavouer le concours trop souvent sollicité ou accepté de la droite.

L'honorable M. Morlot nous reproche, dit-il, de nous complaire dans l'équivoque et de nous appuyer sur des majorités diverses. Notre majorité est celle grâce à laquelle nous avons pu accomplir l'œuvre singulièrement féconde de cette dernière année.

Nous avons exécuté, réalisé le programme arrêté par la Chambre elle-même. Après le vote de la loi militaire, nous avons fait voter la séparation et nous l'avons appliquée.

M. PELLETAN. — Vous l'avez laissé voter.

M. ROUVIER. — On n'a jamais demandé à aucun gouvernement de refuser les concours qui lui viennent; on ne l'a pas demandé au gouvernement dont je faisais partie avec M. Pelletan.

Nous nous appuyons sur une majorité républicaine;

mais nous entendons respecter la liberté et les droits de chacun.

M. Pelletan fit remarquer que M. Rouvier, qui déclarait s'appuyer sur une majorité de gauche, « par un hasard singulier, avait le plus souvent une majorité de droite ». Il fallait des paroles et des actes prouvant que le Gouvernement « était à gauche et ne voulait pas aller à droite ».

Le débat, à proprement parler, ne comportait pas de sanction, le seul vote que la Chambre eût à émettre étant celui des douzièmes provisoires qu'elle ne pouvait pas refuser; mais le doute n'était plus permis : la Chambre saisisrait le premier prétexte qui s'offrirait à elle pour signifier son congé au ministère.

Le 27 février, au Sénat, toujours à propos des douzièmes provisoires, M. Monis traduisait le sentiment de tous les républicains au lendemain de la séance que nous venons d'analyser, en disant que « le pays ne pouvait pas continuer à vivre avec un gouvernement qui n'avait plus de majorité à la Chambre ».

L'incident qui détermina la chute prévue, attendue du ministère Rouvier fut celui qui survint, le 6 mars, au cours de l'inventaire de l'église de Bœschepe.

La situation politique s'était modifiée depuis l'interpellation sur les compagnies d'assurances américaines : M. Fallières était entré en fonctions; aucune crainte ne subsistait plus sur le résultat des travaux de la Conférence d'Algésiras qui touchait à sa fin.

Les faits de Bœschepe, très graves en eux-mêmes,

puisque'il y avait eu mort d'homme, avaient soulevé une émotion d'autant plus légitime qu'ils se produisaient à la suite d'incidents de même ordre, la plupart d'une réelle gravité, et qui, par leur répétition, menaçaient de troubler la paix publique dans tout le pays. Nous faisons ailleurs (pages 130 et suivantes) le récit de ces événements; nous disons aussi quelle avait été l'attitude du Gouvernement en cette occurrence : imprévoyant d'abord, hésitant ensuite, il avait enfin compris que son devoir était d'assurer l'exécution de la loi, en dépit des factieux. A vrai dire, aucune critique ne pouvait lui être adressée au sujet de l'incident de Bœschepe; il avait agi avec prudence et énergie; il ne pouvait être rendu responsable du déplorable accident qui avait ensanglanté cette page de l'histoire des inventaires. Mais le débat ouvert devant la Chambre (voir page 150) à propos de l'affaire de Bœschepe s'élargit, et ce fut non seulement la politique religieuse, mais toute la politique intérieure du ministère, qui passa au crible de la discussion.

La Chambre procéda à cet examen sans bienveillance; elle était décidée à condamner, avant même d'avoir entendu la défense. C'est qu'en effet, à force de vouloir contenter tout le monde, M. Rouvier avait fini par mécontenter tout le monde. Les radicaux avaient oublié les concessions qu'il leur avait faites et ne se souvenaient plus que de ses complaisances pour la droite. Cet état d'esprit n'était pas particulier aux radicaux; il était le même dans tous les partis. A voir M. Rouvier en coquetterie réglée successivement avec toutes les fractions de la Chambre, on avait perdu toute confiance en lui. Si l'on savait que sa situation

personnelle dans le monde de la haute finance et de la grande industrie le mettait à même de disposer de concours financiers importants au profit des candidats de son choix, durant la campagne électorale, on ignorait quels seraient ses candidats. Ses alliés de la veille ou ceux de l'avant-veille? Il suffisait qu'une semblable question pût être posée pour que le ministère fût irrévocablement condamné.

Les orateurs qui, dans cette séance du 7 mars, instruisirent le procès de M. Rouvier, que ce fût un progressiste comme M. Ribot, ou un radical comme M. Massé, n'eurent pas de peine à mettre en relief le caractère équivoque de ses actes et de ses paroles. Vainement les contradicteurs de M. Rouvier le mirent en demeure d'apporter à la Chambre des déclarations nettes et décisives; c'était lui demander de tenir un langage qu'il avait désappris et qu'auraient démenti ses actes passés; la majorité de la Chambre était d'ailleurs résolue à ne pas lui faire crédit plus longtemps. La peur du lendemain empêcha bien un certain nombre de députés d'abandonner le ministère; mais il y en eut 267 (contre 234) qui lui refusèrent leur confiance (voir page 162 et suiv.).

Le soir même, M. Rouvier remettait au président de la République la démission collective des membres du cabinet.

LE MINISTÈRE SARRIEN

La journée du 8 mars fut employée par M. Fallières aux consultations d'usage; le président du Sénat et celui de la Chambre furent tour à tour invités à donner leur avis sur le choix du personnage

politique qui serait appelé à constituer le nouveau cabinet. Mais en se conformant à ce qui était la tradition, M. Fallières remplissait une simple formalité ; car il était décidé à profiter de la crise pour tenir les engagements pris au moment de son élection ; il ne reniait pas sa dette ; il voulait l'acquitter.

M. Clemenceau, depuis longtemps, ne faisait mystère ni de son désir de détenir le pouvoir, ni des marchandages qui, après avoir assuré à M. Fallières son élection, devaient assurer à son grand électeur un portefeuille. M. Clemenceau aurait souhaité la présidence du Conseil ; mais il reconnut lui-même que c'était beaucoup pour un début, que certains concours nécessaires pourraient faire défaut à un cabinet présidé par lui, et modestement il se contenta du portefeuille de l'Intérieur, en attendant mieux.

La mission de choisir les collègues de M. Clemenceau et d'exercer la présidence purement nominale du conseil des ministres fut confiée au plus terne des hommes politiques du parti radical, à M. Sarrien, que M. Combes avait coutume, dans l'intimité, de nommer le *sphinx à la tête de veau* ou la *borne à laquelle de temps à autre on attache le char de l'État*.

M. Sarrien, pour la forme — car la réponse n'était pas douteuse — offrit successivement à M. Bourgeois et à M. Poincaré de se démettre en leur faveur de la mission qu'il devait à la confiance du Président de la République ; ni l'un ni l'autre n'avaient le goût des responsabilités ; ils déclinèrent l'offre ; ce qui permit aux amis de M. Sarrien de le présenter comme l'homme indispensable, ayant seul les qualités nécessaires pour dénouer la crise.

Le recrutement du nouveau personnel ministériel se fit assez facilement ; depuis 1899, il n'y avait eu que trois ministères ; encore la composition du ministère Rouvier était-elle sensiblement la même que celle du ministère Combes ; parmi les candidats-ministres il y en avait beaucoup qui trouvaient que l'attente avait assez et même trop duré et qui n'étaient pas hommes à laisser échapper l'occasion de détenir enfin le portefeuille si ardemment convoité. MM. Poincaré, Bourgeois, Barthou, Briand, Leygues et Doumergue acceptèrent de devenir les collègues de M. Clemenceau ; MM. Étienne, Thomson et Ruau consentirent à garder leur portefeuille.

Chose singulière, et peut-être sans précédent, le nouveau ministère se trouva constitué avant que les grandes lignes de son programme eussent été arrêtées ! Aussi, lorsque les nouveaux ministres se réunirent chez M. Sarrien pour échanger leurs vues, ils s'aperçurent que, venus des quatre coins de l'horizon politique, ils n'avaient à peu près aucune idée commune.

Alors commencèrent entre ces nouveaux ministres d'interminables conférences, qui, deux et trois fois par jour, se tenaient au domicile de M. Sarrien ; si mystérieuses que fussent ces conférences, quelques échos en venaient jusqu'au public et lui permettaient de se rendre compte que peu à peu M. Clemenceau et M. Briand parvenaient à imposer aux autres ministres toutes ou presque toutes leurs idées ; M. Sarrien, qui n'en avait jamais eu, ne leur faisait, et pour cause, aucune opposition ; M. Poincaré, qui avait jadis trouvé le ministère Waldeck Rousseau trop avancé et avait voté contre

l'ensemble de la loi des associations, M. Barthou, qui, lui aussi, avait fait partie de l'opposition progressiste, au début du ministère Waldeck Rousseau, M. Georges Leygues, qui avait défendu à la tribune de la Chambre, en 1903, les conceptions politiques de M. Waldeck Rousseau, combattues alors par M. Clemenceau, M. Étienne, M. Thomson, qui devaient leur situation politique à leur qualité d'anciens amis de Gambetta, — de Gambetta que M. Clemenceau avait jusqu'à son dernier jour vilipendé et injurié, — tous s'inclinaient devant les exigences de M. Clemenceau, tous étaient d'accord pour faire les plus larges concessions aux théories parfois singulièrement hardies de M. Briand.

Dans ces conditions l'accord devait forcément se faire entre les membres du cabinet présidé (?) par M. Sarrien. Accord qui menaçait cependant d'être précaire, car chez plusieurs il y avait une arrière-pensée : celle d'arriver à s'affranchir du joug de M. Clemenceau et de le remplacer dans les fonctions de président occulte mais effectif du cabinet que la faiblesse de M. Sarrien et les complaisances de M. Fallières lui avaient permis de s'attribuer.

Les décrets portant nomination des nouveaux ministres parurent au *Journal officiel* du 14 mars ; ils étaient datés du 13. Le ministère se trouvait ainsi composé :

MM.	
SARRIEN	Présidence du Conseil et justice.
CLEMENCEAU	Intérieur.
BOURGEOIS	Affaires étrangères.
ETIENNE	Guerre.
THOMSON	Marine.
POINCARÉ	Finances.

MM.	
BARTHOU	Travaux publics.
RUAU	Agriculture.
BRIAND	Instruction publique et cultes.
DOUMERGUE	Commerce, travail et industrie.
LEYGUES	Colonies.

Au point de vue politique le nouveau cabinet comptait :

3 *radicaux* : MM. Sarrien, Bourgeois, Ruau ; 2 *radicaux socialistes* : MM. Clemenceau, Gaston Doumergue ; 5 *républicains (Union démocratique)* : MM. Georges Leygues, Louis Barthou, Étienne, Thomson, Poincaré ; 1 *socialiste* : M. Briand.

Sur les onze nouveaux ministres, trois, MM. Léon Bourgeois, Poincaré et Clemenceau, appartenaient au Sénat, et les huit autres à la Chambre.

Deux membres seulement du nouveau cabinet, MM. Clemenceau et Briand, n'avaient jamais été ministres.

M. Bérard conservait le sous-secrétariat des postes et télégraphes et M. Dujardin-Beaumetz celui des beaux-arts.

Sur l'insistance de M. Clemenceau, un sous-secrétariat d'Etat fut créé au ministère de l'Intérieur pour M. Sarraut, frère de l'un des directeurs de la *Dépêche de Toulouse*, journal qui comptait M. Clemenceau au nombre de ses rédacteurs.

Le sous-secrétariat des postes était détaché du ministère du Commerce pour être rattaché à celui des Travaux publics.

Enfin le ministère du Commerce et de l'Industrie devenait le ministère du Commerce, du *Travail* et de l'Industrie.

L'accueil fait par la presse au nouveau ministère fut assez réservé. Les amis de M. Ribot s'apercevaient, un peu tard, qu'ils n'avaient rien gagné en provoquant par leur défection un changement de ministère. M. Clemenceau, dans un article récent

de l'*Aurore* où il exposait sa façon d'entendre l'exécution de la loi de séparation, n'avait-il pas dit qu'il la voulait « rapide et intégrale » ? De leur côté, les socialistes n'avaient pas à faire un grand effort de mémoire pour se souvenir que, quinze jours auparavant, M. Barthou dénonçait les syndicats de fonctionnaires comme un danger pour l'ordre et la République ; la présence dans le ministère de M. Briand, qui avait, au contraire, salué dans ces mêmes syndicats l'un des instruments les plus efficaces de la société future ne les rassurait qu'à demi ; M. Briand avait d'ailleurs perdu leur confiance en donnant sa collaboration à un gouvernement « bourgeois » et, sur-le-champ, ils avaient prononcé son exclusion du parti. Les radicaux étaient les plus satisfaits : M. Georges Leygues, le « dissident » auquel M. Combes refusait jadis jusqu'au titre de républicain, fraternisait avec M. Doumergue, l'un des combattants les plus qualifiés, et ce spectacle reconfortait ceux qui ne s'étaient pas consolés de la dislocation, de l'effritement du fameux « bloc ».

La déclaration ministérielle qui fut lue, le 14 mars, à la Chambre par M. Sarrien et au Sénat par M. Bourgeois, était conçue en termes prudents et enveloppés (1).

1. Elle avait été précédée d'un commentaire publié, le matin même, dans certains journaux, et dont voici quelques extraits :

« Les opérations d'inventaires, y était-il dit, se continueront partout où l'on n'aura pas à redouter des désordres et des incidents tragiques. Mais le cabinet a été unanime pour penser qu'il convenait de rechercher les responsabilités diverses qui sont engagées dans l'organisation de la résistance à l'application de la loi, et de ne pas les laisser impunies, dût-on, pour cela, recourir aux plus hautes juridictions. En outre, là où les inventaires prescrits n'auront pas eu lieu, la

Le ministère qui se présente devant vous a le très vif sentiment des difficultés de l'heure présente, des devoirs que lui impose la confiance de M. le président

dévolution des biens aux associations cultuelles ne pourra être effectuée.

« ... En ce qui concerne les libertés syndicales, continuait le commentaire, la situation est la suivante : on est en présence, d'une part, de la loi de 1884, qui a exclu — les membres du cabinet l'ont unanimement reconnu — tous les fonctionnaires du droit de se syndiquer. D'autre part, la Chambre est saisie, par sa Commission du travail, d'un rapport de M. Barthou, qui étend le bénéfice de la loi de 1884 à certaines catégories d'agents de l'État, à tous ceux, suivant la formule de la Commission, qui ne sont pas des agents d'autorité et qui ne détiennent pas une parcelle de la puissance publique.

« Le précédent cabinet avait été invité à faire connaître son sentiment sur cette proposition. Il ne l'a pas fait. Le nouveau Gouvernement en délibérera et sera entendu par la Commission du travail, mais il a été convenu qu'en ce qui touche les instituteurs, conformément à la doctrine de tous ses prédécesseurs, le ministre de l'Instruction publique n'acceptera pas que ces fonctionnaires puissent former des syndicats. Toutefois, les syndicats d'agents de l'État qui existent, à l'heure actuelle, ne seront pas poursuivis, mais, avant le règlement législatif de la matière, aucune autorisation nouvelle ne sera donnée.

« On sait que le ministère démissionnaire avait l'intention de déférer à la police correctionnelle, en vertu des lois sur les menées anarchistes, les antimilitaristes, signataires de la dernière affiche faisant appel à la désertion. Le nouveau cabinet n'est pas de cet avis : il estime que les prévenus doivent être renvoyés devant la cour d'assises, en vertu de la loi de 1881 sur la presse, comme l'ont été M. Gustave Hervé et ses amis. (En fait, l'instruction ne fut pas close et leur renvoi devant le jury ne fut pas ordonné avant le vote de la loi d'amnistie dans laquelle ils furent compris.)

« ... La politique électorale du cabinet consistera à pratiquer résolument et loyalement une politique d'union entre républicains, afin d'opposer au bloc de toutes les réactions le bloc de toutes les forces républicaines.

« La question d'une amnistie générale a été enfin envisagée. Elle a été soulevée par M. Aristide Briand. Après discussion, il a été reconnu que cette amnistie, qui devait surtout

de la République et de sa responsabilité envers le Parlement et le pays.

Les hommes qui le composent, quelles que puissent être les conceptions particulières de chacun d'entre eux, se sont mis d'accord sur un programme commun, dicté uniquement par le souci des grands intérêts de la nation et par leur ferme volonté de réaliser l'union des

bénéficier aux antimilitaristes condamnés récemment par le jury de la Seine et aux manifestants catholiques poursuivis à l'occasion des inventaires, présentait de nombreux inconvénients parlementaires. On s'est, en effet, rendu compte qu'une mesure de clémence pour les antimilitaristes rencontrerait une très vive opposition sur les bancs de l'opposition et même sur certains bancs républicains, alors que, par contre-partie, l'amnistie pour les catholiques ne manquerait pas de soulever des protestations de la part des républicains avancés, ce qui serait de nature à compromettre le vote de l'ensemble de la loi. Pour ces raisons, la proposition de M. Briand a été écartée. »

Enfin plusieurs journaux ayant rappelé le discours prononcé par M. Briand, au Congrès socialiste de 1898, dans lequel, après avoir parlé de la grève générale « à laquelle il avait tout particulièrement consacré ses efforts de propagande », il ajoutait : « On peut préconiser la grève des soldats; on peut même essayer de la préparer... », le communiqué ministériel se terminait par cette déclaration :

« M. Briand a déclaré qu'il n'avait rien à renier de ses idées sur la grève générale, mais qu'au point de vue patriotique il avait toujours réprouvé la désertion. Et il a rappelé que tout dernièrement, à Saint-Étienne, le 1^{er} octobre 1905, il prononçait les paroles suivantes, qui ne laissent place à aucune équivoque :

« On a beau proclamer avec force et répéter à satiété que toujours le socialisme a répudié l'antipatriotisme et condamné les appels à la désertion; que, sans jamais varier à cet égard, il a toujours affirmé pour la collectivité nationale les mêmes droits, le même devoir que pour l'individu de défendre, au besoin par la force, leur dignité, leur indépendance, leur vie, et que, lorsqu'il s'agit du berceau de la République, du pays où sont en germes toutes les libertés, où s'épanouissent au profit du peuple toutes les espérances d'émancipation politique et sociale, ce serait un crime monstrueux contre l'humanité tout entière que de le laisser écraser, anéantir ou seulement même l'affaiblir. »

républicains, pour résister aux entreprises des factions, pour ramener l'ordre et la paix et pour assurer la loyale consultation du suffrage universel.

... La loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat a rencontré dans l'exécution de la disposition relative aux inventaires une résistance aussi inattendue qu'injustifiée.

Il n'est personne parmi nous qui veuille porter atteinte, d'une manière quelconque, à la liberté des croyances religieuses et des cultes. La loi sera appliquée dans l'esprit libéral avec lequel elle a été votée par le Parlement, et la présence même dans le ministère du rapporteur de la réforme est le sûr garant de nos intentions.

Mais nous avons aussi le devoir d'assurer sur toute la surface du territoire l'exécution de toutes les lois. Sous un gouvernement républicain, la loi est l'expression la plus haute de la souveraineté nationale; elle doit être partout respectée et partout obéie. Le Gouvernement entend appliquer avec toute la circonspection nécessaire, mais avec une inflexible fermeté, la législation nouvelle dont certains partis d'opposition essayent vainement de dénaturer le caractère.

Nous sommes convaincus que le bon sens public fera rapidement justice des appréciations fausses et intéressées à l'aide desquelles on tente de travestir le sens et la portée de la loi sur la séparation.

Le Gouvernement, dans tous les cas, recherchera les origines et les responsabilités de cette agitation politique, et il usera, pour y mettre fin, de tous les moyens que les lois mettent à sa disposition.

Nous sommes résolus à donner aux fonctionnaires toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire et le favoritisme. Nous avons confiance dans leur dévouement pour nous aider à assurer, par le respect de la discipline et de la loi, la régularité des services publics.

Le Gouvernement ne tolérera pas la provocation adressée aux militaires pour les détourner de leurs devoirs envers la patrie et de l'obéissance à leurs chefs.

Il exigera de tous, officiers et soldats, un égal respect des règlements militaires et des lois républicaines...

A l'époque où nous sommes arrivés, il serait impossible de tracer devant vous un long programme...

Dans l'ordre financier, économique et social, le Gouvernement s'emploiera à faire aboutir toutes les réformes réalisables, et notamment il s'empressera de soumettre au Sénat la question des retraites ouvrières.

La douloureuse catastrophe de Courrières, dont nous avons le devoir de rechercher impartialement les causes et les responsabilités, doit attirer notre vigilante attention sur les conditions du travail et sur les remèdes à employer pour empêcher le retour de si effroyables calamités...

A l'extérieur, nous entendons continuer, notamment dans les questions qui touchent à notre situation dans l'Afrique du nord, la politique suivie par nos prédécesseurs et qui a reçu récemment encore l'approbation du Parlement.

Pleinement conscients des droits et des intérêts vitaux que notre diplomatie a pour devoir de sauvegarder nous sommes convaincus que l'exercice de ces droits et le développement normal de ces intérêts peuvent être assurés, sans porter atteinte à ceux d'aucune autre puissance; comme nos prédécesseurs, à qui nous tenons à rendre hautement justice, nous avons l'espoir que la droiture et la dignité de cette attitude permettront le règlement prochain et définitif des difficultés pendantes.

Fidèle à une alliance dont la France et la Russie éprouvent également l'action bienfaisante...

M. FERRETTE. — C'est Clemenceau qui a écrit cette phrase? (*Rires à droite.*)

M. SARRIEN. — ... et à des amitiés dont nous avons pu mesurer aussi la sûreté et le prix, la France a dans le monde une situation qu'affermir encore l'esprit de justice et de paix avec lequel elle envisage les divers problèmes posés par la force des choses devant les nations.

Cet esprit continuera à être le nôtre, et c'est pourquoi nous poursuivrons avec confiance une politique

qui sert également à nos yeux la cause de notre patrie et celle de la paix du monde.

M. MAURICE BINDER. — Vous vous êtes mis à quatorze pour trouver ça !

La déclaration ministérielle était trop incolore pour exciter sur les bancs du Parlement ni l'enthousiasme, ni la réprobation; elle n'avait ni originalité, ni signification, elle n'était par conséquent ni rassurante, ni inquiétante; on aurait dit une simple formalité dont le ministère s'acquittait parce que c'était l'usage.

Parce que c'était également l'usage, une interpellation fut immédiatement déposée et discutée. Elle avait pour auteur le président du groupe progressiste, M. Flandin.

Il se borna à demander au Gouvernement de préciser le sens et la portée de sa déclaration qui était un peu « vague ».

M. Sarrien répondit :

M. Flandin nous a demandé quelle serait notre attitude dans la question des inventaires. Nous ne recherchons pas les conflits sanglants; mais nous avons dit que toutes les infractions à la loi seraient réprimées et poursuivies. Nous entendons rester juges des moyens. Nous demandons à la majorité républicaine de nous faire crédit.

M. Flandin a parlé des syndicats de fonctionnaires. Nous ne nous refusons pas à examiner la question de savoir s'il y a lieu de modifier la loi de 1884 sur les syndicats professionnels; mais nous voulons examiner la question sous tous ses aspects. Tant que la loi ne sera pas modifiée, nous l'appliquerons comme toutes les lois.

Nous avons dit que nous entendions assurer la loyale consultation du suffrage universel. Le gouvernement fera connaître au pays son programme pour la législa-

ture prochaine. Et les électeurs auront à choisir entre ce programme et celui des partis d'opposition.

J'ai accepté comme un devoir la présidence du conseil. J'ai tenu à réaliser l'union des républicains en vue de combattre des entreprises évidemment factieuses. Nous faisons appel à la majorité républicaine. Nous lui demandons sa confiance.

M. ROULAND. — Et les antimilitaristes ?

M. SARRIEN. — La déclaration a répondu par avance à cette question. Les provocations à la désobéissance des militaires seront sévèrement réprimées. Le ministère tout entier est d'accord sur ce point. Nous portons au cœur, plus que personne, l'amour de la patrie.

M. Basly demanda au Gouvernement une enquête sérieuse sur la catastrophe de Courrières afin d'établir les responsabilités.

M. Sembat protesta contre ce qu'avait dit M. Sarrrien au sujet des syndicats de fonctionnaires : les agents des postes avaient fondé un syndicat ; le Gouvernement ne semblait pas disposé à considérer ce syndicat comme régulier ; avait-il la prétention de se refuser à entrer en rapport avec lui ?

A cette question, M. Barthou répondit qu'il s'en tiendrait à la décision prise par M. Dubief ; il ne pouvait recevoir des syndicats illégalement constitués, mais il était prêt à recevoir, à titre personnel, tous les agents de son administration.

M. Ribot interrogea à son tour : le Gouvernement avait annoncé qu'il ne poursuivrait pas les syndicats de fonctionnaires déjà constitués ; M. Ribot ne protestait pas ; mais était-il bien entendu que cette décision ne s'appliquait qu'au passé et qu'aucun nouveau syndicat de fonctionnaires ne serait toléré, même ceux d'instituteurs ?

Le ministre de l'Instruction publique, M. Briand,

répondit qu'il avait assez de confiance dans les instituteurs pour être certain qu'ils ne créeraient pas des difficultés au Gouvernement.

En réalité, ajouta-t-il, c'est au ministre de l'Instruction publique que vous en avez, à cause de son passé.

Je vous remercie de votre question, car elle me prouve que vous ne me supposez pas capable de faire, par appétit du pouvoir, litière de mon passé. Je ne renie ni mon passé, ni mes idées ; mais j'ai conscience de ce qu'est la solidarité ministérielle.

Vous ne me ferez cependant pas faire un geste de menace et d'hostilité vis-à-vis des fonctionnaires, alors que vous n'avez pas un mot de reproche contre les auteurs de désordre.

M. RIBOT. — M. Briand ne regrette donc rien de son passé et de ses écrits.

Je pense comme lui que les fonctionnaires sont de respectueux serviteurs de l'Etat ; mais ils sont l'objet, les instituteurs surtout, d'excitations continuelles. Nous voyons tous les jours des instituteurs prendre le chemin des Bourses du travail. Nous voilà donc fixés : vous tolérerez cela jusqu'aux élections.

Je passe à la question des inventaires. On a commis la faute énorme de mobiliser des forces imposantes pour des formalités fort simples. On a ainsi surexcité les populations ; et c'est ainsi que des paysans armés ont pu attaquer un détachement de soldats en manœuvre¹.

M. CLEMENCEAU. — Dans une commune où l'inventaire avait été fait trois jours auparavant sans incident.

M. RIBOT. — Il faut faire respecter la loi, c'est entendu. Mais si la question des inventaires a été mal engagée, il faut en sortir. Ne faites pas couler le sang. Que le gouvernement nous dise qu'il fera tous ses efforts pour amener l'apaisement ; qu'il nous dise qu'il a confiance dans la prochaine réunion des évêques.

M. SARRIEN. — Pas plus que M. Ribot, nous ne voulons de conflit sanglant. Nous ne voulons pas que le sang français coule.

1. A La Chapelle-Janson, voir page 168.

M. Ribot nous demande de suspendre les inventaires. (*Dénégations au centre.*) Nous ne le pouvons pas. Nous ne pouvons pas laisser affaiblir entre nos mains les armes que la loi nous donne.

Deux ordres du jour étaient présentés : l'un de M. Mougeot « approuvant les déclarations du Gouvernement », l'autre de M. Flandin « flétrissant les menées antimilitaristes et prenant acte des déclarations du Gouvernement pour amener la paix publique par l'union de tous les républicains ».

Par 307 voix contre 230, la Chambre accorda la priorité à l'ordre du jour de M. Mougeot, accepté par le Gouvernement; il fut adopté au fond par 299 voix contre 190¹.

Le ministère Sarrien se trouva dès le lendemain de sa formation aux prises avec d'assez graves difficultés. Le soin de les résoudre incombait surtout à M. Barthou et à M. Clemenceau; ils s'y employèrent avec des fortunes diverses. Le premier, dans la grève des sous-agents des postes, fit preuve de réelles qualités; le second, dans les grèves du Nord, n'eut pas toujours de très heureuses initiatives. (Voir pages 382 et 388.) Quant à la question des inventaires, le Gouvernement, ainsi que nous l'exposons dans le chapitre relatif à la *Séparation*, adopta la solution la plus prudente : il renonça à les continuer. Nous aurons terminé ce rapide résumé de l'action

1. La majorité comprenait 30 socialistes, 13 républicains de gauche, 1 nationaliste, tous les députés radicaux et radicaux-socialistes, sauf un.

La minorité comprenait la droite, les nationalistes et la plupart des progressistes.

Cinquante députés s'étaient abstenus : 23 socialistes, 22 progressistes, 3 nationalistes, 1 radical, 1 membre de la droite.

gouvernementale durant la période comprise entre la formation du ministère Sarrien et les élections législatives des 6 et 20 mai, quand nous aurons mentionné le fameux complot imaginé par M. Clemenceau et qui fut en réalité une simple manœuvre électorale. (Voir page 423.)

Après les élections, le bruit courut que M. Sarrien allait se retirer. Rien n'était plus vraisemblable. En effet, si modeste que fût M. Sarrien, si grande que fût son abnégation, il souffrait dans son amour-propre de se voir de plus en plus relégué au second plan par M. Clemenceau qui affectait de le traiter en quantité négligeable, en *intérimaire*, et qui lui faisait sentir d'une façon un peu rude que le moment était venu de céder la place à un successeur. M. Sarrien n'était pas de taille à lutter contre un tel antagoniste; il s'en rendait compte et aurait bien préféré ne pas prolonger une situation qui n'avait rien d'agréable pour lui. Mais ses idées de retraite furent vivement combattues par M. Bourgeois dont les rapports avec M. Clemenceau, successeur désigné de M. Sarrien, étaient extrêmement tendus, et qui avait la certitude de ne pas faire partie d'une combinaison Clemenceau.

M. Bourgeois finit par avoir raison des hésitations de M. Sarrien qui se détermina à garder le pouvoir. Aussi, lorsque la nouvelle Chambre se réunit, ce fut le ministère Sarrien au complet qui se présenta devant elle.

Il apportait à la Chambre une déclaration où se trouvait tracé un programme de travail très complet qu'il lui demandait de s'approprier (12 juin)¹.

1. Après avoir constaté qu'à la suite des élections triomphales des 6 et 20 mai, l'apaisement s'était fait dans le

Aussitôt la lecture de la déclaration ministérielle terminée, on aborda la discussion d'une interpellation de M. Gérault-Richard sur la politique générale du cabinet.

L'interpellateur expliqua qu'il s'était proposé de demander au Gouvernement d'apporter un programme de travail; il avait satisfaction; il ne lui restait qu'à réclamer l'impôt sur les successions et à souhaiter le maintien de l'union entre républicains.

esprits, que l'ordre n'était plus troublé nulle part, la déclaration continuait en ces termes :

« Sans crainte d'abdiquer aucun de ses devoirs, et certain de pouvoir réprimer facilement toutes tentatives de désordres, le Gouvernement vous propose d'inaugurer vos travaux par le vote d'une amnistie générale. Le parti républicain, après avoir montré sa force, peut user de modération et de générosité, et, par une loi de pardon, célébrer dignement l'avènement du nouveau président de la République et la grande victoire remportée par les républicains.

« Au premier rang des questions qui solliciteront l'attention et la vigilance des Chambres, se présenteront naturellement celles que soulève l'impérieuse nécessité de rétablir sans de nouveaux expédients l'équilibre budgétaire...

« Le Gouvernement vous proposera des simplifications administratives qui n'auront pas seulement pour résultat de favoriser des réductions de dépenses, mais qui contribueront à développer les forces vives du pays.

« Il vous soumettra, en même temps, des réformes qui auront pour objet de mettre les taxes actuelles en rapport plus exact avec les ressources des contribuables, et spécialement un projet de revision de l'impôt foncier, et un projet d'impôt général sur le revenu, qui, sans confondre les revenus du capital et ceux du travail, sans frapper injustement et d'un taux uniforme les petits et les gros revenus, n'affectera cependant aucun caractère inquisitorial, et ne portera atteinte ni à la propriété, ni à la liberté individuelle...

« La loi sur la séparation des Églises et de l'État sera appliquée avec fermeté sans arrière-pensée de représailles, dans l'esprit même où elle a été votée par le Parlement et ratifiée par le pays.

« Le Gouvernement poursuivra méthodiquement la laici-

La discussion étant ainsi amorcée, M. Jaurès prit la parole pour exposer le programme et le dogme du parti socialiste unifié qu'il opposa au programme et aux théories du parti radical; il s'acquitta de sa tâche avec son habituel talent, mais sans faire grâce à ses auditeurs d'aucun développement (12 et 14 juin). Avant d'entrer dans le vif de son sujet, il reprocha à M. Clemenceau la « cruauté » du tableau qu'il avait fait des grèves du Pas-de-Calais, dans son discours de Lyon (voir page 440).

sation complète des écoles. Il demandera l'abrogation définitive de la loi Falloux, déjà acceptée par le Sénat, la suppression des privilèges abusifs dont jouit l'enseignement secondaire privé, et l'établissement d'un régime donnant à l'État toutes garanties de contrôle sur cet enseignement.

« Enfin, le Gouvernement cherchera à rendre l'enseignement public de plus en plus démocratique, en le mettant à tous les degrés à la portée des enfants du peuple, selon les conditions d'aptitude, et non plus seulement de fortune.

« Certains arrêts rendus par la justice militaire ont vivement ému l'opinion publique. Le Gouvernement vous proposera la réforme des conseils de guerre et des tribunaux maritimes. Il déposera, à bref délai, des projets de loi sur les cadres et sur l'avancement des officiers.

« Nous vous demanderons aussi de modifier la loi de 1884 en supprimant les délits et les pénalités d'exception, et en accordant aux syndicats le droit de posséder et la capacité commerciale. Nous vous proposerons d'étendre le bénéfice de cette loi à d'autres catégories de citoyens. En refusant aux fonctionnaires le droit de grève, qui ne saurait leur être attribué sans péril pour l'intérêt public, nous vous proposerons de leur donner des garanties contre l'arbitraire par un statut régulier.

« Les conflits entre le capital et le travail deviennent chaque jour plus fréquents et plus aigus; ils risquent de porter atteinte à la prospérité du commerce et de l'industrie, et nous croyons qu'il est temps d'étudier sérieusement les moyens d'en prévenir le retour.

« Il nous paraît nécessaire de définir, dans une loi, les obligations et les droits résultant du contrat de travail. Il y a lieu d'édicter certaines règles d'ordre public relatives à

« ... Si M. le ministre de l'intérieur avait appliqué la même verve implacable et le même art de raccourci à peindre toutes les injustices dont, depuis des générations, ces hommes sont victimes de la part des compagnies, il aurait pu tracer un tableau émouvant et suggestif. Mais il a tracé si souvent ce tableau, comme journaliste, qu'il a cru sans doute pouvoir s'en dispenser comme ministre. (*Souires.*) On a pris prétexte, dans le Pas-de-Calais, de la lutte déplorable entre deux syndicats rivaux pour accabler, sous la pesanteur de la force militaire, le droit élémentaire de

la formation, aux effets, à la rupture de ce contrat, et de définir les caractères du contrat collectif de travail qui, de toutes parts, et un peu confusément, fait son apparition. C'est à l'abri de la loi, dans le magnifique développement de l'industrie moderne, qu'ouvriers et patrons pourront concilier les nécessités économiques, la liberté individuelle, et cette protection des faibles que tout le monde reconnaît nécessaire.

« C'est du même esprit que s'inspirera un autre projet de loi sur la durée légale du travail...

« Nous estimons encore qu'il est temps de donner aux employés, en matière de durée du travail, la protection dont jouissent les ouvriers.

« En même temps que ces projets, nous comptons faire aboutir les réformes préparées par nos prédécesseurs sur le repos hebdomadaire, l'extension de la prud'homie aux employés, le paiement des salaires...

« Le Gouvernement soutiendra devant le Sénat les principes essentiels du projet d'organisation des retraites ouvrières, avec le vif désir de faire aboutir une réforme réclamée par la démocratie.

« La catastrophe de Courrières, dont les causes sont l'objet d'une instruction judiciaire, que l'état des lieux prolonge et rend difficile, a appelé l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de la loi de 1810. Nous déposerons un projet de loi qui aura pour objet d'en corriger les imperfections principales, soit en donnant à l'État un droit plus étendu de déchéance, qui sera à la fois l'expression de son pouvoir souverain et la garantie de son contrôle, soit en entourant les rétrocessions de conditions dont l'absence peut constituer un véritable danger.

« Nous voulons assurer au capital et au travail une

grève. Là où jamais plus de 10.000 hommes n'avaient paru dans les grèves, plus de 25.000 hommes ont été appelés et ont occupé tous les locaux de réunions... »

Quelques mots sur l'affaire du complot, et M. Jaurès arriva à la théorie de l'idéal collectiviste, car les collectivistes avaient un programme, à la différence de M. Clemenceau qui « avait appliqué jusqu'ici à toutes les institutions une critique négative », et qui « ne savait comment remplacer la société d'aujourd'hui » ;

rémunération plus équitable de leurs efforts. En appelant les ouvriers de la mine dans les concessions futures au partage des bénéfices, nous obéirons au double souci de réaliser un progrès nécessaire de justice sociale, et de donner à toutes les industries un exemple susceptible, s'il est suivi, de prévenir les malentendus et les conflits...

« Au moment de la formation du ministère, nous avons fait connaître au Parlement l'esprit de notre politique extérieure...

« Nous comptons ne pas nous écarter de cette politique dont l'heureuse solution de la conférence d'Algésiras, honorable pour tous, a démontré la sagesse...

« Au reste, les questions politiques sont loin d'être les seules qui intéressent l'action extérieure des États. Les problèmes économiques jouent chaque jour un rôle plus considérable dans l'équilibre du monde. Et certaines questions sociales ne peuvent être complètement résolues par les législations intérieures sans une entente internationale.

« Un premier pas vient d'être fait dans cette voie. Sur l'initiative du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, une convention a été élaborée en vue d'assurer l'interdiction pour les femmes du travail industriel de nuit, ainsi que la prohibition de l'emploi du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes. Le 5 avril dernier, nous avons fait connaître que le gouvernement de la République donnait son adhésion définitive et sans réserve à cette convention.

« Nous chercherons à étendre progressivement le domaine de ces ententes internationales sur les questions du travail. Ainsi, dans le domaine économique et social comme dans le domaine de la politique proprement dite, nous croirons servir à la fois la cause de la paix intérieure de la République et celle de la paix universelle... »

il ne savait que la « critiquer ». Et d'abord les chiffres comportaient en eux-mêmes un enseignement :

Savez-vous, dit M. Jaurès, ce que révéler, sur la distribution actuelle et réelle de la fortune et de la propriété dans ce pays, les statistiques successorales publiées par le ministère des finances ?

Le chiffre successoral, pour les successions de 1 franc à 10.000 francs, correspond à un capital de 23 milliards; pour les successions de 10.000 francs à 100.000 francs, à un capital de 50 milliards.

Mais, en regard de ces chiffres, qui correspondent à la bourgeoisie moyenne, regardez en bas, et regardez en haut. En France, tous les ans, meurent 800.000 à 900.000 personnes: or, le nombre des successions déclarées est inférieur à 400.000. Le reste, en bas, c'est l'énorme prolétariat, surtout celui des usines, qui produit tout, et pour lequel, quand vient ce règlement suprême du bilan individuel, la balance de la propriété accuse zéro.

En haut, nous constatons que, sur les 176 milliards de capital auxquels on peut évaluer, d'après le chiffre successoral, la fortune globale des 36 millions de Français, 221.000 personnes possèdent, à elles seules, 105 milliards!

En bas, 15 millions d'individus qui ne possèdent rien. En haut, 221.000 individus qui détiennent 105 milliards. Voilà la contre-partie du néant social.

Ne croyez-vous pas qu'une société où les chantiers, les mines, les usines, les domaines, au lieu d'être détenus par une infime minorité, seraient possédés par la totalité des producteurs fédérés, ne serait pas plus juste et plus humaine ?

Répondez avant de jeter l'anathème.

C'est cette transformation...

M. LE MARQUIS DE DION. — Cette expropriation!

M. JAURÈS. — ... cette expropriation que les socialistes demandent.

Si le parti radical proclame cette modification impossible, ce ne sont plus les partis de droite, ce n'est plus l'église, mais la majorité du parti républicain qui proclamera la banqueroute de l'esprit humain!

Cette transformation est cependant possible en vertu de vos lois, et elle peut fonctionner selon les lois connues de la nature humaine.

Sans doute, il est impossible à tout homme de dire sous quelle forme précise, en fait, se produira une aussi grande transformation. Et à ce propos, je répète que ce fut une question souvent débattue par les socialistes de savoir si l'expropriation générale de la propriété capitaliste se ferait avec indemnité. Et je dis que, si cela dépendait de nous, il serait conforme au vœu, à la pensée formulée par la plupart des socialistes et par les grands théoriciens du parti que cette expropriation se fit avec indemnité.

M. CHASTENET. — Mais il faudrait alors exproprier le lendemain les indemnitaires.

M. JAURÈS. — ... Si j'ai dit que l'accord n'était pas fait entre socialistes sur la question de savoir si l'expropriation de la classe capitaliste se ferait avec ou sans indemnité, c'est parce que cette question dépend des événements. La Révolution française avait tout d'abord pensé à exproprier avec indemnité; elle a dû y renoncer.

Divers théoriciens du parti socialiste, Karl Marx, Vandervelde notamment, ont écrit qu'expropriation ne signifiait pas nécessairement spoliation.

Dès maintenant, vous pouvez faire la transformation sociale simplement en appliquant la loi, qui est dans vos codes, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est d'utilité publique que les mines, les usines, les chantiers, les grands domaines n'appartiennent plus à une minorité, que le travail ne donne plus matière aux conflits des capitalistes et des ouvriers.

L'autre jour, M. Millerand, dans l'exposé des motifs de sa proposition sur le règlement des différends du travail, disait qu'il fallait supprimer les grèves, la guerre civile économique. Le seul moyen de supprimer l'antagonisme, c'est de résorber la propriété entre les mains de la classe créatrice qui réclame enfin ses droits.

Vous êtes bien aveugles, si vous ne voyez pas que

cette transformation de la société est inévitable. Et quand je vous dis que vous pouvez vous servir de l'expropriation pour cause d'utilité publique, j'essaie, pour ma part, d'écarter la possibilité et la tentation des solutions violentes.

...Que nous apporte la déclaration? Rien de précis sinon la confirmation que nous aurons plus de 200 millions de dépenses à payer pour l'affaire du Maroc. En présence d'un pareil chiffre la question se posera de savoir s'il n'est pas possible de réduire par ailleurs les dépenses formidables consacrées à l'armée et à la marine. Il faudra savoir ce que pense le Gouvernement sur une hiérarchie militaire qui ne nous donne pas suffisamment de garanties au point de vue républicain.

Accepterez-vous, pour le choix des officiers, l'intervention d'un conseil désigné par les soldats, sous le contrôle des chefs?

Tout cela, la déclaration ne l'indique pas; elle est ambiguë également sur la question de l'impôt sur le revenu.

Je demande au Gouvernement s'il nous apportera un projet d'impôt général et progressif sur le revenu, ou s'il nous apportera ces propositions qu'il y a huit ans on opposait précisément au projet d'impôt général sur le revenu. Les voiles dont on enveloppe l'enfant nouveau-né nous font craindre que le projet du Gouvernement ne réponde pas aux vœux de la démocratie qui l'a enfanté.

J'espère aussi que vous allégerez les charges de l'impôt foncier qui pèsent lourdement sur nos paysans.

Le programme radical comprend la nationalisation des mines: la déclaration ne nous en dit pas un mot; sur les chemins de fer, pas un mot.

Le ministre des Travaux publics veut, il est vrai, imposer la participation aux bénéfices pour les concessions de mines futures; il ne s'engage pas beaucoup, car presque tout le domaine minier est concédé.

Les grands intérêts capitalistes, moitié par inquiétude réelle, moitié par inquiétude factice, mettent à profit vos perplexités. Il n'y aura plus de panique le jour où le Parlement, appuyé par un Gouvernement résolu,

signifiera ses volontés irréductibles en faveur du rachat des chemins de fer et de l'impôt général et progressif sur le revenu. Ce sont vos timidités qui enhardissent les résistances et c'est votre propre peur qui permet de semer l'inquiétude.

Quel moment prenez-vous pour être hésitants?

Les élections ont surpris. Mais est-ce donc par l'excès de timidité des électeurs? Non. Les résultats ont dépassé ce qu'attendaient les plus hardis d'entre vous. La France républicaine, balayant les vestiges des partis du passé ou les menaces césariennes, vous a crié d'une voix claire: Progrès! Réformes sociales! Au lieu d'y répondre vous ne prononcez que des phrases enveloppées; quand vous ne vous taisez pas sur les réformes, vous vous taisez sur leurs solutions.

Nous sortons d'une consultation électorale et déjà vous êtes au-dessous de ce que réclame le suffrage universel. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après M. Jaurès, on entendit M. Carnaud, puis M. Puech qui déclara, au nom des radicaux-socialistes, qu'il acceptait le défi de M. Jaurès, et enfin M. Charles Benoist qui exprima le regret de ne pas voir figurer la réforme électorale dans le programme du cabinet (11 juin).

M. Lasies répondit à M. Jaurès en citant un discours de Lamartine:

Lamartine disait, en 1849, que le lendemain du jour où le partage des écus et des terres serait fait, la fortune se rétablirait d'elle-même. Les socialistes d'alors criaient: « Vive la sociale! » Ceux d'aujourd'hui le crient aussi et cela ne m'effraye pas, car je me rappelle que la plupart de ceux qui criaient: « Vive la sociale! » en 1848 ont crié: « Vive l'empereur! » quelque temps après.

... Les radicaux vont être obligés d'appliquer le programme dont ils nous parlent depuis vingt ans. En tête de ce programme et de la déclaration figure l'impôt sur

le revenu. J'espère que cette fois vous n'hésitez pas à le voter et si, par hasard, il y avait quelques défections dans vos rangs, nous n'hésiterions pas à vous aider...

L'arrivée à la tribune de M. Biétry, le nouvel élu de Brest, président de la Fédération des Jaunes, déclina, sur les bancs des socialistes, un *tolle* général (15 juin). M. Biétry demanda au Gouvernement de dire « qu'il n'y a pas en France de syndicalisme officiel et que les ouvriers ont le droit de choisir le syndicat qu'ils veulent ». Dans son discours, il donna quelques chiffres intéressants à retenir :

Sur 2.441.297 syndiqués, il n'y en a que 377.561 affiliés aux syndicats officiels reconnus par le parti socialiste unifié ; vous commettez donc une injustice et une faute en laissant de côté les syndiqués indépendants.

Bien plus, si je laisse de côté les syndicats agricoles, il y a 402.083 syndiqués indépendants contre 377.561 syndiqués fédérés, et encore peut-on dire que les syndiqués fédérés ne sont pas tous socialistes.

... Je veux répondre un mot à M. Jaurès au sujet de son calcul de la fortune publique. Il nous disait que 334.000 personnes mouraient chaque année sans laisser d'héritage, et qu'elles représentaient 15 millions d'individus.

M. AYNARD. — C'est une erreur de calcul monstrueuse ; ces 334.000 personnes n'en représentent que 7.500.000.

M. POINCARÉ. — Déduction faite des mineurs, elles n'en représentent même que 5 millions.

M. JAURÈS. — Vous ne rectifiez pas et vous ne pouvez pas rectifier que sur les 176 milliards...

M. AYNARD. — 225.

M. JAURÈS. — ... sur les 176 milliards qui sont limités par l'annuité successorale, il y en a 105 qui sont possédés par 224.000 individus, et je dis que c'est monstrueux.

La discussion continua, à la séance du 10 juin, par un discours de M. Basly qui reprocha à M. Clemenceau

de ceu d'avoir répandu des troupes à profusion dans tout le bassin minier du Pas-de-Calais, après avoir cependant promis de n'en pas envoyer.

Les grévistes, ajouta-t-il, ne pouvaient plus manifester librement, ne pouvaient plus se réunir, puisque les mairies, écoles et autres lieux de réunion étaient occupés par les soldats. Le ministre de l'Intérieur a ainsi supprimé en fait le droit de grève et le droit de réunion.

Pour M. Vaillant, la déclaration ministérielle aurait pu être signée par M. Rouvier, ainsi que le *Temps* l'avait très justement fait remarquer. Il rappela, après M. Basly, que M. Clemenceau avait autrefois réprouvé l'emploi de la force armée, ce qui provoqua cette rectification du ministre visé :

L'emploi préventif ! Il est absurde de dire que les ouvriers pourront piller et voler et qu'on ne les réprimera pas.

M. VAILLANT. — Mais pourtant...

M. CLEMENCEAU. — Non ! hors de Charenton, il n'y a pas un homme qui pourra soutenir une pareille thèse.

M. Vaillant termina en prédisant au parti radical que sa victoire serait le commencement de sa décadence, car son programme ne donnait aucune satisfaction à la classe ouvrière.

Le ministre de l'Intérieur, M. Clemenceau, prit la parole à son tour. Son discours était attendu avec curiosité ; il fut accueilli avec faveur par la majorité radicale. Ce fut une critique acerbe, agressive et parfois spirituelle des théories de M. Jaurès (18 et 19 juin).

Interpellé directement et personnellement par M. Jaurès, je veux d'abord rendre pleinement hommage à la

noble passion de justice sociale qui anime si magnifiquement son éloquence. Dans un mouvement irrésistible d'idéalisme, il veut l'humanité heureuse et rien ne lui coûte pour cela.

Amphion, modestement, aux accents de sa lyre élevait les murs de Thèbes ; à la voix de M. Jaurès un miracle plus grand s'accomplit ; il parle et toute l'organisation séculaire des sociétés humaines s'écroule soudainement.

M. Jaurès parle de très haut, absorbé dans son fastueux mirage, mais moi, dans la plaine, je laboure un sol ingrat, qui me refuse la moisson ; d'où la différence de points de vue que sa bienveillance a tant de peine à me pardonner.

De quoi m'accuse-t-on ? M. Jaurès a dit, dans un langage un peu dur, que j'avais refoulé, comprimé la classe ouvrière, non pas plus qu'aucun autre gouvernement en France, — comme l'ont déclaré tout à l'heure MM. Thivrier et Vaillant, — mais que la plupart des gouvernements réactionnaires de la République.

Où donc l'ai-je rencontrée, cette classe ouvrière ?

Est-ce derrière les barricades devant lesquelles est tombé blessé à mort le lieutenant Lautour, sabre au fourreau ? Est-ce chez ces malheureux affolés qui allaient piller les demeures de leurs camarades ? Représentaient-ils donc la classe ouvrière ? Osez le dire.

A M. Jaurès je dis : Vous m'accusez à propos de grèves où pas un gréviste n'a été tué, où des soldats et des officiers ont été tués. Expliquez donc votre silence à propos des grèves de Chalon, du François, où pas un soldat n'était tué, mais où les gendarmes ont tué des ouvriers. Ami du gouvernement d'alors, vous gardiez le silence et vous lui accordiez votre confiance dans l'ordre du jour alors voté.

Vraiment, vous êtes ingrat envers le Gouvernement. Avez-vous donc oublié si vite après les élections, et tout ébloui de leurs résultats, les difficultés qui les ont précédées ? Avez-vous oublié les inventaires, les émeutes qui les accompagnaient, la Chapelle-Janson où nos officiers et des soldats ont été attaqués, blessés ?

Avez-vous donc oublié la fuite à Bruxelles, les approvisionnements, la peur à cinq jours des élections ?

Est-ce tout ? Non pas.

Il y avait 45.000 grévistes dans le Nord ; il y en avait 115.000 à Paris. M. Jaurès a dit 200.000, mais tout le monde sait qu'il a le chiffre généreux. C'est le plus gros chiffre qu'il y ait eu sur un même point. A travers toutes ces difficultés nous avons maintenu l'ordre, et c'est dans l'ordre que le pays a pu faire entendre ses volontés librement exprimées aux scrutins de mai.

Voyons donc à présent mon rôle aux grèves du Nord.

Je suis allé deux fois à Lens.

J'y suis allé parce que je voulais dire aux grévistes qu'il dépendait d'eux seuls qu'il y eût ou non des troupes sur les lieux de grève, que j'avais toujours réprouvé l'envoi de ces troupes si le calme y régnait.

... Les ordres donnés aux troupes étaient d'épuiser toutes les ressources de la patience.

Le lendemain, je me suis rendu à Denain. La ville était livrée à l'émeute. J'avais interdit à la troupe de venir me chercher. Le colonel vint seul. Avec lui, je pus arriver à la mairie. De là, j'allai chez le maire, le député Selle, puis à la gare, où je reçus des délégués des grévistes.

C'est à la suite de cette entrevue que les compagnies acceptèrent d'entrer en pourparlers avec les syndiqués.

C'est cela, M. Jaurès, l'attitude d'un homme hostile à la classe ouvrière ?

Vous savez pourtant si les ordres donnés aux officiers supérieurs chargés de maintenir l'ordre étaient prudents. Jamais, les gouvernements précédents n'avaient pris de pareilles précautions.

Je passe aux grèves de Paris. Pas une seule bagarre, de celles à propos desquelles une plainte a été formulée, n'est demeurée sans enquête et sans rapport contradictoire. Souvent j'ai reconnu que les grévistes avaient raison et les agents ont été punis. Il est même arrivé que M. Lépine, qui s'est admirablement conduit et à qui je suis heureux de rendre justice, me dit : « Si nous don-

nous trop souvent tort aux agents, ils n'arrêteront plus personne. » Je lui répondis : « Persévérons à donner raison à ceux qui ont raison. » Et M. Lépine a obéi.

Est-ce là la conduite d'un homme en lutte contre la classe ouvrière ?

Ce n'est pas le procès de la classe ouvrière que je veux faire, c'est celui de ces hommes qui prétendent parler en son nom, et qui demandent des comptes sans avoir raison ; moi aussi, je demande des comptes à ceux qui encouragent le peuple dans ses erreurs et lui font une éducation violente qui, tôt ou tard, se retournera contre lui ! Ma prétention est de défendre les ouvriers contre vous !

A Liévin, un comité distribuait des cartes de sûreté aux commerçants pour les garantir contre les visites indiscrettes des grévistes. Est-ce tolérable ? Voici des photographies des maisons d'ouvriers saccagées par les grévistes. Vous, monsieur Jaurès, quand vous serez ministre de l'Intérieur — un malheur est si vite arrivé ! — laisserez-vous des ouvriers grévistes saccager les maisons des ouvriers qui travaillent ? Vous ferez comme moi ! Vous enverrez des troupes et il se trouvera un Griffuelhes qui, assis dans le même siège que vous occupez, vous adressera les reproches que vous m'adressez.

M. JAURÈS. — C'est ce que vous disait Jules Ferry.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — En ce temps-là vous siégiez à côté de Jules Ferry, qui me combattait comme trop violent ; aujourd'hui, vous me combattez comme trop modéré. Mais c'est moi qui n'ai pas changé. Jamais je n'ai reproché à Jules Ferry de maintenir l'ordre et d'empêcher les grévistes de piller les maisons des travailleurs.

Mais, je vous le demande, vous êtes à ma place le jour où l'on pille la maison d'un ouvrier ; dites-moi si, oui ou non, vous ferez protéger l'ordre.

Vous ne répondez pas ?...

En ne répondant pas, vous répondez.

Vous excitez les ouvriers contre l'armée, comme si l'armée n'était pas composée des enfants du peuple. Vous n'avez pas trouvé une parole pour condamner les

violences. Vous ne défendez pas la classe ouvrière, vous ne défendez que les manifestants quels qu'ils soient...

J'ai démontré l'inanité des reproches qui m'ont été adressés par M. Jaurès, à l'occasion de mes actes au cours des grèves. Il me reste maintenant à parler de la contradiction de nos idées.

... J'ai posé jadis, dans un de mes articles, cette question à M. Jaurès : « Quand un ouvrier chargé de famille veut travailler et trouve du travail, pouvez-vous, devez-vous lui interdire de travailler ? » et M. Jaurès m'a répondu : « Oui, au nom des intérêts de la collectivité ouvrière. » Je lui réponds : « Non, la collectivité ouvrière, ou plutôt des ouvriers grévistes isolés, n'ont pas ce droit. » Moi je n'ai pas la prétention de régler la concurrence vitale des lois sociales. Le droit de chacun doit être respecté : celui de l'ouvrier qui veut travailler, celui de l'ouvrier qui veut cesser de travailler. Les ouvriers grévistes de Paris ne luttèrent pas pour une augmentation de salaire, mais pour une diminution des heures de la journée de travail. C'est une revendication très juste ; mais s'il en a qui veulent continuer le travail et si vous les en empêchez, nourrirez-vous leurs femmes et leurs enfants, M. Jaurès ?

Je crois que j'attendrai longtemps votre réponse.

Le programme passe-partout du parti socialiste contient deux parties : un exposé de principes et l'énumération des réformes qui en découlent immédiatement.

Ces réformes sont : la réduction de la journée de travail à huit heures, l'impôt progressif sur le revenu, le retour des monopoles à l'Etat, etc. C'est là un programme affreusement bourgeois. C'est le mien, et s'il est maintenant dans votre poche, c'est que vous me l'avez pris.

Entendons-nous. Je suis, en principe, pour la journée de huit heures. Mais prendriez-vous la responsabilité du bouleversement économique de l'application immédiate de la réforme ?

Quant à l'impôt sur le revenu, j'en étais déjà partisan en 1885 ; mais c'est vous qui avez voté contre et c'est au nom de cette infaillibilité changeante que vous me gourmandez aujourd'hui !

Remettre à l'Etat certains monopoles ? J'en ai toujours été partisan, par exemple en ce qui concerne le rachat de certaines Compagnies de chemins de fer.

Mais il est une question d'un ordre social très élevé, très urgent, dont votre programme, M. Jaurès, ne parle pas et dont parle la déclaration ministérielle : c'est l'organisation du contrat collectif de travail ; si bien que notre déclaration est beaucoup plus socialiste que la vôtre.

Je ne discuterai pas la théorie de M. Jaurès sur l'expropriation. C'est une discussion qui ne peut pas avoir sa place dans une interpellation. Elle repose sur un sophisme.

Entre la société actuelle et la vôtre, il y a un nombre infini de formes de sociétés. Je ne puis donc pas admettre que vous nous disiez qu'il faut choisir entre ces deux sociétés, sous peine de voir la faillite de l'esprit humain. Il ne faut pas confondre la faillite de l'esprit humain avec la faillite de M. Jaurès.

Vous avez trouvé la pierre philosophale ; vous avez trouvé la formule qui doit résoudre le problème social. Ce type de société idéale que vous nous offrez est-il si nouveau ? Nous l'avons vu de tout temps.

Vous voulez réformer théoriquement le cadre de l'organisation humaine, mais il faut d'abord se demander si vous avez les hommes qui puissent s'harmoniser avec le cadre que vous voulez créer. Lorsque vous nous aurez donné le cadre de cette société nouvelle, il vous faudra devenir un homme nouveau : l'homme actuel ne peut pas s'adapter au cadre que vous voulez lui donner.

Nous voulons, nous, soustraire peu à peu l'homme au régime bestial de la force et le conduire vers une justice supérieure. Notre système a sur le vôtre cette supériorité qu'il s'applique progressivement et qu'il tend au développement de l'individualité humaine. Ce faisant, nous suivons la tradition du parti républicain, la tradition de la Révolution française. Nous opposons cette tradition à vos conceptions autoritaires.

Vous me parlez de mon programme de 1885. Il est le même que celui d'aujourd'hui. Nous poursuivons la

fusion toujours plus grande du capital et du travail.

... Les élections ont été un grand triomphe pour l'idée républicaine et les représentants des régimes passés doivent renoncer définitivement à voir rétablir les gouvernements de leur choix.

La question clérical est aujourd'hui réglée. L'anticléricalisme a fait son temps. C'est encore ce que les élections ont voulu dire.

Il nous faut faire des réformes sociales. Voilà le troisième point mis en relief par les élections.

M. Jaurès nous a dit que nous refusions tout à la classe ouvrière. Je m'insurge contre une telle affirmation, et pour vous montrer tout ce que nous avons fait pour la classe ouvrière, je vais vous faire une lecture de toutes les lois faites pour la classe ouvrière.

Il y a d'abord les lois de liberté et d'éducation ; il y a ensuite toutes les lois ouvrières votées par le Parlement depuis dix ans. Ces réformes ont été faites avec le concours de tous, avec l'organisation bourgeoise que vous condamnez. Que venez-vous nous dire alors que cette organisation n'a rien pu faire ?

... C'est un des vôtres, c'est Bernstein, qui a écrit dans le *Socialisme théorique* qu'il était impossible de sauter des périodes importantes dans l'évolution des peuples ; que les ouvriers devaient d'abord lutter pour la conquête des droits politiques ; que le but final du socialisme n'était rien, que le mouvement vers la justice sociale était tout.

C'est aussi tout le programme du parti radical, tout le programme du Gouvernement, que ce mouvement vers la justice sociale.

Mais vous, minorité, à qui le suffrage universel n'a pas donné mandat de parler pour la majorité, vous venez, au seuil de cette législature, dire que vous n'attendez rien d'elle ; vous dites que la majorité, que le Gouvernement sont au-dessus du suffrage universel. Vous pouvez condamner le Gouvernement. Si nous avons été de mauvais officiers, rentrés dans le rang, nous redeviendrons, comme avant, de bons soldats. Mais vous ne pouvez relever contre nous aucune charge, si ce n'est de vous avoir tous conduits à la victoire.

J'entends bien que vous nous offrez votre collaboration, mais sous quelle réserve? Celle de refuser de voter le budget. Je ne l'admets pas. Ou vous êtes nos collaborateurs, et il faut l'être jusqu'au bout; ou vous êtes nos adversaires.

Comment! Vous viendriez discuter avec nous les grands problèmes sociaux, comme les retraites ouvrières, essayer de les résoudre, et quand il s'agirait de créer les impôts qu'elles exigent, de rechercher les ressources nécessaires, vous vous déroberiez à ce devoir! Non, non, c'est impossible.

Du reste, je suis tranquille; vous resterez avec nous. Il y a, dans les ménages, des créatures charmantes, dont les scènes conjugales se terminent toujours par ces mots fatidiques : « Je m'en vais chez ma mère! » Celles qui parlent ainsi ne s'en vont jamais, pour la félicité de leur heureux époux.

Vous resterez avec nous, car si le Gouvernement a sa responsabilité, les partis politiques ont la leur dans une démocratie.

Je ne suis que ministre de l'Intérieur; je vous ai connu presque président du Conseil. Vous avez assez profité de cette situation pour votre parti; vous avez mesuré tout le bénéfice que vous pouviez exiger en retour de votre collaboration avec le Gouvernement.

J'ai argumenté contre vous, mais je ne veux pas conclure contre vous. Le résultat de ce débat aura été de savoir si nous devons poursuivre une œuvre de justice sociale, ou si nous devons prendre notre parti de la grande faillite sociale dont vous avez parlé et qui se traduira par l'expropriation.

Vous entendez terroriser le parti radical ou le rejeter vers le parti modéré. Cette manœuvre, le parti radical la déjouera en restant lui-même et en continuant sa politique d'action.

Si vous persistez à ne pas voter le budget, vous devenez des collaborateurs intermittents, qui, au moment final de la bataille, pourraient passer à l'ennemi. Le moment est décisif. Nous vous disons : Travaillez avec nous aux réformes. Si vous refusez, nous nous en remettrons à la justice éclairée de cette Chambre et

du parti républicain. (*Applaudissements répétés.* — L'orateur est félicité par ses collègues et par ses amis.)

M. MAUJAN. — Je demande l'affichage du discours de M. Clemenceau.

Par 365 voix contre 78, l'affichage est ordonné.

M. Jaurès riposta aux attaques de M. Clemenceau.

Je monte à la tribune, dit-il, tout hérissé des traits que mon contradicteur toujours habile et toujours jeune m'a décochés.

Je serai toujours vaincu à ce jeu; aussi n'essaierai-je pas de riposter. Nous sommes prêts à faire avec vous une politique de réformes. Mes paroles ont été mal interprétées; je n'ai jamais voulu dire que la République n'avait pas commencé cette politique de réformes sociales.

Que de malentendus entre le ministre de l'Intérieur et nous!

Il n'y a pas de parti plus pénétré de l'esprit d'évolution que le nôtre. Parce que nous disons : « Maintenant les fruits sont mûrs, il est temps de les cueillir », vous nous accusez de nier le progrès!

Vous nous faites grief de chercher à concevoir un mécanisme social nouveau, où les facultés humaines pourront se développer plus facilement et plus régulièrement! Mais c'est vous qui isolez le mécanisme individuel du milieu social en soutenant qu'il importe surtout de réformer les individus.

Oui, l'individu agit sur le milieu, mais le milieu aussi agit sur l'individu, et votre théorie est la négation de tous les vastes mouvements de progrès que signale l'histoire; elle est la négation même de la Révolution française.

Toute grande réforme est une manifestation de la transformation du milieu et non pas de l'individu. Tel a été l'établissement du suffrage universel.

Au moment même où le ministre de l'Intérieur apportait ici la glorification de l'individu, il se contredisait lui-même en rappelant que la déclaration ministérielle prévoyait le vote prochain de la loi sur le

contrat de travail, c'est-à-dire le vote d'une loi de solidarité collective.

M. Clemenceau n'a-t-il, d'ailleurs, pas fait une évolution considérable? Le 31 janvier 1884, il se prononçait contre l'obligation dans l'assurance sociale. Il me suffit de le voir au banc du Gouvernement et de voir sa signature au bas de la déclaration ministérielle qui promet le concours du Gouvernement pour le vote de la loi sur les retraites ouvrières, pour voir que, lui aussi, a évolué, et c'est ainsi que triomphera toute notre doctrine, par la force de l'expérience.

Le ministre de l'Intérieur demandait : Où est la classe ouvrière? Je lui réponds : Elle est tout entière dans ses organisations, dans ses syndicats, dans ses fédérations. Vous pouvez triompher avec M. Biétry de la faible proportion du nombre des ouvriers syndiqués par rapport à l'ensemble de la classe ouvrière. Ce qui m'étonne, c'est qu'il y ait déjà un aussi grand nombre de syndiqués, étant donné les difficultés qui entourent leur adhésion à ces organisations. Dans le Pas-de-Calais, vous avez pesé d'une telle force militaire que vous avez comprimé toute l'organisation syndicale.

Vous m'avez demandé ce que je ferais à votre place, si j'étais ministre de l'Intérieur; si je tolérerais que les maisons des ouvriers soient pillées et les personnes brutalisées; vous m'avez reproché de ne pas m'être associé à vous pour le maintien de l'ordre légal; vous vous trompez. J'ai fait ce que j'ai pu. Je déplore toute tentative faite dans la démocratie pour détourner la classe ouvrière des moyens légaux.

Au lendemain de votre visite à Lens, j'écrivais dans l'*Humanité* que vos conseils aux ouvriers étaient excellents et j'enregistrais ce notable progrès dans notre ordre social. Je vous rendais hommage, et je marquais mes appréhensions. Je disais que les violences contre les personnes et les biens ne pouvaient compromettre les revendications légitimes des ouvriers mineurs.

Aux approches du 4^{er} mai, j'adressais à la classe ouvrière les mêmes conseils de sagesse.

Mais si vous vous étonnez que je proteste contre

voire attitude, c'est moi qui ai le droit de m'étonner, qu'après huit années d'espérances, la classe ouvrière se soit trouvée, tout à coup, en face d'une force restrictive de ses droits.

Vous avez dit que le droit de grève n'entraînait pas le droit de manifestation. Une telle parole devait être interprétée par les agents d'autorité dans le sens de la suppression de tout mouvement ouvrier. M. Waldeck Rousseau disait ici qu'une grève ne se comprenait pas sans manifestation, sans grand cortège de grévistes. Et je me souviens avoir, moi-même, conduit à cette époque une manifestation à Saint-Etienne.

Nous ne voulons pas être dupes de l'hypocrisie sociale des classes dirigeantes; ce n'est pas le maintien de l'ordre que veut assurer la bourgeoisie, c'est le maintien de son ordre.

La violence de l'ouvrier, c'est chose grossière, visible, saisissable. Un acte de brutalité est vu, constaté; mais la classe capitaliste pour faire acte de violence n'a pas besoin de ces manifestations extérieures. Il lui suffit de l'anonymat d'un Conseil d'administration, réuni dans la sécurité d'un bureau, autour d'un tapis vert, pour décider la réduction des salaires, l'expulsion brutale d'un ouvrier et réduire à la misère, à la faim, des familles de travailleurs.

L'acte de la violence vulgaire est brutal. Il est possible de le frapper, de le punir, et voilà pourquoi la période des grèves s'accompagne de condamnations multipliées. Mais quand il s'agit de l'acte de violence du patronat, la responsabilité anonyme des grands patrons est invisible. Chassés de l'atelier par des décisions anonymes et discrètes, les ouvriers sont broyés, et c'est tout l'engrenage capitaliste avec ses courroies, ses transmissions, qui les rejette palpitants et brisés, sans bruit et sans retour.

C'est ainsi que bien que les responsabilités patronales soient engagées incontestablement dans la catastrophe de Courrières, les tribunaux n'ont point encore été saisis; ils l'auraient été depuis longtemps s'il était agi des responsabilités ouvrières!

Le ministre de l'Intérieur a dit que l'ouvrier qui

réclamait une augmentation de salaire ne luttait pas pour la vie. Non, il ne lutte pas pour sa vie immédiate, puisque, nourri la veille avec son salaire, il pourrait vivre encore grâce à lui. Mais il lutte pour l'amélioration de son sort, pour un peu plus de bien-être. Sinon ce serait la vie animale.

Ce qu'il y a de beau dans cette lutte de l'ouvrier, c'est que l'ouvrier ne lutte pas seulement pour lui, mais pour ses frères de travail.

M. CLEMENCEAU a dit que sa méthode dans les grèves était la méthode d'intervention préventive. Oui ! toute sa méthode a été préventive ; préventive a été l'arrestation des membres de la Confédération du travail.

Le ministre de l'Intérieur nous a dit, c'est vrai, qu'il s'était borné à transmettre les dossiers de police au ministre de la Justice. Et j'ai admiré avec quelle prestesse il déposait ainsi l'enfant mal venu entre les mains du président du Conseil.

M. SARRIEN, *président du Conseil*. — J'ai fait procéder à des arrestations en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction de Béthune, à la suite de la saisie de papiers qui semblaient établir la complicité de la Confédération du travail.

M. JAURÈS. — Alors, pourquoi n'ont-ils pas été interrogés ?

M. SARRIEN. — Ils ont été interrogés.

M. WILHM. — Ils n'ont été interrogés qu'une fois il y a huit jours.

M. JAURÈS. — Préventif aussi a été l'emploi de la force armée dans tout Paris.

Le ministre de l'Intérieur a dit hier qu'il avait agi dans un intérêt politique. Il a eu peur de la peur des bourgeois ; il a voulu par un geste d'autorité calmer les frayeurs d'une partie de la bourgeoisie.

Vous allez, tout à l'heure, réunir, en un bloc formidable, toute la droite...

M. CLEMENCEAU. — Vous savez que c'est faux.

M. JAURÈS. — Toutes les fois que le parti socialiste, qui est ici, a été pris à partie par vous, vous avez groupé contre nous l'approbation unanime et enthousiaste de toute cette Assemblée...

Eh bien, je dis qu'il faut que la législature actuelle aboutisse. Ce serait un désastre pour tous, socialistes et non socialistes, s'il en était autrement.

L'ère des difficultés exceptionnelles a commencé ; vous allez rencontrer de nouveau le maximum de résistance et vous ne pourrez le vaincre que par le maximum d'action, sur le programme maximum de la majorité républicaine.

Vous avez vaincu, jusqu'à présent, les forces du passé par une action combinée du prolétariat et d'une large part de la bourgeoisie républicaine. Je ne fais pas à cette bourgeoisie l'injure de supposer que dès que son privilège d'argent sera mis en question par la réforme sociale ou la réforme fiscale, elle passera tout entière au parti de la résistance ou de l'opposition.

Mais parmi tous ceux que vous avez soutenus jusqu'ici, il y aura du déchet, il y aura des défaillances. Vous le voyez déjà par la campagne qui se fait pour amener l'exode des capitaux.

Où vous serez vaincus, débilisés, ou il faudra que vous suppléiez à ces forces qui vont défaillir, en faisant appel au peuple ouvrier et paysan et jusqu'aux artisans.

Si vous n'apportez pas un projet d'impôt sur le revenu qui dégrève la population paysanne, si vous n'attirez pas à vous cette population paysanne, pour suppléer à la défection de la bourgeoisie, vous serez acculés à l'impuissance politique.

Vous n'arriverez d'ailleurs à atteindre ceux que frappera l'impôt sur le revenu qu'en déjouant les machinations dont on vous menace ; et pour cela il faudra que vous arriviez à nationaliser les établissements de crédit. Vous arriverez fatalement aussi à mettre la main de l'État sur les mines et les chemins de fer.

M. CLEMENCEAU disait hier qu'il apportait modestement sa pierre à la cathédrale républicaine. A l'heure où je parle, sa cathédrale me paraît manquer un peu de flèche. Il faudrait en modifier l'architecture.

Vous avez mis en cause notre responsabilité. Eh bien, je vous le dis : vous aurez notre concours pour toutes les réformes, pour leur actif comme pour leur passif.

Vous avez mal interprété les décisions de nos congrès sur le refus du budget. Nous ne refusons pas notre part de responsabilités.

Comment! j'ai dit que pour les retraites ouvrières il faudrait imposer la contribution de l'État et de l'ouvrier, et vous m'accusez de me dérober!

Si nous refusons de voter le budget, c'est pour protester contre l'organisation de la société actuelle.

Mais quand vous ferez appel à nous pour des réformes précises, pour une amélioration sociale, nous ne nous déroberons pas. Mais ne nous faites pas des conditions inacceptables.

Républicains aussi passionnément que socialistes, réformistes aussi passionnément que révolutionnaires, nous nous associerons résolument à toute réforme sérieuse que vous nous proposerez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Allemane demanda l'affichage du discours de M. Jaurès. Mais cette motion fut repoussée par 288 voix contre 439 (19 juin).

Après une intervention de M. Bouveri qui critiqua l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des ouvriers en général et des mineurs en particulier, M. Deschanel prit la parole. Avec lui recommença la discussion des théories collectivistes (21 juin).

... Il a été surtout question dans ce débat, dit-il, de l'expropriation des capitaux groupés collectivement. Ces capitaux forment en réalité une propriété individuelle; dire le contraire, c'est jouer sur les mots.

M. Jules Guesde a écrit que l'expropriation avec indemnité était une chimère, comme le rachat, et qu'il n'y avait qu'un moyen d'établir le collectivisme: c'était la reprise violente.

Actuellement, le propriétaire exproprié reçoit la valeur de sa propriété, quelquefois plus. Dans votre système d'expropriation, vous supprimez l'intérêt des capitaux et vous le remplacez par des bons de consom-

mation, par des assignats. C'est contraire à la justice et à la civilisation.

À la justice, parce qu'il faut bien que le capital dont on se prive ait une rémunération; à la civilisation, parce que, si les capitaux ne produisaient plus rien, on ne se donnerait pas la peine de les produire.

L'établissement du collectivisme avec une administration irresponsable serait la plus odieuse tyrannie. Il briserait le ressort de l'intérêt personnel, qui est le principal levier du progrès.

... J'ai vainement cherché une organisation dans le discours de M. Jaurès, et en entendant tant d'éloquence dépensée pour tant d'obscurité, je croyais voir des éclairs dans le brouillard.

Oui, à un monde nouveau, il faut une organisation nouvelle et un droit nouveau; mais on peut appliquer un système, qui consiste à faire intervenir l'État pour la protection des faibles.

L'organisation professionnelle des syndicats ne peut que faire cesser les conflits. L'organisation scientifique du travail, la justice économique ne peuvent sortir que d'une organisation syndicale puissante, qui permettra de faire du contrat de travail un contrat librement consenti de part et d'autre.

Il faut que, de plus en plus, les associations professionnelles deviennent génératrices. Ainsi on réalisera l'idée qui sera l'honneur du vingtième siècle: l'accession généralisée des travailleurs au capital et à la propriété.

À cette organisation nouvelle il faut un droit nouveau; il faudra surtout réprimer l'agiotage et la spéculation malhonnête.

... Enfin il n'y aura pas de réforme sérieuse tant qu'on n'aura pas changé le système électoral de ce pays.

Telle est la noble tâche à laquelle nous apportons tous nos efforts et tout notre courage. Un rapprochement se fait entre les socialistes ennemis de la violence et les républicains qui, comme nous, ont des tendances élevées et demandent plus de justice.

La seule politique à faire est une politique d'action pour laquelle il faudra beaucoup de générosité et de

cœur. Tout ce qui sera donné aux réformes sera ôté à la révolution. (*Vifs applaudissements.*)

Le débat était clos. On allait passer au vote quand tout à coup apparut à la tribune M. Sarrien. Il résuma en quelques mots assez ternes le « brillant discours » du ministre de l'Intérieur, à qui il avait laissé la direction du débat.

MM. Devèze et Debaune reprochèrent une dernière fois à M. Clemenceau d'avoir dit, à propos du complot, que les socialistes faisaient cause commune avec les réactionnaires.

Sur une question de M. Bourrat, M. Barthou, ministre des Travaux publics, déclara qu'il étudierait la question du rachat de l'Ouest, mais qu'il s'opposait au vote d'une motion tendant au rachat immédiat.

Par 505 voix contre 55, la priorité fut refusée à un ordre du jour de M. Aldy, qui préconisait la substitution de la propriété collectiviste à la propriété individuelle.

L'ordre du jour de M. Guyot-Dessaigne, accepté par le Gouvernement, fut adopté par 410 voix contre 87 (21 juin) ; il était ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante dans sa fermeté pour réaliser dans le sens le plus largement et le plus nettement démocratique les réformes voulues par le pays, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

M. Sarrien, ainsi qu'il l'avait annoncé, fit voter l'amnistie. Ce fut le seul article de son programme qu'il tenta de réaliser.

En effet, aussitôt après le vote de l'amnistie, les

Chambres partirent en vacances et, à la veille de leur rentrée, inopinément, le 49 octobre, M. Sarrien démissionnait. Il avait choisi pour prendre cette détermination l'instant précis où M. Clemenceau faisait dans le Var une retentissante tournée de conférences et de banquets dans lesquels il se posait en véritable chef du Gouvernement.

L'affront avait-il été trop pénible pour M. Sarrien ? En avait-il assez d'assister impuissant et humilié à la lutte engagée entre M. Clemenceau et les ministres qui se révoltaient contre la prétention de leur collègue de tenir le président du Conseil sous sa dépendance exclusive et réclamaient pour eux une part d'influence, qu'ils voulaient d'ailleurs prépondérante ? Personne en tout cas ne s'attarda à rechercher les motifs secrets de cette retraite et tout le monde se contenta du prétexte invoqué par M. Sarrien et tiré de son état de santé.

Il abandonnait la partie à un moment critique, au moment où il y avait des responsabilités à assumer. Il fallait prendre position dans la question de la séparation subitement aggravée par le refus du pape d'accepter les associations culturelles et par les divergences d'opinions entre républicains sur la tactique à suivre. D'autre part, l'accord ne s'étant point fait entre la Commission de la Chambre et le ministre des Finances sur les points les plus essentiels du projet de budget, le président du Conseil allait se trouver obligé d'intervenir personnellement dans le conflit. En un mot, le moment d'agir était arrivé ; M. Sarrien estima que, pour lui, c'était le moment de s'éclipser et de céder la place à celui qui s'était désigné lui-même pour son successeur, à M. Clemenceau. Son court

intérim prit ainsi fin. Modeste et effacé jusqu'au bout, il ne laissait de son passage aux affaires aucune trace.

LE MINISTÈRE CLEMENCEAU

Il n'y eut pas de crise ministérielle, à proprement parler. M. Fallières, ainsi que cela était convenu depuis longtemps, chargea M. Clemenceau du soin de constituer le nouveau cabinet.

M. Clemenceau conserva plusieurs de ses collègues du cabinet Sarrien. Les autres s'éliminèrent d'eux-mêmes, notamment MM. Bourgeois et Etienne dont les sentiments d'antipathie pour le nouveau président étaient notoires. M. Poincaré, sans partager leurs sentiments, refusa de conserver un portefeuille, les décisions de la commission du budget que M. Clemenceau avait l'intention de faire siennes lui paraissant de nature à sérieusement compromettre nos finances. Enfin M. Leygues fut éliminé par M. Clemenceau qui, en compensation de son portefeuille, lui promit un poste diplomatique important... qu'il ne lui donna pas.

M. Clemenceau aurait voulu voir M. Millerand entrer dans le nouveau cabinet; il le mit à même de choisir le portefeuille qui lui conviendrait, sauf toutefois celui des Affaires étrangères, promis à M. Pichon. Mais M. Millerand, malgré l'insistance très vive de ses amis, malgré aussi l'accueil flatteur fait à son nom par l'opinion publique en France et à l'étranger, déclina ces offres, en indiquant cependant qu'il n'aurait pas cru pouvoir refuser le ministère des Affaires étrangères, s'il lui avait été offert.

M. Briand, le seul membre du ministère de M. Sar-

rien qui eût fait figure d'homme d'Etat, conserva le ministère des Cultes avec la lourde tâche d'assurer l'exécution de la loi de séparation.

Un nouveau ministère, celui du *Travail et de la Prévoyance sociale*, fut créé pour M. Viviani¹.

Le 23 octobre, le ministère Clemenceau était constitué de la façon suivante :

MM.

G. CLEMENCEAU, sénateur. . .	Présidence du conseil et intérieur.
GUYOT-DESSAIGNE, député. . .	Justice.
PICHON, sénateur	Affaires étrangères..
BRIAND, député	Instruction publique et beaux-arts.
CAILLAUX, député	Finances.
PICQUART, général	Guerre.
G. THOMSON, député	Marine.
BARTHOU, député.	Travaux publics.
DOUMERGUE, député.	Commerce.
RUAU, député	Agriculture.
MILLIÈS-LACROIX, sénateur .	Colonies.
VIVIANI, député	Travail et prévoyance sociale.

Au point de vue politique, si l'on exceptait le général Picquart, qui n'appartenait pas au Parlement, il y avait six ministres radicaux, deux ministres socialistes indépendants, MM. Briand et Viviani, deux membres de la gauche démocratique, MM. Thomson et Barthou, et un membre de l'union démocratique, M. Caillaux.

MM. Sarraut et Dujardin-Beaumetz conservaient respectivement les sous-secrétariats d'Etat de l'Intérieur et des Beaux-Arts.

1. Il comprenait la direction du travail et celle de l'assurance et de la prévoyance sociales dépendant jusque-là du ministère du commerce, la direction de la mutualité dépendant du ministère de l'intérieur et certains services de la direction des mines (décret du 23 octobre).

Un sous-secrétariat d'Etat civil était créé à la guerre et confié à M. Chéron.

Quant au sous-secrétariat d'Etat des postes, il recevait un nouveau titulaire, M. Simyan.

La nuance du cabinet Clemenceau était sensiblement plus colorée que celle du cabinet Sarrien. Trois républicains de l'Union démocratique disparaissaient : MM. Etienne, Poincaré et Leygues ; un seul de leurs amis politiques entraît au ministère : M. Caillaux. Les modérés de la majorité pouvaient le regretter, mais non s'en étonner ; les élections de 1906 avaient été en effet nettement radicales.

La présence de M. Pichon aux Affaires étrangères, du général Picquart à la Guerre et de M. Caillaux aux Finances indiquait nettement la volonté de M. Clemenceau d'avoir non des ministres ayant une initiative et une action personnelles, mais de véritables sous-secrétaires d'Etat ne recevant d'impulsion que de lui-même. En effet, les deux premiers devaient leur situation moins à leur mérite qu'au choix assez discutable dont ils avaient été l'objet ; depuis trop longtemps ils étaient les obligés de M. Clemenceau, ils étaient trop habitués à recevoir ses ordres pour ne pas rester sous son entière dépendance. Quant à M. Caillaux, il avait volontairement abdiqué sa liberté de penser et d'agir entre les mains de M. Clemenceau, en échange d'un portefeuille.

L'autoritarisme de M. Clemenceau se manifesta également dans ce fait que l'élaboration du programme suivit au lieu de précéder la composition du cabinet.

Les nouveaux ministres, en acceptant cette procédure, accréditaient l'opinion que M. Clemenceau

avait fait choix de « commis » et non de ministres et qu'il s'appropriait à exercer une véritable dictature.

Vingt-cinq ans auparavant, alors que M. Clemenceau et les radicaux combattaient le ministère de Gambetta avec une âpreté sans précédent, il était une accusation contre son chef qu'ils se plaisaient à répéter et à développer dans leurs écrits et dans leurs discours — accusation d'ailleurs parfaitement injustifiée : — Gambetta c'était le « dictateur » ; et ce mot sous leur plume ou dans leur bouche devenait la suprême injure, une quasi-flétrissure. Gambetta, prétendaient-ils, voulait accaparer et diriger à son profit tous les rouages de l'administration, tous les organes du gouvernement ! Que faisait donc M. Clemenceau, devenu président du Conseil à son tour ?

L'élaboration du programme ministériel prit un certain temps, malgré la docilité des collègues de M. Clemenceau.

Pour la première fois, un ministère nettement radical, s'appuyant sur une majorité radicale assez forte pour qu'il n'eût besoin de compter ni avec l'élément modéré de gauche, ni avec l'élément socialiste d'extrême gauche, arrivait aux affaires. Son programme, semblait-il, lui était donc tout tracé ; c'était le programme du parti radical, dégagé de toute compromission, de toute concession dans un sens ou dans l'autre. Malheureusement l'adoption intégrale de ce programme était impossible, même pour des ministres radicaux. Depuis de longues années et avec une fâcheuse persévérance, les radicaux pratiquaient la politique de surenchères ; dans leur lutte contre l'ancien parti modéré, d'abord, puis, plus tard, contre les socialistes, leur tactique avait toujours été la même ; elle avait consisté à promettre

sans relâche de nouvelles réformes, à allonger indéfiniment de nouveaux articles un programme déjà chargé et qu'il aurait fallu plusieurs siècles pour réaliser.

M. Clemenceau se trouvait donc acculé à la nécessité de faire un choix entre toutes ces réformes, de revenir à la méthode de l'« opportuniste », jadis si décriée par lui. Cette sélection ne fut, paraît-il, pas très aisée. Car, bien que son ministère eût été constitué le 23 octobre, ce ne fut que le 5 novembre qu'il se trouva en mesure de donner connaissance aux Chambres du résultat de son labeur.

La déclaration fut lue à la Chambre par le président du Conseil et au Sénat par le Garde des Sceaux, M. Guyot-Dessaigne. Elle fut une déception pour beaucoup. Malgré sa longueur, tout à fait inusitée, elle manquait de netteté. On y aurait vainement cherché une indication précise sur les deux questions qui, à bon droit, préoccupaient le plus l'opinion publique : la question religieuse et la question fiscale. D'autre part, malgré les efforts de M. Clemenceau pour alléger le programme radical, la déclaration promettait un si grand nombre de réformes que plusieurs législatures et même plusieurs générations n'en fussent pas venues à bout ; le Gouvernement ne précisait pas quelles étaient celles qui avaient ses préférences ou qui lui semblaient les plus urgentes¹.

1. Voici quelques extraits de ce long document :

« ... Nous nous sommes efforcés de modeler au plus près le Gouvernement sur la représentation nationale afin d'assurer la prompte exécution du mandat reçu des électeurs.

« Par cela même qu'elle est conforme à ce mandat, notre politique extérieure vous est connue d'avance, car le pays n'a pas plus varié dans sa volonté de maintenir la paix —

Mais l'autoritarisme de M. Clemenceau ne s'exerçait pas seulement sur ses ministres ; il s'exerçait aussi sur la Chambre. En effet la lecture de la dé-

une paix de dignité — que dans sa persistante revendication du droit républicain...

« Quand la paix du monde civilisé se fonde sur la force des armes, comment pourrions-nous désarmer, c'est-à-dire détruire de nos propres mains la suprême garantie de notre indépendance ?

« De cette puissance défensive, nos ententes internationales sont une importante partie. En nous appliquant à cultiver, à améliorer nos bons rapports avec tous les gouvernements, nous aurons soin de maintenir, de développer une alliance contractée des deux parts dans l'intérêt de la paix, ainsi que des amitiés dont il nous fut donné de faire l'épreuve...

« M. le ministre de la guerre déposera prochainement un projet de loi sur les cadres et les effectifs en vue d'obtenir la pleine utilisation des ressources du recrutement. Un autre projet de loi, depuis longtemps attendu, apportera plus de justice dans l'avancement des officiers. Et pour le respect de la discipline, nous saurons l'assurer à tous les degrés en exigeant que l'exemple vienne d'en haut.

« La loi sur le service de deux ans a consacré l'identification de l'armée et de la nation. Le régiment doit être une prolongation de l'école. Nous voudrions que les générations, après y avoir puisé des habitudes d'hygiène et des principes d'éducation civique, en sortissent meilleures et plus aptes à la vie sociale, car il est temps de faire pénétrer l'esprit démocratique dans notre organisation militaire.

« Nous nous proposerons sans délai la suppression des conseils de guerre.

« Notre ferme résolution est de faire promptement aboutir la loi sur les retraites ouvrières. MM. les ministres du travail et des finances soutiendront, en substance, devant la Haute Assemblée, les principes consacrés par le vote de la Chambre et d'abord le principe de l'obligation.

« D'accord avec la commission du travail, M. le ministre du travail vous demandera le vote de la loi portant réduction à dix heures de la journée de travail, ainsi que de la loi sur le contrat collectif de travail. Il saisira, dès demain, la Chambre d'un projet de loi sur l'extension de la loi des accidents aux ouvriers agricoles.

« En ce qui concerne les syndicats professionnels, le Gou-

claration, qui n'avait cependant satisfait personne, ne fut suivie d'aucune demande d'interpellation. Le Gouvernement ne fut invité par personne à fournir

vernement vous proposera d'introduire dans la loi du 21 mars 1884 les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité. Le moment lui paraît venu d'accroître la capacité des syndicats, d'assurer par des sanctions civiles leur droit de se constituer et de se développer. Il demandera, en outre, que la répression des atteintes à la liberté du travail soit restituée à la législation de droit commun. En même temps, le Gouvernement vous soumettra, pour régler le statut des fonctionnaires, un projet de loi qui, en leur assurant la liberté de l'association professionnelle et en les garantissant contre l'arbitraire, les maintiendra dans l'accomplissement de leur devoir envers l'Etat responsable des services publics.

« La situation générale des compagnies de chemins de fer, en particulier les retards excessifs des trains et l'insuffisance du matériel, qui lèsent si profondément les intérêts du commerce et de l'industrie, réclame une action énergique du Gouvernement... M. le ministre des Travaux publics vous demandera, dès maintenant, de procéder au rachat du réseau de l'Ouest dont l'exploitation — qui constitue une véritable régie désintéressée — ne pourrait plus se poursuivre qu'au détriment de l'intérêt général et des finances publiques.

« La loi du 21 avril 1810, qui organise le régime des mines, n'est plus en harmonie avec les conditions économiques et sociales de notre époque... Le projet de loi que nous vous soumettrons aura pour objet essentiel de remettre à l'Etat les pouvoirs de contrôle dont il est dépourvu, soit en procédant à la déchéance des exploitations qui se refusent aux mesures nécessaires de sécurité, soit en organisant une procédure générale de rachat...

« ... Nous n'avons garde d'oublier que la clef de tout programme de gouvernement se trouve dans l'état des finances publiques... Nous n'hésitons point à reconnaître qu'aujourd'hui comme hier la mesure, la prudence nous sont strictement recommandées. Nous affirmons pourtant qu'on ne peut pas s'autoriser de difficultés réelles, mais passagères, pour entraver la réalisation des réformes démocratiques.

« Nos impôts directs ne sont plus adaptés aux conditions et aux formes nouvelles de la richesse privée. Notre système fiscal rajeuni doit donner au budget plus de souplesse et

les éclaircissements qu'on était en droit de lui demander sur sa politique, et sans discussion, par 376 voix contre 94, la Chambre vota un ordre du jour

d'élasticité. M. le ministre des Finances déposera un projet de loi instituant un impôt progressif sur le revenu et, au besoin, sur le capital, destiné à remplacer nos actuelles contributions directes. Cette taxe nouvelle, assise sur les revenus constatés ou déclarés, sera combinée de façon à frapper différemment les divers revenus, selon leur nature, et à atteindre en même temps le contribuable d'après l'ensemble de ses ressources. Cette grande réforme, dont nous hâterons l'accomplissement, se complètera par une refonte de la fiscalité départementale et communale qui sera l'objet d'un projet de loi distinct...

« La République a fondé la liberté en France. Il nous reste à lui donner ses développements naturels dans toutes les parties du régime républicain. C'est en vue d'une extension nouvelle d'attributions aux pouvoirs régionaux que sera préparée la réorganisation administrative, impliquant, dans notre pensée, l'élargissement du mode de scrutin dans les élections législatives. Seulement, pour que nous puissions connaître, enfin, les mœurs de la liberté, il faut que l'exercice légitime de cette liberté soit garanti d'abord contre l'arbitraire administratif. Une loi vous sera soumise pour la sauvegarde des droits inaliénables attachés à la personne humaine.

« Immuablement fidèles au grand principe général de sécularisation, nous achèverons la laïcisation de nos écoles dans le plus bref délai et nous vous demanderons l'abrogation de la loi Falloux, pour en finir avec les privilèges conférés à l'enseignement secondaire privé.

« Dans le même ordre d'idées, notre tâche immédiate sera d'assurer à tous les citoyens, par le régime nouveau de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, hautement ratifié par le pays aux dernières élections, le plein exercice de la liberté de conscience. L'équitable préoccupation du législateur fut de faciliter la transition d'un régime de privilèges à l'ordre de liberté par le moyen de concessions qui trouvaient leur contre-partie dans la suprématie définitive de la loi civile française. Ne nous étonnons point que cette intention ait été et soit encore méconnue par ceux qui se placent sous une autre obéissance. Tout en faisant la part des préventions invétérées, nous aurons soin de barrer solidement la route aux retours offensifs de l'esprit de domination, plus

de M. Rabier exprimant sa confiance « dans la fermeté du Gouvernement ».

Cette approbation des déclarations ministérielles n'était qu'apparente de la part de beaucoup de radicaux qui rêvaient d'un retour aux affaires de M. Combes. En effet, à défaut d'une interpellation sur la politique générale du cabinet, la Chambre aborda, immédiatement après la lecture de la dé-

particulièrement redoutable quand il émane d'une autorité étrangère ouverte elle-même à des influences étrangères. En même temps que nous assurerons la liberté des cultes, nous appliquerons sans faiblesse la loi dans toutes ses dispositions et, s'il nous apparaissait que les sanctions édictées sont insuffisantes, nous n'hésiterions pas à vous en proposer de nouvelles.

« Dans l'ordre de la justice sociale — autre aspect de la question fondamentale du droit de tous — nos préoccupations sont attestées par la création d'un ministère du travail et de la prévoyance sociale dont l'office sera de coordonner tous les efforts dispersés pour préparer, pour faciliter, pour réaliser progressivement les solutions si complexes des problèmes sociaux aggravés par l'état inorganique des masses ouvrières et par l'état d'esprit qui en est trop souvent la conséquence. C'est la justice que nous cherchons. Aucune doctrine de justice ne nous effraie et, l'esprit libre de tout préjugé, nous sommes prêts à aborder l'examen de toutes les théories, s'il est bien stipulé qu'elles ne doivent attendre le succès que du suffrage universel et de la loi républicaine.

« Les tâches d'aspects divers soumises à votre jugement précèdent toutes d'une seule idée : le développement des droits de l'individu dans une organisation de garanties appropriées. A l'application progressive de ce principe fondamental des sociétés modernes, nous nous consacrerons tout entier, sans reculer jamais devant les légitimes conséquences de la grande révolution politique et sociale dont notre pays prit l'initiative, il y a cent ans, au profit du monde civilisé. »

1. Au Sénat, une interpellation de M. Gaudin de Villaine sur la politique générale du cabinet fut discutée, après plusieurs ajournements, le 20 novembre. L'interpellateur dispersa sa discussion sur des sujets très divers et ne réussit

claration, la discussion de plusieurs interpellations sur la politique religieuse du Gouvernement. Les amis de M. Combes crurent qu'ils tenaient l'occasion, désirée par eux, de mettre en échec la politique libérale de M. Briand et d'atteindre par contre-coup tout le cabinet. Nous exposons plus loin (voir page 243) le détail de ces intrigues de couloirs qui avortèrent, mais qui dénotaient chez certains radicaux une irréductible hostilité de parti pris contre un ministère qui occupait une place où ils auraient voulu voir M. Combes.

La discussion des crédits affectés à la création du ministère du Travail (création que M. Clemenceau avait réalisée par simple décret, après avoir reproché

pas à intéresser l'assemblée. M. Clemenceau répondit sur un ton cavalier qui n'était guère celui en usage au Sénat, mais qui remplit de joie l'extrême gauche. Sur la politique étrangère il déclara :

« Je suis partisan de la politique anglaise, dites-vous, sans ajouter rien de plus et sans que l'on sache ce que c'est au juste, et vous en profitez pour prédire les plus grands malheurs à la France.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Oui ou non, y a-t-il une convention militaire avec l'Angleterre ?

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Croyez-vous que je puisse répondre à une semblable question par un oui ou par un non ?

Bien que M. le ministre des Affaires étrangères m'ait communiqué, comme à tous ses collègues du cabinet, des dépêches, dont quelques-unes peuvent se rattacher à l'entente anglo-française, je n'ai pas étudié la question. Y a-t-il une convention militaire ? Je l'ignore, mais je ne le crois pas.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — C'est énorme !

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Qu'est-ce qui est énorme ? Ce que vous avez dit ? (Hilarité à gauche.)

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Votre aveu.

Un ordre du jour de confiance fut voté par 213 voix contre 32.

à Gambetta de n'avoir pas eu recours à la voie législative pour une création analogue) fournit à M. Viviani, titulaire du nouveau ministère, l'occasion de faire à la tribune une profession de foi collectiviste (8 novembre). Certains passages de son discours sont à retenir :

Le rôle social du nouveau Gouvernement a un double objet; il doit assurer la liberté politique des travailleurs et la liberté syndicale par la liberté politique.

Pour assurer la liberté syndicale, ne la troublons ni par la violence, ni par la ruse. Les syndicats sont les centres nerveux des organismes ouvriers, les intermédiaires nécessaires entre leur tâche quotidienne et le rêve qui les illumine. Ce sont eux qui prennent le souci quotidien de leurs intérêts matériels et le contact de leurs réalités.

Je rappellerai aux travailleurs que leur libération dépend non d'une catastrophe, mais de la volonté des hommes et de l'action des choses. Elle ne dépend pas d'une croyance aveugle au surnaturel économique. Ils doivent haïr et la déclamation qui est la parodie de l'action et la violence qui en est la caricature. Leurs souffrances sont émouvantes. Mais aux heures les plus troublées, même quand ils ont connu la défaite, ils ne doivent pas désespérer. Par leurs efforts, par leurs larmes même, ils libèrent leurs enfants de toutes les douleurs.

... A l'heure actuelle, un malentendu formidable s'appesantit sur les problèmes sociaux. La Révolution de 1789 a forgé, de ses mains puissantes et exaspérées, le droit individuel, en opposition aux organisations de l'ancien régime.

L'éclat de cette révolution empêche d'apercevoir l'autre révolution obscure qui se poursuit depuis un siècle: la révolution économique.

Depuis un siècle, la concentration des capitaux et le machinisme ont amené la création des sociétés anonymes, d'une part, et, de l'autre, l'organisation des collectivités ouvrières. C'est de ces collectivités ou-

rières qu'a surgi l'âme collective, le droit collectif. Ce droit collectif doit-il absoudre, abolir le droit individuel? Non, non, ce droit individuel ne saurait périr, et si on interrogeait ces collectivités ouvrières, si on se penchait sur leur âme, on verrait que leurs unités ont surtout pour but de décupler la puissance de l'effort individuel, de développer ce droit individuel, opprimé depuis un siècle par toutes les forces sociales déchainées sur la démocratie.

De moins en moins viendra à vos oreilles, dans cette enceinte, le bruit des conflits politiques, mais de plus en plus montera vers vous le bruit, parfois sinistre, des conflits sociaux, du conflit entre la misère et la propriété.

Qu'est donc ce conflit? Ici, quelques hommes de bonne foi s'avancent et s'imaginent qu'ils vont guérir les misères humaines, au nom de la liberté, mot magique, mais qu'il faut définir.

S'agit-il donc de la liberté politique? Qui donc oserait penser que jamais l'ouvrier la laissera tomber de ses mains? Qui donc pensera que la liberté de penser, de parler, d'écrire sera le terme de l'évolution républicaine?

La liberté n'est pas seulement un droit, c'est un pouvoir: c'est le pouvoir de vivre, d'être assuré de son existence. Elle réside dans la propriété.

Oui, c'est la propriété qui donne la quiétude de l'esprit, le repos du corps, et voilà que, chaque jour davantage, des millions d'hommes tendent leurs mains non dans un geste de mendicité, mais de justice pour *appréhender* quelques-unes de ces joies délicates, dont la promesse séduisante les enivre.

Les socialistes affirment que pour jouir individuellement des biens de la terre, les hommes seront obligés de les appréhender sous la forme sociale; les radicaux, que l'homme doit garder son initiative.

Voilà le désaccord. Toute la question est de savoir si un désaccord doctrinal doit empêcher un accord politique, et je m'adresse aux modérés, à ces représentants de la bourgeoisie qui ont contribué à fonder, au cours du siècle dernier, les libertés parlementaires.

Je leur dis : Dans ces revendications ouvrières, qu'est-ce qui vous effraye ? Ce n'est pas qu'elles contiennent des réformes sociales, c'est tout l'appareil d'intransigeance, tout le cortège de formules rudes, toute cette fièvre dont elles s'entourent et s'accompagnent. A qui la faute ? Regardez la main puissante qui a fondé l'homme moderne avec ses audaces, ses besoins. Regardez vos ancêtres de la Révolution, et n'acceptez pas leur héritage glorieux avec la mesure pratique et injurieuse du bénéfice d'inventaire.

La Révolution de 1789 a fait les droits de l'homme ; celle de 1848 a fait, au point de vue politique, de l'homme le plus humble l'égal du plus puissant ; la troisième République a versé dans les esprits des enfants les germes révolutionnaires de l'instruction.

Cela n'a pas suffi et alors nous nous sommes attachés à une œuvre d'anticléricalisme, nous avons arraché de l'âme du peuple la croyance à une autre vie, à des visions célestes décevantes et irréelles.

Nous avons dit à l'homme qui s'arrête au déclin du jour écrasé sous le labeur quotidien et pleurant sur sa misère, nous lui avons dit qu'il n'y avait, derrière les nuages que poursuit son regard douloureux, que des chimères célestes, et, d'un geste magnifique, nous avons éteint, dans le ciel, des lumières qu'on ne rallumera plus.

Est-ce que vous croyez que l'œuvre est terminée ? Elle commence.

Qu'est-ce que vous voulez répondre à l'enfant qui aura profité de l'enseignement primaire et des œuvres post-scolaires et, devenu homme, qui confrontera sa situation avec celle des autres hommes ? Qu'est-ce que vous voulez répondre à l'homme à qui nous avons dit que le ciel était vide de justice, que nous avons doté du suffrage universel, et qui regarde avec tristesse son pouvoir politique et sa dépendance économique et est humilié tous les jours par le contraste qui fait de lui un misérable et un souverain ?

Comment apaiser sa colère ? Quelle œuvre aborder ? L'œuvre déborde le Gouvernement et notre époque. Tournez-vous vers la Révolution française : elle ne

nous donne pas seulement des leçons théoriques ; elle est une perpétuelle leçon d'audace et de résolution.

Rappelez-vous que toute doctrine humaine, si folle qu'elle puisse paraître tout d'abord, contient une part de vérité et que notre vie publique ne vaudrait pas la peine d'être vécue si nous n'en profitions pas pour accomplir les actes qu'inspire la solidarité humaine, pour réformer par l'action individuelle la conscience de l'individu et pour modifier par l'action de la loi les conditions matérielles de l'existence, afin qu'avant de mourir ceux-là qui en ont le plus souffert touchent ses réalités vivantes.

Il n'est pas vrai de dire qu'un pays soit en décadence, quand il augmente la valeur morale et la valeur sociale de l'individu. Tous ensemble, socialistes et républicains, après avoir fait la réserve de notre idéal commun, accomplissons l'œuvre de justice en créant une telle accumulation de richesse humaine qu'en soit agrandi, sans limite, le double patrimoine de la patrie et de l'humanité. (*Applaudissements vifs et répétés sur un grand nombre de bancs.*)

Une majorité passionnée d'éloquence, mais incapable de résister à aucun entraînement, talonnée aussi par la peur de ne pas paraître assez avancée, vota, par 368 voix contre 129, l'affichage du discours de M. Viviani. Sans doute, il était assez piquant de rencontrer dans un même discours l'éloge du collectivisme et de l'individualisme, et l'hommage rendu par un socialiste de bonne foi au système de la liberté et de la propriété individuelles méritait d'être souligné. Mais il y avait malheureusement autre chose dans le discours affiché : le ministre avait osé proposer aux déshérités comme but légitime de leurs aspirations les jouissances les plus matérielles ; il leur avait affirmé qu'elles constituaient le suprême bonheur ; il les avait encour-

ragés non pas à les conquérir par l'effort et par le travail, mais à les « appréhender » ; il avait excusé par avance le procédé dont ils se serviraient pour les « appréhender » en disant que ce serait « un geste de justice ». Voilà les dangereuses théories, débitées par un rhéteur de talent, qui furent affichées sur les murs de toutes les communes de France avec la complicité de la majorité radicale. C'était de sa part un acte de faiblesse, de lâcheté qui autorisait à craindre qu'elle n'en commit bien d'autres et de plus graves.

Les crédits demandés pour le ministère du Travail furent votés sans opposition par la Chambre (512 voix contre 20) et par le Sénat (239 voix contre 12).

Le vote du Sénat fut émis après une discussion dont tout l'intérêt se trouve concentré dans les commentaires de M. de Lamarzelle sur le discours de M. Viviani à la Chambre et dans la réponse du ministre.

M. Viviani reste fidèle à lui-même, constata M. de Lamarzelle.

Au temps où M. Waldeck Rousseau se défendait d'attaquer les prêtres et la religion et mettait sa coquetterie à vouloir défendre le clergé séculier contre les congrégations, M. Viviani dénonçait la religion comme l'ennemi que lui et les siens entendaient poursuivre sans pitié et finalement détruire. Poursuivant aujourd'hui son idée, il dit à l'homme, au nom du Gouvernement : « Ton seul idéal, en ce monde, doit être de devenir propriétaire. » Et il parle du « ciel vide » et des « lumières éteintes qu'on ne rallume pas ».

Ainsi, vous croyez qu'il n'y a pas d'autre but aux efforts de la créature humaine que l'acquisition d'une

part dans les biens matériels de ce monde ? N'avez-vous donc jamais été le confident ou le témoin d'une de ces détresses du cœur que tous les trésors de l'univers ne pourraient alléger ? Ignorez-vous qu'il est dans les palais les plus somptueux, au sein du luxe le plus raffiné, de ces désespoirs et de ces misères que rien ne console, que rien n'adoucit, si ce n'est la divine espérance que vous voulez nous ravir ?

Vous n'y parviendrez pas ; mais nous regrettons l'injure jetée à nos croyances et nous ne pouvons nous empêcher de dire avec tristesse que quand les populations françaises verront affichés côte à côte le discours sage, tolérant, conciliant de l'honorable M. Briand¹ et le discours de défi de l'honorable M. Viviani, il leur sera impossible de faire confiance aux déclarations du premier.

M. Viviani, dans sa réponse, s'efforça visiblement d'atténuer l'effet produit par son premier discours et d'endormir les craintes qu'il avait éveillées.

Le ministère du Travail, dit-il, n'est pas fait pour réaliser la révolution sociale, ni même pour résoudre la question sociale. Il aura pour tâche d'étudier les questions ouvrières si complexes posées à l'heure présente, et d'en préparer la solution. Ses premiers efforts doivent porter sur l'extension de la liberté syndicale.

Il est temps, en effet, de délivrer les travailleurs des entraves dont Jules Favre et Jules Simon, sous l'Empire, voulaient déjà les débarrasser.

Ah ! oui, je sais, vous redoutez ou vous feignez de redouter les violences de la classe ouvrière. Mais la violence, ce n'est pas moi qui la lui prêcherai jamais. On m'a vu plus d'une fois, au cours de ma carrière, au milieu d'agitations ouvrières terribles, faire appel au calme, au sang-froid, à la raison des travailleurs et non pas à leurs passions.

... Je n'ai jamais dit que le Gouvernement fût prêt à instaurer une politique antireligieuse. J'ai rappelé les

1. Voir page 216.

œuvres admirables de la bourgeoisie depuis cent ans, et notamment ses efforts d'anticléricalisme et d'irréligion ; et j'ai ajouté que cela ne suffisait pas, qu'il fallait, après les réformes politiques, des réformes sociales. Ce que j'ai voulu, c'est opposer à la religion divine la religion humaine. J'ai voulu ennoblir la souffrance humaine et proposer aux travailleurs un idéal de fierté et d'abnégation.

Quand même j'aurais appelé les travailleurs à envisager les joies de la propriété, j'estimerais que j'aurais encore mieux agi que ces pharisiens qui conservent pour eux les jouissances matérielles, tout en laissant aux autres la joie des explorations dans l'azur.

...Mais ce n'est pas tout d'apporter au Parlement des propositions de réformes. Il faut encore que ces réformes soient votées et appliquées dans l'esprit qui convient.

Suffirait-il, par exemple, pour réaliser l'idéal républicain de nos pères, d'avoir organisé ces libertés civiles et ces libertés politiques dont la conquête a été l'œuvre des trente dernières années ? Non ! non ! cette œuvre ne saurait suffire.

Les libertés civiles et parlementaires dont nous avons doté le pays ne sont que l'armature de la République. Je m'adresse aux vieux républicains, à ceux qui ont lutté, qui ont souffert jadis, qui nous ont précédés dans la carrière et je leur dis : « Vous avez fondé la République politique, voulez-vous que nous fondions la République fraternelle et humaine ? »

M. Vidal de Saint-Urbain souligna d'une façon très spirituelle les précautions que M. Viviani avait prises pour traiter la question sociale devant le Sénat et les marques d'approbation que M. Clemenceau, le champion de l'individualisme, n'avait cessé de donner pendant l'exposé des doctrines socialistes — si réservées d'ailleurs — de son ministre.

Si M. Viviani, dit-il, avait fait au Sénat le discours

qu'il a fait à la Chambre, je me serais abstenu dans le vote des crédits.

Mais dans la huitaine qui vient de s'écouler le socialisme de M. Viviani s'est heureusement frotté au socialisme de M. Clemenceau (*Sourires*), et dans la déclaration d'aujourd'hui il y a des réserves qui me permettent de voter la création du ministère du Travail, dont je suis d'ailleurs partisan.

J'espère que de huitaine en huitaine, M. Viviani fera des déclarations plus modérées encore et que nous finirons par nous rejoindre. (*Très bien ! Hilarité.*)

Et de son côté, le *Temps*, commentant les deux discours de M. Viviani, écrivait :

M. Viviani a le socialisme infiniment plus aimable au Sénat qu'à la Chambre. Ici, il a déchaîné les éloges de M. Jaurès et recueilli une tacite approbation de M. Guesde. Là, il a conquis M. Clemenceau, qui devient ainsi le fondateur d'une école encore inconnue dans ce parti pourtant fertile : le socialisme individualiste. Si le ministre du Travail devait se borner à penser à la Chambre et à parler au Sénat, ce serait un moyen de s'entendre. Malheureusement il a déjà parlé à la Chambre et nous craignons que son discours du Sénat n'efface pas l'impression du discours affiché dans toutes les communes de France. Les paroles, il est vrai, ne sont pas tout. Restent les actes. Souhaitons que M. Viviani, en agissant, se conforme aux principes du socialisme individualiste, qui est celui de son chef.

Disons à la décharge de M. Viviani qu'en forçant la note, comme il l'avait fait à la Chambre, il avait très vraisemblablement et aussi très malencontreusement cédé au désir de prouver sa fidélité au programme socialiste, et de justifier ainsi la confiance que lui avaient témoignée certains membres du parti unifié.

Le plus éminent parmi ces derniers était M. Jaurès. Malgré l'antagonisme entre socialistes et radicaux qui avait marqué la fin de la huitième législature et s'était accentué avec l'ouverture de la période électorale, malgré les attaques virulentes de M. Clemenceau dans son discours de Lyon, et à la tribune de la Chambre (voir année 1905, pages 317 et suiv., et année 1906, pages 45 et 109), M. Jaurès, parlant à Tours, au moment même où se constituait le nouveau ministère, avait promis son concours à M. Clemenceau, oubliant que quelques semaines auparavant, il avait signifié aux radicaux qu'ils ne devaient plus compter sur les socialistes, ceux-ci étant résolus à ne rien sacrifier désormais de leurs idées ni de leur programme. La présence dans le ministère de deux socialistes, qui, pour n'être pas unifiés, n'en étaient pas moins deux personnalités considérables du parti, n'avait sans doute pas été étrangère à la volte-face opérée par M. Jaurès ; elle l'expliquait en partie du moins.

Mais les garanties que M. Clemenceau avait données aux socialistes, notamment en attribuant le portefeuille du Travail à M. Viviani, et dont s'était contenté M. Jaurès, avaient paru insuffisantes à la majorité de la fraction unifiée, et le congrès de Limoges (1^{er} novembre) avait rappelé impérativement aux élus socialistes que leur devoir était « d'opposer, sans cesse, à tous les programmes restreints et trop souvent illusoire, la réalité et l'intégralité de l'idéal socialiste ». C'était le désaveu formel des engagements imprudemment pris par M. Jaurès.

Il n'est point téméraire de supposer que M. Viviani, en se défendant d'être un traître et en démontrant que, par sa présence à la tête du ministère

du Travail, il servait les idées socialistes, ne plaidait pas seulement sa cause, mais aussi celle de M. Jaurès, et cherchait peut-être à préparer et à faciliter l'évolution de celui-ci vers un socialisme moins intransigeant que celui des unifiés, vers ce socialisme « opportuniste » qui avait les préférences des deux ministres socialistes de M. Clemenceau, et qui comptait déjà de si brillants adeptes.

Mais ni la manœuvre de M. Viviani, ni les avances un peu rudes de M. Clemenceau (voir notamment la fin de sa réponse au discours de M. Jaurès et le passage de la déclaration ministérielle relatif à la création du ministère du Travail) ne firent revenir les unifiés sur leur décision de conserver leur indépendance ; ils se jugeaient assez forts pour se passer désormais de l'alliance des radicaux. Si parfois les bulletins de vote de quelques unifiés, celui de M. Jaurès par exemple, se confondaient encore avec ceux de la majorité ministérielle, le Gouvernement ne pouvait faire aucun fond sur ces alliés intermittents et douteux (voir pages 342 à 344).

La défection des socialistes unifiés n'était pas de nature à inquiéter un gouvernement qui s'appuyait sur la formidable majorité radicale élue en 1906. Mais ce qui était autrement grave pour le ministère Clemenceau, c'est que cette majorité était d'une façon incessante travaillée par les intrigues de certains radicaux. Les manières cassantes et autoritaires du président du Conseil, la prétention qu'il affichait, dans ses paroles et parfois même dans ses actes, de ne tenir aucun compte des influences parlementaires pour tout ce qui concernait l'administration de son département ministériel contrastaient trop avec la servilité de M. Combes, le

scepticisme et les complaisances de M. Rouvier, la faiblesse de M. Sarrien. Pendant quatre années consécutives, les députés avaient eu affaire à des présidents du Conseil qui avaient pris à tâche de restreindre les prérogatives gouvernementales au profit du Parlement, de suivre la majorité et non de la guider, et de faire oublier qu'ils détenaient un poste, objet de tant de convoitises, en se faisant les serviteurs humbles et obéissants de tous ceux qui pouvaient avoir la pensée de leur disputer le pouvoir.

M. Clemenceau avait voulu rompre avec cette tradition honteuse et démoralisante; c'était ce que beaucoup de radicaux ne lui pardonnaient pas; c'était pourquoi tous leurs efforts tendaient à le remplacer sinon par M. Combes, du moins par un ministre de son école.

Si, par ailleurs, M. Clemenceau avait eu une politique claire, prévoyante et réformatrice, nul doute que ces intrigues, dont le mobile était inavouable, n'eussent piteusement échoué. Malheureusement pour lui, M. Clemenceau prêtait aux critiques, à toutes les critiques.

Ministre de l'Intérieur depuis le 13 mars, président du Conseil depuis le 23 octobre, à la fin de 1906, après avoir détenu le pouvoir pendant neuf mois, il n'avait réalisé aucune des brillantes promesses qu'il avait faites. Il était resté ce qu'il avait été dans l'opposition : remarquable orateur, redoutable adversaire, mais incapable de créer, incapable de concevoir une réforme sérieuse, grande ou petite. A certains symptômes, on pouvait présumer qu'il touchait à la fin de sa carrière ministérielle et cependant on eût en vain cherché dans

l'amas des documents parlementaires un projet de loi portant sa signature et se rapportant à l'un de ces problèmes politiques ou sociaux, si nombreux pourtant, et dont la solution préoccupait légitimement tous ceux qui avaient le souci des intérêts du pays.

Sans doute, il était parvenu à « enlever » devant la Chambre le vote du budget de 1907 et celui de la loi autorisant le rachat du réseau de l'Ouest. Mais le Sénat n'avait pu accepter le budget qui lui était présenté et dont l'équilibre avait été obtenu à l'aide des procédés fantaisistes et de taxes nouvelles mal étudiées et pouvant avoir, pour la prospérité de certaines industries, de certains commerces, les conséquences les plus funestes et les plus injustes. Quant au rachat de l'Ouest, il avait suffi à la Commission sénatoriale de poser au ministre des Finances quelques questions pour acquérir la certitude que le Gouvernement avait commis la faute lourde de lancer le Parlement dans une véritable aventure devant avoir sur les finances et le crédit de l'État des répercussions profondes, lointaines, indéterminées et illimitées. Il était impossible au Sénat d'assumer la responsabilité d'un pareil projet.

Ce double échec n'était pas le seul que M. Clemenceau eût à enregistrer. La faillite de la loi de 1905 avait été prononcée, sans recours possible, du fait de l'adhésion des évêques à l'encyclique *Gravissimo*. Le Gouvernement n'avait pas voulu en convenir; il avait préféré s'entêter dans un optimisme imprévoyant, et brusquement, à l'échéance du 11 décembre, il s'était trouvé aux prises avec les difficultés les plus graves et les plus inquiétantes. Faisant ce qu'il aurait dû faire quatre mois plus tôt,

il avait essayé de trouver des solutions aux multiples questions soulevées par l'attitude de l'Eglise; mais chacun de ses essais avait abouti à un insuccès complet.

Tel était le bilan de l'action législative et gouvernementale de M. Clemenceau. Il était vraiment facile aux mécontents d'en tirer argument et de l'accuser d'incapacité; il n'était point téméraire de leur part d'espérer qu'un incident, qu'ils sauraient faire naître au besoin, leur permettrait de détacher de la majorité un nombre important de ces députés qui avaient cessé d'avoir confiance en M. Clemenceau et d'arriver ainsi à leurs fins, c'est-à-dire de le contraindre à se retirer.

II

LE PARLEMENT

ÉLECTIONS

SÉNATORIALES ET LÉGISLATIVES

BUREAUX DES DEUX CHAMBRES

RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU SÉNAT

Le 7 janvier, eurent lieu les élections nécessitées par le renouvellement d'un tiers des membres du Sénat. Le tiers sortant comprenait la série B, allant de la Haute-Garonne jusqu'à l'Oise inclusivement, le département de Constantine et la Martinique.

Il y avait au total 103 sénateurs à élire.

Le résultat des élections ne modifia pas sensiblement la composition du Sénat

Les élus se répartissaient comme suit : 43 radicaux, 26 républicains de l'Union républicaine et 2 socialistes (avant le scrutin du 6 janvier ce groupe ne comptait aucun représentant au Sénat), soit 71 républicains appartenant aux divers éléments de la majorité;

10 progressistes, 1 républicain libéral, 16 réactionnaires, 5 nationalistes, soit 32 membres de l'opposition.

Le gain net des républicains de la majorité était de 3 sièges.

Parmi les nouveaux sénateurs figuraient 18 députés, dont 13 de la majorité et 5 de l'opposition.

Deux membres du Gouvernement, MM. Chaumié et Trouillot, étaient élus. M. Fallières, président du Sénat, avait obtenu une imposante majorité dans le Lot-et-Garonne.

BUREAU DU SÉNAT

La séance de rentrée (9 janvier) fut présidée par le doyen d'âge, M. Fayard.

M. Fallières fut élu président par 173 voix, sur 248 votants; en 1905, il avait obtenu 196 voix sur 221 votants.

MM. Antonin Dubost, Eugène Guérin, Leydet et Monis furent élus vice-présidents, le premier par 208 voix, les autres respectivement par 198, 182 et 171 voix (11 janvier).

En prenant possession du fauteuil présidentiel (12 janvier), M. Fallières prononça une courte allocution où il insista sur la nécessité de voter une loi qui « délivrerait la vieillesse de l'ouvrier des angoisses ou des privations qui n'assombrissent que trop souvent les dernières années de sa vie ».

M. Fallières, élu président de la République le 17 janvier, donna sa démission de président du Sénat le 13 février.

Sa succession était briguée par MM. Magnin, Antonin Dubost et Peytral. Une quatrième candidature avait été préparée dans la coulisse par la Gauche

démocratique : celle de M. Bourgeois ; elle ne se produisit que la veille de l'élection.

L'Union républicaine prit l'initiative d'une réunion préparatoire des trois groupes de gauche pour la désignation d'un candidat unique.

Un premier tour de scrutin donna les résultats suivants (62 sénateurs convoqués étaient absents; 203 sénateurs avaient pris part au vote) :

MM. Antonin Dubost 83 voix, Magnin 64, Léon Bourgeois 30, Peytral 23, bulletin blanc 1.

La Gauche démocratique tint une courte séance entre les deux tours de scrutin pour entendre M. Léon Bourgeois qui engagea ses amis à reporter leurs voix sur M. Magnin.

Le second tour donna 104 voix à M. Dubost, 83 à M. Bourgeois et 9 à M. Peytral.

Un troisième tour eut lieu : M. Dubost obtint 117 voix, M. Magnin 83 et M. Peytral 4.

En conséquence, M. Dubost fut proclamé candidat unique du parti républicain pour la présidence du Sénat.

Le 16 février, M. Antonin Dubost était élu président du Sénat par 241 voix sur 262 votants.

En prenant possession du fauteuil présidentiel (20 février), M. Dubost prononça un très important discours :

Le grand honneur que vous m'avez fait, dit-il, me remplit, à la fois, de gratitude et de confusion. Je sens tout le prix d'une marque si générale de confiance. Je voudrais pouvoir la justifier en en faisant profiter en même temps le pays tout entier et la cause même de la démocratie républicaine que je sers, sans hésitation et sans faiblesse, depuis plus de quarante années.

Serait-ce une ambition téméraire ? On ne saurait le penser, s'il est vrai que votre vote doit s'interpréter comme une adhésion réfléchie aux doctrines de bon ordre financier et de sauvegarde économique que je me suis efforcé de faire prévaloir au milieu de vous.

N'est-il pas évident que pour assurer le développement fécond du pays, une nécessité s'impose à nous, celle de veiller jalousement à la gestion de nos finances et de fortifier sans cesse le crédit public ?

Est-il contestable que, pour y parvenir, il faut supprimer les dépenses parasitaires et les abus criants, depuis longtemps si vainement dénoncés, comme aussi s'interdire rigoureusement toute mesure qui serait de nature à affaiblir ou à tarir les sources de la richesse publique sans l'accroissement de laquelle aucune amélioration sociale n'est possible ?

Il n'est point de parti, point de gouvernement qui puisse s'affranchir des préoccupations de cet ordre ; à plus forte raison, le parti dont je me réclame, le gouvernement démocratique qu'il aspire à fonder d'une manière définitive doivent-ils s'y astreindre étroitement puisqu'ils se glorifient des plus hautes ambitions de réformes sociales et que ces réformes sont elles-mêmes subordonnées à la vitalité économique et à la puissance financière de la nation.

Le parti démocratique pense, et je pense avec lui, que fondé sur l'autorité de la raison et de la science, il ne doit conserver du passé que ce qui est vivant et rompre résolument avec ce qui est caduc ; qu'il importe aussi de savoir discerner les intérêts nouveaux et ne pas hésiter à leur faire leur part légitime.

Mais, pour aboutir, n'est-il pas clair qu'on ne saurait songer à surajouter purement et simplement aux charges actuelles du budget les sommes qu'imposeraient les entreprises nouvelles, sans s'exposer à placer le pays dans un état d'infériorité plus grave encore vis-à-vis de ses concurrents et de ses rivaux ?

N'est-il pas manifeste que les projets qui se rapportent à ces conceptions nouvelles exigent qu'on leur prépare des moyens de réalisation qui ne soient pas en contradiction avec les intérêts généraux du pays,

qui ne constituent pas une entrave à son extension économique ?

Or, précisément, messieurs, c'est l'honneur de cette Assemblée que grâce à votre esprit de prudence et de méthode elle s'avance peu à peu dans cette voie et que bien des questions s'y soient dégagées de dangereuses chimères pour trouver la réalisation positive et pratique qui leur convenait le mieux.

Ce rôle du Sénat ne peut que s'élargir toujours davantage pour le plus grand bien de la démocratie et du pays. Vous en avez même été déjà récompensés ; car, à mesure que se développe l'éducation politique de la France républicaine, on voit grandir son respect, sa confiance pour vous.

Naturellement, le devoir de votre président consiste à prêter son concours le plus entier à tout ce qui peut conduire à l'exercice le plus efficace de cette action du Sénat. Ai-je besoin de dire qu'il n'y manquera pas ?...

BUREAU DE LA CHAMBRE

DE JANVIER A JUIN 1906

Fin de la huitième législature

La dernière session de la huitième législature s'ouvrit le 9 janvier.

La délégation des gauches, réunie avant la séance, examina quelle tactique il était opportun d'adopter pour l'élection du président de la Chambre. Devait-elle opposer un candidat au président sortant, M. Doumer, soutenu par les groupes de l'opposition et par un certain nombre de républicains « dissidents » ? C'était aller au-devant d'un échec à peu près certain, et certains radicaux craignaient que la victoire de M. Doumer dans de semblables conditions n'eût une répercussion sur le

scrutin pour l'élection du président de la République. Aussi M. Guyot-Dessaigne proposait-il à la délégation de ne mettre en avant aucune candidature et de recommander l'abstention à tous les adhérents des groupes de gauche. Combattue par M. Codet, cette proposition fut rejetée et, à défaut de M. Brisson qui avait été déjà battu l'année précédente par M. Doumer et qu'un nouvel échec aurait par trop diminué, on décida de poser la candidature de M. Sarrien.

Le scrutin s'ouvrit aussitôt après le discours du doyen d'âge, M. Paul Bourgeois, député de la Vendée; il eut lieu par appel nominal. Il donna le résultat suivant :

Nombre de votants.	563
MM. Paul Doumer.	287 voix
Sarrien.	269

M. Doumer était élu avec 48 voix de majorité. L'année précédente, il y avait eu 514 votants; M. Doumer avait obtenu 265 voix contre 240 à M. Brisson; d'une année à l'autre il n'avait pas gagné de terrain et ce, maigre succès équivalait presque à un échec. La campagne acharnée menée contre lui depuis un an par la presse radicale avait porté, et d'autant plus facilement que la presse nationaliste avait eu pour lui des sympathies trop bruyantes pour ne pas éveiller les inquiétudes de certains républicains.

MM. Lockroy, Gerville-Réache, Guillain et Doumergue furent réélus vice-présidents. M. Cruppi, l'un des candidats de « la délégation », échoua.

A l'ouverture de la séance du 11 janvier, M. Dou-

mer, en prenant possession du fauteuil présidentiel, retraça l'œuvre législative considérable accomplie par la Chambre en 1905, et rappela les « heures difficiles » traversées au moment de l'incident marocain, « heures, à certains égards, reconfortantes », car la France était parvenue « à maintenir la paix » tout en « sauvegardant son indépendance, sa dignité et sa fierté de grande nation ».

ÉLECTIONS GÉNÉRALES LÉGISLATIVES

Jusqu'au scrutin du 6 mai, l'anxiété fut grande dans le parti républicain; les moins pessimistes pronostiquaient de nombreux échecs pour les candidats de la majorité; leurs adversaires ne cachaient pas leur ferme espoir d'entrer dans la nouvelle Chambre en assez grand nombre pour être les arbitres de la situation. Ces appréhensions et ces espérances ne paraissaient pas sans fondement.

Depuis les élections de 1902, la majorité avait voté des mesures graves, la séparation entre autres, sur lesquelles le suffrage universel n'avait point été consulté. Les électeurs étaient-ils disposés à ratifier ces votes, à approuver l'extension si large, que, sans l'assentiment du corps électoral, les députés de la majorité avaient donnée à leur mandat? Fallait-il revendiquer fièrement la responsabilité de certaines initiatives hardies, peut-être même téméraires, ou, au contraire, plaider les circonstances atténuantes et laisser entendre qu'on était prêt à se déjuger? Cruel embarras qui se trahissait dans la plupart des professions de foi par des déclarations vagues, ternes et diffuses.

C'est en vain que les candidats de la majorité avaient demandé au Gouvernement un mot d'ordre, un programme. M. Rouvier, alors président du Conseil, méconnaissant singulièrement son rôle et son devoir, avait obstinément gardé le silence; les autres ministres avaient reçu de lui l'ordre d'observer la même réserve. Cette tactique était très vraisemblablement le résultat d'un de ces calculs auxquels se plaisait un gouvernement incapable de prendre nettement parti, préoccupé de ménager tout le monde, et de ne se compromettre avec personne, toujours prêt à conclure des alliances avec les adversaires de la veille, mais également prêt à abandonner ses plus anciens et ses plus fidèles amis. Au surplus, un chef de gouvernement chez lequel l'abdication et la peur des responsabilités sont devenues la manière d'être habituelle perd rapidement toute autorité. C'était ce qui était arrivé à M. Rouvier; il n'avait plus l'autorité nécessaire pour parler au parti républicain en chef, pour lui imprimer une direction, lui donner un programme.

Quand il quitta le pouvoir, on était à quelques semaines des élections. Le temps manquait au ministère Sarrien pour faire ce que n'avait pas fait le ministère Rouvier.

L'attitude des socialistes n'était pas de nature à calmer les inquiétudes de la majorité radicale. Ils avaient décidé au congrès de Chalon (voir année 1905, p. 323) de présenter des « candidatures de classe » dans toutes les circonscriptions, au premier tour; et malgré les avances des radicaux, ils avaient refusé de prendre aucun engagement pour le second.

Il y avait, pour les radicaux, une autre rai-

son d'envisager avec de sérieuses appréhensions les résultats du scrutin. Le retard apporté au vote du budget n'avait pas permis de fixer les élections avant le 4^{er} mai; or, on annonçait pour cette date un mouvement révolutionnaire qui pouvait effrayer la masse des électeurs et provoquer une réaction au profit des partis ultra-moderés. La peur du 4^{er} mai fut si intense chez les radicaux qu'ils songèrent un instant à demander la dissolution de la Chambre et la convocation anticipée des collèges électoraux pour les premiers jours d'avril. Ils n'abandonnèrent ce projet baroque qu'après avoir constaté qu'il aurait eu pour conséquence de rendre impossible le vote du budget de 1906 avant les élections, ce qui n'aurait pas manqué de produire un effet désastreux pour eux dans l'esprit des électeurs.

A défaut des membres du Gouvernement, de nombreux orateurs se firent entendre durant la période électorale. Nous allons passer en revue les plus importantes de ces manifestations.

L'*Alliance démocratique républicaine*, présidée par M. Adolphe Carnot, de toutes les organisations politiques, fut la plus agissante; le parti républicain lui dut pour une large part son succès aux élections de 1906. Elle ouvrit la campagne dès le 13 Décembre 1905 par un banquet où M. Barthou prit la parole. Le futur ministre des cabinets Sarrien et Clemenceau s'attacha particulièrement à la question de la séparation qui allait être le cheval de bataille des progressistes et des réactionnaires.

« Il ne sera pas difficile, dit-il, à ceux qui l'ont votée de démontrer quelles agressions l'ont rendue néces-

saire et d'établir ses dispositions libérales à l'égard des associations, des biens, des édifices et des personnes. Le sort de la réforme dépend du clergé. S'il se consacre exclusivement à son sacerdoce, nous entrerons enfin dans une période de pacification, bienfaisante. S'il méconnaît, au contraire, les intentions de la loi, pour en faire un instrument de guerre civile, il ne pourra que s'en prendre à lui-même des conséquences inévitables d'une attitude dont on n'aura pas manqué par avance de lui signaler l'injustice et les dangers. »

M. Barthou termina en exprimant l'espoir que l'application libérale et réciproquement loyale de la séparation, en ouvrant une ère nouvelle, permettrait au parti républicain de consacrer désormais ses efforts à l'œuvre sociale dont il devait, pour tenir ses promesses envers la démocratie, poursuivre la réalisation.

Le 6 avril, l'*Alliance* organisa une grande réunion au cours de laquelle M. Caillaux fit un exposé très étendu du programme politique, économique, financier et social de la nouvelle Chambre. Les parties les plus intéressantes de son discours avaient trait au cléricalisme, aux syndicats de fonctionnaires et à la réforme fiscale.

J'hésite à croire que la lutte contre le cléricalisme soit close. Je m'attends au contraire à des entreprises pour ressusciter les privilèges détruits. Elles se répéteront tant que l'Eglise, se refusant à suivre les conseils que les sages lui distribuent, n'aura pas notablement évolué, tant qu'elle reposera sur le principe d'autorité absolue, en opposition avec l'idée de liberté qui régit les démocraties. Nous ne pouvons nous flatter d'avoir, en séparant les Eglises et l'Etat, supprimé la force cléricalle. On ne détruit pas les forces, on les transforme...

En droit, les agents des services publics ne peuvent faire grève, qu'ils soient groupés en syndicat ou en

association, et en fait si quelques-uns étaient tentés de méconnaître le code, ils pourraient tout aussi bien organiser la résistance dans le cadre de l'association que dans le cadre du syndicat.

A quoi se réduit donc la question? Simplement à ceci: Les syndicats pour la défense des intérêts professionnels, créés par la loi de 1884, à une heure où on ne voulait encore accepter la pleine liberté d'association, sont dotés de quelques prérogatives sans grande portée dont ne jouissent pas les associations autorisées par la loi de 1901. Les choses étant ainsi établies, la solution n'est-elle pas de supprimer toutes distinctions entre les associations et les syndicats, d'accorder les mêmes droits à tous les citoyens français, d'impartir une liberté générale aux lieux et places de libertés fragmentaires et inégales?

Mais pourquoi certains fonctionnaires sont-ils si friands de l'étiquette syndicale? pensera-t-on. C'est ici que la question se complique. Je ne disconviens pas que quelques agents rêvent de je ne sais quelle puérile agitation sous la bannière syndicale; mais la grande majorité de ceux qui réclament entendent simplement se prémunir, par la force d'associations qui seront, pensent-ils, plus vigoureuses quand elles auront revêtu une autre dénomination, par le poids de l'effort collectif contre le favoritisme, contre les avancements abusifs qui ont trop sévi durant ces dernières années. Au fond, le mouvement dont on se plaint n'est que l'expression confuse de revendications souvent légitimes. On le résoudre en entourant de garanties le mode de nomination et d'avancement des fonctionnaires, en appelant par exemple des délégués des agents à siéger dans les conseils de discipline et dans les commissions de classement des ministères, en associant dans la mesure de l'utile et du possible les chefs et leur personnel.

On ne peut songer à partiellement remplacer les impôts directs; en touchant à un ou deux on ferait tout couler; c'est leur rénovation totale qui s'impose. Il faut comprendre que les impôts fondés sur les

signes extérieurs de la richesse, sur le système des indices, ont fait leur temps, que leur injustice les fait condamner, qu'on doit leur substituer des impôts sur le revenu réel ou sur le capital, parfois sur l'un et sur l'autre.

Pour être à la fois équitables et productifs, pour ne pas faire la place trop large à la fraude, ces impôts devront être organisés par cédules; ils devront atteindre les revenus à leur source, selon le système anglais, qui comporte, comme on le sait, une large progression sans exiger, sauf dans le cas où le contribuable sollicite une détaxe, une déclaration générale.

En même temps que la réforme de nos contributions directes, devra être poursuivie la suppression définitive des taxes d'octroi.

L'un des plus importants discours — sinon le plus important — prononcés au cours de la période électorale fut celui de Millerand, candidat dans le XII^e arrondissement de Paris (salle Vianey, 23 février). Il contenait l'exposé lumineux de ce que pouvait être, de ce que devait être l'œuvre de la nouvelle législature. En voici le texte *in extenso* :

Le Comité Républicain Socialiste, avec lequel, depuis plus de seize ans, je marche en complet accord dans cette circonscription, a estimé que l'heure était venue d'esquisser les grandes lignes du programme qui, dans les quatre années de la législature prochaine, doit, selon nous, remplir l'activité du parti républicain. Je prends la parole ce soir pour déférer à son désir.

Un changement profond vient d'être introduit dans la vie de ce pays par le vote de la séparation; elle est entrée dans les lois, il reste à la faire passer dans les mœurs. En dépit de manifestations violentes, que les catholiques sages et prévoyants doivent être les premiers à déplorer, malgré des protestations qu'il était aisé de prévoir, il faut compter que du côté de

l'Église les conseils de prudence et de paix prévaudront. Quant à nous, nous sommes décidés à appliquer dans l'esprit où elle a été votée une loi de liberté qui doit atteindre ce double but : assurer aux croyants de toutes confessions le libre exercice de leur religion, consacrer l'indépendance complète de l'État et des Églises. Cette question capitale ainsi réglée, les Pouvoirs publics n'auront plus ni raison ni prétexte pour perdre leur temps aux querelles si âpres et si desséchantes nées de la lutte anticléricale. Ils seraient désormais sans excuse de ne pas se donner tout entiers au développement de la grandeur et de la richesse du pays définitivement entré en possession de sa forme nécessaire de gouvernement, de celle qui lui permet de gérer souverainement lui-même ses propres intérêts.

C'est aujourd'hui un lieu commun, — et quel signe plus décisif du progrès de nos idées, — d'affirmer que, dans une grande démocratie de suffrage universel telle que la nôtre, la réalisation des réformes sociales doit tenir dans les préoccupations publiques la première place. La législature qui finit lègue à celle qui vient une grande œuvre à mettre au point et à conclure : l'assurance sociale contre la vieillesse, la création des retraites ouvrières. Je veux me contenter aujourd'hui d'en enregistrer l'adoption par la Chambre; nous aurons plus d'une fois l'occasion de reprendre ensemble ce sujet. Elle constitue l'un des chapitres d'un livre dont quelques autres sont, les uns presque achevés, les autres à peine ébauchés.

L'assurance contre les accidents est aujourd'hui complètement entrée dans les mœurs : il ne reste plus qu'à en étendre l'application au commerce et à l'agriculture.

L'assurance contre la maladie a été, grâce aux progrès de la Mutualité, poussée déjà assez loin; elle est appelée à recevoir, de l'organisation des retraites ouvrières, des encouragements considérables discernés par la loi aux Sociétés de Secours mutuels, un nouveau stimulant.

Nous avons jeté le germe de l'assurance si importante contre le chômage par l'inscription dans la loi de

finances d'un crédit de subvention aux institutions libres déjà fondées pour combattre ce fléau par les associations privées, notamment par les syndicats ouvriers.

Il faudra enfin tenir la promesse si souvent renouvelée aux employés et ouvriers de chemins de fer d'améliorer leur régime de travail et de retraites.

Ce n'est pas assez que de garantir les travailleurs contre les risques de la vie par l'organisation d'assurances sociales. La Société se doit à elle-même de leur assurer des conditions humaines de travail, principalement dans ces grandes agglomérations dues au progrès de la science et au développement du machinisme.

Je revendique l'honneur d'avoir obtenu du Parlement, en 1900, le vote de la loi de dix heures. Seuls en profitent les hommes qui travaillent en collaboration avec des femmes ou des mineurs. Ainsi limitée, son application a soulevé des difficultés de diverses sortes. Le Sénat a voté, sur l'initiative de MM. Méline et Richard Waddington, une proposition de loi dont la Chambre est saisie et que la législature prochaine devra reprendre. L'Association pour la protection légale des travailleurs a, au rapport de MM. Strohl et Fagnot et au mien, adopté sur cette question un projet qui, le moment venu, devra retenir l'attention des Chambres. En même temps que par l'extension de la loi de dix heures à tous les adultes disparaissent des griefs justifiés, un mode nouveau de limitation du travail emprunté à l'industrie anglaise, la réglementation hebdomadaire qui assure aux travailleurs le repos si précieux de l'après-midi du samedi, pourrait être facultativement adopté. Ces mesures devront être complétées par l'adoption de la loi sur le repos hebdomadaire depuis longtemps en suspens devant le Sénat.

D'autres propositions de loi doivent aboutir qui ont trait à l'organisation des travailleurs. La Chambre est saisie par sa Commission du travail d'une proposition de loi qui reprend à peu près intégralement les dispositions relatives à l'extension de la loi de 1884 sur les syndicats soumises à la législature précédente par Waldeck Rousseau et par moi.

L'organisation des Conseils du travail, qui a subi un temps d'arrêt, devra être reprise et étendue.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, quelques-unes des réformes les plus urgentes qui intéressent les travailleurs. Sous ce vocable, qu'on le sache bien, nous n'entendons pas seulement viser les ouvriers « urbains » ; un des résultats de la loi des retraites aura été de mettre en lumière la convenance qu'il y a à traiter sur le même pied les ouvriers agricoles et leurs camarades des villes. Cette vue équitable doit inspirer et commander toutes les lois sociales. Sans doute les modes d'application peuvent différer avec le genre de travail ; les principes sont identiques. Il n'est pas moins important pour l'ouvrier des champs que pour l'ouvrier des villes d'être assuré contre les accidents du travail, contre la maladie, contre le chômage, contre la vieillesse. Dépendant par la nature même de ses occupations des variations et des caprices du temps, menacé à chaque instant d'en être la victime, le travailleur agricole doit trouver, et il trouve déjà dans l'organisation sociale, un secours et une protection nécessaires. Les assurances contre les intempéries et les épizooties se multiplient, le crédit agricole se développe, les syndicats agricoles deviennent de plus en plus nombreux. Les associations de production appliquées aux produits de la terre et de la ferme prennent un développement aussi heureux qu'important. Des lois ont été votées, d'autres sont sur le point de l'être, inspirées de cet esprit. Parmi les plus intéressantes, il convient de citer celle qui se propose d'acclimater sur notre sol « l'homestead », c'est-à-dire de garantir au petit propriétaire qu'il ne sera pas évincé du lopin de terre qui constitue son instrument de travail. En tournant de ce côté ses préoccupations, le gouvernement républicain fait acte de prévoyance patriotique autant que de justice sociale. Trop de motifs poussent déjà à l'exode des champs vers la ville pour qu'inconsciemment le législateur y aide. Entre les travailleurs, la démocratie ne connaît pas de distinction, et l'époque est passée où l'on se flattait d'opposer à la République des ouvriers la République des paysans.

En disant qu'entre les travailleurs la démocratie ne

fait pas de distinction, j'ai par avance répondu aux questions débattues ces temps derniers au sujet d'une catégorie particulière de travailleurs : les ouvriers et employés de l'Etat.

Le règlement de leur sort ne constitue, à vrai dire, qu'un cas particulier d'un problème général. On a versé beaucoup d'encre et dépensé beaucoup d'éloquence pour savoir si ouvriers et employés de l'Etat auraient ou non le droit d'apposer l'étiquette syndicale sur les associations que la loi de 1901 leur permet, comme à tous les citoyens, de fonder, en y attachant des droits à peu de chose près identiques à ceux que confère la loi de 1884.

J'avoue ne pas avoir encore réussi à découvrir l'intérêt de cette polémique. Sous cette question de forme une autre se pose, la vraie, qui est de savoir s'il sera permis aux ouvriers et employés de l'Etat, aux fonctionnaires de tout ordre de compromettre, par une cessation subite et simultanée du travail, les services publics dont ils ont la charge, les intérêts nationaux les plus délicats et les plus considérables. Question grave, à coup sûr. Mais l'est-elle beaucoup moins lorsqu'elle se pose entre les ouvriers et les employeurs de l'industrie privée? On a vite oublié, pour ne parler que de celles-là, les grèves qui ont désolé Marseille. Pense-t-on que pour s'être produites entre particuliers elles n'aient pas causé à l'intérêt général le tort le plus sensible? Que conclure de là sinon que, comme je l'indiquais, la situation des ouvriers et des employés de l'Etat n'est qu'un cas particulier d'un problème plus général et qu'il convient de résoudre l'un et l'autre selon les mêmes principes généraux, sans oublier cependant que le cas des ouvriers et employés de l'Etat est à la fois plus aigu, et, j'ose le dire, plus aisé à résoudre.

En 1900, le Gouvernement a déposé, sous la signature du président du Conseil, Waldeck Rousseau, et sous la mienne, un projet repris par moi, en 1902, à titre de proposition de loi, sur le règlement des conflits du travail et sur l'organisation ouvrière. Il le faudra bien, et le temps y travaille, qu'on se décide enfin à en aborder

l'examen, qu'on se résolve à faire cesser l'anarchie économique qui a déjà causé à tant de familles ouvrières, comme à la production nationale, d'incalculables dommages. Dès à présent, les administrations publiques ont la faculté, et par conséquent le devoir, d'appliquer à leur personnel d'ouvriers et d'employés des règles d'organisation qui, en assurant la solution équitable des conflits particuliers comme collectifs, rendent inutiles, et par suite impossibles, des grèves dont le souci le plus élémentaire de l'intérêt national ne permettrait à aucun gouvernement d'accepter l'éventualité¹.

Comment prononcer les mots de réformes sociales sans que, comme un écho, ne répondent ceux de réformes financières? Tous les ministres des Finances qui se sont, depuis dix ans et plus, succédé au pouvoir, appartenant d'ailleurs à toutes les nuances de l'opinion républicaine, ont tour à tour accepté l'idée et proposé des formes diverses d'un meilleur aménagement de nos contributions publiques. Sans vouloir, dans cet exposé rapide, m'arrêter aux détails, je ne rencontrerai pas de contradicteur si je dis que la réforme si souvent promise de notre régime fiscal ne peut être plus longtemps ajournée, imposée qu'elle est d'ailleurs par les nécessités de la politique générale.

1. Le 3 mai, M. Millerand, parlant devant les hospitalisés des Quinze-Vingts, disait, faisant allusion aux conflits sanglants qui avaient marqué les grèves du Nord et du Pas-de-Calais :

« ... A l'heure actuelle, des faits récents ont illustré de façon saisissante que la grève, c'est-à-dire la guerre civile économique, est un mal redoutable pour la production nationale et pour les ouvriers. Dès 1900, je déposai sur le bureau de la Chambre, avec M. Waldeck Rousseau, un projet de loi qui avait pour but de régler les conflits du travail. Il est indispensable, en effet, que les ouvriers s'organisent. Ce n'est qu'en s'organisant qu'ils pourront, par la conscience qu'ils prendront de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités, éliminer peu à peu des conflits violents, source de ruine.

Aux termes de la première partie de ce projet, toutes les usines comptant un certain nombre d'ouvriers devront

Il faut qu'un pays ait les finances de sa politique. Or, la démocratie française n'a pas seulement à supporter les charges de la politique sociale dont j'esquissais les lignes principales, elle entend ne délaissier aucun de nos grands intérêts nationaux. Ceux de notre industrie, de notre agriculture, de notre commerce réclament, à cette heure même, une sollicitude particulière.

Le régime douanier de l'Europe centrale vient de subir de profonds remaniements; il est impossible que nous n'en ressentions pas la répercussion. La question est d'ailleurs posée. Hier le Parlement votait à la dernière minute une convention avec la Russie qui ne laisse pas que d'ouvrir une brèche dans les bases sur lesquelles repose le régime économique de 1892. Des négociations se poursuivent en ce moment même avec la Suisse.

Un procédé nouveau a fait son apparition dans la rédaction de ce genre de conventions internationales; la spécification des tarifs. Elle permet de tourner la clause de la nation la plus favorisée et d'en ravir en fait le bénéfice à tel pays que l'on veut, rien qu'en multipliant les articles du tarif et en donnant à chacun d'eux une définition à la fois si minutieuse et si précise

organiser ces ouvriers de manière qu'ils élisent des délégués. Ces délégués iront interpréter les volontés et les desiderata de leur classe devant le patronat.

Or, qui est-ce qui est l'adversaire de ce système pacifique? Certains patrons, d'abord, qui craignent de voir « faire régner chez eux la République »; mais aussi les amis de M. Lafargue (le candidat socialiste unifié qui se présentait contre M. Millerand) et M. Lafargue lui-même qui disent: les syndicats existent et suffisent.

Ah! certes, personne plus que moi n'est partisan du syndicat. Mais il faut bien en constater les résultats: or, les syndicats sont une infime minorité dans une corporation. Il est donc inexact de dire que les syndicats suffisent. Au fond, le vrai reproche qu'on fait à mon projet, c'est d'être un projet de paix sociale. Et n'est-il pas paradoxal de voir ces mêmes gens, adversaires de la guerre entre les peuples, partisans de la guerre entre les citoyens d'une même nation? Moi, je suis contre l'une et l'autre. »

que les produits du pays visé soient exclusivement frappés d'un droit qui épargne tous les autres.

Pour nous défendre efficacement contre des procédés de cette nature, nous avons, à coup sûr, on l'a dit avec raison, autant d'ingéniosité que nos rivaux. Mais, pour les combattre, nous avons autre chose et mieux à faire: c'est de ne négliger aucune des armes qui peuvent être à notre disposition dans la lutte économique, c'est de mettre en valeur toutes nos richesses naturelles.

Mon collègue et ami Pierre Baudin et moi, avons eu l'honneur de prendre l'initiative d'un programme de travaux publics, ratifié d'avance par l'approbation des intéressés. Il faut en poursuivre l'achèvement. L'exemple donné tout près de nous par nos concurrents économiques, à Anvers, à Hambourg, ne doit pas être perdu. La question de l'autonomie de nos grands ports, celle des ports francs, celle des tarifs soudés de chemins de fer et de navigation se posent de la manière la plus urgente. Loin d'é luder ces problèmes d'une importance vitale, il faut les résoudre sans retard au mieux de nos intérêts.

Un élément indispensable de la richesse économique d'un pays est sa puissance matérielle. Avec qui se refuserait à tenir, dans l'état actuel de l'Europe, le devoir militaire pour le premier devoir d'un citoyen français, il n'est pas de discussion possible. Personne moins que moi n'est tenté d'exagérer l'importance d'une agitation toute de surface ni de tourner au tragique ce qu'il suffit de prendre au sérieux. Mais puisque nous avons eu la tristesse de voir une poignée de socialistes se parer du titre d'antipatriotes, c'est à ceux qui, comme nous, ont depuis longtemps adopté la qualification et formulé un programme socialiste de faire entendre la répudiation la plus catégorique de cette criminelle folie. Là-dessus on ne saurait souffrir ni subtilité ni équivoque. Il faut être pour ou contre les fauteurs d'une telle entreprise. Nous sommes contre, sans réticence. Pas seulement parce qu'au point de vue secondaire des luttes politiques rien plus que le succès, même apparent ou éphémère, de tels

paradoxes ne serait propre à favoriser, par une invincible réaction, l'efflorescence du chauvinisme et du nationalisme; mais parce qu'à un point de vue supérieur et primordial, il mettrait en péril l'existence même de la Patrie. Aussi bien, sans rien perdre de son caractère, l'armée tend de plus en plus, avec le service réduit, à devenir une grande école, et je suis heureux de saluer l'entrée dans ses rangs de générations nouvelles d'officiers chaque jour pénétrés davantage du rôle si noble et si élevé qui leur incombe.

Notre politique extérieure n'est et ne peut être que le rayonnement de notre politique intérieure. Résolument pacifique, respectueuse de l'indépendance et des droits d'autrui, comme elle est jalouse des siens, fidèle à ses alliances et à ses amitiés, la République française entend consacrer l'effort essentiel de sa diplomatie à développer, par une série ininterrompue de conventions internationales, les améliorations qu'elle aura d'abord réalisées chez elle. Ainsi, en même temps qu'elle servira la cause de la civilisation et de l'humanité, elle défendra, de la manière la plus heureuse et la plus légitime, ses intérêts propres. Une situation intolérable serait faite à nos producteurs s'ils devaient subir le poids d'une législation sociale extrêmement développée, sans que leurs concurrents eussent à supporter des charges équivalentes. C'est cette double pensée qui a inspiré, à Berne, les délégués du Gouvernement français. De cette Conférence est sortie une entente internationale, qui sera bientôt un fait accompli, sur le travail de nuit des femmes. Nous devons nous appliquer à poursuivre la réalisation d'ententes de même nature.

Telle est la politique que nous croyons pouvoir recommander à l'adoption du Parti républicain. Il faut à cette politique ses instruments : des Pouvoirs publics confiants dans la grandeur de la tâche à laquelle ils travaillent, animés de la seule passion du bien public, serviteurs du pays et non prisonniers d'un groupe, qui ne soient, pour traduire d'un mot ma pensée, ni des sceptiques, ni des sectaires; un gouvernement qui sache prendre l'initiative et assumer la responsabilité

des réformes; qui, en possession de la confiance de la majorité, comprenne que son rôle est de la guider plutôt que de la suivre; des représentants du peuple, dignes de ce beau nom, assez conscients de leurs devoirs envers le pays pour subordonner les considérations locales à l'intérêt général.

Former ce vœu, c'est du même coup proscrire le scrutin d'arrondissement. Il a porté ses fruits naturels. Les plus éminents des républicains avaient prévu de loin le spectacle dont il nous a été donné d'être les témoins attristés, et condamné avec la dernière énergie un régime électoral qui renfermait en soi les causes fatales de sa ruine. Qui de nous a oublié la sévérité des jugements prononcés par les Gambetta, les Waldeck Rousseau et tant d'autres sur le scrutin d'arrondissement. Le système n'a que trop justifié leurs appréciations et leurs craintes, et ce n'est rien exagérer que dire que la France et la République ne sauraient, sans danger, y être plus longtemps soumises. La réforme électorale sera la réforme politique de la législature prochaine. Dans le scrutin de liste et la représentation proportionnelle, le Suffrage universel trouvera enfin les règles tutélaires indispensables à l'exacte et complète manifestation de ses volontés.

L'œuvre, vous le voyez, ne manque pas à la législature prochaine. Que tous les républicains, sans distinction de nuance, de la Montagne à la Plaine, s'unissent, en un courageux effort, pour réaliser ce pacifique et fécond programme sous les auspices et la conduite du citoyen ferme et sage, qui vient d'inaugurer, au milieu de la respectueuse sympathie du pays républicain, une présidence qui doit être féconde en œuvres de liberté, de justice et de solidarité¹.

1. M. Millerand fut élu au premier tour de scrutin par 6.225 voix contre 2.912 données au candidat socialiste unifié et 1.641 au candidat réactionnaire. Il adressa (7 mai), à ses électeurs la lettre de remerciements suivante :

« Pour la sixième fois, vous venez de confier au républicain socialiste, devenu, depuis vingt ans, l'ami de beaucoup d'entre vous, le mandat de vous représenter. Je ne négli-

Du tableau sombre à l'excès que M. Ribot fit de la situation politique (Roubaix, 4 avril), il faut retenir quelques aperçus sur la question de la séparation :

... Ce qui nous inquiétait, c'est que la séparation se faisait après une rupture complète avec le Saint-Siège, qu'elle ne pouvait être précédée de ces pourparlers si nécessaires pour adoucir les froissements qu'une telle mesure entraîne, pour éclairer un chemin semé d'écueils et prévenir de funestes malentendus.

gerai rien pour continuer à mériter une sympathie qui m'est précieuse.

En me donnant, au premier tour, une majorité considérable sur le candidat révolutionnaire et sur le candidat clérical, vous avez imprimé à votre vote une signification qui défie l'équivoque.

Profondément imbus de l'esprit laïque, vous ne tenez pas l'anticléricalisme pour un programme, mais, selon le mot de Waldeck Rousseau, « comme une manière d'être constante, persévérante et nécessaire aux Etats ». Les réformes sociales doivent être, à votre sens, l'objet principal de la sollicitude d'un Parlement et d'un gouvernement républicains. Vous ne séparez pas leur poursuite du souci des grands intérêts nationaux. Les démagogues vous font horreur, parce que vous savez ce que leurs déclamations et leurs violences peuvent coûter à la liberté et à la patrie. Il ne vous échappe pas que les devoirs du parti républicain grandissent avec sa fortune, et que la majorité doit être d'autant plus sage, l'indépendance de ses membres d'autant mieux respectée, que la minorité est davantage réduite. Aussi, loin de lui en garder rigueur, avez-vous su gré à votre député d'avoir, au risque d'un désaccord passager, fait entendre à ses amis politiques des avertissements utiles.

L'union nécessaire entre toutes les nuances de l'opinion républicaine sera maintenue par l'action incessante et féconde pour la réalisation de nos idées. Je puiserai dans le nouvel et éclatant témoignage de votre confiance une autorité accrue pour collaborer à cette grande œuvre et efficacement servir notre commun idéal d'ordre, de paix et de progrès. »

... Il y a un parti qui trouve que la loi sur la séparation est trop bienveillante pour l'Eglise, et qui ne cache pas son désir de profiter de toutes les occasions pour recommencer la guerre. Ce parti s'est fait de l'anticléricalisme une carrière; il ne peut se résigner à l'établissement d'une paix durable entre la société civile et la société religieuse.

Je vois, d'autre part, avec inquiétude se dessiner, parmi les catholiques, un mouvement pour entraîner les évêques à la résistance...

Quand, au lendemain des élections, l'agitation sera un peu calmée, et que les évêques de France, appelés à prendre une décision, se placeront en face de leurs devoirs d'évêques et de Français, qu'ils se sentiront véritablement responsables de la paix religieuse et de l'avenir de l'Eglise catholique, que feront-ils?

Que fera à son tour le Saint-Siège?...

Et, vraiment, on est arrivé à un beau résultat! Sous prétexte de ne plus connaître le Saint-Siège, on en a fait l'arbitre de la paix religieuse dans notre pays. Un mot de lui pourrait faire éclater la guerre déjà presque allumée dans certaines régions...

Que les partisans de la séparation veuillent bien y réfléchir; si l'expérience que nous tentons en ce moment venait à échouer, nous ne retrouverions pas toutes les garanties du Concordat qu'on s'est si imprudemment hâté de répudier. Croit-on, par exemple, que le Pape renoncerait aisément au libre choix des évêques qui lui a été, pour la première fois, abandonné dans notre pays?

... Ce n'est pas assez — quoique cela puisse être utile — d'élargir les collèges électoraux en instituant la représentation proportionnelle.

Le mal doit être attaqué dans ses racines.

Il faut d'abord reviser les lois de manière à rendre moins fréquentes les occasions qu'a le Gouvernement d'intervenir dans les affaires et la vie des citoyens, diminuer le nombre des formalités, des autorisations et tracer des règles pour la distribution de ce qu'on appelle à tort des faveurs; car, dans un régime républicain, il ne doit pas y avoir de faveurs; c'est là un

mot qui rappelle trop les mœurs de l'ancienne monarchie où tout dépendait en effet de la faveur, du Roi.

Il faut, ensuite, émanciper, plus largement qu'on n'a fait, les Conseils municipaux de la tutelle administrative, pour tous les actes qui n'engagent pas l'avenir des finances communales.

Je pousserais la hardiesse plus loin, en donnant aux Conseils généraux le droit d'avoir un comité exécutif, qui sera la commission départementale, comme cela se pratique en Belgique, en Angleterre. Le préfet n'intervient plus dans le détail quotidien des affaires du département, sinon pour en contrôler la régularité, le représentant de l'Etat sera moins mêlé qu'aujourd'hui aux querelles locales et aux petites luttes d'influence...

A La Fère (16 avril), M. Doumer rappela l'œuvre néfaste accomplie par le ministère Combes :

... D'une coalition que les intérêts électoraux avaient pu expliquer et qu'on avait baptisée d'un mot emprunté à M. Clemenceau, le « bloc », on avait fait un instrument de tyrannie politique, une sorte de congrégation avec ses dogmes étroits et sa discipline de fer. En son nom, des politiciens, qui puisaient dans la versatilité de leurs opinions et la légèreté de leur conduite une intransigence irréductible, ordonnaient, censuraient, excommuniaient. A un ministère faible, mais brutal et violent comme la plupart des faibles, ils dictaient sa conduite au jour le jour. Dans le Parlement, ils régnaient en maîtres, mal préparés d'ailleurs à ce rôle, ne sachant commander qu'en abaissant, en domestiquant.

Il fallait trouver bon qu'on mît partout le désordre, qu'on introduisit dans nos services publics, si solidement constitués pourtant, des germes d'anarchie qui ne sont pas extirpés encore, qu'on laissât des gens régner dans nos grandes organisations militaires comme des barbares en pays conquis, brisant et dégradant tout ce qui était autour d'eux, désorganisant et

démoralisant les institutions et les corps les mieux établis et les plus sains.

C'était un paradoxe, dans un grand pays policé, ordonné, laborieux comme l'est la France, que l'existence de cette bohème malfaisante à la tête des administrations d'où dépendent et l'ordre intérieur et la sécurité extérieure.

L'indulgence est une des formes de la sagesse politique; elle conseille de jeter un voile sur ce passé récent, de l'oublier dans la mesure où il peut créer des divisions et des haines entre les hommes.

Ne conservons le souvenir que de la dure leçon qu'il comporte et sachons en profiter pour ne pas recommencer les mêmes fautes, pour ne pas soumettre de nouveau le pays à de si dangereuses expériences.

... La Chambre de 1902 a beaucoup siégé, mais peu produit. Elle n'avait, en effet, ni plan ni méthode. Ce qui lui fit aussi défaut, ce fut l'indispensable concours du gouvernement qui a manqué à sa tâche de directeur général de l'Etat, parce que durant trois ans il est resté hypnotisé par la question cléricale et qu'il a conduit la Chambre à donner longtemps cet effort unique à ses délibérations...

Le président du Conseil, M. Sarrien, attendit la veille des élections pour prononcer un discours qui, au reste, n'avait ni la vigueur, ni l'élévation nécessaire pour produire quelque impression (Paray-le-Monial, 29 avril).

Le véritable discours-programme du ministère fut fait, à Lyon, par M. Clemenceau — un peu tardivement — le 3 mai :

... Nous avons vu éclater un formidable ensemble de grèves comme on peut dire qu'il ne s'en était jamais vu jusque-là, fondées sans doute sur des revendications d'ordre économique parfois légitimes, mais fomentées par des agitateurs politiques excités dans l'ombre par la démesure des partis réactionnaires, dans l'espérance

de faire renverser la République par des émeutes dont les forces de la réaction sauraient bientôt venir à bout, ainsi que je constate l'une des pièces présentement aux mains de la justice. Et, pour aggravation suprême, voici que le retour des saisons nous amenait, avec le 1^{er} mai, la fête printanière du travail : une belle et noble idée, dont l'impatience de quelques impulsifs sembla vouloir faire une menace de guerre civile.

Vous savez quel parti la réaction de toutes nuances a prétendu tirer de cet état de choses, dont la responsabilité n'était point nôtre, pour organiser l'apeurement. Guerre civile de droite avec les inventaires, guerre civile de gauche avec les grèves et le 1^{er} mai.

Nous avons arrêté l'effort de la réaction et nous avons refusé de nous faire les complices de la révolution. La concordance des attaques des deux extrêmes me suggère l'idée que nous tenons sans doute la ligne droite entre deux aberrations.

Quand le précédent gouvernement a cherché à résoudre la question des inventaires par la force, les cléricaux l'ont accusé de poursuivre une odieuse persécution. Ils ont blessé plus de gendarmes et de soldats que n'ont fait les grévistes du Nord, et, plus tard, quand je les ai laissés monter ridiculement la garde autour des sacristies que personne n'avait jamais menacées, ils ont déclaré que c'était de ma part recul, faiblesse, lâcheté.

Je découvris ainsi ce que j'avais toujours soupçonné, que je ne pourrais jamais les satisfaire.

... Et après avoir répondu aux reproches des réactionnaires, pourquoi hésiterais-je à répondre aux reproches qui nous viennent des révolutionnaires? Nous sommes accusés de déchaîner une répression forcée. Qu'on me dise si saccager les maisons des travailleurs, piller les fermes, les marchés, chasser les femmes et les enfants de leur domicile, traîner une malheureuse femme, ses vêtements déchirés, sur la place publique de Lens, lorsque tout son crime est d'avoir son mari au travail, s'emparer d'ouvriers revenant de la mine, leur mettre au front des écrits infamants, les faire agenouiller sous les coups, les contraindre à demander

pardon d'avoir travaillé, et, pour ce crime, à se déclarer faibles; qu'on me dise si ce sont là des actes qu'un gouvernement ne saurait réprimer sans se dénoncer lui-même comme un gouvernement de réacteurs?

J'attends la réponse. Et, si l'on n'ose pas me répondre, je soutiendrai qu'il est indigne de politiques sincères d'avoir peur de dire la vérité aux ouvriers quand ils se mettent si manifestement dans leur tort, et de les rappeler aux principes qu'ils revendiquent si haut quand il s'agit d'eux-mêmes, pour les méconnaître si complètement quand c'est autrui qui est en cause. Est-il donc plus sérieux de prétendre que le seul remède aux désordres est dans l'organisation immédiate de cette propriété collective, dont on ne doit nous dire le secret qu'après les élections? Est-ce donc quand l'émeute est déchainée qu'on peut rétablir l'ordre, indispensable même à la révolution triomphante, par des proclamations de doctrines qu'on est hors d'état de réaliser?

... Nul ne peut contester au socialisme, quel qu'il soit, l'ambition légitime de recueillir le plus grand nombre de voix possible. D'ailleurs, son idéal d'une justice sociale (la question des moyens réservée) est celui de la République elle-même. Il n'en est pas moins vrai que, par leur refus systématique du budget, les socialistes unifiés font effort dans le Parlement pour amener la subversion de l'État républicain lui-même, ce qui ne les empêche pas toujours de demander des faveurs électorales au ministre déplorablement bourgeois qu'ils décrètent d'abjection.

Sans contester leur droit, je ne puis m'empêcher de constater qu'ils dirigent tous leur effort électoral sur les électeurs républicains, s'efforçant de les détacher des candidats radicaux et radicaux-socialistes dont ils ont pris sans scrupule le programme parlementaire. Ils empêcheront ainsi tout au moins plusieurs candidats républicains de passer au premier tour, risquant même de procurer la surprise d'une élection réactionnaire au profit d'une minorité d'électeurs. Je souhaite que le mal produit par des polémiques violentes puisse se réparer au second tour. Aussi me garderai-je de l'aggraver. La bonne volonté des électeurs saura réparer

ces fautes, et les républicains, une fois de plus, à quelque nuance qu'ils appartiennent, donneront d'ensemble contre l'ennemi commun. Aussi puis-je, sans crainte d'être démenti par l'événement, vous crier dès aujourd'hui : Confiance ! et vous annoncer le succès.

Le discours de M. Clemenceau ne précéda que de trois jours le premier tour de scrutin. Les cléricaux et les réactionnaires avaient prédit que la majorité républicaine perdrait environ 40 sièges et les républicains ne dissimulaient pas qu'ils craignaient que ces pronostics ne fussent fondés. Ce fut le contraire qui se produisit.

Les élections du 6 mai donnèrent 588 résultats, se répartissant en 434 élections définitives et 154 ballottages. Les 434 élus se classaient en :

- 165 radicaux et radicaux socialistes ;
- 55 républicains de gauche ;
- 33 socialistes unifiés ;
- 41 socialistes indépendants ;
- 56 progressistes ;

113 membres des différentes nuances de l'opposition : nationalistes, Action libérale, droite bonapartiste ou monarchiste.

Les gains de la majorité (radicaux, républicains de gauche et socialistes) étaient de 22 sièges¹.

1. D'après une statistique, on avait compté environ 8.900.000 votants, soit près de 800.000 de plus qu'en 1902.

Les radicaux et radicaux socialistes avaient obtenu	3.400.000	voix.
Les républicains	850.000	—
Les socialistes	160.000	—
Les socialistes unifiés	960.000	—
Les progressistes	4.170.000	—
Les libéraux	1.240.000	—
Les conservateurs	900.000	—
Les nationalistes	380.000	—

En comparant ces résultats à ceux de 1902, et en tenant

Ces succès s'accrochèrent encore au second tour (20 mai). Sur les 154 ballottages, 153 donnèrent des résultats se décomposant comme suit :

- 86 radicaux ou radicaux socialistes ;
- 21 socialistes unifiés ;
- 9 socialistes indépendants ;
- 22 républicains de gauche ;
- 8 progressistes ;
- 3 radicaux dissidents ;
- 4 membres de l'opposition de droite.

Les gains de la majorité étaient de 34. Ajoutés à ceux du premier tour, ils donnaient un total de 56 sièges.

La nouvelle Chambre se trouvait ainsi composée :

- 246 radicaux ou radicaux socialistes ;
- 77 républicains de gauche ;
- 7 radicaux dissidents ;
- 22 socialistes indépendants ;
- 53 socialistes unifiés ;
- 64 progressistes ;
- 117 membres de l'opposition de droite (royalistes, bonapartistes, action libérale et nationalistes).

Les élections marquaient dans leur ensemble un désastre pour l'opposition. Si les anciens royalistes et bonapartistes, qui d'ailleurs s'étaient bien gardés d'arborer leur drapeau, avaient réussi à garder leurs positions, les progressistes avaient fait des pertes im-

compte de ce fait qu'à ce moment les socialistes indépendants et les socialistes unifiés étaient classés ensemble, on voyait que les radicaux et les républicains de gauche avaient gagné plus de 250.000 suffrages et les socialistes plus de 270.000.

Les progressistes avaient perdu 270.000 voix. Mais les partis de droite avaient gagné 400.000 voix.

portantes et les nationalistes s'étaient littéralement effondrés; ces derniers ne revenaient plus qu'un nombre de 23, alors que dans l'ancienne Chambre ils étaient 43. Déroulède était battu dans la Charente, ainsi que son fidèle lieutenant, Galli; M. Guyot de Villeneuve, à qui l'on devait la publication des fiches du Grand-Orient, échouait pitoyablement à Neuilly, pendant que M. Joseph Reinach, que les nationalistes avaient poursuivi sans trêve de leur haine, à cause de son rôle dans l'affaire Dreyfus, était élu dans les Hautes-Alpes.

Les véritables vainqueurs du scrutin, c'étaient les socialistes. Aux élections de 1902, ils n'avaient fait passer leurs candidats que dans 43 circonscriptions. Cette fois, ils triomphaient dans 75 circonscriptions¹.

Dans son discours de Lyon, M. Clemenceau avait pris à partie les socialistes et dénoncé leurs théories comme autant de vaines promesses et d'utopies dangereuses. Le défi qu'il leur avait lancé, les socialistes l'avaient relevé et, de telle sorte, que tout le parti radical se trouvait visé. Les élections législatives de 1906 faisaient apparaître dans les masses démocratiques un mouvement très accentué de désaffection vis-à-vis du parti radical; il s'expliquait suffisamment par ce fait que les radicaux, uniquement préoccupés des questions politiques, avaient systématiquement négligé les problèmes sociaux, au point de ne pouvoir revendiquer pour leurs à peu près aucune des réformes ouvrières tentées ou réalisées depuis trente ans. Le parti socialiste avait profité de ce mouvement et c'était dans les rangs

1. Le parti unifié, c'est-à-dire le collectivisme intransigeant, comptait à lui seul 53 candidats élus, notamment Jules Guesde à Roubaix et Jaurès à Carmeaux.

de la clientèle des radicaux qu'il avait fait des recrues; le moment approchait où ceux-ci, bien loin de pouvoir faire état des succès des socialistes, seraient obligés de les enregistrer comme des échecs.

Mais ce jour, si proche qu'il fût peut-être, n'était pas encore venu, et, en attendant, bien que dénoncée solennellement par tous les unifiés, M. Jaurès en tête, l'union entre socialistes et radicaux subsistait encore, à cette époque, malgré des dissentiments souvent graves et des intermittences de plus en plus fréquentes. C'est ainsi qu'au second tour de scrutin, presque partout, unifiés et radicaux s'étaient réciproquement désistés en faveur les uns des autres pour assurer l'échec des candidats de l'opposition.

L'union entre les groupes de gauche avait été incontestablement l'un des éléments du succès inespéré de la majorité. Elle avait été facilitée dans une certaine mesure par l'invention du complot qui avait eu le mérite de rappeler aux républicains que leurs ennemis étaient toujours prêts à tirer parti de leurs divisions et que la meilleure tactique pour déjouer les manœuvres de leurs adversaires communs était de s'unir dans une même pensée de défense et de conservation.

L'attitude du ministère dans l'affaire du 4^{er} mai avait été également une cause de succès pour ses candidats. Les mesures policières — manifestement exagérées — dont le gouvernement avait habilement fait étalage, lui avaient conquis la confiance de tous ceux qui s'étaient crus un instant menacés dans leurs biens par un mouvement révolutionnaire. Ce que le pays pardonne le moins à un gouvernement, c'est sa faiblesse devant les agitateurs qui cherchent à

l'intimider. Or, si, dans le Nord, l'action gouvernementale avait été au début des grèves un peu trop flottante, à Paris, le 4^{er} mai, elle avait été extrêmement énergique. Il n'en fallait pas davantage pour concilier au ministère, momentanément du moins, les sympathies de l'immense majorité du pays, qui estime à sa valeur l'ordre public.

Mais la principale, la véritable cause du succès des républicains, c'étaient, une fois de plus, les lourdes fautes de tactique commises par l'opposition libérale ou conservatrice. Celle-ci avait eu le très grand tort, à son point de vue, d'engager la lutte sur la question cléricalle. L'émotion causée par les inventaires, les conséquences de toutes sortes du vote récent de la séparation des Eglises et de l'Etat étaient apparues à l'Action libérale, présidée par M. Piou, devenu le grand chef de l'opposition, comme des armes de combat propres à assurer la victoire. Erreur profonde et qui témoignait d'une ignorance absolue des sentiments du pays.

L'expérience avait pourtant été faite maintes fois qu'en France, tout parti, qui se donne l'air de travailler uniquement dans l'intérêt du cléricalisme, est voué d'avance à la défaite.

Il avait été d'ailleurs facile aux républicains de répondre au reproche qu'on leur faisait de persécuter la religion et ses ministres. Les églises n'étaient-elles pas toujours ouvertes, les offices toujours célébrés, les curés toujours maîtres dans leurs églises ? La loi de séparation ne comportait-elle pas une série de dispositions qui assuraient la continuation de cet état de choses ? Les républicains n'avaient-ils pas pris l'engagement de l'appliquer « de la manière la plus libérale » ? Enfin l'Etat ne servait-il pas aux

curés des pensions, dont on donnait la liste et le montant pour chaque région ? C'était donc bel et bien un procès de tendance que faisait l'opposition à la majorité républicaine.

Chacun de ces arguments avait porté. Au surplus, l'anticléricalisme était l'état d'âme du plus grand nombre des électeurs, et ce sentiment avait été exaspéré à un point que personne ne soupçonnait par les incidents des inventaires et par l'attitude du clergé qui, profitant de la liberté que lui donnait l'abrogation du Concordat, s'était jeté dans la mêlée politique avec autant d'ardeur que de maladroitness.

Le pays, dans son ensemble, n'était pas seulement anticlérical. Il était en outre solidement attaché aux institutions républicaines ; il ne demandait pas mieux qu'on les améliorât ; il n'admettait pas qu'on les démolît. Or, aux premiers rangs de ceux qui se donnaient pour les défenseurs de la religion, il voyait figurer ces mêmes hommes qui, en d'autres circonstances, avaient tendu la main à ceux qui donnaient l'assaut aux institutions républicaines.

Aussi, le corps électoral n'avait-il pas été long à comprendre que voter pour les candidats de l'opposition libérale, c'eût été voter pour le cléricalisme et contre la République. Il avait nettement marqué ses préférences pour une politique anticléricalle et républicaine, en renforçant considérablement la majorité de l'ancienne Chambre. Il n'était pas probable qu'il fût prêt de se déjuger, si cette majorité avait la sagesse de ne pas l'inquiéter dans ses intérêts matériels.

La nouvelle Chambre se réunit le 1^{er} juin.

Elle procéda rapidement au travail de vérification des pouvoirs. Lorsque prit fin la session extraordinaire (13 juillet), il ne lui restait plus à examiner que quelques élections contestées, soumises à la procédure de l'enquête.

Deux élections furent invalidées : celle de M. Boni de Castellane, élu dans les Basses-Alpes (il fut d'ailleurs réélu après son invalidation), et celle de M. Leroy-Baulieu, élu dans l'Aveyron.

BUREAU DE LA CHAMBRE

DE JUIN A DÉCEMBRE 1906

Neuvième législature.

La nouvelle législature s'ouvrit le 1^{er} juin ; la séance fut présidée par le doyen d'âge, M. Louis Passy.

Aussitôt après avoir entendu son discours, la Chambre procéda à l'élection du bureau provisoire. La délégation des gauches, réunie la veille, avait arrêté le choix de ses candidats, auxquels nul concurrent ne fut opposé.

M. Brisson fut élu président provisoire par 398 voix sur 500 votants et 436 suffrages exprimés. MM. Rabier et Caillaux furent élus vice-présidents par 325 et 317 voix. (M. Doumer, au lendemain des élections du 6 mai, avait fait savoir qu'il ne serait pas candidat à la présidence.)

En prenant possession du fauteuil présidentiel,

M. Brisson remercia en termes émus ses collègues de l'honneur qu'ils lui faisaient.

Malgré l'émotion qu'ils me causent, je ne me méprends point, dit-il, à vos applaudissements. Ces acclamations ne s'adressent pas à moi personnellement, mais à un ancien qui, ayant duré, tandis que de glorieux amis disparaissaient, représente peut-être, rappelle peut-être aujourd'hui mieux qu'un autre les fortunes diverses du parti républicain.

Tant de luttes viennent d'aboutir à la victoire la plus décisive, et ce que vous saluez, messieurs et chers collègues, c'est la constance, c'est l'élan vainqueur de la nation qui nous envoie tous ici pour réaliser, après les libertés déjà données, après les réformes acquises, plus, toujours plus d'égalité, plus de fraternité, plus de solidarité, plus d'humanité, plus de justice...

Le 8 juin, 526 élections non contestées ayant été validées, il était procédé à l'élection du bureau définitif.

M. Brisson fut élu président par 382 voix sur 429 votants.

Furent élus vice-présidents : MM. Berteaux (extrême gauche radicale socialiste), par 307 voix, Rabier (gauche radicale socialiste), par 303 voix, Cruppi (gauche radicale), par 286 voix, et Caillaux (union démocratique), par 283 voix.

L'opposition (progressistes et droite) dut se contenter de deux sièges de secrétaires.

L'installation du bureau définitif eut lieu à la séance du 12 juin. Du discours de M. Brisson il faut citer les passages suivants :

On a remarqué avec raison que contrairement aux gouvernements qui l'ont précédée, la troisième République a constamment vu s'accroître sa popularité et

ses forces, que les générations nouvelles lui apportent des adhésions de plus en plus enthousiastes et nombreuses.

L'on a dit aussi, non sans justesse, à l'occasion des élections dernières, que l'ardeur déployée par la République pour l'enseignement du peuple est la raison maîtresse de l'intensité croissante de cet attachement populaire.

Ainsi, vos prédécesseurs sont récompensés d'avoir, par la diffusion des lumières, assuré l'émancipation intellectuelle du plus grand nombre, associé et intéressé de plus en plus le peuple de France à la consolidation et au développement du régime républicain.

...Il semble que cette émancipation intellectuelle apparaisse surtout maintenant comme le signal, la préface et le facteur d'une évolution nouvelle.

Le caractère de cette évolution n'est-il pas défini par ces expressions de réformes sociales, de justice sociale que l'on entend revenir sans cesse dans les programmes, les professions de foi, les discours, les articles de journaux, la presse de tous les partis ? La démocratie républicaine a-t-elle senti qu'il lui faut se diriger vers cet orient pour voir se multiplier encore les forces actives qu'elle rassemble et s'accroître la puissance de l'institution qu'elle a fondée ?

S'il m'était permis de me citer moi-même, je rappellerais qu'il y a deux ans et demi, ayant reçu de la Chambre précédente la même faveur qu'aujourd'hui, je disais à mes collègues : « La tâche de la République est de faire aux citoyens dans la France pacifique et respectée une vie plus haute, plus digne et meilleure. Les matériaux sont à pied-d'œuvre, travaillons ! »

Vos prédécesseurs ont déjà mis pour partie ces matériaux en œuvre. Mettons-nous tous à la besogne du même cœur, mes chers collègues ; cherchons ensemble de bonne foi les solutions pratiques des problèmes qui nous assiégent, et nous mériterons bien de la patrie. (*Applaudissements répétés sur la plupart des bancs.*)

Des tentatives furent faites, notamment par un

socialiste, M. Breton, pour modifier le mode d'élection des *grandes Commissions*, de façon à assurer à toutes les opinions représentées à la Chambre un ou des représentants dans ces Commissions. Mais cette idée, si juste pourtant, ne fut pas du goût de la majorité radicale. On conserva donc l'ancien système de l'élection par bureaux et à la majorité relative¹. Les radicaux, dans plusieurs bureaux, en profitèrent pour éliminer des hommes

1. M. Millerand, élu président de la Commission du travail, en prenant possession du fauteuil, prononça l'allocution suivante :

« Notre tâche, messieurs, est belle et malaisée. Nombreux et graves sont les projets et les propositions dont, dès à présent, vous vous trouvez saisis.

Pour répondre à la confiance de la Chambre et à l'attente du pays, il nous faudra, avec une grande bonne volonté et un labeur persévérant, beaucoup d'ordre, une méthode rigoureuse et la vue claire du but à atteindre.

Aux travailleurs dotés par la République des connaissances élémentaires et de la jouissance des libertés politiques nécessaires, nous devons une capacité économique élargie, une participation plus intime et mieux réglée à l'organisation de la production, des garanties nouvelles de sécurité et de bien-être.

En augmentant leurs droits, nous accroissons pour le bien commun leurs devoirs et leurs responsabilités. Au fur et à mesure que le Parlement et le Gouvernement républicains leur font davantage confiance, les travailleurs se rendent plus nettement compte que les procédés de violence et de désordre, loin de les en rapprocher, les éloigneraient de la société d'ordre, de justice, de liberté et de lumière vers laquelle nous tendons.

Artisans de la richesse générale, collaborateurs solidaires de la prospérité nationale d'où dépend l'amélioration de leur propre sort, les travailleurs des campagnes comme des villes ont sous la République une créance faite d'un long passé d'oppression et de misère.

Dans un admirable élan de foi démocratique, ils viennent de lui ouvrir un nouveau et large crédit. Nous ne trompons pas leurs légitimes espérances. »

d'une compétence indiscutable qui, au cours des précédentes législatures, n'avaient cessé de faire partie de ces Commissions et d'y rendre des services, mais qui avaient le tort grave d'appartenir à la minorité.

La Chambre et le Sénat, par un vote qui souleva de nombreuses critiques, portèrent de 9.000 à 15.000 francs le chiffre de l'indemnité des députés et sénateurs (22 et 23 novembre). Ce vote avait été émis dans des conditions fâcheuses pour le bon renom du régime parlementaire. Il n'y avait pas eu de discussion ; bien mieux, on avait eu recours à la procédure « d'extrême urgence » et, dans la même séance, en quelques minutes, à la Chambre comme au Sénat, le projet avait été déposé, mis à l'ordre du jour, rapporté et voté. Les parlementaires avaient mis à régler la question une précipitation qui trahissait leur désir d'en finir avant que l'opinion publique, avertie de leurs intentions, pût les discuter et les condamner.

III

LA SÉPARATION

DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

La loi du 9 décembre 1905, qui mettait fin au régime concordataire et y substituait celui de la séparation, avait été promulguée le 11 décembre 1905. Elle devait entrer en vigueur un an après sa promulgation.

Les protestants et les israélites l'avaient acceptée avant même qu'elle fût votée ; mais ils ne représentaient qu'une infime minorité, et ce n'était point cette minorité que le législateur avait eue en vue, lorsqu'il avait élaboré la loi de séparation. La question se posait au contraire de savoir quelle attitude prendraient les catholiques, quels conseils leur viendraient de Rome.

Dans l'épiscopat français il y avait deux courants contraires, l'un en faveur de l'acceptation sous certaines réserves, l'autre pour la résistance à la loi.

Dès la fin du mois de novembre 1905, quelques évêques s'étaient réunis à Paris; ils étaient tombés d'accord — en raison même de la confiance affichée par leurs contradicteurs — sur la nécessité d'insister avec énergie auprès du Saint-Père pour que, mal informé sur l'état des esprits et la situation de l'Église en France, il ne consentit pas à la course à l'abîme dont on le pressait, d'autre part, de donner le signal. Mgr Fulbert Petit, archevêque de Besançon, avait été choisi par eux comme mandataire; il se rendit à Rome dans le courant du mois de janvier.

Là, il rencontra d'autres évêques français, venus pour entretenir le pape de la même question, mais dans l'intention de lui donner des conseils qui n'avaient rien de pacifique; il y rencontra aussi le Père Le Doré, ancien supérieur de la congrégation dissoute des Eudistes, bien connu pour ses opinions intransigeantes et son humeur combative et qui, cependant, avait été chargé d'apporter à Rome les procès-verbaux de la réunion tenue à Paris, le 28 décembre, par les cardinaux français, en majorité favorables à l'acceptation de la loi (voir année 1905, page 238).

En même temps, une importante réunion d'évêques se tenait à Albi, sous la présidence de Mgr Mignot; la plupart des prélats réunis à Albi, notamment l'archevêque qui les recevait, Mgr Mignot, et l'archevêque de Toulouse, Mgr Germain, ne faisaient point mystère de leurs désirs de « s'aménager » avec la loi, suivant l'expression du cardinal Lecot.

Mais ni les manifestations de l'épiscopat, ni les voyages des évêques français à Rome ne parvenaient à faire sortir le pape du silence qu'il gardait obstinément. On crut d'abord pouvoir interpréter ce si-

lence dans le sens de l'acceptation; les esprits les plus rassis, les plus clairvoyants, ceux que n'aveuglaient aucune passion, cléricale ou anticléricale, se refusaient à admettre que la Cour de Rome méconnaît les véritables intérêts de l'Église française au point de lui faire courir les hasards d'une guerre qui pouvait servir les combinaisons politiques des derniers survivants des partis monarchiques, mais dont l'issue était douteuse et dont le premier effet devait être de priver l'Église, du jour au lendemain, des avantages matériels considérables que lui assurait la loi du 9 décembre.

Puis, le pape persistant dans son mutisme, on émit l'avis qu'il réservait sa décision jusqu'à la réunion, conseillée par les cardinaux français, d'une assemblée générale de l'épiscopat français, à qui incomberaient le soin et la responsabilité de proposer une solution qu'il ne ferait que sanctionner.

Ces hypothèses, si ingénieuses et si vraisemblables qu'elles fussent, n'étaient que des hypothèses, et le parti de la résistance en contestait absolument le bien fondé.

Telle était la situation quand le Gouvernement, obligé d'agir, puisque le délai fixé par la loi pour passer de l'état de choses ancien au nouveau n'était que d'un an, en arriva aux premiers actes d'exécution.

LES PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES

L'article 43 de la loi du 9 décembre prévoyait un règlement d'administration publique. La partie de ce règlement relative aux inventaires parut la pre-

mière, ainsi qu'il était logique, cette opération étant celle à laquelle il fallait songer avant toute autre. La seconde partie, celle qui ne devait soulever ni discussion, ni contestation, — et c'est la raison pour laquelle nous l'examinerons avant la première, afin de n'avoir pas à interrompre l'exposé des incidents provoqués par la question des inventaires, — la seconde avait trait aux pensions viagères et allocations temporaires accordées par la loi aux ministres des cultes.

Le règlement relatif aux pensions et allocations fut publié au *Journal officiel* du 20 janvier¹.

Tous les ministres des cultes firent purement et simplement valoir leurs droits aux pensions et allo-

1. L'article 11 de la loi attribuait une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement aux ministres du culte âgés de plus de soixante ans et ayant au moins trente ans de services ecclésiastiques rétribués par l'Etat; égale seulement à la moitié de leur traitement s'ils étaient âgés de moins de soixante mais de plus de quarante-cinq ans, et s'ils avaient pendant moins de trente ans, mais pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rétribuées par l'Etat. (Chapitre I.)

Au cours de la discussion parlementaire, le ministre des Cultes ayant formellement déclaré que les évêques ou les prêtres dont le traitement avait été supprimé n'avaient nullement perdu, par cette suppression, leur droit à la pension, la séparation avait donc eu pour résultat de faire émarger ceux-ci de nouveau au budget des cultes, et dans des conditions d'absolue sécurité. Ce n'était pas un des effets les moins curieux de la nouvelle loi.

Le chapitre II traitait des allocations temporaires, accordées aux ecclésiastiques remplissant au moment de la promulgation de la loi des fonctions rétribuées par l'Etat et ne se trouvant pas néanmoins dans les conditions exigées pour la pension.

Ceux-ci recevaient pendant quatre ans une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la seconde, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième, la durée de chacune de

LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT 127

calculations prévues par la loi, y compris les membres du clergé catholique, ce qui ne devait pas empêcher ces derniers de déclarer plus tard qu'ils voulaient « ignorer » la loi.

LES INVENTAIRES

L'inventaire des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics du culte, de ceux appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes et dont ces établissements avaient la jouissance, voilà quel était le premier acte d'exécution qui s'imposait au Gouvernement. L'article 3 de la loi précisait qu'il devait y être procédé dès sa promulgation.

ces quatre périodes étant doublée pour les prêtres exerçant leur ministère dans des paroisses de moins de 1000 habitants et continuant de l'y exercer.

Des livrets spéciaux étaient remis aux ayants droit, qui devaient les présenter au payeur, avec un certificat de vie délivré par le maire de leur résidence.

Mais le règlement d'administration établissait ici une distinction entre les ecclésiastiques qui étaient appelés à toucher pendant quatre ans seulement une partie de leur traitement et ceux pour lesquels cette période était doublée. Les premiers seuls recevaient le livret dont nous venons de parler. Les allocations des autres étaient mandatées trimestriellement par le préfet sur le vu de deux certificats délivrés l'un par le maire, l'autre par l'association culturelle intéressée et attestant que le réclamant exerçait le ministère dans la commune sans interruption depuis la promulgation de la loi.

Le chapitre III du règlement s'occupait des pensions et allocations accordées par les départements et les communes. Les pensions et allocations à la charge de l'Etat constituaient pour les ecclésiastiques en cause un droit véritable que l'Etat n'était pas libre de leur contester. Au contraire, les départements et les communes restaient maîtres d'accorder ou de refuser les libéralités dont l'article 11 les faisait dispensateurs.

Cet article avait été voté à la Chambre et au Sénat par de très grosses majorités et pour ainsi dire sans discussion, tant la disposition qu'il contenait était rationnelle et juridique. En effet, l'existence des établissements publics du culte prenant fin avec le régime concordataire, leur succession était ouverte; la mesure préalable à toute dévolution des biens dépendant de cette succession, c'était nécessairement l'inventaire « descriptif et estimatif » de l'actif et des charges la composant. Comment aurait-on pu répartir cet actif entre les ayants droit, au premier rang desquels figuraient les futures associations qui allaient assurer l'exercice du culte, sans savoir de quoi se composait cet actif? L'intérêt même des catholiques exigeait cette formalité : ne fallait-il pas, en effet, dresser un état des biens dont les associations cultuelles étaient appelées à devenir les détenteurs — et non les propriétaires — afin d'en assurer la restitution le jour où ces associations, venant à cesser d'être en communion avec l'Église catholique, ne répondraient plus au but en vue duquel elles avaient été formées, et qui était l'exercice du culte catholique?

L'inventaire étant une de ces mesures « conservatoires » qui ne portent atteinte à aucun droit et les laissent tous subsister, on ne s'attendait pas à ce qu'il en résultât une bien vive émotion dans les milieux catholiques. D'autre part, le pape n'avait pas parlé : il n'avait pas dit s'il autorisait ou non la constitution des associations cultuelles. Or, s'opposer aux inventaires, c'était préjuger les intentions du Souverain-Pontife et le mettre en présence du fait accompli, car, sans inventaire, pas d'attribution régulière possible des biens des fabriques, des

ou séminaires aux associations cultuelles, et, par suite, pas d'associations cultuelles, celles-ci n'ayant pas de raison d'être, si elles n'avaient rien à recueillir; c'était obliger le Gouvernement à appliquer les articles 8 et 9 qui, dans l'hypothèse où aucune attribution à une association cultuelle ne pourrait être faite, prévoyaient la mise sous séquestre d'abord, puis l'attribution de ces mêmes biens à des établissements d'assistance ou de bienfaisance.

Par conséquent, l'attitude qui semblait s'imposer aux catholiques, provisoirement du moins et jusqu'à ce que le pape eût parlé, c'était une attitude calme, prudente et expectante.

Tel était le sens des instructions données par les évêques, même par les plus combatifs; ces derniers eux-mêmes, tout en condamnant la loi avec véhémence, ne conseillaient pas le recours à la force contre les agents chargés de l'inventaire; ils ne demandaient à leurs prêtres et aux fabriciens qu'une chose, de ne pas coopérer à cet inventaire, et de déclarer que leur non-résistance n'impliquait pas l'acceptation de la loi.

Le 29 décembre 1905, un premier décret réglementaire, délibéré en Conseil d'État, conformément à l'article 43 de la loi du 9 décembre, précisait les conditions dans lesquelles il serait procédé aux inventaires. Ce décret fut suivi d'une circulaire du ministre des Finances qui éveilla les susceptibilités, il faut l'avouer, très légitimes des catholiques.

D'une phrase de cette circulaire, on pouvait conclure que les agents du fisc, chargés de procéder à l'inventaire, étaient autorisés à exiger l'ouverture des tabernacles. M. Groussau interpella le ministre à ce sujet, et M. Merlou dissipa tout malentendu en

répondant que les agents se contenteraient, en ce qui concernait les objets enfermés dans les tabernacles, des déclarations du curé; qu'au surplus, il avait été recommandé aux agents d'éviter tout ce qui pourrait froisser les âmes pieuses. L'abbé Gayraud reconnut que les décisions du Gouvernement étaient conformes aux instructions du cardinal-archevêque de Paris, et l'interpellation fut retirée (19 janvier).

Les inventaires commencèrent presque aussitôt après la question des tabernacles réglée.

Au début, il n'y eut aucun désordre: les évêques, notamment ceux de Toulouse, de Rouen, d'Albi, de Besançon, d'Arras et de Chartres, et à leur exemple les curés, se bornèrent à donner lecture au receveur de l'enregistrement d'une protestation: après quoi, le receveur fut laissé libre de remplir sa mission.

Mais bientôt, dans quelques diocèses, en particulier à Paris, dans l'Ouest et dans une partie du Centre, les inventaires devinrent prétextes à des manifestations plus politiques que religieuses, organisées par quelques exaltés ou par des groupements politiques; le clergé, généralement, assistait passif à ces manifestations; mais il les favorisait en convoquant les fidèles à assister en masse aux formalités de l'inventaire et en tolérant l'envahissement des églises par des gens venus, non point avec l'intention de faire entendre une protestation digne du lieu où ils se trouvaient, mais avec la volonté de causer du scandale et de fomenter les pires désordres¹.

¹ Il y eut, empressons-nous de le dire, quelques évêques et quelques curés dont l'attitude fut aussi digne et aussi réservée qu'on pouvait le souhaiter, et qui ne se prêtèrent pas aux tumultueuses manifestations de quelques-uns de leurs

Ces manifestations tumultueuses, savamment organisées, et à la tête desquelles on voyait trop souvent les personnalités les plus en vue de l'opposition

paroissiens. Il n'est pas sans intérêt de noter ici qu'ils encoururent le blâme de certains catholiques qui avaient la prétention d'être plus catholiques que leurs pasteurs. C'est ainsi qu'un de ces catholiques écrivit une lettre véhémentement et quasi injurieuse au curé de Saint-Ferdinand, de Paris, l'abbé Le Monnier, lui reprochant d'avoir « dissimulé l'inventaire » et le traitant de « chien qui ne peut plus aboyer ». L'abbé Le Monnier répondit par une lettre pleine de dignité qui contenait, involontairement sans doute, la critique la plus modérée dans la forme, mais la plus sévère au fond, qui pût être adressée à beaucoup de ses collègues. En voici les passages essentiels :

« Paris, 5 février 1906.

« Monsieur,

« La lettre que vous m'adressez renferme des choses inexactes; d'autres sont conformes à la réalité.

« Il n'est pas vrai que j'aie dissimulé l'inventaire.

« ... Ce qui est vrai, c'est que je n'ai pas annoncé l'inventaire en chaire, me refusant à enflammer le foud de dédain et de révolte qu'un sectarisme prolongé a amassé au fond des âmes droites.

« Le jour venu, tout s'est passé dignement. Nous avons protesté contre un acte qui pouvait être regardé comme une invasion, tant on mettait de hâte à le faire, avant même d'avoir dit ce que seront définitivement les associations cultuelles.

« Cette conduite si simple, si conforme aux instructions des supérieurs, ne vous suffit pas. Vous la traitez durement, non sans mêler à vos reproches un compliment inattendu. Vous dites que j'ai étudié l'Église et son histoire. C'est juste, j'en ai un peu étudiée. Je n'en profiterai pas pour vous jeter à la tête son évangélique patience envers ses persécuteurs...

« Ne pensez pas que je vous garderai rancune. J'aurai de la peine à vous regarder comme un bon politique, mais je saurai que l'injustice vous irrite. Je n'en veux pas plus. Vous ne serez pas toujours injuste envers moi.

« En attendant, agréez... »

Mais les politiciens catholiques veillaient; et, le 8 février, alors que l'inventaire de Saint-Ferdinand se poursuivait depuis plusieurs jours sans incident, MM. Pugliesi-Conti,

réactionnaire, finirent par dégénérer en de véritables émeutes, nécessitant l'intervention de la troupe et se terminant par des conflits sanglants.

Les instructions données par le Gouvernement à ses agents ne prévoyaient pas le cas où la résistance ne serait pas purement passive. M. Rouvier était-il

député, et MM. de Cassagnac, directeurs de l'*Autorité*, à la tête d'une troupe de manifestants, faisaient irruption dans l'église, et, malgré l'intervention du curé, contraignaient, par leurs menaces, l'inspecteur de l'enregistrement à se retirer. Il faut rapprocher de la lettre de l'abbé Le Monnier les déclarations faites par l'abbé Desers, curé de Saint-Vincent-de-Paul, à un rédacteur du *Figaro* :

« Certes, je blâme les violences. J'entends par là la résistance avec barricades et effusion de sang. A quoi cette résistance nous pourrait-elle mener, je vous le demande? Le Gouvernement ferait son inventaire tout de même, n'est-il pas vrai?... Mais enfin, un peu plus tôt, un peu plus tard nous serons obligés de céder. Est-il bien nécessaire d'exposer des vies humaines pour le mince et d'ailleurs problématique profit d'un retard de quelques jours ou de quelques semaines? »

« ... La résistance violente a assez duré. Au surplus, les catholiques ont le bulletin de vote. Qu'ils en usent donc avec plus de discernement que par le passé! C'est là une arme pacifique et légale, dont ils peuvent faire un meilleur emploi, et plus sûr, que des barricades. »

Un peu plus tard (3 mars), Mgr Lacroix, évêque de Tarantaise, publiait une lettre pastorale sur « nos devoirs envers la patrie », qui trouve logiquement sa place ici.

Tout d'abord, disait-il, il faut respecter la Constitution qui nous régit :

« Notre faute, notre très grande faute, il faut avoir le courage de le dire, a été de ne pas comprendre, dès le début de la République, qu'on ne se met pas impunément en travers de la volonté de la nation. Nos hésitations, nos critiques furent dépourvues de justice, nos aspirations et nos rêves en vue d'une restauration où, nous semblait-il, le sort de l'Eglise eût été plus heureux parce qu'elle aurait été plus protégée, enfin, certaines alliances imprudentes avec des fauteurs de guerre civile, tout cela nous a été funeste ; tout cela nous a frappés d'impopularité ; tout cela a détaché d

donc si mal renseigné sur les intentions des catholiques? N'avait-il pas plutôt reculé devant des mesures énergiques, de nature à assurer l'exécution de la loi, mais inconciliables avec la politique de ménagements qu'il s'efforçait de pratiquer vis-à-vis de la droite? Il est permis de le supposer, car il fallut des

nous les masses populaires ; et à mesure que la République devenait plus forte, l'Eglise était plus combattue, ses anciens privilèges supprimés un à un, ses libertés ruinées et ses établissements d'enseignement et de charité dépossédés de leurs ressources et voués, pour la plupart, à la destruction... »

Il conseillait aux fidèles d'imiter la sagesse des catholiques italiens qui, au lendemain de l'invasion de Rome et de la chute du pouvoir temporel, ne s'étaient pas insurgés contre le souverain excommunié. Il leur souhaitait d'avoir la prudence avisée des catholiques américains, qui rivalisaient de patriotisme, de dévouement et de tolérance avec les sectes protestantes, mais jamais ne mêlaient les questions confessionnelles, toujours irritantes, aux compétitions politiques.

Il faut, disait ensuite le prélat, respecter les magistrats.

« Si nous avons le droit de penser, de dire, d'écrire, d'imprimer même que telle politique nous semble dangereuse, telle loi mauvaise, telle doctrine funeste, cela ne nous autorise pas à nous en prendre aux personnes, ni à dire que tel personnage est un voleur et tel autre un assassin. Une chose surtout est interdite à tous les gens d'honneur : c'est de fouiller dans la vie privée d'un homme public, d'en dénaturer les faits les plus simples, de lui prêter les plus noirs desseins, de lui imputer des crimes imaginaires, et de chercher ainsi par de basses attaques à le discréditer et à ruiner son autorité. Restons toujours étrangers, nous catholiques, à de si honteuses manœuvres. Entourons de notre déférence et de notre courtoisie tous ceux en qui s'incarne l'Etat, depuis le premier magistrat de la République, qui représente la nation aux yeux du monde, traite avec les souverains, les reçoit et est reçu par eux, jusqu'aux obscurs fonctionnaires de l'ordre administratif qui mettent au service du public tant de zèle, d'intelligence et de désintéressement. C'est nous honorer nous-mêmes et nous conformer pleinement aux leçons répétées du Sauveur et des apôtres

incidents graves et répétés où, parfois, les représentants de la loi durent battre en retraite devant ceux qui prétendaient l'ignorer, pour que le Gouvernement se décidât, après bien des hésitations et comme à regret, à prendre des mesures efficaces.

Le Gouvernement, par son attitude hésitante, donnait la mesure de son impuissance et de la confiance limitée que lui-même avait dans les majo-

que de rendre à ces magistrats de tout ordre les égards et les marques de politesse auxquels ils ont droit. »

Enfin, il faut respecter les lois :

« Et d'abord, il ne convient pas que nous opposions la force à l'exécution des lois que nous jugeons mauvaises. Les paroles célèbres : « *Non possumus!* » « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes », et d'autres semblables dont on abuse un peu en ce moment, ne s'appliquent qu'aux lois qui portent directement atteinte à la conscience. C'est exagérer que d'en étendre l'application aux lois simplement mauvaises. J'entends celles qui ne font que nous léser dans nos intérêts. Pour celles-ci, quoi qu'il en coûte à notre amour-propre, le mieux est d'obéir — d'abord pour ne pas nous poser en révoltés contre la patrie, et ensuite parce que c'est plus conforme à la saine raison et aussi à la tradition chrétienne... »

Et Mgr Lacroix terminait ainsi :

« ... Au lieu de vous répandre en vaines doléances et en récriminations stériles, veuillez considérer que les lois defectueuses, mauvaises, injustes même, peuvent être corrigées, amendées ou abrogées, et que vous avez le droit, je ne dis pas assez, que vous avez le devoir de vous y employer de toutes vos forces.

« Mais par quels moyens? Par la libre discussion, par la parole, par la plume, par ce que les Anglais appellent une « agitation légale », c'est-à-dire par un appel actif et incessant à la conscience publique. Après tout, vous êtes citoyens, membres d'une démocratie, en possession par conséquent d'une part de la souveraineté nationale. Ce que des législateurs ont fait en votre nom, d'autres peuvent le défaire si vous leur en donnez le mandat. Certes, vous avez pour vous la raison et le droit. La cause de la liberté finira donc par triompher, si vous savez en être les serviteurs dévoués. »

rités disparates, fragiles et éphémères, sur lesquelles il s'appuyait. Rien n'était plus propre à encourager les partisans de la résistance dans leurs desseins.

Nous n'entreprendrons pas ici le récit des innombrables incidents auxquels donnèrent lieu les inventaires; un volume entier y suffirait à peine. Nous nous bornerons à l'exposé succinct des incidents les plus graves.

Aux Sables-d'Olonne, le sous-inspecteur de l'enregistrement, l'inventaire terminé, sortait de la sacristie, en compagnie d'un vicaire, quand il fut assailli, renversé et piétiné par un groupe de femmes; un jeune homme lui asséna un coup de canne plombée qui lui ouvrit le crâne.

A Boulogne-sur-Mer, le receveur, poursuivi par une foule en délire, dut, pour sauver sa vie, se réfugier au commissariat de police.

A Paris, le 31 janvier, il devait être procédé à l'inventaire dans vingt-huit églises. La plupart des agents de l'enregistrement furent obligés de se retirer devant l'attitude menaçante des manifestants qui, non contents de les injurier, se livraient sur eux à des voies de fait. A Saint-Roch, la scène fut dramatique : la police ne réussit qu'avec peine à dégager le receveur de l'enregistrement; un officier de paix et dix-sept agents furent sérieusement blessés; les manifestants avaient à leur tête M. Archdeacon, député nationaliste, qui fut arrêté. A Saint-Étienne-du-Mont, les manifestants enfoncèrent la porte de la sacristie où se trouvait le fonctionnaire de l'enregistrement, et, malgré l'intervention du curé, le frappèrent à coups de canne.

Le lendemain, à Sainte-Clotilde, les manifestants provoquèrent des bagarres sanglantes. La municipalité du VII^e arrondissement avait fait une démarche auprès du curé, l'abbé Gardey, et avait obtenu de lui la promesse que les choses se passeraient dans le plus grand calme. Mais, dès midi, l'église était envahie par une foule composée de tout jeunes gens, de dames du

monde et de plusieurs centaines de domestiques de grandes maisons, auxquels s'étaient joints MM. de Lamazelle, de Ramel, de Vogüé, Lerolle, Denys Cochin et d'autres personnalités politiques. M. Menant, directeur des affaires municipales, s'étant présenté seul pour faire une communication à l'abbé Gardey, les catholiques se ruaient sur lui, arrachaient son pardessus. Les agents tentaient alors de dégager les marches de l'église, mais ils étaient repoussés; les grilles de l'église se refermaient sur les manifestants qui, abrités derrière elles, lançaient des projectiles sur les agents et les gardes républicains, lardant de coups de couteau ceux qui approchaient. Leur attitude arrachait à l'abbé Gardey ce cri : « Vous êtes des apaches pieux, mais vous êtes des apaches ! » C'est en vain que le préfet de police, M. Lépine, essayait de parlementer avec eux et de leur faire entendre raison; l'abbé Gardey, M. Denys Cochin et quelques autres catholiques, effrayés des proportions que prenait la manifestation et des responsabilités qu'ils encouraient, se faisaient conspuer pour avoir fait appel au calme. M. Lépine donnait alors à ses agents l'ordre de renverser les grilles et de pénétrer dans l'église pour en expulser les perturbateurs. Une bataille en règle s'engageait, d'abord autour de l'église, puis dans l'intérieur; plus de trente agents étaient blessés, quelques-uns par des coups de couteau. Force enfin restait à la loi; et, à 5 heures, le receveur de l'enregistrement procédait à l'inventaire contradictoirement avec un vicaire. La plupart des manifestants arrêtés étaient trouvés porteurs de poignards, de cannes à épée, de couteaux et de revolvers.

Pendant que se déroulaient les scènes de désordre de Sainte-Clotilde, M. Allard, à la Chambre, interpellait le Gouvernement sur les incidents auxquels avaient donné lieu les inventaires des jours précédents.

Je demande au Gouvernement, dit le député socia-

liste, de ne pas laisser assassiner ses agents; je demande au ministre de la Justice si ses procureurs, si disposés à requérir contre les socialistes, vont rester inactifs devant ces atteintes à la loi. Vous deviez prévenir et empêcher tous ces faits de violence. Si vous ne l'avez pas fait, c'est que vous êtes heureux de ces événements et que vous voulez les exploiter contre les radicaux.

Le président du Conseil, M. Rouvier, répondit :

L'opération de l'inventaire n'a d'autre but que d'assurer la transmission des biens aux futures associations culturelles. Il n'y a rien là qui puisse alarmer les catholiques.

Quant aux incidents d'hier et d'aujourd'hui, ils précèdent beaucoup moins de la conscience catholique que du vif désir de provoquer une agitation politique. Il n'eût été digne ni de la République ni du Gouvernement de faire intervenir dès la première heure la force armée. Nous avons voulu agir avec tact et modération. Mais nous sommes fermement résolus à faire appliquer la loi et à faire les inventaires par tous les moyens dont dispose la puissance publique.

M. Groussau protesta : l'inventaire n'était pas une simple formalité, il était le premier acte d'exécution d'une loi qui froissait la conscience religieuse.

M. Briand, l'ancien rapporteur de la loi, intervint à son tour :

Ni le Gouvernement, ni la Chambre, ni le pays, dit-il, ne peuvent se méprendre sur le caractère des événements qui se sont produits à l'occasion des inventaires. Ils n'ont en aucune façon un caractère d'ordre religieux, mais bien celui d'un mouvement d'ordre politique.

S'il s'était agi d'un acte de nature à révolter les consciences catholiques, la révolte eût été générale. Or, il n'en a rien été. Là où les évêques ont accepté la loi, il n'y a pas eu de désordres. Le mouvement a été pro-

voqué par des appels réitérés des curés à leurs fidèles.

Puisque l'établissement public se dissout, il faut une liquidation. L'inventaire est nécessaire pour la liquidation. Les biens ne sont pas la propriété de quelques-uns; ils appartiennent à l'ensemble des fidèles. Il est nécessaire de dire aux catholiques que l'inventaire a pour objet de garantir leurs propres intérêts, d'assurer la transmission aux associations culturelles.

Ce ne sont pas les véritables catholiques qu'on a ameutés. Non, non! Mais les gens qui, surtout dans les grandes villes, sont à l'affût des scandales.

Quand je vois, dans vos journaux, les cris qui ont accueilli nos agents, les vôtres, puisque c'est vous qui avez réclamé les agents des domaines, quand je vois que ces agents ont été accueillis dans les églises par les mots de « casseroles » et autres semblables, sur des convocations spéciales, quand je vois que ce sont vos prêtres qui se sont livrés à des actes aussi lâches qu'odieux, comment voulez-vous faire croire à un mouvement spontané?

Cette loi, votre attitude aujourd'hui montre que vous l'auriez désirée agressive et brutale. Vous avez dit : « La République prépare une loi de violence, de persécution, de spoliation. » Vous avez dit à des humbles, à des gens courbés sous vos paroles, que le règlement d'administration publique aggraverait encore la loi, et comme vous savez maintenant que ce règlement ne l'aggraverait pas, au contraire, vous avez pris prétexte de l'inventaire pour faire entendre vos protestations.

Je me félicite que la loi soit modérée et tolérante, mais précisément à cause de cela toutes les résistances doivent être sévèrement réprimées.

Depuis quelques jours, les journaux catholiques étaient pleins de menaces? Pourquoi? Pour exercer une pression sur le Saint-Siège, qui paraît disposé à s'accommoder de la loi.

Il y a deux courants chez les évêques et les catholiques français : les uns sont prêts à appliquer la loi, les autres veulent la résistance. Ces derniers veulent montrer à Rome que les catholiques peuvent se révolter. Menace puérile! Depuis trente ans, vous avez

poussé l'Église à lutter contre les institutions républicaines; vous voulez continuer cette tactique, eh bien, non! Force restera à la loi.

M. QUESNEL. — A l'heure où se poursuit cette discussion, le sang coule dans l'église Sainte-Clotilde; des femmes, des enfants sont blessés. (*Mouvement.*)

Voix nombreuses à droite. — Allons-y.

(M. Lerolle, suivi d'un certain nombre de députés de la droite, quitte la salle, au milieu d'une certaine agitation.)

LE PRÉSIDENT. — Je demande à la Chambre de prouver qu'elle peut suivre une discussion dans le calme, sans écouter les bruits du dehors.

M. BRIAND. — Que le Gouvernement sache concilier la modération et l'énergie pour faire exécuter la loi.

C'était le droit des membres du clergé de lire une protestation au moment de l'inventaire, et même de s'opposer à l'inventaire, mais était-il nécessaire d'injurier l'agent et de le frapper?

M. RIBOT. — Vous connaissez mes sentiments personnels; pas plus que moi vous ne désirez que les incidents dont nous sommes les spectateurs attristés dégénèrent en désordres graves. Je demande à M. Briand pourquoi cette hâte à faire les inventaires. Pourquoi faire l'inventaire avant d'avoir publié le règlement d'administration publique?

M. BRIAND. — Je croyais que M. Ribot allait intervenir, surtout pour blâmer les excitations des prêtres. Je constate qu'il réserve ses critiques pour ceux qui ont la charge de l'application de la loi.

M. RIBOT. — Je n'ai pas attendu ce moment pour qualifier les incidents de Sainte-Clotilde. Mais j'ai peur pour la tranquillité de ce pays et je reproche au Gouvernement de s'être lancé en hâte dans cette question des inventaires.

M. BRIAND. — Il fallait que l'inventaire fût accompli dans une période de calme comme celle-ci et non dans trois mois, au moment des opérations électorales.

Si le gouvernement ne prend pas des mesures, il est certain que le mouvement de révolte se généralisera. La loi prévoit des pénalités dans l'intérêt de l'ordre

public; elle punit les ministres du culte qui, dans l'intérieur des églises, prononcent des paroles d'excitation propres à troubler l'ordre public.

Dans les faits qui se sont produits ces jours-ci, il y a violation flagrante de la loi. Appliquez-la sévèrement, et quand certains catholiques violents, quand les curés qui persistent à ignorer la loi, auront été condamnés, les désordres cesseront; que le ministre de la Justice soit inflexible chaque fois que la loi sera violée. (*Applaudissements à gauche.*)

Le ministre de la Justice, M. Chaumié, déclara qu'il n'avait pas attendu l'invitation de M. Briand pour envoyer à ses procureurs généraux une circulaire leur prescrivant de poursuivre toutes les infractions à la loi du 9 décembre 1905, et notamment celles commises à l'occasion des inventaires. Des poursuites seraient exercées en vertu de ces instructions contre les manifestants de Sainte-Clotilde, dont plusieurs avaient déjà comparu à l'audience des flagrants délits.

« A ce moment, constate le procès-verbal de la séance, plusieurs députés de la droite, revenant de Sainte-Clotilde, affirment à haute voix à leurs collègues que les blessés y sont nombreux. Une certaine agitation s'empare de l'Assemblée. Le président suspend la séance pendant quelques minutes. »

A la reprise de séance, après une réplique de M. Allard, M. Denys Cochin prit la parole; il s'efforça de justifier les manifestants de Sainte-Clotilde en disant qu'ils étaient « excités par plus de dix ans de vexations, de provocations ». Il crut pouvoir donner l'assurance « qu'il ne viendrait de Rome que des conseils de modération », et affirma que les prêtres avaient fait tous leurs efforts pour calmer la colère des fidèles.

M. de Ramel souleva un incident en disant qu'à Sainte-Clotilde « le gouvernement avait laissé assassiner ».

M. ROUVIER. — S'il y a eu des victimes, que leur sang retombe sur ceux qui, par leurs excitations, les ont provoqués. (*Vifs applaudissements à gauche. — Bruit à droite.*)

M. DE RAMEL. — Les représentants de l'autorité se sont livrés à des assassinats.

LE PRÉSIDENT. — Il ne vous est pas permis de dire à cette tribune que des représentants de l'autorité se sont livrés à des assassinats. Je vous rappelle à l'ordre.

M. DE RAMEL. — Je ne puis que maintenir le mot que je disais. (*Applaudissements à droite. — Bruit à gauche.*)

LE PRÉSIDENT. — Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Je vous invite à quitter la tribune. (*Protestations à droite.*)

M. JAURÈS (*s'adressant à la gauche*). — Ne voyez-vous pas qu'on veut créer un incident? Nous n'avons pas besoin, pour avoir raison, de nous laisser aller à porter atteinte à la liberté de la tribune.

M. de Ramel fut autorisé à continuer son discours, qu'il termina en disant que la manifestation avait été absolument spontanée; ce qui lui attira cette réponse de M. Dejeante :

La manifestation d'aujourd'hui était préparée depuis longtemps. Nous avons en main la circulaire distribuée aux fidèles par le comité catholique de la rue de Vaugirard. En voici un exemplaire. C'est une convocation pour prendre part à la manifestation d'aujourd'hui. On a dit que le sang avait coulé : c'est celui des agents.

Après une dernière protestation de M. Lerolle, au nom des catholiques, la Chambre vota par 348 voix contre 166 un ordre du jour de M. Grosdidier « comptant sur le Gouvernement pour assurer l'application de la loi » (1^{er} février).

La bagarre de Sainte-Clotilde ne fut malheureusement pas un fait isolé¹. Le lendemain, 2 février, un seul inventaire devait avoir lieu à Paris, celui de l'église de Saint-Pierre-du-Gros-Cailhou.

Dès le matin, les manifestants ayant à leur tête des députés et des conseillers municipaux nationalistes, entre autres MM. Xavier et Amédée Reille, Ferry de Ludre, Plichon, amiral Bienaimé, Spronk, auxquels s'étaient joints M. Drumont, le général Robillot et quelques dames, avaient dressé à l'intérieur de l'église, avec les chaises et les confessionnaux, de véritables barricades rendant impossible l'entrée de l'église. Les efforts des gardiens de la paix et des gardes municipaux vinrent se briser contre ces barricades, du haut desquelles les assiégés faisaient pleuvoir sur eux les projectiles les plus variés : pierres, madriers, chaises, croix, chandeliers et autres ornements d'église ; il fallut l'intervention des pompiers avec leurs pompes et leurs haches et un siège en règle de plus de trois heures pour venir à bout de cette résistance. De nombreux agents avaient été blessés ; une centaine d'arrestations avaient été opérées, sur lesquelles quarante et une furent maintenues ; déférés au tribunal correctionnel, quelques délinquants furent acquittés ; les autres furent condamnés à des peines n'excédant pas six mois d'emprisonnement.

Ce nouvel incident eut immédiatement son écho à la Chambre. En fin de séance, M. Spronck déposa un projet de résolution invitant le Gouvernement « à prendre les mesures nécessaires pour que l'exécution de la loi de séparation ne dégénère pas en bagarres sanglantes ». Le président du Conseil

1. Les manifestants de Sainte-Clotilde dont l'arrestation avait été maintenue étaient au nombre de trente environ ; ils furent condamnés à des peines variant entre quarante-huit heures et trois mois d'emprisonnement.

n'étant pas présent, le président de la Chambre, M. Doumer, refusa de mettre le projet de résolution en discussion ; la Chambre approuva son président après avoir entendu M. Ribot, qui déclara que « force devait rester à la loi »¹.

1. Il n'est pas inutile de rapporter ici l'opinion d'un autre député du centre, et non des moindres, M. Aynard ; à propos des incidents soulevés par les inventaires, il écrivait dans la *Dépêche de Lyon*, sous la signature de « Un catholique », la lettre suivante :

« Selon vous, monsieur le manifestant, l'inventaire est un vol ou une spoliation. En admettant, ce que nous ne contestons pas, qu'il y ait dans le texte de la loi certains paragraphes qui rendent des spoliations possibles, nous ne saurions dès aujourd'hui qualifier aussi durement l'inventaire des objets dont la propriété sera ultérieurement soumise à contestation. Il y a là un abus de mots qui joue en cette circonstance le rôle déplorable de tous les mots dont on se paye en notre cher pays ; et si vraiment un inventaire devait être considéré comme un vol, comme une profanation, comme un sacrilège, — car nous avons entendu toutes ces définitions, — pourquoi l'autorité ecclésiastique n'a-t-elle pas, dès le premier jour, prévenu les agents du fisc qu'ils allaient être excommuniés ?

« D'aucuns s'en sont informés : on les a rassurés. Encore une fois, *in dubiis libertas*. Nous ne réclamons pas autre chose pour nous, et nous ajoutons, suivant la formule, *in omnibus charitas*, ce qui veut dire que nous demandons qu'on cesse de s'injurier sur le parvis des églises et qu'on ne donne plus aux méchants le triste exemple du manque de respect pour le saint lieu. Il y aurait bien d'autres choses à dire sur cette politique du pire qui fait en ce moment tant de ravages ; la meilleure excuse est qu'elle soulage les cœurs ulcérés en leur donnant en quelque sorte l'illusion de l'héroïsme et de l'héroïsme religieux, le plus beau de tous. Ceux qui ne s'enrôlent pas séance tenante sous cette bannière improvisée sont traités sévèrement, et leur prudence passe pour de la peur, quand ce n'est pas de l'apostasie. N'y a-t-il pas, au contraire, quelque courage à s'opposer au torrent des passions généreuses qui menacent de ne nous laisser que des ruines là où nous croyons encore qu'on peut, avec de la patience et de la froide énergie, restaurer l'édifice en péril ? »

Le lendemain (3 février), les manifestants catholiques laissaient les employés de l'enregistrement opérer en toute liberté dans les églises de la périphérie ; ils préféraient organiser, avec succès du reste, de nouveaux désordres à la Madeleine, que ne menaçait aucun inventaire, ce jour-là.

Le 5 février, le président du Conseil, M. Rouvier, recevait une délégation des députés nationalistes de Paris, venus lui demander de suspendre les inventaires jusqu'après la promulgation du règlement d'administration publique relatif aux associations culturelles. M. Rouvier répondait que l'article 3 de la loi faisait un devoir au Gouvernement de procéder sans délai à cette formalité.

Le même jour, une instruction était ouverte contre quatre curés de Paris : MM. Richard, curé de Saint-Pierre-du-Gros-Cailou, Leclercq, curé de Saint-Roch, Gréa, curé de Saint-François-Xavier, et Soulange-Bodin, curé de Notre-Dame-de-Plaisance, en vertu de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905, sous l'inculpation d'avoir, dans les lieux où s'exerçait le culte, prononcé des discours contenant une provocation directe à résister à l'exécution des lois et aux ordres des agents de l'autorité ¹.

Le surlendemain, la Chambre approuvait implicitement la réponse de M. Rouvier aux députés

1. Cette inculpation visait l'attitude de ces curés lors de l'inventaire de leurs églises. Les abbés Gréa et Leclercq, qui s'étaient bornés à convoquer les fidèles pour le jour de l'inventaire, furent acquittés, « si blâmable que fût le fait », la preuve d'une provocation *directe* à la résistance n'ayant pas été établie. Il en fut autrement des abbés Richard et Soulange-Bodin, qui furent condamnés, l'un à 8 jours de prison, l'autre à 25 francs d'amende, tous deux avec sursis.

nationalistes de Paris et les poursuites dont nous venons de parler, en renvoyant, par un vote à mains levées, à une date indéterminée, une interpellation de M. de Rosambo.

Les inventaires continuèrent à Paris, sans donner lieu, pendant un certain temps du moins, à de sérieux désordres ; le Gouvernement avait d'ailleurs imaginé une tactique qui déjouait les calculs des « brigades volantes de la résistance », ainsi que la *Semaine religieuse* appelait les fauteurs de troubles qu'on retrouvait, toujours les mêmes, un jour à Sainte-Clotilde, le lendemain à Saint-Pierre-du-Gros-Cailou : cette tactique consistait à faire faire l'inventaire, à l'improviste et à une heure extrêmement matinale, ce qui rendait impossible la « concentration » des « brigades volantes ¹ ».

1. Voici en quels termes la *Semaine religieuse* de Paris, organe officiel de l'archevêché, à la date du 7 février, appréciait la conduite des « brigades volantes » et s'efforçait de dégager les responsabilités de l'archevêque et de ses prêtres :

« Au moment où nous achevions de rédiger, la semaine passée, ce numéro, — et c'était dans la journée du 31 janvier, — nous ajoutons ces paroles qu'il ne sera pas inutile de rappeler ici : « Nous n'avons pas à souhaiter que cette « protestation se généralise. »

« C'était assez dire que nous n'avions rien fait pour la provoquer, puisque nous nous refusions même à en parler. Et nous devons même ajouter que plusieurs de nos abonnés et lecteurs ont cru devoir nous adresser, au sujet de la réserve observée par la *Semaine religieuse*, des critiques et des observations qui, tout en étant inspirées, nous le savons, par un véritable *zèle de la maison de Dieu*, n'ont pas manqué de nous paraître un peu amères.

« ... Mais, à l'heure même où nous écrivions, l'intervention de la police et de la force armée, dans les opérations de l'inventaire, venait soudainement exaspérer les fidèles venus dans les églises pour assister à la protestation de leurs pasteurs. Ceux-ci, vainement, exhortent à la modération. Leur

Dans plusieurs églises, à Saint-Pierre-de-Chaillet et à Notre-Dame-des-Victoires notamment, les fidèles imaginèrent bien de passer la nuit dans l'église, afin d'être présents au moment de l'inventaire. Les fonctionnaires chargés des opérations attendirent pour y procéder que ce zèle se fût refroidi et que, lassés d'une attente qui semblait devoir être vaine, les fidèles eussent renoncé à ce nouveau genre de veillées. Les manifestations se bornèrent à quelques cris et à quel-

autorité est méconnue : elle l'est même, dans certains cas, avec une violence des plus regrettables.

« Vous n'êtes ici, leur dit-on, que notre gérant ! » Et des femmes, des vieillards, des jeunes gens, presque des enfants, avec un courage et un désintéressement qu'on ne peut s'empêcher d'admirer, alors même qu'on serait obligé de les blâmer, s'exposent aux pires violences de la force armée...

« Nous blâmerons donc ces vaillants, puisqu'ils ont agi contre les ordres des pasteurs.

« Comme les armées en déroute qui abandonnent les unes après les autres les terres aimées de la patrie, le peuple catholique serait presque sur le point de ne plus croire à ses chefs et de crier : « Trahison ! » Une pareille attitude serait lamentable. A qui, cependant, faudrait-il en faire remonter toute la responsabilité ? »

L'abbé Gayraud, de son côté, dans un article de l'*Univers*, dénonçait le péril que créaient pour la catholicité l'oubli du respect des temples, du « respect de Dieu », la méconnaissance absolue de l'autorité et de la hiérarchie religieuse, et enfin les divisions qui s'étaient produites, au sujet de l'attitude à prendre dans l'affaire non seulement entre fidèles, mais aussi entre évêques. Car il s'était trouvé des évêques, celui de Quimper, par exemple, pour donner à leur clergé et à leurs diocésains des instructions diamétralement contraires à celles du cardinal de Paris.

« Je me sens plus blessé dans ma foi, écrivait l'abbé Gayraud, dans ma conscience de prêtre, dans mes sentiments de religion, par la conduite de ceux qui refusent d'écouter leurs curés et qui font de nos églises le théâtre de scènes aussi inconvenantes, que par la présence d'un agent du fisc tout honteux d'exécuter sa triste besogne...

« N'y a-t-il pas là une espèce de symptôme de cet esprit de

ques bousculades. On ne revit plus les « brigades de la résistance, » sauf à Saint-Thomas-d'Aquin, où elles parvinrent à assommer encore quelques agents.

Malheureusement, il n'en était pas de même en province. Il ne se passait pas de jour que de plusieurs points du territoire ne parvint la nouvelle que les représentants de l'autorité avaient été injuriés, malmenés, frappés, souvent même blessés ; il fallait mobiliser la gendarmerie et la troupe pour protéger les fonctionnaires de l'enregistrement

laïcisme dévot que tant de prêtres craignent de voir prédominer dans les associations cultuelles ? Voudrait-on faire entendre que le clergé n'aura plus la haute main sur les biens des églises, et préparer ainsi une singulière aggravation de la loi contre laquelle on proteste avec une si bouillante ardeur ?

« Quoi qu'il en soit, il serait peut-être sage de songer aux conséquences législatives possibles de pareilles manifestations. Prenons garde de fournir nous-mêmes le prétexte désiré de l'aggravation de la loi. »

La vérité apparaissait clairement entre ces lignes attristées. Ici les prêtres avaient mené les bagarres ; là ils s'étaient dissimulés derrière les fidèles, tout en les excitant ; ailleurs ils avaient été contraints de se cacher pour tout de bon, sous peine d'être les victimes de leurs idées de paix et de soumission à la loi. Cela prouvait péremptoirement d'abord que le clergé était divisé contre lui-même ; ensuite qu'il n'était point du tout le maître de ses fidèles catholiques. Son impuissance éclatait à tous les yeux. Il ne pouvait désormais vivre qu'à la condition de servir les passions et les calculs de certains agitateurs politiques. Si le clergé avait eu la sagesse de s'opposer aux manifestations violentes, il aurait triomphé par le bon sens et pris sur la masse des catholiques une certaine autorité morale. Il avait préféré abdicquer devant les fanatiques et même s'associer à eux, comme s'il ne voyait pas qu'il s'aliénait ainsi les sympathies de la foule raisonnable et prudente.

1. A Versailles, notamment, le préfet, M. Poirson, attiré dans un guet-apens, était très grièvement blessé par des énergumènes qui se servaient des objets du culte comme de casse-tête.

contre la fureur d'une foule aveugle dont l'excitation était entretenue avec une habileté consommée par les agents les plus qualifiés de la réaction et par quelques prêtres fanatiques.

Telle était la situation quand fut publiée l'Encyclique *Vehementer*.

L'ENCYCLIQUE « VEHEMENTER » CONTINUATION DES INVENTAIRES

L'Encyclique de Pie X, publiée le 17 février, était attendue depuis longtemps avec une légitime impatience, car Rome n'avait pas encore fait savoir aux catholiques quelle attitude ils devaient prendre vis-à-vis de la loi et du Gouvernement, et l'on pensait généralement qu'elle contiendrait des instructions claires et précises à cet égard. Or, sur ce point capital elle était muette.

Elle débutait par le mot *Vehementer* qui, suivant l'usage, servit à la désigner. En voici l'analyse :

Pie X y parlait abondamment, et même éloquentement, mais il ne se prononçait qu'en théorie, ce qui équivaut à dire qu'il ne se prononçait pas sur les questions pratiques, les seules qui eussent de l'intérêt, puisque la loi était acquise et que les controverses doctrinales n'avaient plus qu'un intérêt rétrospectif.

Tout ce que l'Encyclique disait de la rupture des relations entre l'État français et le Vatican, tout ce qu'elle disait du principe même de la loi et de ses dispositions fondamentales avait déjà été dit lors de sa discussion devant le Parlement, quelquefois même par d'excellents républicains qui regrettaient le régime concordataire.

L'anathème lancé contre la nouvelle loi avait plus

d'intérêt, tant à cause de sa forme, qui, par sa violence, rappelait les anathèmes des conciles du moyen âge contre les hérésiarques, qu'à cause du parti que ne pouvaient manquer d'en tirer ceux qui préconisaient la rébellion contre les prescriptions de la loi. Mais sur ce point encore, l'Encyclique n'apprenait rien à personne.

Elle était muette sur la question capitale, la seule sur laquelle, semblait-il, le pape n'aurait pas dû se dispenser de donner son avis. Acceptait-il les associations cultuelles ? Conseillait-il, imposait-il au clergé et aux fidèles la soumission à la loi, ou au contraire approuvait-il la résistance ? Nul n'aurait pu se prononcer à cet égard après la lecture de l'Encyclique. Pie X se bornait à annoncer des instructions pratiques pour « un temps opportun ». Les termes dont il se servait ne permettaient même pas de supposer ce que seraient ces instructions :

La forme véhémement des protestations du Pape ne pouvait manquer d'être interprétée par les partisans de la résistance comme un encouragement. Aussitôt après sa publication, les incidents se multiplièrent autour des inventaires, en même temps qu'ils devenaient plus graves. Il y eut certains pays, dans une partie de la Bretagne par exemple, où l'exaltation des catholiques atteignit une telle inten-

1. En effet, si un certain passage de l'Encyclique soutenait que les associations étaient contraires aux dogmes constitutifs de l'Eglise et à la parole même de Jésus-Christ (interprétée par saint Cyprien), la dernière partie du document pontifical invitait les pasteurs à exercer leur ministère avec plus de zèle que jamais (ce qu'ils n'auraient pu faire aisément en se privant des moyens que leur offrait la loi), et à « répondre à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par les bienfaits » ; or, le refus de constituer des associations, ce n'était pas la douceur, c'était la guerre ; ce n'était pas un bienfait, mais le fléau des troubles et des divisions déchainé sur notre pays.

sité, qu'il fallut renoncer à faire les inventaires d'une façon effective sous peine d'exposer la vie des représentants du fisc et des agents de la force publique qui les accompagnaient; on dut se borner à dresser des états faits à l'aide de documents et de témoignages recueillis là où on en pouvait trouver, et on ajourna à l'époque où s'opérerait la transmission des biens, l'établissement d'inventaires plus sérieux.

A Paramé, un chef de bataillon, après avoir lu lui-même le Code de justice militaire qui allait condamner son acte, refusa d'obéir au sous-préfet qui l'avait requis de faire enfoncer les portes d'une église; il refusa également de passer le commandement au plus ancien capitaine, et ce fut le général commandant la division qui dut prendre le commandement.

A Saint-Servan, un autre chef de bataillon se rendit coupable de la même désobéissance envers l'autorité civile et refusa même d'obéir au général; deux capitaines l'imitèrent et l'ordre ne fut exécuté que par un quatrième officier.

Tous ces officiers appartenaient au même régiment, le 47^e d'infanterie.

M. Messimy porta l'incident à la tribune de la Chambre (23 février).

Je ne fais pas l'injure à M. le ministre de la Guerre, dit-il, de croire qu'il laissera sans répression ces actes indignes; mais il importe que cette répression soit immédiate et sévère; il convient en outre de déplacer sans retard un régiment où tous les officiers se sont mariés avec des jeunes filles du pays.

Dans l'acte qu'ils ont commis, le snobisme a autant de part que les convictions religieuses.

Des mesures rigoureuses impitoyables doivent être prises, parce qu'il y va de l'intérêt de l'armée et du

pays. Si à diverses reprises nous n'avons pas hésité à flétrir la grève des soldats, nous ne pouvons admettre un seul instant la grève des officiers. La discipline doit être dix fois plus sacrée pour les officiers que pour les soldats.

M. Etienne, ministre de la Guerre, répondit :

J'ai le sentiment de mes devoirs et de ma propre responsabilité. C'est avec le Code de justice militaire en mains que je prendrai une décision.

Tant que je serai ministre, la discipline ne périlitera pas dans mes mains et je m'étonne que des officiers aient pu y manquer.

J'ajoute qu'un enseignement se dégage de ces faits. Il y a une cause à ces mouvements : ils sont la résultante, non pas comme on l'a dit d'un snobisme particulier, mais d'un état de choses familial qui s'est créé dans diverses régions. Les jeunes officiers se marient et sont détournés par leur entourage du véritable esprit qui doit les animer. Je suis décidé à repousser toute demande qui tendrait à affecter un officier à un régiment de la région où il s'est marié.

Au Sénat (27 février), le ministre de l'Intérieur, M. Dubief, répondit d'une façon non moins ferme à M. de Goulaine :

Nous ne pouvons pas dire que nous ne recourrons pas à tous les moyens pour l'application de la loi, et chaque fois que nous aurons besoin de l'armée, nous l'emploierons.

Les officiers n'avaient pas à choisir; ils n'avaient qu'à accomplir leur devoir militaire.

... Que répondrez-vous aux antimilitaristes qui poussent les soldats à la désertion, vous qui poussez les officiers à la désobéissance?

Le commandant Dublax, qui, à Paramé, avait refusé d'obéir à la réquisition du sous-préfet, fut

mis en non-activité par retrait d'emploi. Les trois officiers de Saint-Servan furent traduits devant le Conseil de guerre du 10^e Corps d'armée, sous l'inculpation de refus d'obéissance, délit puni de la destitution¹.

Toujours à la suite de la publication de l'Encyclopédie, certains curés, se conformant en cela à l'exemple que leur donnait le turbulent évêque de Nancy, Mgr Turinaz, imaginèrent, afin de rendre l'inventaire impossible, de fermer leurs églises après les avoir solidement barricadées; les offices ne se célébraient plus qu'en plein air ou dans des églises voisines déjà inventoriées.

Dans la Lozère, les églises avaient été entourées de chausse-trapes et de pièges à loups qui en rendaient les abords extrêmement dangereux.

Tout ceci dénotait un état d'esprit inquiétant; il n'était que trop facile de prévoir qu'il en résulterait

1. Le Conseil de guerre du 10^e Corps les déclara coupables, mais prononça contre eux le minimum de la peine et les fit bénéficier de la loi de sursis (19 mars).

Quatre autres cas d'indiscipline se produisirent dans l'Ouest et un dans l'Est. Les Conseils de guerre des 11^e, 18^e et 20^e Corps d'armée acquittèrent les coupables, qui furent mis par le ministre en disponibilité par retrait d'emploi comme l'avaient été les officiers de Saint-Servan (mars et avril).

Le ministre de la Guerre décida en outre que les officiers appartenant aux régiments des coupables seraient tous successivement déplacés.

Le 3 avril, à la Chambre, M. Violette, rappelant une décision du Conseil de guerre du 11^e Corps d'armée, qui, quelques jours auparavant, avait condamné à deux ans de prison un simple soldat, inculpé, lui aussi, de refus d'obéissance, demanda au ministre s'il y avait deux disciplines, une pour les officiers, l'autre pour les soldats. M. Etienne lui répondit que, comme ministre, il n'avait pas à apprécier des jugements qui avaient « provoqué dans le

les incidents les plus graves et les plus regrettables; ce fut malheureusement ce qui se produisit.

A Champels, dans le département de la Haute-Loire, le receveur de l'enregistrement fut dès son arrivée grièvement blessé à la tête d'un coup de fourche; le brigadier de gendarmerie fut à demi assommé; les trois gendarmes qui l'accompagnaient furent obligés de faire usage de leurs armes pour se dégager, tant était menaçante l'attitude des manifestants (27 février). Le bruit s'étant répandu que plusieurs des manifestants blessés par les gendarmes avaient succombé, M. Lasies demanda à interpellier le Gouvernement. M. Dubief rétablit les faits: il y avait eu cinq blessés, mais aucun grièvement.

M. Lasies retira son interpellation pour éviter le vote d'un ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement (28 février).

pays une douloureuse émotion»; mais il était décidé à proposer des mesures de grâce, afin d'atténuer l'impression pénible qui résultait de la comparaison entre les décisions signalées par M. Violette; il ne le ferait toutefois que dans le cas où ces grâces ne seraient pas « incompatibles avec la discipline, dont le maintien était indispensable dans l'armée ».

La Chambre manifesta le sentiment que lui inspiraient « ces jugements scandaleux » en inscrivant en tête de son ordre du jour la discussion sur la réforme des *Conseils de guerre* (3 avril). Mais c'était là une simple manifestation. La législation touchait à sa fin et le temps faisait matériellement défaut pour discuter un projet qui ne comportait pas moins de 204 articles (Voir pages 278 et 366).

Une proposition d'amnistie visant notamment les faits d'indiscipline, les déserteurs et les insoumis, déposée par M. Constans, qui ne se fit pas faute, pour la motiver, de rappeler les jugements des Conseils de guerre ci-dessus relatés, fut, dans cette même séance, repoussée à une grosse majorité, sur la demande de M. Sarrien, alors président du Conseil, qui avait déclaré ne pouvoir l'accepter, « l'armée ne pouvant exister sans discipline » (Voir page 323).

Cependant la situation allait s'aggravant, en particulier dans les régions montagneuses de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, de la Lozère, de l'Ar-dèche, de la Haute-Loire. Dans ce dernier département, l'explosion de fanatisme était formidable : les paysans coupaient les routes, détruisaient les ponts, fortifiaient l'entrée des villages; des forges volantes étaient installées dans le clocher des églises, pour faire rougir les barres de fer et chauffer l'eau et l'huile qu'on se proposait de jeter sur le receveur de l'enregistrement, s'il parvenait jusqu'à la porte de l'église; des sentinelles étaient postées le long des routes et, plus d'une fois, les forces de police envoyées pour protéger les opérations d'inventaires essuyèrent le feu de ces avant-gardes et durent rebrousser chemin, tant était sérieux le danger qui les menaçait¹.

Cette situation devait à juste titre préoccuper le Gouvernement. La note suivante, communiquée à la presse le 5 mars, traduisait ses inquiétudes :

1. Le 3 mars, le percepteur de Le Monastier se rendait, escorté d'une brigade de gendarmerie, à Saint-Martin-de-Fugères pour faire l'inventaire, quand, en traversant un bois, il fut blessé au bras par un coup de feu. Le 4 mars, à Montregard, le percepteur et les gendarmes étaient assiégés dans la mairie; il fallut envoyer un détachement de gendarmerie pour les dégager; l'opération ne se fit pas aisément et les gendarmes se virent dans la nécessité, pour défendre leur vie, de faire usage de leurs armes; deux manifestants furent grièvement blessés. L'un d'eux succomba à ses blessures quelques semaines plus tard (voir page 169). A Freycenet, quinze coups de fusil étaient tirés sur le percepteur et les gendarmes. Au Puy, en sortant de l'audience correctionnelle où avait comparu le vicair de Rosières qui avait jeté des tessons de bouteilles sur les gendarmes, les membres du tribunal, injuriés, menacés, étaient obligés de se réfugier au greffe.

Le ministre de l'Intérieur, désireux de terminer avant l'ouverture de la campagne électorale les opérations d'inventaires prescrites par la loi de séparation, a demandé aux préfets de lui indiquer les communes où l'inventaire amiable, prescrit par les circulaires ministérielles de décembre 1882 et du 17 avril 1905, a été dressé par le conseil de fabrique.

Cet inventaire ayant été fait dans la plupart des communes de la Haute-Loire, M. Dubief a donné des ordres pour que l'administration de l'enregistrement en prenne possession à la mairie où il est déposé, en annexant à cette pièce un procès verbal de constat établissant que le représentant de cette administration a été mis dans l'impossibilité de procéder lui-même à l'inventaire.

Cette décision fut vivement critiquée par les radicaux socialistes, qui considéraient qu'elle équivalait à une « capitulation » devant la « faction cléricale ». Menacé d'une interpellation, prévoyant de nombreuses défections à gauche, le Gouvernement tâcha de corriger l'effet produit par cette note dans les milieux radicaux en publiant une seconde (6 mars). Il y était dit qu'« il n'avait été sursis qu'*exceptionnellement* aux opérations d'inventaire, et dans des communes où des conflits sanglants étaient à redouter et où il existait des inventaires dressés à la suite de la circulaire d'avril 1905 ». On ajoutait : « Il ne sera d'ailleurs procédé à aucune dévolution de biens qu'après un inventaire fait conformément à la loi de séparation. »

Le Gouvernement paraissait résolu à éviter tout conflit sanglant; et en effet les inventaires ne furent pas continués dans la Haute-Loire. Mais, par une contradiction singulière et inexplicable, on les reprenait, le jour même où paraissait la note du 6 mars, dans d'autres régions où l'effervescence était également

arrivée à son paroxysme, notamment dans le Nord, qui avait été déjà le théâtre de graves incidents, moins graves cependant que celui auquel nous arrivons.

Le 6 mars, le percepteur de Bailleul, M. Coillet, accompagné de son fils, procédait à l'inventaire de l'église de Bœschepe, quand la sacristie où il se trouvait fut envahie par une bande d'individus armés. Le commissaire de police et les gendarmes étaient sérieusement blessés ; quant au percepteur, il gisait à terre presque inanimé, avec de multiples contusions sur tout le corps. Les manifestants devenant de plus en plus menaçants et poussant sans interruption des cris de mort, les gendarmes s'efforçaient de gagner la porte en emportant le percepteur. Mais la retraite leur était coupée. Ils tiraient alors des coups de revolver en l'air ; le fils du percepteur en faisait autant. Quelques instants plus tard, on relevait sur les dalles de l'église le corps d'un boucher, nommé Ghysel ; atteint par une balle, il avait succombé presque immédiatement.

INTERPELLATION SUR L'AFFAIRE DE BŒSCHEPE

CHUTE DU MINISTÈRE ROUVIER

Dès le début de la séance du 7 mars, trois demandes d'interpellation visant ce sanglant conflit étaient discutées devant la Chambre.

M. Plichon s'attacha à dégager la responsabilité du clergé et conclut en disant que la loi de séparation avait été jusque-là « une loi de meurtre ».

LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT 137

M. Guieysse constata que la résistance opposée par les catholiques à l'exécution de la loi devenait un danger public ; le mot d'ordre avait été donné par Rome ; le Gouvernement de la République capitulerait-il devant un souverain étranger ?

M. Briand, le rapporteur et l'auteur de la loi de séparation, intervint dans la discussion par un discours dont l'affichage fut ordonné à la majorité de 307 voix contre 225. En voici l'analyse :

Ni le projet du Gouvernement, dit-il, ni le projet de la Commission, ni le projet final sur lequel s'est engagée la discussion, ne prévoyaient les inventaires. Mais plusieurs de nos collègues se sont plaints de cette lacune.

M. Ribot, dans la séance du 2 avril, disait que l'Etat avait le devoir de suivre les biens, et il montrait qu'avec le projet il n'y aurait aucun contrôle, ni judiciaire, ni administratif. C'est pour donner satisfaction à M. Ribot qu'on a introduit le principe même de l'inventaire.

On peut discuter sur la modalité de l'inventaire ; on ne peut pas discuter le principe.

A la Commission, c'est un des membres de la droite qui avait eu l'intention de déposer une motion pour demander qu'on fit faire des inventaires afin d'éviter les dilapidations. Mais systématiquement, et pour éviter des contacts violents, — la violence étant inséparable des contacts, — j'avais écarté l'inventaire, afin qu'il n'y eût aucun contact entre l'Etat et l'Eglise. C'est sur des réclamations venues de droite que nous avons introduit le principe de l'inventaire.

Les curés et les présidents des conseils de fabrique semblaient en effet devoir être les premiers à recommander les inventaires.

Le principe de l'inventaire a donc été introduit dans la loi d'un accord à peu près unanime. Mais on a excité les populations. On a dit dans les chaumières : « Aujourd'hui, ce sont vos églises qu'on inventorie ; demain ce seront vos biens personnels. »

Les populations sont fanatisées. Elles croient défendre

leur foi. J'ai quelque admiration pour elles, car elles sont sincères.

J'ai le profond désir que ces malheureux ne soient pas victimes de leur erreur. En les atteignant, on n'atteindrait pas les vrais coupables. Les vrais coupables sont ceux qui, depuis des jours et des jours, répandent le mensonge. Mais ils ne sont plus là quand le sang va couler; ils ont dressé des populations fanatiques, leur œuvre est accomplie. Si d'une loi de liberté et d'apaisement vous voulez faire une loi de meurtre, la responsabilité retombera sur vous, et les populations, fanatisées aujourd'hui, reconnaîtront demain que vous avez abusé de leur crédulité.

Dans tout ceci, il est beaucoup moins question de religion que de politique.

Malgré tous ces excès, nous garderons notre sang-froid contre ceux qui, pour servir leurs desseins politiques, veulent mettre du sang sur la loi. Nous ne ferons pas leur jeu : la loi sera appliquée avec circonspection, mais sans faiblesse. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Après le vote de l'affichage du discours de M. Briand, et à la demande de M. Charles Benoist, la Chambre vota l'affichage du scrutin qui avait eu lieu sur l'article 3 (régulant la question des inventaires), lors de la discussion de la loi.

Le discours de l'abbé Lemire, d'une modération tout évangélique, déplut franchement à la droite.

J'ai cru sincèrement, dit-il, que l'inventaire était uniquement une mesure de conservation pour assurer la transmission légale des biens des fabriques aux associations culturelles. Mais, à l'heure actuelle, l'inventaire se présente comme une mesure d'oppression à cause de l'intervention de la force armée et de crocheteurs requis par les autorités. Cela explique la résistance des populations.

Nos concitoyens, droits et pleins de bon sens, se disent et nous disent : « Ce n'est pas en faveur des

catholiques qu'on a fait la séparation : ce n'est pas pour leur faire un cadeau qu'on brise les portes des églises et qu'on en crochète les coffres-forts. Prétendez-vous que c'est pour nous être agréables? Allons donc! Ce simulacre d'inventaire n'a rien de commun avec la justice; nous n'en voulons pas. » (*Interruptions à gauche.*)
Eh oui! je le sais bien, c'est la loi; mais MM. Grousseau et Briand peuvent argumenter en vain; le paysan simpliste ne croit pas aux textes, mais aux faits.

Or, les inventaires ont été effectués dans de fâcheuses conditions, avec des agents d'exécution dont certains, dans les sous-ordres, n'étaient pas très recommandables; la répulsion de l'inventaire s'est répandue comme une traînée de poudre, et nos populations se sont dit : « Cela ne se passera pas. » Voler est grave, mais paraître voler l'est également.

La Chambre sait à la suite de quels incidents il y a eu hier à Bœschepe une victime et plusieurs blessés. Le ministre va sans doute provoquer une enquête. J'ai vu moi-même hier soir, dans son cabinet, combien son émotion était sincère.

Je lui demande pourquoi il fait les inventaires avec tant de hâte, pourquoi il veut que les inventaires soient terminés avant le 15 mars, pourquoi il emploie la violence.

M. DUBIEF. — Je n'ai jamais voulu qu'on employât la violence. Mais, si j'ai employé la troupe, c'est qu'il faut en finir avec cet état d'insurrection.

M. LEMIRE. — Pourquoi n'avez-vous pas attendu que nous sachions à quoi nous en tenir sur le sort des associations culturelles? Personnellement, j'ai confiance qu'elles pourront se constituer, mais tout le monde ne partage pas cette confiance.

Vous savez bien que derrière cette agitation religieuse il y a un stock de haine; il convenait d'y prendre garde. Tous les fonctionnaires disgraciés, tous les hommes qui ont eu à se plaindre d'une injustice, tous les mécontents, tout cela s'agite derrière les barricades! Vous aviez des précautions à prendre! Qu'allez-vous faire maintenant? Derrière le cadavre de ce Français, il y a des gens qui sont debout, la colère au

cœur. Ce n'est pas un étranger qui a été tué, ce n'est pas un vagabond, un faiseur de coups comme il y en a dans toutes ces histoires.

M. Plichon. — Je proteste contre vos paroles.

M. Lemire. — Je dis que, lorsqu'il y a quelque part de la violence, il est à craindre que les violents n'y accourent et qu'il y a un danger public à créer quelque part une agitation violente.

M. Groussau. — La violence vient de l'injustice.

M. Lemire. — Dussiez-vous rendre l'habit que je porte responsable de mes paroles et en faire remonter l'inspiration jusqu'au Souverain Pontife qui a dit : « N'opposez à la violence que la douceur ! », je ne les désavouerais pas.

Dussiez-vous, monsieur Groussau, me dire demain dans les couloirs, ainsi que vous me l'avez dit déjà, que cette robe est un obstacle à l'exercice de mes droits politiques et qu'elle ne laisse monter à mes lèvres que des paroles trop modérées, dussiez-vous me dire que, prêtre catholique, je devrais laisser à d'autres le soin de faire la politique des catholiques, je revendique ici ma liberté complète !

Nous savons bien qu'il y a dans la loi un certain péril pour notre conscience ; mais nous espérons que le gouvernement républicain aura le souci de notre conscience, comme de toutes les consciences. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre*).

Ce fut le ministre de l'Intérieur, M. Dubief, qui répondit à l'abbé Lemire, dont il approuvait les déclarations. Il ne dissimula pas son émotion. Sur le dramatique événement de Bœschepe, on n'était pas encore fixé. Qui avait tiré ? Le gendarme ou le fils du percepteur ? L'enquête le dirait¹. Des instructions avaient été données aux autorités pour

1. Un peu plus tard, M. Dubief communiqua à la Chambre les résultats de l'autopsie du cadavre de la victime. La balle qui l'avait tuée était une de celles tirées par le fils du percepteur.

procéder avec prudence et fermeté. Mais le Gouvernement n'inclinerait pas la loi devant la rébellion. Aucune dévolution de biens ne serait faite avant l'achèvement complet des inventaires.

M. Ribot, dont le nom avait été prononcé plusieurs fois au cours de la discussion, prit à son tour la parole. Après avoir exprimé le regret que le Gouvernement, par suite de la rupture brutale des relations diplomatiques avec Rome, fût dans l'impossibilité d'entrer en négociations avec l'épiscopat, il continua en ces termes :

M. Briand a cité très exactement mes paroles : j'ai dit que l'Etat ne pouvait pas se désintéresser des biens. Personne ici ne pouvait s'opposer au principe de l'inventaire et personne n'a pensé ici, quand l'article a été voté, qu'il pourrait entraîner de pareils troubles.

Si un parti politique s'est servi de la question des inventaires pour faire de l'agitation, l'habileté du Gouvernement était de ne pas prêter la main à cette agitation.

Pourquoi vous êtes-vous tant pressés ? N'aviez-vous pas toutes les vacances pour procéder aux inventaires ? Pourquoi avoir tant retardé la publication du règlement d'administration publique ?

Il fallait se hâter de le faire paraître pour éviter les fausses interprétations.

M. BIENVENU MARTIN. — Un règlement aussi considérable ne peut pas être fait aussi vite.

M. RIBOT. — En l'absence de ce règlement, il fallait suspendre les inventaires là où il y avait de la résistance. Personne ne pouvait douter que vous pourriez ouvrir les églises avec le concours des forces de police ; mais il était bien inutile de mettre en mouvement toute l'armée française.

Dans quelques jours, les évêques de France vont délibérer sur les intérêts de l'Eglise. Je souhaite que les conseils de sagesse prévalent. Je les engage à accepter la loi, car une loi qui permet aux évêques de

France de délibérer sans contrôle sur les intérêts de l'Eglise et qui laisse au pape le droit de nommer les évêques n'est pas une loi de violence.

Avec cette loi, l'Eglise catholique peut vivre et prendre une place dans le domaine moral en prenant contact avec les forces vivifiantes de la liberté.

La loi doit être appliquée. Mais l'apaisement s'impose d'autant plus que nous sommes entourés de danger. Je le dis avec confiance : pas de violence, car, ni d'un côté ni de l'autre, il ne reste plus une faute à commettre. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

L'affichage du discours de M. Ribot fut voté par 275 voix contre 214, celui du discours de l'abbé Lemire par 203 voix contre 184, et enfin celui du discours de M. Dubief par 343 voix contre 237. Une proposition d'affichage du compte rendu complet de la séance fut seule repoussée.

Après quelques paroles de M. Lerolle, qui voyait une menace de guerre religieuse dans la décision du Gouvernement de ne procéder à la dévolution des biens qu'après l'achèvement complet des inventaires, le président de la Chambre donna lecture des ordres du jour, qui étaient au nombre de 9.

M. Rouvier, président du Conseil, fit alors cette déclaration :

Le Gouvernement ne peut accepter aucun ordre du jour qui lui enjoigne de suspendre l'exécution de la loi. Il ne saurait en incliner l'autorité devant une rébellion quelle qu'elle soit.

Il est profondément ému des scènes douloureuses auxquelles les inventaires ont donné lieu sur divers points de la France. Il appliquera la loi sans faiblesse, mais aussi avec la prudence, le tact, la sagesse que comporte son souci de voir régner la paix publique. Il donne cette signification à l'ordre du jour de M. Péret, approuvant purement et simplement ses déclarations,

qui se concilient avec celles de M. Briand, de M. Ribot et de M. Lemire.

Plusieurs membres à gauche. — Cela ne veut rien dire.

A droite. — On n'y comprend rien.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Eh bien ! je vais tâcher de m'expliquer plus clairement. Il se dégage de ce débat, né d'un incident douloureux, des manifestations communes à presque tous les partis de la Chambre rendant hommage à l'esprit libéral dans lequel la loi a été votée.

Je convie simplement la Chambre à clore ce débat par une manifestation qui marque son désir presque unanime de concilier le respect dû à la loi avec les sentiments de sagesse et de modération qu'il appartient au Gouvernement de faire prévaloir.

M. Coutant et M. Sembat approuvèrent, tout en regrettant que la loi ne fût pas appliquée dans le même esprit quand il s'agissait des grèves. De son côté, l'abbé Gayraud soutint qu'on ne ramènerait le calme dans le pays qu'en s'entendant avec le Saint-Siège. Bientôt toute la discussion recommença, plus acharnée encore qu'au début. Un dernier effort était tenté par les mécontents qui escomptaient certaines défections ; leur joie ne connut plus de bornes quand M. Ribot reparut à la tribune pour signifier à M. Rouvier qu'il avait perdu sa confiance.

Nous voulons l'apaisement, dit-il, et je crains que, malgré ses intentions, le Gouvernement ne se laisse entraîner au delà de ses propres volontés. J'attendais tout à l'heure de M. le Président du Conseil un mot répondant à sa pensée par lequel il dirait qu'il ne cherchait pas à plaire à tel ou tel parti, qu'il ne voulait accepter d'injonction de personne, qu'il voulait être lui-même, car dans des circonstances pareilles un Gouvernement ne peut avoir d'autorité que s'il est lui-même, que s'il ne regarde pas de tous les côtés de cette Chambre.

Il semblait décidé à ne pas précipiter les inventaires là où l'effusion du sang était à craindre. Il a en partie retiré tout à l'heure cette parole; il ne l'a pas affirmée en tout cas avec une énergie suffisante. L'ordre du jour qu'on vous propose n'est pas clair; il ne dit pas ce qu'il faut dire. Je ne peux pas accepter la responsabilité du sang qui peut être encore versé demain; je ne pourrai, quoi qu'il m'en coûte, donner mon vote à l'ordre du jour de M. Péret.

M. Massé vint alors expliquer pourquoi ses amis et lui ne voteraient pas non plus l'ordre du jour de M. Raoul Péret :

M. le Président du Conseil a déclaré que l'ordre du jour déposé par l'honorable M. Péret répondait au sentiment de la Chambre tout entière, exprimé par les discours de MM. Briand, Ribot et Lemire. S'il entendait par là simplement indiquer qu'il ne doit y avoir qu'une voix pour déplorer des incidents aussi regrettables que ceux qui se sont produits, nous tomberions d'accord. Mais l'honorable M. Ribot a tenu un autre langage. Il a rappelé le discours qu'il prononçait dans la discussion générale de la loi de séparation et dans lequel il avait indiqué que peut-être le Gouvernement, avant de déposer le projet soumis à la Chambre, aurait dû entamer des négociations avec le Saint-Siège. M. Ribot a renouvelé aujourd'hui le même regret.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Vous n'avez pas pu vous méprendre sur les quelques paroles que j'ai prononcées en visant le discours de l'honorable M. Ribot. Il y a en effet dans le discours de M. Ribot des regrets, le rappel du conseil qu'il a donné au moment de la discussion de la loi, et aussi une critique directe des actes du Gouvernement.

M. Ribot a regretté qu'on eût appliqué la loi avant d'avoir publié tous les règlements d'administration publique. Comment pouvez-vous me demander si je me rallie à cette partie des observations de M. Ribot qui sont une critique très nette de l'action du Gouvernement?

Je me suis borné à constater que l'honorable M. Ribot avait rendu hommage au caractère libéral de la loi, et qu'il n'y avait aucune raison pour résister violemment à l'application de cette loi. J'ai fait allusion à cette partie du discours de M. Ribot, qui m'a paru correspondre au langage analogue tenu à cette tribune même par M. Lemire et à la pensée qui a inspiré le discours de M. Briand. On m'a demandé si je reculerais ou si je ferai appliquer la loi. Doutez-vous, messieurs, que je fasse appliquer la loi?

Mais laissez-moi vous dire — et si vous étiez à ma place, vous tiendriez le même langage — que quel que soit mon désir, quel que soit mon devoir d'appliquer la loi, j'ai bien aussi à me préoccuper de l'appliquer avec modération, avec tact, avec prudence, de façon à concilier le respect de la loi qui doit dominer tous les actes du Gouvernement et le souci non moins profond de maintenir dans ce pays la paix publique.

M. Massé. — Vous venez de déclarer, monsieur le Président du Conseil, que vous sauriez faire appliquer et faire respecter la loi. Je vous remercie de cette déclaration; mais pour un certain nombre de mes amis et pour moi, elle était d'autant plus nécessaire que tout à l'heure M. Ribot disait que le langage que vous aviez tenu ne répondait peut-être pas à vos intimes pensées.

M. Ribot. — J'ai dit que j'attendais de M. le Président du Conseil un mot répondant à sa pensée. La politique du ministère doit être une politique d'apaisement, celle qu'il déclarait sienne dans la note communiquée à la presse avant-hier; il serait bien plus fort en l'affirmant nettement.

M. Massé. — M. Ribot, au cours de son discours, a dit qu'au moment de l'application de la loi le Gouvernement aurait dû entamer des pourparlers avec les chefs de l'Église catholique en France. Il a demandé au Gouvernement ce qu'il comptait faire à ce point de vue spécial. A mon tour, je demande à l'honorable M. Rouvier s'il compte suivre les conseils de M. Ribot.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Non, je n'ai pas l'in-

tention de méconnaître l'esprit ni le texte de la loi. La loi a voulu rompre le lien qui unissait la puissance spirituelle au pouvoir civil. Je n'ai donc pas à négocier avec les dignitaires de l'Eglise catholique. Mais j'ai à appliquer la loi dans l'esprit libéral, je le répète, où elle a été conçue.

M. Massé. — Vous avez tout à l'heure, monsieur le Président du Conseil, déclaré très nettement que vous n'entendiez entamer aucune négociation avec les évêques. Je vous en remercie.

Mais, l'honorable M. Rouvier a déclaré que le vote de l'ordre du jour de M. Péret semblait répondre au sentiment unanime de la Chambre exprimé successivement par MM. Briand, Ribot et Lemire. Il nous apparaît qu'il y a entre ces différents discours plus d'une contradiction. C'est la continuation de l'équivoque qui depuis trop longtemps plane sur nos débats. C'est pourquoi quelques-uns de mes amis et moi sommes résolus à voter la priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Deville et à voter contre l'ordre du jour de M. Péret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On vota d'abord sur la priorité demandée en faveur d'un ordre du jour de M. Deville¹. La priorité lui fut refusée par 371 voix contre 430 (la minorité ne comprenait que des socialistes et des radicaux-socialistes).

On passa ensuite au vote sur l'ordre du jour Péret, accepté par le Gouvernement. Il fut repoussé par 267 voix contre 234².

1. Il invitait le Gouvernement à « ne pas fournir aux meneurs cléricaux l'occasion des troubles sanglants préparés par leurs mensonges, étant bien entendu qu'aucune dévotion de biens ne pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement de cette formalité légale », et à déposer une loi suspendant, dans les paroisses où l'inventaire n'aurait pas été fait, « tout paiement au clergé au titre de pensions, allocations, ou à un titre quelconque ».

2. La minorité était composée de : 144 radicaux ou

Les ministres, aussitôt après ce vote, quittèrent la salle des séances : le ministère Rouvier était démissionnaire (voir page 24).

LE MINISTÈRE SARRIEN

« AJOURNE » LES DERNIERS INVENTAIRES

Pendant la durée de la crise ministérielle, les inventaires continuèrent dans diverses régions, provoquant de nombreux incidents dont le plus grave fut celui de Saint-Gorgon, près de Vannes, où des paysans armés assaillirent les gendarmes et blessèrent huit assez grièvement. Dans un grand nombre de départements, il avait fallu renoncer à faire les inventaires afin d'éviter des conflits sanglants entre la troupe et les manifestants.

Au moment où M. Dubief quitta le ministère de l'Intérieur, les statistiques officielles accusaient 43.835 inventaires terminés et 20.067 « en cours ou à entreprendre ». Ce que ne disaient pas les statistiques, c'était le nombre des inventaires effectués réellement et sérieusement ; dans un grand nombre de cas, les receveurs de l'enregistrement, obligés d'opérer à la hâte et sous les menaces des manifestants, avaient dû se borner à dresser des inventaires qui n'étaient ni complets, ni suffisamment précis. Le

radicaux socialistes (ces derniers en faible proportion) ; 31 membres de l'union démocratique ou de la gauche démocratique ; 5 progressistes ; 5 nationalistes ; 3 socialistes.

La majorité était composée de : 87 membres de la droite ou libéraux (dont M. Ribot) ; 27 nationalistes ; 56 radicaux ou radicaux socialistes ; 51 progressistes ; 46 socialistes.

Gouvernement comptait sur les procès-verbaux de récolement, qui devaient précéder la mise en possession des associations cultuelles, pour corriger les lacunes par trop nombreuses de certains inventaires.

Les décrets nommant les ministres du cabinet Sarrien furent signés le 13 mars. Le jour même, à La Chapelle-Janson, se produisit un fait d'une exceptionnelle gravité que relatait en ces termes une dépêche du préfet d'Ille-et-Vilaine :

... L'inventaire avait été tenté dans cette commune, il y a trois jours, sans armes. Aujourd'hui, une section du train des équipages composée d'une quarantaine d'hommes et de deux officiers était en manœuvres. Cette troupe fut assaillie par 200 paysans armés de faux, de fourches et de briques. Le capitaine a été blessé à la tête, le lieutenant au pied et une dizaine de soldats sont atteints ; les voitures régimentaires ont été brisées. Comme les soldats n'avaient d'autres armes que leurs sabres, ils se retirèrent précipitamment...

Ce fut à peu près le dernier incident sérieux auquel donnèrent lieu les inventaires. M. Clemenceau qui, avant d'être ministre, s'était prononcé pour une exécution « rapide et intégrale », se montra désireux, dès qu'il fut arrivé au pouvoir, d'éviter tout conflit pouvant avoir pour lui les mêmes conséquences qu'avait eues pour M. Dubief l'affaire de Boeschepe (voir la déclaration ministérielle, p. 24 à 33). Au surplus, c'était le vœu de la Chambre et du pays. Son premier acte fut donc d'adresser aux préfets une circulaire dont le sens général était celui-ci :

Partout où les inventaires pouvaient se faire sans résistance, il y avait lieu d'y procéder. Partout au contraire où il aurait fallu recourir à la force, on devait surseoir à toute opération et dresser un procès-verbal

de constat. Dans ce dernier cas, la dévolution des biens aux associations cultuelles serait ajournée jusqu'à ce que ces associations elles-mêmes consentissent à se soumettre à la formalité légale¹.

1. Questionné au Sénat, le 20 mars, sur la portée de cette circulaire, par M. Gaudin de Villaine, M. Clemenceau répondait : « Voulez-vous me demander si nous entendons renoncer à exécuter la loi ? Eh bien, nous entendons l'exécuter. Depuis que je suis au ministère, on a fait 4 000 inventaires nouveaux. Voulez-vous me demander si nous ne recourrons, en aucun cas, à la force ? Je ne puis vous répondre d'une manière absolue, mais je vous dis bien volontiers que quand il s'agit de savoir si l'on comptera ou si l'on ne comptera pas les chandeliers d'une église, je ne vois vraiment pas la nécessité de risquer de réparer le sang pour un pareil intérêt. »

Le 30 mars, M. Gaudin de Villaine questionnait encore M. Clemenceau à propos du décès du manifestant, nommé Régis, blessé à Montregard (voir page 154), et M. Clemenceau lui répondait : « M. Gaudin de Villaine et moi ne sommes pas d'accord sur la façon de comprendre la liberté — la liberté de l'émeute... J'ai là le rapport du lieutenant de gendarmerie d'Yssingaux, Fehler. (*Reclamations à droite.*) Je vous apporte un document officiel émanant de la gendarmerie et vous me dites : « Le gendarme est un lâche, le lieutenant est un menteur. » Le rapport du lieutenant expose que le brigadier en question était venu, avec deux gendarmes seulement, au secours du percepteur chargé d'inventorier à Montregard ; une lutte s'était engagée entre ces quatre hommes et deux cents manifestants armés de gourdins ; les gendarmes n'avaient tiré qu'après avoir été frappés et blessés ; et c'est au moment où Régis se précipitait sur lui que le brigadier, pour se défendre, tira les deux coups de feu dont le second devait être mortel. La liberté de l'insurrection ne peut être tolérée ; quand on donne des coups de trique aux gendarmes, il faut s'attendre aux coups de revolver.

M. DOMINIQUE DELAHAYE. — Alors ils prendront des fusils !

M. LE MINISTRE. — Ils prendront des fusils ; nous, nous prendrons ce que nous voudrons et nous verrons ce qui arrivera.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — M. Clemenceau nous a dit que la troupe ne serait plus employée. Or, depuis huit jours, dans trente communes de mon département, la troupe est employée à cambrioler les églises.

M. LE MINISTRE. — Si M. Gaudin de Villaine me demande

Il serait injuste de ne pas reconnaître que cette circulaire était utile, et même nécessaire; à la veille des élections, il eût été dangereux de fournir aux cléricaux une occasion d'entretenir et même d'aggraver l'émotion qui commençait à s'emparer du pays au récit de ces sanglantes manifestations; aussi sut-on gré au Gouvernement de sa décision. La circulaire fut appliquée à la lettre; et s'il se produisit encore quelques manifestations autour des inventaires, ce ne fut que d'une façon tout à fait accidentelle.

Enfin, après les élections législatives, le Gouvernement devait comprendre dans son projet d'amnistie (voir page 323) tous les faits connexes aux inventaires, jetant ainsi le voile de l'oubli sur des événements dont personne n'avait intérêt à réveiller le triste souvenir.

Mais ces mesures d'apaisement ne solutionnaient aucune des difficultés soulevées par la question des inventaires. Dans de nombreuses églises, il avait été impossible de procéder aux formalités de la loi, en

de laisser ses amis s'embusquer dans les églises, avec des fourches, des herbes, et de commencer ainsi la pacification, je lui répondrai que je suis ici pour appliquer la loi, que je l'appliquerai. Mais je n'ai pas dit ni quand, ni comment, ni par quel procédé : cela, c'est mon affaire. J'ai dit qu'à mon avis le fait de compter des plumeaux ou des chandeliers ne valait pas une vie humaine; donc, si dans l'intérêt de la loi, je suis obligé d'avoir recours à la force armée, je le ferai avec une grande réserve, dussé-je même, dans une certaine mesure, donner apparence de faiblesse pour ne pas employer la force. Mais je reste juge de la question et vous reconnaîtrez que j'ai déjà donné des preuves indiscutables de modération. Quant aux hommes qui se sont réunis avec des armes dans les églises et qui s'y sont barricadés, qu'ils y restent aussi longtemps qu'il leur plaira : j'irai les chercher lorsque je jugerai que, stratégiquement, l'heure est favorable.

LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT 171

raison de l'attitude menaçante des populations fanatisées; le nombre des inventaires ainsi « ajournés » s'élevait à 3.604, répartis dans 43 départements; il ne devait y être procédé qu'à la fin du mois de novembre (voir page 270).

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

SUR LA DÉVOLUTION DES BIENS, LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET LA POLICE DES CULTES

Ce règlement, le troisième et dernier pris en vertu de l'article 43 de la loi de séparation, avait été préparé par le Conseil d'Etat et le ministère Rouvier. Mais M. Rouvier étant tombé avant la publication du règlement, ce fut au ministère Sarrien qu'incomba le soin de le publier, ce qu'il fit dès sa constitution, le 4 mars.

Le règlement suivait de très près, du plus près possible, sans l'aggraver sur aucun point, et en l'interprétant plutôt avec bienveillance quand une interprétation était nécessaire, la loi du 9 décembre 1905.

Il était divisé en quatre titres, comprenant ensemble 53 articles. Il est impossible de tout citer. Nous citerons du moins les parties les plus importantes.

Le chapitre premier du titre I^{er} s'intitulait : *Attributions effectuées par les établissements ecclésiastiques.*

Ces établissements étaient nombreux et divers. Les attributions devaient être faites : pour les fabriques paroissiales, par le bureau des marguilliers ; pour les

menses curiales ou succursales, par le curé ou le desservant; pour les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales, par l'archevêque ou l'évêque; pour les menses archiépiscopales ou épiscopales, par l'archevêque ou l'évêque; pour les séminaires, pour les maisons et caisses diocésaines de retraites ou de secours, par le président du Conseil d'administration; pour les Conseils presbytéraux et Consistoires protestants ou israélites, par le président.

L'article 3 permettait qu'une seule association pût hériter des biens de plusieurs établissements, soit de la circonscription, soit des circonscriptions limitrophes, et y assurer l'exercice du culte.

L'article 5 visait les biens non grevés d'une affectation cultuelle, qui devaient être dévolus par les établissements du culte, à des établissements d'utilité publique. Si le préfet refusait d'approuver ces dévolutions, le dernier mot appartenait au Conseil d'État.

Le chapitre II du titre I^{er} établissait certaines *Dispositions spéciales aux biens non attribués par les établissements ecclésiastiques*. Les conséquences de cette non-attribution — et le cas devait se produire forcément si le Pape et l'épiscopat français n'autorisaient pas la formation d'associations cultuelles — c'était, aux termes de la loi, la mise sous séquestre des biens en question, et ensuite leur attribution, par décret, à des établissements de bienfaisance. Voici les détails d'application stipulés à cet égard par le règlement, lequel réservait

1. Une circulaire du ministre des Cultes, en date du 4 avril, donnait un commentaire de cet article et en soulignait l'esprit libéral. Les établissements publics du culte avaient, en ce qui concernait les biens non grevés d'une affectation cultuelle, le choix entre deux attitudes : ou bien ne pas s'occuper de leur dévolution et ne procéder qu'à l'attribution (à des associations cultuelles) des biens affectés à l'exercice du culte; ou bien opérer eux-mêmes les attributions des biens non affectés au culte, et celles-ci pouvaient être faites non pas seulement au profit d'une œuvre dépendant de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, mais aussi au profit d'une œuvre ou d'une institution *privée* reconnue d'utilité publique.

en outre les droits des associations cultuelles dans l'hypothèse où aucune attribution n'aurait été faite à leur profit par les établissements publics du culte supprimés, et dans ce cas, *prorogeait d'une seconde année le délai imparti par la loi pour la formation des associations cultuelles, aptes à revendiquer les biens des établissements supprimés* :

Article 8. — A l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, les biens qui, pour une raison quelconque... n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'article 7 de la loi susvisée, sont placés sous séquestre par un arrêté préfectoral. Cet arrêté en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines, jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret, en exécution soit de l'article 8, paragraphe 1^{er}, soit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de cette loi...

Article 9. — Si, à l'expiration du délai précité, la reprise des biens destinés à faire retour à l'État n'a pas encore eu lieu, elle est effectuée par l'administration des domaines suivant procès-verbal dressé en simple minute.

Article 10. — L'arrêté de mise sous séquestre prévu à l'article 8 du présent règlement est publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, avec un avis faisant connaître que les associations cultuelles ont un *délai de deux ans*, compté à partir de la promulgation de la loi, pour demander l'attribution à leur profit des biens autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte...

Article 11. — Si, dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi susvisée, les biens susceptibles d'être attribués à des associations cultuelles n'ont pas été réclamés par une de ces associations, ou si les demandes formées dans ce délai ont été rejetées, il peut être procédé à l'attribution desdits biens au profit d'établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, dans les conditions et suivant les formes prescrites par le premier paragraphe de l'article 9 de la loi susvisée.

Le chapitre IV : *Acquittement des dettes*, sauvegar-

avait, dans la plus large mesure, les droits des créanciers des établissements publics du culte. Il prévoyait notamment l'institution d'un fonds commun, constitué par les revenus des biens mis sous séquestre et les arrérages des rentes sur l'Etat acquises en remploi du produit des dits biens. Si aucune association cultuelle ne venait à se former dans la circonscription d'un établissement ecclésiastique grevé de dettes, et si les revenus de cet établissement étaient insuffisants pour le payement intégral des dettes, le reliquat devait être acquitté par un prélèvement sur le fonds commun.

Le titre II avait pour objet les *Edifices du culte* appartenant à l'Etat, laissés à la disposition des associations cultuelles, et réglait les rapports de ces associations avec l'Etat.

Le titre III s'occupait longuement, en cinq chapitres, des associations pour l'exercice public des cultes. Le premier chapitre réglait la *Constitution des associations*. Il établissait notamment que ces associations « se constituaient, s'organisaient et fonctionnaient librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre », et qu'elles se fixaient à elles-mêmes les limites territoriales de la circonscription où elles entendaient fonctionner. Pratiquement l'évêque restait donc le maître de remanier à son gré les circonscriptions paroissiales, tandis que sous le régime concordataire, le moindre changement à cet égard nécessitait l'intervention du ministre des Cultes.

Le chapitre II s'intitulait : *Recettes et dépenses, réserves*. Il n'aggravait pas la loi, mais il mettait en relief les principes admis par la loi en cette matière.

Le chapitre III organisait le *Contrôle financier* exercé par l'administration de l'enregistrement sur les associations, et le chapitre IV faisait application des principes précédemment posés au cas de *dissolution des associations*.

Le chapitre V traitait des *Unions*. Les unions d'associations étaient soumises aux mêmes obligations que les associations, sauf l'obligation de déclarer la liste des membres qui les composaient, l'objet et le siège des associations adhérentes.

Enfin le titre IV et dernier, consacré à la *Police des cultes*, ne comprenait qu'un chapitre. Il disait que « la surveillance des autorités s'exercerait sur les réunions cultuelles publiques, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884 ». Il réglait l'usage des cloches, qui pouvaient être employées aux sonneries civiles dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES ÉVÊQUES

On avait craint dans certains milieux catholiques que le règlement d'administration publique n'aggravât la loi. Or, il suffisait de le lire sans parti pris, pour reconnaître que le Conseil d'Etat l'avait interprétée dans le sens le plus large et le plus libéral.

En tout cas, les éléments d'appréciation et de décision étaient tous connus. On pouvait espérer que le pape allait enfin rompre le silence énigmatique dans lequel, trop longtemps, il s'était renfermé. Il n'en fut rien.

Il se donna un premier délai : il avait résolu, avant de prendre une décision, de demander l'avis de l'épiscopat français, réuni en assemblée générale. Rien n'était plus légitime, ni plus raisonnable.

Aussi, dès le 3 mars, une Commission se réunissait à l'archevêché de Paris pour préparer cette assemblée plénière ; elle était composée des cardinaux Richard, Couillé, Labouré et Lecot, de deux archevêques, Mgr Mignot et Mgr Fulbert-Petit et de deux évêques, Mgr Deramecourt et Mgr Catteau. Sauf les deux premiers, les membres de la Commission étaient partisans d'un essai loyal de la loi.

Le travail essentiel de la Commission consista à élaborer un projet de statuts pour les associations catholiques dont la rédaction et la mise au point furent confiées à Mgr Fulbert-Petit et à Mgr Cattaui. La Commission se préoccupa aussi du mode de nomination des évêques, puisque l'Etat, si bien armé à cet égard par le Concordat, avait abandonné toutes ses prérogatives, sans compensation aucune¹.

L'Assemblée plénière convoquée pour la fin de mars fut ajournée — et avec elle la décision du Pape — au lendemain des élections générales législatives. Pie X espérait qu'il en sortirait une majorité disposée à modifier certaines dispositions de la loi de séparation, jugées par lui trop rigoureuses.

Mais la réponse du suffrage universel anéantit toutes les espérances des catholiques. Le clergé, profitant de la liberté sans contrôle que venait de

1. Elle adopta un système qui n'était ni celui en vigueur en Suisse et dans une partie de l'Allemagne et de l'Autriche, c'est-à-dire l'élection par les chapitres, ni celui en usage en Amérique : désignation de trois noms par les curés inamovibles et les consultants ecclésiastiques d'abord, puis par les évêques de la province, et enfin libre choix du pape entre les candidats proposés. Du système américain, la Commission retint cependant quelque chose, la désignation par les évêques de la province de trois noms qui seraient proposés au choix du Saint-Père.

Cette question fut écartée par le Vatican du programme des délibérations de l'assemblée plénière.

En fait, chaque fois où un siège épiscopal devint vacant, il y eut bien désignation de trois candidats par les évêques de la province. Mais le Saint-Siège marqua généralement sa volonté bien arrêtée de ne tenir aucun compte de ces présentations. Et plus d'un parmi les nouveaux évêques nommés par le pape ne dut sa nomination qu'à des intrigues et à des influences plus politiques que religieuses, ou même, assurait-on, à d'importantes et judicieuses distributions d'argent dans l'entourage du pape.

lui donner le régime de la séparation, s'était jeté à corps perdu dans la lutte politique. Il n'en avait pas fallu davantage pour réveiller et pour exaspérer les défiances de l'immense majorité des électeurs, fidèles à cette tradition française qui condamne l'ingérence du prêtre dans les affaires publiques et n'admet pas qu'il sorte de son église, sous quelque prétexte que ce soit. Certes, le pays avait été troublé, inquiété par les manifestations des inventaires ; mais, sincèrement attaché aux institutions républicaines, il avait désapprouvé la campagne menée contre une loi qui lui apparaissait comme une loi d'autant plus républicaine qu'elle avait été combattue par les adversaires les plus notoires du régime républicain. Ceux-ci avaient cru habile de faire de la question de la séparation leur tremplin électoral. Les républicains avaient accepté la lutte sur ce terrain et les électeurs sommés par les uns et les autres de dire ce qu'ils pensaient de la résistance à la loi du 9 décembre 1905 avaient répondu en élisant des représentants nullement disposés à faire des concessions à l'Église, mais au contraire résolus à imposer le respect de la loi par tous les moyens légaux.

Il fallait être aveugle pour ne pas voir, surtout après les élections législatives, que l'intérêt de l'Église était d'accepter un essai loyal de la nouvelle législation. Et cependant, si les évêques furent généralement assez clairvoyants pour se rendre compte des dangers qu'une résistance irréductible ferait courir à l'Église, le Pape repoussa leurs conseils et préféra écouter ceux de quelques politiciens mal inspirés, qui, depuis trente-cinq ans, n'avaient cessé de compromettre la cause de l'Église en la

confondant avec celle des partis monarchiques :

L'assemblée des évêques se réunit le 30 mai, à l'archevêché de Paris, sous la présidence du cardinal Richard.

1. Le 26 mars, le *Figaro* publia une « supplique » adressée aux évêques par un groupe de notables catholiques (prince d'Arenberg, Aucoc, Brunetière, de Castelnaud, Denys Cochin, Devin, Albert Gigot, comte d'Haussonville, A. Leroy-Beaulieu, Henri Lorin, Picot, Sabatier, Thureau-Dangin, Vandal, de Vogüé, etc.), tous membres de l'Institut, députés ou anciens bâtonniers de l'ordre des avocats. Les signataires croyaient la réunion de l'assemblée plus proche qu'elle ne l'était en réalité. Cette « supplique », rédigée dans les termes les plus respectueux, constituait un éloquent exposé des raisons qui auraient dû décider les catholiques à accepter la loi; en voici le texte à peu près intégral :

« Monseigneur,

« ... La question qui nous préoccupe — parce qu'en effet il y va de l'organisation même de l'Eglise catholique en France — est de savoir si le Saint-Siège autorisera la formation des « associations culturelles ». Ce n'est pas à nous qu'il appartient de prononcer sur le fond de la question, et aussi nous en garderons-nous ! Mais, dans les discussions qui se sont élevées depuis trois mois à ce sujet, nous n'avons pas pu, Monseigneur, ne pas être frappés de ce fait, que les objections qu'on opposait à ce genre d'associations se rapportaient presque toutes au texte primitif de la loi de séparation, mais non pas au texte définitif, celui qui est finalement sorti des délibérations de la Chambre et qui stipule expressément que les associations culturelles devront être conformes « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Cela veut dire — et le rapporteur de la loi, de même que le ministre des Cultes, pressés par l'éloquence de M. Alexandre Ribot, l'ont formellement reconnu — qu'une association culturelle catholique sera légalement celle dont les membres seront « en communion » avec leur curé, ce curé avec son évêque, et l'évêque lui-même avec le Souverain Pontife.

« ... Dans les conditions qui nous sont faites par l'article 4, à qui appartient-il, sinon au Saint-Siège, renseigner par vous sur l'état de l'Eglise de France, de dire quelles sont « les règles d'organisation générale du culte catholique » ? et comment, dans les limites imposées par la loi,

L'assemblée tint cinq séances à raison de deux par jour; la dernière eut lieu le 1^{er} juin au matin.

Le Souverain Pontife avait imposé aux évêques l'obligation de garder le secret de leurs travaux;

vous concevez l'organisation des associations culturelles ? C'est à vous, évêques de France, de dire comment elles seront composées; de combien de membres, selon les cas; et choisis ou nommés dans quelles conditions. L'Etat ne leur demandera compte que de leur gestion financière et, à la vérité, nous l'avouons, c'est une singulière restriction de leur liberté. Mais, en tout ce qui regarde l'exercice du culte, c'est vous, Monseigneur, permettez-nous d'insister, et vous seuls, qui êtes appelés à fixer la compétence des associations culturelles, et c'est vous qui direz quels droits vous leur reconnaissez. C'est vous qui leur déléguerez, de votre pouvoir au temporel, ce que vous voudrez leur en déléguer, et rien que ce que vous voudrez. C'est vous qui réglerez le mode de leur fonctionnement, et leur action ne s'exercera que dans les limites que vous aurez décidées. Et nous ne disons pas que ces limites ne soient pas difficiles à tracer, mais vous y réussirez, nous en avons la confiance; et nous croyons qu'en y réussissant vous aurez rendu un service inoubliable à la France et à la religion même.

« Car ce qui nous inquiète presque plus que de savoir « si l'on constituera les associations culturelles » prévues par la loi de séparation, c'est, Monseigneur, et nous le dirons franchement, de savoir « ce que l'on ferait et comment s'organiserait l'Eglise de France » en dehors des associations culturelles. Que se passera-t-il, en effet, si nous ne constituons pas d'associations culturelles ?

« 1^o Il est d'abord à craindre, en effet, que nous ne puissions pas en constituer d'autres en dehors d'elles, sous quelque apparence ou quelque nom que ce soit, puisque, dès qu'elles essayeront de se mêler de « l'exercice du culte », elles seront illégales, et, comme telles, aussitôt dissoutes... Et qu'en résultera-t-il, sinon ceci, Monseigneur, que dans ce pays de France, nous réduirons le catholicisme à l'état de religion privée ? et l'exercice du culte à une pratique réservée désormais aux seuls privilégiés de la fortune ?

« 2^o Si nous ne formons pas d'associations culturelles, c'est alors en vérité que les inventaires de ces derniers temps prendront toute leur signification; et, de par la loi, dans un avenir plus ou moins prochain, la conséquence de

mais tout finit par se savoir, et, le 24 août, le *Temps* publiait une sorte de procès-verbal des séances dont l'exactitude ne fut point sérieusement contée; nous ne pouvons mieux faire que de le reproduire.

cette résolution sera la confiscation des biens de l'Église par l'État. C'est alors aussi que la propriété des édifices du culte revenant à l'État ou aux communes, nous verrons sans doute se réaliser le vœu de quelques sectaires, et la maison de Dieu transformée en grenier à foin ou en salle de danse!

« Vivrons-nous, après cela, dans l'espérance de la reprendre un jour? ou encore, contre cette profanation, essayerons-nous de défendre nos cathédrales par la force? »

« 3^e C'est en effet là qu'il en faudra venir, si nous ne formons pas d'associations culturelles; et nous essayerons vainement de nous faire illusion sur ce point, c'est la guerre civile qui se trouvera déchaînée. La voulons-nous, vraiment, dans le fond de nos cœurs? et sommes-nous prêts à en prendre la responsabilité? Vous ne vous dissimulez pas, en tout cas, Monseigneur, qu'elle serait grave, et vous ne vous étonnerez pas que, comme Français et comme catholiques, nous nous en montrions effrayés.

« On dira peut-être : « Mais alors, jusqu'où pousserons-nous l'obéissance à la loi? » Nous répondrons franchement que, comme chrétiens, peut-être sommes-nous tenus de la pousser plus loin que d'autres; et que, comme citoyens, nous devons non pas accepter, mais subir la loi, jusqu'au point où son application violerait ouvertement les droits de notre conscience et les règles de notre religion.

« Mais, pour le moment (n'étant empêchés par la loi de séparation ni de croire ce que nous voulons, ni de pratiquer ce que nous croyons; — la hiérarchie subsistant tout entière et le droit de nos évêques à communiquer avec Rome s'exerçant librement; — les édifices du culte demeurant à la disposition d'associations formées et dirigées par l'évêque), nous estimons qu'il y a lieu de ne négliger aucun moyen légal de faire abroger ou modifier une loi dont nous protestons encore une fois que nous pensons tout ce que le Souverain Pontife en a dit solennellement; mais nous croyons aussi qu'en vue même d'atteindre ce but, nous devons profiter, si restrictives soient-elles, de toutes les possibilités d'organisation que cette loi nous laisse, et en le faisant

... La première séance, rapportait ce document, eut lieu le matin du mercredi 30 mai... La place de chaque prélat avait été fixée d'après un ordre de préséance qui n'excluait pas d'habiles combinaisons. Chacun trouva devant soi, sur une table, une enveloppe cachetée renfermant le programme des questions à

nous croyons que nous travaillerons dans l'intérêt de la patrie et de la religion... »

Cette « supplique » fut qualifiée d'« incorrecte » par les catholiques intransigeants. On ne ménagea ni les railleries, ni même les injures à l'adresse de ceux que méprisamment on appela, parce que plusieurs d'entre eux faisaient partie de l'Institut, les « cardinaux verts ». M. de Mon fut leur thèse en une longue lettre que publia le journal des anciens Assomptionnistes, *la Croix*, et dont voici la conclusion :

« Il s'agit de savoir si nous voulons, en facilitant l'application d'une loi de haineuse perfidie, l'acclimater dans les mœurs et courber progressivement sous son joug la vie religieuse du pays, ou si, par une inflexible résistance, nous voulons l'empêcher de prendre pied sur le sol national.

« Il s'agit encore de savoir si le meilleur moyen de hâter sa chute est de lui livrer d'abord, par la soumission, le terrain qu'elle prétend occuper, ou sans attendre son premier pas, par un refus absolu, de lui en interdire l'accès.

« L'argument principal de la lettre aux évêques, c'est qu'à défaut d'associations culturelles, le culte catholique, cessant d'être public, ne sera plus qu'une religion privée, et que les églises lui seront soustraites pour être fermées ou profanées.

« C'est bien là, en effet, le caractère et l'objet de la loi de séparation, et c'est pourquoi, dès le premier jour, elle est apparue à tant de catholiques comme une loi de persécution et de guerre.

« Eh bien, il faut qu'amis et ennemis regardent ce danger bien en face.

« S'il n'y a pas d'associations culturelles, dit la lettre aux évêques, les 40.000 églises de France devront être fermées. Oui, c'est bien la loi!

« Mais qui osera, qui pourra les fermer, si les catholiques ne le veulent pas? Qui osera, qui pourra les en chasser, s'ils ont résolu d'y demeurer?

« C'est la question qui se pose devant la France. L'histoire des inventaires peut en suggérer la réponse. Le « trou-

débatte, des billets de vote portant, écrits à la machine, les simples mots *oui* et *non*, du papier, le texte de la loi et diverses brochures. Les plus importantes étaient une épreuve des statuts des futures associations cultuelles, statuts élaborés par l'archevêque de Besançon, un mémoire confidentiel de l'archevêque de Rouen¹ et une brochure de M. le marquis Costa de Beauregard sur son œuvre du « Centime du clergé ».

peau » est debout, les loups ne le peuvent plus surprendre. Je ne crois pas qu'il laisse fermer les églises. »

Le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans l'analyse des polémiques de presse, de la campagne de brochures et de tracts qui précéda la réunion de l'assemblée des évêques et dont le but avoué était d'influencer leurs décisions et celle du pape.

Nous nous bornons à signaler — en regrettant de ne pouvoir faire mieux — les très remarquables lettres « au directeur du *Temps* » (nos des 29, 30, 31 mai et 2 juin), signées « un prêtre français » et attribuées, avec quelque vraisemblance, à l'un des plus éminents parmi les évêques libéraux, Mgr Lacroix, évêque de Tarentaise.

1. Ce mémoire était intitulé : *Les associations cultuelles en Allemagne. — Législation et documents relatifs à l'attitude prise par le Saint-Siège et par l'épiscopat*. La préface débutait ainsi :

« La législation allemande, depuis 1875, a dépossédé l'Église de l'administration de ses biens temporels et l'a remise à des conseils d'Église et à des représentations paroissiales. Ces conseils d'Église et représentations paroissiales sont semblables aux associations cultuelles établies chez nous par la loi de séparation, avec des circonstances aggravantes, ces deux entre autres : 1^o les membres des conseils d'Église et des représentations paroissiales sont élus par tous les habitants catholiques de la commune; 2^o en cas de conflit entre ces conseils et représentations et l'autorité épiscopale, ce sont les président et président supérieur de la province ou le ministre des cultes qui tranchent.

« Néanmoins, après avoir protesté contre la loi, qu'ils déclaraient « violer les droits essentiels et inaliénables de l'Église, mettre l'autorité religieuse sous la dépendance d'associations laïques et du pouvoir civil », les évêques allemands s'y soumièrent, avec l'autorisation du Souverain Pontife. »

L'auteur marquait chaque étape de la loi allemande :

Les évêques s'empressèrent de prendre connaissance du programme dont l'objet leur avait été jusqu'alors, par ordre du Pape, mystérieusement caché. Voici la reproduction intégrale de ce document :

I. Réponse à l'encyclique adressée par Sa Sainteté à l'épiscopat, au clergé et au peuple français.
II. Question des associations cultuelles.

avant-projet de 1872; projet ferme déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 27 janvier 1875; dans l'intervalle de ces deux dates, le Kulturkampf; le 10 mars 1875, requête adressée au Landtag contre le projet de loi par Mgr Melchers, archevêque de Cologne, au nom de tout l'épiscopat prussien; requête à Rome par le même Mgr Melchers et toujours au nom de l'épiscopat : la coopération des évêques et des fidèles à l'exécution de la loi, si cette loi est votée, pourra-t-elle être autorisée ou au moins tolérée par le siège apostolique? Le 3 mai, réponse du cardinal Antonelli : *Tolerari posse*. Bientôt après, les évêques informent le président de leur province qu'ils se soumettent aux prescriptions légales.

« La soumission des évêques et des fidèles allemands à la loi de 1875, poursuivait Mgr Fuzet, ne les empêcha pas de remplir admirablement leur devoir. Malgré tout ce qu'ils avaient déjà subi et tout ce qu'ils avaient à craindre du plus tyrannique des pouvoirs, ils n'hésitèrent pas à se servir de la loi. Ils trouvèrent alors une ferme appui dans ces conseils d'Église et représentations paroissiales qu'ils avaient demandé au Saint-Siège de pouvoir accepter dans la pratique, conformément à une loi très justement condamnée.

« Les évêques de France ne seront ni moins sages ni moins courageux que leurs confrères d'outre-Rhin.

« On remarquera la raison qui engagea Pie IX à tolérer l'établissement des associations cultuelles en Allemagne : *Ad advertenda graviora mala*.

« Y a-t-il de plus grands maux à redouter et à prévenir que ceux qui résulteraient pour l'Église de France du rejet absolu des associations cultuelles ?

« On n'a pas seulement à craindre la perte de la jouissance temporaire des évêchés, des presbytères, des séminaires, la fermeture ou l'aliénation des églises, la cessation du culte public, l'obligation pour les jeunes prêtres de moins de vingt-cinq ans, ayant bénéficié de l'art. 23 de la loi de 1880, de compléter leurs années de service militaire, les

La décision suprême étant réservée au Saint-Siège, les évêques doivent examiner si la formation des associations cultuelles est possible, les droits essentiels de l'Eglise et de sa hiérarchie restant saufs.

tracasseries sans fin pour les réunions privées et publiques du culte tombant sous le coup des prescriptions de la loi du 30 juin 1884, l'insécurité de ces réunions livrées sans défense à tous les perturbateurs.

« On subira encore d'autres dommages bien plus importants et tout à fait irréparables. On perdra toutes les fondations de messes et toutes les rentes des séminaires. Il y a des diocèses où le capital des fondations de messes dépasse plusieurs millions. Or, peut-on, en conscience, renoncer à faire acquitter les messes dont on a reçu le capital, qu'il soit considérable ou non, dont on a accepté la charge? Ne doit-on pas, en conscience, employer le seul moyen légal qui reste de se libérer de cette obligation, quand ce moyen n'a rien de contraire, en soi, à la conscience? C'est la raison qu'invoquaient les évêques allemands.

« En perdant volontairement les fondations de messes, on ne manque pas seulement à un devoir de conscience vis-à-vis des fondateurs, mais on prive les prêtres d'honoraires de messes qui constitueront pour eux, dans le temps présent, une ressource certaine et importante. La perte des rentes des séminaires sera aussi une injustice à l'égard de ceux qui les ont constituées; et quelle suite douloureuse n'aura-t-elle pas pour ces établissements, dont elle rendra l'entretien impossible? Que deviendront alors le recrutement, déjà si difficile, et la formation du clergé? A ces pertes, il faut ajouter les suppressions des allocations temporaires faites au clergé.

« Il ne faut pas espérer qu'un gouvernement réparateur rendra ces fondations et ces rentes. Une fois aliénées, elles seront à jamais perdues pour l'Eglise de France.

« Les pertes, dans l'ordre moral, surpasseront les pertes matérielles.

« Sans les associations cultuelles, il sera impossible d'avoir dans les diocèses une administration régulière, et sans une administration régulière, fortement basée sur des statuts canoniques, comment gouverner un diocèse? C'est « la multitude » livrée à elle-même, c'est « le troupeau » commandant au pasteur, c'est le clergé à la solde et à la remorque d'un parti politique.

« Il ne faut pas songer à substituer aux associations cul-

Quatenus affirmative : Si de leur formation il résulterait pour l'Eglise une plus grande utilité pratique.

Quatenus affirmative : Avec quelles règles et quelles précautions on pourrait former lesdites associations.

tuelles légales des associations similaires créées par l'autorité ecclésiastique seule. Dans les campagnes, surtout, on ne trouvera pas de catholiques qui veuillent faire partie de ces associations illégales, qui les exposeront à toutes sortes de responsabilités. Ce sera donc la débâcle administrative et l'anarchie dans tous les diocèses de France.

« Ce serait se faire illusion de croire qu'il se formera un courant salutaire d'opinion catholique qui entraînera les foules. Dans les diocèses où le clergé a le plus travaillé pour créer ce courant, les foules sont restées à peu près indifférentes; et la preuve, c'est qu'on n'y a recueilli que quelques misérables mille francs pour l'entretien des prêtres.

« A tous les points de vue, la nécessité des associations cultuelles légales s'impose.

« Condamnées doctrinalement dans leur principe et telles que la loi seule les créerait, ces associations peuvent, dans la pratique, être organisées canoniquement. »

L'auteur s'appuyait, pour démontrer cette dernière assertion, sur l'article 30 du règlement d'administration publique et sur le rapport présenté au Conseil d'Etat par la Commission chargée de la préparation du règlement. Il était dit notamment dans ce rapport que l'Eglise catholique « pourrait, par des clauses insérées dans les statuts, maintenir la hiérarchie des pasteurs et leur autorité sur les fidèles ».

A l'article 4 de la loi de 1905, où se trouvait la phrase rassurante sur la nécessité pour les associations cultuelles de se conformer « aux règles d'organisation générale du culte », les partisans de la résistance opposaient souvent l'article 8, qui permettait au Conseil d'Etat d'investir souverainement telle association plutôt que telle autre, « en tenant compte de toutes les circonstances de fait », et non pas seulement de la volonté de l'évêque.

Mgr Fuzet répondait que l'article 8 laissait subsister dans toute sa force l'article 4, et il invoquait tour à tour MM. de Lamarzelle et Taudière et M. Briand. Il estimait même que l'autorité ecclésiastique trouverait en cet article 8 un appréciable secours « au cas où une association cultuelle, d'abord canoniquement instituée, viendrait à se révolter contre les décisions de ladite autorité. Il suffirait de constituer une autre association cultuelle, de lui donner un

Quatenus négative : Quelle mesure il conviendrait d'adopter pour le bien de l'Eglise en France.

Questions connexes pouvant être ajoutées au programme :

Police des cultes.

Pensions allouées aux ecclésiastiques.

Moyens de pourvoir à l'entretien du clergé.

La séance s'ouvrit par la lecture d'une lettre du cardinal secrétaire d'Etat, prescrivant l'obligation du secret, sous peine de suspension, jusqu'à ce que le Pape lui-même relevât de cette obligation, et indi-

prêtre approuvé et les statuts canoniques, puis de lui prescrire de s'adresser au Conseil d'Etat, etc. ».

Voici la conclusion de cette longue préface :

« 1^o Si on n'envisage que l'intérêt religieux seul, on se persuadera facilement qu'il faut se résigner à subir la loi, pour éviter de plus grands maux, *ad avertenda graviora mala*; si on mêle des vues politiques à cette question, la politique de raison nous dira qu'il faut profiter des rares avantages qu'offre la loi pour organiser les associations culturelles, éviter les désordres religieux et civils, que leur absence engendrera fatalement, et, appuyés sur cette organisation administrative, travailler, par toutes les voies légales, à conquérir les libertés nécessaires. Seules, la politique d'illusions et la politique de violence conseilleront une résistance pleine des plus désastreuses conséquences;

« 2^o La formule de la soumission passive nous est donnée par les évêques allemands : Se servir des droits reconnus aux règles de l'organisation générale du culte catholique, ce qui implique la reconnaissance de la hiérarchie sacrée, et maintenir énergiquement la condamnation doctrinale;

« 3^o Si la persécution redouble de violence et commet de nouveaux attentats, imiter les évêques et le clergé allemands, résister comme eux, agir comme eux et arriver, même par la prison, l'exil, la faim, à contraindre le pouvoir persécuteur à reconnaître enfin, avec Bismarck, « qu'il ne faut jamais refuser à un peuple la satisfaction de la conscience. »

Mgr Fuzet avait soumis les articles de la loi prussienne à l'appréciation de M. Saleilles, professeur de législation comparée, qui lui avait répondu par une longue consultation. Le savant professeur arrivait aux mêmes conclusions que Mgr Fuzet; il allait même plus loin; il établissait en effet

quant de quelle manière les votes devaient être effectués. A toute question posée, chaque prélat répondrait simplement par un de ses bulletins portant « oui » ou « non » et sans le signer. Le dépouillement serait fait immédiatement par le bureau des secrétaires, dont le président était l'archevêque d'Albi, Mgr Mignot.

Le cardinal Richard lut ensuite, et, pour la bien faire comprendre, relut une lettre du Pape à ses « vénérables frères ». Il les exhortait à répondre aux questions qui leur étaient posées uniquement au point de vue du bien supérieur des âmes et de l'intérêt de leur patrie.

Le cardinal reprit la parole pour dire qu'il était con-

çu au point de vue du contrôle de l'Etat sur la gestion budgétaire des associations culturelles, la loi de 1905 était « beaucoup plus libérale » que le décret de 1809 sur les fabriques. Et M. Saleilles concluait en ces termes :

« La loi de 1905 ne parle pas de l'évêque, mais c'est pour lui accorder la liberté. Elle n'en parle pas, mais c'est pour qu'il soit le maître. Si les statuts des nouvelles fabriques portent que tels ou tels actes devront être soumis à l'évêque, également il faudra les soumettre à l'évêque, et l'évêque ne subira aucun contrôle, ni celui d'une assemblée de laïques, ni celui d'un préfet. La loi de 1905 ne parle pas de l'évêque, mais elle le rend omnipotent... »

« ... L'orthodoxie et la hiérarchie ne sont pas imposées par la loi, mais elles peuvent l'être par les statuts. La loi doit s'incliner et les reconnaître, et ces statuts ne peuvent même plus être modifiés dans un sens contraire à l'article 4. Car l'association de la loi de 1905 ne peut pas se mettre en contradiction avec l'article 4. La hiérarchie n'est pas légale, mais elle est statutaire. L'orthodoxie n'est pas un privilège d'Etat, mais un droit de la liberté.

« Il s'agit de savoir si l'on préfère une orthodoxie légale, mais asservie, à une orthodoxie libre, mais intégrale; une hiérarchie imposée, mais surveillée, à une hiérarchie confiée à la garde des évêques et désormais indépendante et souveraine. »

Mgr Fuzet avait limité son étude aux associations culturelles en Allemagne. Mais ce pays n'était pas le seul où elles fussent acceptées, tolérées. Elles existaient également, avec l'assentissement du Saint-Siège, en Suisse et en Amérique.

venable et nécessaire de faire adhésion à l'encyclique de février, par laquelle le Pape avait condamné la loi de séparation. L'adresse avait été préparée par l'archevêque de Bordeaux, le cardinal Lecot, dont le choix s'imposait parce que, de nos trois vieux cardinaux, il est celui qui a le travail le moins difficile.

Le commencement de cette harangue fut écouté avec attention. Mais quand on vit qu'elle était si peu intéressante, que les feuillets semblaient toujours aussi nombreux dans la main de l'orateur et qu'il s'engageait dans l'analyse et le commentaire de l'encyclique, les auditeurs demandèrent grâce. Avec sa bonne humeur sceptique, le cardinal fit des coupes sombres dans son œuvre et se hâta vers les conclusions. Il n'est pas inutile néanmoins d'en rappeler quelques traits. Le cardinal fait cette déclaration : « Nous saurons obéir, c'est notre dernier mot, Très Saint-Père. » Chemin faisant, il appelle l'encyclique « un vrai monument de la sagesse divine et humaine, tout ensemble ». « Le monde l'a entendu, il a été frappé de cet éclat de vérité qui illumine tout homme venant en ce monde et s'est incliné devant ce témoignage nouveau rendu à la vérité éternelle. » Le cardinal termine en demandant au Pape de remplacer « dans ses conseils éminentissimes les cardinaux que la mort nous ravit au moment où les épreuves nous frappaient le plus durement ». Les chapeaux ne sont pas venus et nous verrons bientôt quel cas Pie X a fait, « dans ses conseils éminentissimes », de l'avis de tout l'épiscopat français.

L'adresse du cardinal Lecot s'effondra dans l'ennui et dans l'indifférence. On ne demanda pas qu'elle fût signée. Le cardinal Richard proposa de rédiger le texte d'une dépêche. Quelques prélats émirent alors l'idée de faire, soit dans cette adresse, soit dans une adresse spéciale, un acte de respectueuse courtoisie envers le chef de l'Etat, tout comme le pratiquent les évêques d'Allemagne dans leurs réunions, et tout comme devaient le faire un peu plus tard les évêques réunis au Congrès eucharistique de Tournai.

Cette proposition souleva de très vives protestations de la part des évêques monarchistes. La discussion fut

close par la rédaction d'un texte dont l'archevêque d'Auch, Mgr Enard, fournit la teneur en grande partie, et dans lequel il eut l'habileté de glisser une allusion patriotique acceptable à tous les délibérants. Voici la formule adoptée :

« Très Saint-Père,

« Au moment où les évêques de France se réunissent pour délibérer en toute liberté sur les besoins du temps présent, ils s'empresent de déposer aux pieds de Votre Sainteté l'hommage de leur filial et absolu dévouement, et de vous donner l'assurance qu'ils resteront toujours, quoi qu'il advienne, aussi inébranlablement attachés aux intérêts de la foi dont ils ont la garde qu'à la grandeur et à la prospérité du pays qu'ils aiment ardemment et veulent passionnément servir.

« Ils demandent humblement votre bénédiction. »

CARDINAL DE PARIS.

A la séance de l'après-midi, les prélats commencèrent les délibérations relatives à la loi elle-même. Une première question leur fut posée : « Approuvez-vous le vote de la séparation ? » A l'unanimité, moins deux voix, ils répondirent non. Les deux réponses affirmatives émanent-elles de deux vieillards qui, ayant oublié leurs lunettes, confondirent leur bulletin de vote ? Ou bien compterions-nous dans notre épiscopat deux chrétiens assez radicalement désireux de rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César, pour passer par dessus les dérangements que leur apporte la nouvelle loi ?

La question vint ensuite de savoir si, de la formation des associations culturelles, il résulterait pour l'Eglise une plus grande utilité pratique.

Les prélats intransigeants défendirent le sentiment qu'ils avaient soutenu publiquement et fait soutenir dans la presse religieuse : ces associations étaient dangereuses, schismatiques, absolument contraires à la doctrine catholique. La discussion devint âpre, houleuse, et la séance se termina dans une grande confusion d'idées.

La seconde journée, le 31 mai, au début de la première séance, le cardinal Richard lut un télégramme du cardinal Merry del Val, répondant, au nom du pape, à l'adresse qui lui avait été envoyée à l'ouverture de l'assemblée.

Le chef du bureau des secrétaires, l'archevêque d'Albi, Mgr Mignot, prit ensuite la parole pour remettre de l'ordre et de la clarté dans le sujet de la discussion, qui s'était singulièrement embrouillée, la veille au soir. Il s'efforça principalement de montrer combien il était facile d'imposer aux associations culturelles exigées par la loi une organisation parfaitement conforme à la discipline catholique. Les statuts n'avaient qu'à obliger tous les membres des associations à une très stricte soumission vis-à-vis de l'autorité du pape et de l'évêque diocésain en communion avec lui. Le coadjuteur de Paris parla dans le même sens.

L'archevêque de Besançon, Mgr Fulbert-Petit, en sa qualité de principal auteur du projet des statuts proposés à l'assemblée par la Commission, en prit nettement la défense. Il montra que la formation des associations culturelles était nécessaire, et que même les catholiques qui s'étaient le plus ardemment prononcés pour la résistance commençaient à s'en rendre compte... Il raconta que le comte Albert de Mun était allé lui faire visite pour lui dire qu'il regrettait d'avoir écrit l'article retentissant, où il soutenait qu'on ne fait pas l'essai d'une « loi d'apostasie ». Le récit de cette rétractation produisit une impression profonde.

Mgr Petit lut ensuite le projet des statuts qu'avait approuvés à l'unanimité la Commission préparatoire. Il s'efforça de mettre en relief leur parfaite orthodoxie. On le pressa d'objections ; il répondit avec facilité, netteté et précision. Comme le principal motif de la résistance des intransigeants était le souci d'éviter l'apparence même de la soumission à un régime abhorré, Mgr Petit insista beaucoup sur ce que ces associations ne s'appelleraient pas culturelles, mais *fabriciennes*, qu'elles seraient composées des membres des anciennes fabriques qu'on élèverait au nombre de quinze ou de vingt-cinq selon la population de la cir-

conscription religieuse. Ce serait un système parallèle à celui qu'avaient imaginé les législateurs ; ce ne serait pas le même¹.

1. *Rapport de l'archevêque de Besançon à la Commission préparatoire du congrès des évêques français.*

« La loi des 9-11 décembre 1906, dite de » séparation des Églises et de l'Etat », a été solennellement condamnée par le Souverain Pontife.

« ... Le devoir de l'épiscopat, du clergé et de tous les catholiques sera désormais de lutter sans trêve contre cette législation néfaste jusqu'à ce que, par les voies constitutionnelles, ils en aient obtenu toutes les modifications essentielles auxquelles l'Église a droit ou l'abrogation définitive...

« Mais quel *modus vivendi* devra être adopté pendant toute la durée de la résistance et de la lutte ?

« Le chef suprême de l'Église se réserve le jugement définitif sur la *conduite à tenir*. Il nous promet ses instructions *pratiques* pour l'heure opportune.

« ... Beaucoup d'esprits, paraît-il, avaient jugé que l'encyclique *vehementement* écartait toute hésitation quant aux mesures à prendre. Ils concluaient que les termes formels de la condamnation de la loi de séparation ne permettaient même plus de poser cette question : « Une organisation, à la fois *canonique* et *légale*, est-elle possible avec les associations culturelles ? » Votre commission n'a pas cru que l'on pût adopter cette conclusion.

« Du reste, les faits, en même temps que le respect dû à l'autorité suprême du siège apostolique, s'y opposaient. En effet, l'encyclique, préparée de longue main, puis retardée dans sa publication, est datée néanmoins du 11 février 1906. Or, dans une lettre officielle, S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, de la part de Sa Sainteté, transmettait à S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, les questions auxquelles nous avons à répondre. La question que je viens de rappeler est du nombre. Et cette lettre est datée du 14 février 1906. Elle est postérieure, par conséquent, à la publication de l'encyclique.

« D'ailleurs il ne serait pas admissible que Sa Sainteté invitât officiellement les évêques de France à se réunir en assemblée plénière afin de lui faire connaître leur avis sur ces matières, si, déjà, il avait arrêté sa décision définitive. Il serait *inconvenant* d'insister.

« Au surplus, durant la session de votre commission,

Le vote qui termina cette discussion eut lieu à la séance du soir, dans un silence solennel et insolite. Sur 74 votants, il y eut 26 *non*, 48 *oui*. Par conséquent, à 22 voix de majorité, l'assemblée déclarait que l'organisation des associations culturelles constituait une plus grande utilité pratique pour l'Église de France.

Après ce vote, les prélats échangèrent encore quelques idées sur les règles des futures associations. L'assemblée reconnut à l'unanimité qu'on pouvait adopter les statuts proposés par la Commission...

Le matin du vendredi 1^{er} juin, la salle des séances s'ouvrit une dernière fois aux membres de l'épiscopat français. L'attentat dirigé la veille contre les souverains d'Espagne défraya leurs premières conversations. Des évêques royalistes émirent le vœu que « l'assemblée plénière » priât le nonce apostolique à Madrid d'offrir aux « souverains l'hommage de leur profonde sympathie » et l'assurance de leurs prières pour les victimes de l'attentat. C'est ainsi que des prélats qui, l'avant-veille, considéraient comme un scandale l'idée d'envoyer une adresse au premier magistrat de la patrie, exprimèrent leurs félicitations à un prince étranger...

On décida, sur la motion de l'évêque de Châlons, Mgr Latty, de nommer une Commission de permanence

nous étions avisés, du Vatican même, que les décisions pratiques étaient bien entièrement réservées; que l'assemblée épiscopale aurait à faire connaître son avis sur les points principaux qui lui sont signalés et que le Souverain Pontife ne dicterait à l'Église de France « la conduite à tenir » qu'après avoir pris connaissance de l'opinion librement exprimée de ses évêques... »

Suivaient un « projet de statuts organiques pour les associations culturelles catholiques », « un règlement intérieur des associations fabriциennes » et un projet de statuts pour les « Unions diocésaines » d'associations culturelles ou fabriциennes. Ces divers projets s'inspiraient de cette idée que l'évêque devait avoir une autorité absolue et un droit de contrôle sans limites sur ces diverses organisations. Le respect de la hiérarchie et de l'orthodoxie catholiques était ainsi assuré.

qui se rassemblerait à toute réquisition des cardinaux, en particulier quand la réponse du Vatican serait arrivée et pour préparer la seconde assemblée générale.

Dans l'après-midi, 67 évêques, y compris les trois cardinaux, se rendirent séparément en pèlerinage à Montmartre. A trois heures, ils chantèrent ensemble le *Magnificat*. Le coadjuteur de Paris prononça quelques paroles et le cardinal Richard lut un acte de consécration au Sacré-Cœur ¹

La nouvelle que l'assemblée des évêques s'était prononcée à vingt-deux voix de majorité en faveur des associations culturelles fut extrêmement désagréable au Vatican. Pie X, qui avait tout fait pour influencer les évêques dans le sens de la « résistance », prononça des paroles de colère : « Ils ont

1. Dans son numéro du 1^{er} septembre, le *Temps* publia la note suivante :

« *L'Osservatore romano* a essayé de donner le change dans une prétendue réponse au récit que nous avons publié sur l'assemblée des évêques.

« Sur le fond du débat, c'est-à-dire sur ce qui s'est passé à l'assemblée des évêques, *L'Osservatore romano* n'a fait qu'une observation digne d'être retenue. Il a publié le texte de la première question posée aux évêques : « Si les associations culturelles, comme la loi les constituait, étaient possibles ou non, sans violer les droits sacrés qui touchent à l'existence même de l'Église? » Telle est l'unique rectification donnée par le journal pontifical.

« Comme nous l'avons dit, les prélats devaient voter par *oui* et par *non*. A l'unanimité, moins deux voix, ils répondirent non à cette question.

« Le second vote, émis à 22 voix de majorité comme nous l'avons également dit et comme *L'Osservatore romano* s'abstient de le nier, le second vote déclara qu'il « y avait une plus grande utilité pratique pour l'Église à former des associations culturelles », à la fois légales et canoniques, dans le genre des statuts élaborés par la commission préparatoire de l'assemblée. »

« voté contre moi... Ils ont voté comme des Français. » Il ajouta, ce que l'on savait bien, — il le répétait depuis longtemps déjà, — qu'il n'était nullement obligé de les suivre, même s'ils s'étaient prononcés à l'unanimité.

Quelques jours plus tard, les procès-verbaux de l'assemblée furent portés au Vatican par le secrétaire du cardinal Richard, M. le chanoine Clément. Ils furent remis à la congrégation des affaires extraordinaires, composée de trois Italiens, deux Espagnols, un Autrichien, et un seul Français, le cardinal Mathieu.

L'ENCYCLIQUE « GRAVISSIMO »

SECONDE ASSEMBLÉE DE L'ÉPISCOPAT

Ce fut le 10 août seulement que le pape fit connaître sa pensée, dans une encyclique adressée à l'épiscopat français et rendue publique le 14.

Cette encyclique, dite encyclique *Gravissimo*, ne laissait place à aucune tentative d'accommodement avec les prescriptions de la loi de 1905.

1. En voici les parties essentielles :

« Aux vénérables frères les archevêques et évêques de France, Pie X, pape.

« ... Après avoir condamné, comme c'était notre devoir, cette loi inique, nous avons examiné, avec le plus grand soin, si les articles de ladite loi nous laisseraient au moins quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France, de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la sainte Église. A cette fin, il nous parut bon de prendre également l'avis de l'épiscopat réuni... Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi

Elle débutait en équivoquant d'une façon fâcheuse sur le sens et la portée des délibérations de l'assemblée des évêques. Pour se conformer au désir du

et imploré, par les plus ferventes prières, le Père des lumières, nous voyons que nous devons pleinement confirmer de notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre assemblée.

« C'est pourquoi, relativement aux associations culturelles, telles que la loi les impose, nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées, sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Église.

« Mettant donc de côté ces associations que la conscience de notre devoir nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légal et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent... Plût au ciel que nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi nos fils bien-aimés de la crainte de tant et de si grandes épreuves ! Mais comme cet espoir nous fait défaut, la loi restant telle quelle, nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'associations, tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Église, les droits immuables du pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Église, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ; vouloir le contraire, nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de notre charge, sans amener la perte de l'Église de France.

« Il vous reste donc à vous, vénérables frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre notre concours. Absent de corps, nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et nous vous aiderons, en toute occasion, de nos conseils et de notre autorité...

« Ce que vont être, contre notre présent décret et nos ordres, les récriminations des ennemis de l'Église, il n'est point difficile de le prévoir...

« En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Église d'avoir été ailleurs qu'en France plus accommodante dans un

pape, les évêques avaient condamné les associations cultuelles en théorie, mais tout de suite après, ils avaient approuvé un projet de statuts pratiques pour la formation de ces associations. Le pape ne

cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations et que surtout les divines attributions de la hiérarchie étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées. Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la libre disposition de ses biens, il a, sans doute et à plus d'un titre, agi injustement; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable. Or, il en est tout autrement aujourd'hui en France: là, les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi, non de séparation, mais d'oppression...

« Ainsi donc, que les hommes catholiques de France, s'ils veulent vraiment nous témoigner leur soumission et leur dévouement, luttent pour l'Eglise, selon les avertissements que nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence, mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis; qu'ils comprennent bien, comme nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion...

« Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre, de toutes leurs forces, les intérêts suprêmes de la patrie, travaillent, comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et nous-même, pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de l'Eglise de France, il est à espérer, au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité premières. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à nos prescriptions et à nos désirs: aussi cherchons-nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de Marie, la Vierge immaculée, le secours de la divine bonté.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 août, fête de saint Laurent martyr, de l'an MCMVI, quatrième de notre pontificat. »

retenait que la première partie de leur vote et feignait d'ignorer la seconde.

Le cardinal Lecot, dans son discours à l'assemblée des évêques avait dit, avec l'assentiment de ses collègues de l'épiscopat: « Nous exprimons nos idées personnelles, mais en les sacrifiant d'avance à la sentence de Pierre », ce qui indiquait d'une façon évidente leur désir de laisser au pape la responsabilité des événements futurs. Le pape leur rejetait cette responsabilité dont il ne se souciait pas: « Nous voyons, leur répondait-il, faisant allusion au premier vote et passant sous silence le second, que nous devons pleinement confirmer de notre autorité apostolique la déclaration presque unanime de votre assemblée ».

Sans doute Pie X s'était arrêté un instant — l'encyclique le disait expressément — à la pensée d'« essayer » les associations canoniques qu'il avait été question d'organiser à défaut des cultuelles. Mais cette sorte de transaction lui était bien vite apparue comme inconciliable avec la politique intransigeante qui avait triomphé sur son nom au Conclave de 1903; n'avait-il pas reçu mission de réagir contre la politique de Léon XIII, même aux dépens de l'Eglise de France?

Toutes les associations établies en conformité des dispositions de la loi de 1905 étaient donc formellement condamnées.

Après avoir interdit aux catholiques d'user des moyens légaux qui devaient, en leur donnant la jouissance des biens et des édifices affectés au culte, leur permettre d'assurer l'exercice public de leur culte, l'encyclique invitait tout de même les évêques à « disposer et à organiser le culte religieux »

le plus promptement possible et par « tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens ». Après avoir fait aux catholiques une obligation de s'insurger contre la loi, l'encyclique leur recommandait de ne recourir à aucun procédé « séditionnel et violent ». Tout cela était quelque peu contradictoire et le conseil était assez difficile à suivre, en admettant même que le Gouvernement poussât le libéralisme et la tolérance jusqu'aux plus extrêmes limites.

Tel était dans ses grandes lignes ce document, attendu depuis le mois de janvier.

Il fut accueilli avec une joie non dissimulée par les intransigeants de droite et de gauche qui rêvaient d'une guerre sans trêve, ni merci¹.

Il fut accueilli avec une véritable tristesse et un profond découragement par tous les hommes, prêtres ou laïques, qui considéraient la guerre religieuse comme le pire fléau pouvant s'abattre sur la France. Contrairement à leur attente, l'Eglise ne

1. M. Pierre Vuillot, dans l'*Univers*, jetait ce défi aux républicains : « Ils ont fait leur loi entre eux. Eh bien cette loi ne sera pas exécutée, voilà tout ». La *Croix* appela de ses vœux les premières batailles, ne doutant pas qu'elles ne fussent des victoires : « Le vœu du Pape sera réalisé... L'Eglise verra se réaliser sur elle la promesse des saintes écritures : « L'homme obéissant racontera des victoires ». L'*Eclair* enregistrait avec satisfaction l'Encyclique qui « marquait une date tragique » et « promettait des discordes affreuses ».

A l'extrême gauche, la *Petite République* dissimulait mal son espoir que les catholiques « passeraient le Rubicon à la suite du pape ». L'« aventure » serait « dangereuse » pour eux. « A semer le vent, on récolte la tempête. » Et la *Lanterne* précisait la nature des représailles dont étaient menacés les catholiques : « Tous ces biens, tous ces édifices appartiennent à la collectivité. Par une folle générosité, le Parlement les avait abandonnés à l'Eglise : elle n'en veut pas : reprenons-les et sans tarder. »

s'était pas inclinée, comme elle l'avait fait dans d'autres pays, devant des nécessités qu'elle ne pouvait éviter; les facultés prestigieuses de souplesse, d'adaptation au milieu et aux circonstances, d'élegant opportunisme, auxquelles le Vatican avait dû sa réputation d'être une grande école de diplomatie, n'avaient été utilisées, en la circonstance, que pour compromettre les évêques et rejeter sur les catholiques français le « fardeau » d'une situation dont ils n'étaient point responsables! Le pape leur promettait son concours spirituel; il donnait son concours effectif aux politiciens cléricaux en mettant l'Eglise à leur service¹.

Deux ministres se prêtèrent à des interviews; leur langage fut très modéré. M. Clemenceau insista

1. « La surprise a été immense, la déception profonde et lamentable, écrivait, dans une *supplique au pape*, un groupe de catholiques français (*Temps* du 2 septembre). Dans les familles où le catholicisme est le plus vivant, comme dans celles aussi où les croyances sont plus tièdes, une sorte d'angoisse patriotique et religieuse a étreint tous les cœurs.

«... Il est utile que vous le sachiez encore, Très Saint-Père, si votre lettre a attristé tous les bons citoyens, elle a réjoui, au contraire, tous les fauteurs de violence, de haine et de discorde, ceux qui, depuis trente-cinq ans, font une opposition irréductible et systématique au gouvernement de la République, et considèrent comme un triomphe pour leur cause tous les événements extérieurs ou intérieurs qui sont de nature à créer de l'embarras à ce régime abhorré. Pour s'en convaincre, il suffit de dresser la liste des journaux de Paris et de province, et de collectionner les innombrables articles consacrés à l'encyclique. Ceux-là seuls ont applaudi qui sont les tenants affichés du royalisme, de l'impérialisme et de l'antisémitisme. Après s'être ouvertement ou hypocritement insurgés pendant dix ans contre les sages directions de votre grand prédécesseur, ils étaient aujourd'hui un zèle bruyant, tout verbal pour la religion, parce que c'est le seul moyen qui leur reste de ramener à eux les populations simples et ignorantes qui ont déserté

sur la nécessité de laisser, quand même, les églises ouvertes à l'exercice du culte, dont il fallait assurer la continuité. M. Briand exprima l'espoir que le clergé finirait par se rendre compte des difficultés insurmontables auxquelles se heurterait l'exercice du culte, si la loi de 1905 n'était pas observée; le règlement d'administration publique ayant reporté au 11 décembre 1907 l'expiration du délai donné

leur drapeau. Mais la démocratie française, qui les a vus trop souvent à l'œuvre, ne sera pas dupe de ces démonstrations. Elle sait que pour ces brouillons incorrigibles, la religion n'a jamais été qu'un masque dont on se débarrasse quand la comédie est jouée.

« Seulement, Très Saint-Père, en voyant de quel côté vous viennent les applaudissements, cette même démocratie sera amenée à conclure que le catholicisme, chez nous, a définitivement cause liée avec tous les partis vaincus. »

La *République française*, organe officiel des progressistes, qui ne pouvaient être considérés comme des anticléricaux et des partisans de la séparation, s'exprimait en ces termes :

« Ces « cléricaux », dont l'intolérance a causé tant de maux à ce pays depuis trente-cinq ans, vont triompher avec bruit de la décision pontificale. Ils ont réussi, rendons-leur cette triste justice, à obtenir de Pie X ce qu'ils n'auraient jamais obtenu de Léon XIII. Ils vont croire, naïvement, que l'acuité des conflits qui pourront s'élever entre l'autorité civile et l'autorité religieuse servira mieux leurs intérêts politiques que l'obéissance à la loi. Ils vont donc se préparer à la résistance et, pour encourager leurs troupes à la bataille, leur prophétiser une éclatante victoire. C'est ainsi que, au 16 mai, plus tard, sous le boulangisme et, plus récemment encore, en s'embrigadant sous la bannière nationaliste et antisémite, ils ont marché à l'assaut de la République avec une entière confiance dans le succès. Ni les échecs les plus humiliants, ni les repréhensibles, si souvent excessives d'ailleurs, qui ont été la rançon de leurs défaites, n'ont pu les convaincre de l'énormité des fautes qu'ils ont commises, en voulant faire sans cesse de la religion l'instrument de leur propagande électorale.

« En suivant cette détestable conduite, les « cléricaux » ne s'aperçoivent même pas qu'ils comblent les vœux de leurs plus intraitables adversaires... Le rôle des véritables libéraux

aux catholiques pour délibérer (art. 40), le Gouvernement n'avait qu'à attendre.

Quelques jours plus tard (31 août), M. Briand, dans une circulaire aux préfets, rappelait les prescriptions auxquelles devaient se conformer les associations culturelles pour leur constitution et leur fonctionnement, les attributions de biens qui pouvaient leur être faites, et — point d'une extrême importance — à quels caractères se reconnaissait une association culturelle¹.

va devenir, dans la période où nous allons entrer, de plus en plus difficile. Ce n'est pas une raison pour ne point continuer à lutter avec la même énergie contre les fanatiques qui ont poussé le Pape à la résistance et contre les sectaires qui vont exiger du gouvernement une brutale application de la loi...

« ... On faisait des neuvaines pour la conversion de Léon XIII et l'on porte aux nues la sagesse de Pie X. Pourquoi? Parce que Léon XIII, en dissociant la religion des préoccupations dynastiques, menaçait de briser dans les mains des réactionnaires leurs armes favorites et parce que, à l'inverse, — bien qu'il ait soin de se défendre contre l'accusation d'hostilité à l'égard de la République, — Pie X, en condamnant avec tant d'éclat une loi française, semble rendre à ces armes un peu de solidité et de tranchant. »

1. ^{1o} Toute association ou tout groupement qui a pour objet direct ou indirect l'exercice d'un culte, ses frais ou son entretien, est une association culturelle, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'Etat dans une note du 7 mars 1906, dont il a accompagné le règlement d'administration publique.

2^o Une association culturelle ne peut avoir pour objet direct ou indirect que l'exercice public d'un culte, ses frais ou son entretien.

En conséquence, il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des associations culturelles, non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques culturelles, ainsi que les dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel

Cette circulaire arrivait à son heure. On était à la veille de la seconde réunion des évêques ; l'Encyclique les avait invités à « disposer et organiser le culte religieux » par des moyens autres que ceux de la loi de 1905 ; M. Briand avait pensé qu'il était loyal, de la part du Gouvernement, d'appeler leur attention sur la situation créée à l'Église par la décision du pape et de les mettre à même de mesurer l'étendue des conséquences qu'entraînerait la non-constitution d'associations cultuelles¹.

La seconde assemblée des évêques tint ses séances

ecclésiastique (recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours ou pensions à allouer aux ministres ou anciens ministres du culte, etc.), ou les édifices cultuels (décoration, réparations, etc.).

Au contraire, échappent au domaine d'action des associations cultuelles les œuvres, même confessionnelles, consacrées à l'enseignement, à la bienfaisance, à l'assistance ou à tout autre objet d'utilité sociale.

1. Les principales conséquences de la non-constitution d'associations cultuelles, telles qu'on pouvait les déduire de la circulaire rapprochée des textes mêmes de la loi et du règlement d'administration publique, et aussi des déclarations précédemment faites par M. Briand, au cours de diverses interviews, étaient les suivantes :

Elle mettait un obstacle infranchissable à l'exercice du droit pour les établissements publics du culte (fabriques ou menses) de procéder à l'attribution de leurs biens. C'était, en effet, aux seules associations cultuelles que pouvait être faite cette transmission. Si donc les associations cultuelles n'étaient pas formées avant le 11 décembre 1906, les biens qui auraient dû leur être attribués seraient placés sous séquestre, conformément à l'article 8 de la loi.

L'arrêté préfectoral ordonnant la mise sous séquestre devait contenir l'avis prévu par l'article 10 du règlement du 16 mars 1906 (voir page 173) qui avait prolongé d'une année, après l'expiration du délai d'un an prévu par la loi pour les attributions, la période pendant laquelle les associations cultuelles pouvaient se constituer et entrer en possession des biens qui leur étaient réservés. Ce second délai d'un an pouvait être mis à profit par les catholiques désireux de se

à l'archevêché de Paris du 4 au 7 septembre. Voici comment le *Temps* résumait ses travaux, dans une note qui ne fut l'objet ni d'un démenti, ni d'une rectification :

Prise entre l'interdiction qui lui était faite par le pape de constituer des associations cultuelles et l'avis qui lui était donné par la circulaire du ministre des Cultes que « tout groupement qui a pour objet direct ou indirect l'exercice public d'un culte, ses frais ou son entretien » serait considéré comme une association cultuelle, il a paru impossible à l'assemblée

conformer à la loi et de s'assurer ainsi la transmission des biens des établissements publics du culte.

Quant aux églises, elles devaient être remises à l'État, aux départements ou aux communes, suivant les cas, mais elles ne pouvaient être distraites de leur affectation qu'à la suite d'une procédure spéciale ; elles devaient, en principe, rester à la disposition des catholiques pour la célébration des cérémonies du culte.

Mais celles-ci allaient être assimilées à des réunions publiques et, comme telles, soumises aux prescriptions de la loi de 1881.

Quant aux pensions et allocations accordées aux ministres des cultes, elles restaient acquises, en toute hypothèse.

Toutefois, en ce qui concerne les allocations temporaires accordées aux ministres des cultes exerçant dans les communes de moins de 1.000 habitants, allocations qui étaient portées de quatre à huit années, le bénéfice de ces quatre années supplémentaires était perdu pour les desservants, puisqu'ils ne pourraient fournir le certificat prévu par l'article 26 du règlement, lequel devait être délivré par « le représentant de l'Association cultuelle » assurant l'exercice public du culte dans la commune où eux-mêmes étaient en fonctions. Le nombre des ministres du culte dans cette situation était de 13.095.

Enfin, une autre conséquence de la non-constitution d'associations cultuelles devait être le rappel sous les drapeaux d'un certain nombre d'ecclésiastiques en vertu de l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905 ainsi conçu : « Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889,

de trouver une combinaison. Elle a décidé que « l'Église de France n'avait qu'à demeurer sur ses positions », autrement dit, qu'elle devait continuer après le 11 décembre la célébration du culte dans les édifices qui sont actuellement à la disposition du clergé. Les prêtres rempliront, comme par le passé, leur ministère. Et on viendra les déloger, si on l'ose!

Chaque évêque organisera et dirigera cette résistance à la loi comme bon lui semblera. On le laisse juge des moyens les plus appropriés à l'état d'esprit des populations de son diocèse.

Mais tout en décidant la résistance « pacifique », les évêques ont prévu que la loi pourrait cependant être appliquée. C'est en vue de cette application possible qu'ils ont pris des mesures pour réduire au minimum l'encaisse des fabriques au 11 décembre. Ils ont également étudié les moyens de racheter les églises après que l'État les aura cédées aux communes.

Les ressources pour le culte seront recueillies, à ce qu'on assure, par des associations ou par les curés qui les transmettront aux évêques, lesquels assureront le paiement du traitement et les frais du culte. Les laïques, après la disparition des fabriques, n'auront ainsi plus aucun contrôle sur les ressources que l'on aura obtenues de leur piété.

continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1906 (loi sur le service de deux ans), à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » Interprétant la loi de la façon la plus favorable pour les intéressés, M. Briand avait décidé que pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-six ans, il paraissait qu'on dût les rappeler au service militaire, mais que ceux qui avaient atteint l'âge de vingt-six ans possédaient des droits acquis dont il n'était pas en son pouvoir de les priver. Le nombre des jeunes gens visés par l'article 39 s'élevait à un peu plus de 6.000. Il y en avait environ 1.500 à 1.800 ayant atteint vingt-six ans, et de 4.000 à 5.000 âgés de moins de vingt-six ans, et, par suite, susceptibles d'être rappelés sous les drapeaux.

Toutes les décisions ont été ratifiées à une grande majorité. D'ailleurs, il n'y avait plus de vote par bulletin secret. On se prononçait à main levée.

Avant de se séparer, les évêques arrêtaient les termes d'une lettre collective « au clergé et aux fidèles de France » dont il fut donné lecture dans toutes les églises de France le 23 septembre.

Dans cette lettre les évêques se contentaient d'adhérer entièrement à la décision du pape; une bonne partie, à peu près la moitié de cette lettre, était faite de citations empruntées à l'encyclique. Elle n'apportait aucun éclaircissement sur la façon dont on espérait assurer la continuation de l'exercice public du culte en dehors et en dépit de la loi.

Quant aux raisons que les évêques donnaient pour justifier l'attitude intransigeante de Pie X, elles étaient aussi contestables que dépourvues de nouveauté. Sans doute on avait commis une faute de convenance en ne négociant pas avec le pape, une erreur en substituant dans l'hypothèse de l'article 8 la juridiction administrative à celle des tribunaux ordinaires. Mais était-ce une raison suffisante pour s'abstenir de rechercher les bases d'une négociation permettant un essai loyal du nouveau régime? Était-il donc défendu aux évêques d'apprécier la situation exacte du catholicisme en France, de priser à sa valeur la paix religieuse, de faire comprendre au pape que la religion avait tout à perdre si, pour des satisfactions de vanité, on aggravait la situation, si, par un étalage imprudent d'intransigeance et de parti pris, on aliénait à la cause de l'Église tous les hommes de bon sens, si, par un appel à la rébellion, on faisait du conflit avec l'État une question de

pure politique, provoquant ainsi des représailles dont il était impossible de calculer les conséquences! « Nous venons de consommer une œuvre de servilité envers Rome et d'hostilité vis-à-vis de la France », disait après l'assemblée un évêque, qui avait pourtant signé la lettre collective. Combien d'autres pensaient comme lui et qui, esclaves de la discipline ecclésiastique, avaient, la mort dans l'âme, donné leur adhésion à une politique qui n'obéissait guère qu'à des passions antirépublicaines et même antifrançaises, et dans la pratique de laquelle le clergé avait tout à perdre et rien à gagner!

L'encyclique avait dit : pas d'associations légales! Nous l'avons déjà rappelé, cette prohibition entraînait pour le clergé et la communauté des fidèles la perte des biens affectés jusque-là à l'exercice du culte catholique et rendait extrêmement difficile l'exercice public de ce culte. Des catholiques français, plus ou moins qualifiés, plus ou moins sincères, pensèrent alors à former des associations légales qui

1. Voici les passages essentiels de la lettre collective des évêques :

« ... La constitution de l'Eglise catholique a pour base essentielle l'autorité de la hiérarchie, divinement instituée par Jésus-Christ. L'Eglise est une société gouvernée par des pasteurs dont le pape est le chef, et à qui seuls appartient le droit de régler tout ce qui touche à l'exercice de la religion. Or, la loi de séparation prétend imposer à l'Eglise, dans notre pays, par la seule autorité du pouvoir civil, une organisation nouvelle. Elle déclare ne plus connaître, pour l'exercice du culte divin, que des associations de citoyens se formant et se gouvernant à leur gré, selon des statuts de leur choix, que leur volonté resterait toujours légalement maîtresse de modifier. Si, dans l'un des articles de cette loi, le principe nécessaire de la hiérarchie catholique semble implicitement contenu, il n'est indiqué qu'en termes vagues et obscurs, tandis qu'il est trop clairement méconnu dans un autre

revendiqueraient les biens en déshérence et s'efforceraient de remplir la condition à laquelle la loi subordonnait cette possession et qui était d'assurer la continuité de l'exercice du culte. Ces essais n'eurent qu'un médiocre succès; les associations ainsi formées ne pouvaient en effet avoir sérieusement la prétention d'assurer l'exercice du culte tel que l'avait compris le législateur. « Le schisme, c'est le trouble », avait dit M. Briand au cours de la discussion de la loi, et presque unanimement les partisans de la séparation s'étaient défendus d'avoir voulu faire une législation qui aurait facilité l'éclosion des schismes. Or, après l'encyclique, il était bien évident qu'aucun prêtre en communion avec son évêque, qu'aucun évêque en communion avec le pape, ne consentirait à prêter son concours à des associations condamnées par le Saint-Siège, et par conséquent schismatiques. Le sort qui attendait de pareilles associations n'était donc pas douteux : les

article, qui attribue, en cas de conflit, la décision souveraine au Conseil d'Etat, c'est-à-dire à la puissance civile. Ce serait donc comme une constitution laïque donnée à l'Eglise. Pie X l'a condamnée et devait nécessairement la condamner.

« ... Tant que la loi demeure ce qu'elle est, quelque effort que l'on pût faire pour établir des associations légales placées sous l'autorité du pape et des évêques, il resterait toujours que cette autorité n'y serait souveraine qu'autant qu'il plairait aux associés de la reconnaître, et que s'ils voulaient s'y soustraire, il appartiendrait à un tribunal laïque de juger en dernier ressort de la légitimité de leurs prétentions. Il lui serait loisible d'attribuer à des fauteurs de rébellion contre l'Eglise la propriété de ses biens et l'usage de ses temples.

« ... Si l'on tentait d'établir, contrairement à la volonté du chef de l'Eglise, des associations qui ne pourraient avoir de catholique que le nom, nul de vous, sous quelque prétexte que ce fût, ne consentirait à s'y enrôler... »

catholiques sincères devaient s'en écarter; et si, par hasard, il se trouvait des fabriques pour opérer la dévolution des biens culturels à leur profit, il aurait suffi qu'un intéressé déférât cette attribution au Conseil d'État pour que celui-ci en prononçât *ipso facto* la nullité, l'association attributaire ne se conformant pas « aux règles d'organisation générale » du culte catholique, ainsi que l'exigeait l'article 4 de la loi.

Ces considérations n'empêchèrent pas la formation de quelques associations culturelles — en nombre restreint d'ailleurs.

Signalons entre autres celles organisées par les municipalités républicaines du Gers, et surtout les associations de Culey et de Puymasson. Là, on se trouvait en présence d'une situation bien nette. Ailleurs, les associations pouvaient prétendre — avec plus ou moins de bonne foi — que tant que l'évêque ne leur aurait pas refusé le concours des prêtres indispensables pour assurer la continuité de l'exercice du culte catholique conformément aux règles d'organisation générale de ce culte, on était mal fondé à les accuser de ne pas remplir les conditions de l'article 4. A Culey et à Puymasson, les associations avaient été fondées et la dévolution des biens leur avait été faite par les fabriques, dans le but avoué de maintenir dans les églises de ces deux communes deux curés frappés d'interdit par leur évêque et de faire ainsi échec à l'autorité épiscopale. Ces associations ne remplissaient donc pas les conditions de l'article 4, l'organisation générale du culte catholique exigeant avant tout pour l'exercice de ce culte un prêtre en communion avec son évêque.

M. Denys Cochin, qui n'était point un de ces catholiques qu'avait remplis de joie la déclaration de guerre de l'Encyclique, crut avoir trouvé, grâce aux associations schismatiques de Culey et de Puymasson, le moyen pour le Gouvernement de donner au Saint-Siège des garanties telles que l'acceptation d'un *modus vivendi* s'imposerait aux plus intransigeants de la cour de Rome. Dans plusieurs lettres ouvertes, il pria le ministre des Cultes de déférer au Conseil d'État ces associations qui étaient illégales parce qu'elles étaient schismatiques. En présence des termes formels de la loi, le Conseil d'État ne pouvait que les déclarer nulles, et prononcer l'annulation des attributions de biens qui leur avaient été faites par les fabriques. Ainsi, pensait M. Cochin, serait faite la démonstration de l'inanité des craintes exprimées par l'Encyclique; la preuve serait apportée que le Gouvernement n'entendait ni frustrer le clergé de la jouissance des biens culturels, ni favoriser l'éclosion d'associations qui n'auraient de catholique que le nom; les préventions du Saint-Siège tomberaient devant une pareille démonstration et l'essai de la nouvelle législation serait autorisé par le Pape.

M. Briand refusa d'entrer dans les vues de M. Cochin, et ce pour des raisons qu'il donna au cours de la discussion des interpellations dont nous allons parler (voir pages 426).

MINISTÈRE CLEMENCEAU

INTERPELLATION SUR LA POLITIQUE RELIGIEUSE

DISCOURS DE M. BRIAND

La situation créée par l'Encyclique et l'adhésion des évêques avait fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement, avant la démission de M. Sarrien. Mais les décisions prises avaient été tenues secrètes. On savait seulement que M. Briand avait fait triompher auprès de ses collègues l'interprétation large et libérale qu'il se proposait de donner à la loi de 1905, que notamment il les avait convertis à l'idée que la situation n'exigeait pas de mesures législatives nouvelles et immédiates et que le Conseil d'Etat n'avait violé ni le texte ni l'esprit de la loi, en prolongeant d'une année et jusqu'au 11 décembre 1907 la période durant laquelle il serait loisible aux catholiques de former des associations cultuelles, aptes à recueillir les biens des établissements publics du culte supprimés.

Le fait que M. Briand, qu'on savait attaché à ses idées, avait conservé son portefeuille dans le ministère Clemenceau, constituait une indication suffisante sur l'orientation du nouveau Gouvernement dans la question religieuse.

La déclaration ministérielle ne s'expliquait cependant pas avec précision sur les plus importantes questions soulevées par l'application de la loi. Mais la Chambre manifesta très nettement son désir d'obtenir du Gouvernement des éclaircissements

en décidant, immédiatement après la lecture de la déclaration ministérielle, qu'elle allait aborder sur l'heure la discussion des nombreuses interpellations ayant trait à la séparation, déposées durant le cours des vacances.

La première des interpellations mises en discussion fut celle de M. Allard (5 novembre). Son argumentation habile et serrée s'appuyait sur une interprétation draconienne des textes.

La loi, dit en résumé le député socialiste, décide que les biens doivent être dévolus aux associations cultuelles, prévues, organisées tout au long par la loi du 9 décembre 1905. Le pape repousse les associations cultuelles. Vous devez appliquer le texte de la loi qui est formel : vous devez remettre ces biens aux établissements de bienfaisance des communes, et dès le 11 décembre 1906. C'est arbitrairement que le règlement du Conseil d'Etat dit qu'ils doivent ne leur être remis que le 11 décembre 1907.

De même, la loi de 1905 dit formellement que les églises doivent être mises à la disposition des associations cultuelles pour la célébration du culte. Puisqu'il n'y a pas d'associations cultuelles, à qui remettrez-vous les églises ? Vous ne pouvez les remettre à personne. Il en est de même des archevêchés, des évêchés, des presbytères qu'il est impossible de laisser à l'Eglise, s'il n'y a pas d'associations cultuelles.

Ainsi, les biens du culte reviennent donc légalement aux établissements de bienfaisance, ce qui permettra d'apporter un peu plus de bonheur aux déshérités de la société.

M. Charles Dumont approuvait le Gouvernement de laisser les églises ouvertes ; mais il aurait voulu que les associations cultuelles qui se formaient de-ci de-là, en dépit de l'opposition épiscopale, fussent jugées aptes à recueillir les biens cultuels.

« Mais ces associations n'auront jamais de prêtres! » interrompit M. Briand.

Voilà, continua le ministre, une association constituée conformément à la loi; elle se propose d'appliquer le culte: je dis qu'elle est qualifiée, qu'elle est légale, je ne puis préjuger de sa mauvaise foi; mais elle doit pour rester légale remplir son objet, elle doit pratiquer non pas tel ou tel culte plus ou moins fantaisiste, mais le culte catholique.

Vous oubliez le prêtre dans votre association. Vous ne pouvez cependant négliger ce personnage, qui à un certain rôle dans le catholicisme.

M. Dumont ne répondit rien à cet argument, sinon que le ministre faisait concessions sur concessions au Pape et méconnaissait ainsi le vœu du parti « républicain ».

M. Groussau s'efforça de mettre M. Briand en contradiction avec ses collègues et avec lui-même (6 novembre):

... Dans une interview, dit-il, M. Briand déclare qu'on appliquera intégralement la loi de 1905, et dans une autre qu'on la modifiera. M. Caillaux, dans un discours, dit qu'on ne peut célébrer le culte s'il n'y a pas d'associations culturelles. Et voici M. Briand qui veut ouvrir les églises à tout venant sous l'égide de la loi de 1881.

M. BRIAND. — M. Caillaux s'est rallié à ma thèse.

M. GROUSSAU. — M. Clemenceau ne sait que répéter une chose, c'est que les églises ne seront pas fermées. Mais dans un an que fera-t-il? Il faudra bien prendre une décision. A-t-il si peu de confiance dans l'existence de son ministère qu'il croie n'avoir plus à la prendre dans un an?

M. Groussau, en terminant « adjura le gouvernement de causer avec le pape » s'il voulait éviter la guerre religieuse.

M. Delafosse donna le même conseil.

M. de Castelnau protesta contre la circulaire du 31 août (voir page 201).

Cette circulaire, dit-il, prétend obliger toutes les associations religieuses à se conformer à la loi de 1905, alors qu'autrefois ces associations rentraient dans la règle du droit commun. C'est donner à la loi de 1905 une extension abusive; elle ne vise que les associations ayant pour but l'exercice du culte; mais toutes celles ayant un autre objet, tels que l'ornementation des églises, l'entretien du clergé, ne relèvent que du droit commun.

La Chambre ne siégea pas le 7 novembre, et la séance du 8 fut consacrée à la discussion des crédits du ministère du Travail. Les radicaux employèrent ces deux journées à de misérables intrigues de couloirs, amorcées dès le 6, c'est-à-dire le lendemain même du vote de confiance qu'ils avaient émis à l'unanimité en faveur du cabinet (voir page 69). Ils feignaient de prendre le libéralisme de M. Briand pour de la faiblesse et de n'avoir confiance que dans l'anticléricalisme de M. Combes qui, par une série d'interviews, avait déjà posé sa candidature à la succession de M. Clemenceau. Au fond, si les radicaux rêvaient du retour aux affaires de M. Combes, de M. Pelletan et de quelques autres, c'était beaucoup moins parce qu'ils les croyaient capables de résoudre les difficultés nées de la loi de 1905 que parce qu'ils les savaient résolus à pratiquer à leur profit une politique de terrorisme et de favoritisme qui n'était pas celle de tous les collègues de M. Clemenceau.

Ces manœuvres devaient piteusement échouer,

mais elles soulevèrent une certaine émotion dans le monde parlementaire¹.

1. Le 6 novembre, la Gauche radicale, sous la présidence de M. Cruppi et sur la proposition de M. Conyba, sans avoir attendu les explications de M. Briand, décidait à l'unanimité de « demander l'application intégrale de la loi, notamment en ce qui concerne la dévolution des biens, à la date du 11 décembre 1906 et non à la date du 11 décembre 1907 ». La Gauche radicale s'appropriait donc la thèse de M. Allard, socialiste unifié. Le mot d'ordre lui avait été donné par M. Combes qui, le matin même, déclarait à un rédacteur de la *Lanterne* que la loi devait être appliquée « intégralement, sans inutiles provocations, mais aussi *sans délai qu'elle ne comportait pas* ».

Le lendemain, sur la proposition de MM. Buisson et Pelletan, la Gauche radicale socialiste adoptait un ordre du jour, conçu dans le même sens.

Par contre, les socialistes indépendants se prononçaient catégoriquement contre toute politique qui aurait consisté à créer « des difficultés au Gouvernement, dont la sincérité et la bonne volonté ne pouvaient être contestées ».

Dans la soirée, M. Clemenceau et M. Briand reçurent des délégués du groupe radical-socialiste. M. Briand leur expliqua le mécanisme de la loi et du règlement, combinés ensemble. Seules, les associations constituées avant le 11 décembre 1906, jouiraient du privilège inscrit dans la loi et en vertu duquel la dévolution des biens leur était faite par les fabriques, *de plano*, sans l'intervention du gouvernement. Au contraire, les associations constituées dans la période comprise entre le 11 décembre 1906 et le 11 décembre 1907 ne pourraient prétendre à cette créance privilégiée; la dévolution ne dépendrait plus que du Gouvernement, qui aurait à apprécier si les biens revendiqués par ces associations devaient leur être attribués ou être attribués à des établissements communaux de bienfaisance.

Les délégués radicaux-socialistes se déclarèrent satisfaits de ces explications; il en fut de même de la Gauche radicale qui, le lendemain, vota un ordre du jour exprimant sa satisfaction « de l'accord intervenu ».

Mais vingt-quatre heures plus tard (9 novembre), à l'instigation de quelques radicaux combistes, et sous la présidence de M. Pelletan, la délégation des gauches décidait de déposer un ordre du jour invitant le Gouvernement à « repousser toute demande d'attribution de biens qui lui serait

La discussion reprit le 9 novembre. Après les interventions de MM. Lefas et Lasies, qui dirent tout le mal qu'ils pensaient de la loi de 1905, le ministre des Cultes, M. Briand, prit la parole. Dans la première partie de son discours, il s'adressa surtout à la droite; il s'attacha à démontrer que le législateur de 1905 n'avait pas entendu faire une œuvre anti-religieuse et qu'il avait résolu le problème de la séparation dans un esprit largement libéral, auquel

présentée en vertu des articles 10 et 11 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, par des associations culturelles constituées après le 11 décembre 1906 ». M. Pelletan alla soumettre cet ordre du jour à MM. Clemenceau et Briand, qui suivaient la discussion en cours de l'interpellation. M. Clemenceau se rendit aussitôt au bureau où siégeait la délégation; il y trouva M. Puech, qui avait été l'un des délégués reçus par lui, le 7, et auxquels avaient été exposés les idées du Gouvernement; il y trouva aussi M. Cruppi, qui, le 8, avait fait voter par la gauche radicale un ordre du jour approuvant l'accord intervenu entre les délégués radicaux socialistes et les ministres; il jugea donc que la présence de MM. Cruppi et Puech, qui connaissaient ses arguments et les avaient ratifiés, le dispensait de fournir de nouvelles explications, et il quitta la délégation.

En présence des commentaires suscités par son étrange attitude, la délégation n'osa pas insister et ne présenta aucun ordre du jour. Les intrigues auxquelles elle avait prêté son concours avaient été dévoilées et déjouées. Il avait suffi pour cela que M. Briand resta fidèle à lui-même et résista avec autant de calme que de courage à la pression de quelques politiciens à courte vue; il sortait de l'incident incontestablement grandi. Par contre, le prestige de la délégation des gauches, ce rouage essentiel de la machine gouvernementale combiste, avait été sérieusement atteint.

À la réunion de la gauche radicale du 12 novembre, M. Lockroy protesta vigoureusement contre le véritable abus de mandat dont s'étaient rendus coupables les membres de la délégation des gauches en proposant un ordre du jour « en complète contradiction avec les engagements pris de part et d'autre par le Gouvernement et par les groupes de gauche ».

la droite, par sa collaboration, les évêques, par leur vote à la première assemblée, avaient rendu un éclatant hommage. Dans la seconde partie, il s'efforça de convaincre la gauche de la nécessité de poursuivre l'exécution de la loi par les voies libérales. La force de ses arguments, la logique, la précision et la lucidité de sa discussion et par-dessus tout la conviction profonde, la franchise et la loyauté qu'on sentait animer tout son discours valurent à M. Briand un des plus beaux et des plus légitimes succès qu'eussent jamais enregistrés les annales parlementaires. Nous le reproduisons ci-dessous à peu près intégralement, d'après le texte *in extenso* du *Journal officiel*.

... La promesse que nous avons formulée dans la déclaration, nous avons la volonté de la tenir. Nous nous sommes engagés à appliquer la loi du 9 décembre 1905 dans l'intégralité de ses dispositions. Et quand nous parlons de les appliquer intégralement, nous ne visons pas tel ou tel article de la loi qui, interprété d'une manière plus ou moins fantaisiste, pourrait nous mettre en posture plus ou moins bonne devant tel ou tel groupe de la Chambre; nous prenons la loi tout entière, telle qu'elle est; et si, sur un point, il y a matière à doute, à interprétation, alors, par loyauté, nous interprétons la loi dans l'esprit même où elle a été votée par le Parlement et ratifiée par le pays.

... Que vous doit, messieurs, l'État, l'État laïque? Ce qu'il vous doit à vous, catholiques, c'est la liberté de conscience. Il vous doit plus encore: il vous doit la faculté d'exprimer en toute indépendance vos croyances religieuses par les manifestations extérieures, qui sont le culte.

Ce droit, la loi doit vous le conférer, l'État doit vous l'assurer; si la loi ne vous le donnait pas, elle serait une mauvaise loi, une loi de persécution. Et quand vous dites que nous déclarons la guerre à l'Église, à la

religion, messieurs, vous commettez une erreur! L'État laïque doit rester neutre à l'égard de toutes les confessions religieuses. Il n'est pas antireligieux, il n'a pas le droit d'être antireligieux! Il est... areligieux.

... L'État laïque, pour assurer sa sécurité et sa prédominance, est forcément anticlérical. Il lui appartient, en effet, de s'opposer à ce que l'Église, sortant de son domaine religieux et intervenant sur le terrain politique, mette en péril la prédominance de l'État. Mais si l'Église reste chez elle, si les fidèles se contentent de manifester sous la forme du culte leurs sentiments religieux, l'État est tenu de s'arrêter devant ce domaine sacré. S'il voulait y pénétrer la loi à la main, pour faire obstacle aux pratiques de la foi, il deviendrait un insupportable tyran...

J'ai mes idées, je veux qu'on les respecte; je respecte celles des autres. Lorsque m'a été confié le rapport de cette grande réforme, la séparation, je n'ai pas caché mes intentions; dès le premier jour, je les ai indiquées et je savais à quelles difficultés je me heurterais, non pas seulement du côté droit de cette Assemblée, mais aussi — je le dis avec tristesse — du côté gauche.

Nous ne sommes pas tous absolument d'accord sur la manière de concevoir cette réforme.

Pour quelques-uns d'entre nous, la séparation, dont on a parlé depuis si longtemps, doit être un fait exceptionnel, étonnant, qui ne pourra pas se réaliser dans ce pays sans entraîner une sorte de bouleversement des choses. Il faudra qu'il y ait des éclairs, du tonnerre; il faudra que les éléments se déchaînent pour donner l'impression que l'Église est séparée de l'État. Et M. Allard, formulant l'autre jour à cette tribune cette opinion qu'il a eue dès la première heure et qu'il a gardée, di-ait: « Nos électeurs anticléricaux n'y comprennent rien... Comment! le 11 décembre, les églises vont rester ouvertes comme par le passé; les fidèles s'y rendront, les prêtres aussi; on continuera à y dire la messe, le rite lui-même ne sera pas modifié! Alors à quoi bon avoir fait la séparation? »

Vous ajoutiez: « Puisque les choses vont se passer ainsi, eh bien! vous devriez accorder une petite rançon

aux espoirs déçus; vous devriez faciliter aux électeurs l'acceptation d'un tel état de choses, et pour les indemniser de ce petit mécompte..., si vous preniez tout de suite les biens et si vous les donniez non pas à eux, mais aux communes, il y aurait tout de même quelque chose de changé! »

C'est une conception qui se rencontre chez beaucoup d'anticléricaux... Notre devoir, à nous représentants républicains du pays, c'est de combattre cette erreur, c'est de dire à nos électeurs : La République, en réalisant la séparation, ne fait pas œuvre de guerre, œuvre de persécution; elle se libère, elle libère aussi les catholiques. La voilà, la véritable conception de la séparation.

Et répondant à M. Lasies, je lui dis : Pourquoi partirions-nous en guerre contre l'Église? Au lendemain de l'encyclique, il s'est produit un mouvement dans le pays républicain. Certains ont estimé que l'encyclique était un défi à la République, qu'elle donnait le signal de la révolte contre la loi et, dès que, dans leur assemblée, les évêques eurent affirmé leur intention — leur intention triste — d'accepter l'ordre venu de Rome, on en a conclu que les fidèles, par ce seul fait, et leurs prêtres entraient en rébellion contre la loi et prenaient une attitude pour ainsi dire délictueuse.

On m'a reproché, à moi, de n'avoir pas été assez ferme. On s'attendait à je ne sais quoi de ma part. Je me suis demandé quelle devait être mon attitude en présence de cette encyclique du pape que la République ne veut plus connaître, qui est un homme considérable par son autorité morale sur le monde, mais qui n'est pas un souverain avec lequel nous entretenons des relations. Que pouvais-je faire? Rien. J'ai eu l'attitude d'un véritable séparatiste : cette lettre, je l'ai considérée comme nulle et non avenue; je n'ai pas ignoré le fait qui en résultait, mais j'ai ignoré la source.

... Agir autrement, c'eût été reconnaître au pape une autorité plus considérable que celle dont il a jamais joui, puisque, à l'avance, du moment qu'il écrivait pour dire aux catholiques français : « Révoltez-vous contre

la loi! » on ne doutait pas que les catholiques ne dusent lui obéir!

Je ne me suis pas placé à ce point de vue. J'ai gardé mon sang-froid, et l'encyclique n'ayant en rien modifié ma pensée, j'ai estimé qu'il n'y avait qu'à exécuter la loi dans son esprit et dans ses termes.

Et pourtant on me disait de tous côtés : « Votre loi, elle est morte, elle devient inapplicable; changez-la! » ... La loi n'est pas caduque; elle s'applique, et même elle a produit déjà ses principaux effets.

Qu'est-ce que la séparation? La séparation, c'est la neutralité, consacrée par la loi, de l'État républicain en matière confessionnelle. C'est par voie de conséquence, l'abrogation du Concordat; le Concordat n'existe plus. C'est la suppression du budget des Cultes; ce budget a disparu. Sans doute, des indemnités temporaires sont encore payées; le budget des Cultes, dans son principe, dans son essence même est bien réellement supprimé. La loi a eu un autre résultat : les curés et desservants, les évêques, qui étaient des fonctionnaires, des personnages officiels, ayant de par les préséances un rang distingué dans l'État, ont perdu ce caractère; ils sont devenus des citoyens comme les autres.

La séparation se trouve ainsi réalisée dans ce qu'elle a d'essentiel et si, dans une de ses parties, la loi n'est pas appliquée par l'Église catholique, elle l'est, au contraire, intégralement par les autres Églises. Le culte protestant, le culte israélite, d'autres cultes s'y sont soumis sans aucune réserve.

Quant à l'Église catholique, on ne saurait dire qu'elle a repoussé la loi; son chef même ne l'a pas repoussée.

J'aurais compris le pape disant : « Un contrat vous lie à moi; tant que nous ne l'avons pas rompu d'un commun accord, j'ignore, je veux ignorer tout ce que vous faites en dehors de ce pacte; toute loi que vous pourrez voter sera tenue par moi comme nulle et non avenue, et je persisterai quand même à considérer comme subsistant le contrat qui vous attache à moi et qui m'attache à vous. »

Tel est le langage qu'aurait pu tenir le pape. Mais

l'a-t-il tenu? Le pape a été des premiers à admettre l'abrogation du Concordat et à se servir de la loi de 1905. Un des premiers, il est entré dans le régime de la séparation. Le Concordat ne lui permettait pas de nommer des évêques, et c'était une grave atteinte à son autorité. Dès que la loi a été promulguée, le pape a pourvu aux évêchés vacants; il a nommé directement des évêques qui aussitôt ont pris possession de leurs postes. Le pape n'a pu procéder à ces nominations qu'en considérant le Concordat comme abrogé et en faisant usage du régime de la séparation.

Et ce n'est pas tout, messieurs! Les évêques sont entrés aussi dans ce régime. Sous celui du Concordat, ils n'avaient pas le droit de s'assembler, de délibérer en commun; ils auraient dû solliciter l'autorisation de se réunir, et je connais beaucoup de gouvernements qui la leur auraient refusée. Mais ils n'ont eu à demander aucune permission. Grâce à cette loi de tyrannie et de persécution qu'est la loi du 9 décembre 1905, de leur propre mouvement, en toute liberté, en pleine indépendance, ils ont fait ce qu'on n'avait pas vu depuis un grand nombre d'années dans ce pays: ils se sont réunis et, librement, — au moins en ce qui concerne leurs rapports avec la loi de leur pays, — ils ont délibéré.

Mais, ce n'est pas tout encore. Il y a dans cette loi, dites-vous, des formalités tracassières qui vous la font repousser. Oui, il y en a. J'en connais auxquelles les prêtres français se sont soumis dès la première heure avec un empressement louable: ce sont les formalités qui leur étaient imposées par la loi et par le règlement d'administration publique pour obtenir leurs pensions et allocations.

Donc, pour l'Eglise catholique, on peut dire que la loi du 9 décembre 1905 s'applique, s'est appliquée dans ses principes essentiels, ainsi que dans quelques-unes de ses dispositions.

Mais, dans cette loi figure un titre concernant les associations, et que les catholiques n'acceptent pas. Le pape leur a dit: « Vous ne ferez pas d'associations en conformité avec la loi de 1905, parce que moi,

le chef de l'Eglise, je considère ces associations comme attentatoires à la constitution de l'Eglise. »

Messieurs, c'est sur ce point que nous allons discuter; mais, dès à présent, je déclare qu'en tenant un tel langage, le pape a usé de son droit, et qu'en lui obéissant les catholiques, les membres du clergé français usent également de leur droit...

La loi impose des devoirs aux citoyens; elle ne leur impose pas l'usage d'un droit. Les catholiques, en disant: « Nous ne ferons pas d'associations », ne se sont donc pas mis en révolte contre la loi, et ils peuvent persister dans cette attitude autant qu'ils le voudront. Le Gouvernement n'a pas à partir en guerre contre eux.

J'ai lu l'encyclique sans surprise; je ne vous dirai pas que je m'attendais à une pareille attitude de la part du Saint-Siège. Non, j'avais pu croire sincèrement, avec beaucoup d'autres, et même, messieurs, avec quelques-uns d'entre vous, avec la majorité, de puis le dire, des catholiques de France, — je parle de ceux qui ont surtout le souci des intérêts de la religion, — j'avais pu croire que le pape accepterait la loi.

Vous me rendrez cette justice qu'au cours de la discussion, j'avais fait les efforts les plus persistants, au risque d'encourir le blâme de mes amis, pour que la loi pût être acceptée par Rome. Nous délibérions dans des conditions délicates, sous la pression d'événements quelque peu imprévus; nous n'avions plus d'ambassade auprès du Vatican, et, par conséquent, il nous était impossible de négocier une dénonciation du Concordat; notre tâche n'en était que plus difficile...

J'ai eu le souci des conséquences, même lointaines, de la séparation, et je me suis efforcé de mettre dans la loi le maximum de négociations indirectes avec le Saint-Siège qui pouvaient y être introduites. Voilà ce que j'ai fait, et je crois avoir, dans ces conditions, convié la majorité de la Chambre à une œuvre que ce pays pouvait considérer comme une œuvre de paix.

Le pays ne s'y est pas trompé, d'ailleurs. A l'heure actuelle, la loi de séparation a acquis une force considérable, d'abord parce qu'elle a été votée par la majoi-

rité des représentants de la nation, et parce qu'en outre elle a eu la bonne fortune d'être ratifiée directement par le suffrage universel.

... Mais, messieurs, vous pourriez dire : Une majorité, si grosse soit-elle, n'a pas le droit d'opprimer la minorité ; sur le terrain de la conscience, il convient d'être particulièrement scrupuleux. Vous auriez raison, si la loi, après la double ratification du Parlement et du pays républicain, n'était pas aussi appréciée favorablement par les intéressés eux-mêmes.

Dans l'Eglise catholique, il y a les laïcs et il y a les clercs. Parmi les laïcs, se trouvent des hommes plus ou moins autorisés pour juger une législation de cette nature. Eh bien, vingt-cinq grands laïcs catholiques ont donné leur avis sur la loi ; ils l'ont désapprouvée dans son principe, ils l'ont critiquée dans un grand nombre de ses dispositions, c'est entendu, mais leur conclusion a été cependant qu'en somme l'Eglise française pouvait s'adapter au régime nouveau.

La loi fut ensuite soumise au jugement des clercs, au jugement des membres les plus qualifiés du clergé ; elle fut portée devant la première assemblée des évêques. On avait eu le temps de l'étudier ; on avait étudié même les moyens de s'en accommoder ; des formules de statuts avaient été préparées.

Dans cette assemblée où les évêques délibéraient en pleine indépendance, où leur conscience de catholiques se confondait avec leur conscience et leur devoir de Français, ils ont considéré, eux aussi, qu'on pouvait former des associations en vertu de cette loi.

M. JACQUES PIOUS. — Non, non !

LE MINISTRE. — Pardon ! monsieur Pious, il y a eu à l'assemblée des évêques, je l'affirme, deux votes distincts...

M. PAUL LEROLLE. — On n'énonce pas une pareille affirmation sans en donner des preuves.

LE MINISTRE. — Monsieur Lerolle, dans un débat aussi important, aussi grave pour vous et pour moi, si, ministre, à la tribune, parlant au nom du Gouvernement, j'apportais une affirmation discutable, il me suffirait qu'un homme tel que vous, donnant sa parole

de catholique, parlant d'après sa conscience, déclarât : « Vous n'avez pas exprimé la vérité », pour que je doutasse de moi.

M. PAUL LEROLLE. — Je ne sais pas ce qui s'est dit dans l'assemblée des évêques, mais je prétends que vous ne pouvez pas savoir plus que moi ce qui s'y est passé. Il n'y avait aucun moyen de savoir quelles étaient les délibérations des évêques.

LE MINISTRE. — C'est entendu, monsieur Lerolle ; voilà le seul démenti que votre conscience peut vous permettre de m'opposer. Je l'enregistre comme une approbation de mes paroles.

Dans cette assemblée, les choses se sont passées comme je le dis... Lors du premier vote, les évêques ont eu à répondre à cette question : « Y a-t-il lieu d'envisager les moyens de s'accommoder de la loi du 9 décembre 1905 ? » La réponse a été : « Oui », à une grosse majorité.

Sur la deuxième question, on est allé plus loin. On avait fait distribuer à l'avance des statuts qui étaient à la fois canoniques, c'est-à-dire respectueux de la constitution et de la hiérarchie de l'Eglise, et légaux. La majorité, dans ce second vote, s'est augmentée de dix voix.

A partir de ce moment, je dois l'avouer, j'ai eu la conviction que la loi serait acceptée, que, partout, des associations cultuelles se formeraient. Je savais déjà qu'elles étaient en germe dans un grand nombre de diocèses. Que s'est-il passé depuis ? Cette première assemblée avait-elle délibéré sans en avoir référé au Saint-Siège ? Oh ! messieurs, quand on se rappelle les reproches que nous avons encourus, quels reproches n'auraient pas mérités des évêques s'ils n'en avaient pas préalablement référé au Saint-Siège !

Donc, à ce moment-là, il y avait sans doute accord entre tous les éléments catholiques, on était disposé à accepter la loi. Je le répète : Que s'est-il passé ? Je n'en sais rien. Une situation voisine a-t-elle influencé les décisions du Saint-Siège ? La situation actuelle dans ce pays devient-elle la rançon d'une situation meilleure dans un autre pays ?...

... Quoi qu'il en soit, vous connaissez la deuxième encyclique; elle repousse les associations. Je n'ai rien à objecter à cette décision; mais j'ai bien le droit de constater ici que si le pape repousse les associations, c'est malgré vous et contre vous, contre le clergé français et contre les catholiques français.

Livrés à eux-mêmes, ayant la possibilité de combiner les suggestions de leur conscience de catholiques avec les suggestions de leur conscience de Français, ils étaient prêts à donner la paix à ce pays, en s'accommodant d'une de ses lois. Et voici que maintenant, dans un mouvement de discipline dont je ne méconnais ni la grandeur ni la beauté, ils s'inclinent, résignés et tristes. J'en ai vu beaucoup; j'ai vu des membres du clergé, j'ai vu des catholiques français, je les ai entendus, j'ai pu scruter leur conscience jusqu'au tréfonds, et j'ai compris de quelle inquiétude ils étaient remplis. Et si vous considérez que ma tâche à moi est lourde, que mes responsabilités sont vastes, il viendra une heure, permettez-moi de le dire, où, sur les épaules de quelques-uns d'entre vous, pèseront lourdement aussi les responsabilités d'une situation qu'ils auront contribué à créer.

Nous sommes, les uns et les autres, aux prises avec des difficultés redoutables.

Moi, membre du Gouvernement, et appelé comme tel, après avoir contribué à faire voter la loi par le Parlement, après l'avoir vu approuver par le pays et par les intéressés sauf un, à en assurer l'exécution, si demain les catholiques, poussés par des suggestions mauvaises, sortent de la légalité dans laquelle ils se sont tenus jusqu'à ce jour, je saurai montrer, quelque douleur que je puisse éprouver, une énergie d'autant plus grande que j'aurai été plus conciliant et plus généreux dans la préparation de la loi.

J'espère bien ne pas être réduit à cette pénible extrémité. Nous sommes encore dans une période de réflexion; vous avez toujours la parole, vous, catholiques de France; vous pouvez, par votre attitude, par vos discours, par vos écrits, faire connaître, là où on l'ignore peut-être, la situation véritable de ce pays.

Sans manquer à votre conscience catholique, soucieux même d'un devoir qu'elle vous impose, vous devriez parler assez haut et assez ferme pour qu'on vous entende, pour que votre pensée pénètre à travers les murailles, là où elle n'est pas encore allée.

Ah! il y a quelque chose de terrible dans votre position. Messieurs, comprenez-le bien, nous sommes de bons Français, essayant de faire une bonne loi pour notre pays. Pendant toute une année, a délibéré une commission nommée par la Chambre. Vous y étiez représentés, puisque la majorité favorable à la séparation n'était que d'une voix; vous avez pu discuter avec nous, car nous n'avons jamais fermé les portes; les représentants les plus qualifiés des intérêts catholiques auraient pu y venir spontanément. Il est venu des délégués des autres Eglises; nous les avons reçus, nous avons causé avec eux; or, nous n'avons vu qu'un prêtre catholique, et encore a-t-il dû s'excuser de son acte audacieux.

N'est-ce pas une situation déplorable? Comment! lorsque nous sommes amenés à délibérer sur les grands intérêts nationaux, lorsque la paix publique peut être la rançon d'une loi, vous, représentants de ce pays, faisant le départ entre vos devoirs de Français et vos obligations de catholiques, vous êtes forcés de rester muets; ou si vous apportez une proposition, c'est quelque chose de vague, d'incertain. Quand vous nous faites des propositions, vous ne savez même pas si vous ne serez pas blâmés pour les avoir formulées.

Voilà notre situation. Elle est telle, reconnaissez-le. Je ne dis pas que le pape est pour vous un étranger; je sais bien ce qu'il est pour vous. Le pape, pour nous, n'est pas un souverain; il n'est pas une puissance avec laquelle nous puissions traiter; mais c'est une grande autorité morale. Pour vous, catholiques français, il est un pape catholique et français; il est allemand avec les catholiques allemands, il est autrichien avec les catholiques autrichiens; telle est la vérité. Mais quand je l'envisage dans ses rapports avec la France, je le confonds avec la masse des catholiques français; je ne l'en sépare pas; je n'ai pas le droit de le considérer

comme leur roi, disposant d'eux à son gré; cela n'est pas possible; vous ne pouvez pas nous le demander. Le pape, je l'incorpore à vous, il est parmi vous, et quand une loi a été faite avec votre collaboration...

M. GROUSSAU. — Non!

LE MINISTRE. — Monsieur Groussau, il n'est pas niable que si les adversaires de la séparation, qui étaient très nombreux dans la Commission, nous avaient dit dès le début: « Vous posez une question que nous n'avons même pas, nous, catholiques, le droit de discuter. Vous allez légiférer sur une matière que nous ne sommes pas compétents pour apprécier, nous nous retirons », c'était pour nous l'impossibilité d'élaborer un projet de loi.

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Vous avez cent fois raison; c'était la vraie tactique.

LE MINISTRE. — Mais de très bonne foi et très loyalement, vous avez collaboré à notre œuvre, et vous avez bien fait. Rappelez-vous ce qu'était mon projet à l'origine, quand il est né; voyez ce qu'il est devenu, d'abord après le travail dont je parlais tout à l'heure au sein de la Commission, puis ici même, au sein de nos discussions. Dans la Chambre, il fut modifié profondément sous l'influence d'interventions de gauche, d'interventions de droite. Je suis arrivé dans cette Chambre après un grand effort sur moi-même, désireux d'ouvrir mon esprit à tout ce que suggérait la discussion, et bien décidé si, même venant d'un adversaire, un appel à ma loyauté s'appuyait sur une raison sérieuse, à accepter cette raison, au risque de susciter des colères parmi mes amis.

C'est ainsi que j'ai procédé. La loi est sortie toute entière de cette collaboration.

Quand je vois que le pays l'approuve, que malgré des efforts énormes pour soulever l'émeute contre une formalité dont on sait maintenant ce qu'elle voulait dire exactement, la masse des catholiques est restée indifférente, qu'elle n'a pas troublé la paix publique; quand je vois qu'aux élections elle est allée dans le plus grand calme au scrutin; quand je vois la représentation qui est sortie de cette consultation

nationale, vraiment j'ai le droit de dire: Cette loi, c'est la loi du pays tout entier, la loi que le pays tout entier peut accepter.

Il a cependant cessé d'en être ainsi: catholiques, vous n'avez plus aujourd'hui l'opinion que vous aviez hier. Un mot venu d'ailleurs, prononcé par quelqu'un qui avait qualité pour le lancer, je le reconnais, est tombé parmi vous et a jeté le désarroi dans vos rangs. Monsieur Gayraud, vous le savez bien, et beaucoup de vos collègues ne sont pas gais en ce moment. Vous savez bien à quoi tient leur tristesse. Vous savez aussi que beaucoup d'évêques n'ont accepté cette soumission que dans la tristesse de leur cœur et qu'ils auraient préféré autre chose. Mais la situation est telle.

Et maintenant, envisageons les faits. Vous avez dit: « La loi est contraire à la constitution de l'Eglise. » Eh bien, c'est que la constitution de l'Eglise n'est pas la même dans les différents pays.

Une loi a été délibérée dans un autre pays, en dehors du pape, en dehors du clergé; elle a été imposée aux catholiques de ce pays, dans des conditions, je ne dirai pas de brutalité, mais de force, qui vous feraient bondir d'indignation si vous les rencontriez ici. Je parle de la loi de 1875 en Prusse. Contre cette loi, tous les évêques se dressèrent avec indignation et, chose curieuse, quand on lit leurs protestations aux représentants prussiens, on trouve les termes mêmes qui sont dans l'encyclique. « C'est une loi, disaient-ils, que le roi de Prusse n'avait pas le droit de préparer; c'est une loi que les représentants de la Chambre prussienne n'avaient pas le droit de voter. Si vous la votez, nous serons obligés de nous insurger contre elle; nous vous supplions de ne pas la voter. »

La loi a été votée quand même; vous savez quelle loi! Elle institue un double degré d'associations. A la base se trouve le conseil d'église où les laïcs sont en majorité; ce n'est d'ailleurs pas le conseil d'église choisi pour ainsi dire par voie de cooptation. Les membres laïcs sont élus; ils ont un pouvoir d'administration strictement limité, et l'autorité de l'évêque est dominée par l'autorité du préfet. Au-dessus de ce conseil d'église

exi-te une association paroissiale, entièrement élue, celle-là, et voici dans quelles conditions : elle n'est formée que de laïcs. Le prêtre ne figure pas sur la liste électorale, il n'est pas électeur, il n'est pas éligible.

Telles sont les associations en Prusse, celles qui gèrent les biens. Si nous vous avions proposé un tel mode d'association, vous auriez eu raison de vous dresser contre la loi.

Les associations prévues par la loi prussienne ont été repoussées par les évêques ; mais le pape Pie IX, très jaloux de ses prérogatives, vous le savez, qui n'a pas admis beaucoup de libertés laïques dans sa vie, Pie IX, malgré la protestation des évêques, après avoir étudié la situation, a dit : « Ces associations, on peut les tolérer. » Ici, pour un mode d'association plus large au profit de l'Eglise et respectueux de sa constitution et même de sa hiérarchie, ce sont les évêques qui disent : « A la rigueur, on peut s'accommoder du régime », et tous les catholiques français le répètent ; mais le pape cette fois ordonne : « Moi, je ne m'en accommode pas, vous ne ferez pas d'associations. »

Eh bien, vous n'en ferez pas, c'est votre droit, mais vous n'êtes pas fondés alors à prétendre que par un coup de force ou par la ruse, au moyen de manœuvres hypocrites, nous avons essayé de porter atteinte à la constitution de votre Eglise, que nous vous avons fait une loi de tyrannie et de persécution...

(Ici, M. Briand donna lecture de la consultation de M. Saleilles, que nous avons mentionnée page 186, note, et il termina cette lecture par une dernière citation.)

« La loi de 1905 ne parle pas de l'évêque, mais elle le rend omnipotent... » — vous le voyez, c'est l'opinion de M. Saleilles — « ...la loi prussienne en parle officiellement, mais c'est pour l'asservir. Voilà toute la différence. »

Eh bien ! quand un catholique, un jurisconsulte prononce ce jugement sur deux législations, celle de Prusse et celle de France, et quand on sait que celle de Prusse ayant été acceptée comme conforme à la constitution divine de l'Eglise, celle de France a été repoussée comme contraire à cette constitution, on

a le droit de dire : « C'est à n'y rien comprendre. » ... Messieurs, on a beaucoup parlé du droit commun. Mais le droit commun, je l'ai cherché vainement dans nos codes ; je ne l'ai pas trouvé. Il y a des droits communs, il n'y a pas un droit commun, s'appliquant à tout.

... Nous avons devant nous une situation difficile, complexe, à cause de tous les problèmes variés qu'elle posait : nous n'avions pas affaire à une Eglise constituée par ses propres forces ; l'Eglise catholique a profité des forces morales que lui a données sa collaboration intime avec l'Etat, dans le passé ; les prêtres, les évêques ont été des fonctionnaires. Au point de vue temporel la situation était plus délicate encore. Il y avait des biens ecclésiastiques considérables, d'origines multiples, des églises, des cathédrales appartenant aux communes, à l'Etat, et d'autres églises qui étaient la propriété des fabriques. Il existait un patrimoine mobilier résultant en partie d'une dotation de l'Etat, en partie des communes ou des particuliers.

En présence de tous ces problèmes, était-il véritablement possible de s'arrêter à la solution un peu simpliste qu'on nous a proposée ?

...Et ici je fais appel aux souvenirs de mes collègues de la Commission. Le premier projet qui leur fut apporté était beaucoup plus simple. Il tendait à l'application du droit commun. Or, messieurs, le droit commun se trouve dans la loi de 1905 qui repose sur deux bases : droit commun de réunion, droit commun d'association ; loi de 1881 d'une part, et loi de 1901 de l'autre.

Lorsque à mes collègues de la droite je disais : « Nous vous donnerons le droit commun d'association, vous ferez des associations en vertu de la loi de 1901 », ils feuilletaient cette loi, et à l'article 5, à l'article 6 ils constataient aussitôt que l'Eglise ne pouvait s'en accommoder ; la loi de 1901 ne permet que des cotisations et lorsqu'un membre veut les racheter une fois pour toutes, elle fixe le maximum du capital susceptible d'être versé à 500 francs ; elle ne permet pas de tarifs pour messes, pour bancs, pour sièges ; elle ne permet pas — ce qui est l'essence même de l'organi-

sation catholique — la fondation pour messes. Et alors, mes collègues m'engageaient à sortir de ce droit commun qu'ils jugeaient trop restreint. Ce droit, me disaient-ils, n'a pas été fait en vue d'une séparation; l'Eglise y serait étouffée; il faut accorder à l'Eglise des facultés nouvelles.

Telles étaient leurs objurgations, celles auxquelles on me reproche aujourd'hui d'avoir cédé.

Nous en sommes sortis, de ce droit commun de la loi de 1901. Remarquez cependant, messieurs, que nous l'avons pris pour base. L'association cultuelle de la loi de 1903, comment s'établit-elle? Elle se forme en vertu des articles 3 et suivants de la loi de 1901. Elle se soumet aux formalités de déclaration qui sont prescrites par la loi de 1901, et pendant un an elle peut se contenter d'être strictement conforme à celle-ci, à la condition d'avoir dans son sein le nombre de membres suffisant. C'est seulement au moment où s'exercera le contrôle que la situation sera plus compliquée pour elle. C'est contre lui que se dirigent les critiques des représentants de l'Eglise.

Mais en quoi consiste-t-il donc, ce contrôle? D'abord est-il sensiblement différent de celui qui est imposé aux conseils de fabrique? Non. Sur quoi s'exerce-t-il? Si, par les formalités qui l'accompagnent, nous étions permis, nous, Etat, d'entrer dans l'administration intérieure de l'Eglise, si nous avions prétendu lui imposer une modification de sa constitution, si nous avions essayé de lui imposer une interprétation de dogmes, oui, vous pourriez vous révolter, vous en auriez le droit; mais après vous avoir accordé des facultés de ressources que n'ont pas les autres citoyens, après vous avoir permis de recevoir dans ces associations des capitaux énormes, dès à présent constitués, de les augmenter encore de ressources extraordinaires, nous intervenons simplement pour dire: Vous êtes des propriétaires d'un genre spécial. Les biens ont une affectation particulière. Vous ne pouvez pas en faire ce que vous voudrez, les employer selon votre fantaisie: ils ont été constitués par des fidèles catholiques en vue de la religion, vous devez les réserver à leur destination; vous ne

peuvez pas les jeter dans la bataille politique, vous ne pouvez en faire un instrument de domination politique.

C'est à ces recommandations que se réduit notre intervention. Si véritablement il était dans votre intention de poursuivre seulement la libre pratique de la religion, de recueillir des ressources dans le seul but d'entretenir vos églises, en quoi l'œil du gendarme pouvait-il vous inquiéter? En quoi, en tout cas, ce contrôle était-il attentatoire à votre hiérarchie catholique?

Messieurs, vous essayeriez vainement de me le démontrer. Vous ne l'avez pas essayé. Vous nous avez dit d'une manière générale — c'est plus facile: Votre loi est tracassière, c'est une loi de persécution. Vous avez visé en plus du titre des associations celui de la police des cultes.

... Au moment de la discussion, bien peu de membres de cette Chambre, même du côté droit, se dressèrent contre la prétention de l'Etat à assurer sa sécurité. Si nous nous étions trouvés en face d'une Eglise qui ne fût pas sujette à caution, si elle n'avait pris part à de rudes batailles politiques, si nous n'avions pas été encore tout chauds de ces batailles, si l'Eglise avait vraiment joué son rôle et seulement son rôle, si elle n'avait pas eu aussi la prétention de jouer un rôle politique, de mettre la main sur l'enseignement, de dominer les pouvoirs publics, de diriger selon son gré ce pays...

M. J. PLOU. — L'Eglise n'a pas cette prétention.

LE MINISTRE. — Mais si elle ne l'avait pas, elle manquera à sa constitution, qui est monarchique par essence. Elle ne peut pas s'accommoder d'un Etat souverain, donnant des libertés délibérées par lui, alors que l'Eglise n'a pas participé à ses délibérations! Faut-il vous rappeler, puisque vous vous inclinez aujourd'hui devant une encyclique récente, que l'Eglise a condamné toutes les libertés de ce pays, qu'elle a anathématisé le suffrage universel?... Elle a repoussé la liberté de la presse et la liberté de réunion. Toutes ces libertés, vous en jouissez, malgré ses encycliques...

... Mais enfin l'Eglise, vous ne pouvez pas le nier, a toujours essayé, surtout dans ce pays, de jouer un rôle prépondérant. C'était son droit; mais, je vous le répète,

c'était le devoir de l'Etat, de prendre, au moment de la séparation, des précautions contre le réveil possible, sinon certain, des vellétés politiques de l'Eglise.

L'Etat a pris des précautions; il a décidé que les églises qui lui appartiennent, celles qui appartiennent aux communes et qui seraient mises à la disposition des associations cultuelles, ne pourraient pas être détournées de leur destination; il a prescrit que le prêtre, dans sa chaire, ne pourrait pas abuser de cette autorité pour exciter des citoyens à la sédition et à la révolte contre la loi. Pour accomplir dignement son ministère, le prêtre a-t-il besoin d'une latitude plus grande ?...

Messieurs, il n'y aurait pas là de quoi vous inquiéter, si véritablement vous n'aviez pas des arrière-pensées.

Dans la loi, le titre des associations vous donnait le droit commun de 1901 d'abord, et en plus, des libertés, des facultés de ressources qui ne sont pas dans la loi de 1901. Il allait jusqu'à vous donner cette chose énorme, exorbitante même quand on y pense : dans un esprit de conciliation qu'on m'a reproché bien souvent, que je ne regrette pas d'avoir eu, il allait jusqu'à donner aux conseils de fabrique, par une délégation de la puissance publique, le pouvoir discrétionnaire de remettre eux-mêmes, sans que l'Etat pût intervenir, les biens que détenaient ces conseils à des associations de leur choix.

... Mais il existe, il est vrai, l'article 8 qui prévoit des compétitions. Je vous l'ai dit au cours de la discussion. Si cet article 8 n'existait pas, vous devriez le réclamer, car il jouera à votre profit; c'est vous qui, les premiers, aurez recours à cet article 8. Puisque vous êtes, à l'origine, les maîtres de la dévolution, que peut-il se produire? Il n'est pas à craindre qu'une association autre que celle que vous désirerez reçoive les biens... Celle qui sera investie, ce sera la filiale du conseil de fabrique. Mais il peut arriver que certains conseils de fabrique ne soient pas avec vous; il peut arriver — c'est un cas très rare, mais qui est prévu — que certains conseils de fabrique n'appartenant plus à votre organisation former des associations que vous n'approuverez pas, et

leur remettent, malgré vous, les biens qu'ils ont à leur disposition. Il y aura probablement dans ce cas un conflit, parce que vous établirez de votre côté votre association. Mais alors, c'est vous qui ferez le procès, c'est vous qui aurez recours à l'article 8, lequel jouera à votre profit; c'est vous qui devrez en faire usage les premiers.

Je n'aurais jamais cru que les événements dussent si vite me donner raison. En effet, qu'arrive-t-il? On me demande à moi, ministre des Cultes, d'utiliser l'article 8 au profit de l'Eglise. Vous avez laissé tomber votre droit en quenuille et vous venez me demander, à moi, ministre des Cultes, de le relever et de le faire jouer à votre profit! Les raisons tirées de l'article 4, que vous ne vouliez pas reconnaître quand il s'agissait de les faire triompher vous-mêmes, vous les découvrez maintenant, vous les mettez complaisamment sous mes yeux par l'intermédiaire de vos journaux. Vous dites : Mais, monsieur le ministre, ces associations ne sont pas légales, vous le savez bien; il y a l'article 4! Servez-vous de l'article 8! Servez-vous-en! Allez devant le Conseil d'Etat!

Messieurs, une telle attitude, réfléchissez-y bien, constitue le meilleur éloge que l'on puisse faire de la loi; c'est la consécration des droits qu'elle vous donnait. Vous reconnaissez que cet article 8 était votre sauvegarde, au lieu d'être un danger. Seulement vous ne vous en êtes pas servis et vous tenez à ce que ce soit moi qui aille plaider les raisons d'orthodoxie que l'évêque serait mieux qualifié que moi pour plaider.

... J'ai fait paraître une circulaire à la veille de l'assemblée des évêques. On m'a dit : « C'est un vilain geste, un geste brutal; vous avez mis les évêques dans l'impossibilité de trouver un moyen de conciliation. »

Non, messieurs, j'ai fait ainsi au contraire un geste loyal. D'abord, ma circulaire est strictement conforme à la loi; juridiquement, elle est inattaquable. Les meilleurs juristes catholiques l'ont reconnu eux-mêmes. Il est certain que la loi de 1905 ne permet pas aux fidèles catholiques, quand ils s'organisent en association, une autre forme d'association que celle de la loi de 1905. C'est formel grâce à l'article 18, c'est formel

grâce à toute la discussion qui en a précédé le vote.

Il y avait des amendements; il y a eu un amendement de M. Gayraud qui demandait pour les catholiques la possibilité de constituer des associations conformes à la loi de 1901 à côté de celles de 1905, quand elles ne recevraient pas les biens. Cet amendement fut repoussé par la Chambre. Il y en a eu un au Sénat, si je ne me trompe, de l'honorable M. Gourju. Il a eu le même sort.

Je savais qu'on était disposé à rechercher le moyen de tourner la loi. On l'aurait peut-être adopté. Qu'aurait-il fallu faire ensuite? Le Gouvernement eût été dans la nécessité de poursuivre et de réprimer ces tentatives, parce que non conformes à la loi. J'ai trouvé qu'il était plus loyal de ma part de dire aux évêques quand il en était temps : Voilà votre droit, vous ne pouvez pas aller au delà; si vous allez au delà, vous vous exposerez à commettre des délits et moi j'aurai le devoir de les poursuivre. Ils se sont inclinés. Ne vaut-il pas mieux qu'il en soit ainsi?

Mais alors que reste-t-il de la loi de 1905. Il en reste les dispositions essentielles. La loi de 1905 est dominée par deux principes que j'ai tenu à y inscrire dès les premiers articles...

C'est, d'une part, la proclamation solennelle du principe de la liberté de conscience et, d'autre part, par voie de conséquence, le devoir, pour la République, non pas seulement de permettre mais de garantir le libre exercice des cultes.

... Le deuxième principe, c'est que la séparation ne permet plus à l'Etat, ni aux départements, ni aux communes, de subventionner les Eglises.

Voilà les principes, voilà le caractère de la loi. Examinons maintenant ses bases.

Le culte public, qu'était-ce au moment où nous légiférons? Rien; il n'était, par notre droit public, assimilé à rien. Quand la loi de 1881 sur les réunions publiques fut votée, elle ne visait pas le culte public, elle ne l'assimilait pas à ces réunions publiques; c'était quelque chose de spécial. Cette spécialisation disparaissant, que devenait-il? Comme il s'exerçait dans les édifices publics, dont les portes devaient rester ouvertes

à tous les fidèles, il fallait que ces assemblées, dans l'intérêt de l'Etat et dans celui des fidèles, fussent assimilées à quelque chose; et alors, la loi, envisageant ces célébrations de culte par assemblées de fidèles, assimile ces assemblées aux réunions publiques réglementées par la loi de 1881.

Je ne dirai pas qu'ayant prévu la décision du pape, le refus par tous les catholiques de France de former des associations, j'avais aménagé la loi de manière à permettre quand même l'exercice public du culte : ce serait mentir; mais si j'avais voulu imposer le culte public par voie d'association, rien ne m'était plus facile que de le dire dans la loi. A l'article 18, il suffisait d'inscrire un membre de phrase pour dire : « Le culte public ou sa célébration publique ne peut avoir lieu que par le moyen des associations et d'après les moyens ci-après. »

Dans le premier avant-projet, que j'avais préparé, j'avais inséré ce membre de phrase; mais je l'ai fait disparaître intentionnellement, et je vais vous dire pourquoi : il y a à l'article 9, paragraphe 2, le cas prévu où une association est dissoute comme ayant violé la loi. Je me suis dit : Si cela arrive dans une paroisse et s'il faut nécessairement une association pour pratiquer le culte public, qu'arrivera-t-il pendant la période qui s'écoulera avant qu'une nouvelle association s'organise? Le culte sera donc interrompu? Ce n'était pas possible. L'article 1^{er} ne le permettait pas. Alors j'ai fait disparaître le membre de phrase et j'ai considéré que le culte public étant, par l'article 25 de la loi, assimilé à des réunions publiques et régi par la loi de 1881, il s'exercerait dans ces paroisses sous ce régime et selon ce régime...

Le cas particulier que j'ai prévu se trouve devenir, par le fait de l'encyclique, le cas général. La loi ne s'en applique pas moins. Tout ce qui n'est pas interdit par une loi sous une sanction pénale est licite. Si des citoyens se réunissent pour pratiquer le culte, conformément à la loi de 1881, comment puis-je leur dire qu'ils commettent une illégalité? Cette célébration du culte n'étant pas interdite, est donc permise.

Ce fut, dès la première heure, ma doctrine. J'aurais pu la faire connaître : je m'en suis gardé !... J'ai voulu — pardonnez-moi cette expression un peu vulgaire, mais elle rend exactement ma pensée — j'ai voulu tâter l'opinion catholique ; dans un interview, j'ai indiqué que du moment où les catholiques ne faisaient pas d'associations, ils ne pourraient pratiquer le culte catholique. Ce que j'avais prévu est arrivé. Tous les journaux catholiques ont protesté et ont demandé précisément avec insistance ce que je paraissais devoir leur refuser ! Ils m'ont répondu : Non ! nous voulons le droit commun de réunion. Nous sommes des citoyens comme les autres. Il n'y a rien dans la loi qui nous l'interdise : nous pratiquerons la liberté de réunion comme tous les autres citoyens.

Lorsque j'ai estimé que j'avais été assez longtemps traité de tyran et de persécuteur, j'ai dit : « Messieurs, soyez satisfaits, c'est précisément le droit que le Gouvernement vous reconnaît. » Alors changement d'attitude ! Et le premier mouvement de ceux qui réclamaient avec tant d'insistance le droit commun nous a permis de constater qu'il n'y avait pas de leur côté un grand désir de conciliation. « Ah ! ah ! s'écrièrent-ils, le Gouvernement capitule ! le voilà sur la route de Cannossa ! c'est l'humiliation pour lui ; c'est la première, mais il en aura d'autres », comme pour lui rendre impossible sa tâche, s'il avait été tenté de s'engager sur cette route. Mais le Gouvernement n'y est pas allé. Il s'est tenu strictement dans le droit, tel qu'il résulte de la loi de 1903 ; il l'a affirmé avec force, cette fois, par des communiqués à la presse. Et alors on s'est dit de certain côté : « Mais les églises vont rester ouvertes, les fidèles pourront y aller ; ils pourront y rencontrer leurs prêtres, on y dira la messe comme par le passé, alors ! nous sommes dupes ? Les catholiques auxquels nous ne cessons de dire depuis un an qu'on va les persécuter, les catholiques auxquels nous ne cessons de dire que leurs curés et leurs évêques vont être traînés en prison, — on est même allé jusqu'à dire qu'on était prêt à verser son sang pour la foi, — les catholiques, voyant au lendemain du 11 décembre les églises ou-

vertes, les prêtres prêts à officier, se diront : « Il y a encore quelque liberté dans ce monde. La loi de 1903, qui n'interdit pas le culte, n'est donc pas la loi tyrannique et persécutrice qu'on nous a annoncée ! » Et puis, le premier mouvement passé, les partisans du droit commun ont fait choix d'une nouvelle thèse et, revenant un peu sur la concession qu'ils prétendaient avoir obtenue de nous, ils ont commencé à dire : « Ah ! vous nous donnez là une belle liberté ! la liberté de la loi de 1881 ! Nous serons obligés de faire une déclaration, d'avoir un bureau, nous ne pouvons pas accepter cette liberté-là. » Et moi, je leur réponds : C'est la condamnation de votre système que vous nous apportez là ; c'est la preuve que partout et toujours l'Eglise ne voudra jamais s'accommoder de la liberté de tout le monde. Il lui faut quand même un droit commun... privilégié. Mais, comme le droit commun de la loi de 1881 est bien léger et bien facile, je suis certain que les catholiques s'en accommoderont. Ils pourront ainsi exercer leur culte conformément à la loi.

... La liberté que nous donnons ainsi aux catholiques, ils en useront, et si vos prêtres refusent de se servir de cette liberté, s'ils n'acceptent pas d'aller dans les églises, quoiqu'ils en aient la faculté et le droit, les fidèles n'y comprendront rien. Ils ne nous donneront pas tort à nous qui leur aurons accordé un droit, c'est à vous qu'ils feront remonter tous les torts.

Les conseils de fabrique auront disparu le 11 décembre ; ils seront morts juridiquement ; s'il ne s'est pas formé d'associations culturelles, il n'y a plus aucune organisation pour le culte. Sans doute, mais il y a l'église. Et on nous dit : « De quel droit la laisserez-vous ouverte ? » Mais, messieurs, par devoir. L'église et les objets qui s'y trouvent sont, en raison de l'article 4 de la loi elle-même, affectés à l'exercice du culte et ils doivent garder cette affectation. Qu'est-ce que l'affectation culturelle ? C'est le devoir de laisser ouvert l'édifice pour que puissent y entrer les catholiques afin d'y prier, soit isolément, soit en commun, et c'est le droit aussi pour le citoyen catholique, qui est le prêtre, d'y entrer et d'y accomplir les actes que sa conscience de catholique

et l'exercice de son sacerdoce lui suggèrent. Ces réunions sont possibles; vous pourrez les pratiquer partout; le prêtre pourra vivre en communication directe avec ses fidèles; il pourra recevoir d'eux les dons manuels qu'aucun texte de loi n'interdit et qui sont insaisissables. Peut-être la hiérarchie catholique qui vous préoccupe tant aura-t-elle à souffrir un peu de cet état de choses, peut-être cette faculté laissée aux fidèles de vivre avec leur prêtre au hasard de la rencontre, sera-t-elle de nature à tarir bien vite les sources de revenu du curé d'abord, mais de l'évêque certainement. Cela nous importe peu. Nous n'avons pas à vous donner des avantages, nous avons à vous donner votre droit et seulement votre droit. Eh bien, votre droit, le voilà. Ces églises restent ouvertes, les fidèles y vont. Jusqu'à présent, la loi est exécutée et elle est exécutée dans l'intégralité de ses dispositions.

Mais on nous demande ce qu'il adviendra, en 1907, des édifices communaux, des édifices départementaux, des cathédrales, qui appartiennent à l'Etat.

Messieurs, en 1907, les églises restent affectées et doivent continuer à être affectées dans les mêmes conditions, tant qu'un décret ne les a pas désaffectées; mais déjà ici, votre situation devient plus difficile. Dans la première période, la désaffectation n'est possible que dans des conditions déterminées par une loi. A partir de 1907, il suffit d'un décret. L'honorable président du Conseil a dit : « Nous ne fermerons pas les églises », il n'a pas dit qu'à un moment donné le Gouvernement n'aurait pas le droit d'en fermer. Le Gouvernement agira selon les indications de la situation, selon les circonstances qui se présenteront.

... Vous voyez bien que nous ne prenons pas une posture belliqueuse, que nous n'allons pas sur vous le sabre levé. A quoi bon? la loi nous suffit; nous ne nous servirons que de la loi. Mais vous êtes encore, et pendant l'année qui court — période de réflexion qui vous est laissée généreusement par la loi — dans une situation privilégiée, qui va cesser le 11 décembre 1906. Elle se prolonge, par suite d'une disposition légale dont je vous parlerai tout à l'heure, pendant une période sup-

plémentaire d'un an, à l'issue de laquelle votre situation est bien moins favorable. Il reste toujours la loi dont les dispositions marquent le devoir pour l'Etat de respecter la liberté de vos consciences et de vous permettre toute liberté pour exercer librement votre culte, mais il faut bien que vous reconnaissiez avec moi qu'à partir de ce moment le Gouvernement est maître de la situation.

Voilà ce que prescrit la loi au point de vue des églises, même pour les églises fabriciennes, c'est-à-dire pour celles qui sont votre propriété jusqu'au 11 décembre 1906.

... Mais, me dit-on à gauche, pourquoi prévoir un délai de deux ans? La loi ne parle que d'un an. Il faut s'entendre. Quand vous nous demandez d'appliquer intégralement la loi, beaucoup d'entre vous ne pensent qu'au texte de la loi du 9 décembre 1905. Mais c'est insuffisant; il y a aussi un décret délibéré par le Conseil d'Etat en vertu de la loi, c'est-à-dire par une délégation du pouvoir législatif. Ce décret ainsi délibéré fait, pour le Gouvernement qui a charge d'assurer l'exécution de la loi, partie intégrante de la loi tant qu'il n'aura pas été modifié.

... L'article 10 et l'article 11 du décret, — je le déclare nettement et, sur ce point, je suis absolument net, absolument intransigeant, — je les fais miens. Je me félicite de ces deux articles, je m'en félicite pour plusieurs raisons : pour une raison d'ordre politique, d'abord, que je vais vous soumettre; je vous dirai les autres après...

Le Conseil d'Etat a interprété logiquement la loi; il a vu que ni l'article 8 ni l'article 9 n'imposent au Gouvernement l'obligation de donner les biens aux établissements de bienfaisance ou aux établissements d'utilité publique dans un délai déterminé. Il n'y avait pas, en effet, de délai fixé, ce qui indique bien qu'on voulait laisser au Gouvernement une certaine latitude.

Le Conseil d'Etat l'a reconnu, et alors il était de son devoir, à lui qui est chargé de combler les lacunes de la loi, d'établir les détails de la procédure, il était de son devoir d'arrêter un délai. L'a-t-il fait arbitraire-

ment, d'une manière fantaisiste? Non, messieurs. Il a vu qu'à un autre article de la loi, à l'article 13, paragraphes 4, un délai de deux ans était laissé aux associations pour réclamer les édifices. Alors, interprétant le principe même de la dévolution, qui veut que l'Eglise aille où vont les biens, suive le sort des biens, il s'est dit : Puisque, pour l'Eglise, il existe un délai de deux ans, par voie de conséquence, le même délai doit être accordé pour les biens.

...Je dis que, politiquement, le Conseil d'Etat devait agir ainsi, et si on se place au même point de vue que moi, on est obligé d'aboutir à la même conclusion. Seulement, il s'agit de savoir s'il en est ainsi. Mon point de vue, à moi, est celui-ci : Voici une loi qui a été votée, ratifiée, que nous avons la charge d'exécuter. Moi, j'ai le désir qu'elle s'exécute. Tout le monde l'a-t-il?

Si tout le monde l'a, nous sommes obligés de tomber d'accord; mais si certains ont l'arrière-pensée que la loi ne s'exécute pas, que la situation actuelle devienne irréparable, alors je comprends qu'ils persistent à vouloir imposer leur système; mais moi je ne l'accepte pas, car il est contraire à l'esprit même et au mécanisme de la loi.

...Vous avez accordé au clergé, aux conseils de fabrique, qui sont dans les mains du clergé, un délai de réflexion d'un an; ils n'en auront pas usé le 12 décembre, on peut le lui poser; et alors ils auront disparu, ils n'auront pas fait d'associations; et, au moment où vous vous trouvez en présence de qui? non plus du clergé, qui aura commis cette faute, mais de la masse des catholiques eux-mêmes, au moment où ceux-ci auront la parole, où ils pourront faire entendre leur voix, objurant leurs prêtres, essayer par leurs raisonnements d'obtenir de l'Eglise qu'elle revienne sur une résolution fâcheuse, vous leur enlevez la parole, vous leur dites : A vous, à qui nous n'avons rien à reprocher, nous n'accordons pas le délai de réflexion d'un an que nous accordions à vos prêtres.

C'est insoutenable. Et c'est alors que vous livrez une arme formidable à vos adversaires; ils l'attendent pour s'en servir contre vous.

Ce délai de deux ans se trouve dans la loi pour répondre à diverses considérations. Au nombre de ces considérations, il en est une qui a profondément agité mon esprit : c'est la considération politique.

Que va-t-il arriver au cours de ce nouveau délai d'un an? Vous êtes en présence d'une double alternative : ou bien l'Eglise persistera dans son attitude, et alors vous êtes certains que dans un an, ses biens iront aux établissements de bienfaisance; ou bien ce délai de réflexion aura suggéré de nouvelles résolutions à l'Eglise, et elle se décidera enfin à s'adapter à la loi. Et alors, si vous êtes sincères et si vous voulez l'exécution de la loi, vous devrez vous en féliciter.

Mais quel rôle voudriez-vous donc m'imposer? Quel hypocrite ne serais-je pas, si j'avais fait cette loi avec l'arrière-pensée qu'elle ne pourrait pas être acceptée et que, finalement, les établissements de bienfaisance bénéficieraient des biens de l'Eglise? Je l'ai faite en toute loyauté, je tiens à vous le dire, et à donner au pays, à mon parti, l'impression d'un homme loyal.

Seulement, il faut s'entendre. Il est certain qu'à cet égard encore, les catholiques vont passer par deux étapes très différentes; ils sont dans l'étape du privilège, ils ont entre les mains actuellement, par leurs conseils de fabrique, un pouvoir discrétionnaire que l'Etat leur a délégué, dont ils peuvent user sans contrôle au profit d'une association de leur choix. Ces conseils disparus, ce pouvoir discrétionnaire revient à l'Etat. Le Gouvernement devient le maître de la situation.

Ne croyez pas que j'irai personnellement user de cette faculté de donner par décret à une association catholique les biens dont il est question, de telle manière qu'une caricature d'association pût en profiter. Ce n'est pas mon intention. Je suis libre penseur, je ne favorise pas telle ou telle religion, et je n'ai nul désir, quand l'une disparaît, d'en voir une nouvelle surgir.

Je parle ici aux libres penseurs qui savent ce qu'est la libre pensée et qui la pratiquent pour eux et chez eux, mais chez eux à ma manière, qui n'est pas tyran-

nique, et comme ces libres penseurs peuvent bien avoir des enfants ou des femmes qu'ils laissent aller à l'église, je leur dis : Si vos femmes ou vos enfants vont à l'église, il vaut mieux, pour eux et pour vous, qu'ils n'y rencontrent pas de faux prêtres ou des prêtres indignes.

Et j'ajoute : Si l'Eglise doit disparaître, qu'elle disparaisse ! Mais la loi n'a pas été faite pour susciter une Eglise dans l'Eglise catholique.

Par conséquent, de notre faculté nous userons à bon escient ; nous en userons consciencieusement ; mais il faut qu'il soit bien dit, car c'est certain, que, dès le 11 décembre 1906, il y a une vocation ouverte au profit des communes pour leurs établissements de bienfaisance ou d'utilité publique à recevoir les biens, et qu'à l'échéance du 11 décembre 1907, les biens leur seront donnés.

Et ici, messieurs, vous comprendrez combien est grave la raison politique pour laquelle je me félicite de ce délai : ces biens, on en parle, mais on en parle d'une façon un peu légère, et qui devient dangereuse lorsqu'il s'agit de millions. Il faudrait prendre des précautions ; il est mauvais de faire concevoir des espérances illusoire à un pays, car, avec les déceptions naît le mécontentement, et quand on a légiféré sur une pareille matière, non pas pour demain, pour après-demain, pour dans dix ans, mais pour l'avenir, on doit prendre certaines précautions.

Ces biens, savez-vous ce qu'ils sont ? Ils comprennent 8 millions de rentes sur l'Etat, 6 millions de rentes foncières ; mais sont-ils liquides ? On dit : Les communes vont recevoir 14 millions de rentes, et elles sont là, les mains tendues. Mais vous allez leur donner quoi ? Des nids à procès peut-être, oui, des nids de vipères qui empoisonneront les communes de leur venin. Nous voulons, nous, donner aux communes quelque chose de sûr. Ces biens, grâce au séquestre, on va les connaître, les expertiser ; on établira leur état civil ; le séquestre les dépouillera de leurs charges, les rendra liquides...

Si le délai n'avait pas été dans la loi, les faits mêmes

l'y auraient mis. Croyez-vous que, dès le 11 décembre 1906, nous aurions connu quels étaient les établissements qualifiés pour recevoir ces biens ? Il y a des biens qui seront donnés tout de suite, — du moins dans la mesure où on pourra le faire, — ce sont les biens ayant une affectation étrangère au culte, les biens à affectation charitable ou scolaire ; les autres, je le répète, le séquestre les connaîtra et les transmettra aux communes à bon escient.

Il dira à une commune : voilà un bien que, par la loi, je dois remettre à tel établissement, mais je vous prévient qu'il est grevé de telle charge et que vous êtes exposés à tel procès. Ou bien, s'il a pu lui-même rendre liquide ce bien, il le remettra à la commune, libre de toute charge. Tandis que, si nous opérons dès le lendemain du 11 décembre, telle commune recevra, par exemple, 10.000 francs de rente, — ce sera une joie énorme dans une paroisse pauvre, — et, le lendemain, le papier timbré commencera à pleuvoir, avec les assignations des créanciers, des fondateurs et de leurs héritiers directs, revendiquant les biens. Ce sera la commune empoisonnée par les procès et appelée à dépenser peut-être plus qu'elle n'aura reçu. Moi, je ne me prêterai pas à cette duperie.

Parmi les charges qui grèvent ces biens, il y en a une d'un ordre particulier et qui m'a beaucoup préoccupé. C'est ce qu'on appelle la fondation pour messes. Des biens ont été donnés aux fabriques avec cette affectation spéciale. Est-ce que le séquestre fera dire des messes ? M. Groussau s'est posé cette question, et je pense bien qu'avec le désir de voir un peu de ridicule rejaillir sur le Gouvernement, il s'est dit : En régime de séparation, nous verrons le ministère des Finances séquestre des biens d'église, faisant dire et payer lui-même des messes pour le repos de l'âme des fondateurs !

Eh bien ! monsieur Groussau, vous avez fait une erreur... Il n'y a, en effet, que deux solutions : ou faire dire les messes ou ne pas les faire dire.

M. GROUSSAU. — Alors, vous ne ferez pas dire les messes ?

LE MINISTRE. — Nous ne ferons pas dire les messes, et ce ne sera pas la moindre responsabilité qui pèsera sur la conscience catholique. L'attitude de l'Église, que vous le vouliez ou non, a pour conséquence de rendre juridiquement impossible l'exécution du contrat pour messes; et cette même attitude rend impossibles pour l'avenir les fondations pour messes.

J'admire vraiment la désinvolture avec laquelle on s'est désintéressé de cette question. On me disait au cours de la discussion : « La fondation pour messes ? elle a les racines les plus profondes dans les entrailles des catholiques. »

M. GROUSSAU. — Et nous le répétons !

LE MINISTRE. — Oui, mais en revanche, l'association qui vous est indiquée par une loi conciliatrice, vous la rendez impossible. J'ai examiné la question au point de vue juridique, j'ai soumis le résultat de mes réflexions et de mon étude à un grand nombre de juriconsultes, même à des juriconsultes catholiques, et ils ont été obligés de conclure comme moi.

... Voici la question : pour nous, une fondation pieuse est un contrat comme un autre, mais il engage aussi bien qu'un autre contrat. Les sommes qui dans le patrimoine de l'Église ont cette charge, nous ne pouvons pas en disposer. Nous n'en disposerons pas, monsieur Groussau, nous ne sommes pas de malhonnêtes gens. Nous les réservons ; mais il nous est impossible également d'accomplir la charge. Aux termes du décret de 1809, c'est le conseil de fabrique qui est l'organe légal pour faire exécuter ce contrat, pour en surveiller l'exécution. Nous avons une responsabilité, comme séquestre, qui nous empêche de donner une somme sans savoir si elle sera appliquée réellement à l'objet en vue duquel elle a été donnée. Il faut que la surveillance de l'exécution soit assurée. Il y avait un organe qui en était chargé, c'était le bureau des marguilliers ; aux termes de la loi, c'était lui qui donnait la somme, c'était lui qui en surveillait l'emploi. L'association cultuelle, prenant ses charges et ses droits, aurait fait ce qu'il eût dû faire lui-même ; mais nous nous trouvons aujourd'hui en présence du néant, par

voire faute, et nous sommes dans l'impossibilité légale d'exécuter le contrat. La somme, juridiquement, est donc réservée ; et vous n'avez même pas le droit, les héritiers n'ont même pas le droit, en présence de cette impossibilité légale dans laquelle nous sommes, de demander la révocation.

... Mais les églises, qui sont la propriété des communes et qui vont rester demain à la disposition du culte, de par leur affectation même, qui va les entretenir ? Les communes en auront-elles la charge ? Pendant l'année de séquestre, si certaines de ces églises s'effritent, si elles ont besoin de réparation, ne faudra-t-il pas que quelqu'un les répare ?

Nous nous trouvons en face d'une lacune de la loi. Mais, comme nous ne voulons pas que les communes soient victimes de cette situation, nous vous proposerons, par une addition à la loi de finances, de constituer, entre les mains du séquestre, par un mécanisme identique à celui qui s'applique aux dotations de l'État pour la liquidation des dettes des fabriques, un fonds commun qui pourra être employé en subventions aux communes pour la réparation de leurs édifices. Le principe de la loi n'est pas violé, puisqu'il s'agit de biens qui sont dans le patrimoine des églises ; les catholiques ne sont pas spoliés, puisque ces biens auront été employés à réparer des églises dont ils jouissent.

Voilà, d'une façon complète, sans entrer dans les menus détails d'application qu'on pourrait susciter comme autant de difficultés devant nous, voilà comment nous entendons appliquer la loi. Nous avons le droit de dire que, ce faisant, nous l'aurons exécutée dans son principe et dans ses dispositions essentielles.

Mais pour cela, messieurs, pour accomplir notre tâche, permettez-moi de vous le dire une fois encore, nous avons besoin du concours de tous les républicains.

Messieurs, quand il s'agit de faire entrer dans les mœurs de ce pays une réforme de cette importance, si redoutable qu'il y a à peine quelques années des républicains anticléricaux la déclaraient impossible et

dangereuse, est-ce trop vous demander que de vous prier de mettre au service du Gouvernement, du sang-froid d'abord, un peu de confiance ensuite, et beaucoup de patience ?

Si vous ne mettez pas à notre disposition ces éléments indispensables pour favoriser notre action, vous nous faites la tâche impossible. Si chaque jour nous avons à craindre qu'on nous suscite des difficultés, même ténues, si, à tout instant, au gré des circonstances locales, on nous demande de modifier notre attitude, nous serons dans l'impossibilité de remplir notre tâche. Il faut que vous nous fassiez crédit ; il faut que vous nous permettiez de suivre la marche des événements, de recevoir l'indication des faits, la leçon des choses, en toute sécurité et en toute indépendance d'esprit...

On vous a dit : Pendant ce temps-là, par des menées souterraines on s'approchera de Rome. Qui a pu dire cela ? Qui a le droit de le dire ? Est-ce l'esprit de conciliation dont j'ai fait preuve qui aurait eu pour effet de me rendre suspect aux yeux de mes amis, au point d'être considéré par eux comme un traître !

Aucun Gouvernement ne pourrait songer à renouer avec Rome des relations brisées par le Parlement ; ce serait un acte de trahison véritable.

Mais appliquer une loi avec fermeté, ce n'est pas nécessairement l'appliquer avec violence, et quand elle a été votée en vue de la paix générale, ne pas faire à l'égard des citoyens français des gestes de menace, c'est garder une attitude raisonnable qui doit être celle du gouvernement de la République. Comment ! le Gouvernement va être porté à des gestes désordonnés parce qu'il rencontre une difficulté dans l'application d'une réforme aussi grave ?

Aviez-vous donc cru que cette réforme s'appliquerait aussi simplement ? Pensez donc à ce que disaient d'elle, il y a dix ans, il y a cinq ans, des hommes comme Paul Bert, comme Jules Ferry, Gambetta, Waldeck Rousseau, et, plus récemment, M. Combes lui-même. Ils la considéraient comme une aventure redoutable pour la République, ils n'osaient pas l'affronter ; c'est sous l'influence d'événements imprévus, et peut-être

un peu trop pressants, qu'un projet élaboré par moi est devenu tout à coup, sous l'influence d'une discussion loyale, j'ose le dire, la loi d'aujourd'hui.

Il y a un an de cela ; a-t-elle créé des difficultés à ce pays ? La réforme ne s'applique-t-elle pas doucement dans le calme et dans l'ordre ? Ne devriez-vous pas, en vous en étonnant, vous en féliciter ? Y a-t-il quelque part le désir d'une politique stérile ?

Moi, j'aime mon pays, j'aime le progrès, je ne suis pas au pouvoir pour une misérable satisfaction d'amour-propre ; le pouvoir me fait éprouver les joies du bien qu'on y peut faire, mais il me fait ressentir aussi l'inquiétude des responsabilités qui l'accompagnent.

Je vous le demande, à vous, républicains envoyés ici par la confiance de la démocratie française : Voulez-vous être logiques avec vous-mêmes ? Nous vous avons rapporté un programme de progrès démocratique et social très chargé, très lourd, demandant pour sa réalisation un rude et long effort... Croyez-vous que, pour accomplir ces réformes, pour réaliser ce programme approuvé par vous, il ne faudra pas du calme, de la tranquillité dans ce pays ?

Pensez-vous qu'il sera possible de réaliser la moindre de ces promesses si nous vivons dans la bataille religieuse, si des passions haineuses sont suscitées sur tous les points de ce pays ? Je vous le demande !

Ah ! messieurs, que je vous dise ma pensée ! J'ai tracé, dans les conditions que je vous ai dites, mon sillon ; je l'ai fait aussi droit que j'ai pu. Je vous supplie de n'y pas jeter une mauvaise semence ; mais, s'il doit y pousser des ronces et des orties, ce n'est point par moi, c'est par un autre que sera faite la récolte. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre. — M. le ministre, de retour à son banc, reçoit de nombreuses félicitations.*)

L'affichage du discours de M. Briand fut voté par 365 voix contre 96¹.

1. La majorité comprenait la presque totalité des républicains de gauche, radicaux, radicaux socialistes, socia-

Ce fut M. Piou, le chef de l'opposition de droite, dite libérale, qui répondit au ministre des Cultes (12 novembre) :

... La loi porte atteinte au principe de la hiérarchie catholique. Il est, en effet, incontestable que les associations culturelles, composées d'une majorité de laïques, ont la haute main sur la célébration du culte, la propagande religieuse se manifestant par des cérémonies culturelles et par le recrutement des prêtres. En un mot, rien ne se fera dans l'église que ce que voudra l'association culturelle. Les conseils de fabriques, auxquels on veut assimiler ces associations, n'avaient aucun de ces pouvoirs ; ils appartiennent actuellement à l'évêque.

L'article 8 n'est pas une garantie, comme l'a prétendu le ministre ; il est destiné à susciter des rivalités entre les associations et il transforme le Conseil d'Etat en concile.

Quant à ce qu'a fait l'assemblée des évêques, on le connaît par les documents publiés par le *Temps*. Les statuts délibérés, le rapport qui les précède ne sont pas des choses inventées.

Sur la seconde question : « Est-il possible de faire à la fois des associations culturelles canoniques et légales ? » le ministre dit qu'il y a eu majorité. J'accepte que la majorité se soit prononcée pour l'envoi au pape des statuts qui avaient été délibérés.

M. BRIAND. — L'assemblée les avait approuvés.

M. PIOUS. — Les évêques avaient élaboré des statuts avec un règlement général obligatoire pour tout le monde. Ce règlement portait que les membres des associations devraient toujours se conformer aux décisions prises par l'autorité ecclésiastique. Il transportait ainsi le pouvoir d'approbation de l'assemblée

listes indépendants, plus six socialistes unifiés et vingt et un progressistes. La minorité comprenait la droite et dix-huit progressistes. Il y avait cent sept abstentionnistes appartenant au groupe progressiste, à celui des socialistes unifiés et à la droite ; M. Pelletan et vingt-deux radicaux combistes s'étaient également abstenus.

laïque à l'évêque. Les évêques n'avaient donc pas accepté la loi puisqu'ils lui en substituaient une autre dans ses parties essentielles. Si le ministre avait accepté les statuts, la question aurait peut-être changé de face.

M. BRIAND. — On s'est bien gardé de demander les intentions du Gouvernement. On a fait échouer la tentative de la conciliation et c'est après l'avoir fait échouer qu'on pose ces questions au Gouvernement.

M. PIOUS. — Qui on ?

M. BRIAND. — Vous, monsieur Piou.

M. LOUIS DUMONT (Drôme). — Vous avez poussé à la résistance aux inventaires.

M. PIOUS. — Quelle preuve en avez-vous ?

M. LOUIS DUMONT (Drôme). — Le groupe de l'Action libérale de Valence a conseillé la résistance à la loi. J'ai entre les mains un document qui le prouve.

M. Piou continua en contestant l'exactitude des conclusions que le ministre avait tirées de la comparaison entre la législation prussienne de 1875 et la loi de 1905. En Prusse, l'Eglise n'était pas séparée de l'Etat ; et si celui-ci intervenait dans l'administration des biens temporels, tout ce qui était relatif au service divin échappait à son contrôle et à celui de l'association paroissiale. Il n'en était pas de même de la loi de 1905, qui mettait le prêtre sous la dépendance de l'association culturelle. Or, sur ce point, l'Eglise ne pouvait faire aucune concession.

Il fallait donc modifier la loi ; pour cela point n'était besoin d'aller à Rome ; on n'y était pas allé, quand il s'était agi de la faire.

« Les catholiques veulent la paix, dit M. Piou, en terminant ; mais la loi, si elle n'est pas modifiée, est une véritable déclaration de guerre contre eux. Si vous voulez la guerre, soit. Les événements, la justice de l'opinion, la justice de Dieu décideront entre vous et nous. »

M. Buisson réclama du ministre des explications sur les conséquences pratiques des dispositions des

articles 10 et 11 du règlement d'administration publique. M. Briand répondit à cette question :

Dès le 11 décembre 1906, les établissements de bienfaisance ont une vocation certaine et absolue à recevoir les biens. Quant aux associations culturelles, elles n'auront plus alors qu'une vocation éventuelle.

M. FERDINAND BUISSON. — Je demande à la Chambre de s'associer à la déclaration du Gouvernement pour indiquer au pays que la date du 11 décembre 1906 marque la différence entre les deux périodes, celle du privilège et celle du droit commun.

M. Guieysse aurait souhaité que le Gouvernement « tendit une main amie à tous ceux qui voulaient se dégager des liens qui les attachaient à la papauté », en d'autres termes, qu'il attribuât les biens des fabriques à toutes les associations schismatiques et fantaisistes qui les réclameraient.

Le discours du ministre n'avait pas satisfait M. Puech ; il trouvait qu'il manquait de « précision » (!). Pour lui, la « précision » aurait consisté de la part de M. Briand à prendre l'engagement de fermer 2.000 églises, dès le 11 décembre 1906.

M. Denys Cochin défendit les catholiques du reproche qu'on leur avait fait d'être des révoltés (13 novembre) :

Le ministre dit que la loi leur offre des privilèges mais ne leur impose aucune obligation. Ils sont bien libres de ne pas accepter les privilèges. Le droit commun leur suffit ; il y a cependant des nécessités qui s'imposent : on ne peut pas à propos d'un mariage ou d'une cérémonie religieuse exiger la constitution d'un bureau et l'accomplissement de toutes les formalités prescrites en matière de réunions publiques.

M. Jaurès, tout en protestant de la confiance que

lui inspirait M. Briand, critiqua longuement l'« expédient » auquel le ministre avait eu recours pour se tirer d'embarras à la suite du refus des catholiques de constituer des associations culturelles.

Le Gouvernement savait bien que les catholiques ne mettraient pas à profit, pour forcer la main au pape, le nouveau délai d'un an qui leur avait été consenti. Pourquoi n'y pas renoncer, ne pas attribuer immédiatement aux communes les biens dont l'Eglise n'avait pas voulu et solutionner la question par le droit commun, par la loi de 1901 ? Ce que M. Briand avait de mieux à faire, c'était de prendre immédiatement l'engagement de modifier la loi de 1903 de façon à rentrer dans le droit commun de la loi de 1901, et cela dès qu'il serait acquis qu'aucune association culturelle, répondant aux conditions de l'article 4, ne se constituerait, c'est-à-dire dans deux ou trois mois.

Au cours de ses observations, M. Jaurès avait signalé l'existence d'une association diocésaine, fondée à Bordeaux par le cardinal Lecot, dans le but de recueillir et de répartir l'argent nécessaire à l'entretien des prêtres ; cette association organisée avant la publication de l'encyclique, avait continué de fonctionner depuis la prohibition prononcée par le pape. Cette association est-elle légale ? interrogea M. Jaurès. — « A n'en pas douter, répondit le ministre ; et elle est légale, parce qu'elle est culturelle dans le sens de la loi de 1905. »

Alors, s'écria M. Jaurès, j'ai le droit de demander : qui trompe-t-on ici ? Ou bien le ministre des Cultes se trompe, et l'association de Bordeaux qu'il croit légale et culturelle n'est point culturelle, et alors lui-même reconnaît pour les catholiques le droit de constituer en fait des associations légales en dehors du type de la loi de 1905...

A droite. — C'est cela!

M. GAYRAUD. — Pour nous, l'association diocésaine de Bordeaux n'est que légale sous le régime de la loi de 1901; elle n'est pas cultuelle.

M. JAURÈS. — ... Ou bien le ministre des Cultes a raison, et alors c'est le pape qui, après avoir condamné en principe les associations culturelles, les tolère en fait. Ce sont toutes ces obscurités qu'il faut dissiper.

M. Briand ne voulut laisser sans réponse ni les demandes d'explications complémentaires, ni les critiques formulées par les orateurs qui lui avaient succédé à la tribune et dont plusieurs, ainsi qu'il le fit remarquer, avaient cependant paru trouver ses premières déclarations claires et suffisantes, puisqu'ils en avaient voté l'affichage :

... Vous me dites : Promettez-nous de modifier la loi, dans deux ou trois mois, s'il n'y a pas d'associations cultuelles. Comment pourrais-je vous faire cette promesse? La déclaration du Gouvernement vous a dit qu'il entendait appliquer intégralement la loi de 1905. Et vous voulez qu'à la même minute il vienne vous dire qu'il la modifiera?

Monsieur Jaurès, vous nous avez dit : « C'est la liberté complète qu'il faut donner aux catholiques!... Pourquoi ne leur donnez-vous pas le droit commun tout entier des associations? »

Mais, monsieur Jaurès, quand vous parlez de la loi de 1901 vous ne donnez pas aux catholiques le droit commun tout entier des associations! Vous faites un tri dans notre législation, vous en reprenez ce qui convient à votre thèse. Et ces messieurs pourraient vous dire demain : « Pardon! ce que vous nous offrez, ce n'est pas tout le droit commun; nous, nous le demandons tout entier, non pas seulement dans la loi de 1901, mais dans la loi de 1867 qui concerne les sociétés anonymes. »

Savez-vous bien ce que comporterait l'exercice du

droit commun de la loi de 1867? Ce serait la possibilité pour l'Eglise catholique d'entreprendre — comment dirai-je? je ne voudrais pas employer un mot qui puisse froisser la conscience d'aucun de mes collègues de cette Chambre — d'entreprendre le trust du culte catholique en France, de former une seule société anonyme composée de laïques et de clercs ou seulement de clercs, pour l'exploitation du culte en France, d'accumuler des sommes considérables dans une seule caisse et, sans contrôle, de les employer demain dans les batailles politiques.

Ah! j'entends bien, la constitution de telles sociétés n'est pas un danger aujourd'hui, elle n'est même peut-être pas un danger pour dix ans; mais avouons le droit, quand nous réglons une matière aussi complexe, aussi grave, de ne légiférer que pour dix ans, c'est-à-dire dans la mesure où nous pourrions régler nous-mêmes les difficultés qui nous préoccupent, sans nous assurer que nous ne léguerons pas à nos successeurs des difficultés inextricables et des dangers redoutables pour la République elle-même? Telle est la raison pour laquelle il m'est impossible d'entrer dans vos vues et d'admettre sans autre précision la liberté du droit commun.

Quant au droit commun de la loi de 1901, il est rejeté par l'encyclique. Les associations réglées par cette loi, le Pape ne s'en accommoderait pas plus que des associations de la loi de 1905. Mais les associations de la loi de 1905, que sont-elles?

Je vous ai interrompu tout à l'heure, monsieur Jaurès, et je m'en excuse, au moment où, comme base de votre thèse, vous choisissiez l'exemple de l'association diocésaine de la Gironde. Je vous ai interrompu pour vous mettre en présence de la vérité, pour que vous puissiez interpréter la situation telle qu'elle est; et vous avez merveilleusement fait ressortir la puérité et la mesquinerie du débat... La loi de 1905, au point de vue des associations, mais c'est l'application de la loi de 1901! Une association n'a pas besoin de se dire cultuelle, personne ne l'y oblige; elle n'est pas contrainte de déclarer qu'elle se forme en vertu de la loi de 1905 :

elle peut se créer en vertu de la loi de 1901, sauf à se conformer en fait à la loi de 1905. Relisez la loi de 1905 et vous verrez que je n'avance rien d'inexact. Il suffit que l'association contienne dans son sein le nombre minimum de membres prescrit par la loi de 1905, que ceux-ci soient majeurs, domiciliés ou résidant en la circonscription religieuse où elle se propose d'agir et que ses administrateurs aient fait à la préfecture, avec les précisions indiquées par le décret du 16 mars 1906, la déclaration stipulée, prescrite par la loi de 1901. Jusque là ils sont en règle avec la loi de 1905 et forment une association légale. C'est ce qu'a fait M. Lecot, archevêque, cardinal ; c'est ce qu'il a fait, croyant commettre une illégalité et peut-être désirant la commettre pour échapper aux foudres du Vatican ; mais il est arrivé ceci que d'instinct, poussé par la raison, par la logique, il est allé vers la légalité. Il est allé à la loi de 1905, poussé par une force pour ainsi dire irrésistible ; il a fait une cultuelle comme M. Jourdain faisait de la prose, sans s'en douter.

Et, ici, je réponds aux critiques adressées hier par l'honorable M. Piou à la loi de 1905.

M. Piou disait : « Vous, profanes, ignorants des choses de l'Eglise, vous avez pu espérer que le Vatican, que les prêtres et les catholiques français pourraient accepter cette loi, mais c'est ici qu'est votre châtiement ; vous avez cru qu'en édictant des règles pour les associations, vous faisiez à l'Eglise un régime acceptable ; mais, en réalité, poussés par la politique pratiquée dans ce pays depuis plusieurs années, vous avez fait systématiquement une loi destinée à saper les bases de la constitution de l'Eglise et de sa hiérarchie, vous avez entrepris d'assurer la prédominance du laïque sur le clerc ; et cela seul suffit à justifier le refus par le Vatican d'accepter votre loi. »

L'article 4, je le rappelle, a été voté par la presque unanimité de la Chambre, et, parmi les membres de la Chambre qui l'ont voté, je relève les noms de catholiques qui ne peuvent pas passer pour des transigeants, comme l'honorable M. Groussau, comme l'honorable M. de Mun. Pourquoi l'avez-vous adopté, cet article ?

Parce que vous voyiez dans son texte la possibilité de sauvegarder la constitution et la hiérarchie catholiques, et vous aviez raison.

Sans doute cet article ne consacre pas la hiérarchie dans les personnes, ce n'est pas l'affaire d'une loi de séparation d'indiquer les personnes qui composeront une hiérarchie dans un culte. Mais nous définissons le culte dans son objet. Vous aviez jugé la définition suffisante et vous l'aviez ratifiée de votre vote.

Mais dans cet article il y avait autre chose. Il y avait en germe tout le contrôle financier, tout le contrôle des laïques à raison de ce membre de phrase : « Les biens seront attribués avec leur affectation spéciale... » C'était la nécessité d'instituer des garanties pour que cette affectation fût maintenue ; c'était la nécessité d'appeler les laïques à vérifier l'emploi qui serait fait des fonds ; c'était la nécessité aussi d'appeler le contrôle financier de l'Etat.

Vous ne l'avez pas repoussé, ce texte. Ce n'est pas là que git votre critique, elle est où je viens de l'indiquer. Quand vous envisagez le rôle du laïque, vous dites : « Par un article de votre loi, ces associations qui seront composées en majorité de laïques, ces associations qui ont charge de l'entretien et de l'exercice du culte, pourront s'occuper de choses qui doivent nécessairement leur échapper de par la constitution de l'Eglise : en les appelant à pénétrer dans les détails de la célébration du culte, vous faites affront à l'Eglise, vous établissez une organisation qu'elle n'a pas le droit d'accepter, sous peine de se renier elle-même. »

... Eh bien ! soit ; mettons de côté, si vous le voulez, les petites paroisses dans lesquelles vous ne pourriez pas trouver un nombre de clercs suffisant pour assurer à l'Eglise une majorité. Mais la loi ne prévoit pas seulement le culte fonctionnant dans la paroisse, elle prévoit aussi le culte organisé dans le diocèse ; c'est même la circonscription qui doit le plus préoccuper les catholiques. Le diocèse, c'est l'administration du culte entre les mains de l'évêque. Or, que sera l'association diocésaine ?

Par une liberté qui n'a été accordée par la loi dans

aucun autre pays ayant réalisé la séparation, vous pouvez, messieurs, constituer vos associations comme vous l'entendez, en toute indépendance, et vous pouvez n'y appeler que des clercs, à l'exclusion de tout laïque; dans un diocèse, vous pouvez, avec l'évêque comme président, composer l'association entièrement et exclusivement de prêtres; elle comprendra, par exemple, en plus de l'évêque, président, ses vicaires généraux, les chanoines, les curés du diocèse. La voilà constituée, elle est légale aux termes de la loi de 1905; elle peut, sans encourir vos critiques au point de vue de la constitution divine de l'Eglise, se proposer l'entretien et l'exercice du culte; ce sont les clercs eux-mêmes qui en ont l'initiative et l'administration; il n'y a pas le moindre laïque pour s'ingérer ni dans la gestion financière ni dans le service du culte.

... A supposer que vous dussiez repousser les autres, celles des petites paroisses, — je ne parle pas de celles que vous pouviez former dans les grandes paroisses, dans les grandes villes, où vous pouviez assurer la majorité aux clercs à l'intérieur de l'association, — ne vous était-il pas loisible de recourir aux associations culturelles pour les diocèses, si vraiment vous aviez été animés du moindre désir de conciliation.

Vous avez déjà fait un tri dans les dispositions de la loi : le pape y a pris le droit de nommer directement les évêques, les évêques y ont pris le droit de s'assembler librement, les évêques et les prêtres y ont pris la faculté de recevoir des pensions et des allocations.

Pourquoi, si vous étiez animés d'un esprit sincère de conciliation, n'avez-vous pas également usé de la faculté qui vous était donnée de constituer, pour l'administration temporelle des diocèses, des associations entièrement composées de prêtres avec l'évêque ou l'archevêque à leur tête? Or, ces associations étaient qualifiées pour recevoir et administrer les menses, les séminaires.

Comment osez-vous dire encore que cette loi était une loi d'embûches, qu'elle recéléait des pièges pour l'Eglise? Comment pouvez-vous dire que nous avons

essayé de porter atteinte à la constitution et à la hiérarchie ecclésiastiques?

... Je m'excuse, monsieur Piou, de vous avoir interrompu hier au cours de votre discours, et, quand vous cherchiez des responsabilités, de vous avoir dit que nous les connaissions; vous m'avez demandé sur qui elles retombaient, et je vous ai dit : Sur vous. Quand je disais « sur vous », ce n'est pas votre personne que je visais, je vous considérais comme personnifiant tout un parti très puissant, jouissant d'une grande autorité morale sur les catholiques de ce pays, ayant des orateurs qui le parcouraient en tous sens, des comités qui agissent partout, des journaux qui pénètrent au Vatican et portent au pape ce qu'il croit être sans doute le sentiment du pays tout entier. Voilà ce que je voulais dire.

Si vous aviez cherché dans la loi le moyen de vous en accommoder, vous l'auriez trouvé. Vous ne voulez pas que des laïques s'immiscent dans la célébration du culte; vous pouviez spécialiser l'association dans la paroisse, lui imposer par ses statuts, comme but exclusif, d'assurer le fonctionnement matériel du culte; là encore, même pour la paroisse, quels obstacles voyez-vous à l'acceptation de la loi de 1905? Mais tous vos efforts ont tendu à multiplier les obstacles sous vos pas.

Hier, dans la *Croix*, M. de Mun disait que nous avions poursuivi le schisme. On m'a entendu pendant toute la discussion de la loi; je me suis défendu avec énergie, avec sincérité d'avoir un tel dessein. Oh! messieurs, la sincérité, comme on n'y croit guère dans les milieux politiques où l'on est animé de passions et de méfiances! C'est un grand malheur qu'un homme ne puisse pas faire croire facilement à ses adversaires qu'il est sincère. Et moi j'avais tout fait pour vous convaincre.

Je n'y ai pas réussi; je ne m'en étonne pas. Vous disiez : L'article 4 nous avait rassurés, mais l'article 8 est venu. Oui, l'article 8 est venu. Oh! il ne dit pas ce que vous voulez lui faire dire. Je l'ai expliqué au cours de la discussion; j'ai indiqué comment il se

combine nécessairement avec l'article 4 et que, quand même le législateur n'y aurait pas inscrit l'obligation de tenir compte des circonstances de fait, cette obligation s'y serait trouvée, puisqu'il est de droit public que toutes nos juridictions doivent s'inspirer des circonstances de fait. Mais j'avais beau le dire et le répéter, le mal était fait. D'où est donc sorti l'article 8; monsieur de Mun?

... Il est sorti d'un article de vous, d'un cri de triomphe jailli de votre plume, au lendemain du vote de cet article 4, qui avait été enregistré avec quelque surprise douloureuse par la gauche de cette Assemblée. A ce moment, vous auriez dû faciliter ma tâche, et puisque vous l'aviez voté, cet article, et que vous considérez qu'il vous faisait droit et justice, vous auriez dû taire votre joie et surtout ne pas lui prêter une allure agressive. Or, vous avez écrit le lendemain : « La séparation est morte. » Ce jour-là, vous avez donné naissance à l'article 8.

Ah! monsieur de Mun, je sais bien dans quelles conditions vous avez été porté à écrire cet article. Vous considérez que la séparation serait un désastre, de quelque manière qu'elle fût faite, et pour l'Eglise et pour le pays. Naturellement, vous essayiez de la rendre impossible, car jusqu'à la dernière heure, dans cette Chambre, je me suis heurté au scepticisme, et non pas seulement sur les bancs de la droite; il n'est pas une séance où je n'aie été accueilli par des paroles de doute, où l'on ne m'ait dit : « Ah! aujourd'hui surgira un amendement qui fera trébucher la loi. » Il y a eu 320 amendements, 320 rochers à travers lesquels il a fallu conduire la barque. Jusqu'au dernier moment on n'a pu croire qu'elle arriverait à bon port. Vous écriviez, monsieur de Mun, en toute liberté d'esprit parce que vous vous disiez : « Cela ne sera pas. » Eh bien, cela est.

A la veille des élections, vous avez gardé de l'espoir. Vous vous êtes dit : « Le pays va se révolter, l'aventure sera redoutable, la République, au moins telle qu'elle est, y sombrera »; et vous avez mené vos troupes à cette bataille. Mais, pour les conduire, pour

les entraîner, vous avez été porté à exagérer toujours; vous avez cherché dans la loi non pas les moyens de conciliation, mais les moyens d'aggraver le conflit; vous n'avez vu dans la loi que les impossibilités que vous y découvriez; vous les avez détachées du reste, et tous ces cris, que vous poussiez pour exciter vos troupes, avaient leur répercussion au Vatican.

On a fini par se faire à cette idée que l'Eglise catholique se mourait en France dans l'indifférence, et que, pour réveiller la foi dans ce pays, il fallait des révoltes, il fallait des violences. Un grand personnage catholique est allé jusqu'à dire : « La France est perdue pour l'Eglise s'il ne se passe pas quelque chose de grave; mais les catholiques se révolteront, et quand il aura coulé du sang d'enfants et de femmes, alors la France redeviendra catholique. » Quelle parole atroce!

Eh bien! messieurs, voyez la situation pénible et douloureuse dans laquelle se trouvent placés les membres du clergé, et non pas les moindres.

Le cardinal Lecot a cru qu'il était de sa conscience de pasteur d'essayer d'organiser le culte dans son diocèse. Il a dit : « Je vais fonder une association diocésaine limitée à l'entretien du culte, mais je ne l'appellerai pas cultuelle », — car nous en sommes là, à jouer sur ce mot, — et il a créé cette association. Il a estimé que ce faisant, il agissait en bon catholique d'abord, en bon archevêque ensuite; mais une assemblée de jurisconsultes catholiques ayant entendu dire qu'une telle association s'était formée, alors ce furent des cris d'horreur; un homme éminent dans le barreau s'écria : « Mais il n'y a pas de cultuelle mieux caractérisée que celle-là! » Et du moment où on lui appliquait ce nom de cultuelle, immédiatement c'était appeler sur elle les foudres du Vatican.

... Messieurs, voyez dans quelle situation bizarre nous nous trouvons! Le cardinal, avec ses amis, ses prêtres, forme une association. Il la forme avec le désir bien naturel, très légitime, d'assurer la continuité du culte et le maintien de la hiérarchie ecclésiastique dans son diocèse; il fait établir par des jurisconsultes un modèle de statuts. On limite l'action de l'association; on

précise son objet essentiel, qui est de recueillir des fonds pour assurer l'existence des prêtres. C'est l'entretien du culte, c'est une spécialité qui n'est pas interdite aux associations de la loi de 1905.

J'examine cette association. Je vois *a priori*, sauf investigations ultérieures, que, tout en s'étant constituées en vertu de la loi de 1904, elle ne viole aucune des dispositions de la loi de 1905. Du reste, elle n'essaye pas de les violer; elle s'en réclame.

Son secrétaire a adressé, le 7 de ce mois, la lettre suivante au directeur de l'enregistrement du département de la Gironde :

« Pour faire suite aux démarches que j'ai eu l'honneur de faire auprès de vous et à la remise que je vous ai faite, il y a un mois environ, des statuts de l'association diocésaine de la Gironde, je viens vous prier de m'indiquer le jour et l'heure où le livre des recettes et dépenses de l'association pourra vous être remis, pour recevoir le visa prescrit par l'article 38 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906. »

Je suis très préoccupé des répercussions que peuvent avoir les explications que j'ai fournies à cette tribune. Je crains de donner à cette association, la première qui salue l'exécution de la loi, un mauvais baptême, et je me demande si maintenant, parce que je me suis permis de la trouver légale, on ne s'efforcera pas d'en obtenir la dissolution du cardinal Lecot.

J'espère que non, messieurs, et j'aime à croire que d'autres évêques, imitant cet exemple qui leur vient de haut, fonderont aussi des associations diocésaines; ils pourront aller plus loin, se montrer moins généreux à l'égard des laïques que M. Lecot. L'archevêque de Bordeaux a fait, dans son association, une large place à ceux-ci. D'autres pourront faire des associations diocésaines uniquement composées de prêtres, avec l'évêque à la tête, et se proposer tout à la fois l'entretien et l'exercice du culte; ces associations seront parfaitement légales et le gouvernement n'interviendra pas pour les empêcher de fonctionner.

Voilà pour les catholiques.

M. VARENNE. — Ils ont l'air atterrés!

LE MINISTRE. — Je me tourne maintenant vers la majorité républicaine. Il n'existe pas d'associations, mais il y a les catholiques et il y a l'obligation prise par la République d'assurer la liberté de conscience et la libre pratique du culte; il y a enfin des édifices affectés à cet usage. Les dispositions de la loi sous ce triple rapport nous permettent d'assurer la continuité du culte dans ce pays. Cela, messieurs, devrait suffire à vous satisfaire.

Le Gouvernement n'a pas fait surgir le règlement d'administration publique pour les besoins de sa cause, pour se tirer d'embarras, en réponse à l'encyclicale.

Ce règlement a été délibéré et promulgué avant la première encyclique, dans les conditions mêmes prévues dans la loi. Le ministre d'alors, l'honorable M. Bienvenu-Martin, au lieu de prendre seul l'initiative du décret, avait composé une commission extra-parlementaire très large...

Cette Commission extra-parlementaire a étudié la loi, et elle a arrêté un texte. M. Bienvenu-Martin, comme c'était son droit et son devoir de ministre, l'a examiné, l'a confronté avec les différentes parties de la loi; puis, après avis du Conseil d'Etat délibéré dans toutes les formes, ce règlement a été promulgué.

Ce n'est pas nous qui l'avons fait; il existait avant les encycliques: il est incorporé à la loi. Nous le trouvons: avons-nous le droit de le négliger? Est-il de l'intérêt d'un seul membre de cette Assemblée de proposer une pareille attitude à un gouvernement qui se respecte?

Mais, monsieur Jaurès, je m'adresse à vous particulièrement; si, selon les commodités d'une situation, selon des circonstances variables et à leur service, selon la fantaisie des groupes, des partis ou d'un ministère, un gouvernement pouvait être appelé, je ne dirai pas à modifier un règlement, un décret, une loi, mais à promettre de les modifier dans un temps plus ou moins court, si une pareille méthode était admise dans un parlement, ce serait la fin du régime parlementaire...

C'est par l'application d'un pareil système qu'on en arrive à voter des lois de dessaisissement.

Nous n'avons pas le droit de présumer que la loi ne s'appliquera pas. Dans quel esprit la loi a-t-elle été votée? A-t-elle été votée dans l'espoir qu'il ne se formerait pas d'association? Non, elle a été votée dans l'espoir contraire, et vous pouvez constater que tous mes efforts à moi, l'optimiste, vous pouvez voir que même à cette heure mes derniers efforts sont pour faire entendre des paroles de conciliation aux catholiques. Ce faisant, je remplis mon devoir.

J'avais dit déjà et nettement, presque dans ces termes, vendredi dernier, que toutes les leçons que nous donneraient les événements, nous les enregistrierions, et que s'il nous paraissait nécessaire soit d'accorder des libertés plus vastes aux catholiques, soit de donner des garanties plus grandes à la sécurité de l'Etat, nous saisissons le Parlement; mais nous n'avons pas le droit, de notre propre initiative, d'interpréter une loi ou un décret selon nos fantaisies et pour les besoins des difficultés du moment.

... On m'a objecté : « Mais ces réunions publiques que vous autorisez, il y a impossibilité pour les catholiques de s'y rendre. » Ah! messieurs, si véritablement nous proposons une liberté avec l'arrière-pensée que ceux à qui nous l'offrons ne puissent en faire usage, nous serions des hypocrites et de malhonnêtes gens.

Si de ces réunions nous faisons des réunions culturelles publiques, nous violerions l'article 1^{er} de la loi, car nous rendrions impraticable l'exercice du culte. Nous établissons, dans le régime nouveau, une assimilation nécessaire pour indiquer une législation sous laquelle se trouve placée sa célébration. Mais il n'en résulte pas forcément et dans les moindres détails que les cérémonies du culte se confondent avec des réunions publiques qu'on pourra troubler par des cris, par des interpellations, dans lesquelles des bagarres pourront se déchaîner. S'il en était ainsi, ce serait une duperie pour l'Eglise; nous n'avons jamais dit cela.

Il y a dans la loi un titre, « De la police des Cultes », qui prescrit des obligations aux catholiques; il me les

prescrit pas dans l'intérêt des catholiques seulement, il les prescrit aussi dans l'intérêt de l'Etat, c'est-à-dire de l'ordre public. Ces dispositions, tant qu'elles ne seront pas abrogées expressément par un autre texte, subsistent; et nous les appliquerons.

Ici, je réponds à une question que me posait l'honorable M. Puech. Il y a des édifices sur lesquels on a appelé mon attention, et je conviens qu'à propos de ces édifices des difficultés plus ou moins graves peuvent naître dans les communes, mais nous ne les aurions esquivées en aucun cas. Les presbytères, les évêchés, les archevêchés, les bâtiments des séminaires dans lesquels se trouvent des membres du clergé, à partir du 11 décembre, ne restent plus gratuitement à la disposition des occupants. Alors que va-t-il se passer? C'est simple, théoriquement du moins. Tel maire pourra ou inviter le curé à quitter une maison qui n'est pas sa propriété...

M. JACQUES PLOU. — C'est le séquestre!

LE MINISTRE. — C'est le séquestre s'il s'agit d'un édifice appartenant à la fabrique, mais s'il s'agit d'un édifice appartenant à la commune, le maire pourra dire : « A partir de demain, ou dans huit jours, vous n'aurez plus le droit à l'usage gratuit de cette maison; donc ou bien vous devrez en sortir, ou bien, si vous y restez, vous devrez accepter de payer un loyer et l'impôt. » Et le maire pourra fixer un loyer, et il se trouvera immédiatement dans la position du propriétaire vis-à-vis du locataire, et toutes les difficultés qui naîtront entre eux seront réglées de la même manière que le sont toutes les difficultés entre propriétaire et locataire. Il en sera ainsi pour les évêchés et les archevêchés.

Quant aux séminaires, la situation est différente. A la tête des séminaires il y a une organisation, un groupement de personnes qui en assurent le fonctionnement. Si ce groupement ne se transforme pas en association conforme à la loi de 1903, il est illégal; il peut disparaître par la voie de poursuites et de dissolution; et en tout cas les bâtiments du séminaire ne pourront pas, après le 11 décembre, continuer à être occupés

dans les mêmes conditions où ils le sont aujourd'hui. Voilà la loi, voilà la règle; je l'appliquerai avec une grande fermeté.

M. Guieysse m'a demandé ce que le Gouvernement comptait faire envers les associations culturelles libres.

Si vous fondez une association avec l'espoir que le clergé, revenant à de meilleures dispositions, à de meilleures intentions, accepte ce que votre association lui proposera : de dire la messe, de célébrer le culte catholique avec votre association, la difficulté est simple, elle est résolue. Si, au contraire, ayant formé une association qui se propose le culte catholique, il vous manque l'indispensable, vous ne pourrez pratiquer le culte catholique. Vous pourrez bien pratiquer un culte, vous pourrez élever une église; mais tant qu'il restera des catholiques dans votre paroisse, que voulez-vous! vous n'aurez pas le droit de leur enlever leurs biens. Si ces catholiques eux-mêmes ne les prennent pas, ces biens iront aux établissements de bienfaisance, ou si ces catholiques consentent à former une association, ils seront qualifiés pour les recevoir, ce qui ne vous empêchera pas de leur faire concurrence dans l'église élevée par vous.

L'honorable M. Cochin m'a posé à son tour des questions. Il m'a dit : « Si vous êtes loyal, si vous intéressez en toute sincérité l'article 4 de votre loi, pourquoi ne déférez-vous pas au Conseil d'Etat les attributions de biens qui ont été faites à Culey et à Puymasson par des conseils de fabrique en révolte contre l'autorité épiscopale? »

Je n'hésite pas à lui dire : Le Gouvernement ne saisira pas le Conseil d'Etat. Voici pourquoi : l'article 8 a été édicté pour permettre aux associations de faire valoir devant le Conseil d'Etat toutes les dispositions de la loi qui sont destinées à garantir la constitution de l'Eglise. Ce sont des points délicats que les associations peuvent traiter devant cette juridiction, pour lesquelles elles peuvent apporter une démonstration très forte, appuyée sur des pièces certaines, authentiques.

Mais pour cette démonstration le Gouvernement est forcément désarmé. D'après toutes les règles de notre

droit public, le Gouvernement n'intervient que pour assurer le respect des formes légales. Par exemple, s'il n'était apparu dans les statuts de l'association de Culey ou de Puymasson que le nombre des membres prescrits au minimum par la loi n'y figurait pas, que ces membres n'étaient pas tous majeurs ou domiciliés dans la commune, ou que telle autre prescription n'était pas observée, mon devoir aurait été de porter le décret d'attribution devant le Conseil d'Etat et là je n'aurais même pas eu à discuter, il me suffisait de signaler la violation de la loi. Mais si j'allais devant le Conseil d'Etat disant à l'association de Culey : « Vous n'êtes pas légale », à quelle réponse me heurterais-je? L'association me répondrait : « Mais si ! je suis légale; je me propose l'exercice du culte catholique; je ne suis pas une association schismatique; j'ai un curé; la messe se dit tous les dimanches dans l'église. » Qu'est-ce que je répliquerais, moi? Je lui dirais : « Pardon ! il s'agit de savoir si votre curé est en règle avec l'organisation ecclésiastique. » Mais elle me répondrait : « Ce n'est pas moi qui dois vous apporter cette preuve. J'ai été investie par l'établissement public du culte, par l'organe officiel du culte, en vertu de l'article 4. La présomption de légalité est en ma faveur et c'est à vous de démontrer que je ne suis pas dans la légalité. »

Comment ferais-je cette démonstration? Le curé dirait : « Moi, je ne suis pas interdit, je suis en procès canonique avec mon évêque, mais je suis toujours un prêtre ayant le droit de dire la messe, et la preuve, c'est que l'évêque lui-même l'a reconnu. » En effet, pendant de longs mois il y a eu deux curés exerçant le culte simultanément à Culey.

...Que répondrais-je au curé? Avec quelles pièces prouverais-je qu'il n'est pas qualifié, au point de vue canonique, pour célébrer la messe? Je vais vous dire où elles sont, les pièces : elles sont dans le dossier de l'évêque. Elles pourraient être produites par une association légale constituée par lui et il est probable que ses arguments seraient irrésistibles. Moi, je ne les ai pas, et je jouerais véritablement un rôle grotesque devant le Conseil d'Etat.

Véritablement, je ne m'explique pas qu'ayant repoussé cet article comme dangereux pour votre constitution, n'ayant pas voulu vous en servir, vous vous tourniez maintenant vers l'Etat et lui demandiez de faire usage de votre droit, à votre place !

... Voilà les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas intervenus dans ce conflit. Il est toujours ouvert, il ne tient qu'à vous de constituer une association et de faire juger la question par le Conseil d'Etat.

Mais permettez-moi même de vous dire que si vous avez le désir d'éprouver la loi, si vous voulez une pierre de touche, ces incidents vous l'offrent. Pourquoi n'autoriserait-on pas des associations à se constituer là pour faire l'expérience de la loyauté de la loi ? Mais on ne veut pas. Lorsque certains journaux ont proposé l'intervention du Gouvernement en disant que sans doute elle aurait pour effet, par une décision du Conseil d'Etat, de dissiper toute équivoque, immédiatement des journaux cléricaux se sont dressés en disant : « Non ! non ! ce ne serait pas suffisant. » Ils avaient déjà peur que la conciliation ne fût ainsi réalisée, et tout de suite on envoyait interviewer le pape — c'est un procédé moderne qui, paraît-il, n'est pas contraire à la constitution divine de l'Eglise — et le pape faisait savoir que cela même il ne le voudrait pas.

Et maintenant, messieurs, je vous demande la permission de conclure très rapidement.

La loi peut s'exécuter dans les conditions que j'ai dites. Les républicains, grâce à la méthode adoptée par le Gouvernement, n'ont à craindre pour la République aucune humiliation. Il est du reste assez triste que des républicains comme nous soient encore obligés, à cette heure et dans les circonstances graves où nous nous trouvons, de donner à certains républicains de pareilles assurances. Je ne nie pas que nous puissions nous heurter à certaines difficultés ; s'il en était autrement, c'est alors qu'on pourrait s'étonner.

Je vous ai dit vendredi que tous les républicains qui ont envisagé dans le passé la séparation des Eglises et de l'Etat l'ont considérée comme contenant une large part d'aventure pour la République ; moi, je crois pou-

LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT 267

voir affirmer que la loi de 1903, grâce à son caractère, à son esprit, à ses dispositions conciliantes, aux périodes transitoires qu'elle a sagement organisées, a réduit au minimum cette part d'aventure.

Mais des difficultés surgiront ; il y en aura de nombreuses ; elles varieront avec les cas. Pour les résoudre, messieurs, nous avons besoin de votre appui ; et quand je dis de votre appui, ce n'est pas de votre bulletin de vote dont je veux parler. Le Gouvernement ne peut agir en toute sécurité que s'il est appuyé moralement par vous, s'il n'a pas chaque jour le souci des embûches ; s'il voit autour de lui, je ne dirai pas des demi-amis, mais des amis complets, sinon en communion d'idées avec lui sur tous les points, du moins en communion de bonnes intentions, et désireux de l'aider plutôt que disposés à compliquer sa tâche.

... Le principe de la séparation ne sera pas atteint parce que le Gouvernement aura respecté tous les délais de la loi et du règlement d'administration publique. Quant à lui, si aujourd'hui, pour dissiper certains malentendus, il revenait sur ses déclarations, il aurait du même coup perdu toute autorité.

... Ce que vous ne pouvez exiger de nous, c'est que nous renoncions à convaincre des Français comme nous que leur conscience peut s'accommoder de la loi. Vous ne pouvez pas nous demander de ne pas persister dans notre effort pour les appeler à s'accommoder de cette loi. Je suis convaincu que si à cette heure grave, au moment décisif où il faut, de toute nécessité, prendre une résolution sur cette question, la voix de la conciliation se faisait entendre au sein du Vatican, je suis convaincu qu'étant donné la souplesse bien connue de l'Eglise, ils obtiendraient ce que la plupart d'entre eux maintenant désirent, c'est-à-dire le *posse tolerari*.

Eh bien ! messieurs de la droite, vous qui savez mieux que moi jusqu'à quel point l'Eglise sait être souple derrière les formules intransigeantes de ses encycliques, donnez-lui le conseil de ne pas, cette fois, se dresser rigide contre une loi qu'elle peut accepter sans humiliation et sans crainte pour sa constitution et pour sa hiérarchie. Si vous faites cela, je ne dirai pas que

vous aurez agi en bons catholiques, — ce n'est pas mon affaire de vous juger à ce point de vue, je n'en ai pas le droit, — mais vous aurez agi en bons Français. Vous aurez prouvé qu'on peut avoir l'esprit porté vers Rome, qu'on peut être disposé, par un grand et bel effort de discipline, à s'incliner devant ses ordres, mais qu'on ne se désintéresse pas de la paix ou du trouble dans son pays.

Hier, l'honorable M Piou terminait son discours en disant : « Et maintenant nous allons être jugés. Si vous nous déclarez la guerre, ce sera la guerre. » Non, monsieur Piou, l'État s'abaisserait à déclarer la guerre à un corps quelconque en France. L'État se diminuerait singulièrement, lui, le plus fort et le plus haut, à faire usage de sa force contre l'Église; mais l'Église, je vous l'ai déjà dit, tant qu'elle restera dans l'attitude où elle est, ne sort pas de son droit. Pourquoi partitions-nous en guerre contre elle? Seulement, il peut arriver que de mauvais conseils l'incitent à sortir du terrain sur lequel elle a semblé jusqu'ici vouloir concentrer ses efforts; alors nous saurons quel degré de sincérité il y a dans cette obéissance aux conseils du pape.

Il y a plusieurs choses dans l'encyclique : il y a une défense pour vous de faire des associations cultuelles; mais il y a un conseil aussi : celui de vous accommoder du droit commun dont jouissent les autres citoyens, et il y en a un autre qui m'a frappé et que vous avez reçu tout entier, et non pas seulement, je l'espère, sous bénéfice d'inventaire, c'est celui de rester calmes et de ne recourir en aucun cas à la violence et à la sédition. Est-ce que vous le respecterez, celui-là, comme le reste de l'encyclique?

Plusieurs membres à droite. — Oui! oui!

LE MINISTRE. — Eh bien, nous en prenons acte. Si vous le respectez, vous resterez dans le droit et dans la légalité; vous n'agirez ni avec ruse ni avec violence; vous pourrez pratiquer votre culte en toute liberté; vous n'aurez pas un gouvernement embusqué, cherchant à vous vexer et à vous poursuivre. Il se rappellera que le premier article de la loi de 1905 contient son principe dominant, qui est un principe de liberté

pour vos consciences, et cette liberté, il vous la donnera tout entière. Seulement, le jour où vous oublierez les conseils du pape, le jour où vous essayerez de recourir à la force, le jour où vous vous dresserez contre la loi, le jour où vous chercherez à soulever les populations fanatisées contre la loi, le jour où vous accueillerez les agents de l'autorité de la même façon qu'ils furent accueillis lors des inventaires, ce jour-là, vous nous trouverez aussi dressés contre vous avec toute la vigueur de la loi et alors nous serons, je le répète, d'autant plus fermes pour repousser votre assaut, que nous nous serons montrés, dans tous les moments où la conciliation était encore possible, plus disposés à vous l'accorder. (*Applaudissements répétés à gauche et au centre.*)

Après ce discours, où le ministre avait accentué le libéralisme de ses premières déclarations, le débat était clos. Quelques députés tinrent cependant à expliquer leur vote. L'abbé Gayraud, tout en acceptant la séparation comme « une nécessité des temps modernes », commenta et approuva le refus du pape; ce refus n'était pas « absolu »; mais le pape ne pouvait permettre l'essai des associations cultuelles « tant que la loi ne donnerait pas la certitude que la hiérarchie et la constitution de l'Église catholique seraient, dans ces associations, en pleine sécurité ». M. Jaurès, qui avait passé par des alternatives diverses au cours de ce long débat, exprima son regret de ne pouvoir voter l'ordre du jour de confiance accepté par le Gouvernement, parce qu'on « paraissait vouloir lui donner une signification d'abdication ».

La Chambre adopta l'ordre du jour de M. Maujan, accepté par le Gouvernement, et ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouver-

nement, confiante en sa fermeté pour assurer l'application intégrale de la loi de séparation, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

La première partie « approuvant les déclarations du Gouvernement » fut votée par 392 voix contre 102; la seconde par 385 voix contre 144; et l'ensemble par 391 voix contre 143.

Le premier acte du Gouvernement après le vote de l'ordre du jour l'invitant à appliquer la loi intégralement fut de procéder dans 43 départements aux 3.604 inventaires restant à faire. Commencés le 19 novembre, ils étaient effectués en moins de deux semaines, sans qu'on eût à déplorer aucun incident grave.

LE GOUVERNEMENT CHERCHE SANS SUCCÈS UN « MODUS VIVENDI »

LOI DU 2 JANVIER 1907

La loi de 1903 n'avait pas supprimé les rapports de l'Eglise avec l'Etat; c'eût été d'ailleurs chose

1. La majorité, à l'exception de 4 nationalistes, ne comprenait que des républicains. Elle se composait de la presque totalité des groupes de gauche depuis les socialistes indépendants jusqu'à l'Union républicaine en passant par les groupes radicaux. Elle comprenait en outre 18 socialistes unifiés, soit le tiers du groupe, et une quinzaine de progressistes.

La minorité comprenait 27 socialistes unifiés, 26 progressistes, 7 radicaux socialistes et 88 membres de la droite ou nationalistes.

34 membres s'étaient abstenus, savoir : 7 socialistes unifiés, 3 radicaux socialistes, 13 progressistes et 7 membres de la droite ou nationalistes.

impossible, les contacts entre les deux puissances rivales étant, par la force même des choses, absolument inévitables. Elle avait simplement modifié la nature de ces rapports et les règles qui devaient y présider.

Le législateur s'était naturellement préoccupé d'assurer l'application du nouveau régime dans ses parties essentielles. M. Briand — et on ne pouvait que l'en féliciter — avait écarté le procédé consistant à contraindre les catholiques, par des mesures coercitives, à se soumettre à la loi; de pareilles mesures auraient compromis la paix publique, et vraisemblablement sans donner les résultats espérés. Il avait préféré compter sur l'adhésion libre et volontaire de l'Eglise.

Logiquement, le système adopté par M. Briand aurait supposé un débat contradictoire entre les deux intéressés, l'Etat et l'Eglise, aboutissant à des concessions réciproques et à une convention acceptée, ratifiée par leurs représentants. Ce débat n'était malheureusement pas possible lorsque s'était engagée la discussion de la loi de 1903, les relations diplomatiques avec le Vatican ayant été rompues du fait de M. Combes. Il s'ensuivait que la loi risquait fort de rester lettre morte, si l'Eglise refusait de souscrire à des dispositions qu'elle n'avait point été appelée à examiner et à discuter.

M. Briand avait vu l'écueil et il avait cru l'éviter, d'abord, comme rapporteur de la loi, en faisant triompher des solutions vraiment libérales et en faisant donner à l'Eglise des garanties morales et des avantages matériels considérables, puis, plus tard, comme ministre chargé de l'exécution de la loi, en l'interprétant de façon à dissiper tous les

malentendus, toutes les appréhensions que la nouvelle législation pouvait susciter chez les catholiques. Il croyait, de bonne foi, avoir ainsi mis l'Eglise dans l'impossibilité de refuser son adhésion au nouveau régime.

L'encyclique *Gravissimo* n'avait pas entamé son optimisme; l'intransigeance de Pie X était, à ses yeux, inexplicable et injustifiable; elle devait forcément avoir pour l'Eglise française des conséquences dont il était difficile d'apprécier l'étendue, mais qui ne pouvaient que lui être gravement préjudiciables; aussi M. Briand considérait-il comme tout à fait invraisemblable que le Pape persistât dans son attitude; mieux informé, il mettrait à profit le délai supplémentaire d'un an, accordé par le règlement du Conseil d'Etat, pour trouver quelque ingénieux « accommodement » se traduisant par un *tolerari posse*.

Mais en attendant, il fallait régler la situation de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat pendant cette période transitoire. M. Briand, au cours de la dernière interpellation (voir page 262), avait indiqué comment il comprenait ce *modus vivendi* qui, dans sa pensée, devait, avant tout, assurer aux catholiques l'exercice public de leur culte. Une circulaire, en date du 4^{er} décembre, précisa les conditions du *modus vivendi* que le Gouvernement offrait à l'Eglise¹.

1. « La loi du 9 décembre 1905, disait la circulaire, est tout entière dominée par le principe de la liberté de conscience, d'où dérive la liberté du culte. Cette double liberté n'a d'autres limites que celles qui sont posées par la loi elle-même dans l'intérêt de l'ordre public. Dès lors, les adeptes d'une religion... peuvent, sans s'unir par les liens d'un contrat d'association, subvenir à l'exercice public du culte par des réunions tenues sur initiatives individuelles

Le pape avait dit aux évêques, dans l'Encyclique: « Recourez au droit commun! » Le Gouvernement déclarait que, non seulement il ferait jouir les catholiques de ce droit commun, mais que, même, il l'atténuerait en se contentant d'une seule déclaration, valable pour une année. Aussi, la grande majorité des évêques inclinaient à croire que la question était définitivement tranchée; c'est ainsi qu'entre autres, le cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux, prescrivit à son clergé de faire la déclaration, simple « formalité administrative qui n'impliquait ni renonciation à aucun droit, ni l'intervention d'une ingérence étrangère dans l'exercice du culte ». Un grand nombre d'autres évêques avaient préparé des instructions dans le même sens, notamment Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, qui, pourtant, n'était pas

et bénéficier, à défaut de la liberté d'association dont ils ne veulent pas user, de la liberté de réunion. »

Ces principes posés, la circulaire en faisait l'application de la façon la plus libérale, en interprétant dans son sens le plus large l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 qui assimilait les réunions publiques pour la célébration du culte aux réunions visées par la loi de 1881 sur le droit de réunion. Il ne pouvait y avoir cependant identification entre les unes et les autres, faisait observer la circulaire: notamment, en aucun cas, les premières ne comportaient une discussion publique; la nécessité d'un bureau ne s'imposait pas, ni la prohibition de prolonger ces réunions au delà de onze heures du soir; enfin une seule déclaration pour tous les offices devant être célébrés dans l'année paraissait suffisante.

La circulaire continuait en précisant que les églises devraient rester ouvertes aux fidèles et aux membres du clergé. Mais le curé n'étant pas investi de la possession légale de l'église, n'y était plus qu'un « occupant sans titre juridique », sans qualité pour percevoir des rétributions, ayant seulement la faculté de recevoir des offrandes.

« Le libre exercice des cultes ne dépendant à aucun degré

suspect de complaisances pour le Gouvernement.

Mais le pape intervint à nouveau par la note-circulaire suivante adressée à tous les évêques français : « Continuer le culte dans les églises ; s'abstenir de toute déclaration. » D'autre part, interdiction était faite au clergé de louer les presbytères, évêchés et autres immeubles sous séquestre, sauf le cas de nécessité absolue.

En même temps, l'évêque de Chartres et l'évêque de Tarentaise, qui avaient organisé des associations calquées sur celles du cardinal Lecot (voir p. 251 et 259), étaient invités à ne pas donner suite à leur projet. Par une contradiction singulière, le Vatican continua de tolérer l'association diocésaine de Bordeaux.

Cette fois, Pie X n'alléguait, à l'appui de son refus, aucune raison d'ordre canonique. Il exigeait

de la jouissance des presbytères », les communes en recontraient la possession légale ; il leur était loisible de les louer aux curés ou de les utiliser autrement, mais seulement à titre provisoire, la loi de 1905 prévoyant le cas où des associations culturelles viendraient à se former et réclameraient l'attribution de ces immeubles sur lesquels, pendant un laps de temps variant, suivant les cas, entre deux et cinq ans, elles avaient un droit éventuel. Il en était de même des évêchés et des séminaires dont la possession légale revenait à l'Etat ou aux départements, sauf toutefois que les séminaires ne pouvaient être loués à un personnel chargé d'y donner l'enseignement ecclésiastique, ce personnel constituant un groupement présentant tous les caractères d'une association culturelle dissimulée et illégale.

Une autre circulaire donna aux séminaires la faculté de se transformer, les petits séminaires en établissements d'enseignement secondaire, les grands séminaires en établissements d'enseignement supérieur, ce qu'ils firent presque tous, sans pour cela acquérir le droit de devenir locataires des immeubles dont ils avaient eu la jouissance gratuite sous le régime concordataire.

des curés qu'ils se missent en rébellion contre la loi, sans leur dire pourquoi, et le clergé français, habitué à la discipline ultramontaine, s'inclina comme il l'avait fait la première fois, avec le même sentiment de tristesse et d'inquiétude pour l'avenir.

Les illusions dont jusque-là s'était bercé M. Briand n'étaient plus permises désormais. L'échec de ses conceptions politiques et religieuses était complet et paraissait définitif. A vrai dire, depuis le mois d'août, c'est-à-dire depuis l'encyclique *Gravissimo*, cet événement était de ceux que l'on pouvait, que l'on devait prévoir. Le Gouvernement donna cependant l'impression d'avoir été pris au dépourvu. Les mesures par lesquelles il répondit à la décision de Pie X, hâtivement délibérées, incomplètement étudiées, ne furent pas toutes également heureuses ; elles avaient le grave défaut d'être, pour la plupart, de simples repréailles et de ne solutionner aucune des graves et multiples difficultés, anciennes ou nouvelles, soulevées par l'application de la loi de 1905.

Des procès-verbaux furent un peu partout dressés contre les prêtres qui célébrèrent la messe, le 11 décembre, sans avoir fait de déclaration préalable. Mais les peines encourues n'étant que celles de simple police, la répression, qui, du reste, fut assez hésitante, devait forcément rester inefficace. Le Gouvernement comprit bientôt qu'il avait fait fausse route et n'insista pas.

Le 11 décembre, des perquisitions étaient opérées à l'ancien hôtel de la nonciature où avait continué d'habiter, après le départ du nonce, un fonctionnaire du Saint-Siège, Mgr Montagnini. Celui-ci, le soir même, était expulsé du territoire français. Questionné à la Chambre, par M. Groussau, sur le motif de ces mesures, M. Clemenceau déclara que le Gouvernement avait la preuve que plusieurs curés de Paris, contre lesquels une information venait d'être ouverte pour infraction

à la loi de 1905, à raison de discours prononcés par eux en chaire le dimanche précédent, n'avaient agi que sur les ordres de Mgr Montagnini; celui-ci était donc inculpé de complicité.

Le 14 décembre, le ministre de la Guerre prescrivait l'incorporation pour le 7 janvier des ecclésiastiques dont nous avons déjà parlé (page 203, note).

Enfin, le 15 décembre, le Gouvernement déposait un projet de loi sur l'exercice public du culte.

Il fut voté par la Chambre, le 11 décembre, après une discussion qui mit en évidence ses nombreuses lacunes. Son moindre défaut était de ne pas préciser la situation du curé vis-à-vis du maire et de laisser, par conséquent la porte largement ouverte à tous les

1. Ce projet supprimait tous les délais impartis par la loi de 1905 et le règlement d'administration publique pour la remis à titre définitif, aux établissements communaux d'assistance, des biens ecclésiastiques qui n'auraient pas été réclamés par des associations cultuelles légales. Il en était de même pour les évêchés, presbytères et séminaires; les communes, les départements ou l'Etat en avaient la libre disposition immédiate; les communes et les départements ne pouvaient toutefois les louer sans autorisation du préfet.

Quant au culte public, son exercice pouvait être assuré par les associations de la loi de 1905, mais aussi par des associations formées en vertu de la loi de 1901, ou même par des initiatives individuelles, sous la seule condition d'une déclaration faite en conformité de la loi de 1881 et valable pour une année.

Il était formellement dit que les églises restaient à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, « jusqu'à leur désaffectation régulière ». La jouissance gratuite en pouvait être assurée soit aux associations précitées, soit aux ministres indiqués dans la déclaration de réunions publiques du culte, par le maire si la commune était propriétaire de l'église, par le préfet dans les autres cas, sous réserve pour les bénéficiaires de pourvoir aux réparations, aux frais d'assurances et autres charges grevant l'immeuble.

Les ministres du culte qui continueraient à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auraient pas été remplies les conditions prévues par la loi perdaient tout droit aux allocations qui leur avaient été concédées en vertu de l'article 11 de la loi de 1905.

conflits imaginables entre ces deux personnalités. « Vous vous acculez à la nécessité de fermer les églises dans un avenir prochain », conclut M. Ribot. M. Briand répondit qu'il voulait donner aux catholiques le droit commun qu'ils avaient réclamé avec tant d'insistance; il avait d'ailleurs perdu toutes ses illusions: Rome n'accepterait pas plus la loi de 1905 et celle de 1881. L'ensemble de la loi fut voté par 388 voix contre 146.

Au Sénat (28 et 30 décembre) M. de Las Cases protesta contre la situation faite aux catholiques; on mettait à leur charge l'entretien des prêtres, leur logement, l'installation des séminaires, les réparations des églises, et comme ressources on leur laissait tout juste le produit des quêtes et le montant de cotisations annuelles ne pouvant être rédimées que par des versements ne dépassant pas 500 francs (loi de 1901)!

Il était difficile à M. Briand, après les discours si étendus qu'il avait déjà consacrés à la question religieuse, d'éviter les redites. Cette constatation nous permet d'abrégier. Le ministre tira argument de ce fait que l'ordre public n'avait pas été gravement troublé; il refit l'historique des événements des derniers mois éconlés; le projet de loi en était la conséquence logique; il donnait aux catholiques le droit commun qu'ils n'avaient cessé de réclamer. « La loi que nous vous proposons, dit le ministre, mettra l'Eglise catholique dans l'impossibilité de sortir de la légalité. L'Eglise ne demande qu'à être persécutée. Cela, nous ne le lui accorderons pas. Nous lutterons contre l'Eglise à force de liberté, car la liberté est le pire adversaire de l'Eglise. Cette loi, si elle peut paraître incomplète sur quelques points, a le mérite certain d'enfermer l'Eglise dans la légalité. Désormais, quoi qu'elle fasse, la situation sera la suivante: si le culte public cesse en France, il ne cessera que de l'ordre du Vatican. Et le pays ne s'y trompera pas! » L'affichage de ce discours fut voté par 183 voix contre 86.

L'ensemble du projet fut voté par 190 voix contre 100.

Tandis que se poursuivait l'examen de ce projet, les receveurs des domaines dressaient des procès-verbaux de prise de possession des biens mis sous séquestre. Ces opérations n'exigeant pas leur présence dans les églises, tout se passa dans le plus grand calme.

En même temps, le Gouvernement faisait évacuer les évêchés et les séminaires. Ce fut, pour les catholiques, l'occasion de manifestations qui ne donnèrent lieu à aucun incident grave, sauf dans deux ou trois villes de l'Ouest¹.

Terminons cet exposé par les statistiques suivantes :

Au 43 décembre, le nombre des associations cultuelles déclarées était de 4.060 (catholiques, 80; protestantes, 902; israélites, 78). Le total des pensions et allocations accordées était de 38.300 (16.278 pensions, 8.991 allocations de quatre ans et 43.031 de huit ans).

1. Deux prélats, cependant, se signalèrent par leur attitude arrogante vis-à-vis des agents chargés d'assurer l'exécution de la loi. M^{sr} Turinaz, évêque de Nancy, fut condamné à 50 francs d'amende pour outrages à un gardien de la paix et M^{sr} Delamaire, coadjuteur de l'archevêque de Cambrai, à 25 francs pour outrages au sous-préfet.

Le conseil de guerre de Lille condamna à la peine de la destitution un capitaine qui avait refusé de coopérer à l'évacuation d'un petit séminaire,

IV

LOIS DISCUTÉES ET VOTÉES

EN 1906

LES RETRAITES OUVRIÈRES

La discussion de cet important projet avait été interrompue par la fin de la session extraordinaire de 1905; la Chambre avait commencé, sans l'achever, l'examen de l'article 3. Cet article posait le principe d'un prélèvement sur le salaire des ouvriers, d'un versement des employeurs et d'une subvention de l'État, et en déterminait le quantum (voir année 1905, pages 239 à 270).

La discussion, qui se poursuivit dans des séances du matin, reprit le 18 janvier; la Commission avait mis ce temps d'arrêt à profit pour remanier et condenser en dix articles les vingt-quatre premiers articles de son projet afin d'activer le vote de la loi; le nouvel article 3 donnait satisfaction à de nombreux amendements qui se trouvaient ainsi écartés; il en

subsistait cependant quelques-uns ; notons les plus importants.

M. Paul Constans proposa de substituer au prélèvement sur les salaires un impôt sur les valeurs mobilières. La Chambre repoussa cet amendement par 430 voix contre 130.

M. Siegfried exprima la crainte que la contribution de 2 p. 100 prévue pour les ouvriers et pour les patrons ne fût une charge trop lourde ; il demanda qu'elle fût réduite à 1 p. 100. Le rapporteur, M. Guieysse, répondit que cette mesure aurait pour effet d'abaisser le taux des retraites ; la commission avait d'ailleurs réduit la contribution à 1 p. 100 pour certaines industries, quand celle de 2 p. 100 pouvait paraître trop élevée. L'amendement fut repoussé par 312 voix contre 218 (18 janvier).

Mais en présence du sentiment nettement exprimé par la majorité, dont M. Bonnevey se fit l'interprète, MM. Millerand et Guieysse, parlant au nom de la Commission, furent obligés d'aller plus loin qu'ils ne l'avaient fait dans la voie des concessions et d'admettre que les ouvriers dont le salaire quotidien était inférieur à 4 fr. 50 seraient exempts de toute cotisation.

Le premier paragraphe de l'article 3 se trouva ainsi rédigé :

La retraite est constituée par un prélèvement sur le salaire des assurés, par un versement égal des employeurs et par des majorations de l'Etat. Le versement des employeurs doit demeurer à leur charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le paragraphe 2 fixait à 2 p. 100 le prélèvement sur le salaire des assurés et le versement des em-

ployeurs, avec exemption pour les ouvriers touchant un salaire inférieur à 4 fr. 50 par jour (amendement Bonnevey).

Un amendement de M. de Laurens-Castelet fixant le versement des uns et des autres uniformément à 0 fr. 50 par mois, et un autre de M. Lerolle le fixant à 5 centimes par jour *effectif* de travail, ne réunirent que quelques voix.

Une difficulté subsistait : comment évaluer le salaire lorsqu'il serait payé, totalement ou partiellement, en nature ? M. l'abbé Lemire proposa de trancher la difficulté à l'aide d'une définition. La discussion sur ce point menaçant d'être longue, M. Millerand demanda à la Chambre de laisser le soin de définir le salaire à un règlement d'administration publique et de se borner à indiquer que le salaire sur lequel s'opérerait le prélèvement comprendrait « le salaire en nature ».

Voyez, dit-il, comme cette discussion, arrêtée, embroussaillée par une infinité d'amendements, avance lentement ; posons les principes et laissons au règlement d'administration publique le soin de les appliquer dans leurs détails... Sans cesse, nous répétons tous à l'envi qu'il faut voter, et bientôt, cette loi réclamée par la démocratie, sauf ensuite à la discuter si longuement que notre commun désir devient une manifestation platonique.

La Chambre se rangea à cet avis, auquel s'était d'ailleurs rallié l'abbé Lemire (23 janvier).

Aux termes du paragraphe 3, la loi ne s'appliquait aux employés recevant des salaires supérieurs à 2.400 francs que jusqu'à concurrence de cette somme.

Cette disposition fournit aux adversaires du prin-

cipe de l'obligation l'occasion d'un retour offensif. MM. Drake et Suchetet proposèrent d'exempter du versement obligatoire les membres des sociétés de secours mutuels : c'était, suivant eux, un moyen de pallier au danger que la loi faisait courir à la mutualité dont elle allait, prétendaient-ils, tarir les ressources en portant à l'esprit de libre prévoyance et d'initiative un coup mortel.

Certes, il faut favoriser la mutualité, leur répondirent MM. Millerand, président de la Commission, et Guieysse, rapporteur; nous sommes si bien de cet avis que notre projet contient, au titre III, toute une série de dispositions qui sont faites pour elle et qui en font l'intermédiaire non seulement possible mais préférable des retraites ouvrières. Mais si votre amendement les favorise, il entamerait aussi le principe de l'obligation : à ce titre, nous le repoussons. Par 298 voix contre 229, l'amendement fut rejeté.

M. de Gailhard-Bancel était l'auteur d'un autre amendement dispensant du versement obligatoire des ouvriers dont les syndicats professionnels auraient déclaré à la majorité des trois cinquièmes qu'ils le repoussaient.

Ce n'est pas, dit-il, M. Millerand qui s'opposera aux volontés des syndicats professionnels, à leur développement que mon amendement favorise.

M. MILLERAND. — J'aurai ce regret. Imaginez un syndicat qui ne se créerait que pour émettre précisément ce vœu, sans représenter vraiment la corporation dont il se prétendrait l'interprète, et la loi serait mise en échec. Sans doute, telle n'est pas l'intention de votre amendement; tel en serait à coup sûr le résultat.

L'amendement de M. de Gailhard-Bancel fut rejeté.

Il en fut de même (257 voix contre 236) d'un amendement de M. Lemire, qui aurait voulu élever à 1.000 francs le chiffre de 2.400, proposé par la Commission.

Le paragraphe 3 adopté, on aborda le paragraphe 4; il portait que tout assuré âgé de moins de soixante ans recevrait une carte annuelle d'identité sur laquelle seraient portés les versements; cette inscription serait faite à intervalles ne pouvant excéder seize jours pour les ouvriers et un mois pour les employés. Après les observations de MM. Siegfried et Dormoy, la Commission accepta qu'à la carte pourrait être substitué un livret.

L'ensemble de l'article 3 fut ensuite adopté (24 janvier).

L'article 4 fut voté après une courte discussion. Il admettait au bénéfice de la loi les ouvriers et employés étrangers sous réserve que les versements patronaux et ceux de l'Etat ne leur seraient acquis que s'il y avait réciprocité de leurs nations d'origine, ou s'il s'était écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation.

L'article 5 ne donna pas lieu non plus à une longue discussion. Il fixait à soixante ans l'âge de la retraite, laissant aux ouvriers le droit de le proroger et d'améliorer leur retraite en continuant de faire des versements. Tout assuré avait la faculté, à partir de cinquante ans, de demander la liquidation de sa retraite, si elle atteignait 360 francs; s'il continuait à travailler, il n'avait plus de versements à faire; mais l'employeur était tenu de continuer à faire ceux lui incombant, lesquels étaient alors affectés au fonds de garantie. L'âge de la retraite était abaissé à cinquante-cinq ans pour les ouvriers des exploitations minières et de certaines in-

industries insalubres à désigner par un règlement d'administration publique.

La Chambre discuta plus longuement l'article 6, qui créait la Caisse nationale. Confiée pour sa gestion à la Caisse des dépôts et consignations, elle devait diriger les opérations des caisses départementales et faire emploi des fonds considérables à provenir des versements; c'est précisément sur ce rôle exclusif réservé à la Caisse des dépôts et consignations et sur l'emploi des fonds que M. Jaurès formula des réserves, et que M. Stanislas de Castellane, M. Dormoy et d'autres firent apporter d'importantes modifications.

D'après le texte proposé, la Caisse des dépôts était autorisée à employer les fonds reçus : 1^o en valeurs d'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2^o en prêts aux départements, communes, colonies, établissements publics; 3^o jusqu'à concurrence du dixième, et sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites, en prêts à des œuvres d'intérêt social; 4^o jusqu'à concurrence du cinquième, en valeurs industrielles. Ainsi, la participation du conseil supérieur des retraites, composé de représentants des ouvriers assurés et des patrons assureurs, aux opérations financières de la Caisse des retraites, n'était prévue que pour les prêts à des œuvres sociales, et jusqu'à concurrence du dixième des fonds encaissés.

M. Jaurès s'éleva contre le rôle trop absorbant de la Caisse des dépôts.

Vous allez confier, dit-il, à un organisme central et bureaucratique le maniement de tous les fonds qui sont la propriété des assurés, qui proviennent des versements des assurés et des assureurs. La loi des

retraites ne doit pas seulement donner à ses bénéficiaires une garantie contre la détresse de leurs vieux jours; elle doit, avant leur vieillesse, donner aussi aux travailleurs le sentiment de leur devoir, le goût de l'initiative, la notion de leur dignité et de leur responsabilité; voilà pourquoi je demande que le conseil supérieur des retraites donne son avis sur toutes les opérations financières de la Caisse nationale.

Prenez garde, répondit M. Delatour, directeur général de la Caisse des dépôts: vous avez voulu que la Caisse nationale des retraites, par l'accumulation des capitaux et des intérêts capitalisés, ait de puissantes réserves. Des placements en œuvres sociales, des placements aventureux peuvent rendre impossibles ces réserves; l'exemple de l'Allemagne vous le prouve. La Caisse des dépôts est habituée aux placements utiles; sa commission de surveillance offre toute garantie de prudence et d'expérience financières. Allez-vous réunir le conseil supérieur des retraites dès qu'il faudra faire un placement à la fois profitable et sûr? Ce sera parfois impossible; tout récemment, l'intérêt des bons du Trésor a été haussé d'un point un quart pendant quarante-huit heures. La Caisse des dépôts s'est empressée d'en profiter. L'eût-elle pu si elle eût dû convoquer le conseil supérieur des retraites?

La discussion menaçait de s'éterniser quand M. Trouillot, ministre du Commerce, imagina une formule transactionnelle. Pour les prêts aux départements, communes, etc., et les placements en valeurs d'Etat, la Caisse des dépôts resterait maîtresse. Pour tous les autres placements, il faudrait l'avis du conseil supérieur des retraites.

Sur la demande de M. Siegfried, on ajouta aux placements possibles les prêts en vue de la création d'habitations ouvrières; sur celle de MM. Berthoulat et Dormoy, on supprima les placements en valeurs

industrielles, gros d'imprévu; M. Stanislas de Castellane obtint que les fonds de la Caisse nationale pussent être employés en prêts aux caisses de crédit agricole mutuel.

Ainsi modifié et amendé, l'article 6 fut adopté (25 janvier).

L'article 7 traitait des questions purement techniques : tables de mortalité, règlement du capital réservé, indications, périodiquement fournies aux assurés, de l'état de leurs versements et du montant progressif de leur pension. Il fut adopté avec un amendement de M. Siegfried qui décidait que si les versements effectués par l'ouvrier en vue de sa retraite atteignaient, avant l'âge requis pour y avoir droit, le minimum prévu de 360 francs par an, le bénéficiaire pourrait appliquer le surplus de ses versements à une assurance en cas de décès, ou à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation inaliénable et insaisissable.

L'article 8 posait le problème de la majoration de l'Etat :

Lorsque la retraite acquise à l'âge déterminé par la présente loi et calculée sur la base du capital aliéné n'atteint pas 360 francs, elle est majorée jusqu'à concurrence de cette somme par l'Etat au moyen de fonds de bonifications, et pourvu que des versements aient été effectués au compte du titulaire pendant trente années au moins, à raison de deux cent cinquante jours de travail au minimum par année.

Pour les salaires inférieurs à 4 fr. 50, la majoration est calculée comme si les retenues avaient été effectuées au profit de l'assuré.

Ainsi, tant que la pension de retraite ouvrière n'atteignait pas 360 francs par an, l'Etat devait contribuer à la parfaire; dès qu'elle atteignait 360 francs, il ne donnait plus aucune contribution.

M. Jaurès demanda que la contribution de l'Etat jouât tant que la retraite n'atteindrait pas 720 francs par an, et ce jusqu'à concurrence de 120 francs.

La loi, dit-il, pose dans son préambule que les retraites ouvrières sont assurées par un triple élément : prélèvement sur le salaire de l'ouvrier, versement du patron et contribution de l'Etat. Il faut, en effet, que le prélèvement fait sur le salaire, et déjà bien lourd au salarié, ait pour contre-partie le versement patronal et la contribution de la communauté nationale.

Or, en fait, d'après le système de la commission, le troisième élément, la contribution de l'Etat, manquera la plupart du temps, et l'annonce inscrite solennellement au frontispice de la loi est une annonce vaine. En effet, dans beaucoup d'industries, dans la plupart, bientôt dans toutes, le seul prélèvement de 2 p. 100 sur les salaires et le versement correspondant du patron suffiront pour que le chiffre de retraite annuelle de 360 francs soit atteint sans le concours de l'Etat, car le salaire nominal ouvrier est en constante croissance, sans que, d'ailleurs, la même loi de croissance s'applique à son bien-être, qui reste stationnaire par la cherté progressive de la vie.

Ainsi l'Etat, généreux d'apparence, ne donnera rien en réalité. Et par ailleurs, il crée entre les ouvriers une choquante inégalité de fait; il met en germe, dans la loi, des sources profondes et cachées de mésintelligence entre les salariés : du fait d'un salaire un peu plus élevé dans les grands centres, où la vie est plus coûteuse, certains travailleurs atteindront, par lui, la pension de 360 francs, et l'Etat ne leur sera venu à aucun moment en aide; mais, paternel et bienveillant à d'autres, il complétera leur retraite, parce que leur salaire nominal aura été plus bas, alors que leur dure existence aura connu cependant un peu moins de misère peut-être que celle des premiers.

A cette thèse, M. Millerand, président de la Commission, répondit en quelques mots.

Le budget de la France, dit-il, ne peut pas supporter le surcroît de charges que lui imposerait l'amendement de M. Jaurès; la Chambre doit résister aux entraînements généreux qui retentiraient dangereusement sur l'avenir.

On a souvent reproché à la Commission son intransigeance, puis son esprit de transaction. La Commission a cherché à tirer profit de toutes les indications qui lui ont été fournies, sans s'écarter des considérations financières qui pèsent d'un lourd poids dans cette discussion.

Je rappelle que j'avais proposé de fixer à soixante-cinq ans l'âge de la retraite et de demander à l'Etat une contribution fixe. La Commission en a jugé autrement. Je m'incline. Mais je demande à la Chambre de tenir compte à la Commission de ses sacrifices et des difficultés de son rôle.

Ce n'est point notre faute si, depuis que cette discussion est ouverte, nous n'avons jamais vu le ministre des Finances et si nous sommes obligés, parfois, de jouer un rôle qui incomberait à d'autres.

Peu importe. Il est de toute nécessité d'aboutir. Il faut que la Chambre envoie au Sénat un projet acceptable. L'acceptation de l'amendement de M. Jaurès aurait pour conséquences d'aggraver dans des proportions déraisonnables les charges budgétaires de la loi rendues déjà si lourdes par l'adoption de deux amendements, celui concernant les domestiques et celui exemptant les petits salaires. Aller plus loin, ce serait ne pas savoir où l'on irait.

L'amendement de M. Jaurès fut repoussé par 344 voix contre 201 (30 janvier).

L'amendement de M. Tenting limitait à 420 francs par an la majoration de l'Etat.

M. Guieysse, au nom de la Commission, demanda à la Chambre de repousser l'amendement qui aurait eu pour conséquence de réduire à un taux inférieur à 360 francs la retraite des ouvriers touchant de

petits salaires et faisant par suite de petits versements.

A la stupéfaction générale, le ministre des Finances, M. Merlou, qui s'était abstenu jusque-là de suivre la discussion, intervint pour déclarer que le Gouvernement se ralliait à cet amendement; c'était une volte-face assez inattendue, puisque le Gouvernement avait précédemment donné son adhésion au projet de la Commission.

M. Trouillot, ministre du Commerce, expliqua que ce changement de front était dicté par des calculs récents du ministre des Finances qui faisaient ressortir que les charges résultant du texte de la Commission excédaient les facultés contributives du pays et qu'il était nécessaire de les limiter.

M. Jaurès traduisit le sentiment qu'inspirait à la majorité ce langage :

Comment ! C'est lorsque, depuis plusieurs années, les ministres responsables ont adhéré aux dispositions de la loi, aux charges considérables qui en doivent résulter, c'est lorsque nous sommes sur le point d'aboutir que le Gouvernement intervient pour bouleverser la loi.

Car c'est vous qui allez la faire échouer. Vous ne comprenez donc pas que la question du minimum garanti a une importance vitale !

Il y a depuis des années, contre cette loi, dont nul n'ose plus contester les principes, des protestations dissimulées, des inimitiés secrètes qui n'attendaient qu'une occasion favorable pour faire explosion. Nous avons discuté longuement. Aucun orateur n'a déclaré que la disposition qui assurait une retraite minima de 1 franc par jour était la ruine du pays. Cette objection se produit aujourd'hui pour la première fois, à la suite de l'intervention du Gouvernement.

Il y a deux manières de faire échouer une loi. L'une

qui consiste à la grossir imprudemment. L'autre, c'est d'abaissier les avantages et les garanties qu'elle doit offrir, au point de n'en laisser subsister pour le pays que les charges. Retenez ceci. Vous allez demander à des ouvriers dont le salaire est souvent infime, à des ouvriers qui gagnent 2 et 3 francs par jour, un sacrifice considérable. Il y avait une compensation à ce sacrifice. Ces ouvriers pouvaient se dire avec certitude qu'arrivés à l'âge de soixante ans ils auraient 1 franc par jour. C'était modeste, mais c'était la certitude.

On apportait aux ouvriers un cordial pour toute la durée de leur existence misérable et opprimée : c'était la garantie du morceau de pain. Et vous le leur ôtez, vous le faites trembler sur leur bouche ; ils ne savent plus ce qu'ils auront. Vous fauchez ainsi toute la valeur morale et sociale de votre loi.

M. GUIREYSSE. — Les observations du ministre du Commerce prouvent que le Gouvernement ne suivait cette discussion qu'en apparence et qu'il profite de la première fissure pour la faire échouer.

Finalement l'amendement fut repoussé par 443 voix contre 56, et l'article 8 fut voté.

La Chambre adopta ensuite l'article 9 qui visait les cas d'invalidité (31 janvier).

L'article 10 fut voté après le rejet de plusieurs amendements combattus par M. Millerand ; il était ainsi conçu :

Si un assuré décède en laissant soit une veuve non pourvue d'une pension de retraite, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère âgés de moins de seize ans, il est attribué par le ministre du Commerce, sur le fonds de bonifications, soit à la veuve, soit à l'ensemble des orphelins, une allocation mensuelle de 80 francs pendant six mois à compter du décès.

L'article 11 réglait la situation qui serait faite aux *Mutualistes* par la loi des retraites. M. Drake en

parut fort inquiet. Cette loi serait-elle favorable ou désavantageuse aux Sociétés de secours mutuels ? Le rapporteur le rassura. Mais alors M. Charles Dumont exprima, dans un discours où son éloquence soufflait en tempête, les mêmes inquiétudes que M. Drake.

Ce tourbillon amena M. Millerand, doucement ironique, à la tribune. Il déclara qu'il ne voulait pas faire descendre la discussion des régions seigneuriales où elle s'était maintenue jusque-là, et il expliqua ainsi l'article 11 :

Nous donnons aux assurés qui iront aux Sociétés de secours mutuels un avantage énorme. Nous permettons à ces assurés de prendre la moitié de leur versement et de l'affecter à l'assurance-maladie et, cependant, nous continuons à regarder le versement ainsi affecté à l'assurance-maladie comme s'il était affecté à l'assurance-vieillesse ; ce qui manquera dans leur cotisation, ce sera l'Etat qui l'ajoutera à sa contribution, dans les limites de la retraite minima de 360 francs.

J'imagine que c'est là un système de nature à donner satisfaction à l'intérêt général. Et pourquoi ? Parce qu'en même temps que nous constituons l'assurance-vieillesse, nous consolidons le service assurance-maladie, et nous amorçons la loi d'assurance ouvrière contre la maladie.

Un bravo unanime accueillit les paroles de M. Millerand. La cause était entendue (1^{er} février).

Le terrain étant ainsi déblayé, le titre II (art. 14 à 19) consacré aux retraités assurés par les *Sociétés de secours mutuels*, les *Caisse patronales ou syndicales* et les *Syndicats de garantie* fut rapidement voté (6 février), malgré quelques timides observations des commissaires du Gouvernement sur l'augmentation des charges résultant pour les finances

publiques de ces dispositions dont voici une analyse succincte.

Toute société ou union de sociétés de secours mutuels pourrait, après y avoir été autorisée par décret, soit concourir aux encaissements et aux paiements de la Caisse nationale des retraites ouvrières, moyennant attribution de remises imputables sur le fonds de bonification, soit assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la loi, sous la seule condition de leur offrir les mêmes avantages que ceux offerts par la Caisse nationale. L'employeur serait tenu d'opérer dans la caisse de ces sociétés, s'il en existait dans l'arrondissement où se faisait le paiement des salaires, les versements qu'il était obligé de faire aux termes de la loi, et ce dès que l'assuré lui aurait désigné la société à laquelle il était affilié (art. 11).

Si la société agréée réalisait, en même temps que l'assurance sur la vieillesse, l'assurance contre la maladie ou contre l'invalidité, les assurés pourraient, à toute époque, affecter au paiement de leur cotisation d'assurance contre la maladie et l'invalidité, soit le quart, soit la moitié des retenues opérées sur leur salaire en vue de la retraite-vieillesse. La loi leur consentait, dans ce cas, une situation privilégiée, puisqu'elle décidait qu'ils se trouveraient dans la même situation que si toute leur cotisation était allée à l'assurance-retraite; en effet, l'État, intervenant alors, grossirait sa bonification de façon que la retraite-vieillesse, malgré l'affectation de partie du versement à l'assurance-maladie ou invalidité, atteignit le minimum de 360 francs. Enfin, l'assuré qui aurait acquis une retraite de 360 francs, par quelque mode et à quelque époque que ce fût, pourrait consacrer à l'assurance-maladie ou invalidité l'intégralité des retenues effectuées sur son salaire (art. 12).

La loi conférait d'autres avantages aux mutualistes. Elle prévoyait l'allocation de subventions destinées à rendre moins lourds pour les ouvriers mutualistes les prélèvements opérés sur leurs salaires et affectés à la fois à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-maladie ou

invalidité; le montant de ces subventions devait être calculé d'après un barème à établir par un règlement d'administration publique (art. 13).

Les articles 14 à 19 et le titre III (articles 20 à 50 : *Dispositions générales*) ne donnèrent lieu à aucun débat intéressant; ils furent tous votés dans les séances des 6 et 7 février¹.

Le titre IV (articles 31 à 33) était relatif aux *dispositions transitoires*.

Aux termes de l'article 31, la loi était applicable un an après sa promulgation. Mais, comme elle ne devait produire son plein effet que trente années après sa promulgation, la Commission avait, dans son texte primitif, proposé d'accorder une allocation annuelle de 50 francs aux ouvriers âgés de soixante-cinq ans au moment de la mise en vigueur de la loi, et à tous ceux qui, durant la période transitoire, atteindraient cet âge, sous la seule condition qu'ils justifieraient de trente années de travail, à raison de deux cent cinquante journées par an. Puis, faisant

1. L'article 15 mettait aux mains des sociétés de secours mutuels une arme de propagande puissante, en autorisant les unions départementales à remplir pour l'ensemble des assurés le rôle dévolu aux caisses départementales de retraites, lorsqu'elles comprendraient parmi leurs affiliés plus des deux tiers des assurés ayant leur résidence dans le département.

Les articles 16 à 19 réglementaient le fonctionnement des caisses de retraites particulières organisées par des patrons ou par des syndicats: ils s'occupaient également de la situation des ouvriers ou employés de l'Etat qui quitteraient le service avant la liquidation de leurs retraites.

Parmi les articles composant le titre III, il faut citer l'article 25 qui instituait un tribunal arbitral chargé de décider sur les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base au calcul de la retraite, et sur celles concernant les versements exigibles et la liquidation de la retraite.

un nouvel effort, elle avait porté cette allocation à 120 francs; la dépense avait été ainsi élevée de 48 millions à 145 millions, d'après le rapporteur, à 126, d'après M. Delatour, commissaire du Gouvernement. Ce n'était pas assez, paraît-il; car, si M. Millerand réussit à faire repousser un amendement de M. Vaillant, élevant cette allocation à 360 francs, il ne put empêcher la Chambre de voter, par 330 voix contre 218, l'amendement de M. Dormoy, soutenu par M. Jaurès, lequel substituait l'âge de soixante ans à celui de soixante-cinq et modifiait, en l'augmentant, le taux du barème des majorations accordées aux ouvriers atteignant l'âge de soixante ans durant la période transitoire qui auraient opéré des versements à une caisse de retraite autorisée. Ce fut en vain que M. Millerand fit ressortir que le vote de cet amendement doublait la dépense et qu'il « supplia ceux qui ne voulaient pas que cette loi fût une simple manifestation électorale, mais une loi ayant des chances d'être acceptée par le Sénat, de ne pas aller trop loin et de s'imposer des limites ». Le Gouvernement, dont c'eût été cependant le rôle, n'avait pas cru devoir intervenir dans ce débat, si gros de conséquences pour les finances publiques (8 février).

Avec le titre V, on aborda la question des *ouvriers et employés de l'agriculture*. La Commission proposait (art. 34) de rendre applicables à ces derniers ainsi qu'aux colons partiaires et métayers travaillant seuls ou n'employant que des membres de leur famille et un ouvrier les dispositions des titres précédents, sous certaines réserves.

L'abbé Lemire demanda la suppression pure et simple de cet article : appliquée à des ouvriers dont le travail était intermittent et le salaire souvent

difficile à évaluer, la loi produirait, pensait-il, des résultats incohérents et injustes. Son amendement fut repoussé.

Un amendement de M. Dormoy tendant à laisser en dehors de la loi au moins les colons partiaires et métayers fut également repoussé, par 281 voix contre 240.

M. Codet aurait voulu établir une distinction entre les métayers ayant un certain avoir et ceux ne possédant rien. Cette distinction ne fut pas admise, sur l'observation de M. Jaurès qu'il fallait fixer les familles de métayers au sol et les soustraire à l'attraction de l'industrie en leur donnant les mêmes avantages que ceux que l'on offrait aux ouvriers des villes.

L'abbé Lemire fit ajouter aux colons partiaires et métayers les fermiers. Enfin, MM. Codet et de Castelnaud firent décider que les personnes énumérées à l'article 34 ne seraient pas admises au bénéfice de la loi si elles étaient inscrites à l'une des contributions foncière et personnelle-mobilière pour une somme en principal supérieure à 20 francs.

On avait auparavant écarté un amendement de M. Tenting qui voulait ajouter à l'énumération les petits « propriétaires cultivateurs ».

Sans doute, avait dit M. Jaurès, pour faire repousser l'amendement, leur sort est souvent misérable; mais si le petit cultivateur est compris dans la loi, il ne faut en exclure ni le petit patron ni le petit commerçant; l'assurance générale s'imposera un jour, mais ce n'est pas le système actuel et spécial adopté par la loi.

Et M. Millerand avait ajouté que la Chambre devait « se contenter d'avoir fait quelque chose de hardi

et ne pas faire quelque chose de déraisonnable ».

Comment les dispositions de l'article 34 joueraient-elles? Pressé de questions, M. Millerand, président de la Commission, déclara que les solutions dépendraient des situations spéciales :

Suivant les cas, les membres de la famille, d'après leur âge, d'après le travail qu'ils fourniront, seront ou non considérés comme des ouvriers soumis au régime obligatoire, ou, au contraire, comme des membres de la famille qui pourront toujours, — bien entendu, s'ils le veulent, — quel que soit l'âge auquel ils commencent à travailler, être compris au moins dans les dispositions facultatives, mais qui ne tomberont pas rigoureusement sous le coup de la loi.

Il ne lui échappait pas d'ailleurs que les intéressés auraient quelque peine à se guider au milieu de l'« infinie complexité des cas » (13 et 14 février).

La Commission, dans le but de trancher les difficultés qui pourraient naître de l'évaluation des salaires des agriculteurs (ouvriers, métayers, etc.), avait fixé leur versement pour la retraite à 0 fr. 10 par jour de travail. Sur l'observation de M. Quilbeuf que ce prélèvement était équivalent à 3 et même 4 p. 100 des salaires moyens des ouvriers agricoles, cette disposition fut supprimée, ce qui impliquait que la retenue sur les salaires agricoles serait de 2 p. 100 comme pour les salaires industriels; il fut d'autre part spécifié que les ouvriers agricoles dont le salaire était inférieur à 4 fr. 50 seraient dispensés de tout versement, comme les ouvriers de l'industrie.

L'article 35 réglait les conditions dans lesquelles s'opéreraient les versements; le propriétaire était responsable de ceux incombant aux métayers.

M. Paul Coutant proposa un paragraphe additionnel dispensant des versements le propriétaire âgé de plus de soixante ans et sans autre ressource, qui ne percevrait pas de fermages supérieurs à 500 francs. Malgré une vive résistance de M. Millerand et de M. Jaurès qui firent observer que c'était créer pour une catégorie des personnes visées par la loi une faveur qui n'avait pas été accordée aux autres et que rien ne justifiait cette exception aussi peu en harmonie que possible avec le reste de la loi, l'amendement électoral de M. Paul Coutant fut voté par 332 voix contre 206.

L'article 36 admettait les syndicats professionnels agricoles à assurer les retraites régies par le titre V; il autorisait les métayers, colons partiaires et fermiers à s'affranchir de l'obligation de la retraite par une simple déclaration faite à la mairie de leur domicile; l'article 36 précisait que dans ce cas ils seraient « compris parmi les bénéficiaires de l'article 37 » (15 février).

Le titre VI (articles 37 et 38) organisait la *retraite facultative*.

D'une façon générale « toute personne de nationalité française non visée par les articles précédents, et non imposée à l'une des contributions directes pour une somme supérieure en principal à 20 francs », était admise au bénéfice de la loi sous la condition que les versements ne fussent pas inférieurs à 1 franc ni supérieurs à 500 francs par an. Lors de la liquidation, la retraite devait être bonifiée d'une somme de 120 francs sans pouvoir être élevée au-dessus de 360 francs, pourvu que les versements eussent été effectués au moins pendant trente années.

Ces articles ne soulevèrent qu'un très court débat (20 février).

Le titre VII était consacré aux *moyens financiers* à l'aide desquels il serait fait face aux dépenses résultant de la création des retraites ouvrières. L'article 39 précisait ces ressources, à savoir « un crédit annuel inscrit au budget du ministère du Commerce » et « un fonds de bonification » alimenté pas des ressources d'ordres divers.

M. de Ramel proposa de substituer à ces ressources un impôt « de solidarité » constitué par des centimes additionnels au principal de divers impôts existant déjà. Cet amendement soulevait de graves questions; M. Millerand demanda qu'il fût renvoyé à la Commission de législation fiscale.

M. Charles Benoist, élargissant le débat, exprima le regret que la loi, au cours de la discussion, eût perdu son caractère primitif; il la croyait vouée à un avortement fatal.

M. Jules Roche fit une critique approfondie des conséquences financières de la loi :

... L'application des formules abstraites que vous avez présentées à la Chambre sous forme impondérable, à l'état d'idées pures, va se chiffrer par des centaines de millions à inscrire au budget de l'Etat.

Je me demande où vous prendrez ces ressources. Il n'est pas possible que la Chambre vote une loi entraînant de telles charges, sans les avoir mesurées et sans avoir cherché les ressources pratiques qui feront face. Pour moi, il est indispensable de tenir compte de cette seconde partie du problème : « Comment pourvoir aux conséquences financières de la loi, à ses conséquences qui seront immédiatement de 300 millions et qui, très rapidement, s'élèveront à 600 millions et plus, sans que vous puissiez jamais arrêter ce flot montant et lui dire : « Tu n'iras pas plus loin » ?

A côté des objections financières, il faut voir les

objections économiques, les répercussions sur les salaires et sur le mouvement général de la production. Vainement on dit aux ouvriers : « Ne vous inquiétez pas, c'est le patron qui paye ! » Vous avez devant vous deux vases communicants; si vous abaissez le niveau du liquide dans l'un, quoi que vous fassiez, il s'abaissera dans l'autre !

Le rapporteur, M. Guieysse, s'efforça de réfuter les arguments de M. Jules Roche (21 février).

A la séance du lendemain, M. Merlou, ministre des Finances, fit connaître le sentiment du Gouvernement. Le ministre s'appliqua d'abord à évaluer les dépenses résultant de l'application de la loi telle que l'avait votée la Chambre.

Il y a, sur ce point, dit-il, des variations dans les calculs parce que les données sont insuffisantes. Il faudrait connaître exactement le nombre des bénéficiaires, la quotité des prélèvements et le taux de l'intérêt auquel se feront les capitalisations. Sur les deux premiers points les statistiques ne nous renseignent que très imparfaitement; mais c'est surtout sur le troisième que l'aléa peut être considérable.

Malgré ces incertitudes, le Gouvernement avait pu se mettre d'accord avec la Commission qui, dans son projet primitif, évaluait la dépense à 58 millions pour la première année, 90 pour la dixième et 80 en régime constant.

On ne pouvait songer à demander ces ressources à la réforme fiscale, car une solution immédiate s'imposait. C'est alors que le ministre des Finances fut amené à proposer une série de relèvements portant sur la propriété bâtie, les valeurs mobilières, l'alcool, et une révision de la loi sur les successions. Le total de ces recettes s'élevait à 100 millions environ.

Mais sous l'influence d'une poussée généreuse, la Chambre au cours du débat a perdu de vue le problème financier et pour soulager des misères malheureusement trop

réelles elle s'est laissée entraîner à aggraver considérablement les charges qu'on avait prévues au début.

D'après les calculs établis par les services compétents, la dépense serait de 271 millions pour la première année, de 286 pour la dixième et de 316 en régime constant.

Le Gouvernement est à peu près d'accord avec la Commission pour la période transitoire. Il n'en est pas de même pour celle du régime constant : le chiffre de la Commission, 157 millions, s'écarte considérablement de celui de 316 millions auquel ont abouti les calculs de l'administration ; l'écart provient de ce que la Commission n'a pas tenu compte de certaines surcharges telles que celles qu'entraîneront les allocations aux mutualistes et les versements facultatifs du titre VI, qu'on peut évaluer à 70 millions ; il faut compter aussi 18 à 20 millions pour les frais de gestion.

La dépense, on le voit, conclut M. Merlou, est considérable et on comprend que le Gouvernement demande à réfléchir. La loi d'ailleurs n'est pas définitive. Quand elle sera votée par les deux Chambres, le Gouvernement fera son devoir en proposant les voies et moyens d'exécution d'une loi qui sera l'honneur du Parlement qui l'a élaborée.

Le président de la Commission, M. Millerand, prit ensuite la parole pour défendre son œuvre ; il le fit en un remarquable discours qui fut longuement applaudi et dont l'affichage fut voté par acclamations :

Je ne monte pas à la tribune pour répondre à M. le ministre des Finances, surtout après les dernières paroles qu'il a prononcées. Je me contenterai de dire, après lui, qu'entre les prévisions du Gouvernement et celles de la Commission, telles qu'elles ont été formulées par l'honorable M. Guieysse, on ne peut pas juger aujourd'hui avec certitude de quel côté est la vérité.

Mais au point où en est la discussion, à l'heure où la Chambre touche au terme de débats si laborieux et qui

lui font tant honneur, vous me permettrez de répondre brièvement aux reproches si graves, formulés au reste avec tant de courtoisie, par les adversaires de la loi.

La loi, selon eux, serait une simple manifestation si, en regard des dépenses qu'elle provoque, vous n'y inscririez pas les recettes correspondantes ; elle serait enfin une tentative faisant grand honneur à la générosité d'esprit et de cœur de ses auteurs, mais condamnée par l'expérience à un avortement fatal, et qui, d'ailleurs, si par malheur elle venait à aboutir, serait pour notre commerce et notre industrie le signal de la ruine...

Permettez-moi d'abord de m'étonner qu'on exige de la loi que vous votez ce qu'on n'a pas imposé à d'autres réformes non moins graves et non moins coûteuses. Le jour où le ministre des Finances, prédécesseur de l'honorable M. Merlou, a été entendu par la Commission, il a le premier rappelé que, lorsque le Parlement républicain avait voté les lois sur l'enseignement, il n'avait pas jugé nécessaire en même temps de voter les ressources correspondantes.

Pourquoi ? Parce que c'eût été une méthode mauvaise et, à vrai dire, frappée d'impuissance. Sans doute, les réformes de la nature et de la portée de celle que vous étudiez en ce moment appellent des réformes financières ; mais, à vouloir faire en même temps les unes et les autres, vous prendriez le chemin le plus sûr pour ne faire aboutir ni les unes ni les autres.

La loi des retraites est d'ailleurs assez malaisée, assez complexe pour qu'on ne cherche pas à la compliquer de questions qui lui sont étrangères ; si malaisée et si complexe qu'on nous a accusés d'avoir, en fin de compte, bâti je ne sais quoi d'informe qui n'a de nom dans aucune législation.

Est-ce exact et un reproche si dur est-il mérité ?

Pour en juger, il faut jeter de haut et d'ensemble un regard sur l'œuvre que vous venez d'édifier. Quelle en est la synthèse ? Tous les salariés de France — 12 millions au bas mot — vont se voir constituer à soixante ans une retraite qui, formée par un prélèvement de 2 p. 100 sur leurs salaires et par une cotisation égale de

leurs employeurs, est, si elle n'atteint pas 360 francs, portée à cette somme par une majoration de l'Etat. Tous les ouvriers dont le salaire quotidien n'atteint pas 1 fr. 50 sont dispensés de prélèvement. Voilà le régime des retraites obligatoires.

A l'instant même où la loi entre en application, elle répare, dans la mesure du possible, les injustices du passé, en accordant à tous les vieillards de soixante ans et au-dessus une retraite de 120 francs qui, pour les travailleurs âgés, au moment de la promulgation de la loi, de cinquante-neuf à trente-cinq ans, est, en vingt-cinq ans et par cinq paliers successifs, portée de 120 francs au minimum légal de 360 francs.

Et, trait caractéristique qui donne à cette loi une singulière valeur sociale, aucune différence n'est établie entre les travailleurs des villes et les travailleurs des champs.

La République fait à tous le même sort, assure à tous les mêmes garanties. Je me trompe : si elle manifeste une préférence, c'est en faveur de l'agriculture; aux colons partiaires, aux métayers, aux fermiers elle donne, s'ils ne font pas une déclaration contraire, la participation aux retraites obligatoires. Les retraites facultatives sont largement ouvertes, avec les majorations de l'Etat correspondantes, aux petits patrons, aux petits commerçants, aux petits cultivateurs.

Faisant une loi d'assurance sociale, vous ne pouvez pas négliger ceux qui ont été les pionniers de la prévoyance. La mutualité reçoit de vous des faveurs aussi légitimes qu'indiscutables. En même temps que vous fondez l'assurance contre la vieillesse, vous favorisez, dans des proportions jusqu'alors inconnues, l'assurance contre la maladie.

En conférant à la mutualité des avantages certains, vous créez par là même l'amorce d'une loi sociale nouvelle.

Peut-on dire qu'une telle loi ne soit qu'une ébauche?

Une proposition qui renferme tant de dispositions tutélaires et surtout un système si nettement et si fortement assis ne mériterait pas le nom de loi? Ce serait une injustice criante de le prétendre.

N'oubliez pas en outre qu'en dehors du mécanisme essentiel de la loi, on y trouve un avantage accessoire qui n'est certes pas indifférent; je veux parler de la disposition qui, dès le jour de sa promulgation, assure à toute famille ouvrière de France qui voit disparaître son chef le secours immédiat et prolongé de l'Etat.

Non, messieurs, une loi qui contient des dispositions de cette nature ne mérite pas les critiques excessives qu'on lui a adressées. Sans doute elle peut être retouchée, elle peut être améliorée; ce sera le devoir du Gouvernement de prendre l'initiative et la responsabilité des modifications utiles et possibles qui, dans la législature prochaine, doivent préparer et assurer l'entente entre les deux Chambres.

Dès aujourd'hui et sans prévoir l'avenir, nous avons le droit de dire qu'un grand résultat est acquis.

N'est-ce donc rien, messieurs, après les vingt-cinq années dont parlait hier M. de Ramel, en dépit de tant d'obstacles de toute nature accumulés sous nos pas, n'est-ce donc rien d'être parvenus à mettre sur pied une loi telle que celle dont, d'une manière bien imparfaite et bien incomplète, je viens d'esquisser les grandes lignes?

On ne dit pas que ce ne soit rien et l'honorable M. Jules Roche a rendu à la Commission un hommage qui l'a profondément touchée, mais il s'est empressé d'ajouter que la tentative qu'elle faisait était une tentative impossible, condamnée par l'expérience et par les faits.

« Voyez autour de vous, disait-il, chez nous, les grandes sociétés de crédit, les Compagnies de chemins de fer; au dehors, l'Angleterre avec sa seule loi d'assistance, l'Allemagne avec sa loi de retraites : toutes ont été débordées, toutes ont eu leurs prévisions déçues, leurs calculs déjoués. »

L'honorable M. Guieysse, avec la compétence particulière qui est la sienne, a répondu à ces arguments. Voulez-vous me permettre de compléter d'une simple observation la réponse qu'il a déjà opposée?

Fidèle à la méthode qu'il affectionne, l'honorable M. Jules Roche s'est défendu de construire aucun sys-

tème, de hasarder aucune hypothèse; il a prétendu nous apporter que des faits.

Dans son souci d'analyser et de scruter les faits et les chiffres qu'il faisait défiler sous nos yeux, il me semble bien avoir laissé passer, sans le voir, de tous ces faits le plus considérable, celui qui domine de haut toutes ces discussions, c'est le fait que partout, à l'heure actuelle, le même souci qui nous anime inspire nos voisins.

Ce n'est pas seulement l'Allemagne qui a fait une loi de retraites et qui, certes, ne songe pas à y renoncer; c'est la prudente Angleterre qui, malgré les déceptions que lui aurait causées sa loi sur l'assistance, a mis à l'étude, depuis de longues années déjà, une loi sur les retraites dont les récents événements politiques ne manqueront pas, selon toute vraisemblance, de hâter l'examen et l'adoption.

C'est là un phénomène bien digne, j'imagine, de retenir notre attention. Il ne se passe pas dans un pays de rêves, dans la cité des oiseaux dont vous parlez hier. Il se produit à nos portes, chez les peuples les plus pratiques dont, nous ne le savons que trop, l'industrie et le commerce sont le plus florissants.

Ah! si nous étions condamnés à opter entre la misère des vieux travailleurs et la fortune du pays, si l'une était la rançon de l'autre, ce serait pour notre foi républicaine une bien cruelle épreuve. Devrions-nous donc renoncer pour longtemps, sinon pour toujours, à voir se réaliser notre idéal : l'adaptation des conditions économiques à notre régime démocratique? Il n'en est rien, messieurs. Quelles dépenses méritent mieux le nom de productives que, par définition même, celles qui ont pour but d'accroître la valeur du producteur?

L'honorable M. Jules Roche nous reprochait, en trouvant d'ailleurs à notre égarement des excuses, de céder à des considérations sentimentales. Il se trompait. La misère n'émeut pas seulement notre sensibilité, elle indigné notre raison.

C'est parce que nous sommes ardemment dévoués à la grandeur de notre pays, c'est parce que nous ne

mettons rien au-dessus d'elle, que nous voulons, d'une volonté passionnée, tout faire pour augmenter sans cesse la valeur matérielle, intellectuelle et morale de nos enfants.

Que M. Jules Roche me permette de le lui dire : sans doute la majorité des industriels élève contre la loi des retraites les mêmes critiques et manifeste les mêmes appréhensions que leur inspirait la loi contre les accidents. Mais heureusement il est des exceptions, et des plus notables. Au cours de ces longs débats, j'ai eu l'occasion de vous citer l'opinion si nette de la Chambre de commerce de Marseille, celle aussi d'un très distingué membre de la Chambre de commerce de Paris, M. Sciama, auteur d'une étude des plus dignes d'attention sur l'emploi des ressources accumulées pour les retraités ouvrières. Il estime que la moitié de ces 20 milliards — qui excitaient hier chez notre honorable collègue de si vives appréhensions — pourrait, grâce à la loi nouvelle, sous l'impulsion et le contrôle désintéressés et autorisés de la Fédération des chambres de commerce, servir, par une innovation heureuse, aux entreprises et à l'industrie nationales, au lieu, comme c'est trop souvent la coutume de l'épargne française, d'aller au dehors courir les hasards des placements étrangers. Dans cette conception, la loi des retraites se trouverait en même temps assurer la sécurité de l'ouvrier et favoriser l'industrie et la prospérité du patron.

Nous voilà loin, n'est-il pas vrai, des prédictions sinistres dont nous attristait hier l'honorable M. Jules Roche. Nous voilà loin aussi de sa conclusion; il nous demandait, sous l'euphémisme aimable du retrait de l'urgence, de voter le rejet de la loi. Suivre un tel avis, ce ne serait pas seulement faillir à des engagements solennels et réitérés; ce serait tourner le dos à la politique qui est, dès aujourd'hui, et qui sera surtout, dans la législature prochaine, la politique nécessaire du parti républicain.

La République a réalisé, pour une grande part, le programme politique de la démocratie. Elle a donné à ce pays les libertés de presse, de réunion, d'association

qui sont l'instrument nécessaire du fonctionnement normal des institutions libres. Elle lui a donné la gratuité et l'obligation de l'enseignement, qui sont le corollaire indispensable du Suffrage universel.

Vous avez maintenant à poursuivre la réalisation du programme social de la République. Il y va de la paix intérieure de ce pays, de sa prospérité et de sa grandeur. Ainsi seulement vous pouvez espérer lui épargner les troubles et les convulsions dont nous devons tout faire pour le sauver.

La loi que nous vous demandons d'adopter est une loi de civilisation et de paix; c'est une victoire nouvelle de l'esprit de prévoyance et de solidarité; son vote marquera un pas de plus vers l'accomplissement intégral de notre rayonnant idéal républicain.

Quelles que soient les critiques que l'esprit de système puisse diriger contre son principe, quelles que soient les améliorations dont ses détails soient susceptibles, telle quelle, messieurs, la loi des retraites est une grande œuvre dont vous avez le droit d'être fiers. *(Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.) (L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)*

M. Jules Roche répondit à M. Millerand.

La loi en discussion, dit-il, n'a plus de rapports avec le projet sur lequel la Chambre a voté l'urgence. Le projet primitif aboutissait à une dépense annuelle de 50 millions; c'est plus de 250 millions qu'il faut trouver maintenant.

Le Sénat n'adoptera jamais la loi telle que la Chambre l'a votée. Et il serait préférable de modifier ici même la loi en vue d'arriver à une entente avec l'autre assemblée. Le président de la Commission devrait être le premier à demander le retrait de l'urgence et le renvoi du projet à la Commission afin de le refondre.

Il est inexact de dire que les pays voisins ont fait une œuvre semblable à celle qui a été élaborée ici au point de vue des charges économiques qui en résultent.

En Allemagne, la charge budgétaire ne dépasse pas 52 millions.

Tout démontre les dangers d'une entreprise comme celle où l'on veut engager le pays. Croyez-vous qu'il soit possible d'utiliser industriellement une partie des 20 milliards accumulés. Il faudrait que l'Etat lui-même se fit industriel, ce qui est une conception absolument chimérique. Ces capitaux accumulés non seulement seraient bien difficiles à administrer, mais seraient soustraits à l'activité économique du pays.

Où donc trouverez-vous ces capitaux? En réalité, les 20 milliards seront fournis par des prélèvements sur les capitaux qui travaillent. Vous toucherez ainsi aux ressorts les plus essentiels de la vie économique nationale. Vous arracherez au travail un capital qui lui est nécessaire et que vous enverrez s'immobiliser dans les caisses de l'Etat.

Je supplie les membres de la Commission de ne pas courir au-devant des remords et de remettre la loi sur le chantier afin d'apporter un projet que la Chambre puisse voter sans s'exposer aux colères de ceux à qui le projet actuel ne pourrait causer que des déceptions.

On applaudit longuement au centre. M. de Beau-regard demanda l'affichage du discours de M. Jules Roche à côté de celui de M. Millerand. Cette motion fut repoussée par 355 voix contre 172.

Le rapporteur, M. Guieysse, vint alors rappeler à la Chambre, qui l'avait perdu de vue, que c'était l'amendement de M. de Ramel qui avait servi de prétexte à ce nouveau débat sur le principe de la loi. Il pria la Chambre d'en ordonner la disjonction, ce qui fut fait (22 février).

Après l'adoption des derniers articles, l'ensemble du projet de loi fut enfin voté par 501 voix contre 5 (23 juillet).

M. Millerand, appréciant l'œuvre qui venait d'être accomplie par la Chambre et dont le mérite revenait à lui d'une façon presque exclusive, écrivait au lendemain de ce vote¹ :

L'idée des retraites ouvrières vient de franchir sa première étape. Elle est sortie de la période des propositions et des amendements pour se concrétiser en un texte. Ce n'est pas un mince progrès. Demandez-le plutôt à M. Guieysse, l'éminent rapporteur de la loi, qui, depuis 1893, date du dépôt de son premier rapport, poursuivait, sans avoir pu jusqu'ici l'atteindre, l'heure bénie du vote sur l'ensemble.

... Nous ne sommes en face que d'un projet et sans doute il recevra de son passage au Palais du Luxembourg quelques modifications.

L'esprit n'en sera pas altéré. Il ne peut pas l'être. L'idée-mère de la loi est d'assurer à tous les travailleurs une sécurité, indispensable au plein développement de leur énergie et de leurs facultés.

Par cette loi l'assurance sociale, déjà garantie par la République aux travailleurs contre le risque-accidents, est étendue au risque-vieillesse. Elle englobera demain le risque-maladie, après-demain le risque-chômage.

Ainsi s'élève, pierre à pierre, le vaste et grandiose édifice où la démocratie française abrite ses enfants contre la malfaisante insécurité. OEuvre plus que nationale, œuvre humaine, dont l'humanité tout entière, avec et après notre pays, ressentira les heureux effets.

Le 8 mars, M. Millerand, se rendant au désir de la Ligue française de l'enseignement, exposait, en une conférence d'une lumineuse clarté, les grandes lignes du projet voté par la Chambre. De cette con-

1. Introduction à la brochure de MM. Persil et Barbier : *Les retraites ouvrières*.

férence il y a lieu de retenir les déclarations suivantes :

... Je suis profondément attaché à cette œuvre et, comme je le disais en 1901, la loi sur les associations et la loi sur les retraites ouvrières marquent les deux pôles de l'histoire des réformes républicaines.

... Un des points de la loi qui a été le plus combattu et que nous avons soutenu énergiquement est la question d'obligation.

Lorsque Thiers institua la caisse des retraites pour la vieillesse, il disait : « Nous ne voulons pas imposer à tous de verser à la caisse des retraites; la loi n'est pas obligatoire. S'il en était ainsi, ajoutait-il, il y aurait trop d'assurés et nos charges seraient trop lourdes. » Cinquante ans après, très peu d'ouvriers portaient leurs économies à la caisse instituée par Thiers, ce qui démontre la nécessité absolue de l'obligation.

L'ouvrier qui portait volontairement ses économies n'existait pas, les sociétés de secours mutuels, quelque progrès admirables qu'elles aient accomplis, quelque dévouement qu'elles aient montré, sont restées en dessous de la tâche à remplir. Nous en concluons que la liberté laissée aux citoyens de se constituer des retraites n'a point suffi à résoudre le problème.

En 1901 on trouvait de nombreux adversaires de l'obligation. Aujourd'hui il n'y a plus que des gens qui font des réserves.

Le 14 octobre, c'était devant une assemblée enthousiaste de mutualistes réunis à Bordeaux, à l'occasion des fêtes de l'Union départementale mutualiste de la Gironde, que M. Millerand développait les idées au triomphe desquelles il avait consacré toutes les ressources de son merveilleux talent et de sa haute intelligence.

... Les Sociétés mutualistes, disait-il, par leur création même, par l'idée qui les inspire, par le mouvement

qui les porte, sont heureusement condamnées à servir dans l'avenir toutes les idées généreuses de solidarité.

Et voilà pourquoi, dès la première heure, les hommes qui se sont attelés à cette œuvre des retraites ouvrières... ont été convaincus à la fois que l'on ne ferait pas les retraites ouvrières sans la mutualité et que la mutualité ne pourrait pas refuser son concours à l'œuvre qui le sollicite.

Non il n'était pas possible que ceux qui ont été depuis tant d'années les pionniers dans ce pays de l'idée de prévoyance et de solidarité, lorsqu'on vient leur dire : « Nous vous demandons votre appui pour appeler à la prévoyance ceux qui en ont été jusqu'à présent écartés, pour étendre les bienfaits de la prévoyance aux foules laborieuses et misérables qui, jusqu'à présent, ne les ont pas connus », il n'était pas possible que ces précurseurs répondissent « Non, nous ne voulons pas vous connaître, nous nous renfermerons égoïstement dans l'œuvre que nous avons faite, nous ne voulons pas l'étendre. » Cela n'était pas possible, et cela ne s'est pas produit...

Ils nous ont simplement demandé — et quel vœu plus légitime? — de ne rien faire dans l'œuvre que nous allions créer qui pût je ne dirai pas compromettre, mais diminuer l'œuvre admirable déjà créée par l'initiative privée...

Nous leur avons répondu en prenant l'engagement d'honneur de faire à la mutualité la place privilégiée qui lui appartenait de droit dans l'œuvre nouvelle.

Ils ont eu confiance en nous, et je suis bien heureux de saluer aujourd'hui chez elle la Fédération du Sud-Ouest, qui la première a accepté, quelques mois avant le Congrès de Nantes, l'idée d'obligation.

... Toutes les dispositions relatives à la mutualité sont contenues de l'article 11 à l'article 13, dans le paragraphe premier du titre II : « Des retraites assurées par les Sociétés de secours mutuels. »

(Et M. Millerand résuma brièvement les avantages que la loi assurait aux Sociétés de secours mutuels; puis il continua en ces termes :)

... La loi ne se contente pas d'amorcer l'assurance-

maladie, en même temps qu'elle crée l'assurance-vieillesse; elle va plus loin, et il y a un certain article 7 qui dit que lorsque la retraite de vieillesse éventuelle dépasse 360 francs, le travailleur pourra, à la campagne par exemple, affecter la valeur actuelle du surplus à l'acquisition d'un bien de famille qui deviendra de plein droit inaliénable et insaisissable, si bien que cette même loi sur les retraites crée aussi l'amorce de cette grande réforme rurale, appelée des vœux de tous, qui est la constitution du bien de famille, la mise aux mains du travailleur agricole, du petit propriétaire, de l'ouvrier, de son instrument de travail, du petit bien sur lequel il peine, et dont la loi désormais lui garantit la possession paisible, sans que ni le fisc ni ses créanciers puissent l'en expulser, la loi rendant inaliénable et insaisissable le morceau de terre qu'elle tient pour instrument indispensable à la vie, à la subsistance du père de famille et des siens. J'ai donc le droit de dire que cette loi sur les retraites ouvrières n'a pas la portée étroite, j'allais dire mesquine, qu'on lui a parfois prêtée.

Elle ne réalise pas seulement une première réforme, et de quelle importance! elle en amorce beaucoup d'autres, et par conséquent vous ne vous étonnez pas si je suis passionnément attaché au sort de cette loi et si en venant ici, — permettez-moi de vous le dire en toute sincérité, — comme lorsqu'il y a quelques mois j'allais à Nancy voir les mutualistes de l'Est, — je m'y rendais avec la préoccupation, dès à présent amplement satisfaite, de trouver près de vous l'appui indispensable pour faire enfin aboutir cette grande réforme sociale...

Quelles objections pourrait-on élever contre la réalisation de cette grande œuvre? On a parlé, on parle de difficultés financières.

Ce n'est pas moi qui en diminuerai l'étendue, ni qui songerai à atténuer la gravité d'une telle considération. Constatons cependant que personne n'a pensé ni osé dire que les difficultés financières fort heureusement passagères d'ailleurs, qui existent aujourd'hui, puissent être un prétexte ou une excuse à l'abandon de la loi.

Tout ce qu'on a le droit de dire, et je suis le premier à le reconnaître, c'est que des difficultés de cet ordre commandent la prudence. Faut-il aller plus loin et doit-on penser, comme on l'a dit, que pour ménager les finances, pour faire aux difficultés financières leur part, il serait à la fois sage et prudent d'abandonner l'obligation ?

Un seul mot me suffira pour répondre à cette objection. Ce serait une profonde erreur de croire que le système de la mutualité subsidiée, le système belge, pour l'appeler par son nom, est, par définition, moins cher, moins coûteux que celui de l'obligation.

J'ai, comme ministre du Commerce, défendu en 1901, devant la Chambre, un projet par lequel un ministre des Finances dont on ne discute pas la compétence, mon collègue et ami M. Caillaux, accordait une somme qui a été jugée insuffisante, mais qui cependant permettrait de faire jouer le projet, une somme de 15 millions. Personne, à l'heure actuelle, ne se contenterait sans doute d'une pareille somme, et tout le monde est d'accord, parmi ceux mêmes qui peut-être exagèrent le plus les difficultés financières, qu'il faut aller plus loin.

Permettez-moi cependant de vous faire remarquer que si un système qui s'appuyait sur l'obligation, tel que celui de 1901, pouvait jouer avec une somme de 15 millions, le système de la mutualité subsidiée, tel qu'il existe en Belgique, coûterait d'entrée de jeu et la première année la somme de 75 millions au moins.

Par conséquent, ne disons pas que l'obligation peut être écartée par des considérations financières; c'est par d'autres raisons qu'il faut la juger.

Je ne veux pas à cette heure, après cet exposé trop aride dont je m'excuse, vous faire entrer dans la discussion de cette question classique de l'obligation; permettez-moi simplement de remarquer que l'obligation existe déjà dans notre législation, que les retraites ouvrières des mineurs créées par la loi de 1894 sont fondées sur elle, que cette obligation est, à vrai dire, la base de toute législation sociale et que la question ne se pose pas, quoi qu'on en ait dit, entre l'obligation et

ce qu'on a appelé, d'un nom inexact, la liberté, mais bien entre l'acceptation ou le rejet de la loi.

Ou bien ou acceptera l'assurance contre le risque vieillesse, profitant à tous les salariés, et par conséquent obligatoire, ou bien on proclamera que l'œuvre surpasse nos forces, qu'elle est au-dessus de nos facultés, et on l'abandonnera.

Qu'on le dise donc, si on l'ose! Mais personne n'osera le dire, personne n'osera assumer la responsabilité de déclarer qu'on renonce à la loi des retraites, que cette œuvre sociale, dont, pour son honneur, le parti républicain a pris la charge devant le pays, il y renonce et l'ajourne à une date indéterminée.

Il faut donc aboutir, et pour aboutir il faut accepter la condition *sine qua non* de tout projet sérieux de retraites, consentir que la retraite soit faite pour tout le monde, et par conséquent soit obligatoire pour tout le monde.

Voulez-vous me permettre, en terminant, de vous adresser un dernier appel ?

Quelques adversaires de l'idée des retraites se sont flattés un moment du fol espoir qu'ils feraient échouer le projet par la mutualité.

J'ai dit à Nancy, je répète ici, que c'est la mutualité qui l'a fait triompher à la Chambre et que c'est la mutualité qui en assurera le succès au Sénat.

En devenant les auxiliaires, les collaborateurs principaux de cette politique de réformes sociales à laquelle, on l'a dit tout à l'heure avec raison, j'ai voué pour toujours ce que j'ai d'énergie et d'intelligence, vous ne servirez pas seulement vos conceptions personnelles, vous rendrez à ce pays le service le plus haut, le plus inappréciable.

Je parle dans une grande cité commerçante et maritime, où mieux qu'ailleurs on sait comment se gagnent et comment se perdent les batailles commerciales. Vous n'ignorez pas que dans ces luttes-là, comme dans les autres, c'est au peuple le plus uni, le plus discipliné que reste la victoire.

Des puissances à côté de nous sont groupées et étroitement unies par la soumission rationnelle ou tradi-

tionnelle à une loi commune ou à un maître unique. Nous offrons le spectacle à la fois le plus beau et le plus rare qu'une nation puisse donner au monde; nous sommes une démocratie qui, bannissant tout autre pouvoir que celui de la raison, prétend se passer, à l'avenir, du secours des dogmes révélés et des autorités imposées pour ne demander sa cohésion et sa force qu'à l'union de tous les citoyens librement unis autour de vérités par eux librement acceptées.

Eh bien! c'est surtout dans une démocratie comme celle-là qu'il faut que les citoyens sachent s'imposer eux-mêmes une règle et une discipline.

Au-dessus de toutes les dissidences d'opinions et de croyances, il faut une loi commune unissant en un faisceau commun tous les Français pour que, d'abord, si par malheur l'heure du danger extérieur sonnait, — et qui peut dire, quel que soit notre attachement passionné à la paix, que jamais, contre notre gré et pour notre défense, nous ne serons pas acculés à la lutte, — l'étranger trouve devant lui une France tout entière debout, unie, disciplinée, étroitement serrée autour du drapeau.

Mais, sachez-le bien, ce n'est pas le jour du péril que s'improvisent cette union et cette discipline, c'est pendant la paix. Et elles ne sont pas moins nécessaires d'ailleurs dans la paix que dans la guerre, pour la prospérité et la grandeur économiques que pour les détestables victoires guerrières.

Oui, l'union est nécessaire entre tous les citoyens d'un même pays; oui, il faut qu'une même idée, une même foi les élève tous, à certaines heures, au-dessus de leurs divisions intestines pour les réunir tous en un bloc commun.

Cette idée, cette foi communes, c'est l'idée de solidarité, c'est la foi dans la fraternité humaine, dans l'amélioration indéfinie du sort de chacun par l'union de tous.

Je vous convie, vous tous qui m'écoutez, à communier ensemble dans cette foi commune, à travailler d'un même cœur et d'un même élan à ces nobles œuvres qui peuvent et doivent tous nous réconcilier, à

ces œuvres de justice, de solidarité et de bonté. (*Salve les applaudissements, ovations prolongées. Cris de : « Vive Millerand! »*)¹.

1. Le matin, à la *Maison des œuvres sociales*, M. Millerand, dans une allocution, avait précisé la partie de l'œuvre sociale de la République et expliqué à quelles conditions elle pouvait produire tous les effets qu'il en attendait :

« L'Alliance d'hygiène sociale, l'Éducation sociale ont, par la voix de leurs présidents, indiqué tout à l'heure ce que vous tentez et ce que déjà vous avez réalisé ici. Et c'est assurément pour celui qui vous parle la plus grande récompense d'efforts trop modestes et trop peu efficaces que d'entendre des hommes comme ceux-là dire qu'il a pu dans le passé et qu'il pourra peut-être dans l'avenir être de quelque utilité aux œuvres d'un intérêt général si précieuses auxquelles vous avez donné le meilleur de votre intelligence et de votre cœur.

« Ces œuvres si multiples, si complexes, dont chacune poursuit un but différent, sont toutes cependant reliées par une idée commune; toutes dérivent de la même inspiration. Et qu'il s'agisse d'œuvres d'éducation proprement dite, qu'il s'agisse d'œuvres de solidarité et de prévoyance, qu'il s'agisse enfin d'œuvres de préservation sociale, toutes ont pour but d'élever, d'améliorer l'individu et par là même de travailler à la grandeur et pour le bien de l'humanité tout entière.

« Eh bien! ce but qui réunit les artisans de toutes ces œuvres différentes, c'est celui-là même qui, à l'heure actuelle, je puis bien le dire, est l'objectif vers lequel tendent tous les efforts des hommes qui pensent que notre République est arrivée, pour reprendre une expression trop souvent employée, et qui pourtant est significative, à un tournant de son histoire.

« Pendant de longues années, la République a été occupée à s'installer et à se défendre, à fonder les institutions nécessaires sans lesquelles elle n'aurait pas eu sa physionomie véritable. Je ne dis pas que cette œuvre soit définitivement achevée. Mais ne faisant pas ici, dans cette maison dont la politique est bannie parce que les œuvres qui s'y font sont bien supérieures à la politique et devront réunir autour d'elles les hommes de tous les partis, ne faisant pas ici de politique proprement dite, j'ai le droit de considérer qu'après avoir nécessairement, pendant de longues années, consacré le plus clair de ses forces à l'œuvre politique, le parti

Le soir, à l'issue du banquet qui lui avait été offert, M. Millerand indiquait comment il comprenait le rôle social réservé aux Sociétés de mutualité, et dont l'importance allait se trouver singulièrement élargi par la loi des retraites.

Mon excellent collègue et ami Chaumet me demandait tout à l'heure quel souvenir j'emporterais de Bordeaux. Je n'ai pas de paroles pour lui répondre.

républicain a compris la nécessité de donner aujourd'hui son attention principale à l'œuvre sociale.

« Et même au point de vue de l'œuvre sociale, il faut étudier tout ce qui intéresse l'amélioration de l'individu au point de vue matériel et moral et au point de vue intellectuel.

« Lorsque nous travaillions hier, avec l'aide de la mutualité, à créer cette grande œuvre des retraites ouvrières, nous n'étions pas complètement hypnotisés par le résultat partiel, si important qu'il fut, vers lequel nous tendions. En travaillant à assurer aux vieillards une retraite qui les mit à l'abri de la misère, ce n'est pas seulement une œuvre partielle, si intéressante qu'elle fût, que nous poursuivions : de même que les mutualistes, comme eux, avec eux, nous voyions dans ce progrès social un élément du progrès général vers lequel nous tendons.

« Nous voulions, par ces retraites données à la vieillesse, préparer d'autres lois, d'autres progrès non moins importants et qui donneraient aux Français non seulement l'assurance contre le risque vieillesse, mais aussi contre le risque maladie et contre le risque du chômage involontaire. Nous voudrions persuader l'homme qu'il n'a pas à se reposer sur l'État-Providence du soin de lui assurer tout ce dont il aura besoin pour vivre, mais au contraire dire à cet homme, qui proteste contre l'insécurité matérielle, qu'il trouvera désormais dans cette sécurité même de l'assurance contre le risque-chômage un élément de plus pour travailler, pour produire, pour donner aux autres, à la patrie, à la nation, à l'humanité, le concours qu'elles sont en droit d'attendre de lui.

« Et de même lorsque des savants comme le président M. de Nabias, comme tous ceux qui avec lui, à Bordeaux, assurent cette lutte indispensable contre les maux qui nous

L'accueil que vous m'avez fait a dépassé de beaucoup les mérites de ma très modeste personnalité.

Permettez-moi de croire qu'il s'adresse par-dessus elle à l'idée que j'ai essayé de défendre devant vous. Une fois de plus j'ai voulu mettre en valeur, en relief cette conception, selon moi capitale, qu'il est indispensable, et à la mutualité elle-même et au pays, que la mutualité pénètre chaque jour davantage dans les masses laborieuses, dont trop d'éléments lui échappent encore, et que c'est de cette pénétration chaque jour

assaillent, ils n'ont pas seulement en vue un progrès immédiat et partiel vers lequel ils tendent par leurs travaux remarquables. Ils rattachent leur œuvre partielle, et c'est ce qui en fait la noblesse et la grandeur, à cette idée générale qui nous domine tous : faire l'homme plus fort, le faire meilleur, le faire mieux armé contre les risques de toutes sortes qui l'assaillent, non pas pour l'endormir dans une oisiveté dégradante, mais pour lui permettre, étant mieux armé et plus solide, de rendre plus de services et de mieux mériter le nom d'homme.

« Eh bien ! c'est là une idée qui, d'une loi de prévoyance, de solidarité et d'hygiène, s'étend également aux lois du travail. C'est avec un très grand plaisir que j'ai trouvé sur cette table la petite brochure dont nous parlait tout à l'heure votre président sur les conditions générales de l'hygiène professionnelle, de M. Gouttes. Je suis heureux de voir que l'idée que, pour ma petite part, je me suis, dans mon passage au Ministère, exercé à faire prévaloir, a été reprise et utilisée.

« Je trouve excellent que, comme on vous le disait tout à l'heure, des hommes comme vous aillent dans les milieux professionnels, au milieu des travailleurs, chercher à établir entre les œuvres comme celle-ci et les Syndicats ouvriers un groupement corporatif de tous ordres qui parait nécessaire et qui doit permettre aux ouvriers de tous genres, de toutes conditions, de s'unir et de se grouper ensemble.

« Il ne suffit pas, et M. Casimir-Perier le disait l'autre jour à Nancy, avec infiniment de raison, que des savants, des juristes, des hygiénistes échangent leurs idées et se réunissent dans des Comités : il faut qu'ils travaillent à fonder des œuvres. Et ces œuvres ne vivront et ne porteront tous les fruits qu'elles doivent produire que le jour

plus intime et plus complète de la mutualité et des travailleurs que doit sortir, pour une grande part, le progrès social.

Je voudrais ce soir, au moment de vous quitter, redire en deux mots quelle valeur j'attache à cette conception.

Oui, plus le républicain socialiste que je suis entre en contact avec les mutualistes que vous êtes, plus j'apprends à vous connaître et, par conséquent, à vous aimer, et plus je me persuade des avantages incontestés

où, entre ces œuvres et ceux auxquels elles s'adressent, entre la masse des travailleurs et les savants, sera établi ce lien nécessaire, l'union indispensable, la collaboration sans laquelle rien de définitif ne sera accompli.

« Voilà pourquoi je suis heureux, et si heureux, de voir des œuvres comme les vôtres se pencher vers les travailleurs, leur dire quelles sont les conditions que dans leur lutte de tous les jours ils doivent remplir. Or, il me paraît que c'est seulement ainsi que nous accomplirons l'œuvre qui est aussi la vôtre et à laquelle nous travaillons.

« Je vous demande pardon de m'être laissé entraîner par des idées qui me sont chères. Laissez-moi résumer toute ma pensée en vous disant que l'œuvre que le législateur fait est nécessaire, est indispensable, mais qu'elle ne suffit pas. Que de même qu'on a dit souvent et avec raison, selon moi, que l'amélioration de la condition des travailleurs sera l'œuvre des ouvriers eux-mêmes, c'est-à-dire que les lois ouvrières ne suffiront pas si les ouvriers ne les comprennent pas et n'acceptent pas cette idée qu'il faut vivre d'une manière plus générale au point de vue social, de même on peut dire de toutes ces œuvres d'hygiène, de salubrité et de prévoyance que le législateur peut et doit les aider.

« Mais pour qu'elles vivent réellement, il faut que la masse elle-même les comprenne, les accepte et les fasse vivre.

« Eh bien ! messieurs, vous êtes les instituteurs volontaires, et aussi tous ceux qui sont autour de vous, vous êtes les éducateurs et les propagateurs de ces vérités éternelles. Sans vous, sans vos efforts, sans vos œuvres, les lois sociales resteraient lettre morte ; vous êtes les intermédiaires nécessaires entre la pensée du législateur et sa réalisation sociale. Voilà pourquoi de tout cœur je vous félicite et je vous remercie. »

tables que les travailleurs doivent retirer de leur entrée dans vos Sociétés.

C'est qu'en effet, et nul moins que celui qui vous parle ne se le dissimule, au fur et à mesure que la République, remplissant le premier de ses devoirs, donne aux travailleurs des droits chaque jour plus étendus ; au fur et à mesure que la République, suivant la route qui s'impose à elle, appelle à la lumière, au progrès, au mieux être, un nombre de plus en plus considérable de travailleurs, une nécessité naît en même temps et s'impose chaque jour plus impérieuse : c'est que ces travailleurs aient une conscience chaque jour aussi plus élargie et plus claire des devoirs que leur imposent leurs nouveaux droits.

Mais ce n'est ni par un coup de baguette, ni par un texte de loi que nous donnerons aux travailleurs cette conscience nécessaire des responsabilités qui pèsent sur eux.

Ils ne les apprendront que par l'éducation que l'expérience quotidienne donne aux hommes.

On a dit bien souvent que les fautes des pères ne corrigent pas les fils et que chacun doit, à ses dépens, faire l'apprentissage de la vie. Ce qui est vrai des individus l'est plus encore des masses, des collectivités. La démocratie française fait son éducation, elle paie de ses fautes et de ses erreurs l'expérience qu'elle acquiert tous les jours. Il dépend de nous, dans l'intérêt du pays tout entier comme des générations futures, qui recueilleront l'héritage que nous leur préparons, de réduire au minimum les douloureuses expériences par lesquelles il faut que la démocratie passe.

Eh bien ! pour cette éducation indispensable, quelle école plus salubre, plus fortifiante que des Sociétés comme les vôtres, où l'on touche la réalité de près, où l'on se mesure avec les difficultés pratiques de la vie ? Quels bienfaits aussi pour vous, pour la mutualité, que l'entrée dans vos cadres de ces foules de travailleurs, toutes frémissantes d'idéal, à qui il ne manque que la notion précise des difficultés de la vie ?

C'est une éducation réciproque que Sociétés de

secours mutuels, Syndicats ouvriers se donneront les uns aux autres. Ils vous apporteront cet amour passionné de l'idéal qu'ils ont dans le cœur et dans l'esprit; vous leur apprendrez à mesurer les difficultés du réel, de la vie pratique, et de cet échange sortira, pour le bien de tous, une démocratie plus instruite, plus sûre de sa marche, plus heureuse, plus juste et plus libre. (*Applaudissements.*)

LES PRIMES A LA MARINE MARCHANDE

Commencée le 49 novembre 1905, la discussion de ce projet de loi qui avait pour but de corriger la loi de 1902 se traînait au milieu de l'indifférence générale du monde parlementaire. La question était cependant d'un haut intérêt, tant au point de vue du développement de notre commerce intérieur et extérieur, qu'au point de vue des répercussions que le projet devait avoir sur les finances de l'Etat.

Faite en vue d'accorder des primes à 600.000 tonneaux, la loi de 1902 n'avait profité qu'à 273.000 tonneaux, en raison des délais trop brefs impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits, et de la réduction à 150 millions du montant des primes originairement fixées à 288 millions; le projet avait pour objet de remédier à cette situation (voir année 1905, page 90).

Le principe même du projet avait été déjà longuement discuté à la fin de 1905; le débat reprit sur ce point à la séance du 47 janvier, à propos d'une motion de renvoi du projet à la Commission, déposée par M. Caillaux qui, dans une péroraison très écoutée et très applaudie, résuma les argu-

ments que les adversaires de la loi et lui-même avaient déjà fait valoir. M. Millerand lui répondit par un de ces discours impérieux et brefs qui font impression sur une assemblée. On passa au vote et, par 318 voix contre 233, la motion de renvoi fut repoussée (26 janvier) ¹.

1. Résumant sa thèse, M. Caillaux montra d'abord à quels résultats avaient abouti les diverses lois sur les primes précédemment votées par le Parlement :

« Le seul résultat des primes, dit-il, a été de forcer chez nous sur la navigation à voiles qu'on abandonne partout ailleurs.

« Quelle est la loi de primes qui a réussi? Est-ce la loi de 1881? M. Siegfried, dans le rapport, a dit que ses résultats n'ont pas été favorables à la construction. Est-ce la loi de 1893? M. Estier, l'armateur bieu connu, a déclaré dans son rapport de 1899 que sauf pour l'armement à voiles les résultats ont été déplorables. Est-ce la loi de 1902? Le rapport de la Commission extra-parlementaire a tout un chapitre intitulé « Echec de la loi de 1902 ».

« Comment, chacune de ces lois ayant échoué, leur ensemble a-t-il réussi? Je ne comprends pas. Accumulez tous les arguments de détail : vous aboutirez en fin de compte à constater la faillite du système.

« Et c'est quand un système économique aboutit à ce double résultat d'épuiser le contribuable français — par des centaines de millions que coûtent les primes — sans profit véritable pour ceux qui devaient bénéficier de ces sacrifices, que l'on vient demander à la Chambre de le prolonger! »

M. Millerand répondit à M. Caillaux. Celui-ci avait montré l'impuissance des lois de primes en les analysant; M. Millerand se refusait à accepter les conclusions de cet examen :

« Quel est le sens du vote qu'on vous demande, et quelles en seraient les conséquences ?

« Le renvoi à la Commission dissimule mal, ou pour mieux dire ne dissimule plus du tout le rejet définitif du projet.

« Quelles raisons invoque-t-on pour solliciter une décision aussi rigoureuse et aussi brutale? L'impuissance organique du régime des primes serait démontrée : les lois de 1881, de 1893, de 1902 sont des lois de primes; elles ont toutes échoué; le système des primes ne vaut donc rien; il est

Ce vote consacrait l'acceptation par la Chambre du principe de la loi. Trois séances suffirent pour le vote des différents articles du projet. Voici quelle était l'économie des trois premiers, les plus importants :

L'article 1^{er} accordait aux constructeurs de bâtiment-de mer une prime de 145 francs par tonneau de jauge brute pour les vapeurs, de 95 francs pour les voiliers.

L'article 2 accordait diverses allocations aux constructeurs de machines destinées à ces bâtiments de mer : 27 fr. 50 par 100 kilos pour les machines motrices et appareils auxiliaires (pompes, dynamos, treuils, etc.) ; 20 francs par 100 kilos pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations.

L'article 3 accordait le droit aux sept dixièmes de la prime lorsqu'il s'agissait d'un navire francisé.

L'ensemble du projet fut voté par 348 voix contre 499.

Le projet fut adopté par le Sénat, sans discussion, le 13 avril.

condamné à mort. Voilà la thèse ; elle est simple ; mais sa simplicité n'a d'égale que son inexactitude.

« Sans doute, toutes ces lois ont été successivement abrogées, mais il faut se refuser à l'examen de chacune d'elles pour ne pas voir que, si elles ont échoué, c'est pour des causes qu'elles renfermaient en elles-mêmes et qui n'atteignent en aucun point le système lui-même. »

Et M. Millerand s'attacha à démontrer que chacune de ces lois contenait en elle le germe de son insuccès et la source nécessaire d'une loi nouvelle, puis il poursuivit :

« Si chacune de ces lois particulières fut mauvaise, est-ce donc le système même des primes qu'il faut condamner ? Faut-il donc adopter d'autres systèmes, ceux que préconise M. Caillaux ? »

« On parle des ports francs, des tarifs soudés et de l'autonomie des ports. Les ports francs, il y a huit ans que des commissions s'en occupent ; la législature prochaine ou la suivante les réalisera peut-être. Les tarifs soudés, le régime

L'AMNISTIE

Lors de sa formation, le ministère Sarrrien avait écarté toute idée d'amnistie générale. Le 3 avril, un projet d'amnistie visant les délits de grèves, d'indiscipline, de désertion, de presse, etc., avait été repoussé par le Gouvernement et écarté par la Chambre, à la majorité de 356 voix contre 193 (voir page 153).

Mais au début de la nouvelle législature, autant

des chemins de fer s'oppose à ce qu'on songe à les appliquer. Quant à l'autonomie des ports, j'attends le courageux gouvernement qui, devant une Chambre élue au scrutin d'arrondissement, proposera d'enlever leurs subventions aux ports nombreux et inutiles qui réclament des subsides, pour les concentrer sur trois ou quatre grands ports dont le développement serait utile à la prospérité nationale.

« Pendant ce temps que fera-t-on ? Est-ce que la marine marchande peut attendre ? M. Caillaux rappelait lui-même les chiffres qui depuis trente ans montrent la décadence continue de notre marine. Elle ne peut attendre ; pouvons-nous nous en passer ? Partout où une flotte commerciale porte les couleurs d'un pays, le commerce de ce pays suit ses couleurs et triomphe avec elles. Est-il possible que nous renoncions à notre marine au point de vue de notre commerce, de notre empire colonial et de notre défense nationale ? Aurons-nous une marine militaire puissante le jour où nous aurons tiré de nos propres mains sur notre marine marchande ? »

« Si vous apportiez une solution, un contre-projet, je dirais que vous avez raison ; mais vous ne nous apportez rien, si ce n'est des discours brillants, mais moins utiles, pour la maladie que nous voulons soigner, que la morphine que vous nous reprochez. »

« Nous vous apportons un expédient nécessaire. Je me refuse à condamner par amour des principes à une mort inévitable les grandes industries nationales de la construction et de l'armement et tous les travailleurs qui en vivent. »

par intérêt politique que par intérêt personnel (il y avait, en effet, à liquider l'affaire du complot), le ministère annonçait le dépôt d'un projet de loi d'amnistie d'une portée très étendue (voir page 35).

La réalisation de cette promesse ne se fit pas attendre ; le projet du Gouvernement comprenait les délits de presse, les faits de grève et faits connexes, ceux se rattachant à l'application de la loi de séparation (inventaires) et aux manifestations du 1^{er} mai, les insoumis et les déserteurs, enfin les inculpés de l'affaire du complot (voir page 425).

La discussion du projet occupa les séances des 10 et 11 juillet.

M. Georges Berry en profita pour rappeler la procédure arbitraire et illégale dont le parquet avait fait usage, sur les ordres de M. Clemenceau, dans l'instruction du « complot ».

Il ne reconnaissait plus M. Clemenceau, qui, en 1904, comme sénateur, avait déposé une proposition de loi garantissant la liberté individuelle. Arrestations, perquisitions, rien n'avait été régulièrement fait. Le Gouvernement n'avait trouvé qu'une manière d'empêcher le scandale qui serait résulté d'un procès au grand jour, lequel aurait mis en évidence l'inanité du complot et l'illégalité des procédés employés : c'était l'amnistie. Aussi M. Berry ne voterait-il pas la disposition du projet visant le complot.

L'argumentation de M. Berry avait pour elle, il faut le reconnaître, toutes les apparences de la logique et de la vraisemblance. M. Piou, qui lui succéda à la tribune, parla dans le même sens.

Une loi d'amnistie, dit M. Piou, est une loi de pardon et ne peut s'appliquer qu'à des coupables ; elle ne

peut pas s'appliquer à une instruction en cours. Ce serait supprimer les droits de la défense ; ce serait faire des inculpés des suspects.

... Si l'une des dispositions de votre projet vise les inculpés du complot, l'exposé des motifs garde le silence sur le complot. Comment, il y a eu complot, et vous n'en parlez pas !

Le juge d'instruction aurait dit aux prévenus : « Un complot ? Mais c'est une invention des journalistes. » Invention, oui ; des journalistes, non. Ce ne sont pas les journalistes qui ont inventé les 49 perquisitions et les 48 arrestations.

Comment est né le complot ? A la suite des troubles du Nord, une instruction fut ouverte qui amena la découverte d'un document important prouvant l'intervention et la responsabilité de la confédération du travail. Un conseil de cabinet exceptionnel eut lieu, et le lendemain les perquisitions étaient faites.

Après la confédération du travail, les royalistes furent inculpés. Les perquisitions annoncées bruyamment par la presse donnèrent des résultats ridicules, mais la foi de M. Clemenceau dans le complot n'était pas ébranlée.

Le 1^{er} mai passe tranquillement ; mais les soupçons de M. Clemenceau restent les mêmes, et, le 3 mai, il prononce à Lyon un discours savamment préparé.

Dans ce discours, il a dit qu'il fallait barrer la route aux organisateurs du complot au moyen de la loi. J'espère donc que la gauche de cette Assemblée votera l'amendement de M. Berry et laissera l'instruction se poursuivre.

Vous voulez pardonner ? On ne veut pas de votre pardon. Le Gouvernement doit laisser à ses adversaires le droit de se défendre ; on les a accusés ; il faut que le débat ait lieu au grand jour.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au lendemain du 6 mai le complot s'est évanoui ; l'enfant mal venu dont parlait M. Clemenceau...

M. LASIES. — C'est M. Sarrien qui le faisait têter (*Rire général.*)

M. Piou. — ... l'enfant est mort et le silence se fait.

Les quelques prévenus qui sont encore en prison sont relâchés. Après le ballottage, il n'y a plus rien; il n'y a plus de fils de Quiberon. C'est le complot du silence qui se fait. Le juge d'instruction de Béthune ne dit plus rien. L'instruction reste en panne et le juge attend l'amnistie bienfaisante qui soufflera sur le bluff du complot.

Si le complot existe, jugez-le, réunissez la Haute-Cour, ne laissez pas croire qu'il n'y a dans ce pays d'autre droit que celui de la force, d'autre morale que celle du succès.

Après ce réquisitoire, la discussion générale fut close, aucun membre du Gouvernement n'ayant demandé la parole.

L'article 1^{er} contenait l'énumération des faits couverts par l'amnistie; nous l'avons déjà donnée plus haut. Un amendement fut proposé qui tendait à exclure de l'amnistie ceux des faits connexes aux grèves qui avaient le caractère de crimes, tels que par exemple le pillage et l'incendie de Fressenville (voir page 449). Combattu par M. Sarrien et M. Cruppi, président de la Commission, qui invoquèrent la nécessité d'une mesure générale de pardon, cet amendement fut rejeté.

MM. Paul Constans et Depasse demandèrent à la Chambre d'étendre l'amnistie aux mesures disciplinaires prises notamment contre les facteurs grévistes (voir page 382). Le rapporteur, M. Lauraine, leur répondit :

Le refus de la Commission est conforme à tous les précédents. Jamais on n'a compris les mesures administratives dans une amnistie.

C'était d'ailleurs la théorie de Waldeck-Rousseau. La grève n'est ni un délit, ni une contravention; elle ne saurait donc être comprise dans l'amnistie.

M. Barthou, au nom du Gouvernement, rappela les conditions dans lesquelles avait éclaté la grève :

Les sous-agents demandaient le relèvement de leur traitement de début et la reconnaissance d'un syndicat illégal. La Chambre et le Gouvernement refusèrent de céder à cette pression.

Vous discuterez bientôt la question des syndicats de fonctionnaires. Si loin que vous alliez dans cet ordre d'idées, je déclare que vous ne pourrez pas reconnaître aux agents chargés d'un service public ou d'un intérêt national le droit de se mettre en grève. Il n'y aurait plus de Gouvernement possible, plus d'administration ni de sécurité intérieure ou extérieure; ce serait la forme la plus dangereuse d'anarchie.

... Le Gouvernement a fait preuve d'une large bienveillance: sur 317 agents adultes frappés, 2 n'ont pas demandé à reprendre leur service; j'en ai réintégré 279. Il reste encore 33 agents du service postal, 3 du service télégraphique; en tout 36 agents adultes. Sur 67 jeunes facteurs, 43 n'ont pas demandé à reprendre leur service. J'en ai réintégré 48. Il en reste 6. Soit, pour l'ensemble, 42 facteurs adultes et jeunes facteurs, non réintégrés. Le Gouvernement a donc fait largement acte de bienveillance.

Le Gouvernement pourra réintégrer encore un grand nombre d'agents, mais il se réserve de choisir son heure.

Si vous prenez une mesure générale, il n'y aura plus ni autorité ni administration. Si vous limitez aux facteurs votre sollicitude, est-ce de la justice?

Ceux dont on prend la défense n'ont pas conservé à leurs réclamations le caractère professionnel. Le mouvement de grève des facteurs est devenu trop facilement un mouvement révolutionnaire, et un de ceux pour lesquels on demande la réintégration n'hésitait pas à dire que la grève des facteurs serait la brèche par laquelle passerait toute la révolution sociale. Des grévistes ne sont-ils pas allés chercher un drapeau rouge à la Confédération du travail?

L'acte que M. Constans réclame du Gouvernement

serait une prime à la révolte et un acte de faiblesse. Déjà, on a représenté l'amnistie comme la réhabilitation de ceux qui ont été frappés. Ne demandez pas au Gouvernement d'aller plus loin qu'il ne veut et qu'il ne peut.

L'amendement de M. Paul Constans fut rejeté par 349 voix contre 127 (se décomposant en 72 socialistes, 24 nationalistes ou monarchistes et 31 radicaux). Il y avait eu 81 abstentionnistes (dont 36 membres de la droite et 42 radicaux ou radicaux-socialistes).

L'amendement de M. Berry, exceptant de l'amnistie les délits « constituant un prétendu complot contre la République », amena le président du Conseil à faire une stupéfiante déclaration, qui provenait au moins qu'il avait totalement perdu le souvenir de la campagne menée à la veille des élections par le *Matin* et inspirée (ceci était incontestable et incontesté) par M. Clemenceau, dans le but de persuader le pays de l'existence d'un vaste complot politique parfaitement et savamment organisé. « Il n'y a pas eu de complot », déclara M. Sarrien, qui, faisant un subtil *distinguo*, ajouta aussitôt :

Mais une information judiciaire, accessoire, a été ouverte pour complicité dans les troubles et les désordres du Nord, et a amené des perquisitions et des arrestations. Des documents saisis chez l'un des inculpés avaient donné raison de croire à la complicité de la Confédération générale du travail et de partis politiques qui ne reculent devant rien pour tenter de renverser la République. L'information n'est d'ailleurs pas close. Mais nous ne pouvons excepter de l'amnistie l'information accessoire dont je viens de parler, car il faudrait également excepter l'information principale,

et le but que nous poursuivons, celui d'une pacification générale, ne serait pas atteint.

Quant à M. Clemenceau, il se tira d'affaire en parlant du complot jugé par la Haute-Cour de 1899, et dont on ne s'attendait guère à voir évoquer le souvenir à propos de la falote caricature inventée par le Gouvernement pour les besoins de sa campagne électorale. M. Clemenceau avait peut-être raison de dire que la situation ne s'était pas modifiée depuis, que le complot existait « à l'état permanent », qu'on l'avait « vu dans les inventaires », où les amis de M. Piou « s'étaient dressés en armes contre les lois de la République », et aussi quand, « sur un ordre de Rome, des officiers avaient refusé d'obéir ». Mais ce n'était aucun de ces faits qu'avait visé l'instruction du juge de Béthune. Sans doute M. Clemenceau affirma une fois de plus avoir, entre les mains, la preuve que les grèves du Nord et du Pas-de-Calais étaient des grèves politiques, se rattachant à un vaste complot combiné par les libertaires de la Bourse du travail et le duc d'Orléans; mais, une fois de plus aussi, il demanda à être cru sur parole et refusa de donner aucun éclaircissement sur cette fameuse preuve et sur sa valeur.

La majorité s'était trop servie devant le corps électoral de l'histoire du complot, pour ne pas feindre d'y croire jusqu'au bout. Sachant le sort qui était réservé à son amendement, M. Berry préféra le retirer.

Un amendement de M. de Pressensé visait le cas de M. Hervé, dont le Conseil de l'ordre des avocats de Paris avait refusé l'inscription au stage, en se fondant tant sur son attitude générale que sur les

poursuites que lui avaient valu ses discours et ses écrits antimilitaristes. L'amendement, qui imposait, en fait, au Conseil de l'ordre l'admission de M. Hervé fut adopté par 266 voix contre 157, malgré l'opposition du président du Conseil.

Le reste du projet de loi fut adopté sans discussion¹.

Le Sénat vota, sans le modifier, le texte adopté par la Chambre (12 juillet). Il y eut toutefois débat sur quelques points.

M. Le Provost de Launay protesta contre l'extension de l'amnistie aux crimes commis au cours des grèves; elle ne s'expliquait que par la nécessité d'effacer les traces d'une instruction que, dans un dessein politique, le Gouvernement avait fait dévier, de façon à impliquer dans d'absurdes poursuites ses adversaires politiques.

1. Comme complément à la loi, la Commission avait proposé un projet de résolution, accepté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« La Chambre, se fondant sur la pensée d'apaisement qui a inspiré le projet d'amnistie, affirme sa confiance dans le Gouvernement pour réintégrer dans la plus large mesure possible les agents des administrations publiques frappés pour cause de grève ».

M. Groussier défendit un amendement tendant à remplacer les mots « dans la plus large mesure possible » par le mot « tous ».

M. Pelletan appuya l'amendement en une longue harangue à laquelle M. Barthou répondit en rappelant à la Chambre qu'elle avait déjà jugé la question en repoussant l'amendement Constans, et qu'en 1905, M. Pelletan, alors ministre de la Marine, soutenait que l'État avait un droit supérieur, celui de remplacer les ouvriers qui désertaient leur service, et qu'il avait appliqué ce principe aux ouvriers des arsenaux.

Par 365 voix contre 141, l'amendement de M. Groussier fut écarté. Le projet de résolution de la Commission fut ensuite adopté.

M. Sarrien qui, la veille, à la Chambre, déclarait : « Il n'y a pas eu de complot », s'exprima devant le Sénat en ces termes :

On voudrait faire pénétrer dans les esprits cette idée que le complot n'a été qu'une invention; les dossiers judiciaires sont là. Ils attestent surabondamment la réalité de manœuvres condamnables, dont certains adversaires du Gouvernement n'ont pas rougi d'user en escomptant qu'un désordre prolongé finirait par semer le trouble dans le parti républicain à la veille des élections.

Ce calcul a été déjoué, mais ce n'est pas une raison pour prétendre aujourd'hui que l'on n'a rien tenté.

Un amendement de M. Delahaye, reproduisant celui présenté à la Chambre par M. G. Berry, fut repoussé par 202 voix contre 29.

M. Milliard aurait voulu qu'on exceptât de l'amnistie les crimes connexes à des faits de grève. M. Sarrien répondit qu'il ne fallait pas « mesurer la dose du pardon ». L'amendement fut repoussé par 181 voix contre 94.

M. Sarrien demanda au Sénat de voter l'article 2 (refus d'inscription au barreau), bien que cet article ne fût pas à sa place dans une loi d'amnistie, et ce, afin de ne pas retarder le vote de la loi. Il fut entendu de la majorité, et l'article 2 fut adopté par 165 voix contre 83.

L'ensemble fut voté par 265 voix contre 2.

LE REPOS HEBDOMADAIRE

Dans ses séances des 25 et 26 mai 1905 (voir année 1905, pages 84 et suiv.), le Sénat avait déjà procédé à l'examen d'une proposition de loi instituant un jour de repos hebdomadaire en faveur de tous les ouvriers ou employés. La Commission avait proposé le système du repos alternatif et par roulement; mais le Sénat s'était rangé à l'avis de deux sénateurs de la droite, MM. de Lamarzelle et de Las Cases, partisans du repos collectif, le dimanche, auquel avait également adhéré le Gouvernement. Et un contre-projet de M. Monis, conçu en ce sens, avait été renvoyé à la Commission.

Ce fut sur le nouveau rapport fait par la Commission, après examen de ce contre-projet, que reprit la discussion, le 3 avril.

L'article 1^{er} fut voté sans débat; en voici les termes :

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier ou employé dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsqu'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée de vingt-quatre heures consécutives.

Mais sur l'article 2, des dissentiments se firent jour. Un jour de repos par semaine, parfait! Mais quel devait être ce jour? Le dimanche, en principe, répondait le texte proposé par la Commission, sauf

exceptions résultant de la force des choses. Le dimanche dans tous les cas et sans exception, réclama M. Delahaye. Cette règle du repos dominical était strictement observée en Angleterre et même au Japon. Allions-nous nous laisser distancer par le Japon?

M. Flaisnières, sénateur collectiviste, pour des raisons sensiblement différentes, comme bien on pense, se prononça dans le même sens que son collègue conservateur et catholique.

Le rapporteur, M. Charles Prevet, et le ministre du Commerce, M. Doumergue, montrèrent les inconvénients qui résulteraient pour certaines industries d'un texte trop rigide, n'admettant aucun tempérament. Le Sénat se rangea à l'avis de la Commission qui prévoyait certaines dérogations au repos simultané et dominical (voir la discussion en seconde lecture).

Les articles suivants énuméraient les industries et les cas particuliers où les dérogations à la règle du repos dominical seraient *de droit*.

Étaient admis à donner à leur personnel le repos hebdomadaire par roulement les établissements rentrant dans les catégories suivantes : les maisons où se fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants, cafés, débits de tabac, magasins de fleurs, maisons de santé, pharmacies, établissements de bains, entreprises de journaux, de spectacles, musées, entreprises de location de livres, de moyens de locomotion, d'éclairage, de distribution d'eau ou de force motrice, de transports, etc. (article 3).

L'article 4 autorisait, à titre exceptionnel, la suspension du repos hebdomadaire en cas de travaux urgents, destinés notamment à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences d'accidents survenus.

L'article 5 comportait la réduction du repos à une demi-journée pour les personnes employées au nettoyage des ateliers, pour les gardiens, les concierges, etc. Il comportait aussi la transformation, en certains cas, du repos d'une journée en deux repos d'une demi-journée.

Lors de la discussion en seconde lecture, on y ajouta un paragraphe portant que les jeunes gens de moins de vingt et un ans, employés dans les établissements de denrées alimentaires et logés chez leurs patrons, auraient droit au repos le dimanche après-midi et à un repos compensateur d'une demi-journée par semaine. Pareille disposition était applicable dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers et admis au roulement.

Les articles 6 et 7 visaient quelques cas particuliers pour lesquels des exceptions étaient temporairement admises à la règle générale.

Qui autoriserait les dérogations prévues à l'article 2? Un débat d'une extrême confusion s'engagea sur cette question; la Commission fut invitée finalement à l'étudier à nouveau et la discussion se trouva interrompue encore une fois (5 avril).

Elle ne reprit que le 12 juin. La Commission présenta alors un texte qui rallia facilement la quasi-unanimité du Sénat. Le voici :

Art. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département. Celui-ci devra demander d'urgence les avis de la chambre de commerce et des syndicats patronaux et ouvriers de la région. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine. L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification aux intéressés. Le Conseil d'Etat statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

On s'occupa ensuite des moyens de constater, en vue de les punir, les infractions à la loi.

La Commission demandait que les poursuites ne pussent être intentées que sur la plainte des intéressés. M. Monis insista pour que les inspecteurs du travail fussent chargés de surveiller l'exécution de la loi et de constater les contraventions à ses dispositions. M. Prevet, rapporteur, objecta qu'il s'ensuivrait la nécessité d'augmenter le nombre de ces fonctionnaires. Soutenue par le ministre du Commerce et par M. de Lanarzelie, la thèse de M. Monis fut adoptée par 196 voix contre 85.

Les pénalités consistaient pour les chefs d'entreprise en une amende de simple police de 5 à 15 francs, appliquée autant de fois qu'il y aurait de personnes occupées dans des conditions contraires à la loi, le maximum ne pouvant dépasser 500 francs. En cas de récidive dans l'année, chaque amende était de 16 à 100 francs, le maximum ne pouvant dépasser 3.000 francs.

L'ensemble de la loi fut voté en première lecture à mains levées (14 juin).

En seconde lecture, le Sénat n'apporta que des modifications sans importance au texte précédemment voté, sauf pour les derniers articles. Mais avant d'y arriver, il arrêta définitivement le texte de l'article 2 :

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos

peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien : a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement; b) Du dimanche midi au lundi midi; c) Le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine; d) Par roulement à tout ou partie du personnel. — Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

L'article 17 qui laissait en dehors de la loi les mécaniciens et agents des chemins de fer, dont les repos étaient réglés par d'autres dispositions, ne souleva aucune objection¹.

L'article 18 autorisait les boulangers à remplacer le repos par roulement, prévu à l'article 3, par un repos trimestriel de treize jours à prendre en une fois ou par fractions.

M. Doumergue, ministre du Commerce, protesta contre la situation privilégiée faite par cet article aux patrons boulangers.

« Il n'est pas juste, dit-il, d'exclure les ouvriers boulangers du bénéfice du repos hebdomadaire. Leur travail est très fatigant et se fait dans de mauvaises conditions d'hygiène. Ils doivent être au premier rang de ceux qui vont avoir le repos hebdomadaire.

« Les patrons boulangers craignent de perdre leur clientèle si le changement d'ouvriers entraîne un changement dans le goût du pain. Or, ils n'auront pas ce risque à redouter, si le repos hebdomadaire s'applique à toutes les boulangeries. »

M. Prevet soutint que le repos par roulement était inapplicable dans les petites boulangeries; l'adoption

1. Les Compagnies, spontanément, portèrent à 32 le nombre des jours de congé annuellement accordés à leurs employés.

du système préconisé par le ministre devait aboutir, suivant lui, à la disparition des petites boulangeries et à la création de grandes usines. Il indiqua en même temps le plan de résistance des patrons boulangers; une fois par semaine, ils fermeraient boutique et condamneraient leur clientèle à manger du pain rassis.

M. Monis fit ressortir qu'en fait, le repos par roulement existait déjà, l'usage étant partout que, lorsqu'un ouvrier était fatigué, il se fit remplacer par un camarade. Dans les campagnes et même dans certaines villes, les boulangers ne cuisaient pas le dimanche. La règle du repos hebdomadaire n'apporterait donc pas les perturbations qu'on prédisait.

L'article 18 fut repoussé par 170 voix contre 113; les ouvriers boulangers se trouvaient par suite admis au bénéfice du repos par roulement.

Le dernier article qui, par suite de la disparition du précédent, devint l'article 18, visait la situation des enfants et des femmes employés dans les manufactures, et protégés par la loi du 2 novembre 1892. Il avait pour but d'empêcher toute dérogation au régime consacré par cette loi.

L'ensemble fut adopté à mains levées, en seconde lecture, comme il l'avait été en première (3 et 5 juillet).

Malgré l'importance des questions soulevées par la loi du repos hebdomadaire, la Chambre la vota sans discussion, par 575 voix contre 1 (10 juillet).

Le principe de la loi était excellent et personne n'osa soutenir sérieusement le contraire. Mais la façon dont le Gouvernement en comprit l'application fut violemment critiquée par les patrons et aussi par leur clientèle.

Très sagement, la loi avait prévu d'innombrables

dérégations au principe du repos hebdomadaire et dominical; une interprétation intelligente et large des articles 2 à 7, où il n'était question que de dérogations, aurait permis de donner satisfaction à toutes les réclamations légitimes, et motivées, les unes par la nature du commerce ou de l'industrie, les autres par la nécessité de ménager des étapes de transition dans le passage du régime ancien au régime nouveau, et de ne pas apporter de trop graves perturbations dans l'exploitation de certaines entreprises et dans les habitudes de leur clientèle. Il n'en fut rien. M. Doumergue, ministre du Commerce, qui eut le premier la charge d'appliquer la loi, lui donna une interprétation draconienne et tout à fait contraire à son esprit. Conformément à ses instructions, les préfets répondirent à toutes ou presque toutes les demandes de dérogation par un refus pur et simple. Les plus fondées de ces demandes émanaient des représentants du commerce de détail des grandes villes; beaucoup avaient une clientèle composée principalement d'ouvriers et de petits employés ayant l'habitude de faire leurs achats le dimanche, c'est-à-dire le seul jour où ils eussent le loisir d'y procéder. Il était évident que ces commerçants avaient des raisons sérieuses de solliciter l'autorisation de laisser leurs magasins ouverts le dimanche et de substituer, pour leurs employés, au repos collectif le repos par roulement. Mais leur intérêt n'était pas seul en jeu; il y avait aussi celui du public et même celui des employés; en effet, le salaire de ces derniers, généralement composé, pour une part, d'une remise sur le chiffre des ventes, devait forcément se trouver réduit par suite de la fermeture des magasins le dimanche.

qui entraînait avec elle une diminution du chiffre des affaires.

Aussi le mécontentement provoqué par l'interprétation étroite donnée à la nouvelle loi fut-il très vif. Ce mécontentement s'accrut encore, lorsque M. Viviani, devenu ministre du Travail, manifesta, par une série de circulaires, son intention d'aller jusqu'au bout dans la voie où s'était engagé M. Doumergue.

Lésés dans leurs intérêts, ne comprenant rien à l'intransigeance du Gouvernement, les patrons décidèrent de se grouper pour faire valoir avec quelque autorité leurs revendications auprès des pouvoirs publics. Sûrs de leur bon droit, confiants dans l'esprit et la loyauté de leur personnel, ils voulaient qu'on les mit à même de discuter avec leurs employés les bases d'une entente que le Gouvernement n'aurait qu'à sanctionner, lorsqu'elle serait devenue effective¹.

1. Dans une réunion des représentants du petit commerce du XII^e arrondissement, M. Millerand leur donna les conseils que comportait la situation (6 novembre).

Prenant texte d'une déclaration du président de la réunion, l'ancien ministre du Commerce affirma son souci de la paix sociale, dont il était un « partisan impénitent ».

— Vous demandez à traiter directement avec ceux que vous employez ? ajouta M. Millerand.

Je ne disais pas autre chose quand, ministre du Commerce, je déposais avec Waldeck Rousseau un projet de loi, encore actuellement en instance devant la Chambre, qui instituait des délégués permanents chargés d'établir d'une manière constante des rapports entre les travailleurs et les patrons.

La loi sur le repos hebdomadaire, réclamée par tous les partis, depuis l'extrême gauche jusqu'à l'extrême droite, a été votée à l'unanimité. Son principe n'est donc pas contesté. Si, en 1814, la loi sur le repos hebdomadaire avait un caractère confessionnel, il n'en est pas de même de celle

L'opinion publique se montrait plus favorable à ces revendications qu'à celle des agitateurs professionnels de la Bourse du travail qui, chaque dimanche, organisaient dans les rues de Paris, des manifestations dirigées contre les magasins demeurés ouverts. Aussi le Conseil municipal de Paris s'empressa de désavouer sinon formellement, du moins implicitement, la délégation à laquelle il avait laissé le soin de donner un avis en son nom sur les demandes de dérogation formées pendant les vacances et qui avait répondu à toutes par un avis défavorable. Il formula même le vœu qu'il fut « introduit dans la loi le double principe de l'entente entre patrons et employés de chaque maison et du repos groupé dans toute la mesure compatible avec le maintien intégral et absolu des

du 13 juillet 1906, qui a voulu revêtir le caractère de loi sociale.

Si le repos est en principe collectif et dominical, le législateur, soucieux de faire une loi souple et libérale, a multiplié les exceptions. De l'article 2 à l'article 7, il n'est question que de dérogations. On ne peut donc pas dire que la loi n'a pas prévu les mesures de transition destinées à éviter toute perturbation dans les mœurs commerciales et industrielles.

Puisque vous vous proclamez, poursuit M. Millerand, partisans du principe de la loi, qu'avez-vous à demander, commerçants et industriels ? Qu'on applique la loi telle qu'elle a été votée, dans sa lettre et dans son esprit, en respectant son principe, mais en accordant les dérogations voulues par le législateur pour faciliter le passage du régime ancien au régime nouveau.

Quand la loi aura été ainsi appliquée, comme elle doit l'être, d'une manière sincère et complète, nous verrons ensemble, comme on l'a fait — et l'on ne pourra manquer de le faire pour toutes les lois sociales — si celle-ci a besoin d'être modifiée. Comment le savoir si l'on ne commence pas par l'appliquer ?

cinquante-deux jours que la loi accorde aux employés et ouvriers ».

C'est à peu près ce que demandèrent MM. Berry et Beaugregard par une proposition de loi dont ils saisirent la Chambre ; mais cette proposition prévoyait en outre un grand nombre de dérogations « de droit », si grand que le principe du repos hebdomadaire aurait été quelque peu compromis. M. Berry déposa sa proposition le 20 novembre et réclama aussitôt le vote de l'urgence.

M. Berry invoqua le mécontentement provoqué par la gêne résultant pour les commerçants et le public de l'application de la loi telle que la comprenait le Gouvernement. Le Conseil municipal de Paris n'était pas la seule assemblée qui eût émis un vœu en faveur de sa modification ; le Conseil général du Var, département du président du Conseil, avait émis un vœu analogue ; la gauche radicale socialiste, au Sénat, était également de cet avis ; dans plusieurs grandes villes, les patrons, d'accord avec leurs employés, préféreraient courir le risque des poursuites, plutôt que de se soumettre.

M. Viviani, ministre du Travail, s'opposa au vote de l'urgence qui aurait « préjugé le fond ». L'expérience était trop récente pour être décisive ; modifier la loi, alors qu'elle entrait à peine dans la période d'application, eût été l'« énerver ».

M. Maujan demanda le renvoi de la proposition à la commission du travail, qui saurait, quand le moment en serait venu, prendre l'initiative des modifications dont une expérience plus prolongée ferait apparaître la nécessité.

M. Rozier combattit la proposition en rappelant que le principe de la loi avait recueilli l'adhésion des Syndicats patronaux de l'alimentation à Paris et à Lille, et celle de la Chambre syndicale des employés de commerce. Au surplus, la nécessité d'un jour de repos par semaine pour la classe ouvrière n'était plus contestée que par une infime minorité.

M. Lerolle, royaliste, était exactement du même avis que son collègue socialiste. Les nombreuses dérogations « de droit » admises par la proposition de M. Berry auraient modifié le caractère de la loi au point que la dérogation serait devenue la règle.

M. Beaugard expliqua que les dérogations prévues dans la proposition qu'il avait signée avec M. Berry visaient uniquement le petit commerce et la petite industrie qui, seuls, souffraient de la loi, faite d'ailleurs pour la grande industrie et dont on avait eu tort de généraliser les dispositions.

M. Puech pensait que si le ministre voulait user largement du droit d'autoriser des dérogations, les préventions qu'avait éveillées la loi tomberaient d'elles-mêmes.

M. Jaurès, au nom des socialistes unifiés, déclara que le vote sur l'urgence posait seul la question avec clarté; la repousser, c'était maintenir intangible le principe de la loi. Le renvoi à la Commission avait au contraire une « signification équivoque »; aussi il s'abstienait dans le vote sur le renvoi à la Commission.

M. Maujan répondit à M. Jaurès en des termes très vifs :

« La loi, dit-il, prévoit des dérogations; or, la prétention des socialistes est de repousser en bloc toutes les demandes de dérogations. Nous ne voulons pas, nous, membres du parti radical et du parti radical socialiste, que sous prétexte d'application intégrale de la loi, vous la faussiez. Nous ne voulons pas que vous agitez le peuple. C'est pour cette raison que nous n'avons pas voulu limiter le débat à un vote sur l'urgence. Nous voterons contre l'urgence, mais le renvoi à la Commission signifiera que nous ne considérons pas la loi comme intangible. De quel droit nous interdirez-vous de reviser la loi? Nous faisons notre politique; nous ne faisons pas la vôtre.

« Notre politique est hautement libérale, respectueuse de tous les intérêts en présence. Nous n'acceptons pas que vous nous accusiez de trahir les travailleurs; c'est vous qui les acculeriez au chômage, si on n'apportait aucune dérogation à la loi.

Le parti auquel j'appartiens ne fait pas de politique de classe, il fait de la politique, il fait des lois pour tous les citoyens. »

M. BERRY. — « Je retire ma demande d'urgence. Je voulais, par elle, montrer combien les dérogations étaient nécessaires. La preuve en est faite après les déclarations de M. Maujan. »

M. JAURÈS. — « Je reprends la demande d'urgence; il faut que la situation soit nette.

« Si vous nous déclarez la guerre, vous avez singulièrement choisi le terrain de bataille. Vous déclarez en même temps la guerre à toutes ces organisations ouvrières qui demandent l'application loyale de la loi.

« Nous n'opposons pas un *non possumus* à toute dérogation, mais nous ne voulons pas que les dérogations deviennent la règle. Nous ne voulons pas qu'on anéantisse la loi.

« La preuve que la pensée de M. Maujan recèle une équivoque, c'est la diversité des explications apportées ici par ses amis. Ils ont si bien ébranlé la loi, au moment même où ils disent la défendre, que M. Georges Berry renonce à l'urgence et en donne la raison. Il sait que vous faites sa besogne mieux que lui, et M. Maujan va déclarer que le maintien intégral de la loi ce sera le chômage pour les ouvriers. C'est sous ce nom qu'il veut, qu'il croit discréditer la loi du repos hebdomadaire.

« Nous faisons, dites-vous, une politique de classe, quand nous demandons seulement l'application d'une loi de salut humain votée par tous ici.

« Prenez garde, c'est vous qui la faites, cette politique de classe. Ces ouvriers, ces employés vous demandent l'application d'une loi votée, promulguée. Ils se heurtent à la résistance implacable du grand patronat appuyé par vous. Vous faites la plus dangereuse, la plus malsaine des politiques de classe.

« Vous pouviez refuser aux ouvriers le bénéfice légal du repos hebdomadaire, vous le leur avez accordé, mais vous vous dérobez à l'appliquer, et ce qui accumulera leurs amertumes, c'est qu'après leur avoir accordé le men-

songe légal du repos hebdomadaire, vous leur en retirez la réalité. Vous les déshabitez de compter sur la loi. Vous les écartez de l'action légale.

« Vous votez les textes; s'agit-il de les appliquer, vous redevenez les esclaves des préjugés de classe. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. MAUJAN. — « Au nom même des décisions du congrès de Limoges, vous n'avez le droit de faire qu'une politique de classe.

« Vous êtes obligé de vous prononcer du côté de la classe des employés. Pour nous, nous ne distinguons pas entre les travailleurs; en empêchant les ouvriers de travailler, vous les acculez au chômage. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. PELLETAN. — « Je tiens à déclarer que M. Maujan n'a pas parlé au nom du comité du parti radical socialiste et radical, qui ne lui a donné aucun mandat. »

Par 456 voix contre 4 le renvoi à la Commission de la proposition de M. Berry fut voté.

Par 349 voix contre 3 l'urgence fut repoussée.

1. Quelques jours plus tard (30 novembre), le Conseil d'Etat prononçait, pour vice de forme, l'annulation de tous les arrêtés par lesquels, à Paris, le préfet de police avait repoussé les demandes de dérogation. Il avait été procédé à l'instruction de ces demandes d'une façon irrégulière: au lieu d'être soumises au Conseil municipal, dont l'avis devait être nécessairement pris, elles avaient été soumises à l'examen d'une délégation du Conseil municipal, sans existence légale. Saisi à nouveau, le Conseil municipal émit un avis favorable pour toutes les maisons de commerce de détail occupant un personnel inférieur à 8 employés.

Le Conseil d'Etat annula également plusieurs autres arrêtés de refus de dérogations, les préfets n'ayant pas exactement apprécié les circonstances à raison desquelles les dérogations avaient été demandées et ces circonstances étant apparues au Conseil d'Etat comme de nature à justifier les autorisations sollicitées.

Le Conseil d'Etat semblait donc décidé à instaurer une jurisprudence qui allait, dans une certaine mesure, à l'encontre de l'interprétation étroite donnée à la loi par le Gouvernement.

LE RACHAT DE L'OUEST

Le 23 janvier 1902, à la majorité de 41 voix, la Chambre avait invité le Gouvernement à procéder au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi. Deux ans plus tard, la Chambre consacrait cinq séances à la discussion approfondie d'une proposition de loi tendant au rachat de ces deux réseaux; M. Rouvier, alors ministre des Finances, mettait la Chambre en présence des conséquences financières de l'opération qui, suivant lui, constituait « l'aventure » la plus dangereuse que l'on pût faire courir au « crédit de l'Etat »; et la Chambre, convaincue par son raisonnement, mettait fin au débat en renvoyant la proposition à la Commission (voir année 1904, pages 33 et suivantes). Le ministre des Travaux publics ne se désintéressait cependant pas complètement de la question; il engageait des négociations avec les compagnies de l'Ouest et de l'Orléans, en vue du remaniement de ces deux réseaux, de façon à donner à celui de l'Etat un développement rationnel et à améliorer les conditions de son exploitation. Mais ces négociations n'aboutissaient pas et, au mois de décembre 1904, la question du rachat de l'Ouest revenait devant la Chambre, qui, à une faible majorité, en ajournait l'examen après le vote de la loi des retraites ouvrières.

Telle était la situation lorsque se forma le ministère Clemenceau. Quelques jours après sa constitution, le ministre des Travaux publics, M. Barthou, déposait un projet de loi autorisant le Gouvernement à engager la procédure pour arriver au

rachat de l'Ouest, ce qui supposait que le Parlement aurait à sanctionner ultérieurement les clauses de l'acte de rachat.

La Commission de la Chambre procéda à l'examen du projet avec une hâte absolument injustifiée, à laquelle se prêta le Gouvernement; aucun des intéressés ne fut entendu, ni la Compagnie, ni les Chambres de commerce des régions desservies par l'Ouest. Vainement, sur les 80 députés représentant les départements de la Bretagne et de la Normandie, 76 protestèrent contre le rachat. Dès le 5 Décembre, la discussion du rapport de M. Aimond concluant au rachat venait devant la Chambre. La Commission, préoccupée d'aller vite, avait modifié le projet dans ce sens que le ministre recevait mandat de procéder immédiatement au rachat, sans être tenu, avant de le rendre effectif, de faire approuver par le Parlement les conditions auxquelles il se proposait de le conclure.

La Chambre mit à discuter ce projet la même précipitation qu'avait mise la Commission à l'étudier et le ministre à le préparer. De cette discussion trop hâtive pour être sérieuse, il y a peu de choses à retenir, la plupart des chiffres apportés par les orateurs n'ayant été ni vérifiés ni contrôlés, et leur inexactitude étant flagrante.

Les arguments des adversaires du rachat furent résumés par M. Beauregard.

« On reproche à la Compagnie de l'Ouest, dit-il, de faire mal ses affaires, de n'être plus qu'une régie désintéressée. En fait, de 1889 à 1905, ses recettes brutes s'élevèrent de 183 millions à 201. Elles atteindront probablement cette année 204 millions. Il en est de même des recettes nettes, qui ont passé de 80 à 90 millions.

Les actions de la Compagnie ont également augmenté parce que le public a escompté l'avenir.

« On a reproché à la Compagnie de demander des sommes à l'Etat et de ne pas les dépenser. Là encore il y a une fantasmagorie. Quand la Compagnie demande des sommes à l'Etat, ce n'est pas pour engager la dépense, c'est pour la payer. Il y a eu dix millions de diminution de dépenses qui s'expliquent soit par une meilleure gestion, soit par la diminution du prix du combustible. Mais en réalité il y a pour les dépenses ordinaires une augmentation de deux millions et demi !

« Le rachat ne coûtera rien, dit le rapport; qui passe en revue tous les procès et qui les gagne tous. Or, dans tous les procès, il y a des risques qui portent ici sur des millions. Prenons donc garde. On veut nous mener à l'inconnu.

« La question est une question économique et sociale de la plus haute importance. On arriverait à porter la dette de l'Etat à plus de 50 milliards avec le rachat. C'est un danger pour nos finances. De plus, ce rachat est un pas décisif qu'on invite le Parlement à faire vers le système des monopoles. Après viendra le rachat des mines. M. Jaurès l'a bien vu quand il a dit qu'il soutiendrait le cabinet s'il appliquait son programme, parce qu'il ferait les besognes indispensables qui conduiront au seuil du collectivisme. En somme, on nous invite à prendre l'express pour aller au collectivisme. La Chambre veut-elle y aller ? »

Le rapporteur, M. Aimond, défendit les conclusions de la Commission.

« Où est l'intérêt de l'Etat, dit-il ? Au 31 décembre prochain, la dette de la Compagnie de l'Ouest s'élèvera à plus de 208 millions. Rentrerons-nous jamais dans cet argent ? Non. Dans l'hypothèse la plus favorable, les approvisionnements et le matériel roulant représentent environ 360 millions environ au prix d'achat. En admettant que tout l'actif de la Compagnie soit compris dans la dette, nous ne recouvrerions donc pas encore la totalité de la créance. Au fur et à mesure que l'exploitation s'étend, elle devient plus onéreuse. Actuellement, sur 14 millions de recettes, il y a un déficit

d'exploitation de 2 millions et demi. Si on ne rachète pas, la dette de la Compagnie, en 1936, à l'expiration de sa concession, sera de 4 milliard.

« La Compagnie sait bien que le rachat est inévitable; et toute sa tactique, depuis quatre ans, tend à se faire racheter le plus cher possible.

« J'ai montré dans mon rapport que dans la dernière période de cinq ans, le Nord avait augmenté ses recettes de 9 p. 100, mais qu'en même temps ses dépenses avaient augmenté de 6 p. 100. Il en a été de même pour l'Est. Au contraire, dans la Compagnie de l'Ouest, les recettes ont bien augmenté de 10 p. 100, mais les dépenses ont diminué de 3 p. 100. Il en est de même du Midi. Pourquoi? Parce que ces deux dernières Compagnies sont sous le coup du rachat.

« La Compagnie a félicité ses chefs de service d'avoir réduit les dépenses de 5 millions. Cela prouve qu'elle fait tous ses efforts pour que l'annuité du rachat soit calculée d'après le produit net, artificiellement établi.

« C'est pourquoi il y a intérêt pour l'Etat à prendre une prompté décision.

« Mais, dit-on, pourquoi l'Etat payerait-il fort cher un réseau qui lui appartiendra un jour sans bourse délier? La question n'est pas là, qu'on rachète ou non, l'Etat sera toujours obligé de payer la même somme sous des formes différentes. »

Le ministre, M. Barthou, demanda à la Chambre de voter le projet dont il avait pris l'initiative.

« Le projet de rachat, dit-il, émane, non pas comme les précédents, de l'initiative parlementaire, mais de l'action directe, réfléchie et définitive du Gouvernement.

« On a prétendu que c'était un premier pas dans la voie du collectivisme. Non, le rachat est simplement l'exercice régulier d'un droit inscrit dans les cahiers des charges et dans les conventions.

« En 1902, je me suis prononcé contre le rachat de l'Ouest et du Midi. Mais plus tard, j'ai eu l'impression que l'ère des négociations hypothétiques était close.

« La Compagnie de l'Ouest, pour se défendre, a attaqué l'administration des Travaux publics. Elle lui reproche de

s'être désintéressée des commandes de matériel et des améliorations des voies d'accès à la gare Saint-Lazare. La Compagnie affirme qu'en 1905 elle a demandé l'autorisation de commander des wagons. J'ai fait faire des recherches au ministère. On n'a pas retrouvé de lettre, pas de documents, pas de demande. La Compagnie, si elle avait adressé une première lettre restée sans réponse, en aurait écrit une seconde. Elle ne l'a pas fait par cette raison décisive qu'elle n'avait pas adressé la première.

« On dit que l'administration de l'Ouest est excellente et on en donne cette preuve que la garantie d'intérêt a diminué. Mais cette diminution prouve simplement que l'administration de l'Ouest est heureuse au point de vue du dividende; il n'en résulte pas qu'elle ne soit pas regrettable au point de vue de l'intérêt général.

« La Compagnie a intérêt à n'être rachetée qu'en 1907 pour que l'annuité de 1906 puisse jouer. Il y a pour les finances de l'Etat un intérêt considérable à ce que le rachat soit effectué avant le 31 décembre 1906. C'est donc pour le Gouvernement un devoir de demander à la Chambre d'opérer le rachat avant cette date.

« Le Gouvernement usera de toute sa persuasion et de son action la plus énergique pour que le Sénat, après la Chambre, vote le rachat cette année.

«... Si on refusait le rachat, voudrait-on me renvoyer, ministre humilié, devant les Compagnies? Je n'accepterais pas cette situation. »

M. Modeste Leroy insista pour que la Chambre ne votât pas aussi légèrement une opération aussi grave.

« Les monopoles sont détestables, dit-il, et je trouve, comme un grand nombre de mes collègues, qu'il y a assez de fonctionnaires sans être obligé d'en créer de nouveaux; c'est ce qui arrivera si le rachat est voté. »

Par un premier vote, la Chambre repoussa par 362 voix contre 178, une motion de M. Brindeau décidant de surseoir au rachat, jusqu'au « dépôt et à l'examen par les Commissions du budget et des travaux publics, d'un projet de loi concernant l'organisation et l'exploitation du réseau ».

Par 374 voix contre 150, elle repoussa une motion de M. Modeste Leroy ainsi conçue :

Considérant qu'en l'état actuel des finances et en présence des lois sociales à l'ordre du jour des Chambres, il serait funeste à la réalisation de ces réformes, impatiemment attendues par le pays, d'engager les dépenses considérables qui seront la conséquence du rachat de la totalité du réseau de l'Ouest et de la réorganisation du nouveau réseau de l'Etat ;

La Chambre invite le Gouvernement à procéder sans retard au rachat partiel de l'Ouest et de l'Orléans, dont certaines lignes, combinées avec celles de l'Etat, peuvent seules former un réseau d'Etat complet et viable sans entraîner de dépenses excessives pour le Trésor public.

Après quoi, la Chambre vota, par 364 voix contre 187, l'ensemble du projet dont voici le texte :

Article premier. — Le ministre des Travaux publics est autorisé à procéder au rachat à l'égard de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 2. — Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation et l'administration du réseau ainsi que sur les mesures financières à prendre pour pourvoir aux dépenses qu'entraîneront le rachat et l'exploitation du réseau racheté...

Le projet fut mal accueilli au Sénat. La Commission des chemins de fer manifesta d'une façon non équivoque son intention de le faire échouer; elle réclama du ministre des Finances des explications et des justifications sur les conséquences financières du rachat. Peu satisfaite des renseignements incomplets que lui avait fournis le Gouvernement, elle entreprit une enquête approfondie auprès des divers intéressés. Cette enquête menaçait d'être longue, et la décision prise par la Commission d'y

procéder, après et malgré les déclarations de M. Barthou à la Chambre, équivalait à le « renvoyer ministre humilié, devant les Compagnies ».

LOIS DIVERSES

Parmi les autres lois discutées et votées en 1906, citons les suivantes :

Le Sénat, dans ses séances des 18, 25 et 26 janvier, adopta un projet de loi, précédemment voté par la Chambre, réprimant les faits de *corruption électorale*. Tous les amendements tendant à aggraver les pénalités lorsque les coupables seraient des fonctionnaires, furent écartés. Le projet définissait la corruption : « tout acte ayant eu pour but d'influencer le vote d'un collège électoral ». Il frappait d'inéligibilité pour deux années tout condamné à raison d'un fait de corruption *quelle que fût la condamnation prononcée*. — La Chambre n'eut pas le temps, avant les élections législatives, d'examiner les modifications apportées par le Sénat au projet précédemment voté par elle.

La question du *secret du vote* (voir année 1905, page 83) revint devant le Sénat, les 6 et 8 février. Le principe de l'« isoloir » finit par triompher (157 voix contre 132) ; mais par 135 voix contre 132, le Sénat repoussa la disposition autorisant chacun des candidats à avoir un représentant près du bureau de vote, ce qui obligea la loi à retourner une fois de plus à la Chambre. — Celle-ci s'en désintéressa complètement ; une hostilité très vive s'était d'ailleurs manifestée de la part des municipalités contre la disposition obligeant les électeurs à produire leur carte électorale pour être admis à voter, alors que sous la législation en vigueur il leur suffisait de justifier leur identité ; les députés-maires, au cours d'une réunion provoquée par l'un d'eux, avaient à l'unanimité reconnu qu'au surplus les inconvénients du nouveau système seraient plus graves que ceux de l'ancien et qu'entre beaucoup d'autres il avait le défaut d'être pratiquement irréalisable.

La Chambre vota, par 313 voix contre 235, la réduction à quinze jours de la durée des *périodes d'instruction des réservistes*; par 318 voix contre 235, elle vota le maintien des périodes d'instruction pour l'*armée territoriale*, mais, à mains levées, elle en réduisit la durée à six jours (28 février). Le Sénat, par 360 voix contre 167, refusa d'incorporer ces dispositions dans la loi de finances, comme l'avait fait la Chambre. Sa Commission de l'armée en ajourna l'examen à l'année 1907.

— Le général Picquart, peu de temps après son arrivée au ministère de la Guerre, déposa un projet de loi réduisant la première période d'instruction des réservistes à trois semaines, la seconde à deux semaines et la période des territoriaux à huit jours.

Le 3 avril, la Chambre vota une proposition de loi tendant à faciliter la *réhabilitation des faillis*.

Le Sénat vota, le 23 novembre, une proposition de loi portant interdiction de l'emploi du *blanc de céruse* dans les travaux de peinture *intérieurs*; contrairement à l'avis du ministre du Travail, M. Viviani, il fut décidé que les fabricants auraient droit à une indemnité fixée par le tribunal civil.

Sur le rapport de M. Strauss, et après rejet, par 140 voix contre 61, d'un amendement de M. Delahaye tendant à refuser le bénéfice de la juridiction des *prud'hommes* aux employés de commerce, le Sénat adopta, en première lecture, un projet de loi étendant la compétence de cette juridiction (8 novembre).

La *convention commerciale conclue entre la France et la Suisse* fut ratifiée par la Chambre, les 15 et 16 novembre, et par le Sénat le 21 novembre.

Enfin la Chambre et le Sénat se mirent d'accord pour voter le *transfert du ministère des Colonies*, installé au pavillon de Flore, dans les locaux de la rue Oudinot, précédemment occupés par les frères des Ecoles chrétiennes, redevenus propriété de la ville de Paris par suite de la dispersion de la congrégation, et acquis par l'Etat.

L'une des premières lois votées par le Parlement au début de l'année 1906 avait été celle portant renouvellement du privilège de la *Banque de France*.

V

QUESTIONS BUDGÉTAIRES

ET FISCALES

LE BUDGET DE 1906¹

La Chambre, avant la clôture de la session extraordinaire de 1905, n'avait voté que les budgets de

1. Avant les vacances du 1^{er} janvier, le Gouvernement avait fait voter deux *douzièmes provisoires*. A la fin de février, la Chambre n'en avait pas encore fini avec le budget des dépenses. Force fut de lui demander le vote d'un *troisième et d'un quatrième douzièmes provisoires*.

La discussion de ce projet à la Chambre (23 février) fut assez vive tant à raison des questions de politique intérieure et extérieure qui vinrent se greffer dessus (voir pages 16 et 487), qu'à raison d'un amendement de M. Paul Coutant rétablissant en fait le privilège des *bouilleurs de cru*; la Chambre le vota malgré la résistance assez molle d'ailleurs, du président du Conseil, M. Rouvier. — La Commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, avait incorporé au projet la *réforme postale* (réduction à 0 fr. 10 du port des lettres circulantes en France et dans les colonies).

Le Sénat disjoignit du projet des douzièmes la question du privilège des bouilleurs de cru; mais il en fit l'objet

la Justice, du Commerce et des Travaux publics. Elle se remit à l'œuvre le 18 janvier.

L'examen des divers chapitres du budget des dépenses se poursuivait lentement sans exciter aucun intérêt ni dans le public, ni dans le Parlement. La discussion générale du budget de la Guerre et celle du budget de la Marine interrompirent seules la monotonie des réclamations, toutes d'intérêt local et électoral, auxquelles se borna la discussion des autres budgets.

Le rapport du budget de la Guerre avait été confié à M. Klotz ; il constituait un terrible réquisitoire contre l'administration de l'ancien ministre de la Guerre, le général André¹.

La discussion occupa les séances des 27 février,

d'une loi spéciale reproduisant les termes de l'amendement voté par la Chambre ; cette loi fut adoptée à une grosse majorité après une intervention de M. Rouvier, qui déclara céder en raison de la nécessité d'obtenir de la Chambre le vote des douzièmes provisoires et d'avoir un budget avant les élections. La Chambre accepta cette procédure. Un déficit évalué par les uns à 20 millions et par les autres à 30 millions devait être la conséquence de ce vote.

M. Rouvier n'obtint du Sénat le vote de la réforme postale qu'en posant la question de confiance (27 février).

1. *Jamais*, disait M. Klotz, le Parlement n'a marchandé son concours aux ministres de la guerre. Au moment où le général André entra au ministère, la France avait déjà dépensé 3 milliards 400 millions pour la réfection de son matériel de campagne et la mise en état de défense de ses frontières. Nul doute que les Chambres n'eussent alors voté de nouveaux crédits pour parfaire notre outillage militaire si on les leur avait demandés.

Mais le général André avait d'autres soucis que la défense nationale ; il ne fit rien pour faire aboutir les propositions formulées par la Commission présidée par le général Hervé et instituée par son prédécesseur. Celle-ci avait cependant reconnu, après une étude minutieuse, que, pour mettre nos quatre grandes places de l'Est, Belfort, Epinal, Toul et Verdun, à la hauteur des derniers progrès réalisés par l'industrie,

1^{er} et 2 mars. M. Klotz, après MM. Messimy, Roussel et Raiberti, conclut à la nécessité de centraliser dans une main unique la direction générale des trois ministères militaires : guerre, marine et colonies ; il termina en constatant que les théories anti-militaristes avaient causé beaucoup de mal.

C'est grâce à elles, dit-il, que nous avons pu craindre une agression en juin dernier.

Les socialistes allemands sont plus patriotes que les socialistes français ; lisez les discours de Bebel et comparez-les avec les paroles de M. Hervé.

M. JAURÈS. — Vous trouvez le langage de M. Bebel excellent ; donc, d'après vous, lorsqu'un gouvernement se fait agresseur, la classe ouvrière a le devoir de lui refuser les moyens de faire la guerre.

Il était indispensable de leur consacrer 90 millions ; elle avait également montré que pour permettre d'effectuer en toutes circonstances le ravitaillement de nos armées d'opérations, il fallait exécuter de nombreux travaux tout à fait urgents dont elle avait dressé la liste exacte. Ce programme, déclarait M. Klotz, était resté absolument lettre morte.

Non seulement le général André n'avait pas réclamé les sommes qui étaient nécessaires, mais il avait laissé périmer une partie des crédits qui avaient été votés par les Chambres. C'est ainsi que de 1901 à 1904, il avait été fait pour 7 millions d'annulation de crédits !

Mais il y avait pis. M. Klotz constatait que, pendant cette même période, les comptes que le ministre de la Guerre doit fournir au Parlement avaient été présentés d'une manière incomplète ou inexacte. Le général André, confondant sans cesse dans sa comptabilité les approvisionnements nécessaires pour la mobilisation, les *fixations* budgétaires et les quantités *existantes*, avait pu, sans qu'on s'en aperçût, puiser dans la réserve de guerre, domaine sacré, constitué avec tant de peine par ses prédécesseurs et qui eût dû rester intangible. Les prélèvements effectués de cette façon ne se montaient pas à moins de 15 millions, rien que pour les vivres et l'habillement !

C'est ainsi qu'avait été compromise par le général André l'œuvre de réorganisation entreprise depuis trente ans.

M. Klotz. — J'exprime mon opinion et j'en prends la responsabilité. Nous avons, nous voulons la paix, mais nous la voulons par la préparation à la guerre.

M. JAURÈS. — Vous n'obtiendrez pas de nous un désaveu des socialistes qui sont enfermés à Clairvaux. Nous sommes attachés à l'indépendance nationale mais nous ne sommes pas dupes. Vous avez présenté sous un jour inexact...

M. Klotz. — Absolument vrai.

M. JAURÈS. — ... l'histoire de ce pays. Vous nous appelez les démagogues de la paix; mais vous oubliez que pendant les années dont vous avez parlé, c'est-à-dire pendant le ministère du général André, les dépenses ont été les mêmes que pendant le ministère Méline.

Si, en 1899, on a fait un vaste programme naval, c'est parce que l'année précédente, il y avait eu l'alerte de Fachoda, et ce sont les mêmes hommes qui aujourd'hui font appel à l'Angleterre contre l'Allemagne. On accusait alors les socialistes; on les accuse encore aujourd'hui; qu'ils restent logiques avec eux-mêmes. Nous ne cesserons de protester contre de pareilles absurdités.

M. Klotz. — L'amour de la patrie n'est pas une absurdité.

La réponse du ministre de la Guerre, M. Etienne, fut très brève, la préoccupation du Gouvernement étant de hâter la discussion; il se borna à faire l'éloge du rapport de M. Klotz et à donner à la Chambre l'assurance que les différents services du ministère de la Guerre ne méritaient que des louanges.

De la discussion du budget de la *Marine* (6, 7, 13 et 16 mars), il y a lieu de retenir le discours de M. Lockroy, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée.

M. Lockroy examina la situation générale de notre marine.

Tout d'abord, dit-il, je tiens à féliciter le ministre de la Marine de nous avoir apporté un programme naval pour l'établissement duquel il n'a pas hésité à prendre l'avis du Conseil supérieur de la marine et des comités techniques.

Si on compare la flotte française à la flotte allemande, il est aisé de voir que, d'après notre programme naval, en 1919 nous aurons 34 cuirassés, tandis qu'à la même époque l'Allemagne en aura 38; plusieurs cuirassés français n'auront qu'une valeur relative, tandis que les cuirassés allemands auront tous une valeur militaire de premier ordre.

Il en est de même pour les croiseurs, et en somme on est obligé de constater la supériorité de l'Allemagne et notre infériorité.

C'est là une situation qui doit nous préoccuper, car si, par malheur, une guerre éclatait, l'Allemagne chercherait à enfermer la France dans un cercle d'acier, de même que nous essayerions d'enfermer la flotte allemande dans la Baltique, ou de lui fermer la mer du Nord. La vérité, c'est qu'il faudrait à la France — mais notre situation budgétaire ne le permet pas — une marine doublement puissante.

L'Allemagne a certainement une avance sur nous. Pour bien se rendre compte de notre situation, il faut examiner le nombre de tonnes mises en chantier: ce nombre est sensiblement équivalent, soit 45.000 à 50.000 tonnes par année. Il n'y a eu d'exception qu'à partir de 1902; cette année-là, nous n'avons pas dépassé 16.000 tonnes.

Nous avons ainsi perdu, depuis trois ans, 102.000 tonnes. Pendant ce temps l'Allemagne continuait à mettre en chantier le même nombre de tonnes, l'augmentait même, puisqu'il atteint 75.000 tonnes. Que de torpilleurs n'a-t-elle pas pu construire! Et pendant ces trois ans, chez nous, on ne s'est pas contenté de diminuer le nombre de tonnes mises en chantier, on est allé jusqu'à arrêter la construction.

Si, par malheur, un jour la guerre éclatait, ce sont ceux qui ont provoqué cet arrêt dans les constructions qui auraient la responsabilité de la défaite.

Le programme actuel a le défaut des précédents, puisqu'il comporte trois types de navires : cuirassés, croiseurs de 1^{re} classe, croiseurs de 2^e classe. J'aurais préféré qu'il comportât un type unique; car, il faut bien le dire, nous devons adopter le bâtiment de combat, c'est-à-dire un bâtiment qui aura la rapidité du croiseur et la puissance du cuirassé.

C'est le seul bâtiment que puisse construire la France, car nos ressources ne nous permettent pas d'avoir une flotte de cuirassés et une flotte de croiseurs. Il nous faut un bâtiment puissant qui réalise tous les perfectionnements de la science.

Ce type unique, l'Angleterre vient de le réaliser; pourquoi ne ferions-nous pas de même?

Une escadre composée de différents types de navires est en partie inutile dans le combat naval, puisque l'artillerie est différente. De nombreux coups sont perdus. Il en résulte une infériorité évidente. Avec le type unique, ces inconvénients disparaissent.

Les plans des bâtiments du nouveau programme naval ont réalisé beaucoup d'améliorations dans l'aménagement des constructions et j'en félicite le Conseil supérieur et le ministre.

Il faut maintenir à la France son rang de puissance maritime, mais nous ne pouvons malheureusement pas augmenter, à l'infini, les dépenses de notre flotte de guerre. Et cependant, si nous comparons nos dépenses maritimes avec celles des nations voisines, nous voyons que la France est la puissance qui a fait le moins d'efforts pour sa marine.

Cette année, l'effort a été plus considérable, mais je crains que cet effort ne soit pas suffisant.

Si la Russie a vu sombrer sa puissance asiatique, c'est parce qu'elle ne s'était pas préparée à la guerre. Le résultat de la guerre russo-japonaise était prévu par tous ceux qui étaient au courant de la politique européenne. La Russie n'avait pas de flotte, les ministres s'étaient laissé absorber par la politique intérieure

et n'avaient rien fait; l'armée était nombreuse, mais mal organisée et l'empire n'était relié à ses possessions asiatiques que par un tramway à vapeur interrompu par la surface d'un grand lac.

Le résultat a montré que fortifier la défense nationale c'est la meilleure garantie de la paix. Le véritable vainqueur de la Russie, ce ne sont pas les généraux japonais, c'est l'amiral Togo. Si la Russie avait eu une flotte nombreuse, si elle l'avait réunie à Port-Arthur, jamais elle n'aurait été vaincue.

Toutes les puissances, même les plus petites, se préparent à la guerre: pourquoi? Parce qu'elles savent que préparer la guerre c'est préparer la paix.

Cet exemple de l'étranger doit nous faire réfléchir. Nous serions coupables si nous ne le suivions pas; nous serions coupables, si, à l'heure actuelle où tant de menaces sont accumulées sur notre tête, nous ne faisons pas l'effort nécessaire.

Il nous faut une flotte pour défendre nos colonies, c'est-à-dire tous ces petits morceaux de la France. Ne laissons pas faiblir notre puissance navale. Nous avons à faire vivre la France républicaine dans un continent monarchique.

Plus les réformes sociales se développent chez nous, plus nous avons le devoir de défendre notre pays et d'assurer par tous les moyens l'intégralité de notre territoire et le faisceau de notre liberté. (*Applaudissements vifs et répétés sur tous les bancs. — L'orateur, en retournant à son banc est vivement félicité par ses collègues.*)

M. GEORGES BERGER. — Il est regrettable que le prédécesseur de M. Thomson au ministère de la Marine (M. Pelletan), ne soit pas venu, ce matin, entendre l'admirable discours de M. Lockroy.

Le PRÉSIDENT. — Vous permettrez à votre président d'associer la Chambre dans ses félicitations à M. Lockroy, pour son discours dont nous avons applaudi l'éloquence de forme et le patriotisme de fond. (*Applaudissements.*)

M. Charles Bos, rapporteur, déclara que son devoir était de dire la vérité au pays :

Notre marine est faible, surtout parce que le programme de 1900 n'est pas encore terminé. Deux cuirassés seulement, *le Léon-Gambetta* et *le Jules-Ferry* sont entrés en service; les constructions ont été retardées et même arrêtées.

Le ministre de la Marine avait promis l'an dernier un programme de travaux neufs; je le remercie d'avoir tenu sa promesse et d'avoir inséré ce programme dans le budget. Il a demandé six cuirassés au lieu de trois et la Commission du budget s'est empressée de s'associer à sa demande. Elle accorde tous les crédits qui lui ont été demandés.

Elle me charge de vous dire d'exiger des fournisseurs des délais réduits et de veiller à ce que ces délais ne soient pas dépassés. Mais j'ajoute qu'il sera impossible de demander au pays un nouvel effort, si vous ne réformez pas la méthode de travail dans les arsenaux. Il est inadmissible que nous mettions cinq à six ans pour construire un cuirassé, quand les autres pays les construisent en trois ans. Les ouvriers des arsenaux sont de très braves gens, mais encore faut-il qu'ils sachent qu'ils ne sont pas dans les arsenaux pour ne rien faire.

M. Klotz vous disait l'autre jour que si on n'avait pas fait appel à l'industrie privée, jamais l'Etat n'aurait pu compléter les approvisionnements de munitions pour l'armée. Il en est de même pour la marine. Qu'on n'hésite donc pas à faire appel à l'industrie privée si c'est nécessaire.

... Nos équipages ne sont pas assez entraînés, les artilleurs pas assez exercés. Cela n'a rien d'étonnant, puisque les manœuvres ont été supprimées pendant trois ans. La flotte doit sortir, de même que les régiments doivent manœuvrer.

L'armée de terre doit être appuyée par une marine puissante, sinon la guerre tournera contre les intérêts de ce pays. Ce n'est pas en préparant la paix qu'on obtiendra la paix; c'est en préparant la guerre.

M. Thomson, ministre de la Marine, tout en trou-

vant les précédents orateurs bien pessimistes, reconnu en somme que leurs critiques ne manquaient pas de fondements; puis il fournit quelques explications techniques sur les cuirassés et croiseurs en construction.

La discussion, interrompue le 7 mars par la chute du ministère Rouvier, reprit le 15 mars. M. Thomson, qui avait conservé ses fonctions dans le nouveau cabinet, acheva l'exposé du nouveau programme naval arrêté par le Conseil supérieur de la marine et dont la première tranche comprenait 6 cuirassés, 10 contre-torpilleurs et 20 submersibles.

L'examen des différents chapitres du budget de la marine fut rapide et prit fin le 16 mars.

A propos de l'article 4^{er} de la *loi de finances*, un grand débat fut institué par M. Jules Roche sur la situation financière (22 mars).

Les dépenses, dit M. Jules Roche, augmentent sans cesse; elles s'élèvent actuellement à 3 milliards 743 millions, sur lesquels il y a 69 millions pour l'amortissement; elles sont en augmentation de 370 millions sur 1899, soit une augmentation annuelle de 53 millions; c'est là une situation qui est de nature à nous préoccuper.

En dehors de ces charges du budget, les contribuables en supportent d'autres: ce sont les dépenses locales et départementales qui s'élèvent à 1 milliard 228 millions, ce qui fait un total de dépenses de près de 5 milliards.

A une époque prochaine, par suite des lois votées récemment, ce sera une nouvelle dépense de 500 millions que vous aurez à inscrire au budget, sans parler des projets qui vous sont soumis. Le rapporteur et le ministre le reconnaissent. L'effort que vous demanderez dans un avenir prochain au pays dépassera donc 5 milliards.

Les charges annuelles de notre dette diminuent-elles ? En 1876, elles étaient, déduction faite de l'amortissement, de 890 millions; cette année, elles sont, déduction faite des 69 millions d'amortissement, de 1 milliard 114 millions : soit une augmentation de 226 millions. L'effort de ces trente dernières années a été de donner plus d'élasticité à nos finances; mais l'amortissement a toujours été insuffisant.

Notre politique financière a une répercussion fâcheuse sur notre situation économique, car ce n'est pas impunément qu'on prive le commerce et l'industrie de sommes importantes pour les affecter au service de la dette.

Depuis trente ans, le nombre des contribuables est sensiblement le même; il n'a augmenté que de 2 millions, tandis que, dans les pays voisins, l'augmentation a été beaucoup plus considérable. Or, le contribuable est une valeur qui contribue à augmenter la richesse du pays.

Depuis 1871, notre population n'a augmenté que de 5 p. 100, tandis que pendant la même période, la population de l'Angleterre a augmenté de 46 p. 100, celle de l'Allemagne de 66 p. 100, celle de l'Italie de 20 p. 100, celle de la Belgique de 60 p. 100.

C'est au développement du commerce que se mesure la richesse publique; or, le commerce de toutes les nations voisines s'est développé dans des proportions bien plus considérables que le nôtre.

En réalité, notre pays souffre de la pesanteur des charges publiques.

Les valeurs successorales ont augmenté d'une façon sensible jusqu'en 1891; mais depuis cette époque un ralentissement s'est produit, et, en consultant les statistiques, on peut dire que le patrimoine a diminué.

Le ralentissement de la progression de la fortune publique s'est considérablement manifesté pendant ces dernières années.

Les caisses d'épargne ont passé, il est vrai, de 3 milliards 550 millions en 1874 à 4 milliards 760 millions en 1904. Mais cette progression a été bien plus forte dans les pays voisins.

Nos facultés de production sont allées en diminuant, celles de nos voisins ont augmenté ou sont restées stationnaires. Une telle situation ne saurait se prolonger impunément pour notre pays.

Ce n'est pas une formule vraie que celle qui consiste à dire qu'un pays doit avoir les finances de sa politique : on a les finances qu'on peut. Il faut mesurer les dépenses publiques à la faculté de production du pays et non aux conceptions politiques des gouvernants.

Turgot avait préconisé les économies : on ne l'écouta pas, et quinze ans plus tard la Révolution éclatait.

Je ne prétends pas que nous sommes à quinze ans d'une révolution, mais je dis qu'aux élections générales il faut mettre le pays au courant de cette situation et lui demander ce qu'il en pense.

Quant à moi, je suis de ceux qui pensent que cette situation doit cesser. Pour cela, il faut une véritable révolution, au sens scientifique du mot. Il faut changer de politique. Il faut un changement complet dans la conception du rôle de l'Etat et de notre propre intérêt.

Dans les phénomènes financiers que je viens de signaler, il y a des causes qui ne dépendent pas de la volonté des hommes, mais quand je demande un changement de politique, je crois faire mon devoir de républicain.

Les dégrèvements devraient profiter au pays. Or, l'Etat a toujours gardé le produit des conversions. Cela s'est fait automatiquement, parce que nous sommes habitués à voir l'Etat intervenir dans tous les actes de notre vie nationale.

Nous croyons détenir l'infaillibilité, et chaque fois que nous prononçons sur une question ce sont des millions et des millions que nous votons. Pourquoi ? Parce que nous n'avons pas de pouvoir au-dessus de nous, parce que nous nous sommes habitués insensiblement, n'étant arrêtés par aucune barrière, à nous imaginer que c'est nous qui sommes le pays.

Comme chez tous les peuples libres, comme en Suisse, comme aux Etats-Unis, nous devrions être

limités par des barrières établies dans la Constitution.

Ces barrières doivent surtout consister dans le respect des droits individuels.
N'écrasons pas d'impôts les contribuables.

A cet exposé, empreint d'un pessimisme outré, le ministre des Finances, M. Poincaré, répondit :

Peut-être parmi ceux qui viennent d'applaudir l'éloquent discours de M. Jules Roche, en est-il un certain nombre qui ont une large part de responsabilité dans les augmentations de dépenses et les diminutions de recettes.

Ce que je puis dire, c'est que les demandes de dégrèvements sont venues de tous les points, — j'allais dire de l'horizon, je dis : de tous les points de la Chambre, — et qu'ainsi, tous les partis politiques, sans exception, ont une part de responsabilité.

Quand je me suis présenté devant la Commission du budget, les prévisions budgétaires étaient de 3 milliards 700 millions. Le chiffre arrêté aujourd'hui est de 3 milliards 703 millions.

Je ne prétends pas que ce chiffre de 3 milliards 700 millions représente intégralement les dépenses nécessaires, mais je ne saurais accepter de faire rentrer dans le budget, comme l'a fait M. Jules Roche, les dépenses communales et départementales.

Les dépenses ont augmenté dans le budget de 1906, et les recettes ont diminué. Ces diminutions proviennent de diminutions de recettes sur l'alcool et de l'exagération des prévisions. Tout compte fait, il y a 47 millions de mécompte dans les recettes, et si on ajoute à ce chiffre les augmentations de dépenses votées par la Chambre, nous trouvons un écart d'environ 56 millions entre les recettes et les dépenses, par rapport au projet de budget.

En effet, le projet de budget tel qu'il a été arrêté par la Chambre n'est pas rigoureusement exact. Il ne l'est pas pour les dépenses; il ne l'est pas davantage pour les

recettes, où l'on a fait entrer en ligne de compte les 11 millions de l'indemnité chinoise, qui devraient être réservés pour l'amortissement.

Si je parle ainsi, c'est parce que je considère qu'il n'est ni habile, ni loyal, ni digne du parti républicain de dissimuler la situation au pays.

Où, j'aurais pu faire apparaître un budget en excédent, car il n'y a rien de plus variable que ces trois termes : équilibre, excédent, déficit. Je préfère faire un budget loyal.

La politique républicaine de ces dernières années a permis de supprimer les dépenses extraordinaires.

De 1870 à 1879, les dépenses extraordinaires ont dépassé de beaucoup les excédents de recettes apparents et tous les exercices de cette période se sont soldés par des différences considérables.

Si on fait le même calcul sur tous les exercices postérieurs à 1880, on peut constater, au contraire, une progression décroissante sur presque tous les exercices, et, depuis 1890, les Chambres et particulièrement le parti républicain ont fait des efforts pour réaliser l'unité et la vérité budgétaires.

Nous n'avons aucune raison de nous inquiéter, et le pays est assez sage et assez raisonnable pour qu'on puisse lui dire la vérité tout entière. Evidemment, nous ne sommes pas encore arrivés à réaliser l'équilibre, mais la situation est meilleure qu'il y a quinze ans, et il y a quinze ans elle était meilleure que quinze ans auparavant. Nous devons nous préoccuper de l'assurer par tous les moyens, de réaliser des économies, de répartir d'une façon plus équitable les charges fiscales, de réaliser des réformes administratives.

La Chambre prochaine aura à assurer cette tâche et à mettre, suivant l'expression de M. Jules Roche, plus de clarté dans le budget. Elle tiendra à honneur de mettre plus de justice dans l'impôt, et si elle y réussit, elle aura bien mérité de la patrie (*Vifs applaudissements.*)

Le reste de la discussion de la loi de finances ne présenta que peu d'intérêt, et le 23 mars, à six heu-

res du soir, la Chambre, par 464 voix contre 45, votait enfin l'ensemble du budget.

Le Sénat commença, le 6 avril, la discussion du budget de 1906. Tout commentaire sur cette date serait superflu. Etant donné le désir commun de la Chambre et du Sénat de voir s'achever le plus promptement possible la législature, on ne pouvait compter sur un débat vraiment sérieux.

La discussion générale fut liquidée en une seule séance, celle du 6 avril.

M. Poincaré, ministre des Finances, en profita pour répondre aux critiques que la situation financière soulevait un peu de toutes parts; il le fit avec clarté et franchise.

Il se déclara d'accord avec la Commission des finances sur divers remaniements d'importance secondaire qu'elle avait fait subir aux recettes.

« Mais, ajouta-t-il, la Commission des finances a maintenu les ressources exceptionnelles provenant du versement par la Chine du solde des annuités qu'elle doit : elle l'a fait parce qu'en les écartant, il aurait fallu accroître trop largement le chiffre des obligations à court terme. Ce sont donc 92 millions d'emprunts divers que l'exercice 1906 exige.

« En outre, le budget de 1906 supportera des charges qui ne figurent pas au budget, et qui proviennent des travaux des chemins de fer, de la construction des lignes télégraphiques sous-marines et d'autres dépenses plus importantes dont le détail a été fourni à la Chambre. »

1. Parmi les dispositions insérées dans la loi de finances, citons celle ayant pour objet de déférer à la Cour de cassation les *pourvois en revision formés en temps de paix contre les décisions des Conseils de guerre*; ces pourvois étaient jusque-là déferés à des Conseils de revision militaires.

Bref, le ministre reconnaissait que le budget de 1906 était en déficit et viendrait grossir le chiffre des découverts.

Néanmoins, les augmentations de dépenses n'avaient pas été aussi considérables qu'on le disait. Elles constituaient d'ailleurs un phénomène d'ordre général qui se retrouvait dans tous les pays sans exception, et qui était dû au développement inévitable des services de l'Etat. Le ministre promit de s'efforcer, avec la plus grande énergie, de restreindre les augmentations. Quant aux recettes, elles se développaient dans les matières où elles étaient en relations directes avec la richesse nationale.

« Notez, dit-il, que l'on a fait des coupes sombres dans les recettes normales, en votant des dégrèvements qui n'étaient pas toujours nécessaires. Parmi ces dégrèvements, quelques-uns ont eu d'heureux effets, mais bien d'autres étaient moins urgents. Citerai-je les principaux ? 1880, dégrèvements sur les vins et les sucres, 150 millions; 1890, 15 millions de dégrèvement d'impôts fonciers; 1893, 5 millions de dégrèvement sur les droits d'enregistrement; 1898, 2 millions de détaxes sur les vélocipèdes; 1901, 101 millions de suppression de la taxe unique d'entrée sur les vins; 1903, dégrèvement de la contribution personnelle mobilière, 25 millions de détaxe sur les sucres; 1906 enfin, rétablissement du privilège des bouilleurs de cru et 45 millions de détaxe postale.

« Les Chambres républicaines ont donc peu à peu allégé les impôts, bien que votre Commission et moi-même eussions surtout préféré, cette année, fermer toutes les sources d'emprunt avant de réaliser de nouvelles détaxes. Tous les partis ont voté ces détaxes, sans se préoccuper assez de leur répercussion sur le budget. »

Poursuivant son exposé, M. Poincaré examina les charges nouvelles que supporteraient les budgets futurs du fait de lois déjà votées. Il rappela qu'il avait dû lutter à la Chambre contre les assauts qu'on faisait subir au budget et contre une fièvre de prodigalité qu'il voulait croire momentanée et accidentelle, et qu'il espé-

rait bien ne pas voir se reproduire dans quelques mois, après les élections.

Le ministre termina par un éloquent tableau de la richesse de la France.

« La France économise, bon an, mal an, deux et trois milliards qui proviennent du travail de ses habitants. Les capitaux déposés dans les grands établissements de crédit dépassent 2.800.000 millions, et ce chiffre a été atteint suivant une progression régulière. Le chiffre de livrets des caisses d'épargne dépasse 7 milliards, malgré l'abominable campagne que vous savez. Les valeurs mobilières ont augmenté de 875 millions depuis 1890.

« Dans quel pays trouve-t-on une pareille force de production et d'épargne? La France est un immense réservoir de capitaux : elle est le banquier de tous les pays du monde. Mieux vaudrait peut-être qu'une partie de ces fonds fût employée chez nous. Mais il faut reconnaître l'accroissement régulier de la richesse de notre pays.

« Pendant que des Français proclament la ruine de la France, des étrangers, plus justes et plus clairvoyants, reconnaissent notre force et notre richesse.

« J'ai tenu à vous dire cela pour vous montrer que, contrairement à certaines affirmations, la République n'a cessé de travailler pour accroître encore la richesse et la prospérité nationales. » (*Vifs applaudissements prolongés à gauche et au centre. Le ministre, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de sénateurs.*)

Sur la proposition de M. Magnin, président de la Commission des finances, le Sénat ordonna l'affichage du discours de M. Poincaré.

Le Sénat poursuivit sans interruption l'examen du budget jusqu'au 12 avril, siégeant tous les jours, même le dimanche. De cette discussion ultra rapide, puisqu'elle ne prit que sept séances, nous aurons peu de choses à retenir.

A l'occasion du budget de l'*Instruction publique* (7 avril), M. Halgan demanda au ministre s'il était bien décidé à s'opposer aux syndicats d'instituteurs. M. Briand répondit :

Je n'ai rien à ajouter aux déclarations que j'ai faites à la Chambre, et on ne peut présenter aucun acte en opposition avec mes paroles.

La question des syndicats et des associations d'instituteurs est très complexe et mérite d'être réglée par une loi. En attendant, j'ai pris des mesures pour protéger les instituteurs contre l'arbitraire. J'espère qu'ils trouveront dans ces conditions qu'ils n'ont pas besoin de former des syndicats contraires à la loi et que des associations leur suffisent.

M. Séblin ayant réclamé des déclarations plus énergiques, M. Briand ajouta :

J'affirme sans la moindre hésitation que la loi de 1884 ne s'applique pas aux fonctionnaires. Bien que certains syndicats d'instituteurs aient été fondés en toute bonne foi, j'ai refusé de recevoir leurs délégués. Je n'ai reçu les instituteurs qu'à titre individuel. Je ne souffrirai pas que d'autres syndicats d'instituteurs se créent à l'avenir. Au point de vue des syndicats existants, la question a été résolue avant mon entrée au ministère par la Chambre. Celle-ci a voté une résolution tendant au maintien du *statu quo*. Me conformant à ce vote, je ne touche pas à l'état de choses actuel.

A propos du budget des *Affaires étrangères*, M. d'Aunay, qui niait les avantages que notre politique avait retirés du protectorat, demanda au Gouvernement de substituer aux écoles confessionnelles qu'il protégeait et subventionnait en Orient et en Extrême-Orient, des écoles laïques; c'était, suivant lui, la conséquence logique de la loi de séparation.

M. Bourgeois répondit qu'en effet « le rôle du ministre des Affaires étrangères était de créer un enseignement neutre en Orient »; il pensait que des écoles mixtes, neutres et laïques atteindraient plus facilement que les écoles congréganistes la grande majorité de la population qui n'était pas catholique, les populations non catholiques craignant toujours que les religieux ne fissent du prosélytisme (11 avril).

L'ensemble du budget fut adopté, le 12 avril, à l'unanimité de 267 votants.

Les questions sur lesquelles il y avait désaccord entre la Chambre et le Sénat étaient peu nombreuses et peu importantes. L'accord se fit facilement entre les deux Assemblées et, le 14 avril, le budget de 1906 était définitivement voté.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le programme du ministère Sarrien comprenait la réforme du régime fiscal par l'établissement de l'impôt sur le revenu.

C'était l'un des articles fondamentaux du programme radical; c'était aussi l'un de ceux qu'aucun ministère radical n'était parvenu à réaliser. Le ministère Sarrien ne devait pas plus que ses prédécesseurs radicaux tenir ses promesses sur ce point. Il était démissionnaire avant même que le projet annoncé eût été déposé par le ministre des Finances, et tout son effort se borna à se prêter à un débat, purement académique, sur la question, au moment de la discussion du projet de loi des quatre contri-

butions, à laquelle avait été jointe celle de plusieurs interpellations visant la politique financière du gouvernement (12 et 13 juillet).

M. Poincaré, en un langage clair et précis qui produisit une grande impression sur la Chambre, répondit aux questions que lui avaient posées MM. Merle, Charles Dumont et Zévaës :

Avant d'entrer dans le vif de la question, il tint à se disculper d'une accusation dont la presse réactionnaire se faisait complaisamment l'écho. On lui reprochait d'avoir, dans ses précédents discours (voir pages 364 et 366) et à la veille des élections, caché la véritable situation budgétaire. Il établit que c'était là une simple allégation; il n'avait jamais dissimulé que la situation méritait l'attention du Parlement; il avait dit qu'elle exigeait non seulement de sérieuses économies, mais aussi de nouvelles ressources.

« Au moment des événements du Maroc, il a fallu, dit-il, faire face à des dépenses urgentes. A l'heure actuelle, il y a 193 millions de dépenses de cette nature, qui n'ont été l'objet d'aucun vote du Parlement; ils devront, forcément, compter au budget de 1906.

Il y aura, en outre, à payer 123 millions, provenant d'emprunts, antérieurs et à renouveler les obligations sexennaires.

Je me suis efforcé avant tout, dans le projet de budget, d'assurer l'équilibre du budget, et c'est ainsi que j'ai prévu pour 1906 un emprunt dont l'amortissement commencera en 1907.

On nous dit : Mais en 1907, nous ferons des économies. J'ai voulu faire et j'ai réussi à faire 16 millions et demi d'économies, mais cela ne suffit pas à équilibrer le budget. M. Jaurès le sait bien; aussi, dans un récent article, a-t-il écrit qu'on n'équilibrerait le budget que si on réduisait les dépenses militaires.

Ah! si nous étions placés entre la double alternative de sacrifier, soit le souci de la dignité nationale, soit la nécessité des réformes sociales, notre embarras serait

grand. Mais il n'est pas impossible au parti républicain de mener de front cette double charge en la proportionnant aux ressources budgétaires.

Nous n'accepterons en aucun cas des réductions qui mettraient en péril les forces défensives de ce pays. M. Aulard ne disait-il pas lui-même, ces jours-ci, que tant qu'il y aurait en Europe des monarchies de proie, un Etat démocratique comme la France devait conserver une armée puissante ?

On peut réduire les dépenses du budget ; on ne trouvera pas, dans ces réductions, de quoi suffire aux dépenses inéluctables. De quelque côté qu'on tourne les chiffres, il y a 84 millions de ressources exceptionnelles à remplacer et 84 millions d'augmentation de dépenses à gager, et dans ces chiffres ne sont pas comprises les dépenses que nécessiteront la réduction du service militaire et la loi d'assistance aux vieillards, lois qui, dans leur plein épanouissement, entraîneront 70 ou 80 millions de dépenses. Ces deux lois ont été un progrès ; mais les progrès de ce genre ne s'accomplissent pas sans un gros effort financier.

Il faut, à tout prix, restaurer l'équilibre budgétaire. Je sais bien qu'il n'est pas possible de créer 120 millions d'impôts sans se heurter à des protestations ; il faudra bien cependant les voter. Nous avons envisagé bien des hypothèses et nous nous sommes arrêté au système qui nous a paru le meilleur.

Je suis prêt, néanmoins, à accepter tout autre système, pourvu qu'il ne surcharge pas le petit contribuable et qu'il ne porte pas atteinte à la propriété individuelle.

On demandera l'établissement de monopoles, mais tout monopole entraîne des impôts indirects ; je ne les condamne cependant pas d'une façon absolue ; mais il faut savoir s'ils seront productifs. Or, les études, incomplètes, il est vrai, faites par mon administration, ne sont pas en leur faveur.

Et puis, il y a la question d'indemnité. M. Jaurès ne sait pas si les industriels seront expropriés avec ou sans indemnité ; pour moi mon opinion est faite. Toute expropriation sans indemnité serait un vol.

Le monopole des allumettes nous coûte cher ; la fabrication nous coûte beaucoup plus que les allumettes achetées en Belgique ; nous aurions donc intérêt à ne plus fabriquer d'allumettes et à les acheter en Belgique. Je dis cela pour montrer qu'en somme, c'est le consommateur qui paye sous forme d'impôts indirects.

Je passe maintenant à l'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement connaît les aspirations de la démocratie. Il sait que le pays demande la réforme de l'impôt ; il sait que les élus du suffrage universel veulent plus de justice dans l'impôt ; il entend parler net et vous dire le pourquoi et le comment des mesures qu'il vous proposera.

Nos quatre contributions directes sont restées un excellent instrument budgétaire et ont rendu de grands services ; mais ce n'est là qu'un point de vue fiscal et nous avons à nous demander si elles sont restées en rapport exact avec les facultés des contribuables. Il n'est que trop visible qu'il n'en est rien.

La Constituante avait établi son système sur la contribution foncière ; mais le cadastre est resté le même malgré tous les changements de la propriété foncière. Des plaines comme la Crau qui étaient un désert autrefois sont aujourd'hui plantées en vignes. Cette situation se retrouve dans d'autres régions ; il importe donc de reviser le revenu des parcelles pour avoir une base fixe et non une base fictive d'évaluation du revenu.

L'impôt foncier est heureusement mieux établi que l'impôt sur les terres.

Après avoir mûrement étudié la question, nous nous sommes arrêté à un projet auquel le Gouvernement a donné son approbation unanime et dont voici les grandes lignes :

Nous avons divisé les revenus en plusieurs grandes catégories ; c'est l'*income tax*, sensiblement amélioré. Dans chacune de ces catégories, nous avons fait en sorte que la déclaration soit facultative.

Ce système devient, pour ainsi dire, irréprochable en

permettant au contribuable de contrôler par la déclaration l'estimation de l'administration. Le contribuable aura donc le choix entre un impôt forfaitaire et la déclaration spontanée. La déclaration n'interviendrait que pour le décharger et dans son intérêt.

Cette solution n'inquiète sérieusement aucun intérêt légitime.

Par un tarif dégressif ou progressif — disons différentiel — le projet est combiné de manière qu'il ne demande rien aux petits, peu aux revenus moyens, davantage aux riches.

Par la discrimination, il donne satisfaction à cet esprit de justice élémentaire qui veut que le taux soit différent pour le revenu du capitaliste qui vit sans efforts de son revenu, et pour les appointements ou salaires de ceux qui peinent et qui travaillent. Par une réduction proportionnelle aux charges de famille, il supprime cette monstruosité d'impôts qui pèsent d'un même poids sur le célibataire et sur le père de dix enfants.

... Je ne vois pas les avantages de la déclaration obligatoire; l'expérience faite en Angleterre et en Allemagne a prouvé que ce sont les plus riches qui dissimulent le plus leurs revenus.

Avec le système cédulaire, on impose les valeurs mobilières sur les coupons, et ce sont les caisses chargées du paiement des valeurs qui opèrent la retenue. Sans doute, il sera possible aux contribuables peu scrupuleux de faire toucher leurs coupons à l'étranger, jusqu'au jour peut-être où la faillite d'une banque exotique viendra réveiller leur patriotisme. D'ailleurs, les actes de la vie civile d'un Français, le mariage, les donations, les ventes, les successions, tous ces actes fourniront assez d'occasions de retrouver les traces de la fraude.

... On ne peut avoir la prétention de supprimer d'un seul coup les quatre contributions directes, ce serait courir la plus redoutable des aventures financières.

Nous n'avons que peu de renseignements sur les revenus. D'après le chiffre de l'annuité successorale, il n'y aurait pas en France plus de 100.000 fortunes individuelles dépassant 10.000 francs de revenus. Les

revenus petits ou moyens [sont l'immense majorité.

Si l'on tient compte des exemptions et des réductions, il n'y aurait que 7 milliards de revenus imposables. C'est à ces revenus qu'il faudrait demander le montant des quatre contributions. Le taux devrait être porté au minimum à 8, 40 p. 100. Avec la progression, on arriverait dans certaines hypothèses à 50 p. 100. Ce serait un impôt intolérable.

Il faut donc écarter cette solution comme toutes celles qui nous mèneraient à un déficit dans le rendement de l'impôt ou qui aboutiraient à des impossibilités pratiques, à de profonds bouleversements dans les mœurs françaises, et à une violente impopularité.

... Je me refuse à croire que la bourgeoisie n'acceptera pas cette réforme.

Je ne saurais considérer comme ses représentants une poignée d'oisifs ou d'égoïstes apeurés, qui ferment leurs persiennes le 1^{er} mai et leur bourse toute l'année. La majorité du pays qui travaille désavoue ces paniques enfantines et ces terreurs organisées.

Rien dans la situation politique ne saurait justifier ces alarmes, sincères ou affectées. Le gouvernement compte que la bourgeoisie intelligente ne fermera pas l'oreille aux appels de la démocratie et ne se renfermera pas dans une sombre indifférence quand on réclame sa collaboration à l'œuvre de justice sociale.

Elle tendra à honneur de tendre la main au peuple qui s'élève et comprendra que ses intérêts légitimes ne souffriront pas de légers sacrifices faits à la paix publique et à l'esprit de solidarité. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Plusieurs députés se livrèrent à des commentaires variés sur le discours du ministre des Finances. Puis une conversation intéressante s'engagea entre M. Pelletan et M. Poincaré.

LE MINISTRE DES FINANCES. — Il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque. Au nom du Gouvernement tout entier, je déclare que je ne pourrais assumer la responsabilité,

comme je l'ai dit hier, d'un remaniement englobant d'un seul coup un ensemble d'impôts donnant à l'État des recettes annuelles de 600 millions.

M. PELLETAN. — Le ministre des Finances entend-il ne remplacer que la contribution des portes et fenêtres et la mobilière ?

M. POINCARÉ. — Nullement ; l'extension des suppressions dépendra des études auxquelles je me livre en ce moment.

M. PELLETAN. — La réforme se trouve ainsi ajournée au plus tôt à 1910 ; d'ici là, l'impôt serait un impôt de superposition.

LE MINISTRE. — Je ne peux pas me prononcer définitivement, mais je crois pouvoir dégrever immédiatement, en partie au moins, l'impôt foncier ; de toute façon les cultivateurs seront dégrevés. Ce n'est pas de gaieté de cœur que je renonce à la suppression immédiate des quatre contributions, mais je suis bien obligé de retrouver 600 millions : ce n'est pas une tâche facile.

Par 389 voix contre 447 la priorité fut refusée à un ordre du jour de MM. Guyot-Bessaigne et Pelletan posant le principe du remplacement immédiat et pur et simple des quatre contributions par un impôt sur le revenu.

Un ordre du jour « approuvant les déclarations du Gouvernement en faveur de l'impôt progressif sur le revenu » fut voté par 448 voix contre 43¹.

1. Après ce débat, on vota rapidement les quatre contributions.

Le Sénat les vota le même jour, sans discussion (13 juillet).

LE BUDGET DE 1907

L'élaboration par le Gouvernement du projet de budget pour 1907 ne fut ni rapide, ni facile.

M. Poincaré eut quelque peine à obtenir de ses collègues les sacrifices qu'exigeait la situation financière qui devenait de plus en plus préoccupante.

Il s'agissait, pour 1907, de faire face à une insuffisance de près de 400 millions se décomposant en : dépenses permanentes (exécution des programmes militaires, application des lois nouvelles, développement de certains services) : 53.108.267 francs ; — dépenses militaires extraordinaires provenant des précautions qu'on avait dû prendre au moment de l'incident marocain en 1905 et 1906 : 243.965.900 francs ; — disparitions de ressources exceptionnelles (reliquat de l'emprunt de Chine : 24.680.000 ; obligations à court terme : 57.000.000) soit : 81.680.000 francs.

Le total des crédits à ouvrir en 1907 était évalué à 4.010.301.234 francs.

Les recettes de l'exercice 1906 étant évaluées à 3.709.241.503, si on en déduisait les 81.680.000 de recettes exceptionnelles, il restait un chiffre net de 3.627.561.503 francs ; c'était celui qui devait être pris pour base des évaluations des recettes de l'exercice de 1907 ; il était de beaucoup inférieur à celui des dépenses.

Pour faire face à l'excédent des dépenses, M. Poincaré proposait de recourir à deux procédés. Les dépenses extraordinaires et passagères, conséquence de l'affaire du Maroc, seraient couvertes par un emprunt amortissable de 244 millions. Quant aux dépenses ayant un caractère permanent, il y serait fait face à l'aide d'impôts nouveaux ; voici comment M. Poincaré avait compris ces nouveaux impôts :

Plutôt que de supprimer les successions en ligne collatérale à partir d'un certain degré de parenté, comme on l'avait parfois proposé, le ministre préférait relever de 30 p. 100 les droits actuellement perçus sur les successions en toute ligne, mais en exemptant de cette majoration les héritages qui ne dépassaient pas 10.000 francs. Le produit de cette surtaxe était évalué à 60.830.000 francs. Avec une augmentation correspondante des droits de donation entre vifs, on arrivait à un produit de 67.627.000 francs.

C'était également la fortune acquise qui se trouvait visée par l'augmentation proposée du droit annuel de transmission des valeurs au porteur. Ce droit, qui était de 0,20 p. 100, se trouvait porté à 0,25 p. 100. C'était une ressource prévue de 11.922.000 francs.

En troisième lieu, le ministre élevait de 5 à 10 centimes pour 100 francs le droit de timbre sur effets négociables ou de commerce.

Un supplément de ressources était, d'autre part, demandé à un droit d'importation sur les objets d'art antérieurs au XVIII^e siècle et destinés à faire partie de collections particulières. Le droit était de 20 p. 100 de la valeur des objets; il devait produire 1 million et demi.

Dans un autre ordre d'idées, M. Poincaré avait jugé possible de majorer les taxes qui frappaient les vermouths et vins de liqueur, les absinthes, bitters, amers et autres produits similaires. On attendait 14 millions de ces surtaxes.

Il était établi sur les eaux minérales un droit de 3 centimes par bouteille, perçu à la production par l'apposition de vignettes de couleur spéciales pour les eaux naturelles, dont l'authenticité se trouverait ainsi garantie. On évaluait à 3 millions et demi le produit de cet impôt, les statistiques de l'inspection des finances établissant qu'il se consommait annuellement 74 millions de bouteilles d'eaux minérales.

Un complément de ressources de 2 millions était encore demandé à un relèvement du tarif de transport des imprimés sous bande.

Enfin diverses mesures étaient proposées pour répri-

mer la fraude sur l'alcool et les allumettes; ces mesures devaient produire 6 millions¹.

La Chambre nomma sa Commission du budget le 5 juillet. Elle comprenait 49 radicaux socialistes, 9 radicaux, 4 membres de l'union démocratique et 1 progressiste.

M. Berteaux fut élu président par 17 voix contre 14 à M. Pelletan. MM. Baudin et Caillaux ayant décliné les fonctions de rapporteur général, M. Mougeot fut choisi pour les remplir.

Dès le début des travaux de la Commission, il fut évident qu'un désaccord profond existait entre elle et M. Poincaré.

Le principal reproche adressé au projet du ministre des Finances était d'avoir incorporé au budget de 1907 les dépenses extraordinaires engagées ou effectuées au cours de l'exercice 1906 à propos des événements du Maroc; ces dépenses pour l'exercice 1906 s'élevaient à 193 millions; c'était, disait-on, sans nécessité absolue, grossir les charges de l'exercice 1907 et exagérer la situation critique du budget. L'exercice de 1906 semblait devoir se solder par un important excédent de recettes; il était possible de couvrir par un crédit supplémentaire, imputable sur l'exercice de 1906, ces dépenses exceptionnelles, jusqu'à concurrence de 128 millions, d'en reporter une autre partie à l'exercice de 1908, et de réduire d'autant la part à demander au budget de 1907.

D'autre part, la Commission n'acceptait pas tous les nouveaux impôts proposés par le ministre, et elle estimait qu'on pouvait aller plus loin qu'il l'avait fait dans la voie des économies.

1. L'exposé des motifs du projet de budget contenait entre autres choses intéressantes ce détail: les dépenses militaires s'étaient élevées depuis trente-six ans à la somme de 42 milliards.

Le ministre s'efforça d'obtenir quelques concessions de la Commission ; mais celle-ci demeura irréductible et il devint bientôt évident que M. Poincaré ne pourrait jamais accepter de partager avec elle la responsabilité du budget qu'elle se proposait de présenter à la Chambre.

La démission du cabinet Sarrien fournit à M. Poincaré l'occasion de mettre fin à sa collaboration avec la Commission du budget ; il refusa d'entrer dans le cabinet Clemenceau et il fit savoir que son refus était motivé par le devoir qu'il avait de combattre l'œuvre de la Commission, ce qu'il ne pourrait faire en toute liberté que s'il abandonnait son portefeuille¹.

1. L'œuvre de la Commission manquait de « sincérité », d'après M. Poincaré.

L'équilibre budgétaire avait été obtenu d'une façon factice à l'aide de majorations de recettes qui n'étaient pas toutes justifiées et d'économies réalisées au moyen d'ajournements de dépenses ou de réductions dont la fictivité apparaissait trop manifestement pour qu'aucune illusion pût être conservée sur la sincérité de leurs évaluations. Les projets d'impôts sur les objets d'art et sur les eaux minérales et de relèvement des droits de successions et de donations, avaient été abandonnés ; on y avait substitué des impôts sur les pianos, sur les spécialités pharmaceutiques et hygiéniques, sur les titres de noblesse, une modification au tarif des mainlevées d'hypothèques, des élévations de la taxe sur les capitaux assurés, du droit de timbre, sur les fonds d'Etat étrangers, et sur les émissions de titres, l'extension à 500 grammes du poids des échantillons envoyés par la poste, etc... Une recette exceptionnelle était fournie par la liquidation de la caisse des retraites ecclésiastiques (5 millions). Enfin le projet d'émettre un impôt amortissable présenté par M. Poincaré avait été écarté ; et pour équilibrer le budget, on avait eu recours à une émission d'obligations à court terme (63 millions). La revision des matrices cadastrales, amorcée dans le projet de budget de M. Poincaré, avait été ajournée jusqu'au dépôt du projet d'impôt sur le revenu.

Son successeur, M. Caillaux, fit sien le projet de la Commission.

La discussion, commencée le 22 novembre, fut conduite avec une telle rapidité qu'aucun débat sérieux ne put se produire. La Chambre se livra à un examen plus apparent que réel du budget des dépenses. La loi de finances ne retint pas plus longtemps son attention et, le 46 décembre, l'ensemble du budget était voté à la Chambre par 446 voix contre 94.

Les radicaux socialistes de la Chambre auraient voulu que le Sénat mît autant et même plus de hâte que la Chambre à discuter le budget, de façon que celui-ci fût voté avant le 31 décembre. Mais la Commission du Sénat résista à la pression exercée sur elle et son rapport général ne fut déposé qu'à la dernière séance de la session extraordinaire.

VI

LES GRÈVES EN 1906

LE 1^{er} MAI — LE " COMLOT "

LES SOUS-AGENTS DES POSTES

Parmi les différentes catégories de facteurs qui assurent le service des postes, celles des releveurs de boîtes, des chargeurs et des facteurs d'imprimés s'étaient toujours montrées les plus hardies et les plus exigeantes dans la poursuite des revendications dont à diverses reprises la corporation avait saisi les pouvoirs publics.

Ces trois catégories de facteurs se mirent en grève d'une façon tout à fait inattendue. Le 11 avril, vers six heures et demie du matin, au moment où près de 800 d'entre eux étaient occupés à trier les imprimés dans la grande salle de l'Hôtel des postes, un membre de la Commission du syndicat des sous-agents des postes entra et, d'une voix assez forte pour

dominer tous les bruits, s'écria : « Camarades, la grève est proclamée ! » Cette nouvelle fut accueillie par des cris de : « Vive la grève ! » Et les deux tiers des facteurs présents cessèrent immédiatement le travail, malgré les exhortations des chefs de service, et se rendirent par groupes à la salle du Tivoli-Vauxhall.

Là, le secrétaire général du syndicat, M. Grangier, prit la parole pour expliquer les raisons qui avaient décidé la Commission syndicale à déclarer la grève à l'improviste.

Vous savez, dit-il, que nous avons chargé un certain nombre de députés de demander au Gouvernement de vouloir bien nous recevoir.

Noire demande a été repoussée. MM. Sembat et Dejeante, députés, nous ont informés hier soir qu'ils avaient eu dans l'après-midi une entrevue avec M. Briand et que celui-ci leur avait fait savoir que le Gouvernement avait pris la résolution de ne point entrer en rapport avec le syndicat des sous-agents.

La Commission syndicale s'est immédiatement réunie et elle a estimé qu'il y avait lieu de faire grève.

M. Grangier exposa ensuite les revendications des sous-agents : augmentation du traitement, liberté syndicale, abolition de l'avancement au choix¹.

Les facteurs de lettres, les surveillants et garçons

1. Les facteurs d'imprimés grévistes de Paris réclamaient un traitement de début de 1.800 francs. Leur situation n'était pas si mauvaise qu'ils auraient voulu le faire croire : ils débutaient à 1.100 francs (plus 250 francs de frais de séjour, 50 francs d'indemnité de chaussures, deux costumes par an — services médicaux et fournitures pharmaceutiques gratuits, — indemnité de 360 francs pour les cyclistes). Après un stage de deux ans comme releveurs, ils étaient affectés au service du tri et de la distribution des imprimés ; leur

de bureaux, avec l'aide de soldats requis par l'administration des postes, parvinrent à assurer, mais en partie seulement, les services auxquels étaient préposés les grévistes.

Le 12 avril, M. Sembat, à la Chambre, interpella le Gouvernement au sujet de cette grève.

D'après ses calculs, le salaire total de début des facteurs se montait, indemnités comprises, à 4 francs par jour ; il demanda qu'il fût porté à 4 fr. 50 ; il demanda aussi que le ministre reçût les membres du bureau du Syndicat.

Le ministre, M. Barthou, répondit qu'il n'avait pas à traiter la question des syndicats de fonctionnaires ; le Gouvernement s'était déjà expliqué à ce sujet (voir pages 32 et 369).

Le Gouvernement, ajouta-t-il, est disposé à examiner avec bienveillance toutes les revendications des employés de l'Etat. Il a seulement la volonté, comme il a le devoir, d'exiger que ces revendications se présentent sous la forme légale ; il a le devoir et la volonté de ne pas céder à la menace.

Si la grève a pour point de départ le prétexte que le Parlement n'a rien fait pour les employés des postes, il y a là un prétexte inexact et erroné.

M. Sembat a demandé que le traitement de début des sous-agents soit porté à 1.800 francs ; il ne s'est pas mépris sur l'impossibilité de voter, d'ici à demain, un semblable projet, qui entraînerait une dépense de 20 millions.

En attendant, nous sommes en présence d'un acte

traitement était alors porté à 1.200 francs. Au bout de cinq ans ils passaient facteurs de lettres avec un traitement variant entre 1.400 et 1.600 francs, sans compter les étrennes, pourboires et remises.

Le budget de 1906 prévoyait un supplément de crédit de 1.930.808 francs pour des améliorations à leur situation : la dépense engagée devait par suite s'élever à plus de 2.400.000 francs par an.

de révolte, d'indiscipline, de pression sur les pouvoirs publics ; il n'y aurait plus ni Chambre, ni Administration, ni Gouvernement, si on cédait à de semblables moyens.

Quand la Commission du travail a entendu les délégués du syndicat, ces délégués ont fait entrevoir la grève comme une menace ; or, la grève vient d'éclater ; elle n'a d'autre but que la reconnaissance du syndicat.

Les syndicats de fonctionnaires sont illégaux. Le 21 juin 1905, M. Dubief, alors ministre des Postes, saisit d'une demande du syndicat des postes, déclara que les agents des postes ne pouvaient se syndiquer. Ils l'ont fait quand même, en violation de la loi, commentant ainsi un acte d'indiscipline ; on ne les a pas poursuivis ; on les tolère ; en somme on laisse subsister le *statu quo*.

Aujourd'hui, le syndicat, illégalement constitué, demande à être reçu en tant que syndicat. Accéder à cette demande, serait reconnaître ce syndicat illégal et donner une prime à l'indiscipline.

J'adresse, du haut de cette tribune, un appel aux sous-agents ; je fais appel à leur républicanisme, pour ne pas prolonger une grève fâcheuse et pour rentrer dans le devoir. Je ne les menace pas, je suis même disposé à faire pour eux le geste bienveillant que demande M. Sembat, mais à la condition que demain matin ils aient repris le travail.

Demain matin, sinon, ils seront remplacés dès demain. Hier, un avis, à ce sujet, a été affiché. Je leur ai adressé un nouvel appel, je souhaite qu'ils l'entendent. »

La priorité fut refusée par 405 voix contre 82 à un ordre du jour de M. Sembat invitant le Gouvernement à traiter le syndicat des postes sur le même pied que les diverses associations d'agents des postes, c'est-à-dire à entrer en rapport avec son bureau.

Un ordre du jour de M. Deville approuvant les déclarations du ministre et comptant sur sa bienveillance à l'égard des agents des postes, « mieux informés et mieux inspirés », fut adopté par plus de 450 voix.

Le lendemain, la grève continuait ; elle avait même fait des recrues parmi les petits télégraphistes, porteurs de dépêches. A Lyon, une partie des facteurs avait suivi le mouvement ; ceux de Marseille menaçaient d'en faire autant ; une certaine agitation se manifestait chez les ouvriers « de main-d'œuvre ».

M. Barthou montra qu'il était résolu à ne pas céder. Le 13 avril, conformément à ce qu'il avait annoncé la veille à la tribune de la Chambre, il révoqua trois cents grévistes et procédait immédiatement à leur remplacement.

En même temps, il prouvait qu'il n'était animé d'aucun esprit d'hostilité systématique contre les agents de l'Administration, en recevant une délégation de l'Association générale des sous-agents, association légale celle-là, à qui il promettait d'étudier, de concert avec des représentants des sous-agents, les améliorations susceptibles d'être apportées à leur situation et à leur service.

Dès le lendemain, la grève était en décroissance, malgré un manifeste du comité de la grève qui cherchait à faire naître chez ses adhérents l'espoir que la grève allait se généraliser et que toutes les catégories d'agents des postes et des télégraphes allaient suivre leur exemple.

Répondant à une question de M. Labiche, au Sénat, M. Barthou précisait en ces termes la situation créée par cette grève, qui posait la question des syndicats de fonctionnaires, et les devoirs qu'elle imposait au Gouvernement (14 avril) :

... Les fonctionnaires sont liés à l'Etat par un contrat d'une nature particulière ; ils jouissent, au point de vue du salaire et de la retraite, d'un véritable privi-

lège. En essayant d'obtenir une amélioration de leur situation au moyen de la grève, ils commettent un véritable acte de révolte contre les Assemblées chargées de faire la loi, c'est-à-dire contre la souveraineté nationale.

La loi de 1884 appelle sans doute des modifications. Mais il est certain que dans l'état présent des choses, il n'est pas possible d'admettre que des fonctionnaires constituent un syndicat. Les sous-agents ont voulu, en réalité, obtenir du Gouvernement qu'il reconnaisse un syndicat illégalement constitué. Je m'y suis refusé. Je ne pouvais violer les lois existantes. Le Gouvernement se serait mis dans une singulière attitude s'il l'avait fait. Il aurait infligé un brutal désaveu à l'immense majorité des fonctionnaires qui s'inclinent devant la loi. (*Applaudissements unanimes.*)

M. LABICHE. — Les applaudissements unanimes de l'Assemblée vous montrent que le Sénat vous donne sa pleine et entière approbation.

Le même jour, à la Chambre, une demande d'interpellation de M. Rouanet fut ajournée *sine die* par 393 voix contre 116.

L'attitude énergique de M. Barthou — qui contrastait étrangement avec celle de M. Clemenceau dans la grève des mineurs — impressionna favorablement l'opinion publique. Devant le refus calme, mais obstiné, du ministre d'entrer en rapport avec leur syndicat, les sous-agents grévistes comprirent qu'ils n'avaient rien à gagner en prolongeant davantage la résistance. Aussi, les défections se firent-elles, chaque jour, plus nombreuses dans leurs rangs ; et, le 20 avril, ceux qui n'avaient pas encore réintégré leurs bureaux décidaient, par un vote unanime, de mettre fin à la grève¹.

1. La bienveillance du ministre alla, par la suite, non seulement jusqu'à accorder des améliorations à la situation et

LA CATASTROPHE DE COURRIÈRES

GRÈVE GÉNÉRALE DES MINEURS ET DES MÉTALLURGISTES DU PAS-DE-CALAIS ET DU NORD

Le 40 mars, la concession de la Compagnie des mines de Courrières était le théâtre d'une épouvantable catastrophe dont les causes devaient rester assez mystérieuses. Une explosion formidable, due à l'inflammation subite de gaz délétères, faisait 4.400 victimes sur les 4.800 ouvriers occupés dans la mine; elle avait déterminé l'effondrement de tous les ouvrages destinés à assurer les communications entre l'intérieur de la mine et l'extérieur, et rendait vains tous les efforts faits pour porter secours aux survivants de l'explosion, ensevelis au fond des galeries, où les attendait la mort la plus atroce.

La nouvelle de cette catastrophe produisit non seulement en France, mais dans le monde entier, une poignante émotion. Une équipe de sauveteurs allemands, munis d'appareils spéciaux en usage dans certaines mines de la Westphalie, vint prêter son concours aux ingénieurs français qui avaient assumé la direction des travaux de sauvetage.

au service des sous-agents, mais aussi jusqu'à réintégrer les agents révoqués, au fur et à mesure des vacances. Il s'opposa toutefois formellement à ce que les facteurs frappés pour faits de grève fussent compris dans la loi d'amnistie (voir page 327). Le 31 octobre, il ne restait plus que douze agents révoqués qui n'eussent pas été réintégrés; ils le furent peu de temps après.

Le 42 mars, malgré la crise ministérielle, le Gouvernement faisait voter d'urgence par la Chambre un crédit de 500.000 francs pour faire face aux obligations qui lui incombait en cette triste circonstance; le lendemain, le Sénat ratifiait ce vote et les deux Assemblées adressaient l'expression de leur sympathie aux familles des victimes.

Une souscription publique pour venir en aide aux familles des victimes atteignit rapidement le chiffre de 6 millions¹.

La déclaration ministérielle du cabinet Sarrrien contenait l'engagement de rechercher toutes les responsabilités; mais cette promesse n'avait pas calmé l'émotion de la population minière; les ouvriers accusaient ouvertement la Compagnie de n'avoir pas pris les précautions qu'elle aurait eu le devoir de prendre pour conjurer les risques d'une semblable catastrophe. Un congrès des délégués mineurs devait se tenir à Lens, le 8 avril, pour dresser un cahier de revendications. Sans attendre ce congrès, sans prendre l'avis de ceux qu'ils considéraient comme leurs chefs, les mineurs des bassins d'Anzin, du Nord et du Pas-de-Calais se mettaient spontanément en grève, le 14 mars, avec l'espoir que l'opinion publique, impressionnée par le douloureux événement de Courrières, leur serait favorable, et qu'avec son appui ils feraient triompher leurs revendications.

1. Une commission présidée par M. Loubet, ancien président de la République, fut chargée de la répartition de cette somme. On eût souhaité qu'elle y procédât avec rapidité. Mais les difficultés auxquelles elle se heurta entraînèrent des retards tels que ce ne fut qu'au mois de juillet qu'elle put terminer la répartition des secours.

Ne voulant pas se séparer de leurs troupes, qui s'étaient mises en marche sans attendre leurs ordres, les chefs des syndicats du Pas-de-Calais, du Nord et d'Anzin, devançant la date primitivement fixée du congrès, se réunirent à Lens, le 15 mars, sous la présidence de M. Basly, afin d'élaborer le cahier des revendications à soumettre aux compagnies. Les intentions premières des délégués étaient de ne demander que des choses raisonnables, pouvant être acceptées par les compagnies. Mais un syndicat révolutionnaire affilié à la Confédération générale du travail, et présidé par l'anarchiste Broutchoux, à qui avait été refusé l'accès du congrès, venait d'établir un programme de revendications, véritable programme de surenchères ; l'accueil fait à ce programme par les ouvriers, la crainte de passer à leurs yeux pour des représentants trop tièdes de leurs intérêts, déterminèrent M. Basly et les autres délégués à formuler certaines réclamations dont ils ne se dissimulaient pas l'exagération. En voici le résumé :

1^o Salaires : 6 fr. 25 minimum, plus 15 p. 100 d'augmentation, ce qui donnait un salaire minimum de 7 fr. 18. — 2^o Descente des ouvriers à six heures du matin dans toutes les compagnies et remonte à deux heures ; — 3^o Pension de 2 francs par jour après vingt-cinq ans de service et cinquante ans d'âge ; — 4^o Il ne sera plus fait allusion ni pour l'embauchage, ni pour la résidence dans les corons à la liberté de conscience et aux questions syndicales et politiques. — 5^o Les galibots débiteront à 1 fr. 65, plus l'augmentation de 15 p. 100 demandée ; ils seront augmentés de 35 centimes tous les six mois ; — 6^o Les veuves des ouvriers tués et tous les pensionnés seront toujours maintenus dans les corons ; — 7^o Un salaire minimum, fixé selon

les principes ayant servi à la détermination du salaire minimum de 7 fr. 18, sera appliqué à toutes les catégories d'ouvriers du fond et du jour.

Ce fut ce programme qui servit de base de discussion à une conférence contradictoire entre les administrateurs des compagnies et les délégués mineurs, conférence organisée par le ministre des Travaux publics, M. Barthou, et qui se tint à Paris, le 18 mars, au ministère des Travaux publics.

De son côté le ministre de l'Intérieur, M. Clemenceau, adoptant, mais en l'exagérant singulièrement, la tactique qui avait été celle de M. Waldeck-Rousseau, adressait aux préfets de la région une circulaire, leur prescrivant de ne pas faire appel à la troupe, mais simplement à la gendarmerie, et, tant que l'ordre ne serait pas menacé, d'employer la gendarmerie exclusivement à l'intérieur des bâtiments, pour en assurer la garde et la conservation.

Jusqu'alors les ministres de l'Intérieur avaient estimé qu'il était préférable de ne pas entrer personnellement en contact avec les grévistes. M. Clemenceau, innovant, se rendit, le 17 mars, sur le théâtre de la grève à Lens. Il alla d'abord au siège du syndicat Basly, conférer avec les membres du bureau ; puis il se rendit à la Maison du peuple, où se tenait une réunion publique organisée par le syndicat Broutchoux ; là il prit la parole en ces termes :

Je ne suis pas venu pour prendre part à votre réunion. Je suis venu simplement en représentant du gouvernement de la République, chargé de faire respecter les droits de chacun, vous dire que vous avez le droit de faire grève et que ce droit ne vous sera pas contesté.

... Dans la circonstance, nous n'entendons pas nous immiscer dans vos réclamations, mais simplement vous mettre en garde contre tous les excès. Vous avez le droit de faire grève, mais aussi le devoir de respecter ceux qui ne pensent pas comme vous et surtout de respecter la propriété ; car du jour où vous auriez démolé les mines, que deviendriez-vous, ouvriers mineurs ?

Soyez calmes ! Vous n'avez pas vu de soldats dans la rue. J'ai été votre avocat auprès du Conseil des ministres et je dois vous dire que j'ai été heureux de voir mes collègues de mon avis. Je vous en conjure, respectez la liberté de chacun, respectez les fosses.

C'est la première fois qu'un Gouvernement n'envoie pas de soldats dans une grève. Montrez que vous êtes des hommes dignes de cette mesure, que vous êtes dignes de la liberté et que comme nous vous voulez marcher vers le régime de justice sociale que nous avons tous dans le cœur. (*Applaudissements et cris de « Vive la grève ! »*)

L'effet que produisirent le voyage et le discours de M. Clemenceau ne fut pas celui qu'il attendait. Sa visite au syndicat Broutchoux était une maladresse ; elle équivalait à un désaveu infligé au syndicat Basly dont elle affaiblissait l'autorité, alors qu'il y aurait eu tout intérêt pour le Gouvernement à la fortifier, puisque c'était là seulement que se rencontraient des hommes assagis par l'expérience, n'ayant aucun goût pour les manifestations violentes et comprenant qu'une attitude intransigente n'est point celle qui convient aux représentants des ouvriers dans les conflits entre le capital et le travail.

Du discours de M. Clemenceau, les grévistes n'avaient retenu qu'une chose ; c'est que les sympathies du ministre leur étaient acquises, que le Gouvernement entendait ne « s'immiscer » en au-

cune manière dans leur conflit avec les compagnies et qu'ils pouvaient compter sur son appui moral et même effectif, puisqu'en n'envoyant pas de troupes il leur laissait toute liberté de faire prévaloir leurs revendications par tous les moyens à leur disposition. C'était sans doute mal interpréter les paroles du ministre. Mais cette interprétation, si fautive qu'elle fût, prévalut sur toutes les autres ; les événements allaient malheureusement le prouver, et démontrer en même temps combien il était regrettable que M. Clemenceau eût si inconsidérément quitté son cabinet.

La conférence des directeurs de mines et des délégués mineurs ne donna pas de résultat.

Les compagnies repoussèrent catégoriquement la prétention des ouvriers relative à l'établissement d'un salaire minimum. Se référant aux conventions d'Arras et aux arbitrages de 1902¹, les compagnies déclarèrent

1. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les relations entre les deux parties, durant les années précédentes.

En 1891, à la suite d'une grève solutionnée par un arbitrage du préfet du Pas-de-Calais, M. Alapetite, un salaire de base avait été établi, calculé sur la moyenne des salaires, pendant les douze mois qui avaient précédé la grève de 1889, augmenté d'une prime de 20 p. 100.

En 1899, inauguration des conférences d'Arras et discussions sur cette idée que la prime, constituant une espèce d'échelle mobile avec le prix du charbon, devait baisser quand le prix du charbon baissait et monter quand le prix du charbon montait ; c'était en somme une tendance vers une sorte d'association, créant une solidarité étroite entre le salaire et le prix du produit du travail. Les mineurs virent leurs efforts couronnés de succès et le résultat leur fut profitable. Le prix du charbon ayant monté, la prime s'éleva par bonds successifs jusqu'à 40 p. 100.

En 1901, une prime supplémentaire de 10 p. 100 fut consentie par les compagnies par convention spéciale jusqu'au

que rien dans la situation de l'industrie houillère ne justifiait un relèvement immédiat dans les salaires; mais qu'en présence des douloureux événements qui venaient de se produire et dans le but d'assurer la paix publique, elles concéderaient une majoration de 40 p. 100 sur les salaires des ouvriers du fond et de 5 p. 100 sur ceux des ouvriers du jour, qui seraient ainsi rétablis aux taux atteints pendant la période où les prix des charbons étaient considérablement supérieurs à ceux pratiqués.

Les compagnies offraient de proroger aux mêmes conditions et pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1906, les majorations de pensions accordées dans les conventions des 5 et 7 novembre 1902.

Elles consentaient à fixer à 4 fr. 25 le salaire journalier de début des galibots au moment de leur descente dans la mine, avec augmentation de 25 centimes tous les six mois, plus la prime.

Les compagnies, enfin, renouvelaient aux délégués des ouvriers l'assurance que la liberté d'opinion des ouvriers serait respectée.

Les raisons données par les compagnies pour refuser le minimum de salaire n'étaient pas sans force. L'un des directeurs, M. Reumeaux, les résuma ainsi : « S'il est des industries où le travail à la journée est possible,

mois de mai 1902; mais en mai 1902, cette prime supplémentaire tomba, la convention arrivant à son terme. Les ouvriers en demandèrent la prolongation; le prix du charbon ayant baissé, les compagnies refusèrent de maintenir cette prime de 40 p. 100.

Là-dessus éclata la grève de 1902 (octobre et novembre) qui solutionna un arbitrage de M. Desfond, inspecteur général des mines, décidant que le prix du charbon ne justifiait pas le maintien de la prime supplémentaire. En échange les mineurs obtinrent une amélioration du régime des pensions.

De 1902 à 1906, on avait vécu sur le régime de la prime de 30 p. 100, malgré les fluctuations des cours qui durant cette période avaient été le plus souvent en baisse. A la veille de la déclaration de grève la moyenne des salaires des ouvriers du fond variait suivant les catégories entre 5 fr. 25 et 6 fr. 25.

et l'ouvrier est entraîné par la machine, il n'en est pas de même dans les mines. Là, en effet, l'ouvrier travaille dans l'obscurité et non constamment sous les yeux du surveillant. Il lui serait possible de ne fournir qu'un effort insuffisant et de recevoir quand même son salaire comme s'il avait fourni un effort normal, et cela impunément. »

Le fait d'écartier le minimum de salaire remettait sur le tapis la question du double carnet de paye; les syndicats réclamaient le droit de contrôler par ce moyen les salaires des ouvriers et leur répartition qui, prétendaient-ils, se faisait de la façon la plus injuste, les compagnies favorisant les « rouffions », c'est-à-dire les non syndiqués, et leur allouant des salaires plus élevés que ceux accordés aux syndiqués. Mais, sur ce point, les compagnies se montrèrent résolues à ne faire aucune concession, ne voulant admettre aucune immixtion des syndicats dans leur comptabilité.

Pendant ces pourparlers le mouvement gréviste s'étendait, et, le 19 mars, la grève était quasi générale. L'agitation grandissait en même temps; les grévistes organisaient des patrouilles pour empêcher les non grévistes de se rendre à leur travail. M. Clemenceau, revenu de son optimisme, autorisait le préfet du Pas-de-Calais à requérir la troupe; le 20 mars au matin, il y avait 2.500 soldats cantonnés sur les carreaux des mines; il est vrai qu'on les y avait amenés nuitamment et en évitant de leur faire traverser les corons, afin d'épargner aux grévistes la vue d'un spectacle qui les offusquait.

Le même jour, 20 mars, les délégués à la conférence du 18 rendaient compte de leur mandat. L'assemblée des mineurs approuvait leur attitude, maintenait le programme de revendications présenté par les délégués et repoussait les offres des compagnies. Ce vote de confiance n'empêchait pas

Broutchoux et ses acolytes du syndicat révolutionnaire d'accuser les délégués d'être vendus aux compagnies et d'exciter les mineurs à réclamer la journée de huit heures avec salaire minimum de 8 francs; ils provoquaient une bagarre qui se terminait par l'arrestation de Broutchoux et de quatre de ses camarades. Aussitôt le syndicat Basly publiait un manifeste flétrissant les révolutionnaires. « Ils accusent tout le monde, disait le manifeste, d'être vendu, eux qui ne travaillent jamais et dont on ignore les moyens d'existence... L'un est professeur sans emploi, l'autre est verrier, un autre est journaliste anarchiste, le quatrième est anarchiste. » Bref, c'étaient des « parasites », des « énergumènes », des « misérables », qui, pour « la satisfaction d'appétits malsains », exploitaient « odieusement » les « catastrophes » de l'industrie.

Broutchoux et ses compagnons furent condamnés le premier à deux mois de prison, les autres à des peines moindres, pour outrages et rébellion.

Le bureau du vieux syndicat, présidé par M. Basly, crut que l'incarcération de Broutchoux l'avait rendu maître de la situation; hostile à la prolongation de la grève qui avait été déclarée malgré lui; il pensait avoir conservé sur les mineurs assez d'influence et d'autorité pour leur faire admettre comme satisfaisantes les concessions obtenues des compagnies; un mouvement de reprise du travail venait d'ailleurs de se dessiner (il restait cependant encore 35.000 grévistes, soit la moitié environ de l'effectif total des mineurs de la région). Le syndicat Basly décida donc que les mineurs seraient consultés sur la réponse à donner aux compagnies, par voie de referendum, procédé qui avait l'avantage de permettre au bureau

du syndicat de ne pas engager sa responsabilité, et le laissait cependant entièrement libre d'agir auprès des ouvriers, avant comme après le vote.

Le referendum eut lieu le 28 mars. Les résultats furent une déception pour le bureau du syndicat Basly¹.

Dans le Pas-de-Calais, sur 36.025 votants, il y avait eu 21.913 voix pour la grève, 14.453 pour la reprise du travail et 834 « huit-huit », c'est-à-dire partisans de la journée de huit heures avec salaire minimum de 8 francs; dans le Nord, sur 6.639 votants, 4.494 pour la grève, et 2.130 contre; dans le bassin d'Anzin, sur 7.614 votants, 6.113 pour la grève et 1.490 contre; soit au total: 50.278 votants, 32.520 pour la grève auxquels il fallait ajouter les 834 « huit-huit » qui étaient naturellement pour la grève, et 18.074 pour la reprise du travail.

Les abstentionnistes, comprenant d'une part, les abstentionnistes volontaires, d'autre part, les jeunes gens (15 p. 100 de l'effectif du personnel ouvrier) et les employés (4 p. 100 de ce même effectif) qui n'avaient pas été appelés au vote, étaient évalués à 20 ou 21.000.

La cessation de la grève n'avait réuni une majorité qu'à Bruay.

M. Basly et ses amis ne pouvaient plus désormais temporiser; il leur fallait ou se séparer de leurs

1. A la même heure, les sauveteurs de Courrières trouvaient au fond de la mine et ramenaient au jour treize survivants de la catastrophe, ensevelis depuis vingt jours dans une galerie (30 mars). Deux de ces « rescapés » qui, durant ce temps, avaient fait preuve d'autant d'intelligence que d'énergie et dont les efforts n'avaient pas peu contribué au sauvetage de leurs camarades, les mineurs Neny et Pruvost, furent décorés de la Légion d'honneur. Le ministre des Travaux publics, M. Barthou, alla lui-même à Courrières leur remettre la croix.

troupes, ou les suivre, puisqu'elles étaient décidées à se passer d'état-major pour marcher. Leur choix fut vite fait et, changeant brusquement d'attitude, ils se mirent à leur tour à prêcher la résistance et la grève. M. Basly, en proclamant les résultats du referendum, déclara même que le fait de reprendre le travail équivaldrait à une trahison¹.

A partir de ce moment, sauf à Bruay, la grève fut à peu près générale.

Les rares ouvriers qui continuaient à travailler étaient molestés par les patrouilles de grévistes, et souvent de la façon la plus odieuse. A Lens, trois non grévistes étaient capturés, promenés à travers les corons avec un écriteau attaché au dos et portant ces mots : « Nous sommes des poires cuites, des faux frères », et enfin roués de coups, au point qu'il fallut les transférer à l'infirmerie. Les soldats isolés étaient attaqués en plein jour. Les attentats contre les maisons des ingénieurs, des employés ou des travailleurs devenaient fréquents; certains de ces attentats étaient commis à l'aide de dynamite. A plusieurs reprises, on trouvait sur la voie ferrée des cartouches de dynamite disposées de façon à provoquer un déraillement lors du passage des

1. C'est bien ainsi que l'entendaient les grévistes. A Henin-Liétard, un pa rouille de grévistes entreprenait le siège de l'habitation d'un non-gréviste, nommé Caron; ce lui-ci, estimant sa vie en danger, s'armait d'un fusil, faisait feu et blessait mortellement un de ses agresseurs. La troupe et les gendarmes attirés par le bruit des coups de feu parvenaient à dégager la maison, à faire sortir Caron et à l'em mener à Lens, d'où il était dirigé vers Béthune pour être écroué à la prison. Plusieurs soldats ou gendarmes avaient été grièvement blessés dans cette affaire. Après le départ de la troupe plusieurs maisons occupées par des non-grévistes furent saccagées.

trains. La liberté du travail n'était plus assurée. Paralysées par les instructions du ministre qui ne voulait pas entendre parler des mesures préventives et qui persistait à compter sur la seule sagesse des grévistes pour le maintien de l'ordre, les forces de police concentrées dans la région assistaient impuis santes à ces excès, qui cependant tombaient tous sous le coup des lois pénales. Les dépêches expédiées du théâtre de la grève constataient unanimement que les grévistes étaient maîtres absolus du pays.

Une interpellation visant les causes de la catastrophe de Courrières et les incidents de la grève avait été déposée par M. Basly; elle fut discutée le 3 avril, mais le débat ne porta que sur le premier point.

M. Basly fit le procès de la Compagnie.

L'explosion qui s'était produite, le 10 mars, dans la mine, dit M. Basly, avait allumé un violent incendie que l'on n'était parvenu, après un mois d'efforts, ni à éteindre, ni même à circonscrire d'une façon appréciable, et contre lequel étaient venues se briser toutes les tentatives faites pour venir au secours des mineurs qui pouvaient avoir survécu à l'explosion. Un pur hasard avait permis à treize de ces malheureux de se sauver. Combien étaient-ils qui, moins favorisés par le hasard, avaient péri d'une mort lente et atroce et qu'on aurait pu secourir efficacement si l'incendie n'avait pas pris ces énormes proportions! Or, expliqua M. Basly, l'incendie avait été alimenté d'abord et surtout par les amas de poteaux de mine hors d'usage que la Compagnie avait entassés au fond de la mine au lieu de les remonter. L'explosion elle-même ne se serait peut-être pas produite si, à côté des puits d'exploitation, il y avait eu des puits d'aéragé; la catastrophe n'eût pas été ce qu'elle avait été si la Compagnie avait remblayé au fur et à mesure de son exploitation.

Les délégués mineurs, ajouta M. Basly, signalent constamment des déficiences dans l'exploitation. Mais leurs rapports demeurent lettre morte. Ni les compagnies, ni les contrôleurs des mines ne tiennent compte de leurs observations.

Les recherches ont été insuffisantes; et vous-même, Monsieur le ministre, si vous êtes descendu dans la mine, si vous êtes allé très loin, c'est malgré les ingénieurs.

Sous prétexte d'éteindre l'incendie, on a établi des barrages, on a fermé hermétiquement certaines parties de la mine, coupant la retraite aux survivants qui se trouvaient au fond; on a renversé l'aération.

La vérité, c'est que les ingénieurs de l'Etat et de la Compagnie, depuis le début, étaient convaincus qu'il n'y avait plus de survivants, et ils n'ont rien fait pour les rechercher.

Le ministre des Travaux publics, M. Barthou, répondit :

Le Gouvernement a pris l'engagement de rechercher toutes les responsabilités; il l'a dit dans la déclaration ministérielle. Une enquête judiciaire est ouverte; une enquête administrative a été ordonnée. Le Gouvernement saura leur donner, quand le moment sera venu, les sanctions nécessaires.

En ce qui concerne l'enquête administrative, j'ai pensé qu'aux ingénieurs, il fallait adjoindre des délégués élus par les ouvriers eux-mêmes. Les délégués mineurs exercent une surveillance, en vertu de la loi; s'il est établi que leur action a été entravée et qu'ils ont été l'objet de menaces, je saurai prendre les sanctions nécessaires que la loi met à ma disposition; les mesures prises pour associer ces délégués à l'enquête montrent suffisamment en quelle estime le Gouvernement tient ces braves ouvriers.

Dès le début, je me suis conformé à l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées envoyé sur les lieux par mon prédécesseur. J'ai prescrit à la Compa-

gnie de mettre à la disposition des enquêteurs tout le personnel et le matériel nécessaires pour mener à bien leur œuvre difficile. Je ne veux pas faire passer tous les rapports sous les yeux de la Chambre; mais ce que je puis dire, c'est que l'inspecteur général n'a cessé de demander que la Compagnie modifiât son système d'aérage et qu'elle procédât au remblaiement.

Je verserai tous ces rapports à l'enquête et je demanderai au président du Conseil, ministre de la Justice, de verser aussi à l'enquête tous les rapports capitaux qui sont en sa possession.

Je ne cherche pas à excuser des fautes certaines, mais je tiens à dégager les fonctionnaires de mon Administration de reproches qu'ils ne méritent pas.

La loi de 1810 est muette sur l'hygiène et la santé des ouvriers. Mes prédécesseurs se sont préoccupés de combler cette lacune; sur le rapport de M. Janet, une loi a été votée le 28 octobre 1904. Elle est actuellement devant le Sénat qui, j'en suis certain, voudra mettre au plus tôt entre les mains de l'administration préfectorale les moyens d'action nécessaires. Je vais écrire à la Commission pour lui demander de hâter le dépôt du rapport.

Il n'est pas exact que les contrôleurs n'aient pas visité les mines, leurs rapports mensuels prouvent le contraire, mais je reconnais que le personnel de contrôle dans le Pas-de-Calais est insuffisant.

Je reconnais aussi, avec M. Basly, qu'il est scandaleux de voir des ingénieurs contrôlant une exploitation minière, au nom de l'État, qui, du jour au lendemain, passent au service de la Compagnie. Je n'avais pas attendu l'interpellation de M. Basly pour mettre un terme à pareil état de choses.

Déjà, les ingénieurs ne peuvent, en vertu d'un décret de 1897, passer avant un délai de cinq ans du service de l'État au service des Compagnies de chemins de fer. J'ai soumis au Conseil d'État un projet de décret pour que la même disposition soit appliquée aux Compagnies minières, et d'une manière générale à toutes les Compagnies. De même, il sera interdit à un ingénieur passé d'une Compagnie au service de l'État

d'exercer le contrôle sur la Compagnie au service de laquelle il était la veille.

On a dit tout à l'heure que les ingénieurs se sont préoccupés de sauver la mine avant de sauver les vivants. Je ne puis accepter un pareil langage, qui n'est pas conforme à la réalité. J'ai vu au ministère des Travaux publics, le délégué-mineur Simon. Je l'ai interrogé pour savoir s'il pensait qu'à ce moment il y eût encore des vivants dans la mine; il me répondit par un geste tragique qui signifiait qu'il n'y en avait plus. Cela, je l'affirme sur mon honneur, et le ministre de l'Intérieur peut confirmer ce que je dis.

Il est difficile d'établir ici un débat sur cette question délicate, mais je rappelle que le 17 mars le docteur Calmette et tous les médecins affirmaient qu'il était dangereux de descendre dans la mine. C'est sur leurs indications que les travaux de sauvetage ont été entrepris et conduits.

Le Gouvernement a fait tout ce qu'il pouvait pour établir les responsabilités et entreprendre le sauvetage de façon à rassurer la conscience publique. La seule désignation de M. Adolphe Carnot comme président de la Commission d'enquête est une garantie que l'enquête sera menée impartialement.

Un ordre du jour de MM. Muteau et Charonnat « comptant sur la fermeté du Gouvernement pour rechercher les responsabilités et, le cas échéant, appliquer toutes les sanctions, y compris celles insérées dans la loi de 1810 », fut adopté à l'unanimité de 542 votants¹.

1. A la suite de cette séance, le Gouvernement prescrivait au procureur général de Douai d'ouvrir une enquête judiciaire sur les responsabilités encourues par les ingénieurs du contrôle à qui avait été confiée la direction des travaux de sauvetage aux lieux et place des ingénieurs de la Compagnie. Une enquête avait déjà été ouverte contre ces derniers qui, au début, avaient dirigé les travaux. Enfin, concurremment avec le parquet, la Commission administra-

Le 4 avril, on comptait un nouveau « rescapé », nommé Berton. Ce devait être, hélas! le dernier.

L'enquête sur la catastrophe de Courrières n'occupait pas seule l'attention du Gouvernement, qui s'efforçait de trouver un terrain d'entente entre les grévistes et les compagnies. Le 4 avril, M. Reumeaux, délégué des compagnies, adressait au président du Conseil une lettre dont voici le passage essentiel :

... Vous avez formulé comme suit la proposition que vous nous priez d'examiner :

« Les compagnies ont consenti à relever de 10 p. 100 pour les ouvriers du fond et de 5 p. 100 pour les ouvriers du jour les primes qui s'ajoutent au salaire de base tel qu'il a été déterminé pour chaque compagnie par les conventions d'Arras. En ce qui concerne

l'indemnité nommée par le ministre des Travaux publics et présidée par M. Ad. Carnot, recherchait les causes et les responsabilités de la catastrophe.

Ni ces mesures, ni les déclarations du Gouvernement ne parvinrent cependant à éclairer et à calmer la population ouvrière, qui persistait à faire peser sur les ingénieurs la responsabilité de la catastrophe et de l'échec des recherches entreprises pour retrouver les victimes. Les ingénieurs étaient quotidiennement injuriés et traités d'« assassins », de « bandits »; des injures, la population menaçait de passer aux actes, et il fallut prendre des mesures de police extrêmement sérieuses pour empêcher l'envahissement des fosses de Courrières par les femmes, qui se montraient particulièrement violentes et voulaient faire un mauvais parti aux ingénieurs.

Le rapport de la Commission présidée par M. Carnot fut entièrement favorable aux ingénieurs de la Compagnie et de l'État qui avaient pris la direction des travaux de sauvetage.

Voici les conclusions de ce rapport, qui fut publié dans le numéro du *Journal officiel* portant la date du 11 août :

« 1^o Les travaux ont été, dès le début, effectués par les ingénieurs de l'État en conformité avec les dispositions légales qui régissent les mines en pareil cas. La responsabilité d'aucun agent de la Compagnie ne peut être mise en

les ouvriers du fond, ne serait-il pas possible de consolider la moitié de la prime de 40 p. 100, en fixant pour l'avenir le salaire de base de chaque compagnie à sa valeur primitive, augmentée de 20 p. 100? Le Gouvernement ne méconnaît pas que si l'on portait la prime à 20 p. 100 de cette nouvelle valeur du salaire de base, le sacrifice des compagnies deviendrait beaucoup plus lourd : mais il estime qu'il serait légitime de fixer la prime à 16 p. 100 ou 17 p. 100 du nouveau salaire de base dans lequel on aurait ainsi incorporé 20 p. 100 du salaire de base arrêté par les conventions d'Arras. »

Nous nous sommes immédiatement réunis en qualité de délégués des compagnies, pour examiner la proposition que vous nous soumettez. Répondant à la pensée du Gouvernement et convaincus que ses efforts amène-

cause à cet égard. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs n'avaient pas à être légalement entendus; ils pouvaient présenter toutes leurs observations par inscription sur leurs registres : ils n'ont pas usé de cette faculté.

« 2^o Aucun indice ne permet de supposer que des mineurs ayant survécu à l'asphyxie des premiers jours aient péri ultérieurement dans la mine faute de secours qu'il eût été possible de leur donner. L'autopsie a, en effet, démontré que les mineurs que l'on a prétendu être morts longtemps après la catastrophe ont été brûlés et asphyxiés dès le début. Les tentatives de préservation dont on a relevé des traces dans les travaux ont été effectuées par des ouvriers sauvés ou morts dès le premier jour. Les huit mineurs qui se trouvaient à l'origine avec les treize escapés du 30 mars ont péri asphyxiés, cinq le premier jour, trois le second ou le troisième, en essayant de gagner le puits. Les survivants n'ont rencontré dans la mine aucun être vivant.

« 3^o Les travaux de sauvetage étaient particulièrement difficiles, par suite de l'étendue exceptionnelle et de l'enchevêtrement des galeries sinistrées. Le programme et les moyens adoptés pour l'exécution de ces travaux ont été conformes aux règles de l'art et se sont trouvés imposés par les circonstances mêmes de l'accident.

« 4^o En conséquence, la majorité de la Commission pense qu'il ne peut être fait aucun reproche à qui que ce soit pour l'organisation et la conduite des travaux qui ont été effectués après la catastrophe. »

tant les ouvriers à reconnaître le désir de conciliation qui anime les compagnies, nous acceptons l'incorporation dans le salaire de base de 20 p. 100 de la prime actuelle, et nous ajoutons à ce nouveau salaire de base une prime de 17 p. 100. Des dispositions analogues seront prises pour les ouvriers du jour.

Le plus grand avantage de cette concession était de faire passer le salaire moyen de base de 4 fr. 80 à 5 fr. 76; le salaire total moyen se trouvait ainsi élevé de quelques centimes, et porté à 6 fr. 74.

Par 78 voix contre 48 et 35 abstentions, le congrès des délégués mineurs refusa purement et simplement d'accepter ces concessions et déclara qu'il persistait à réclamer le salaire minimum de 7 fr. 18.

M. Basly comprit ce qu'avait de contraire aux intérêts des ouvriers l'attitude intransigeante du congrès : aucune négociation avec les compagnies n'était possible, tant que les délégués des ouvriers resteraient liés comme ils l'étaient par le mandat impératif de tout obtenir ou de ne rien accepter. M. Basly développa cette thèse dans une réunion de grévistes, à Lens, le 9 avril. Ses auditeurs se laissèrent convaincre et votèrent un ordre du jour donnant mandat à leurs représentants « de discuter au mieux des intérêts du prolétariat minier »¹.

M. Basly n'avait d'ailleurs pas caché que, quant à lui, il estimait que le salaire de 6 fr. 74 et l'organisation d'un contrôle effectif de la répartition des

1. M. Basly avait ainsi commenté cet ordre du jour : « Je dis « discuter » et non traiter, parce qu'il ne nous appartient pas de traiter. Nous discuterons et ce que nous aurons obtenu nous viendrons vous le dire et vous demander : « Cela vous satisfait-il? Jugez-vous ces conditions acceptables? » Ce sera à vous de répondre.

salaires lui apparaissaient comme des concessions dont les mineurs pourraient et devraient se déclarer satisfaits.

Cette attitude, de la part de M. Basly qui avait tant de fois fait preuve d'un esprit de modération et de conciliation auquel les compagnies étaient les premières à rendre hommage, ne pouvait surprendre personne. Elle n'en constituait pas moins un acte très courageux.

La situation, en effet, n'avait jamais été plus tendue. Sauf à Bruay, le chômage était à peu près général. Les attentats à la dynamite dirigés contre les propriétés privées et contre la voie ferrée devenaient de plus en plus graves et plus fréquents. Chaque jour des officiers, des gendarmes, des soldats étaient blessés, assez grièvement parfois, au cours des bagarres suscitées par les grévistes. Quiconque était soupçonné d'avoir conservé quelque sympathie pour les compagnies, fût-ce un chômeur, était exposé dans sa personne et dans celle des siens aux violences des révolutionnaires. Les patrouilles de grévistes arrêtaient jusqu'aux ouvriers employés aux travaux de sauvetage des mines de Courrières, dont la remise en état se trouvait par suite sérieusement compromise¹. (Les ingénieurs de l'Etat avaient entre temps abandonné et remis aux

1. Le 12 avril, à Vieux-Condé, un train de la Compagnie d'Anzin, amenant de Belgique des ouvriers travaillant encore, était assailli du haut d'un talus par cinq ou six cents grévistes qui faisaient pleuvoir sur les wagons une grêle de pierres du poids de plusieurs kilos. Le mécanicien ayant stoppé, les grévistes faisaient irruption sur la voie, poursuivaient les travailleurs, en blessaient plusieurs; une petite patrouille de gendarmerie assistait impuissante à cette scène de violence.

ingénieurs de la Compagnie la direction de ces travaux).

Malgré l'état d'esprit que révélaient ces faits, M. Basly, dans une nouvelle réunion du Congrès des délégués, parvint à imposer ses idées de conciliation; il réussit également à les faire admettre par l'immense majorité des mineurs, malgré la campagne des révolutionnaires qui l'accusaient d'être « vendu » aux Compagnies.

Une nouvelle conférence eut lieu, le 14 avril, au ministère des Travaux publics entre patrons et délégués ouvriers; les uns et les autres y étaient venus animés d'un sincère esprit de conciliation.

Les Compagnies avaient fait une nouvelle et importante concession: elles n'accordaient pas le double carnet de paye, mais elles consentaient à faire connaître aux syndicats, tous les six mois, l'effectif de la moyenne des salaires à trois degrés, c'est-à-dire le nombre des ouvriers gagnant, par exemple, de 4 fr. 80 à 5 francs, le nombre de ceux gagnant de 5 à 6 francs, et le nombre de ceux gagnant plus de 6 francs. Mais la question du calcul des salaires de base vint tout gâter. Les délégués ouvriers, satisfaits des concessions qui leur étaient faites, semblaient disposés à accepter les propositions relatives aux salaires contenues dans la lettre de M. Remeaux au président du Conseil (voir page 403); ils exigeaient cependant que les Compagnies prissent *par écrit* l'engagement d'adopter ces propositions et de prendre pour base de leur calcul le salaire de base acquis, fût-il supérieur à celui de 4 fr. 80 stipulé dans la convention de 1889. Mais une Compagnie où le salaire de base acquis depuis 1889 par les ouvriers dépassait 4 fr. 80, refusa de souscrire à cet

engagement. Son intransigeance rendit l'accord impossible.

Après l'échec de cette conférence, la grève non seulement continua¹, mais elle prit le caractère d'un mouvement nettement révolutionnaire.

Le 17 avril, à Liévin, des gendarmes étant intervenus pour protéger la femme d'un non-gréviste, et ayant arrêté un de ceux qui molestait cette femme, les grévistes donnaient l'assaut à la gendarmerie. Les troupes envoyés au secours des gendarmes assiégés étaient assaillies à coups de bâton; des pierres et des tessons de bouteilles étaient jetés sur les soldats; le lieutenant de dragons Allut était grièvement blessé à la tête; dix ou douze gendarmes ou dragons étaient plus ou moins gravement atteints. Le préfet, désespérant d'arriver à rétablir l'ordre par la force, cédaux injonctions des manifestants et faisait remettre en liberté tous les individus arrêtés au cours de la bagarre et ceux arrêtés la veille. Les grévistes, alors, se retiraient, mais pour aller mettre à sac la maison du mineur dont la femme avait été la cause involontaire de ces événements.

Le lendemain était jour de marché à Liévin; les étalages des marchands furent pillés; puis les grévistes envahirent et saccagèrent les dépendances de la maison de M. Remeaux. Ils s'apprêtaient à envahir la maison elle-même, où M^{me} Remeaux se trouvait seule, quand arrivèrent 50 gendarmes et une compagnie d'infanterie, qui, malgré une pluie de briques et de pierres, parvinrent à les déloger. Mais les émeutiers, au nombre de plusieurs milliers, refoulés vers la voie ferrée, s'y établissaient solidement derrière des barri-

1. Sauf à Bruay, où les salaires étant plus élevés que dans les autres mines, le travail n'avait jamais cessé. — A Marles, la Compagnie ayant, sur la demande de ses ouvriers, mis en pratique les conditions proposées dans la lettre de M. Remeaux, le salaire s'était trouvé porté à 7 fr. 24; le travail avait été aussitôt repris.

ades improvisées, à l'abri desquelles ils criblaient les troupes de projectiles de toutes sortes. Le lieutenant Lafour, du 5^e dragons, avait l'arcade sourcilière gauche fracassée par une pierre; en tombant de cheval il se fracturait le crâne et ne tardait pas à expirer. Au bout de plusieurs heures, on se décida à déblayer la voie ferrée; la tâche incombait à un détachement du 5^e d'infanterie; les instructions étaient: être prudent, agir sans brutalité, user de bienveillance et au besoin de persuasion. A peine les soldats eurent-ils pénétré sur la voie qu'une pluie de pierres s'abattit sur eux; atteint à la tête par une brique, le lieutenant de Verzel tomba gravement blessé. L'infanterie, après une heure d'efforts, parvint enfin à dégager la voie; la cavalerie acheva de disperser les grévistes. Les officiers, soldats et chevaux blessés étaient nombreux; un seul émeutier, qui n'était point un mineur, avait été légèrement blessé à la main par un coup de baïonnette.

Pendant ce temps, dans le Nord, les grévistes, qui avaient la prétention d'obliger les ouvriers des autres corporations à se joindre à eux, se préparaient au nombre de 3.000 à la porte des établissements métallurgiques Cail, à Denain; une bagarre éclatait entre ouvriers métallurgistes et mineurs; la troupe intervenait, et c'était encore dans ses rangs que se comptaient les victimes de cette nouvelle scène de désordre; un gendarme était même mortellement frappé. Le député-maire collectiviste, M. Selve, qui avait voulu s'interposer, était blessé d'un coup de bâton et, reconnaissant qu'il était débordé, lui, qui quelques jours auparavant protestait contre l'envoi des troupes, il remettait au sous-préfet de Valenciennes ses pouvoirs de police.

Les tentatives de débauchage, qui avaient échoué presque partout le 17, réussissaient le 18: à Denain, les grévistes organisaient le siège des ateliers Cail

et contraignaient les ouvriers qui arrivaient à leur travail à rebrousser chemin; l'usine était obligée d'arrêter ses travaux et 3.500 ouvriers, qui ne demandaient qu'à travailler, se trouvaient condamnés au chômage forcé. Même situation à la verrerie Houtart, qui employait 300 ouvriers; même situation à Anzin, à Onaing et dans plusieurs autres centres industriels : métallurgistes, verriers, faïenciers, etc., cédant les uns à l'entraînement, les autres à la crainte, tous ou presque tous chômaient; des bandes de grévistes empêchaient les ouvriers belges de franchir la frontière; d'autres parcouraient les rues des villes et les campagnes, semant partout la panique; les magasins se fermaient à leur approche, les particuliers se barricadaient dans leur maison. Partout l'émeute triomphait.

Ces bandes avaient à leur tête des meneurs, la plupart étrangers au pays, tous émissaires avoués de la Confédération générale du travail qui, après avoir fomenté la grève des mineurs, s'efforçait de la prolonger et de l'étendre aux autres corporations, et de créer ainsi, à la veille de la manifestation préparée pour le 1^{er} mai, un vaste mouvement révolutionnaire.

Ce n'était pas seulement dans le Nord que ces commis-voyageurs de la Révolution sociale accomplissaient leur œuvre, sous l'œil trop longtemps indifférent des agents du ministre de l'Intérieur. C'était aussi dans le Pas-de-Calais; et le syndicat Basly-Lamendin dénonçait leurs manœuvres dans un manifeste qui, sans nommer personne, précisait certaines responsabilités dont M. Clemenceau avait sa large part.

Ce manifeste parut le jour même où le ministre de l'Intérieur entreprenait un second voyage d'études sur le théâtre de la grève (19 avril).

Le premier n'avait pas été heureux; le second le fut encore moins.

M. Clemenceau se rendit d'abord à Denain. Pendant qu'il était chez le maire, M. Selle, blessé ainsi que nous l'avons dit au cours d'une bagarre, un attroupement se forme devant la maison; les manifestants crient : « A bas les troupes ! Faites retirer les troupes ! Plus de cavalerie ! » M. Clemenceau paraît à la fenêtre et harangue les manifestants : « Citoyens, on me dit que vous désirez m'entretenir de votre conflit. J'entendrai vos délégués à la gare. »

Le ministre sort de chez M. Selle et passe au milieu des manifestants qui l'acclament. Le drapeau rouge prend la tête du cortège, — M. Clemenceau ne proteste pas ! — et l'on se rend à la gare. Chemin faisant, on rencontre un escadron de chasseurs à cheval. Les manifestants huent les soldats. M. Clemenceau intervient : « Ils s'en vont; laissez-les partir. Je me suis mis au milieu du peuple tout à l'heure; ce n'est pas pour me faire protéger maintenant. »

Arrivé à la gare, M. Clemenceau reçoit dans une salle d'attente la délégation des grévistes. Les délégués, très violemment, accusent les troupes de provoquer le peuple et réclament le départ des soldats. M. Clemenceau ne proteste pas contre les attaques injustes adressées à l'armée, et se contente de répondre qu'il donnera des instructions sévères pour éviter les conflits et notamment les charges. (En attendant, la garnison de la commune, qui était de 3.000 hommes, en comptait 6.000 le soir.)

Après avoir reçu les délégués métallurgistes, M. Clemenceau repartit pour Arras; le lendemain, 20 avril, il gagna Lens, où il procéda à une enquête personnelle sur l'état d'esprit des grévistes. Cette enquête fut rapide : le ministre causa quelques secondes avec deux mineurs pris au hasard, qui se trouvaient être, l'un partisan de

la reprise du travail, l'autre partisan de la grève à outrance. Après quoi, M. Clemenceau se déclara pleinement édifié.

Les obsèques du lieutenant Loutour avaient lieu ce même jour. Le ministre de la Guerre, M. Etienne, était venu de Paris pour y assister et pour visiter en même temps les officiers et soldats blessés, et remettre les croix données à plusieurs d'entre eux en récompense de leur belle conduite. M. Clemenceau se joignit à M. Etienne; mais on ne saurait dire pour quelle raison, durant le service religieux il affecta de rester assis, alors que tous les autres assistants se tenaient debout.

Avant de quitter Lens, M. Clemenceau eut une entrevue avec les directeurs des Compagnies qui acceptèrent de se rencontrer le lendemain à la préfecture d'Arras avec les délégués des mineurs. Cette réunion eut lieu sous la présidence de M. Clemenceau; mais l'accord ne put se faire, les directeurs et les délégués n'étant pas parvenus à s'entendre sur le mode de calcul du salaire moyen devant servir de base à l'établissement du nouveau salaire que les Compagnies s'étaient engagées à donner à leurs ouvriers par leur lettre au président du Conseil.

M. Clemenceau rentra à Paris. Ses prédécesseurs étaient restés dans leur cabinet, ce qui n'avait pas empêché certains d'entre eux, M. Waldeck Rousseau par exemple, de dénouer par une intervention opportune les plus graves et les plus irritants conflits. M. Clemenceau, qui à cette époque était l'adversaire né de tous les hommes de gouvernement, n'avait eu pour eux que d'amères et de virulentes critiques. Devenu ministre à son tour, il avait voulu innover; mais la nouvelle manière ne valait, paraît-il, pas l'ancienne; elle avait abouti à un pitoyable échec, et, chose plus grave, l'expérience avait été faite aux dépens du prestige et de l'autorité du Gouvernement;

ils en sortaient l'un et l'autre singulièrement compromis.

À l'heure même où s'accomplissait son voyage, le mouvement gréviste faisait des progrès si formidables que M. Clemenceau pouvait rapporter à ses collègues restés à Paris la nouvelle que la grève s'était étendue à toutes les industries et était devenue générale dans l'arrondissement de Valenciennes, entre le moment de son arrivée et celui de son départ. Il pouvait ajouter qu'au point de vue de l'ordre public, la situation s'était en même temps aggravée, bien que son arrivée eût coïncidé avec celle de nouvelles troupes, si nombreuses qu'on ne se souvenait pas en avoir jamais autant vu dans la région, même en temps de grève.

Quelques mineurs d'Haveluy avaient tenté de reprendre le travail; dix jours auparavant un referendum avait donné à Haveluy une majorité en faveur de la reprise, mais les résultats n'avaient pas été proclamés, précisément parce qu'ils n'étaient pas favorables à la grève. Une bande de grévistes venus de Denain dans la nuit du 19 au 20, pour « corriger » ces ouvriers, se heurta à un premier détachement de cavalerie qu'elle contraignit à reculer jusqu'au delà des coronas d'Haveluy. Les émeutiers, après avoir mis à sac quelques maisons, se barricadèrent fortement dans les rues d'Haveluy. Aussi, lorsqu'arrivèrent deux nouveaux escadrons de cavalerie, leur situation était à peu près inexpugnable. Après deux heures de lutte, au cours de laquelle plus de cent hommes de troupe et plusieurs officiers furent blessés, la plupart à la tête par des pierres ou des tessons de bouteilles, les dragons, qui avaient reçu l'ordre de ne pas tirer, furent obligés de capituler; les émeutiers ne consentirent à se retirer, qu'à la condition que les prisonniers seraient remis en liberté, ce qui fut fait. Deux manifestants avaient été légèrement blessés; ils reçurent la visite du sous-préfet.

A Liévin, le même jour, on assistait à une émeute aussi grave. Cinquante soldats étaient blessés en enlevant les barricades dressées par les émeutiers; la troupe finissait par rester maîtresse de la ville après une lutte qui ne prenait fin qu'à 10 heures du soir. Plusieurs maisons avaient été pillées et dévastées; les lignes télégraphiques et téléphoniques étaient détruites sur une longueur de plus de 3 kilomètres.

Le lendemain matin, 21 avril, 5.000 grévistes de Denain se mettaient en route pour Trith, avec l'intention d'amener la fermeture des forges où le travail n'avait pas encore été interrompu. Les dispositions prises pour les empêcher d'arriver jusqu'aux forges étaient extrêmement habiles; ils s'en aperçurent; l'idée qui leur vint alors ne fut point de battre en retraite, mais d'obtenir du commandant des troupes l'autorisation de passer « sans être chargés ». Mais, sous l'influence des événements de la veille, le ministère avait enfin résolu de se montrer moins tolérant pour les émeutiers. Le commandant répondit au parlementaire des grévistes : « Hier, ici même, trois cavaliers de mon détachement ont été blessés à coups de pierres par les grévistes. Moi-même, j'ai eu mon casque et ma cuirasse défoncés. Nous avons dû subir tout cela, faute d'instructions nous permettant de nous défendre comme il l'aurait fallu. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. J'ai sur moi des instructions écrites m'ordonnant, le cas échéant, de faire ouvrir le feu à pied. Je vous préviens, en outre, que toutes les issues du village sont gardées. Vous devez donc rebrousser chemin. Si, dans cinq minutes, le village n'est pas évacué, je vais vous charger. » Et comme le délégué des grévistes risquait une protestation : « Les cinq minutes sont écoulées, interrompit l'officier. » Puis se tournant vers les cuirassiers : « Sabre au clair! » et la charge commença. Surpris par cette attitude à laquelle ils n'étaient pas habitués, les grévistes s'enfuirent de tous côtés; leur frayeur fut telle en apprenant que la troupe était autorisée à riposter aux coups que plusieurs se jetèrent dans un canal voisin qu'ils traversèrent à la nage. Quelques-uns s'étaient cependant barricadés dans une maison, d'où

ils furent délogés après une lutte assez vive au cours de laquelle un officier fut blessé; — c'était le quarzième depuis le début de la grève.

L'incident de Trith avait fait apparaître que la tactique du Gouvernement, sous la pression de la conscience publique, s'était enfin modifiée, qu'il revenait à la pratique qui avait été celle des gouvernements forts, et que désormais les fauteurs de désordres ne pouvaient plus compter sur son excessive indulgence. Il était temps; car on commençait, non sans raison, à accuser ouvertement le Gouvernement d'incapacité et de coupable complaisance vis-à-vis de l'émeute, triomphante grâce à sa faiblesse.

Il avait suffi au Gouvernement, ainsi que l'événement le démontra, de faire preuve d'énergie un seul jour, pour inspirer aux grévistes un peu de sagesse et beaucoup de respect pour la loi et ses représentants. Ce n'est pas à dire que les bagarres et autres incidents de même nature prirent fin du jour au lendemain; mais ils perdirent rapidement le caractère révolutionnaire, et leur gravité alla diminuant de jour en jour.

C'est ainsi, par exemple, qu'à Lens il suffit de donner l'ordre à un détachement de dragons de charger les revolvers pour mettre en fuite une bande de grévistes qui se préparaient à attaquer un convoi transportant un officier blessé.

En même temps que les instructions étaient modifiées, l'effectif des forces de police était augmenté dans des proportions telles qu'on avait peine à trouver les locaux nécessaires à leur cantonnement. Les troupes concentrées dans le Nord et le

Pas-de-Calais représentaient un total de 45.000 hommes; à Lens seulement, il y en avait 22.000. La proportion était de un soldat pour deux grévistes.

Le préfet du Nord faisait occuper par l'infanterie la Maison du peuple, le « Bar du travail », siège du « syndicat central » et lieu de rendez-vous habituel des révolutionnaires, ainsi que tous les locaux pouvant servir de lieux de réunion pour les grévistes.

Le préfet du Pas-de-Calais prenait les mêmes mesures; il s'installait en permanence à Lens, passait une revue des troupes qui permettait aux grévistes de se rendre compte de leur force numérique, coupait une passerelle utilisée par les grévistes pour aller commettre des déprédations dans la concession de Courrières, suspendait la maire de Montigny pour avoir pris part à des manifestations.

De nombreuses patrouilles de cavaleries sillonnaient d'une façon ininterrompue le pays, rendant impossible la formation des cortèges et des attroupements.

Enfin des instructions judiciaires étaient ouvertes et amenaient, dès le 23 avril, l'arrestation d'une cinquantaine d'individus, parmi lesquels certains des auteurs du sac de la maison de M. Reumèaux et les deux principaux agitateurs du bassin du Pas-de-Calais, dont l'un, Moinotte, était le suppléant de Brouchoux.

« A quoi bon patrouiller maintenant, disait un gréviste, résumant ainsi la situation créée par les nouvelles mesures de police; on est sûr d'être arrêté par un pandore! » Il était extrêmement regrettable que les grévistes n'eussent pas eu la même conviction dès le premier jour; leur audace

n'était venue que des hésitations et des timidités de la résistance qu'on leur avait opposée.

L'ordre rétabli, la terreur se dissipa et l'ouvrier songea à retourner à l'atelier ou à la mine. La reprise du travail était générale chez les métallurgistes, le 24 avril; elle était assez sensible chez les mineurs du Nord, mais, par contre, insignifiante dans le bassin du Pas-de-Calais. Là, le dissentiment subsistait entre les Compagnies et les ouvriers, ceux-ci voulant connaître avant de rentrer à la mine comment serait calculé le nouveau salaire de base et à quel chiffre il serait fixé, les Compagnies entendant au contraire ne rien communiquer à leurs ouvriers sur ce point avant la fin de la grève.

Le 29 avril, une conférence avait lieu à la sous-préfecture de Douai entre les directeurs et les délégués ouvriers des mines du Nord, et aboutissait à un accord¹. Le lendemain les mineurs reprenaient le travail, après avoir décidé de ne pas s'associer à la manifestation du 4^{er} mai.

Dans le Pas-de-Calais, à la demande du préfet, une conférence eut également lieu entre directeurs et délégués ouvriers; mais cette nouvelle tentative de conciliation ne produisit pas d'effet immédiat. La grève cependant était entrée dans la période de l'agonie. La reprise du travail se fit très lentement

1. Les concessions accordées aux ouvriers étaient les suivantes: la prime de 10 p. 100 payée avant la grève était portée à 20 p. 100; les représentants du syndicat étaient autorisés à constater les taux des salaires sur les registres des Compagnies; il n'y aurait pas de renvoi pour faits de grève, sauf ceux d'ouvriers condamnés. La Compagnie de Flines consentait à donner double fiche de paye, comme cela se pratiquait à l'Escarpelle; mais la Compagnie d'Aniche avait refusé.

et ne fut totale que vers la fin du mois de mai.

Cette longue grève avait été sans profit pour les mineurs puisque les seuls avantages qu'ils avaient obtenus étaient ceux accordés par les Compagnies au lendemain de la catastrophe de Courrières¹.

LE MOUVEMENT GRÉVISTE A LA VEILLE DU 1^{er} MAI

Le mois de mars et surtout celui d'avril furent marqués par des grèves exceptionnellement nombreuses ; elles éclatèrent sur tous les points du territoire et atteignirent les professions les plus diverses. Presque partout on trouvait la main de la Confédération générale du travail, qui préludait à la manifestation projetée du 1^{er} mai en fomentant des grèves, en créant dans tous les centres ouvriers un « état de fièvre » et une « atmosphère de passion », propres à favoriser ses desseins.

Nous avons déjà montré la part prépondérante prise par la Confédération dans l'organisation et la direction des grèves des mineurs et des métallurgistes du Nord et du Pas-de-Calais.

Ces grèves eurent leur répercussion dans tous les

1. Signalons en passant le mécontentement très sincère que produisit chez les mineurs la prétention de M. Clemenceau de faire passer les grévistes pour des complices, conscients ou non, des soi-disant conspirateurs bonapartistes et cléricaux impliqués dans les poursuites du complot.

Le Gouvernement fut amené à s'expliquer sur la grève des mineurs lors de l'interpellation sur la politique générale du Cabinet discutée à la Chambre le 12 juin et lors du débat sur la loi d'amnistie.

autres bassins houillers : à Montceau, dans la Loire, dans le Gard ; presque partout les ouvriers obtinrent un relèvement de leurs salaires ; le chômage, dans ces différentes mines, fut d'assez courte durée et on n'eut à déplorer aucun incident sérieux.

Il n'en fut pas de même partout.

Le 4 avril, les ouvriers de la *fabrique de serrurerie* des frères Riquier, à Fressenville (Somme), se mettaient brusquement en grève pour des causes assez mal définies ; le prétexte était le renvoi d'un ouvrier, renvoi motivé, disaient les grévistes, par ce fait qu'il était l'un des fondateurs et l'un des chefs de leur syndicat, dont MM. Riquier avaient vu la fondation et le développement d'un très mauvais œil.

Effrayé par l'attitude des grévistes, le seul des frères Riquier présent à Fressenville s'enfuyait vers la ville la plus proche, laissant le champ libre aux ouvriers ; aucune force de police ne se trouvait à proximité de Fressenville ; le mouvement avait été trop imprévu pour qu'aucune mesure préventive eût pu être prise. Les grévistes profitaient de cette situation pour mettre au pillage la fabrique et la maison d'habitation des patrons ; ils terminaient leurs exploits en incendiant cette dernière.

Une instruction judiciaire aboutit à l'arrestation des plus compromis. Mais les inculpés bénéficièrent de la loi d'amnistie, visant tous les faits de grève, qui fut promulguée avant leur comparution devant la Cour d'assises de la Somme.

Vers la fin du mois de mars, les *garçons de café de Toulon* déclaraient la grève à propos d'une question de salaires. Cette grève, en elle-même, ne présentait pas une bien grosse gravité ; mais elle avait Toulon pour théâtre, Toulon où, depuis quelques années, les moindres incidents étaient systématiquement aggravés par l'action du syndicat des travailleurs de l'arsenal, qui avait pris pour tâche de mêler les ouvriers de la défense nationale à tous les mouvements d'intention subversive, à toutes les manifestations révolutionnaires et antimilitaristes. La municipalité collectiviste, d'autre part, pactisait toujours avec les agitateurs.

L'administration préfectorale, à défaut de l'administration municipale, aurait pu intervenir énergiquement et, dès le début, enrayer les manifestations des grévistes, auxquels se joignaient les amateurs de désordre, si nombreux à Toulon. Elle n'en fit rien.

Le 2 avril, un garçon de restaurant, employé dans les environs de Toulon et venu pour manifester, rencontrait un garçon de café de Toulon qui n'avait pas quitté le travail; une discussion s'engageait entre les deux hommes; le second, se croyant en danger, frappait le premier d'un coup de poignard et le blessait mortellement.

Le 5 avril, le commissaire de police Ferrand, accompagné d'un agent, se présentait à la Bourse du travail et demandait à voir le secrétaire général du syndicat des garçons de café pour lui transmettre le désir du préfet, qui demandait aux grévistes de ne pas manifester devant et contre la préfecture maritime; — les exigences du préfet n'allaient pas plus loin! — Le secrétaire du syndicat fit entrer le commissaire de police et l'agent dans son cabinet. « Maintenant nous vous tenons, s'écria-t-il en s'adressant au commissaire, vous êtes notre prisonnier ». Et il l'enferma dans son cabinet. Ce ne fut qu'une heure plus tard qu'il relâcha le commissaire de police, après s'être assuré, par l'intermédiaire d'un conseiller d'arrondissement, que la mission du fonctionnaire était toute pacifique. L'incident était significatif; ce qui ne le fut pas moins, ce fut l'attitude du préfet qui n'en parut pas autrement ému!

L'anarchie la plus absolue continua de régner à Toulon; l'administration laissa les meneurs, tous affiliés à la Confédération générale, mener en toute liberté leur campagne qui, à la fin du mois d'avril, aboutit à une déclaration de *grève générale de toutes les catégories d'ouvriers de Toulon*: terrassiers, maçons, menuisiers, limonadiers, boulangers, etc. Les employés des services publics suivirent le mouvement, et non seulement les employés des tramways qui tèrent le travail, mais aussi les ouvriers de l'usine à gaz, ceux de la Compagnie d'électricité et ceux des différents services de voirie. Toulon se trouva privé de lumière; les rues

n'étaient plus nettoyées, les immondices n'étaient plus enlevées et s'entassaient au milieu de la voie publique, au grand détriment de la santé publique. Chaque jour, l'ordre était troublé par des bandes de grévistes qui fraternisaient avec des antimilitaristes; chaque jour aussi, la « Fédération des employés de l'Etat », c'est-à-dire les ouvriers de l'arsenal, manifestait sa sympathie envers les uns et les autres, en termes violents et injurieux pour le Gouvernement et pour les officiers.

Telle était la situation à Toulon, à la veille du 1^{er} mai. Elle était sensiblement la même dans les deux autres ports militaires de Lorient et de Brest. Là aussi, la Confédération du travail avait dans les ouvriers des arsenaux des agents de propagande actifs.

À Lorient, la *grève générale* était effective dès le 21 avril. Elle était accompagnée de violentes bagarres, au cours desquelles des officiers et des soldats étaient plus ou moins grièvement blessés. Auprès de Lorient, aux forges d'*Hennebont*, où la grève existait à l'état à peu près permanent depuis deux ans, la situation n'était pas meilleure.

À Brest, la *grève générale* était votée le 30 avril.

Dans le bassin de *Longwy*, éclatait à la même date une nouvelle grève qui n'était que la suite de celle qui, l'année précédente, avait eu un si triste retentissement (voir année 1905, page 371). Les mêmes meneurs que ceux qu'on avait vus en 1905, des agitateurs professionnels envoyés par la Confédération du travail, soulevaient le personnel ouvrier des mines et des usines métallurgiques aux cris de: « Mort aux capitalistes et au capital! » Le prétexte apparent était d'obtenir la réduction à huit heures de la durée de la journée de travail; mais, en réalité, le mouvement était simplement révolutionnaire. Les grévistes étaient tous recrutés dans l'élément étranger de la population ouvrière, qui comprenait 60 p. 100 d'Italiens et 25 p. 100 de Belges, d'Allemands et de Luxembourgeois.

À Paris, les *bijoutiers* et *orfèvres*, d'une part, les *terrassiers* et les *ouvriers du bâtiment*, de l'autre, se mettaient en grève à leur tour, à la veille du 1^{er} mai.

Enfin la puissante Fédération du livre suscitait la

grève, heureusement économique celle-là et toute pacifique, des *typographes et autres ouvriers du livre* qui toucha toutes les imprimeries de Paris et de nombreuses imprimeries de province; les réclamations des grévistes portaient sur la réduction de la durée de la journée de travail et sur une augmentation de salaires (13 avril). La grève dura plusieurs mois; elle s'éteignit progressivement, à la suite d'accords successifs et spéciaux, intervenus respectivement dans chaque atelier entre patrons et ouvriers.

Nous arrêtons ici cet exposé déjà long du mouvement gréviste, à la veille du 4^{er} mai; pour le faire complet, il faudrait passer en revue à peu près toutes les professions et tous les départements.

LE 1^{er} MAI — LE « COMLOT »

Le Congrès des fédérations syndicales adhérentes à la Confédération générale du travail, tenu à Bourges en 1904, avait décidé que les ouvriers devraient, à partir du 1^{er} mai 1906, imposer la journée de huit heures aux patrons.

Au congrès de Bourges, déclarait dans une interview un des chefs de la Confédération, la journée de huit heures fut inscrite en tête des revendications ouvrières, et la campagne commença immédiatement. Une commission spéciale fut nommée avec mission d'organiser la plus active propagande. Des conférences furent faites au sein des syndicats. Des meetings se tinrent dans toutes les Bourses du travail. Des affiches, des manifestes, des circulaires, des papillons gommés furent placardés ou distribués à profusion. A Paris, un immense calicot couvert de lettres énormes barra la façade de la Bourse du travail: « *Au 1^{er} mai 1906, nous ne travaillerons plus que huit heures par jour.* »

Le but de la Confédération générale du travail, en menant cette campagne, était d'enfoncer l'idée des huit heures dans les cerveaux, d'obséder l'esprit de l'ouvrier et d'amener celui-ci à réclamer lui-même cette réforme. En convainquant les travailleurs des avantages qui résulteraient pour eux de la journée de huit heures, nous créerons ainsi une période de fièvre et d'enthousiasme, une atmosphère de passion, qui en intensifiant la pratique de solidarité provoquera l'entraînement des masses ouvrières. Nous laisserons alors celles-ci libres de leurs actions.

Les prévisions de la Confédération semblaient en voie de réalisation. Les propagandistes étaient arrivés bien près du but: le monde ouvrier était déjà en proie à une « fièvre » violente et vivait dans une « atmosphère de passion ». Les troubles de Toulon, les actes de vandalisme de Fressenville, les émeutes et les attentats du Nord et du Pas-de-Calais, les bagarres de Lorient, la multiplicité et la soudaineté des grèves éclatant sur tous les points du territoire étaient des manifestations aussi significatives qu'inquiétantes de cet état d'esprit que la Confédération se faisait gloire d'avoir créé chez les ouvriers de toutes les catégories et de toutes les régions.

Il y avait lieu de s'en préoccuper; on fit plus: on s'affola, comme si la révolution sociale était imminente et inévitable.

Les députés radicaux avaient été les premiers à prendre peur (voir page 93).

A Paris, les bourgeois ne doutaient pas que la révolution sociale ne fût aux portes de la ville; les moins braves avaient pris le train pour quelque lointaine campagne, voire même pour l'étranger; les autres, prévoyant la grève de toutes les corpo-

rations de l'alimentation, prévoyant aussi les barricades, les émeutes qui les obligeraient à s'enfermer chez eux, avaient fait d'abondantes provisions, comme s'ils devaient avoir à subir un siège prolongé; charcuteries, épiceries et magasins de comestibles avaient été en quelques jours vidés de tous leurs approvisionnements.

La terreur des Parisiens fut portée à son comble quand, le 28 avril, la nouvelle se répandit que, la nuit précédente, des malfaiteurs avaient tenté de faire sauter, avec de la dynamite, le viaduc du chemin de fer à Argenteuil¹.

M. Clemenceau avait promis, en prenant le pouvoir, de ne pas se servir de l'armée pour assurer préventivement le maintien de l'ordre. Ce ne fut pas encore le 1^{er} mai 1906 qu'il put se vanter d'avoir tenu cet engagement. Jamais on n'avait fait à l'occasion de cette date fatidique d'aussi grands préparatifs militaires : il est vrai que l'état des esprits n'avait jamais été aussi mauvais. Ce ne fut pas moins de 60 escadrons et 50 bataillons, soit 6.000 cavaliers et 20.000 fantassins, que le Gouvernement fit venir à Paris pour augmenter la garnison permanente de la capitale, déjà forte de 45.000 hommes!

M. Clemenceau eut la sagesse de s'en remettre à M. Lepine, le préfet de police, qui, en des circonstances plus critiques encore, avait donné la mesure de son savoir-faire, du soin d'utiliser ces forces et de prendre les mesures que comportait la situation.

M. Lepine s'attacha d'abord à rassurer la popu-

1. Le tablier du pont fut seul détérioré.

lation : il fit savoir qu'il avait tout prévu, il répondait du maintien de l'ordre; tous les points stratégiques, les places, les boulevards favorables aux rassemblements, les banques, les gares, le métropolitain, les conduites d'eau et de gaz, tout ce qui pouvait être gardé devait l'être par des détachements de la force armée; les agents avaient reçu l'ordre d'arrêter *sans ménagement* tout délinquant.

Le programme du préfet de police fit réfléchir la Confédération, qui, revenant sur ses premières décisions, décommanda les manifestations projetées et recommanda elle-même (!) le calme à ses adhérents. Elle estimait d'ailleurs que c'était bien quelque chose que d'avoir semé l'épouvante dans l'âme des bourgeois et d'avoir donné à tous, ouvriers et capitalistes, l'impression qu'elle était assez forte pour déchaîner l'émeute par un simple geste, un simple mot d'ordre, que ses troupes étaient assez nombreuses et assez disciplinées pour que le Gouvernement prit au sérieux ses menaces de les lancer à « l'assaut de l'édifice vermoulu de la société capitaliste et bourgeoise ».

Soit que, malgré tout, il ne fût pas rassuré sur les suites de la journée du 1^{er} mai, soit qu'inquiet de l'impression produite sur le corps électoral par les menaces des révolutionnaires, menaces qui, par sa faute, avaient déjà reçu un commencement d'exécution dans le Nord et dans le Pas-de-Calais, il voulût corriger cette impression et déplacer les responsabilités, le ministère résolut de frapper un grand coup.

Le 27 avril, *le Temps* et les autres journaux du soir publiaient à l'immense stupéfaction du public, l'information suivante :

En vertu d'une demande du parquet général de Douai ont été effectuées ce matin à Paris des perquisitions chez un certain nombre de personnes appartenant soit à des groupements révolutionnaires, soit à des ligues ou associations réactionnaires.

L'instruction ouverte dans le Nord et le Pas-de-Calais sur les désordres et les manifestations révolutionnaires qui ont accompagné les grèves de mineurs avait révélé des ramifications à Paris.

Le procureur général près la cour de Douai, M. de Manoël-Saumane, a donc télégraphié à Paris pour réclamer des perquisitions chez les diverses personnes ou au siège des diverses associations dont il indiquait la liste...

Les perquisitions ordonnées intéressent les organisations catholiques, quelques anarchistes et la Confédération du travail. Elles ont été opérées en vertu d'une commission rogatoire de M. André, juge d'instruction à Paris, par délégation du juge d'instruction de Béthune, pour procéder à la saisie de tous documents relatifs à l'action exercée sur les grèves, les troubles et les émeutes récents dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais.

Et M. Clemenceau, interviewé par le correspondant de *la Tribuna*, expliquait la raison et le but de ces perquisitions en disant :

Des visites domiciliaires ont été faites à Paris, et il en sera fait ailleurs sur l'ordre du juge d'instruction de Béthune, chargé de l'enquête judiciaire relative aux désordres qui ont eu lieu dans le Nord et le Pas-de-Calais. Ce magistrat possède une preuve convaincante établissant que les désordres n'étaient pas seulement des troubles ouvriers, mais qu'ils étaient le résultat d'un complot dans lequel les impérialistes, les royalistes et les anarchistes révolutionnaires se sont réunis. Voilà la vérité. L'objet que les réactionnaires et les révolutionnaires avaient en vue, c'était d'influencer les élections du 6 mai.

Les perquisitions avaient été faites au journal *la Croix*; à la fédération des *Jaunes*, dont le président, M. Biétry, le promoteur des syndicats « jaunes » créés pour faire échec aux syndicats « rouges », était candidat dans une des circonscriptions de Brest, chez M. Xavier Feuillant, chez M. Durand de Beauregard, chez M. Braconnier, président de l'« Avant-garde royaliste », chez une personnalité bonapartiste, M. Moro-Giafferi, aux ligues « antimaçonnique » et « Jeanne d'Arc », à la Confédération générale du travail, chez des anarchistes de marque, chez des généraux en retraite, chez des prêtres, etc..., au total chez cinquante personnes. Il y en avait pour tous les goûts, il y en avait de toutes les couleurs, ce qui permit de dire qu'« une réunion des perquisitionnés aurait formé un parlement de tous les partis extrêmes ».

Le Gouvernement ne garda pas pour lui le résultat de ces perquisitions; le juge d'instruction, sur un ordre formel, ouvrit son cabinet et livra son dossier au journal *le Matin*, qui publia toutes les pièces de ce dossier, les unes après les autres, comme il aurait fait des différents chapitres d'un roman publié en feuilleton.

Ces pièces n'établissaient rien; elles étaient peu nombreuses et ne présentaient aucun intérêt.

La pièce capitale avait été trouvée chez M. de Beauregard; écrite en entier de sa main, elle était intitulée: *Projet discuté avec de Rouvre pour le cas d'un coup à faire*. M. Charles de Rouvre, député progressiste de la Haute-Marne, protesta énergiquement dès qu'il eut eu connaissance de cette pièce: M. de Beauregard, depuis trois mois, était dans le Midi, soumis à des soins spéciaux nécessités par son état mental; il

n'avait plus l'entière responsabilité de ses actes : la pièce saisie ne se rapportait à aucun projet sérieux, elle était le produit d'une imagination déjà désordonnée et malade.

Les autres documents publiés par *le Matin* étaient des « fiches cléricales » signalant des officiers républicains ou des prêtres suspects de républicanisme, dressées par un collégien de Versailles, âgé de dix-huit ans, et envoyées par lui à un abbé Tourmentin, l'un des chefs de la Ligue antimaçonnique.

Et c'était tout ! C'était vraiment trop peu ; ce fameux complot avait tout l'air d'une mystification.

Il ne se trouve pas un journal radical ou socialiste — nous disons : *pas un* — qui veuille couvrir de son approbation entière la grande idée de M. Clemenceau, écrivait *le Temps*. On est fort gêné, dans les partis extrêmes, que la responsabilité de ces mesures contre la liberté individuelle soit endossée par un ministre qui, dans toutes ses interventions à la tribune, faisait l'éloge mystique de la liberté. On sait trop bien de quoi il retourne, et nul ne veut prendre un air trop candide... Un complot, soit. On en profitera. Mais nul ne veut y croire. Surtout, personne ne veut l'avoir fait, en dehors de ceux dont c'est le métier. M. Ranc, dans *l'Aurore* de ce matin, — oui, M. Ranc lui-même ! — s'écrie : « Je n'ai rien réclamé, ni rien inventé... *Je ne crois pas du tout à un complot*. Bien trop prudents, ces messieurs les cléricaux ! » Au surplus, il n'est pas besoin d'insister. La tragédie bouffe que l'on a l'honneur de représenter devant nous n'est pas destinée à un triomphe, même dans la pensée des auteurs. Il leur suffit d'un succès d'attente, sinon d'estime. Pourvu que la pièce *Le Complot* tienne l'affiche pendant vingt et un jours, c'est-à-dire jusqu'au ballottage, on sera content. C'est tout ce que l'on peut espérer, puisque la presse, même la presse amie, n'est pas très

bonne. M. Ranc lui-même, critique bienveillant, fait des réserves...

Les prévisions du *Temps* étaient celles que formait tout le monde.

Quelques-uns des membres de la Confédération générale, au nombre de quatre, furent arrêtés la veille du 4^{er} mai, puis relâchés quand le 4^{er} mai fut passé et les grèves du Pas-de-Calais terminées. Il était difficile au Gouvernement, à moins de s'ingérer un démenti à lui-même, de ne pas faire faire à M. de Beauregard et à un ou deux autres, un peu de détention préventive. Mais, après les élections, le juge d'instruction laissa le dossier se couvrir de couches successives de poussière dans le coin le plus obscur de son cabinet, où il attendit le vote de la loi d'amnistie qui, seule, pouvait tirer d'embarras le Gouvernement, une ordonnance générale de non-lieu étant la seule solution que comportait cette parodie judiciaire imaginée par un ministre sans scrupule¹.

M. Clemenceau fut absout par l'opinion publique plus facilement qu'on aurait pu être tenté de le supposer ; les élections, il est vrai, avaient été favorables à la majorité ; la journée du 4^{er} mai s'était bien passée ; la fin avait justifié les moyens.

Il ne faudrait pas croire cependant que les perquisitions et les arrestations ordonnées avaient contribué pour quelque chose au maintien de l'ordre

1. M. Clemenceau parla longuement du complot dans son discours de Lyon (voir page 109) ; il en fut également question lors de l'interpellation sur la politique générale du cabinet et surtout lors de la discussion du projet de loi sur l'amnistie (voir pages 324 et suivantes).

durant la journée du 1^{er} mai. Si la paix publique n'avait pas été sérieusement troublée, c'était parce que des mesures préventives exceptionnellement rigoureuses avaient été prises.

A Paris, la matinée et l'après-midi s'étaient écoulés dans un silence impressionnant : la plupart des commerçants avaient fermé leurs magasins, les voitures circulant dans les rues étaient en nombre infime, les habitants étaient restés enfermés chez eux, la vie active était complètement arrêtée, Paris était morne et avait un air de deuil. C'était une manifestation d'un nouveau genre mais dont la signification n'était pas douteuse en faveur de l'ordre.

Les incidents de la soirée prouvèrent que les mesures prises n'étaient cependant pas inutiles. Vers six heures du soir une première bagarre se produisit quai de Valmy, suivie de plusieurs autres dans les quartiers avoisinants ; la cavalerie était obligée de charger sabre au clair ; de nombreuses arrestations étaient opérées ; des agents et des manifestants étaient blessés. Le courage et le sang-froid de M. Lépine, qui avait assumé la direction du service d'ordre, avaient rapidement raison de cette effervescence ; les partisans de l'action directe renonçaient pour cette fois à leurs projets¹.

Dans les départements, d'une façon générale, il en fut de même. Sauf à Toulon, à Lorient, à Montceau et dans la Loire le chômage ne fut que partiel ; mais, presque partout, il y eut ralentissement sinon arrêt de la vie industrielle et commerciale.

1. La veille au soir, à une réunion organisée par la Fédération des syndicats à la Bourse du travail, un incident assez inattendu s'était produit. Le lieutenant Tisserand de Langes, du 5^e d'infanterie, s'était rendu à la réunion et, prenant la parole, avait fait une profession de foi révolutionnaire et déclaré qu'il ne tirerait jamais sur les travailleurs « ses frères ». Immédiatement arrêté, cet officier fut mis en non-activité par retrait d'emploi.

L'expérience avait prouvé que, dès que le Gouvernement décide de remplir sa fonction, d'opposer à l'émeute des forces suffisantes et suffisamment armées, les fauteurs de troubles s'empressent pour la plupart de battre en retraite, et, s'il reste quelques poignées d'énergumènes pour entamer une lutte inégale, on a vite fait d'en avoir raison. Et par conséquent, lorsque de criminels attentats comme ceux qui avaient marqué les grèves du Nord et du Pas-de-Calais se produisaient, la responsabilité en incombait d'abord à l'impétuosité ou à la faiblesse du pouvoir.

Cette journée comportait un autre enseignement. A Brest, à Toulon, à Lorient et dans d'autres villes, l'initiative du chômage et du désordre avait été prise surtout par des ouvriers de l'Etat, ouvriers des manufactures de tabac ou des arsenaux. L'insurrection permanente était devenue la façon d'être de ceux qui étaient tenus plus que tous autres à l'assiduité et à la correction, le chômage ou la grève équivalant pour eux à la révolte ouverte contre la nation. Le Gouvernement aurait dû comprendre qu'il avait le devoir de s'appliquer à faire sentir à ses subordonnés comme aux autres ouvriers qu'il avait recouvré le sens de l'autorité ; il n'en fit malheureusement rien.

La journée du 1^{er} mai passée, il se produisit un brusque revirement dans l'opinion publique. Avant, on avait exagéré le danger, on avait feint de croire que la Confédération générale voulait s'emparer par un coup de force des pouvoirs publics. C'était lui prêter gratuitement un projet ridicule qu'elle n'avait jamais eu. Tout heureux d'avoir échappé à des dangers imaginaires, les apeurés de la veille affi-

chèrent un optimisme aussi exagéré que leur pessimisme passé. La révolution n'était pas venue; donc elle ne viendrait jamais.

La tactique de la Confédération du travail n'était nullement celle que le public, composé en majorité de gens à courte vue, s'était imaginé. Son plan avait été de passer une sorte de revue de mobilisation de ses forces, d'en faire le dénombrement (et leur nombre était formidable) et d'acquérir la certitude qu'elle pouvait compter sur leur docilité, qu'il lui suffirait de choisir habilement le jour et le prétexte pour les ébranler dans un même but, dans une même pensée. Pour l'instant, le but, c'était la conquête, en dehors des moyens légaux, de la journée de huit heures. Et si le but n'avait pas été atteint du premier coup, l'idée, du moins, était entrée assez profondément dans le cerveau des ouvriers, pour qu'il ne fût permis à personne de douter que cette revendication serait désormais l'objet de toutes les grèves de l'avenir.

La journée du 1^{er} mai n'avait donc pas été aussi mauvaise pour la Confédération générale que beaucoup se plaisaient à le croire. On pouvait avoir confiance dans l'avenir; mais à la condition de ne pas s'abandonner à un optimisme coupable, à la condition d'exiger du Gouvernement les garanties auxquelles tous les citoyens ont droit et dont la première est d'être assuré que le respect de la légalité sera imposé à ceux qui n'en ont pas suffisamment le souci.

Le Gouvernement eût fait en pure perte son devoir, le 4^{er} mai, s'il n'était pas résolu à le faire jusqu'au bout; les événements qui suivirent le 1^{er} mai prouvèrent, en effet, que les mots d'ordre

lançés par la Confédération étaient plus que jamais entendus et observés par de nombreuses catégories d'ouvriers.

LE MOUVEMENT GRÉVISTE APRÈS LE 1^{ER} MAI

Le 4^{er} mai, les ouvriers avaient, en majorité, chômé, les uns pour se conformer au mot d'ordre de la Confédération du travail, les autres parce que le 4^{er} mai étant de plus en plus considéré, dans le monde des travailleurs, comme un jour de fête, beaucoup de patrons n'avaient pas ouvert leurs ateliers.

Mais ce n'était pas une simple manifestation sans lendemain qu'avait organisée la Confédération générale. Aux termes de ses décisions, les fédérations adhérentes devaient, à partir du 2 mai, opter entre les deux tactiques suivantes: les ouvriers quitteraient les ateliers dès la huitième heure de travail accomplie, c'est-à-dire s'octroieraient eux-mêmes la journée de huit heures; ou ils déclareraient et continueraient la grève jusqu'à ce que le patron ait accordé la journée de huit heures.

En vertu de ces décisions, la grève éclata le 2 mai dans un certain nombre de corporations.

À Paris, ce furent les *ouvriers du bâtiment*, les *terrasseurs-puisatiers* du Métropolitain, les *carrossiers*, les *métallurgistes*, les ouvriers des fabriques de *cycles et automobiles*, les ouvriers de l'*ameublement*, etc., etc., au total 85.000, d'après la préfecture de police et 100.000 d'après la Confédération du travail.

Dans la Loire, les *métallurgistes* de Firminy, Chambon et Unieux; à Cette, les *ouvriers du bâtiment*; à Brest,

de nombreuses corporations; à *Dunkerque*, les *dockers*; à *Lyon*, les *ouvriers de la soie* et les *métallurgistes*; etc. A *Montpellier* et à *Montluçon*, la grève fut générale.

Ailleurs, les ouvriers quittèrent le travail au bout de la huitième heure. Ainsi firent les *tisseurs de Roanne*, les *mineurs de Montceau*, ceux du bassin de la *Loire*, et ceux du *Gard*, les *verriers de Rive-de-Gier*, et beaucoup d'autres.

Le Gouvernement, qui se souciait peu de voir se développer ce mouvement à la veille des élections, fit preuve d'énergie.

A Toulon, une instruction fut ouverte contre le secrétaire général de la Bourse du travail, Doria, qui, après avoir séquestré le commissaire de police (voir page 420), avait séquestré une jeune fille coupable de n'avoir pas fait grève. A Brest, à la grande stupéfaction des révolutionnaires qui depuis plusieurs années avaient pu se livrer impunément à un débordement de propagande anarchiste, les représentants de la Confédération du travail furent arrêtés, la Bourse du travail fut occupée militairement. A Paris, les troupes amenées pour le 1^{er} mai furent en grande partie maintenues à la disposition du préfet de police. A Dunkerque, à Lyon, partout où la grève avait été déclarée, d'importantes forces de police furent concentrées et des mesures préventives exceptionnelles furent prises.

D'autre part, dans certaines régions, notamment à Dunkerque, dans la Loire, à Montluçon, les patrons, directeurs d'usines ou d'ateliers, se solidarisaient, fermaient leurs exploitations et annonçaient qu'ils ne les rouvriraient que lorsque les ouvriers seraient résolus à reprendre le travail aux anciennes conditions, ceux qui n'y consentiraient pas devant se considérer comme définitivement congédiés.

Les mesures prises par le Gouvernement, et l'attitude calme, mais énergique, adoptée par les patrons, eurent un résultat presque immédiat, dans

les départements du moins. Les grèves qui avaient éclaté après le 1^{er} mai pour l'obtention de la journée de huit heures avortèrent, sans que les ouvriers eussent obtenu aucun avantage appréciable. Celles qui avaient éclaté avant le 1^{er} mai entrèrent aussitôt dans la période de décroissance, même dans les centres où, comme à Toulon et à Lorient, l'agitation était arrivée au paroxysme de l'intensité¹.

On ne pouvait qu'en féliciter le ministère, tout en regrettant que les moyens dont il avait usé avec tant de succès après le 1^{er} mai n'eussent pas été employés plus tôt².

La France n'avait peut-être jamais été le théâtre d'un conflit aussi prolongé, aussi général, aussi violent entre le capital et le travail. Les choses étaient allées si loin, les excès des grévistes avaient été tels, les discussions sur les intérêts respectifs des patrons et des ouvriers avaient si mal tourné et étaient devenues si difficiles, que les chefs d'industrie avaient perdu toute confiance dans l'avenir. Certains d'entre eux, contraints d'accepter le

1. Aux forges d'Hennebont, la grève se prolongea cependant jusqu'à la fin d'août. Les grévistes se livrèrent aux pires excès; des maisons furent pillées et incendiées.

2. A Paris, la situation ne s'améliora pas avec la même rapidité, peut-être parce que l'influence des chefs de la Confédération du travail, résidant tous à Paris, s'exerçait d'une façon plus directe et plus active qu'en province. On eut même à enregistrer encore quelques actes de violence, aussitôt réprimés grâce aux précautions prises par le préfet de police.

Les grèves qui se prolongèrent le plus longtemps furent celles des métallurgistes, des maçons, des terrassiers et des imprimeurs. Ell-s prirent fin graduellement dans les premiers jours de juin; la reprise du travail chez les imprimeurs ne fut cependant totale qu'à la fin de juin.

combat, puisque la guerre était déclarée, songèrent à organiser leur défense; estimant que l'offensive est parfois la meilleure tactique, ils prirent l'offensive. C'était incontestablement leur droit, puisque les grèves aboutissaient au pillage et à l'incendie des domiciles privés, puisque les ouvriers subissaient aveuglément quelques meneurs, puisque le Gouvernement ne savait pas ou ne pouvait pas protéger la liberté individuelle, puisque les grèves n'avaient plus seulement un objet économique, mais aussi et surtout un but révolutionnaire.

Les chambres syndicales de la mécanique et de "automobile de Paris élaborèrent donc un règlement dont les principales dispositions tendaient d'une part à la création d'une caisse de défense constituée en vue des grèves à venir et alimentée par des versements devant atteindre six millions par an, calculés sur l'importance des salaires payés, d'autre part à l'organisation du *lock-out* par tous les patrons adhérents, dès que la grève éclaterait dans l'usine de l'un d'eux.

Ce n'était qu'un essai qui d'ailleurs resta isolé. Mais l'exemple pouvait être suivi, si le travail national restait à la merci d'une poignée d'agitateurs et d'agités. Il est vrai que ces sortes d'associations mutuelles de défense n'étaient susceptibles de donner des résultats effectifs et pratiques qu'à la condition que chaque chef d'industrie poussât l'esprit de discipline jusqu'à aliéner sa propre liberté de décision et d'action d'une façon presque absolue aux mains des autres membres de l'association, ses collègues et concurrents, ainsi que cela se pratiquait en Allemagne, où ce genre d'associations avait été imaginé sous l'empire des mêmes nécessités et

fonctionnait depuis plusieurs années. Cette condition première et essentielle était-elle réalisable en France? Elle pouvait le devenir sous la pression des événements.

Qu'advierait-il si un nouveau facteur de cet ordre intervenait dans les futurs conflits du capital et du travail? Il n'était peut-être pas aisé de le prévoir. En tout cas la question se posait pour tous ceux que préoccupait, à bon droit, la répercussion qu'aurait certainement dans les grèves à venir la formation de ligues analogues¹.

1. Parmi les grèves qui se produisirent à la fin de l'année, il faut signaler celles de Grenoble, qui englobèrent la presque totalité des corporations de la ville. Pendant deux ou trois jours, les grévistes se livrèrent à des actes de vandalisme et de sauvagerie inouïs. Le nombre des ateliers et des propriétés privées saccagés ou incendiés fut malheureusement assez considérable. Les officiers et les soldats blessés furent nombreux; l'un d'eux, le soldat Mollier, du 140^e d'infanterie, succomba à ses blessures; un brigadier du 7^e cuirassiers dut être amputé de la jambe droite. Les grèves prirent fin le 22 septembre, sans qu'aucune des revendications des grévistes, lesquelles avaient pour objet la durée de la journée de travail, eût été admise.

VII

LA DEUXIÈME

REVISION DU PROCÈS DREYFUS

L'examen de l'affaire Dreyfus commença le 15 février devant les chambres réunies de la Cour de cassation¹.

L'examen des dossiers secrets, la lecture du rapport du conseiller Moras, le réquisitoire du procureur général Baudouin, la plaidoirie de M^e Mornard et enfin le délibéré occupèrent toutes les audiences de la Cour de cassation jusqu'au 11 juillet.

Le conseiller Moras avait conclu à la cassation de l'arrêt de Rennes et au renvoi du capitaine Dreyfus devant un autre conseil de guerre. Le procureur général avait au contraire conclu à la cassa-

1. La demande en revision avait été formée à la fin de l'année 1903. Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 mars 1904 avait ordonné un supplément d'enquête. Voir années 1903, pages 391 et suivantes, et 1904, pages 372 et suivantes.

tion sans renvoi. M^e Mornard, dans son indépendance de défenseur et en dehors de son client, avait également demandé la cassation sans renvoi. Ce fut à ce système que se rangea la Cour. L'arrêt fut rendu le 12 juillet; cet arrêt, qui, à juste raison, fut qualifié de « décision historique », était une sorte de raccourci puissant de l'affaire. Trois faits nouveaux étaient retenus, ceux proposés par le rapporteur. Puis la Cour, ayant admis le principe de la revision, examinait le fond du procès, prenait une à une les charges, constatait qu'elles étaient « mises à néant », que « de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne restait debout », et qu'il n'y avait lieu à renvoi.

Voici le texte de cet arrêt :

I. LES FAITS NOUVEAUX

Sur le moyen de revision pris de la falsification de la pièce n^o 371 du dossier secret :

Attendu que parmi les pièces du dossier secret produites devant le Conseil de guerre de Rennes figurait, sous le n^o 371, une lettre que le ministre de la guerre Cavaignac, affirmant la culpabilité de Dreyfus, avait lue à la tribune de la Chambre le 7 juillet 1898, ladite lettre écrite au crayon noir sur papier quadrillé blanc, adressée par l'agent A (Schwarzkoppen) à un collaborateur de l'agent B (Panizzardi) et contenant ce membre de phrase : « Je vous prie de venir chez moi dans la matinée, car D. m'a apporté beaucoup de choses très intéressantes et il faut partager le travail, ayant seulement dix jours de temps »;

Attendu que l'initiale D paraissant recouvrir une autre initiale qui aurait été grattée ou effacée à la gomme, son authenticité avait fait l'objet, en janvier 1899, d'expresses réserves devant la Chambre criminelle qui avait commis l'expert Bertillon pour procéder à l'examen du document;

Que l'expert Bertillon y avait en effet reconnu un grattage ou gommage suivi de retouches, mais avait émis l'avis que sous l'initiale D se trouvait déjà un autre D;

Attendu que, s'il en était ainsi, l'on ne pourrait s'expli-

quer ni dans quel but l'initiale avait subi cette altération, ni pourquoi en décembre 1894 on s'était abstenu de soumettre la pièce 371 au Conseil de guerre de Paris, alors qu'on lui communiquait d'autres documents secrets, notamment la pièce 25 dite : « Ce canaille de D... », qui fut également lue à la Chambre des députés le 7 juillet 1898, mais qui plus tard a été, après enquête, déclarée inapplicable à Dreyfus, par l'arrêt des Chambres réunies, du 3 juin 1899.

Attendu néanmoins que devant le Conseil de guerre de Rennes, il a été fait état contre l'accusé de la pièce 371 par le commissaire du Gouvernement Carrière et par le général Mercier, qui en a même tiré argument pour prétendre, contrairement à l'arrêt des Chambres réunies, que la pièce 25 : « Ce canaille de D », relative aux plans directeurs de Nice, pouvait, elle aussi, s'appliquer à Dreyfus ;

Mais attendu qu'il est aujourd'hui certain que, de 1894 à 1898, dans la période où furent fabriquées la pièce 374, dite : « Le faux Weyler », et la pièce 375, dite : « Le faux Henry », l'initiale D de la pièce 371 a été frauduleusement substituée à l'initiale P qui existait auparavant ;

Attendu que la falsification est démontrée par deux procès-verbaux, l'un du 30 juillet 1903, l'autre du 6 octobre suivant ;

Qu'aux termes du premier, le général Zimmer, sous-chef d'état-major général, et le capitaine Targe, officier d'ordonnance du ministre de la Guerre, avaient trouvé libre dans un coffre-fort du ministère une copie faite à la machine à écrire de la pièce 371 avec l'initiale P au lieu de D ;

Que pour en contrôler l'exactitude, des recherches furent opérées dans la collection des copies authentiques des documents secrets communiqués au cabinet du ministre ;

Que le second procès-verbal, signé du capitaine Targe et des officiers d'administration Gribelin et Dautriche, constate qu'aux archives de la section de statistique, dans un cartonnet portant l'indication : « 1894, Bordereau du cabinet du ministre, nos 1 à 48 », ils ont trouvé un bordereau n° 33, daté du 21 mars 1894, signé du lieutenant-colonel Sandherr, renfermant deux documents secrets, dont l'un est la copie, faite à la machine à écrire, de la pièce 371, avec cette différence, qu'au lieu de D on lit P ; le même procès-verbal énonçant, « à la demande de l'archiviste Gribelin », que les deux documents secrets énumérés sur le bordereau signé du colonel Sandherr sont contenus dans une chemise portant leur analyse et la date du 21 mars 1894 ; le tout de la main de Gribelin lui-même ;

Attendu que cette falsification dont la découverte est pos-

sérieuse au jugement du Conseil de guerre de Rennes avait eu pour but de créer contre Dreyfus une présomption de culpabilité qui doit au contraire faire place à une présomption d'innocence, puisque, de la pièce 371 ainsi rétablie, il appert que pendant l'année 1894 où a été écrit le bordereau incriminé, l'agent B recevait « beaucoup de choses très intéressantes » d'un informateur qui n'était pas Dreyfus ;

Sur le moyen tiré de la falsification de la pièce 26 :

Attendu que devant le Conseil de guerre de Rennes a été produite une lettre de l'agent B à l'agent A, portant à l'angle inférieur gauche, de la main du lieutenant-colonel Henry, la mention « Avril 1894 » et se terminant par ces mots : « Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer » ;

Attendu qu'il a été fait usage de cette pièce pour soutenir que l'accusé était l'auteur du bordereau incriminé, par le double motif que, d'une part, le texte de ce document décelait un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major de l'armée et que, d'autre part, le service des chemins de fer dépend du 4^e bureau, où Dreyfus, attaché à la section technique, la plus importante au point de vue des transports stratégiques, avait passé, de juillet 1893 à janvier 1894, six mois pendant lesquels, au dire de plusieurs de ses camarades, il s'était efforcé d'acquiescer et avait en effet acquis une connaissance approfondie de l'organisation militaire des chemins de fer français ;

Attendu qu'aux yeux de l'accusation, cette pièce avait une telle importance qu'entendu comme témoin à Rennes, le général Mercier avait été logiquement amené à déclarer qu'elle avait, en décembre 1894, figuré dans le dossier secrètement communiqué au Conseil de guerre de Paris ;

Mais attendu qu'en s'exprimant ainsi, il avait commis une erreur qu'a fait ressortir la nouvelle enquête de la Chambre criminelle et que lui-même a reconnue dans une déposition du 26 mars 1904 ; Qu'il est constant que la pièce 26 n'a pas été présentée au Conseil de guerre de Paris ; Qu'aucun des officiers du service des renseignements ne s'est rappelé l'avoir vue à cette époque ; Qu'elle n'est pas mentionnée dans un rapport d'octobre 1897 écrit de la main du général Gouse et intitulé « Bordereau des pièces secrètes établissant la culpabilité de Dreyfus en dehors de la procédure suivie devant le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris » ; Qu'elle n'est pas mentionnée non plus dans trois rapports complémentaires du même officier général datés de janvier, de mars et d'avril 1898 ;

Que pour la première fois elle est citée avec des indications incomplètes dans un cinquième rapport également daté d'avril 1898; Et qu'elle n'apparaît comme accusatrice de Dreyfus, en raison de la phrase finale concernant l'organisation des chemins de fer, que dans le rapport du 1^{er} juin 1898 dressé par le général Gonse et le lieutenant de réserve Wattinne;

Attendu que ces diverses circonstances suffiraient à elles seules pour faire révoquer en doute la sincérité de la date « avril 1894 » apposée par Henry;

Mais que la fausseté en est démontrée par des documents nouvellement découverts;

Attendu en effet que, suivant procès-verbal du 17 octobre 1903, le capitaine Targe et les officiers d'administration Gribelin et Dautriche ont retiré d'un classeur enfermé dans une armoire à archives du service des renseignements, et contenant des bordereaux ou documents communiqués en avril 1895 au ministre de la guerre et au chef d'état-major, un bordereau du 1^{er} avril 1895, signé du lieutenant-colonel Sandherr et auquel étaient jointes les copies de deux documents secrets placés dans une chemise qui porte la date du 1^{er} avril 1895, écrite de la main de l'archiviste Gribelin;

Attendu que ces copies sont celles de deux lettres adressées par l'agent B à l'agent A; que la première lettre, se terminant par la phrase relative à l'organisation des chemins de fer (c'est la pièce 26), est dans son entier ainsi conçue :

« 28 mars, 3 heures du soir.

« Mon cher, j'ai reçu, merci. Il faut que vous ayez l'obligeance de m'envoyer ce que vous avez copié, car il est nécessaire que je finisse, parce que pour le 31 je dois envoyer à R, et avant ce temps vous avez encore à copier la partie copiée par moi. Je vous annonce que j'aurai l'organisation des chemins de fer. »

Que la seconde lettre (pièce n° 267) porte :

« 28 mars, 6 heures du soir.

« Je vous prie, mon cher ami, de m'envoyer ce que vous avez copié du télégramme, car, comme je vous le disais dans la lettre que mon domestique vous a apportée aujourd'hui à trois heures, j'en ai besoin, devant envoyer le tout à R, et remarquant que dans ce temps vous avez aussi à copier les parties que j'aurai copiées moi-même. Si à neuf heures demain matin, Charles n'est pas venu, j'enverrai le mien chez vous. Tout à vous. »

Attendu que ces deux lettres écrites le même jour à trois heures d'intervalle, sont l'une et l'autre copiées de la main de l'archiviste Gribelin, qui a affirmé avoir fait lui-même les copies, soit le 1^{er} avril 1895, date du bordereau qui les contenait, soit peut-être la veille;

Attendu que la pièce 267, sur laquelle ont été apposées à l'angle supérieur gauche la mention « Ministre, état-major, 1^{er} avril 1895 », et à l'angle inférieur gauche la date : « 28 mars 1895 », est expressément désignée dans le rapport Gonse-Wattinne comme reçue en avril 1895 et que, dans le dossier secret, elle est, selon l'ordre chronologique, comprise parmi les pièces n°s 264 à 268 classées de janvier à mai 1895;

Attendu qu'il est impossible d'admettre que la pièce 26 soit, dès le mois d'avril 1894, parvenue au service des renseignements, qui l'aurait, malgré son importance, retenue pendant plus d'une année avant d'en donner connaissance au ministre et au chef de l'état-major général;

Qu'il est manifeste que toutes deux ont été « reçues » à la même époque, c'est-à-dire à l'époque où elles ont été copiées, en 1895;

D'où la conséquence que toutes deux ont été, le 28 mars, écrites non en 1894, mais en 1895;

Qu'en effet, dans une note d'avril 1898, le lieutenant-colonel Henry, répondant à une question du général Gonse sur la date des pièces arrivées par la voie ordinaire, disait : « D'une manière générale, les pièces ne dataient que d'un mois ou cinq semaines au plus, quelquefois de deux ou trois jours seulement »;

Attendu que de l'examen de la pièce n° 26 il ressort que celle-ci, après la copie faite au service des renseignements, a été matériellement altérée; qu'en effet, l'angle gauche de sa partie supérieure où dans la copie sont les mots : « 28 mars, 3 heures du soir » a été arrachée; de même que, sur la pièce n° 267, dont la copie porte « 28 mars, 6 heures du soir », l'enlèvement d'un fragment du bord supérieur a fait disparaître « 28 mars » pour ne laisser subsister que « 6 heures du soir »;

Attendu en outre que suivant les dépositions recueillies dans l'enquête, c'est seulement après le procès Zola qu'a commencé au service des renseignements l'usage d'apposer sur les pièces arrivées par la voie ordinaire la date de leur réception; que tout concourt donc à établir non seulement que la date « avril 1894 » a été inscrite par Henry sur la pièce 26, après la copie faite par Gribelin le 31 mars ou le 1^{er} avril 1895, mais que pour constituer rétroactivement une

charge contre Dreyfus, incarcéré depuis le 13 octobre 1894, l'inscription a eu lieu après le procès Zola, en 1898, dans l'intervalle entre les premiers rapports du général Gonse, qui passaient la pièce 26 sous silence, et celui dans lequel elle est indiquée pour la première fois.

Sur le moyen pris de la découverte de la minute du commandant Bayle concernant l'attribution de l'artillerie lourde aux armées :

Attendu que le dossier secret produit devant le Conseil de guerre à Rennes renfermait sous le n^o 83 un memento de l'agent A écrit partie en français, partie en langue étrangère, parvenu au service des renseignements le 28 décembre 1895 et ainsi traduit :

« Lettre troisième direction au sujet du 120 affecté à l'artillerie de la 9^e armée. Débrouiller pourquoi la 9^e armée n'en a jamais jusqu'à présent. Une année doit manquer pour tromper. Angleterre. Torpilleur. »

Attendu que ce document était accompagné dans le dossier secret d'un commentaire daté du 2 octobre 1897, classé sous le n^o 84, suivant lequel les recherches effectuées après la réception de la pièce 83 avaient établi que les renseignements fournis à l'agent A avaient dû être tirés d'une note émanée de la troisième direction et adressée le 23 mars 1893 au premier bureau de l'état-major général, qui l'avait transmise ensuite au 3^e bureau après avoir lui-même, le 27 mars, rédigé sur la question une autre note dont la copie existait encore, mais dont la minute avait disparu; que la minute ne pouvait être l'œuvre que du commandant Bayle ou de son stagiaire le capitaine Dreyfus;

Attendu qu'on a conclu de là devant le Conseil de guerre de Rennes, que le commandant Bayle étant au-dessus de tout soupçon, la disparition devait être imputée à Dreyfus; que cette circonstance a été retenue contre lui par les généraux Mercier, de Boisdeffre et Gonse comme une présomption de culpabilité;

Mais attendu que le 12 mars 1904, aux archives du premier bureau de l'état-major général, dans un carton portant la suscription « Rapports aux ministres, notes aux chefs d'état-major », il a été trouvé par le lieutenant-colonel Fournier et le capitaine Hallouin, en présence du commandant Hélie et du capitaine de Lacombe, une copie de la note du 27 mars sur laquelle le mot « minute » est écrit au crayon incontestablement de la main du commandant Bayle, qui a quitté l'état-major le 3 juillet 1895 et est mort le 20 novembre suivant;

Attendu que si cette pièce avait été soumise au Conseil de guerre de Rennes, l'imputation dirigée contre le capitaine Dreyfus aurait été détruite et que rien n'aurait alors ébranlé la présomption d'innocence résultant pour lui de la date même, 28 décembre 1893, à laquelle le memento de l'agent A était arrivé au service des renseignements;

Attendu que, de l'ensemble des moyens de revision qui précédent, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés, il résulte que des faits nouveaux ou des pièces inconnues du Conseil de guerre de Rennes sont de nature à établir l'innocence du condamné;...

II. EXAMEN DES CHARGES

Au fond :

Attendu que, devant le Conseil de guerre de Rennes, la base essentielle de l'accusation était la lettre missive, dite « bordereau », dont l'écriture et dont le texte formaient au début de la procédure les deux principales charges contre Dreyfus;

Attendu, d'une part, que, dans l'enquête de 1899, les professeurs de l'École des chartes, Meyer, Molinier, Giry, commis en qualité d'experts, ont été unanimes à déclarer que ce document est de la main, non de Dreyfus, mais de l'ancien chef de bataillon d'infanterie Esterhazy;

Attendu, d'autre part, que le bordereau a été pris sur un papier pelure « filigrané au canevas après fabrication de rayures en quadrillages de quatre millimètres sur chaque sens »;

Qu'Esterhazy, lors des poursuites intentées contre lui sur la plainte de Mathieu Dreyfus avait, le 7 décembre 1897, affirmé ne s'être jamais servi de papier calque;

Mais qu'en novembre 1898 deux lettres de lui furent saisies, — l'une, du 17 avril 1892, adressée de Courbevoie au tailleur militaire Rieu — l'autre, du 17 août 1894, adressée de Rouen à l'huissier Gallet, — toutes deux d'une authenticité indiscutable puisqu'elles ont été reconnues, non par Esterhazy seulement, mais par les destinataires entendus sous la foi du serment, et toutes écrites sur un papier pelure, filigrané et quadrillé;

Attendu que ce papier n'était pas d'un usage courant dans le commerce et que, selon les constatations d'une expertise, suivies d'une contre-expertise à laquelle il a été soumis, il présentait « les caractères de la plus grande similitude avec celui du bordereau, comme mesures extérieures

du quadrillage, comme nuance, épaisseur, transparence, poids et collage, comme matière première employée à la fabrication » ;

Attendu, au surplus, qu'à diverses reprises, notamment en 1899, dans des lettres au commissaire du gouvernement Carrière et au général Roget, puis dans une déposition reçue en 1900 par le consul général de France à Londres, Esterhazy a avoué formellement avoir lui-même écrit le bordereau ;...

Attendu, toutefois, qu'à l'appui de l'accusation, les principaux témoins à charge se sont fondés sur un travail de l'expert Bertillon, prétendant démontrer géométriquement, à l'aide du calcul des probabilités, que le bordereau était un document truqué, forgé par Dreyfus ; que celui-ci, usant d'un gabarit placé sous le papier pelure, aurait tracé, comme le révéleraient des coïncidences et des repérages, une écriture géométrique dont la clef serait le mot « intérêts » qu'il aurait pris dans une lettre dite du « buvard », saisie à son domicile, le 15 octobre 1894, émanée de son frère Mathieu Dreyfus et présentant une encoche qui serait, selon le lieutenant-colonel du Paty de Clam « mathématiquement superposable » à une encoche du bordereau lui-même ;

Attendu que Bertillon a édifié son système, non d'après l'original du bordereau, mais d'après un document artificiel, le bordereau reconstitué par lui ;...

Attendu que, par ordonnance du 18 avril 1904, le président de la Chambre criminelle a commis les membres de l'Institut, Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, Appell, doyen de la Faculté des sciences de Paris, et Poincaré, professeur à la même Faculté, pour examiner, en provoquant toutes précisions et explications de la part de leurs auteurs, les études graphologiques de Bertillon, Valerio et Corps, ainsi qu'une brochure dénommée « la Brochure verte », dont l'auteur, se disant ancien élève de l'École polytechnique, ne s'est pas fait connaître et n'a pu être retrouvé ;

Attendu que les trois experts ont dressé, à l'unanimité, un rapport dans lequel ils établissent que la reconstitution du bordereau, effectuée par Bertillon, est fautive ; que « ces planches sont le résultat d'un traitement compliqué infligé au document primitif, et d'où celui-ci est sorti altéré, après avoir subi une série d'agrandissements et de réductions photographiques, et même de calquages, recollages, découpages, collages, gouachages, badigeonnages et retouches » ;

Que le rapport aboutit aux conclusions suivantes : « Tous

« ces systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scientifique : 1^o parce que l'application du calcul des probabilités à ces matières n'est pas légitime ; 2^o parce que la reconstitution du bordereau est fautive ; 3^o parce que les règles du calcul des probabilités n'ont pas été correctement appliquées ; en un mot, parce que leurs auteurs ont raisonné mal sur des documents faux » ;

Attendu, encore, que les mêmes experts ont prouvé que les deux encoches, entre lesquelles on cherchait à établir une corrélation, avaient été faites l'une et l'autre postérieurement à la saisie des deux pièces ; que « l'encoche du bordereau » n'existait pas auparavant sur le document original, et que « l'encoche de la lettre du buvard » provient de ce que « celle-ci a figuré dans un scellé ouvert, dont les pièces étaient maintenues à l'aide d'une ficelle passant dans une encoche au bas du scellé » ;

Attendu qu', les études graphologiques de Bertillon et autres devant, par suite, être éliminées du débat, il reste acquis que le bordereau a été écrit par Esterhazy et non par Dreyfus ;

Attendu que, le bordereau ayant été écrit par Esterhazy, on ne comprend pas, dans l'état de la procédure, comment les pièces, dont il annonçait l'envoi, auraient été fournies par Dreyfus, puisqu'on n'allègue même pas qu'ils se soient connus ;

Mais attendu que, pour l'accusation, le texte seul de cette lettre-missive, quelle que soit l'écriture, impliquerait par lui-même un acte de trahison imputable à un officier d'artillerie ayant passé par les quatre bureaux de l'état major général, conséquemment stagiaire de 2^e année, lequel ne pourrait être que Dreyfus ;

Qu'il est donc indispensable de se prononcer à cet égard ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt des Chambres réunies, du 3 juin 1899, Dreyfus était accusé « d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou un de ses agents, pour l'engager à commettre des hostilités ou entreprendre la guerre contre la France, ou pour lui en procurer les moyens, en lui livrant les notes et documents » mentionnés dans la lettre-missive ou bordereau non datée, non signée, adressée à l'agent A et ainsi conçue :

« Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants : 1^o une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce ; 2^o une note sur les troupes de couverture (quelques modifications

seront apportées par le nouveau plan); 3^o une note sur une modification aux formations de l'artillerie; 4^o une note relative à Madagascar; 5^o le projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894); ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables. Chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse, et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier *in extenso* et ne vous en adresse la copie. Je vais partir en manœuvres » ;

Attendu que cette pièce non datée se terminant par les mots : « Je vais partir en manœuvres », et Dreyfus étant allé, non aux manœuvres de septembre, mais à un voyage d'état-major en juin, l'accusation en 1894 avait supposé que le bordereau devait être du mois d'avril ou mai, et que les pièces livrées étaient, toutes, antérieures à cette date;

Attendu que, plus tard, à l'époque où l'on prévoyait que la révision du procès serait demandée, on s'aperçut que les documents, pour la livraison desquels Dreyfus avait été condamné, ne pouvaient sérieusement être considérés comme ayant un caractère confidentiel ou secret; que, du reste, une note ministérielle du 28 mai 1898 déclarait : « Il n'y a pas un officier de l'armée française qui, partant pour les écoles à feu ou pour un voyage d'état-major, dirait : Je vais partir en manœuvres » ;

Attendu que l'accusation alors, changeant de système, reporta vers la fin d'août la date présumée du bordereau et soutint que Dreyfus avait dû fournir des renseignements secrets ou confidentiels sur des travaux de l'état-major postérieurs au mois de juillet; qu'elle ajoute que si, en réalité, il n'était pas allé aux manœuvres de septembre, il avait pu, jusqu'à la fin d'août, croire qu'il y irait;

Attendu qu'ainsi l'accusation reposait sur des hypothèses et des conjectures, nécessairement contestables, puisque, par l'ignorance où l'on était de la teneur des notes envoyées à l'agent A, on n'était pas à même d'en apprécier la valeur ni d'en déterminer avec certitude la provenance;

Attendu, d'ailleurs, que le bordereau commençait par ces mots : « Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, monsieur, quelques renseignements intéressants », et que, si l'auteur était un capitaine d'artillerie breveté, stagiaire de deuxième année à l'état-major général, on ne concevrait pas que l'agent A fût

si peu empressé à lui donner de ses nouvelles; que la phrase s'expliquerait, au contraire, si elle émanait d'un simple officier d'infanterie répondant au signalement de celui qui, plus tard, à Bâle, fut, d'après l'enquête de 1899, dénoncé au commandant Henry comme ayant, en 1893 ou 1894, fourni à l'étranger des renseignements de si peu d'importance qu'on avait fini par le remercier;

Attendu, en outre, qu'il est incontestable qu'avant l'arrestation de Dreyfus, avaient été commis des actes de trahison ou d'espionnage dont on ne peut le rendre responsable;

Que deux employés civils, Boutonnet et Greiner, avaient été condamnés, l'un à cinq ans de prison en 1890, l'autre à vingt ans de travaux forcés en 1892; que, d'un autre côté, d'après la pièce 371 du dossier secret, l'agent B, en 1894, recevait de l'informateur, dont le nom commence par la lettre P, beaucoup de choses très intéressantes; que d'après la pièce 83, l'agent A, en décembre 1895, était renseigné sur l'attribution de l'artillerie lourde aux armées, Dreyfus étant alors incarcéré depuis plus d'une année, et que, d'après la pièce 26, l'agent B' écrivait le 28 mars 1895 à l'agent A qu'il aurait l'organisation des chemins de fer;

Attendu que cette organisation préparée dans le bureau dont Dreyfus avait fait partie ne fut certainement pas livrée par lui, puisque, cinq mois après son incarcération, elle n'était pas encore en la possession de l'agent B; qu'une personne autre que lui la promettait donc en mars 1895; et qu'aucun autre officier du 4^e bureau n'étant soupçonné, on est bien forcé d'admettre que le traître n'appartenait pas à l'état-major général de l'armée; d'où il suit que les notes dont le bordereau annonçait l'envoi, et dont la teneur reste ignorée, pouvaient également n'être pas l'œuvre d'un officier d'artillerie stagiaire à l'état-major comme on le prétendait;

Attendu que le doute sur ce point ne saurait subsister en présence de la nouvelle enquête de la Chambre criminelle; que l'examen du dossier de Greiner, condamné le 6 septembre 1892 à vingt ans de travaux forcés pour espionnage et vol qualifié, a permis de constater que cet employé civil du ministère de la Marine avait livré des documents parmi lesquels figuraient deux rapports de la Commission d'expériences de Calais sur le canon de 120 court;

Attendu qu'une Commission, composée de quatre généraux désignés par le ministre de la Guerre le 5 mai 1904 (le général de division Balaman, du cadre de réserve, ancien président du Comité technique de l'artillerie; le général de

division Villien ; le général de brigade Brun, commandant l'École supérieure de guerre ; le général de brigade Séard, du cadre de réserve, ancien directeur de l'École de pyrotechnie), a rédigé un rapport dans lequel, à l'unanimité, ils déclarent :

1^o Qu'un officier d'artillerie commettant un acte de trahison n'aurait pas, dans un écrit, en 1894, présenté comme « intéressants » des renseignements sur le canon de 120 et le frein hydraulique universellement connus depuis longtemps, mais qu'il aurait pris soin de spécifier, comme faisant l'objet de sa note, le canon de 120 court et le frein hydro-pneumatique dont la création était récente ; que du reste « il était possible, et on peut dire, facile, pour un grand nombre d'officiers, artilleurs ou non, de se procurer les moyens de fournir sur le canon de 120 court et sur son frein hydro-pneumatique une note donnant des renseignements intéressants, sans être pourtant assez complets et assez précis pour permettre la construction d'un frein hydro-pneumatique pareil à celui du 120 court » ;

2^o Qu'un officier d'artillerie n'aurait pas, dans un écrit, employé cette expression, insolite et anormale sous sa plume, « la manière dont la pièce s'est conduite ».

3^o Qu'un officier d'artillerie n'aurait pas dit ne pouvoir qu'avec une extrême difficulté se procurer le projet de Manuel de tir du 14 mars 1894, puisque « ce projet de Manuel, dont plus de 2.000 exemplaires avaient été envoyés par la 3^e direction, ne pouvait être confidentiel, mais devait servir aux écoles à feu et être, par suite, l'objet d'instructions faites, non seulement aux officiers de l'armée active et aussi à ceux de la réserve..., et même aux sous-officiers que l'on doit exercer à remplir les fonctions de chef de section » ;

4^o Que si la « note sur une modification aux formations de l'artillerie » visait les dispositions prises de juin à août 1894 pour la mobilisation des régiments d'artillerie, le traitre n'aurait pas employé le mot « formation » qui ne sert de titre à aucune des pièces du volumineux dossier existant à la 3^e direction, pièces intitulées, tantôt « mobilisation des régiments d'artillerie », tantôt « organisation de l'artillerie dans le plan de 1893 » ;

Qu'il aurait fait usage « de ces mots imposants » ; et que, « en dévoilant une partie si importante de la mobilisation générale, il aurait fourni un renseignement d'une puissance telle qu'il n'eût pas un seul instant senti le besoin de corser son envoi, de battre les buissons pour réunir un assemblage disparate de documents quelconques, comme l'a fait

l'auteur du bordereau, visiblement préoccupé de remplacer la qualité par la quantité » ; qu'au contraire, en s'exprimant comme il l'a fait, il a dû avoir simplement en vue le projet de revision du règlement sur les manœuvres de batteries attelées, dans lequel le mot « formations » constituait « le titre vingt fois répété de tous les paragraphes » ; que « les régiments de la troisième brigade d'artillerie étaient chargés d'essayer pendant leur séjour au camp de Châlons en juillet et août 1894 ce projet de règlement » ;

Qu'il était « entre les mains des officiers » ; et que si l'on suppose la présence au camp de Châlons d'un officier « en quête de documents à livrer », il a pu, même n'appartenant pas à l'artillerie, l'avoir « pendant le temps nécessaire pour y copier la partie réellement intéressante, c'est-à-dire les formations de guerre » ;

Que sur ce point, la commission des généraux experts conclut dans les termes suivants :

« On reconnaîtra que cette hypothèse prend un singulier caractère de probabilité si l'on veut bien remarquer que les trois nouveautés essayées au camp de Châlons en 1894 étaient le Manuel de tir, le canon de 120 court (le canon de 120 long a été aussi tiré avec son frein hydraulique) et le projet de règlement sur les batteries attelées, nouveautés qui se trouveraient ainsi faire justement l'objet des trois notes du bordereau se rapportant à l'artillerie ;

Or, attendu qu'au camp de Châlons, où Dreyfus n'était pas en août 1894, était Esterhazy, qui, d'après l'enquête de 1899, se tenait à l'affût d'informations relatives aux « choses de l'armée », et surtout à l'artillerie ;

Attendu, quant au Manuel de tir, qu'il convient d'ajouter qu'Esterhazy, dans la fin d'août 1894, avait cherché à l'avoir en communication du lieutenant d'artillerie Bernheim, qui lui avait remis, sans parvenir ensuite à se les faire restituer, le règlement sur les bouches à feu de siège et une réglette de correspondance ;...

Attendu — quant à la « note sur les troupes de couverture » et aux membres de phrases additionnels, « quelques modifications seront apportées par le nouveau plan » — que, d'une part, le *Journal des sciences militaires*, dans un numéro de mai 1894, publiait une étude sur le « 6^e corps et les troupes de couverture » ;

Que, d'autre part, au 3^e bureau, d'après l'enquête de 1899, des documents très importants et secrets étaient copiés, non pas uniquement par des officiers, mais, contrairement aux règlements, par des secrétaires (sous-officiers, caporaux ou soldats), que des indiscretions ont pu, de bonne

foi, être commises; qu'elles ont pu l'être même par des stagiaires causant avec des camarades de l'armée;

Que l'article du journal et les conversations entendues au camp de Châlons ou ailleurs étaient de nature à fournir pour la rédaction d'une note dont le texte demeure inconnu des informations plus ou moins précises et plus ou moins exactes sur les troupes de couverture et les modifications, arrêtées déjà pour entrer en vigueur avec le nouveau plan;

Attendu enfin que le bordereau se termine par ces mots: « Je vais partir en manœuvres »;

Mais que Dreyfus, en 1894, n'est pas allé aux manœuvres de septembre et n'a pu croire au mois d'août qu'il irait;

Qu'en effet, une circulaire ministérielle du 17 mai, mise à exécution en juillet par l'envoi dans les régiments des stagiaires de première année, excluait pour eux, comme pour les stagiaires de seconde année, toute participation aux manœuvres de septembre;...

Attendu, au contraire, qu'Esterhazy, dont le régiment, le 74^e d'infanterie, a assisté aux manœuvres de Vaujours, a pu, bien que dispensé en sa qualité de major, avoir l'intention de s'y rendre à titre individuel;

Et que l'expression incorrecte « partir en manœuvres » se rencontre sous sa plume dans des lettres dont une remontait à 1886 et une autre datée du 17 août 1894, contemporaine, par conséquent, du bordereau;

Attendu qu'ainsi, au point du vue soit de l'écriture, soit du texte, l'accusation, dont le bordereau était la base légale, est entièrement injustifiée;

Et attendu que l'on s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'indiquer d'une façon plausible à quel mobile Dreyfus, riche, et parvenu jeune à une situation brillante dans l'armée, aurait obéi pour commettre un si grand crime;

Attendu que l'on a encore accusé Dreyfus (pièces 27 à 32) d'avoir livré à l'agent A des cours confidentiels de l'École de guerre, professés en 1893-1894, alors qu'il n'était plus à cette École; Que l'accusation se fondait sur ce qu'un fragment de la troisième partie des cours à peu près semblables de 1890-1892 manquait dans la collection saisie chez lui, et que le manquant était constaté dans un procès-verbal du 20 novembre 1898, signé par le chef de bataillon Rollin et le capitaine Cuignet;

Mais attendu que la constatation faite par ces deux officiers était inexacte, qu'ils se sont aperçus, peu de temps après, de leur erreur, qu'ils ne l'ont pourtant pas rectifiée

dans un second procès-verbal, et que le commandant Rollin, bien qu'interpellé par l'un des juges, s'est abstenu de toutes rectifications au Conseil de guerre de Rennes;...

En ce qui concerne les prétendus aveux :

Attendu qu'avant comme après sa condamnation du 22 novembre 1894, Dreyfus n'a jamais cessé de se proclamer innocent;

Qu'il l'a crié à plusieurs reprises en passant devant le front des troupes le jour où il a été dégradé, 5 janvier 1895;

Attendu, toutefois, que le capitaine de la garde républicaine Lebrun-Renaud, qui avant la dégradation se trouvait avec lui dans une salle de l'École militaire, a affirmé l'avoir entendu prononcer certaines paroles qu'on a prétendu être des aveux, mais au sujet desquelles lui-même a dit, en 1899, devant la Chambre criminelle: « On peut très bien ne pas considérer la déclaration de Dreyfus comme des aveux; si on m'a parlé d'aveux, j'ai pu dire qu'il ne m'en a pas été fait »;

Attendu qu'après enquête, l'arrêt des Chambres réunies du 3 juin 1899 a refusé de voir dans ces propos, tels qu'ils étaient relatés, un aveu de culpabilité, parce que non seulement ils débataient par une protestation d'innocence, mais qu'il n'était pas possible d'en fixer le sens exact et complet à raison des différences existant entre les déclarations successives du capitaine Lebrun-Renaud et celles des autres témoins;

Attendu que si le général Mercier, alors ministre de la Guerre, avait pris un seul instant ces propos au sérieux quand ils lui furent répétés, il n'aurait pas manqué d'en faire dresser procès-verbal, et surtout de faire interroger Dreyfus sur la nature et l'importance des documents livrés, puisque tel avait été le but de l'entretien que, par son ordre, le commandant Du Paty de Clam, chargé de provoquer des aveux, avait eu avec le condamné le 31 décembre précédent;

En ce qui concerne le dossier secret :

Attendu que la Cour ne peut passer successivement en revue toutes les pièces de ce dossier, dont un très grand nombre sont sans intérêt et sans portée dans la cause;...

Attendu que les pièces 44 et 44 bis sont la prétendue rectification d'une dépêche chiffrée adressée le 2 novembre 1894 par l'agent B (Panizzardi) ou en son nom, à son gouvernement, le lendemain du jour où l'arrestation de Dreyfus était annoncée par la presse;

Attendu que cette reconstitution, qui aurait été de mémoire faite au service des renseignements en 1898, est inexacte;...

Attendu que le 27 avril 1899 a été dressé un procès-verbal constatant que « le général Chamoin et le capitaine Guignot, délégués du ministre de la Guerre, et le secrétaire d'ambassade Paéologue, délégué du ministre des Affaires étrangères, se sont réunis dans le cabinet du premier président à l'effet de procéder au déchiffrement du décalque du télégramme du 2 novembre 1894, tel qu'il a été remis au premier président par l'Administration des postes et télégraphes »; que la traduction, opérée de concert par les trois délégués, a fait ressortir la version suivante : « Si le capitaine Dreyfus n'a pas eu de relations avec vous; il serait bon de charger l'ambassadeur de publier un démenti officiel, afin d'éviter les commentaires de la presse »;

Attendu qu'on ne peut opposer à Dreyfus, comme une preuve de culpabilité, cette dépêche, puisqu'elle fait pressumer au contraire que l'agent B n'avait pas de relations avec lui;

Attendu que les pièces 66 et 66 bis concernent un brouillon de rapport non signé d'un attaché militaire appartenant à une nationalité autre que celle des agents A et B; qu'il en résulte que cet officier, en 1897, ne pensant pas que Dreyfus eût été condamné sans preuve, le tenait pour coupable; Mais qu'en 1899, il a changé d'avis;

Que l'accusation, d'ailleurs, si elle voulait faire appel aux déclarations des étrangers, devait forcément reconnaître qu'officielles ou non elles étaient formelles et nombreuses à la décharge de Dreyfus.

Attendu, sans doute, que sinon devant le Conseil de guerre de Rennes, du moins autour de lui, dans la presse et dans le public, un bruit avait été répandu, d'après lequel la pièce, présentée comme étant le bordereau saisi, ne serait que la copie du papier pelure du bordereau original portant de la main d'un souverain étranger une annotation accusatrice contre Dreyfus;

Mais attendu que, dans leurs dépositions reçues sous la foi du serment, en 1904, cette allégation (ainsi que celle d'une prétendue lettre du même souverain) a été absolument démentie par le président Casimir-Perier, les généraux Mercier, Billot, Zurlinden, de Boisdeffre, Gonse, Roget, les lieutenants-colonels Piquart, du Paty de Clam, Rollin et les autres officiers du service des renseignements, que le général Mercier a dit notamment : « C'est une légende com-

plètement inexacte, rien, rien, rien n'a pu y donner lieu »; Que cette légende doit être mise à néant...

III. CONCLUSION

Attendu en dernière analyse que de l'accusation portée contre Dreyfus, rien ne reste debout, et que l'annulation du jugement du Conseil de guerre ne laisse rien subsister qui puisse, à sa charge, être qualifié crime ou délit;

Attendu, dès lors, que, par application du paragraphe final de l'article 443, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs :

Annule le jugement du Conseil de guerre de Rennes, qui, le 9 septembre 1899, a condamné Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire, par application des articles 76 et 463 du Code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850;

Dit que c'est par erreur et à tort que cette condamnation a été prononcée;

Donne acte à Dreyfus de ce qu'il déclare renoncer à demander l'indemnité pécuniaire que l'article 446 du Code d'instruction criminelle permettrait de lui allouer;

Ordonne qu'en conformité de cet article, le présent arrêt sera affiché à Paris et à Rennes, et sera inséré au *Journal officiel*, ainsi que dans cinq journaux au choix de Dreyfus;

Autorise Dreyfus à le faire publier aux frais du Trésor et au taux des insertions légales dans cinquante journaux de Paris et de province, à son choix;

Ordonne que l'arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de guerre de Rennes, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Le jour même où cet arrêt était rendu, le Sénat, par 181 voix contre 28 (il y avait eu 81 abstentionnistes, appartenant presque tous au groupe Méline), décidait, sur la proposition de M. Monis, ancien garde des Sceaux du cabinet Waldeck Rousseau, que les bustes de Scheurer-Kestner et de Trarieux seraient placés dans la galerie précédant la salle des séances. Le Sénat entendait ainsi « rendre hommage

au courage civique » de ses deux anciens membres qui avaient été des premiers parmi les artisans de l'œuvre de justice et de vérité que venait de couronner l'arrêt de la Cour de cassation.

Le 13 juillet, M. Étienne, ministre de la Guerre, déposait deux projets de loi réintégrant, dans l'armée, le capitaine Dreyfus, avec le grade de chef d'escadron, à compter de la promulgation de la loi, et le lieutenant-colonel Picquart (mis en réforme le 26 février 1898 à raison de son attitude en faveur des défenseurs de l'innocence de Dreyfus), avec le grade de général de brigade pour prendre rang du 10 juillet 1903. Ces deux officiers étaient ainsi placés dans la situation où ils se seraient trouvés, s'ils avaient poursuivis normalement le cours de leur carrière.

Le même jour, la Commission de l'armée adoptait ces deux projets à l'unanimité. Le rapport était offert à M. Joseph Reinach, qui avait joué un rôle aussi prépondérant que courageux dans l'affaire Dreyfus. Mais M. Reinach, précisément à cause de « la part qu'il avait eu le bonheur de prendre à l'affaire », déclina le rapport, qui fut confié à M. Messimy.

La discussion vint aussitôt devant la Chambre. Le projet concernant le capitaine Dreyfus souleva un incident bref, mais violent.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article unique du projet. Personne ne demande la parole?

M. DURRE. — Ils s'en garderont bien!

M. LASIES. — Nous ne demandons pas la parole, parce que cela ne nous plaît pas.

Ces deux phrases déclenchent un violent tumulte. M. Lasies quitte sa place et se dirige vers le banc où

siège M. Durre, qui crie : « C'est la punition des crimes et des lâchetés de vos amis. »

Un instant, on peut croire que les deux députés vont en venir aux mains. On voit M. Étienne, ministre de la Guerre, quitter vivement le banc des ministres et se diriger vers la droite. Divers députés interviennent pour le calmer. L'incident s'apaise peu à peu et M. Brisson met aux voix par scrutin public l'article unique du projet de loi.

Le projet de loi est adopté par 473 voix contre 42. (Vifs applaudissements à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. — La Chambre des députés a adopté.

Le Président enregistre avec fierté ce vote; il consacre, par une loi, ce triomphe de la justice qui, depuis deux jours, vaut à la France les acclamations du monde. (*Applaudissements vifs et répétés.*)

Sur le projet concernant le colonel Picquart, M. Messimy fit une courte déclaration :

Si j'ai accepté avec joie, dit-il, le rapport, c'est qu'il m'a paru qu'il n'était pas indifférent que ce soit un ancien officier qui vienne demander ces mesures de réparation.

L'armée a enfin vu clair; elle s'est désolidarisée des faux, des criminels, des imbéciles qui l'avaient entraînée, et accueille avec joie le triomphe de la justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. DENYS COCHIN. — Les paroles violentes qui viennent d'être prononcées m'amènent à la tribune, car vous n'avez pas le droit de traiter de fous, de misérables, de criminels ceux qui ne pensaient pas comme vous.

M. CHÉRON. — Je vous demande si vous ne croyez pas, en votre âme et conscience, que le crime commis envers le capitaine Dreyfus est le plus odieux de ceux qui aient jamais été tentés contre la conscience humaine.

M. COCHIN. — Je m'incline devant la chose jugée; mais j'ai le droit de m'élever contre la campagne infâme menée contre l'armée. (*Vives interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. ALLEMANE. — Voulez-vous faire l'apologie des faussaires?

M. COCHIN. — Qui vous les a fait connaître?

Voix nombreuses à gauche. — Picquart! Picquart!

M. COCHIN. — C'était mon ami Godefroy Cavaignac. (*Bruit à gauche.*)

On a exagéré dans le but de faire du mal à l'armée.

M. ALLEMANE. — Rappelez-vous la crapule qui siège au Sénat.

M. COCHIN. — Est-ce que le général Mercier était un jésuite? (*Oui, oui, à gauche.*) N'était-il pas le collègue de MM. Barthou et Poincaré dans un ministère républicain?

M. BARTHOU. — Je n'avais rien à dire dans ce débat, mais puisque vous me mettez en cause, je réponds que vous connaissez les dépositions que nous avons faites à la Cour de cassation.

Nous avons dit que nous avions appris l'arrestation de Dreyfus par un journal, quinze jours après qu'elle avait été faite. Nous avons dit encore que pas un de nous n'avait connu la communication de pièces secrètes en dehors de l'accusé. Si, connaissant ces faits, nous avions gardé le silence, nous nous serions déshonorés.

M. ANTHIME MÉNARD. — C'est M. Brisson, alors président du Conseil, qui a fait afficher le faux Henry, et nous avons cru à sa parole.

M. BRISSON, *président*. — Vous oubliez que, lorsqu'il a été découvert que le faux Henry était un faux, c'est moi qui ai immédiatement ordonné la revision du procès Dreyfus.

J'ai été abreuvé d'outrages, j'ai tout supporté, car l'acte pour lequel j'ai été le plus injurié est celui dont je m'honore le plus.

Je vous dois à chacun de vous l'impartialité. Mais il n'est pas de situation officielle qui puisse forcer un honnête homme, un simple citoyen, à conserver l'indifférence entre le crime et l'honneur. (*Applaudissements vifs et répétés à gauche.*)

Le projet en faveur du colonel Picquart fut adopté par 477 voix contre 27.

Après le vote de ce projet, la parole fut donnée à M. de Pressensé pour développer une interpellation, sur « les mesures que le Gouvernement comptait prendre, soit pour réparer les injustices commises, soit pour exercer les sanctions disciplinaires à l'égard des officiers, dont la procédure de revision avait révélé les manœuvres criminelles ou frauduleuses postérieures à l'amnistie de 1900 ».

Il était inévitable que le langage de M. de Pressensé, d'une violence voulue et excessive, déchaînât les pires colères. Voici, en effet, quelques extraits de son discours.

Une amnistie, qui aurait besoin d'être amnistiée elle-même, nous empêche de poursuivre aujourd'hui le grand artisan de tous les faux, dont la situation privilégiée accroît la responsabilité et centuple la culpabilité. C'est regrettable. Je sais bien ce que doit être l'état d'âme du général Mercier quand il rentre en lui-même.

Le mépris qu'il rencontre dans le regard de ses concitoyens ne suffit pas. A qui ferez-vous croire que l'amnistie vous force à conserver au service de la France des officiers qui ne le méritent pas? Je vous demande si l'arrêt de la Cour de cassation sera respecté et si cette bande de malfaiteurs restera dans l'armée?

Il y a d'abord le grand chef dont je parlais tout à l'heure, le grand responsable des crimes de forfaiture. Il est dans la 2^e section de l'état-major général. Il appartient donc encore à l'armée. Vous pouvez l'en chasser.

Il y a ensuite le général de Boisdeffre, le général Gonse, qui organisa dans les vespasiennes de Paris la collusion avec Esterhazy. Ce menteur, le garderez-vous encore dans la 2^e section de l'état-major?

Je ne fais que citer le général Rouet et le général Lebelin de Dionne. Mais il en est d'autres dont l'attitude a été stigmatisée dans le réquisitoire de M. Baudouin. M. du Paty de Clam s'est fait justice et a quitté l'armée;

mais il y a encore le commandant Lauth, le colonel Rollin. Le colonel Rollin occupe une situation privilégiée à Paris, et cependant il y a un acte qui entache son honneur. Lui et le commandant Cugnet avaient retrouvé un cahier de l'École de Guerre appartenant à Dreyfus. Or, à Rennes, le colonel Rollin a nié avoir retrouvé ce cahier.

A ce moment, M. Pugliesi-Conti, qui était assis près du banc des ministres, se retournant vers ceux-ci, s'écrie : « Un Gouvernement qui laisse inculper l'armée est un Gouvernement de lâches et de misér... »

Il n'achève pas. A l'extrémité du banc des ministres se tenait M. Albert Sarraut, sous-secrétaire d'État, qui à l'injure répond en bondissant sur M. Pugliesi-Conti et en lui assénant une gifle. Les députés aussitôt se ruent dans l'hémicycle. La mêlée devient générale. Le président se couvre. La bataille suit son cours. M. Thomson protège de ses moulinets M. Sarraut. Le tumulte grandit. On n'entend plus, au-dessus de toutes les autres clameurs, qu'une phrase qui roule, se répécute, est relancée de l'extrême droite à l'extrême gauche, vociférée par des bouches furibondes : « Mercier la Honte !... Mercier la Honte ! » Le président fait évacuer la salle et les tribunes¹.

Lorsqu'au bout d'une demi-heure la séance put être reprise, M. de Pressensé acheva son discours en disant que « ce serait un véritable outrage que de laisser à cette petite bande de malfaiteurs cloués au pilori le privilège du commandement et la faveur des décorations honorifiques. »

M. Étienne, ministre de la Guerre, répondit immédiatement. Son discours, inspiré d'un réel patriotisme, ne plut guère à l'extrême gauche ;

1. Le soir même, à Ville-d'Avray, un duel à l'épée avait lieu entre M. Pugliesi-Conti et M. Sarraut. Ce dernier était sérieusement blessé à la poitrine.

mais, par contre, il rallia les suffrages de tous les autres partis ; il termina en invoquant le nom et l'autorité de son ami Waldeck Rousseau qui avait commencé l'œuvre de justice et d'apaisement que venaient d'achever l'arrêt de la Cour de cassation et les mesures prises par le Gouvernement.

Les projets de loi que le Gouvernement vient de faire adopter vous montrent dans quel esprit nous entendons, de toutes nos forces, donner aux victimes de déplorables événements qui depuis dix ans ont agité le pays toutes les réparations auxquelles elles ont droit. Nous sommes aussi décidés à honorer ceux dont l'effort soutenu a permis de redresser et d'effacer une déplorable erreur judiciaire.

Beaucoup, hélas ! sont morts à la peine, et je ne puis que saluer d'un souvenir ému les grands noms de Zola, de Trarieux, de Scheurer-Kestner, de Grimaux et de Bernard-Lazare.

Le capitaine Dreyfus, promu chef d'escadron, reprend sa place dans l'armée. J'ai décidé, en outre, de lui accorder la croix de chevalier de la Légion d'honneur qu'il aurait obtenue depuis six ans au moins sans la déplorable erreur judiciaire dont il a été victime.

Le colonel Picquart, promu général, reprendra à la tête de nos troupes la place qui lui revient ; il pourra rendre au pays et à l'armée les services que font espérer ses hautes connaissances militaires et sa grande valeur morale.

Nous sommes prêts à accorder encore toutes les réparations légitimes, et nous sommes sûrs de répondre ainsi aux désirs de la Chambre et aux vœux du pays.

M. de Pressensé m'a demandé quelles sanctions le Gouvernement entendait prononcer contre ceux dont les enquêtes dernières ont démontré les fautes ou même les crimes.

Messieurs, ces enquêtes, nous n'en connaissons pas encore tous les détails. Je prends l'engagement de les étudier avec le ferme désir d'en tirer les conclusions qu'elles comportent. Mais il ne peut échapper que, dans

ces déplorables événements, si quelques officiers ont gravement engagé leur propre responsabilité, beaucoup furent égarés, trompés par des chefs qui ne méritaient pas leur confiance.

On ne peut méconnaître d'ailleurs qu'un acte législatif domine tout aujourd'hui en cette affaire : la loi d'amnistie qui, votée par le Parlement et promulguée en 1900, a élevé une barrière infranchissable à l'action publique.

Permettez-moi en terminant, messieurs, de vous rappeler quelques-unes des paroles par lesquelles Waldeck Rousseau justifiait devant le Sénat, le 2 juin 1900, l'amnistie à laquelle son grand cœur s'était résigné.

Il faisait tout d'abord une citation de Gambetta qui, dans l'un de ses admirables discours, s'exprimait ainsi :

« Lorsque des discussions ont divisé et déchiré un pays, tout homme d'un sage sens politique comprend qu'une heure viendra où il sera nécessaire de les effacer. » Et, envisageant une question plus grave : « Il y a un moment, disait-il encore, où, coûte que coûte, il faut jeter un voile sur les défaillances, les lâchetés et les excès commis. »

Et le grand Waldeck Rousseau terminait par l'admirable péroraison que je vais citer et que je livre à vos méditations, sans y ajouter un commentaire.

« Il faut admirer et haïr l'habileté détestable avec laquelle pendant trop longtemps on a su obscurcir la notion des sujets les plus simples, empoisonner l'esprit et l'opinion par les sophismes les plus étranges et cependant les plus aisément admis, frapper et répandre la fausse monnaie des formules mensongères et créer une atmosphère si troublée et si épaisse, qu'hélas ! les républicains ne s'y sont plus reconnus !

« Et à ceux qui pensent que c'est trop d'indulgence et que nous risquons d'affaiblir dans l'âme de la nation le sentiment des responsabilités, je me borne à répondre qu'il y a des châtiments plus sévères que certaines des peines que prononce la loi, et que la justice qui siège dans les prétoires n'est pas toute la justice, ... qu'il en est une autre formée par la conscience

publique, qui traverse les âges, qui est l'enseignement des peuples, et qui déjà est entrée dans l'histoire. »
Je n'ajouterai rien à ces éloquents paroles. (*Applaudissements.*)

Les bravos retentissaient encore lorsque M. Maurice Barrès prit la parole. Il avait entendu « avec horreur les injures proférées contre des hommes qu'il respectait ».

Après M. Barrès, M. Lasies défendit énergiquement le commandant Cuignet.

Le président du Conseil dit à son tour quelques mots :

La victoire morale remportée par la cause de la justice est si grande que des représailles, quelles qu'elles soient, ne pourraient qu'en affaiblir la portée. Waldeck Rousseau disait, en proposant l'amnistie de 1900 : « Nous voulons empêcher le retour d'une ère d'agitation et de discorde. » C'est aussi ce que nous voulons ! La jurisprudence du Conseil d'Etat ne fait pas de distinction entre l'action judiciaire et l'action disciplinaire. L'amnistie efface tout.

Cependant, le président du Conseil devant l'attitude de la Chambre accepta un ordre du jour de M. Réveillaud dans lequel il était question de « sanctions » ultérieures.

Par 369 voix contre 143, la Chambre refusa la priorité à l'ordre du jour de M. de Pressensé ; celui de M. Réveillaud fut voté par 363 voix contre 103.

La Chambre, rendant hommage aux artisans de la revision, flétrissant les auteurs des crimes qui ont été dénoncés par l'arrêt de la Cour de cassation, et confiante dans le Gouvernement pour prendre les mesures et exercer les sanctions nécessaires, passe à l'ordre du jour.

Le président du Conseil, avant le vote, avait annoncé que le texte de l'arrêt serait affiché dans toutes les communes de France.

Enfin M. Breton fit voter par 341 voix contre 210 le transfert des cendres de Zola au Panthéon¹.

Les projets de loi portant réintégration dans l'armée du colonel Picquart et du capitaine Dreyfus furent rapportés devant le Sénat, dans cette même journée du 13 juillet, par M. Bonnéfoy-Sibour.

Après la lecture du rapport sur le projet visant le capitaine Dreyfus, au moment où on allait passer au vote, le général Mercier demanda la parole.

Son apparition à la tribune provoqua une émotion qu'il fut le seul à ne pas partager. Feignant de ne pas voir le dégoût qu'il inspirait à la presque unanimité de ses collègues et de ne pas comprendre que l'arrêt de la Cour de cassation lui avait en quelque sorte imprimé au front une marque de flétrissure indélébile, le général Mercier, avec un sang-froid qui accentuait l'odieux de son cynisme, entreprit de démontrer que la procédure de la Cour de cassation avait été irrégulière :

Lorsqu'un accusé a commis un crime, il trouve toujours un défenseur, et s'il n'en trouve pas un de bonne volonté, la loi en désigne un d'office.

Dans le procès en revision, les juges du Conseil de guerre, les témoins n'ont pas eu de défenseurs. L'enquête s'est poursuivie à huis clos. (*Exclamations.*)

Sans publicité des débats, sans confrontation des témoins... (*Exclamations et rumeurs à gauche.*)

M. RATIER. — Est-ce à celui qui, en 1894, a obtenu une condamnation au moyen de pièces secrètes et de

1. Le Sénat ratifia ce dernier vote par 130 voix contre 107, le 11 décembre.

faux qu'il appartient de parler ainsi? (*Très bien! à gauche.*)

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Vous remontez au procès de 1904. Mais la question actuelle se rattache au procès de 1899. C'est de celui-là seulement que je parle. (*Rumeurs.*) Je reste dans la question.

Voix à gauche. — Oui, vous êtes à la question.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Dans la revision du procès de 1899, il n'y a pas eu de confrontation de témoins. Pendant deux ans, les dépositions écrites se sont accumulées.

Quand la Cour a statué, elles formaient une masse si considérable qu'il a été impossible à chaque conseiller d'en prendre personnellement connaissance.

M. MILLIÈS-LACROIX. — Comment le savez-vous?

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Ils ont été obligés de s'en rapporter aux citations qu'on a bien voulu leur faire.

M. VICTOR LEYDET. — Il n'y a pas eu de communication secrète de pièces comme celle que vous avez faite au Conseil de guerre en vous gardant bien d'en informer le Gouvernement dont vous faisiez partie.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Ce n'est pas la question. Je suis dans la question. C'est vous qui n'y êtes pas. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez aucun intérêt à ne pas laisser continuer dans le silence le plus complet la défense qui est présentée...

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Ce n'est pas une défense.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous devez respecter la liberté de la tribune comme vous avez toujours exigé qu'on respectât la liberté de la défense.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je ne présente pas ma défense. Je donne l'explication de mon vote. Quand je compare la procédure de la Cour de cassation avec celle du Conseil de guerre de Rennes, où j'ai suivi le procès depuis la première minute jusqu'à la dernière, je suis obligé de déclarer que les débats du Conseil de guerre ont été beaucoup plus probants que ceux de la Cour de cassation.

M. RATIER. — Avec des documents faux.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je me crois obligé de

déclarer que ma conviction acquise par les débats de 1899 n'a été aucunement ébranlée.

Voix à gauche. — Elle repose sur de faux témoignages.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Ma conscience... (*Vives réclamations sur un grand nombre de bancs.*) Ma conscience... (*Nouvelles et vives réclamation.*) ne me permet pas... (*Bruits.*)

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — J'attendrai, messieurs, que vous me laissiez parler. (*Applaudissements à droite.*)

M. VALLÉ. — Parlez-nous des faux!

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Ma conscience m'interdit de m'associer au vote que vous allez émettre. (*Bruits à gauche.* — *Applaudissements à droite.*)

M. DELPECH. — Vous permettrez à l'un de ceux qui ont pris une part très active, au cours de ces dernières années, aux luttes tragiques qui se sont engagées dans ce pays, pour défendre la cause de la justice, d'apporter ici quelques explications.

Tout à l'heure, je relisais le discours mémorable de Waldeck Rousseau, dont le souvenir est toujours si vivant parmi nous, lorsqu'il apporta à cette tribune la loi d'amnistie.

(Et M. Delpech donna lecture du passage du discours de M. Waldeck Rousseau déjà cité à la Chambre par M. Etienne.)

Nous avons été couverts d'outrages, mais nous avons soutenu la lutte sans faiblesse. Aujourd'hui nous avons la joie très haute, après une si longue attente, d'assister au triomphe de la justice, pour laquelle nous avons combattu loyalement, regardant nos adversaires en face; lorsque nous voulions les frapper, nous n'allions pas les frapper lâchement par derrière.

Je ne demande pas la punition des coupables. Je m'en rapporte à cette justice dont parlait Waldeck Rousseau. Que le souvenir de leur crime reste lourd pour ceux qui l'ont commis!

Mais s'il y a quelqu'un qui devrait aller remplacer au bagne celui dont l'innocence a été proclamée hier, cet homme c'est vous, monsieur. (*Vifs applaudissements à gauche.* — *Rumeurs à droite.*)

M. BARTHOU, ministre des Travaux publics. — Le Gouvernement manquerait à son devoir et méconnaîtrait les sentiments de justice qui existent dans la conscience publique, s'il n'élevait aucune protestation contre les paroles que vient de prononcer M. le général Mercier.

Celui-ci ne s'est pas borné à expliquer son vote, comme c'était son droit de sénateur; mais il a attaqué la juridiction de la Cour de cassation, et il a élevé contre elle des suspicions inacceptables, car cette compagnie est composée d'hommes de devoir qui ont consciencieusement rempli leur devoir, et ont ouvert une procédure régulière, qu'ils ont poursuivie conformément à la loi, quoi qu'en ait dit M. le général Mercier.

Tous les témoins ont été entendus, confrontés et confondus, et l'on ne peut pas admettre que l'on vienne soutenir que certains membres de la Cour de cassation n'ont pas pris connaissance du dossier entier avant de rendre l'arrêt de justice qui a été prononcé hier.

Le Gouvernement se devait à lui-même de rendre un public hommage à ces hommes de droit et de cœur qui, malgré les injures dont on les a abreuvés, ont, dans la sérénité de leur conscience, poursuivi l'œuvre qu'on leur avait demandé d'accomplir.

Sans poursuivre le débat, je tiens à dire à M. le général Mercier que l'œuvre de la Cour de cassation a été une œuvre juste, loyale, régulière.

Il n'y a eu ni collusions, ni mensonges, ni crimes, dans cette œuvre, qui s'est poursuivie pour obtenir la réhabilitation d'un innocent et la réparation d'une monstrueuse erreur judiciaire. (*Vifs applaudissements prolongés au centre et à gauche.*)

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je n'ai pas attaqué les membres de la Cour de cassation. (*Exclamations.*)

Voix nombreuses à gauche. — Au contraire!

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je n'ai pas attaqué les personnes, mais uniquement un mode de procédure. (*Nouvelles exclamations.* — *Bruit.*)

M. MILLIÈS-LACROIX. — Vous la connaissez la procédure!

M. TROUILLOT. — Vous préférez la vôtre.

M. LE GÉNÉRAL MERCIER. — Je ne dis pas que le mode de procédure suivi par la Cour de cassation ne soit pas légal. Mais ce mode est défectueux et je vous en ai donné les raisons. Je maintiens tout ce que j'ai dit. (*Bruit.*)

M. BARTHOU. — Je maintiens que c'est attaquer les juges de la Cour de cassation et jeter sur eux une suspicion déshonorante que de dire qu'ils ont statué sans connaître les pièces du dossier. Je ne sais qu'une suspicion plus honteuse qui puisse peser sur des juges : c'est qu'en l'absence d'un accusé ils aient statué sur des pièces qui ne lui aient pas été communiquées ! (*Applaudissements prolongés à gauche et au centre.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres de la Cour suprême sont au-dessus de toute suspicion et de tout outrage. (*Très bien ! très bien ! Applaudissements.*)

Il est procédé au scrutin public.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants, 213 — Pour, 183 ; Contre, 30. Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. MILLIÈS-LACROIX. — Vive la justice !

Voix à droite. — Vive l'armée !

M. MILLIÈS-LACROIX. — Oui, mais pas avec vous !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, c'est un grand honneur pour moi que de proclamer ce vote qui libère la conscience française en consacrant la réparation d'une grande erreur judiciaire, et qui honore une fois de plus cette Assemblée d'où sont partis les premiers appels vers la vérité et la justice. (*Applaudissements prolongés.*)

Le projet visant le colonel Picquart fut adopté, sans discussion, par 183 voix contre 26¹.

Ceux qui avaient prédit qu'une agitation nouvelle suivrait l'arrêt de la Cour de cassation s'étaient fort

1. En vertu de ces deux lois, le capitaine Dreyfus fut promu, le lendemain, chef d'escadron, et le colonel Picquart général de brigade, puis, quelques semaines plus tard, général de division.

Le commandant Dreyfus, quelques jours plus tard, était

heureusement trompés. La politique avait créé de toutes pièces l'« Affaire » et l'avait prolongée durant douze années ; l'armée n'avait pas été atteinte par le débat et elle n'avait par conséquent pas à être défendue. L'apaisement absolu, définitif, succéda à l'agitation, aux luttes du passé, malgré les efforts de quelques nationalistes impénitents. Et l'accueil fait au commandant Dreyfus par ses camarades prouva que, dans l'armée comme dans le pays, on acceptait sans arrière-pensée, et même avec joie, l'arrêt solennel qui avait mis fin à la plus déplorable des erreurs judiciaires.

fait chevalier de la Légion d'honneur. Le général Mensier, dans son rapport au Conseil de l'ordre s'était exprimé en ces termes :

« Je pourrais, en ne considérant que les années de services du commandant Dreyfus, me borner à vous dire que la nomination est faite en conformité des règlements, et que nous n'avons qu'à en donner ampliation. Mais un devoir tout autre nous incombe et, devant une affaire qui a retenti si douloureusement dans le monde entier, je tiens à ajouter que nous devons considérer notre décision comme une juste réparation vis-à-vis d'un soldat qui a enduré un martyre sans pareil. » C'est après ces paroles que la décision avait été prise à l'unanimité par le Conseil.

Le commandant Targe, qui avait puissamment aidé la Cour de cassation dans son instruction, fut promu officier de la Légion d'honneur.

Enfin M. Leblois, le confident de Picquart, qui, en 1898, avait été, pour ce seul motif, révoqué de ses fonctions d'adjoint au maire de l'un des arrondissements de Paris, fut nommé maire honoraire. Il refusa la croix de la Légion d'honneur que lui avait offerte le Gouvernement.

Quant aux « sanctions nécessaires » que le Gouvernement s'était engagé à exercer, elles se bornèrent à la mise à la retraite d'office du commandant Lauth et du colonel Rollin.

VIII

INTERPELLATIONS

HUITIÈME LÉGISLATURE

Ministère Rouvier.

La discussion de l'interpellation sur les *menées antimilitaristes*, interrompue par les vacances de la Chambre (voir année 1905, pages 300 à 319), reprit à la séance du 49 janvier; le ministère Rouvier fut renversé avant que la discussion fût achevée².

1. La place nous faisant défaut pour passer en revue toutes les interpellations adressées au Gouvernement, en 1906, nous avons borné notre examen à celles présentant un intérêt général. Parmi ces dernières, plusieurs se rapportaient à des sujets faisant l'objet de chapitres spéciaux; elles ont logiquement trouvé leur place dans ces chapitres. Voir, au surplus, la table alphabétique au mot : *Interpellations*.

2. M. Buisson essaya d'expliquer et de justifier le vote par le Congrès des « Amicales » d'instituteurs, tenu à Nîmes, et auquel il avait pris part, d'une motion où se trouvait cette phrase : « Le congrès, admirant le courage de

Le 45 février, au moment où la Chambre allait lever sa séance, le président donna lecture d'une demande d'interpellation de M. Loque « sur les causes du retard apporté à l'application de la loi du 47 mars 1905 sur le contrôle des *sociétés d'assurances étrangères* ».

La simple lecture du libellé de l'interpellation éveilla l'attention de la Chambre. En effet, la loi du 17 mars 1905 avait eu principalement pour but de soumettre au contrôle de l'Etat français les opérations, parfois suspectes, des Compagnies d'assurances sur la vie étrangères. Elle avait éveillé chez ces puissantes compagnies autant d'hostilité que d'inquiétude; elles n'étaient pas parvenues à en empêcher le vote, mais elles paraissaient avoir réussi à en ajourner l'application : la loi prévoyait un règlement d'administration publique; or, onze mois après sa promulgation le règlement n'était pas encore publié! Pour quelles raisons?

Ceux qui prétendaient les connaître rappelaient qu'aux Etats-Unis une enquête avait révélé les procédés de corruption familiers aux compagnies américaines; ils faisaient remarquer que leur principal agent de corruption, un certain Hamilton, communément appelé l'Arton yankee, était en France depuis plusieurs mois; son arrivée avait coïncidé avec le retard inexplicable apporté par le Gouvernement à la mise en application de la loi. De là à conclure que les Compagnies américaines avaient payé cette complaisance, en subventionnant les comités électoraux que leur avait désignés le ministère, il n'y avait qu'un pas, et beaucoup l'avaient fait.

Aussi la Chambre ne se contenta-t-elle pas de la réponse du ministre du Commerce, M. Trouillot, qui pré-

« ceux qui refusent de porter les armes... » Sa doctrine, qui, dit-il, était celle des instituteurs, se résumait ainsi : « Tendre à l'établissement de la paix universelle, mais en même temps au maintien de tous les devoirs envers la patrie et à l'affirmation catégorique de tous ces devoirs. »

tendit que, le Conseil d'Etat étant saisi du projet de règlement d'administration publique, le Gouvernement était impuissant à rien faire.

M. Loque n'était visiblement pas prêt et aurait voulu que la discussion fût fixée au lendemain; mais le président du Conseil, M. Rouvier, voulant tirer parti des avantages que l'état d'infériorité momentanée de son adversaire lui assurait, réclama la discussion immédiate, qui fut ordonnée.

M. Loque, pris au dépourvu, se borna à poser cette question : « Quelles sont les raisons qui ont déterminé le ministère à ne pas appliquer une loi qui a pour but d'empêcher la dilapidation de l'épargne constituée par les versements des assurés? Le règlement d'administration publique n'a été envoyé au Conseil d'Etat qu'aujourd'hui. Il semble que quelque mystérieuse puissance se soit opposée à l'exécution de la loi. Est-il vrai que l'ambassadeur des Etats-Unis soit intervenu pour obtenir que la loi ne soit pas appliquée aux polices en cours? Est-il vrai qu'un émissaire des compagnies américaines, convaincu d'avoir versé des pots-de-vin pour empêcher le vote de lois gênantes, ait distribué de l'argent chez nous aux comités électoraux? »

M. Rouvier répondit : « L'ambassadeur est le représentant du gouvernement des Etats-Unis. Il a fait, à maintes reprises, avec insistance, des efforts pour que je fasse admettre par le département du Commerce les vues que son Gouvernement désirerait faire prévaloir, à savoir que la loi n'ait pas d'effet rétroactif. Ces observations m'avaient été faites dans des termes tellement pressants qu'il ne m'était pas possible de ne pas appeler l'attention du ministre du Commerce et du Gouvernement tout entier sur la répercussion que pouvait avoir la décision que nous avons à prendre sur notre politique générale. Voilà donc ce secret plein d'horreur! Vous êtes maintenant fixé. »

M. Loque ayant, sur ces explications, retiré son interpellation, M. Thierry la reprit.

Il insista sur les inconvénients résultant, selon lui, de tous ces retards à l'application de la loi de 1905 : « On se trouve en présence de ce paradoxe : si une

compagnie française veut s'établir en France, elle ne peut le faire, car le Gouvernement n'est pas encore outillé pour lui donner son acte de naissance. Il lui faudra aller se créer à l'étranger et fonder des succursales chez nous; et pendant ce temps, les compagnies étrangères viennent la combattre chez elle.

« Comment ces compagnies étrangères triomphent-elles des nôtres? En prodiguant la police d'accumulation à effet différé. Elles arrivent ainsi à créer une réserve formidable dont le compte est inconnu, une véritable caisse noire. Il y a une anecdote à ce sujet. Dans un grand pays de l'Europe, on a supprimé ce genre de police à la suite du fait suivant : Un député avait reçu son compte d'accumulation, assez modeste d'ailleurs. Un mois après, il fut nommé ministre du Commerce, et on lui fit parvenir un compte rectificatif si avantageux qu'il le communiqua aussitôt à son Parlement. Ses collègues firent alors ce que nous n'avons pas fait : il firent supprimer nettement ce genre de police. Les compagnies se sont aussitôt retirées du pays.

« Nous aussi, nous avons demandé que chaque assuré eût communication de son compte, à fin de vérification. Or, malgré les nombreux scandales qui avaient couru la presse lors de l'élaboration de la loi, malgré les objurgations pressantes de tous ceux qui attirèrent votre attention sur la question, vous vous êtes bornés à envoyer, il y a un mois seulement, un projet de décret au Conseil d'Etat.

« Je n'exprime qu'un regret : c'est qu'à l'heure actuelle, devant une sorte de déliquescence des pouvoirs publics, il soit préférable, si l'on veut être protégé, d'en appeler à une ambassade étrangère plutôt qu'au Gouvernement français! » (*Vifs applaudissements.*)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — « Je ne peux pas laisser passer sans protester la dernière phrase que M. Thierry a décochée à l'adresse du Gouvernement. Il me serait difficile de le suivre sur le terrain particulièrement délicat où il s'est placé. Je me borne à émettre le vœu que M. Thierry sente un jour peser sur ses épaules le poids des responsabilités du pouvoir. »

Le ministre du Commerce, M. Trouillot, se livra à un calcul assez compliqué pour expliquer que le Gouvernement n'était pas responsable du retard de onze mois apporté à la mise en vigueur de la loi et dont se plaignait M. Thierry; il avait fallu prendre l'avis d'un comité consultatif, engager des négociations, bref, il arriva à trouver que l'on pouvait à la rigueur reprocher au Gouvernement un retard de deux mois, mais rien de plus.

Le Gouvernement, semblait-il, ne pouvait pas sortir d'un semblable débat où son honnêteté avait été mise en question sans un ordre du jour de confiance. Mais il n'y pouvait prétendre, ses explications n'ayant pas convaincu la Chambre qu'il n'était coupable d'aucune faute, d'aucune négligence. Personne cependant ne se souciait de renverser le ministère à la veille de la transmission des pouvoirs du président de la République; d'autre part, en l'état des travaux de la conférence d'Algésiras, une crise ministérielle n'aurait pas été sans inconvénient. Le ministère bénéficia de cette situation; il se contentait modestement de l'ordre du jour pur et simple proposé par M. Thierry; la Chambre ne le lui refusa pas. Mais il sortait du débat déconsidéré et affaibli au point que personne ne pouvait douter que sa chute ne fût très prochaine.

Les 19, 20, 21 et 22 février, en même temps que le budget des Colonies, la Chambre discuta plusieurs interpellations qui visaient principalement les scandales du Congo (voir année 1905, page 436).

Du débat, auquel prirent part MM. Rouanet, Le Hérisse, Clémentel, ministre des Colonies, Caillaux et Jaurès, il résulta que l'enquête dirigée par M. de Brazza

avait établi à la charge de certains administrateurs des abus d'autorité et des actes de cruauté abominables; mais on avait eu tort de généraliser; la responsabilité de M. Gentil, gouverneur du Congo, n'était nullement engagée et, sauf quelques exceptions, les fonctionnaires coloniaux ne méritaient pas les reproches qui leur avaient été adressés; le ministre prit l'engagement de frapper les coupables. L'enquête de M. de Brazza avait fait ressortir la nécessité de modifier le système de perception des impôts, exclusivement perçus en nature, d'améliorer le régime des concessions et d'exiger des compagnies bénéficiaires de concessions la stricte observation des clauses des cahiers des charges, enfin et surtout d'arriver à la suppression du portage en développant les voies ferrées et les transports par eau. Le successeur de M. Clémentel au ministère des Colonies, M. Leygues, devait réaliser en partie ce programme de réformes.

L'ordre du jour pur et simple accepté par le Gouvernement fut voté par 345 voix contre 167.

NEUVIÈME LÉGISLATURE

Ministère Clemenceau.

Le programme de *constructions navales* voté en même temps que le budget de 1906 (voir page 364) fut remis en question par une interpellation de M. Henri Michel, qui, se faisant le porte-paroles de M. Pelletan et de la minorité de la Commission du budget, demanda que trois cuirassés seulement, au lieu de six, fussent mis en construction. Le ministre M. Thomson expliqua les raisons pour lesquelles il estimait que la Chambre ne devait rien modifier à son précédent vote. Par 393 voix contre 152, la Chambre adopta un ordre du jour de M. Armez, qui

simplifiait l'exécution intégrale et sans délai du programme naval inséré dans le budget de 1906 (19, 22 et 23 novembre).

Un grand débat sur la *marine* fut également institué au Sénat par une interpellation de M. Monis; il se termina par un ordre du jour conçu dans le même sens que celui voté par la Chambre (12, 14, 18 et 21 décembre).

Enfin, le 15 novembre, au Sénat, M. Leydet interpella le ministre des Travaux publics sur l'insuffisance des services des grandes compagnies de chemins de fer, insuffisance qui se traduisait par des *retards* considérables et fréquents *dans le transport des marchandises et dans la marche des trains de voyageurs* (10,95 p. 100 à l'Orléans). M. Barthou répondit que les plaintes de M. Leydet étaient absolument fondées; il avait mis les compagnies en demeure d'exécuter les travaux et de construire le matériel nécessaire pour mettre fin à cet état de choses, si préjudiciable aux intérêts du public. A l'unanimité de 217 votants, le Sénat approuva les déclarations du ministre.

IX

LA QUESTION MAROCAINE

La première phase, et la plus aiguë, de l'incident marocain (voir année 1905, pages 378 et suiv.) avait pris fin avec la signature de l'accord intervenu, le 28 septembre 1905, entre la France et l'Allemagne¹.

L'ouverture des travaux de la Conférence fut fixée au 16 janvier. La situation qu'elle était chargée de dénouer était assez grave par elle-même pour suffire à expliquer l'intérêt passionné avec lequel l'Europe allait suivre ses travaux; mais cette curiosité légitime avait été excitée au plus haut point

1. Cet accord, rappelons-le d'un mot, ratifiait la convention du 8 juillet contenant adhésion de la France au principe d'une Conférence internationale à laquelle était laissée la solution des difficultés soulevées par les réclamations allemandes; il fixait le programme des questions qui devaient être soumises à l'examen de la Conférence (voir année 1905, page 407). La ville d'Algésiras avait été ultérieurement choisie comme siège de la Conférence.

grâce aux polémiques quotidiennes de la presse européenne qui, depuis plusieurs mois, ne cessait d'entretenir l'opinion publique des résultats probables de cette consultation internationale et de ses conséquences; chez les uns, elle éveillait des espérances démesurées; chez les autres, des craintes que ne justifiait que trop l'attitude déloyale et intransigeante de l'Allemagne dans le passé et le ton hargneux de ses organes officieux.

La presse allemande, — dont la mauvaise humeur pouvait s'expliquer par ce fait que la majorité, la presque unanimité des puissances représentées à Algésiras ne cachaient pas leurs sympathies pour la France, — la presse allemande émettait la prétention que les seules réclamations « légitimes » et acceptables de la France étaient celles motivées par sa situation spéciale dans les districts marocains voisins de sa frontière d'Algérie. C'était oublier que nos droits sur cette région étaient hors de discussion : consacrés par une série de traités, dont le premier remontait à 1845, ils avaient été reconnus par l'accord du 28 septembre qui prévoyait l'organisation de la police dans l'empire chériffien, mais *hors de la région française* seulement, et disait expressément que la surveillance et la répression de la contrebande des armes *dans la région frontière... resterait l'affaire exclusive de la France et du Maroc.*

Une « note concertée entre les commissaires des Gouvernements français et allemand », MM. Revoil et Rosen, datée de la même époque, contenait cette phrase très nette :

Quant à la région frontière, par une réserve spéciale insérée au projet du programme, il est entendu que

les questions de police continuent à y être réglées directement et exclusivement entre la France et le sultan *et restent en dehors du programme de la Conférence.*

La France n'allait donc pas à la Conférence pour réclamer des droits qui lui étaient reconnus par le sultan et par l'Allemagne. La réunion d'Algésiras n'avait même pas à s'en occuper.

Pour tout le reste, nous n'étions liés par aucun engagement vis-à-vis de l'Allemagne; nous avions accepté le jugement de la Conférence, mais notre acceptation ne comportait ni réserves ni restrictions : l'accord du 28 septembre nous laissait libres de faire valoir tous nos droits devant la Conférence.

Aussi ce ne fut pas sans surprise que l'on vit M. Jaurès supplier d'abord, puis inviter impérieusement le Gouvernement français à capituler devant les rodomontades des journaux allemands. A l'en croire, M. Rouvier nous exposait à un conflit armé avec l'Allemagne, en demandant quelque chose de mieux que la police de la région frontière, en refusant de renoncer au bénéfice des longues et habiles négociations qui nous avaient permis d'arriver à un accord, tout en résistant jusqu'au bout aux mises en demeure de l'Allemagne quand elle voulait nous faire prendre des engagements qui nous auraient lié les mains avant la Conférence.

Notre diplomatie, dans la période la plus aiguë du conflit, avait pourtant donné assez de preuves de sa prudence et de son esprit de conciliation; on n'avait aucune raison de craindre — et M. Jaurès lui-même n'en donnait aucune — qu'elle abusât de la liberté d'action que nous avions su garder et qu'elle ne fît pas, au moment opportun, les conces-

sions nécessaires pour arriver à un dénouement pacifique. Son rôle à la Conférence n'était point d'obtenir la reconnaissance formelle de tous nos droits; il y en avait qu'il suffisait de « préserver » et de réserver. C'eût été vraiment pousser bien loin le pessimisme ou l'esprit d'abnégation que de céder au découragement avant d'avoir même tenté le moindre effort, et de renoncer, de gaité de cœur et sans motif avouable, aux avantages que nous avait déjà valus notre attitude tout à la fois ferme et prudente et à ceux qu'elle pouvait nous donner encore, si nous lui restions fidèles.

Le 8 janvier, huit jours avant la réunion de la Conférence, le Gouvernement allemand publiait un *Livre blanc* en réponse au *Livre jaune* publié, le 14 décembre, par le Gouvernement français (voir année 1905, page 409) ¹.

1. Le *Livre blanc* ne contenait que des documents diplomatiques allemands, à l'exclusion de toute correspondance internationale; les seules lettres qu'on y trouvait étaient celles échangées entre les représentants de l'Allemagne au Maroc ou à Paris et le ministère des Affaires étrangères allemand.

Il tendait à prouver deux faits également faux : 1^o l'Allemagne a été tenue dans l'ignorance la plus complète des intentions de la France touchant le Maroc; l'entretien de M. Delcassé avec le prince de Radolin, dix-sept jours avant la signature de la convention franco-anglaise (voir année 1905, notes des pages 382 et 397) était qualifié d'« entretien privé », comme s'il ne s'agissait pas d'une conversation tenue par le ministre des Affaires étrangères, dans son cabinet, sur un sujet qui n'était pas précisément banal, au jour de sa réception diplomatique, c'est-à-dire avec un concours de circonstances de nature à donner à cette conversation le caractère le plus sérieux et le plus officiel; 2^o M. Saint-René Taillandier, chef de la mission française envoyée au sultan du Maroc, aurait prétendu devant le sultan qu'il parlait « au nom de l'Europe » et qu'il avait un

Douze puissances prirent part à la Conférence d'Algésiras : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Hollande, l'Italie, le Portugal, la Russie et la Suède, auxquelles il faut naturellement ajouter le Maroc.

« mandat européen ». On ne niait pas que le Gouvernement français eût protesté contre cette invention absurde, dès qu'elle avait été mise en circulation par les agences allemandes; mais le sultan affirmait que telle était la vérité, et entre la parole de la France et celle du sultan, le *Livre blanc* n'hésitait pas.

Tout cela n'offrait au fond qu'un intérêt médiocre. Nous croyons cependant devoir mentionner à titre documentaire une dépêche adressée, le 22 mai 1905, par M. de Bülow, chancelier de l'Empire, au prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne à Paris; voici l'analyse de cette dépêche telle que la donnait le *Temps* :

« Une dépêche adressée le 22 mai par le chancelier de l'empire à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris exprime l'impression produite par le rapport de M. de Tattenbach (ministre d'Allemagne au Maroc) en disant qu'il n'est pas de nature à modifier l'opinion qu'on s'est faite du caractère turbulent de la politique suivie jusqu'alors au Maroc par M. Delcassé. Le chancelier de l'Empire dit que le représentant de la France veut tout simplement mettre le Maroc sous séquestre et interdire au sultan toute relation avec les autres États signataires. Il ajoute que, d'après les déclarations faites jusqu'alors par M. Rouvier, il est autorisé à admettre que le président du Conseil des ministres de France désapprouve cette manière d'agir. »

Ce document n'apprenait rien à personne relativement aux divergences de vue qui avaient existé entre le président du Conseil, M. Rouvier, et son ministre des Affaires étrangères à cette époque. Mais, à supposer qu'elle fût conforme à la réalité des faits, elle confirmait simplement certains bruits qui avaient couru à l'époque de la démission de M. Delcassé et qui tendaient à représenter M. Rouvier communiquant directement, et à l'insu du ministre des Affaires étrangères, avec la Chancellerie allemande; le procédé était contraire à tous les usages et à toutes les convenances, mais l'Allemagne ne pouvait en tirer un argument susceptible de légitimer ses étranges prétentions.

La première réunion se tint, le 16 janvier, sous la présidence du duc d'Almodovar del Rio, ministre des Affaires étrangères et délégué de l'Espagne, choisi par l'unanimité des représentants des autres puissances pour présider leurs travaux.

Le duc d'Almodovar rappela en quelques mots le but de la Conférence, qui était d'assurer au Maroc « l'ordre, la paix et la prospérité ». Ce but, « aussi désirable pour le sultan qu'avantageux pour les autres Gouvernements », ne pouvait être atteint « que moyennant l'introduction dans l'empire de réformes basées sur le triple principe de la souveraineté du sultan, de l'intégrité de ses États et de l'égalité de traitement en matière commerciale ».

« Sa Majesté chériffienne et les puissances, continua le duc d'Almodovar, en adoptant ce programme, ne nous ont pas toutefois investis de la mission de tracer un plan complet pour la transformation administrative du Maroc; il s'agirait plutôt d'étudier en commun les moyens d'application des mesures qui, dès à présent, paraissent être à la fois et les plus urgentes et les plus faciles à introduire. La confiance que nous avons tous dans l'influence civilisatrice de la paix et du commerce nous autorise à espérer que ces mesures, bien que leur portée puisse au premier abord sembler limitée, seraient aussi les plus efficaces. Lorsque des corps de police auront été organisés là où la Conférence le jugera réalisable, lorsque la contrebande des armes sera réprimée, des ressources assurées pour les dépenses publiques et pour améliorer l'outillage des ports, lorsque, en conséquence, la tranquillité sera rétablie et les transactions économiques facilitées, la meilleure appréciation par les populations marocaines des bienfaits de la paix et du travail permettra à Sa Majesté chériffienne d'ouvrir à son empire des perspectives de prospérité si conformes au désir de tous.

« Le respect mutuel de nos intérêts réciproques et le désir sincère de les concilier doivent être, à mon avis, d'accord avec les principes de la souveraineté du sultan et de l'intégrité de son empire. Notre règle de conduite à cette Conférence, si de semblables sentiments ne

nous étaient inspirés par la disposition de nos esprits, ainsi que par l'esprit qui anime nos gouvernements, nous serait déjà dictée par l'attitude expectante du monde entier, qui s'attend à des solutions de concorde conformes aux aspirations toujours croissantes de la solidarité universelle. »

Notre délégué, M. Revoil, demanda aussitôt à la Conférence de « donner son adhésion » à la pensée que son président venait de formuler et « de prendre pour base des réformes projetées le triple principe de la souveraineté du sultan, de l'intégrité de ses États et de la porte ouverte », auquel se rattachaient en matière économique ceux de « l'adjudication pour les travaux publics et de l'interdiction de l'aliénation des services publics au profit d'intérêts particuliers ».

L'intervention de M. Revoil fut jugée très habile. Elle confirmait les déclarations apportées par M. Rouvier, au nom du Gouvernement français, le 16 décembre, à la tribune de la Chambre, et, ainsi, en même temps qu'elle faisait justice des prétendus griefs de l'Allemagne, elle mettait en lumière la netteté et la loyauté de nos revendications; nous nous trouvions donc en excellente posture vis-à-vis des autres puissances.

Les travaux de la Conférence se prolongèrent jusqu'au 31 mars, par suite de l'attitude de l'Allemagne. Tous les moyens propres à prolonger la discussion et à retarder le vote final furent mis en œuvre par les délégués allemands (ou par les délégués chériffiens, qu'ils conseillaient), comme s'ils espéraient qu'ils finiraient par avoir raison de notre patience et par nous entraîner à quelque mouvement de mauvaise humeur, à quelque imprudence dont ils sauraient tirer parti. Aussi, plus d'une fois, au cours de ces longues et énervantes négociations,

les moins pessimistes purent craindre que la Conférence n'aboutît pas à une entente.

La Conférence avait à résoudre quatre questions; on en aborda l'examen dans l'ordre le plus normal.

L'anarchie qui régnait au Maroc avait pour cause la libre importation des armes et munitions, qui permettait aux tribus révoltées de s'armer contre le pouvoir du magzhen. Il fallait donc, d'abord, enrayer le mal, et c'est ce que fit la Conférence en adoptant, le 24 janvier, un règlement prohibant l'importation des armes et munitions autres que celles destinées aux troupes du sultan. Un article de ce règlement spécifiait que son application dans la région frontière de l'Algérie « resterait affaire exclusive entre la France et le Maroc »; de même dans les régions frontières des possessions espagnoles, elle resterait « affaire exclusive de l'Espagne ».

Cela fait, il fallait procurer au magzhen les ressources nécessaires pour lui permettre d'exercer son autorité. La Conférence élaborait donc un règlement concernant la perception des impôts et spécifiant ceux qui seraient dus par les étrangers (auxquels, en retour, était reconnu le droit d'acquérir des propriétés); un autre règlement avait trait aux douanes et à la répression de la fraude et de la contrebande (1^{er} et 14 février).

Les recettes ainsi obtenues devaient être employées à assurer le développement économique du pays et à faire face aux autres dépenses d'intérêt général, telles que celles de police. D'où la nécessité de créer une Banque d'Etat, véritable trésorier-payeur de l'empire, qui encaisserait le produit des impôts prévus aux deux précédents règlements et contrôlerait leur emploi; cette Banque devait être, en outre, un instrument de crédit, comme tous les autres établissements similaires d'Europe.

Ici surgirent les premières difficultés sérieuses. La France entendait respecter le principe de l'égalité entre toutes les puissances au point de vue économique; mais elle avait acquis antérieurement des droits dont elle ne

pouvait pas faire l'abandon sans compensation. L'emprunt conclu en 1904 entre le magzhen et un consortium de banquiers français avait assuré à la France un droit de préférence pour tout nouvel emprunt; en échange de ce droit de préférence, la France revendiquait la faculté de participer pour quatre parts sur quinze à la constitution du capital social de la Banque d'Etat. L'Allemagne proposa de ne lui accorder que deux parts; pendant plus de trois semaines, elle persista dans son refus de reconnaître nos droits acquis, et ce fut seulement dans la séance de la Conférence du 10 mars qu'elle offrit de nous consentir trois parts. M. Revoil accepta cette solution à titre transactionnel.

Une nouvelle difficulté fut soulevée par l'Allemagne au sujet du choix des censeurs. Elle aurait voulu qu'ils fussent pris dans le corps diplomatique. M. Revoil s'y opposa, la Banque ne devant avoir aucun caractère politique et les censeurs devant être indépendants. Finalement il fut décidé que les censeurs seraient au nombre de quatre, désignés respectivement par la Banque de France, la Banque d'Angleterre, la Banque d'Espagne et la Banque de l'empire allemand.

Parallèlement à la question de la Banque, la Conférence s'occupait de la quatrième question, celle de la création d'une police sans laquelle aucune des autres réformes n'aurait pu être appliquée. Cette question fut celle sur laquelle l'Allemagne montra le plus d'intransigeance.

La France demandait que la Conférence acceptât en principe qu'un mandat général de police au Maroc lui fût confié. L'accord du 8 juillet 1905 (voir année 1905, page 406) ayant reconnu la situation spéciale de la France au Maroc, et aussi « l'intérêt spécial » qu'elle avait « à ce que l'ordre règne dans l'empire chériffien », c'était à la France, principale intéressée, que semblait devoir être logiquement attribuée la mission de maintenir l'ordre dans ce pays.

L'Allemagne, pressée de faire connaître sa pensée sur les propositions françaises, commença par s'abstenir de répondre. Le 10 février, elle rompit enfin le silence pour faire connaître qu'elle refusait formelle-

ment de les admettre. C'était violer l'esprit des négociations poursuivies depuis dix mois. Le prétexte invoqué était que la prépondérance française dans les réformes de police généraient la liberté économique, comme si nous n'avions pas proclamé le principe de la « porte ouverte ». Nous avons renoncé au bénéfice des accords conclus avec l'Angleterre et l'Espagne, nous avons consenti à nous rendre à la Conférence sur la foi des promesses de l'Allemagne confirmées par les propos du chancelier de Bülow, qui avait déclaré : « Nous vous aiderons au Maroc. » Et non seulement on ne nous aidait pas, mais on contestait la situation « spéciale » qui résultait pour nous de ce fait que la sécurité de l'Afrique française dépendait en partie de la paix intérieure du Maroc.

Sans nous arrêter à ce nouveau mauvais procédé de l'Allemagne, animés jusqu'au bout de l'esprit de conciliation, nous demandâmes à l'Allemagne de choisir elle-même le terrain sur lequel nous pourrions engager avec elle des pourparlers au sujet de la police. Et alors commencèrent, à Algésiras, d'interminables apartés entre M. de Radowitz et M. Revoil. M. de Radowitz proposa que le soin de faire la police fût confié au sultan lui-même; les troupes, cependant, seraient encadrées par des officiers instructeurs étrangers. M. Revoil, faisant une nouvelle et importante concession, accepta le principe de ce système, sous réserve que les instructeurs seraient des officiers français ou espagnols.

Il paraissait à tous que nous avions atteint l'extrême limite des concessions, si même nous ne l'avions dépassée. Mais ce ne fut pas l'avis de l'Allemagne, qui estimait que « la condition que les officiers étrangers seraient français et espagnols était incompatible avec le caractère international de l'organisation de la police ».

En présence d'une mauvaise foi aussi manifeste, M. Revoil signifia à M. de Radowitz qu'il mettait fin aux apartés et qu'il soumettait la question à la Conférence (26 février).

La place nous manque pour entrer dans le détail des discussions et des négociations qui s'engagèrent devant la Conférence et se prolongèrent jusqu'au 31 mars, date

à laquelle la France, énergiquement appuyée par l'Angleterre et la Russie, finit par obtenir l'adhésion de l'Allemagne aux conventions suivantes :

L'effectif total des troupes de police était fixé au chiffre maximum de 2.500 hommes et au chiffre minimum de 2.000 hommes, tous recrutés parmi les musulmans marocains. Leur action était limitée aux huit ports ouverts au commerce. Elles étaient placées sous le commandement des caïds marocains et encadrées par 16 à 20 officiers espagnols et français et 30 à 40 sous-officiers espagnols et français. A leur tête était placé un inspecteur général qui devait être un officier supérieur de l'armée suisse. Les rapports de l'inspecteur général devaient être communiqués au corps diplomatique.

Les huit ports étaient ainsi répartis : aux Espagnols seuls, Tétuan et Larache; aux Français et aux Espagnols, Tanger et Casablanca (police mixte); aux Français seuls, Mogador, Saffi, Magazan et Rabat.

Cet arrangement était valable pour cinq ans à partir de la date de la ratification.

La Conférence compléta son œuvre par une déclaration visant les services publics, dont aucun ne pourrait être aliéné au profit d'intérêts particuliers, et les travaux publics dont l'exécution serait subordonnée au principe de l'adjudication publique, sans acceptation de nationalité. Il devait en être de même de tous les contrats relatifs aux concessions et aux fournitures d'Etat.

Le protocole fut signé le 7 avril¹.

1. Tandis que se poursuivaient les travaux de la Conférence, M. Jaurès, à propos de la discussion du projet des *deuxièmes provisoires*, était intervenu, assez maladroitement, à la tribune de la Chambre, pour se plaindre de la résistance que nos délégués opposaient aux prétentions allemandes. A l'en croire, « cette misérable question du Maroc » allait « précipiter deux grandes nations l'une sur l'autre ».

« Il y a accord entre le pays et le Gouvernement, avait répliqué le président du Conseil, M. Rouvier. La France est profondément attachée à la paix, mais à la condition qu'elle

L'acte général de la Conférence d'Algésiras fut porté officiellement à la connaissance des Chambres par une déclaration de M. Bourgeois, qui avait succédé à M. Rouvier au ministère des Affaires étrangères.

... La France, dit-il, n'avait aucune arrière-pensée, elle souhaitait sincèrement l'heureuse issue de la Conférence, et par là elle entendait servir non pas simplement les vues de sa propre politique, que garantissait en tout cas sa puissante situation de fait en Afrique, mais encore et surtout les intérêts supérieurs de la civilisation et de la paix. Elle pouvait donc déterminer avec une entière netteté les points vitaux sur lesquels il ne lui serait pas possible de céder, et déclarer qu'en revanche elle examinerait avec l'esprit de conciliation le plus large et la volonté d'entente la plus loyale les concessions qui lui seraient demandées sur d'autres points.

Nous avons ainsi fait connaître qu'il nous paraissait impossible d'accepter, en ce qui touche l'organisation de la police, l'attribution du huitième port à une tierce puissance; que nous n'avions pas d'objection à l'institution d'un service d'inspection générale, confié à un officier d'une puissance neutre et chargé de constater les résultats du service des corps de police, dont nos cadres devaient assurer l'instruction et l'administration, — mais qu'il devrait être nettement entendu que l'inspecteur n'interviendrait ni dans leur commandement ni dans leur institution.

Si ces points étaient acceptés, nous étions disposés à

sauvegarde ses droits et sa dignité. » Puis soulignant l'imprudence des déclarations de M. Jaurès, il avait ajouté : « Ne vous êtes-vous pas demandé, monsieur Jaurès, si votre langage n'allait pas, de l'autre côté de la frontière, faire naître un doute sur la communauté de sentiments entre le Gouvernement et l'opinion? Vous êtes-vous demandé, si ce doute venait à naître, s'il serait de nature à fortifier notre autorité, à faciliter les négociations? » (13 février.)

demander aux groupes français, créanciers des emprunts antérieurs, de consentir à une diminution du nombre des parts qu'ils réclamaient dans la souscription du capital de la Banque d'Etat. Nous manifestions par cette concession notre volonté sincère d'aboutir à une entente, en réservant seulement tous les droits appartenant aux porteurs des titres, que nous ne pouvions juridiquement abandonner.

Messieurs, un résumé rapide de l'acte du 7 avril vous permettra de voir que ce clair et simple langage a été entendu et compris de tous.

Dans le préambule de cet acte, la Conférence donne tout d'abord son adhésion aux principes que nous avons admis nous-mêmes comme le point de départ de toutes les réformes : souveraineté du sultan et intégrité de son empire.

Elle donne sous ces conditions une garantie internationale aux plus pressantes de ces réformes : à la répression de la contrebande, à la création de nouvelles ressources, à l'organisation douanière.

Dans le domaine économique, elle maintient sans aucune inégalité le principe de la liberté commerciale. Elle laisse hors de toute discussion et de tout examen les droits qui nous appartiennent dans notre région frontière et qui sont du ressort exclusif de nos arrangements directs avec le maghzen.

Elle reconnaît les services rendus par les capitaux français au crédit de l'empire, et les titres qui nous appartiennent de ce chef en donnant à la France et au groupe de ses nationaux une place, sinon aussi large que nous l'avions souhaitée d'abord, du moins prééminente encore dans l'organisation de la Banque d'Etat.

Elle réserve d'ailleurs et garantit expressément les gages qui ont été stipulés pour les porteurs français dans le contrat de 1904.

Enfin elle reconnaît notre situation politique spéciale en nous appelant « à venir en aide au sultan dans l'organisation de la police » et, en n'associant à nous, dans cette tâche, aucune autre puissance que notre voisine et amie l'Espagne, dont nous avons déjà constaté les intérêts et les droits particuliers.

Elle stipule que les résultats obtenus par la police chériffienne au point de vue de l'ordre et de la sécurité dans les ports feront l'objet d'une inspection générale confiée à un officier de l'armée suisse; mais elle reconnaît expressément, conformément à notre demande, que cet inspecteur n'aura à intervenir ni dans le commandement ni dans l'instruction des corps de police; aucune atteinte ne sera donc portée au droit souverain du sultan sur les troupes dont l'instruction est confiée aux cadres français et espagnols.

Enfin, en établissant la répartition des cadres d'officiers et de sous-officiers des deux nations dans les ports, en créant des cadres mixtes à Tanger et à Casablanca, des cadres espagnols à Tétuan et à Larache, des cadres français à Rabat et à Mazagan, à Saffi et à Mogador, elle tient compte des convenances de la France et de l'Espagne et nous met en mesure de procéder à cette organisation dans une complète entente avec la puissance dont les intérêts au Maroc sont véritablement solidaires des nôtres.

Messieurs, si les dispositions de l'acte général du 7 avril nous paraissent conformes aux vues de notre pays, nous ne sommes pas moins heureux de constater que leurs résultats sont acceptés par toutes les nations avec les sentiments que ne peut manquer d'inspirer toute transaction équitable.

L'intérêt spécial de la France au Maroc a été reconnu depuis la clôture de la Conférence, notamment par l'Allemagne, dans les termes les plus nets et les plus satisfaisants. « L'Allemagne, a dit le prince de Bulow au Reichstag, n'a pas comme l'Espagne un passé mauritanien de plusieurs siècles, ni comme la France une frontière commune de plusieurs centaines de kilomètres avec le Maroc; elle n'a pas de droits historiques acquis par toutes sortes de sacrifices comme ceux de ces deux nations civilisatrices. » « On ne pouvait, a ajouté le chancelier, se refuser à reconnaître qu'aucun pays n'était plus capable, en raison de son expérience, de former des instructeurs de police, que l'Espagne et la France, pays voisins du Maroc », et reconnaissant que nous nous étions prêtés « à une solution loyale de

de cette très difficile question », le chancelier concluait que le « résultat était également satisfaisant pour l'Allemagne et pour la France, et utile à tous les pays civilisés ».

Messieurs, nous ne voulons pas chercher une définition meilleure d'un accord dont nous avons toujours dit que nous le voulions équitable et tel qu'il ne laissât après lui ni arrière-pensée ni mauvais souvenir.

Je n'oublie pas, certes, quelle part est due dans ce résultat au dévouement et au talent avec lesquels nos représentants au Algésiras ont interprété les instructions qui leur avaient été données avec tant de précision et d'autorité par mon honorable prédécesseur, M. Rouvier. Je tiens à nommer devant vous notre premier délégué, M. Revoil, dont l'activité, la présence d'esprit, la droiture avisée ont, ainsi que la compétence hautement appréciée de son collègue M. Regnault, si puissamment servi notre cause.

J'ai déjà adressé à nos plénipotentiaires les remerciements du Gouvernement de la République. Permettez-moi de les leur renouveler ici et de leur donner la même consécration de votre suffrage. (*Très bien!*)

Mais je manquerais à un devoir de justice et de gratitude si je ne rappelais hautement parmi les causes de l'heureuse issue de la Conférence, l'élévation des vues et la haute impartialité de son président — le souci de tous les droits en présence qui a constamment animé les diverses puissances appelées à Algésiras comme à une sorte de conseil d'arbitrage et qui, dans les diverses phases de la Conférence, a suggéré d'heureuses formules de conciliation, notamment aux délégués de l'Italie, des Etats-Unis et de l'Autriche-Hongrie — la confiance réciproque qui n'a cessé d'unir l'Espagne à la France — enfin, messieurs, l'inébranlable fermeté avec laquelle notre constante alliée, la Russie, et l'Angleterre, notre amie également fidèle, n'ont cessé de soutenir la légitimité de notre cause.

Messieurs, je voudrais, en terminant, dégager en quelques mots ce que j'appellerai la haute moralité de l'œuvre d'Algésiras.

En parvenant à s'accorder, après de si longs et si

difficiles débats, sur les termes d'une transaction honorable pour tous, fondée sur la raison et l'équité, toutes les puissances présentes ont manifesté leur volonté de subordonner leurs vues particulières aux nécessités de la bonne entente générale et d'assurer pour l'avenir au monde ce calme et cette confiance que donne l'état normal des relations internationales.

C'est dans ce même esprit que le Gouvernement a suivi les travaux de la Conférence et que la démocratie républicaine en interprétera certainement les résultats.

La France y a pu mettre à l'épreuve la solidité de ses alliances et de ses amitiés, auxquelles sont venues s'ajouter des sympathies précieuses; elle puise dans cette situation des forces d'autant plus grandes qu'elle entend seulement les mettre au service de la civilisation, de la justice et de la paix. (*Applaudissements unanimes.*)

L'« Acte général » d'Algésiras devait être soumis à la ratification du Parlement pour tous les pays dont la Constitution exigeait cette formalité. Aucune difficulté ne surgit de ce côté.

En France, la Chambre, sur le rapport de M. Lucien Hubert, approuva la convention dans sa séance du 6 décembre. M. Pichon, ministre des Affaires étrangères, fut, à ce propos, convié par M. Jaurès à s'expliquer sur les incidents dont le Maroc avait été le théâtre depuis la fin de la Conférence.

Le pouvoir du sultan avait été diminuant de plus en plus et l'anarchie grandissait chaque jour: aux portes de Tanger, le brigand Erraïssouli régnait en maître, les biens et la vie des colons européens étaient à sa merci; le sultan, invité par le corps diplomatique à débarrasser Tanger de ce dangereux voisinage, était entré en pourparlers avec Erraïssouli et lui avait conféré le titre de caïd. La France s'était

alors mise d'accord avec l'Espagne pour envoyer devant Tanger des navires de guerre, afin d'avoir sous la main les forces nécessaires pour accomplir, sans attendre la ratification de l'Acte d'Algésiras, l'œuvre de police qui leur avait été confiée par la Conférence, si la situation restait aussi grave. M. Jaurès craignait que l'action combinée de la France et de l'Espagne n'exposât ces deux pays à des malentendus et à des froissements de même ordre que ceux qui avaient compromis, l'année précédente, nos rapports avec l'Allemagne. M. Pichon lui répondit par un exposé aussi clair que concluant de la situation :

... Le 12 avril, M. Léon Bourgeois constatait l'heureux résultat de la Conférence; il insistait sur l'importance qu'il y avait à ne pas laisser une puissance prendre, à côté de la France et de l'Espagne, une influence égale à celle de ces deux puissances au Maroc et il se félicitait que la conférence eût reconnu cette situation et l'eût consacrée, en nous chargeant, avec l'Espagne, de la police au Maroc.

Est-ce tout? Non. Les statuts de la Banque du Maroc ont été élaborés à Paris par un Comité présidé, avec une grande autorité et une rare compétence, par M. Pallain, gouverneur de la Banque de France.

J'arrive à la police. Les agents seront choisis par le maghzen. Les officiers instructeurs seront espagnols et français, leur nombre sera de seize à vingt. Le fonctionnement sera inspecté par un officier supérieur de l'armée suisse nommé par le gouvernement chériffien.

Or, depuis quelque temps, la situation est devenue grave. A Tanger, Erraïssouli joue tour à tour le rôle de gendarme et de détrousseur de grandes routes. Il a été nommé récemment caïd; il y rend la justice, impose des taxes à sa fantaisie, fait bâtonner qui bon lui semble. Chaque jour, les Européens sont menacés, maltraités, massacrés. Rappellerai-je le meurtre de notre malheureux compatriote Charbonnier? L'Anglais

Harris a dû soutenir, toute une nuit, une lutte contre des bandes armées. L'insolence des indigènes grandit chaque jour. La *Jeanne-d'Arc* a été prise dernièrement comme cible à leurs balles. La colonie européenne a signé une pétition pour signaler les dangers croissants d'une telle situation.

Le corps diplomatique de Tanger a dû adresser une note au maghzen, le 24 novembre, pour exposer au premier ministre du Maroc les agissements d'Erraissouli. Cette note est signée de tous les membres du corps diplomatique de Tanger. Elle appelle l'attention du gouvernement marocain sur les dangers que crée, pour la population européenne, l'autorité grandissante laissée à Erraissouli.

Une telle situation ne pouvait laisser indifférente aucune des deux puissances spécialement chargées de l'organisation de la police à Tanger, ville où la population européenne est la plus nombreuse, où le minimum d'ordre doit exister, pour pouvoir organiser la police dont les deux puissances ont la charge.

Voilà pourquoi nous avons négocié avec l'Espagne sur les mesures à prendre, sans sortir des termes de l'Acte d'Algésiras.

La première de ces mesures, c'était l'envoi de trois unités de notre escadre à Tanger.

Nous avons donné des instructions à notre ambassadeur à Madrid, M. Cambon; elles prévoyaient le cas où des mesures s'imposeraient d'urgence à Tanger. Elles portaient qu'en cas de troubles graves, les deux gouvernements annonceraient, par note concertée, aux puissances signataires, les mesures provisoires qu'elles étaient appelées à prendre.

Ces négociations ont été portées, par moi, à la connaissance des représentants des Gouvernements étrangers. Elles viennent d'être consignées dans une note remise aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras¹.

1. Le ministre donna lecture de cette note.

Note concertée entre la France et l'Espagne.

3 décembre 1096.

Les événements récents de la région de Tanger et les incidents répétés qui ont eu lieu dans cette ville sont de

Cette note n'a provoqué, de nulle part, aucune objection. Aucune méprise n'est possible. Les deux puissances se prémunissent contre des risques d'anarchie, qui rendraient impossible la mission de police qui leur a été confiée.

nature à faire craindre que les étrangers n'y trouvent plus de garanties suffisantes pour leur sécurité.

Si la situation empirait au point d'aboutir à des désordres plus graves, l'institution de la police prévue par l'Acte d'Algésiras apparaîtrait avec un caractère de nécessité urgente, et la France et l'Espagne auraient à prendre des mesures pour en hâter l'organisation dans les conditions acceptées par les puissances qui ont participé à la Conférence.

C'est dans cet esprit que les deux Gouvernements ont décidé d'envoyer à Tanger des forces navales capables de pourvoir à toute éventualité. Suivant les circonstances, les ministres français et espagnol, préalablement d'accord à cet effet, pourront, après s'être concertés avec leurs collègues du corps diplomatique à Tanger, requérir du commandant en chef des forces navales le débarquement des détachements nécessaires pour le maintien de l'ordre dans la ville et sa banlieue.

En cas d'attaque à main armée, les ministres de France et d'Espagne, d'un commun accord, pourront requérir d'urgence ledit débarquement et ils en rendront compte à leurs collègues...

On proposerait immédiatement au maghzen de créer, à l'abri de cette protection indispensable mais purement provisoire, les corps de police. Les détachements seraient rembarqués aussitôt que possible et au plus tard dès que la police aurait été mise à même de fonctionner. L'autorité du gouverneur de Tanger serait maintenue et on demanderait au sultan de rétablir le fonctionnement de la juridiction de ses représentants à Tanger et dans sa région, dans les conditions normales qu'ils avaient précédemment. Le pavillon chériffien resterait seul arboré sur les bâtiments de Tanger.

Les deux Gouvernements, désireux de donner aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, avant même sa ratification, toute garantie qu'ils se conformeront à son esprit dans l'accomplissement de la mission particulière qui leur a été reconnue pour assurer la sécurité des étrangers au Maroc, tiennent à faire connaître d'avance aux puissances leurs projets éventuels, afin de bien marquer le caractère de leur action.

Non seulement nos mesures ne menacent pas l'autorité du maghzen ; elles ont pour but, au contraire, de la justifier.

Dans mes instructions à notre représentant, M. Rognault, j'insiste sur les avantages qu'il y a à ce qu'on ne rende pas nécessaire le débarquement de nos troupes, sur la nécessité d'apporter à notre action une grande circonspection.

En tout cas l'Espagne et la France sont résolues à rien faire que d'accord avec les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

D'autre part, pour assurer l'unité de notre action, il fallait se préoccuper des mesures à prendre sur notre frontière algérienne. Nous avons donné des instructions très nettes à M. Jonnart. Je rappelle d'abord que notre indépendance est complète sur cette question. L'arrangement signé, le 24 septembre 1905, entre M. Rosen, représentant de l'Allemagne, et M. Révoil, notre représentant, l'établit sans contestation. Nous avons donc donné à M. Jonnart des instructions empreintes de la plus grande modération. Elles seront obéies. J'en ai pour garant ce bon soldat qu'est le général Lyautey.

Telle est notre politique marocaine. Elle se meut dans le cadre des arrangements d'Algésiras. Nous ferons respecter les intérêts de premier ordre que nous avons au Maroc... Nous ne cherchons qu'à nous prémunir contre les agressions injustifiées des populations musulmanes.

... Aussi bien, notre politique ne masquant aucune arrière-pensée, ne dépassera pas le but qu'elle s'est assigné, ne fera que faire respecter les droits de la France et assurer la paix du monde.

La France est vouée au patient labeur d'œuvres sociales ; elle n'ira pas le compromettre en risquant d'inutiles sacrifices de vies humaines.

Elle veut résolument la paix. N'éveillant aucune crainte nulle part, elle n'éprouve aucune crainte pour elle-même. Elle veut une paix de dignité, d'indépendance ; elle veut défendre ses intérêts par le respect des conventions internationales, et avec le concours des amitiés fidèles qui ne lui a pas manqué lorsqu'elle a été amenée à faire valoir ce que nous considérons

comme essentiel pour le bien, l'honneur et le droit de notre patrie. (*Vifs applaudissements répétés sur un grand nombre de bancs.*)

M. JAURÈS. — Les explications du ministre dissipent, dans une large mesure, les malentendus. J'en retiens que rien ne sera fait sans un accord parfait du corps diplomatique à Tanger, et qu'aucune opération de débarquement ne sera effectuée qu'en cas d'extrême urgence.

La Chambre, à l'unanimité de 537 voix, adopta le projet de loi portant ratification de la Convention.

Le 20 décembre, le Sénat l'adopta également à l'unanimité, sans débat, sur le rapport de M. Decrais.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS

CH. Chambre des députés.
S. Sénat.

- AIMON, *dép.* — Rachat de l'Ouest, 346, 347.
ALDY, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 60.
Algésiras. — Voir Maroc.
ALLARD, *dép.* — Séparation, 136, 140, 211.
ALLEMANE, *dép.* — Affaire Dreyfus, 458.
Alliance démocratique républicaine. — Elections législatives, 93, 94.
ALMODOVAR (DUC D'). — Maroc, 482.
Amnistie. — 27, 36, 153; projet de loi CH. : 323; S. : 330.
ANDRÉ (Général). — 354.
Angleterre. — Convention militaire, 71; Maroc, 487, 491.
Antimilitaristes. — Interpellation, 470; poursuites abandonnées, 27; amnistie, 27, 324, 329, 331; discours de M. Millerand, 103; discours de M. Jaurès, 356; ouvriers des arsenaux, 419, 431.
Arbitrage. — Règlement des conflits du travail et du capital (discours de M. Millerand), 101.

ARCHDEACON, *dép.* — Inventaires, 135.

Armée. — Périodes d'instruction, 352. — Voir Budget, Séparation.

ARMEZ, *dép.* — Constructions navales, 475.

Arsenaux (Ouvriers des). — 419, 431.

Assurances (Compagnies étrangères d'). — 471.

AUNAY (D'), *sén.* — Subventions aux écoles confessionnelles d'Orient, 369.

AYNARD, *dép.* — Inventaires, 143.

Banque de France. — Renouveaulement du privilège, 352.

BARRÉS (MAURICE), *dép.* — Affaire Dreyfus, 463.

BARTHOU, *dép.* — Syndicats de fonctionnaires, 26, 27; séparation, 93. — *Ministre des Travaux publics*, 24, 26; syndicats de fonctionnaires, 32, 327, 384, 486; grève des sous-agents des postes, 327, 330, 384 à 387; retard des trains, 476; rachat de l'Ouest, 60, 343, 348, 351; grève des mineurs, 394, 407; catastrophe de Courrières, 397, CH. : 399; affaire Dreyfus, 458, 467, 468.

BASLY, *dép.* — Catastrophe de Courrières et grève des mineurs, 32, 44, 390, 392, 396, 397, CH. : 399, 405, 410.

BEAUREGARD, *dép.* — Retraites ouvrières, 307; repos hebdomadaire, 341, 342; rachat de l'Ouest, 346.

BENOIST (CHARLES), *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 43; séparation, 158; retraites ouvrières, 298.

BERTEAUX, *dép.* — Budget de 1907, 379.

BERTHOULAT, *dép.* — Retraites ouvrières, 284.

BERRY (GEORGES), *dép.* — Amnistie et complot, 324, 328, 329; repos hebdomadaire, 341, 342.

BIÉTRY, *dép.* — Politique générale (les syndicats jaunes), 44.

Blanc de céruse. — 352.

BONNEFOY-SIBOUR, *sén.* — Affaire Dreyfus, 464.

BONNEVAY, *dép.* — Retraites ouvrières, 280, 281.

BOS (CHARLES), *dép.* — Budget de la Marine, 359.

Bouilleurs de cru. — Privilège, 353.

BOURGEOIS (LÉON), *ministre des Affaires étrangères.* — Empêche M. Sarrien de démissionner, 35; subventions aux écoles confessionnelles d'Orient, 370; Maroc, 488.

BOURRAT, *dép.* — Rachat de l'Ouest, 60.

BOUVERI, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 58.

BRINDEAU, *dép.* — Rachat de l'Ouest, 349.

BRAZZA (DE). — 474.

BRETON, *dép.* — Election des grandes Commissions, 421; Zola au Panthéon, 464.

BRIAND, *dép.* — Syndicats de fonctionnaires, 26; grève générale et grève des soldats, 28; séparation (inventaires), CH. : 137, 157. — *Ministre de l'Instruction publique et des Cultes*, 23, 62; exclus du parti socialiste, 26; amnistie générale (antimilitaristes), 27; syndicats d'instituteurs, 27, 33, 369; *séparation* : interview après l'encyclopédie « Gravissimo », 200; circulaire (définition de l'association culturelle), 204; les élèves ecclésiastiques et le service militaire, 204; les cultuelles libres, les associations de Culey et Puymasson, 209, 241, 264; CH. : interpellation sur la politique religieuse, 212, 213, 214; premier discours, 215 et suiv. : (le droit commun, 229, 234, l'article 8, 233, les églises, 237, 245, le règlement du Conseil d'Etat, 239, les cultuelles schismatiques, 241, les fondations pour messes, 243, 250); l'association du cardinal Lecot, 251, 253, 259; deuxième discours, 252 et suiv. : (le droit commun, 252, 262, l'article 8, 237; le règlement d'administration publique, 261, les presbytères et les séminaires, 263, Puymasson et Culey, 265); cherche sans succès un « modus vivendi », 270; circulaire du 9 décembre (déclaration de réunion culturelle), 272; loi sur l'exercice public du culte, 276 et suiv.

BRISSEX, *président de la Chambre.* — 418; affaire Dreyfus, 457, 458.

BROUTCHOUX. — Grève des mineurs, 390 à 395.

Budget 1906. — CH. : 353; *Guerre*, 354; *Marine*, 356; *Loi de finances*, 361; S. : *Discussion générale*, 366; *Instruction publique*, 369; *Affaires étrangères*, 369.

Budget 1907. — CH. : 377.

BUISSON, *dép.* — Séparation, 215, 249; les instituteurs et l'antimilitarisme, 470.

BULOW (DE). — Maroc, 486, 490.

CAILLAUX, *dép.* — Elections législatives (discours sur la séparation, les syndicats de fonctionnaires et l'impôt sur le

- revenu), 94; marine marchande, 321. — *Ministre des Finances*, 64; budget de 1907, 381.
- CARNAUD, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 43.
- CARNOT (AD.). — Catastrophe de Courrières, 403.
- CASTELLANE (BONI DE), *dép.* — Invalide, 418.
- CASTELLANE (STANISLAS DE), *dép.* — Retraites ouvrières, 284.
- CASTELNAU (DE), *dép.* — Séparation, 213; retraites ouvrières, 295.
- Chambre. — Bureau de la Chambre de janvier à juin, 89; *id.* de juin à décembre, 118; élections générales, 94; invalidations, 118; élection des grandes Commissions, 121; élévation du chiffre de l'indemnité parlementaire, 122. — Voir Elections.
- CHAUMIÉ, *ministre de la Justice*. — Séparation, 140.
- Chemins de fer. — Rachat de l'Ouest, 60, 345; retard des trains, 476.
- CHÉRON, *dép.* — Affaire Dreyfus, 437.
- CLEMENCEAU, *ministre de l'Intérieur*. — 3, 22, 23; interpellation sur la politique générale (réponse au discours de Jaurès, grève des mineurs, le programme radical, la doctrine collectiviste), CH. 45; discours de Lyon (le complot, le mouvement gréviste, les socialistes), 109; circulaire ajournant les inventaires, 168; le 1^{er} mai, le « complot » 424 et suiv., 109, CH. 329; grève des mineurs (premier voyage à Lens), 391, 393, 399 (second voyage), 411, 415. — *Président du Conseil* : 62; constitue son cabinet, 63; élaboration du programme ministériel, 65; déclaration ministérielle, 66; le socialisme individualiste, 78, 79; sa politique vis-à-vis des unifiés, 80; menées des combistes, 81; bilan de l'action législative et gouvernementale du cabinet, 81; séparation, 214, 215; expulsion de Mgr Montagnini, 275.
- CLÉMENTEL, *ministre des Colonies*. — Congo, 474.
- COCHIN (DENYS), *dép.* — Inventaires, 140; associations schismatiques de Culey et Puymasson, 209; interpellation sur la politique religieuse, 250; affaire Dreyfus, 437, 438.
- CODER, *dép.* — Retraites ouvrières, 295.
- Colonies. — Transfert du ministère des Colonies, 352; Congo, 474.
- COMBES, *sén.* — 70, 81; le combisme (discours de M. Doumer), 408; 213.

- Commissions de la Chambre (Grandes). — Mode d'élection, 121.
- Complot. — 423 et suiv.; déclarations de M. Sarrien, CH. 56; 328; S. 331; de M. Clemenceau (discours de Lyon), 109, CH. 329, 426; amnistie, 324, 329, 331.
- Confédération du travail. — Le 1^{er} mai et la journée de huit heures, 422, 425, 431, 432, 433.
- Congo. — 474.
- Congrès socialiste. — Limoges, 80.
- Conseils de guerre. — 152, 153, 278; suppression des Conseils de revision, 366.
- CONSTANS, *dép.* — Amnistie, 153, 326; retraites ouvrières, 280.
- Contributions (Les quatre). — 370, 376.
- Corruption électorale. — 351.
- Courrières (Catastrophe de). — 388, 397, 399 à 404.
- COUTANT (JULES), *dép.* — Inventaires, 163.
- COUTANT (PAUL), *dép.* — Retraites ouvrières, 297; bouilleurs de cru, 333.
- CRUPPI, *dép.* — Séparation, 215.
- DEBAUNE, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 60.
- Décentralisation. — Discours de M. Ribot, 107.
- DEGRAIS, *sén.* — Maroc, 497.
- DEJANTE, *dép.* — Inventaires, 141.
- DELAFOSSÉ, *dép.* — Séparation, 213.
- DELAHAYE, *sén.* — Amnistie, 331; repos hebdomadaire, 333, 335, 338; prudhommes, 352.
- DELANAIRE, *coadjuteur de Cambrai*. — 278.
- DELATOUR, *commissaire du Gouvernement*. — Retraites ouvrières, 285, 294.
- Délégation des gauches. — Séparation, 214, 215.
- DELPECH, *sén.* — Affaire Dreyfus, 466.
- DEPASSE, *dép.* — Amnistie, 326.
- DÉROULÈDE. — 114.
- DESCHANEL, *dép.* — Le programme collectiviste, 58.

- DEVILLE, *dép.* — Inventaires, 166; grève des postiers, 385.
- DEVÈZE, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 60.
- DORMOY, *dép.* — Retraites ouvrières, 283, 284, 285, 294, 295.
- Douanes. — Régime douanier (discours de M. Millerand), 102.
- DOUMER, *président de la Chambre.* — 89; candidat à la présidence de la République, 3 et suiv.; discours de la Fère (le combisme), 108.
- DOUMERGUE, *ministre du Commerce.* — Repos hebdomadaire, 333, 336.
- Douzièmes provisoires. — 16 à 19, 353, 487.
- DRAKE, *dép.* — Retraites ouvrières, 282, 290.
- Dreyfus (Affaire). — Deuxième révision, texte de l'arrêt, 438 et suiv.; réintégration dans l'armée du capitaine Dreyfus et du colonel Picquart, CH. 456; S. 464.
- DUBIEF, *ministre de l'Intérieur.* — Inventaires; refus d'obéissance, S. : 151; incidents de la Haute-Loire, CH. 153; décide de suspendre les inventaires, 153; affaire de Bœschepe, CH. : 159, 160, 162.
- DUBOST (ANTONIN), *sén.* — Election du président de la République, 5. — *Président du Sénat*, 87; affaire Dreyfus, 465, 468.
- DUMONT, *dép.* — Séparation, 211; retraites ouvrières, 291; impôt sur le revenu, 371.
- DURRE, *dép.* — Affaire Dreyfus, 456, 457.
- Elections générales législatives. — 91; sénatoriales, 85; — Voir Corruption électorale, Secret du vote, Scrutin de liste.
- Encycliques. — « Vehementer », 148; « Gravissimo », 149.
- Espagne. — Voir Maroc.
- ETIENNE, *ministre de la Guerre.* — Inventaires (refus d'obéissance), 151, 152; budget de la Guerre, 356; affaire Dreyfus, 456, 457, 458.
- Facteurs. — Voir Grèves.
- Faillis (Rhéhabilitation). — 352.
- FALLIÈRES, *président du Sénat.* — 86. — *Président de la*

- République*, 2 et suiv.; message aux Chambres, 12; M. Fallières et M. Clemenceau, 3, 22, 62.
- FLAISSIÈRES, *sén.* — Repos hebdomadaire, 333.
- FLANDIN, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 21.
- Fonctionnaires (Syndicats). — 26, 27, 31 et suiv.; discours de M. Caillaux, 94; de M. Millerand, 100; déclarations de M. Barthou, 32, 327, 384, 386; *id.* de M. Briand, 27, 33, 369. — Voir Instituteurs.
- FULBERT-PETIT (Mgr), *archevêque de Besançon.* — Projet de statuts d'associations culturelles catholiques, 191.
- FUZET (Mgr), *archevêque de Rouen.* — Mémoires sur les associations culturelles en Allemagne, 182.
- GAILHARD-BANCEL, *dép.* — Retraites ouvrières, 282.
- GAUDIN DE VILLAIN, *sén.* — Inventaires, 169.
- GAYRAUD (Abbé), *dép.* — La question des tabernacles, 130; inventaires, 146, 163; interpellations sur la politique religieuse, 269.
- GÉRAULT-RICHARD, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 36.
- GOULAIN (DE), *sén.* — Inventaires, 151.
- Grèves. — Sous-agents des postes, 382 et suiv., 326 et suiv., 330; mineurs et métallurgistes du Nord et du Pas-de-Calais (historique de la grève), 389 et suiv. (débat à la Chambre), 37, 44, 46, 48, 54; mineurs de la Loire, Montceau, etc., 418, 433; Fressenville, 419; Toulon, 419, 434; Lorient, Brest, Hennebont, 421, 435; Paris, 421, 433, 435; Longwy, 421; Grenoble, 437; discours de M. Clemenceau à Lyon, 110; création d'une caisse de défense patronale, 435; amnistie, 326, 419. — Voir Confédération du travail (journée de huit heures).
- GROSDIDIER, *dép.* — Inventaires, 141.
- GROUSSAU, *dép.* — La question des tabernacles, 129; inventaires, 137; interpellation sur la politique religieuse, 212; expulsion de Mgr Montagnini, 275.
- GROSSIER, *dép.* — Grève des sous-agents des postes, 330.
- GUIRYSSÉ, *dép.* — Séparation, 157, 250; retraites ouvrières, 280, 282, 288, 290, 299, 307.
- GUYOT-DESSAIGNE, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 60; impôt sur le revenu, 376.
- GUYOT DE VILLENEUVE. — 114.

HALGAN, *sén.* — Syndicats d'instituteurs, 369.

HERVÉ. — 329, 331.

HUBERT (LUCIEN), *dép.* — Maroc, 492.

Impôt sur le revenu. — Discours de M. Caillaux, 95; de M. Millerand, 101; CH. : 370.

Indemnité parlementaire. — 422.

Instituteurs. — Syndicats, 27, 32, 33, 369; antimilitarisme, 470.

Internationalisme. — Voir Antimilitaristes.

Interpellations. — *Ministère Rouvier* : CH. : menées antimilitaristes, 470; sociétés d'assurances étrangères, 16, 471; Congo, 474; affaire de Bœschepe, politique générale, 19, 150; *ministère Sarrien* : CH. : Politique générale, 31, 36; *ministère Clemenceau* : Politique générale, CH. : 68, S. : 70; politique religieuse, 213; constructions navales, 475, 476; retard des trains, 476. — Voir aussi : Courrières. Grèves (mineurs et agents des postes) et Séparation.

Inventaires. — Voir Séparation.

JAURÈS, *dép.* — Politique générale du cabinet Rouvier, 17; politique générale du cabinet Sarrien (grève des mineurs, le programme socialiste collectiviste), 37, 53 (le complot), 55; discours de Tours (avances aux radicaux), 80; séparation, 250, 269; retraites ouvrières, 284, 287, 289, 294, 295, 297; repos hebdomadaire (la politique de classes), 343; budget de la Guerre (l'antimilitarisme), 356; Congo, 474; Maroc, 479, 487, 492, 497.

KLOTZ, *dép.* — Budget de la Guerre, 354, 355, 356.

LABICHE, *sén.* — Grève des postiers, 386.

LACROIX (Mgr), *évêque de Tarentaise.* — Lettre pastorale, 132; lettres d'« un prêtre français », 181; association diocésaine, 274.

LAMARZELLE (DE), *sén.* — Création du ministère du Travail (l'idéal collectiviste), 76; repos hebdomadaire, 332, 335.

LAS CASES (DE), *sén.* — Loi sur l'exercice public du culte, 277; repos hebdomadaire, 332.

LASIES, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 43; inventaires dans la Haute-Loire, 153; interpellation sur la politique religieuse, 215; affaire Dreyfus, 456, 463.

LAURAIN, *dép.* — Amnistie (agents des postes), 326.

LAURENS-CASTELET (DE), *dép.* — Retraites ouvrières, 281.

LEBLOIS. — 469.

LECOT (Cardinal), *archevêque de Bordeaux.* — Adresse au pape, 188, 197; association diocésaine, 251, 253, 259, 274.

LEFAS, *dép.* — Séparation, 215.

LE HÉRISSE, *dép.* — Congo, 474.

LEMIRE (Abbé), *dép.* — Séparation (affaire de Bœschepe), 158, 162; retraites ouvrières, 281, 283, 294, 295.

LÉPINE, *préfet de police.* — Inventaires, 136, 162; premier mai, 424, 430.

LE PROVOST DE LAUNAY, *sén.* — Amnistie, 330.

LEROLLE, *dép.* — Inventaires, 141, 162; retraites ouvrières, 281; repos hebdomadaire, 342.

LEROY (MODESTE), *dép.* — Rachat de l'Ouest, 349, 350.

LEROY-BEAULIEU, *dép.* — Invalidé, 118.

LEYDET, *sén.* — Affaire Dreyfus, 465; retard des trains, 476.

LEYGUES (GEORGES), *ministre des Colonies.* — 25; Congo, 475.

Livre Blanc. — Voir Maroc.

LOCKROY, *dép.* — Séparation, 215; budget de la Marine, 357.

LOQUE, *dép.* — Compagnies d'assurances étrangères, 471, 472.

LOUBET, *Président de la République.* — 1; allocution au corps diplomatique, 9; installation du nouveau Président, 10; catastrophe de Courrières, 389.

MAGNIN, *sén.* — Budget de 1906, 368.

Mai (Premier). — 422 et suiv.

Marine. — Budget, 356; constructions navales (interpellations), 475, 476.

Marine marchande (Primes à la). — 320.

Maroc. — 477; *Livre blanc*, 480; conférence d'Algésiras, 481 et suiv.; déclarations de M. Bourgeois, 488; ratification du Parlement, démonstration navale, déclarations de M. Pichon, 492 et suiv.; note concertée avec l'Espagne, 494.

MASSÉ, *dép.* — Politique générale du cabinet Rouvier, 24; *id.* et séparation, 164, 165, 166.

MAUJAN, *dép.* — Séparation, 269; repos hebdomadaire, 341, 342, 344.

MÉNARD (ANTHIME) *dép.* — Affaire Dreyfus, 458.

MERCIER (Général), *sén.* — Affaire Dreyfus, 459, 464 et suiv.

MERLE, *dép.* — Impôt sur le revenu, 371.

MERLOU, *ministre des Finances.* — La question des tabernacles, 129; retraites ouvrières, 289, 299.

MESSIMY, *dép.* — Inventaires (refus d'obéissance), 150; budget de la Guerre, 355; affaire Dreyfus, 456, 457.

MICHEL (HENRI), *dép.* — Constructions navales, 475.

MILLERAND, *dép.* — Refuse d'entrer dans le ministère Clemenceau, 62; discours de la salle Vianey (programme de la nouvelle législation, séparation, réformes sociales, syndicats de fonctionnaires, réformes fiscales, régime douanier, l'antimilitarisme, politique extérieure, scrutin de liste), 96; les conflits du travail et du capital, 101; lettre de remerciements à ses électeurs, 105; président de la Commission du travail (discours d'installation), 121; *retraites ouvrières*: CH. : 280, 281, 282 (contribution de l'Etat), 287, 290 (mutualité), 291, 294, 295, 296, 297, 298 (économie générale de la loi, discours affiché); 300, *id.* préface à l'étude de MM. Persil et Barbier, 308; discours à la Ligue française de l'enseignement, 308; discours de Bordeaux à l'Union des mutualistes (la mutualité et les retraites ouvrières, mécanisme et portée de la loi, les mutualistes et les réformes sociales), 309; l'éducation de la démocratie et les œuvres de solidarité, de prévoyance et de préservation sociales (discours à la « Maison des œuvres sociales » de Bordeaux), 315 (banquet de Bordeaux) 316; les primes à la *marine marchande*, 320; repos hebdomadaire, 339.

MILLIARD, *sén.* — Amnistie, 331.

MONIS, *sén.* — Politique générale du cabinet Rouvier, 19; repos hebdomadaire, 332, 335, 337; affaire Dreyfus, 455; marine, 476.

MONTAGNINI (Mgr). — Expulsion, 275.

MORLOT, *dép.* — Politique générale du cabinet Rouvier, 18.

MOUGEOT, *dép.* — Budget de 1907, 379.

MUN (DE), *dép.* — Séparation (réponse à la « supplique » aux évêques), 181.

Mutualité. — Les retraites ouvrières et la mutualité, 282, 291; discours de M. Millerand à Bordeaux, 309, 315, 316.

Nationalistes. — Elections législatives, 114.

PELLETAN, *dép.* — Politique générale du cabinet Rouvier, 19; séparation, 213, 214; grève des sous-agents des postes, 330; repos hebdomadaire, 343; marine, 339, 475; impôt sur le revenu, 375, 376.

PÉRET, *dép.* — Inventaires, 164.

PICHON, *ministre des Affaires étrangères.* — 64; Maroc, 492 et suiv.

PIQUART (Général), *ministre de la Guerre.* — 64, 436 et suiv.

Prix X. — 124; encyclique « Vehementer », 148, 175 et suiv., 193; encyclique « Gravissimo », 194; 200; interdit au clergé de faire la déclaration de réunion, 274.

PIOU, *dép.* — Elections législatives, 116; interpellation sur la politique religieuse, 248; amnistie et complot, 324.

PLICHON, *dép.* — Inventaires (affaire de Bœschepe), 156.

POINCARÉ, *ministre des Finances.* — 23; situation budgétaire: CH. : (loi de finances de 1906), 361; S. : (*id.*), 366; CH. : 371; impôt sur le revenu, 373, 375; budget de 1907, 377 et suiv.

Politique générale. — *Ministère Rouvier*: 14, CH. : 16, 164; S. : 19; chute du ministère, 19, 166; *ministère Sarrien*: 23 à 62; *ministère Clemenceau*: 64 à 84, 210 et suiv., 273 et suiv.

Postes. — Abaissement de la taxe postale, 353, 354. — Voir Grèves.

Président de la République. — Election, 1; message aux Chambres, 12.

PRESSENSÉ (DE), *dép.* — Amnistie (le cas de M. Hervé), 329; affaire Dreyfus, 459.

PREVET, *sén.* — Repos hebdomadaire, 333, 335, 336.

Prud'hommes (Conseils de). — 332.

PUECH, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 43; séparation, 215, 250; repos hebdomadaire, 342.

PUGLIESI-CONTI, *dép.* — Affaire Dreyfus, 460.

QUILBEUF, dép. — Retraites ouvrières, 296.

RABIER, dép. — Politique générale du cabinet Clemenceau, 70.

Rachat de l'Ouest. — 60, 345.

Radicaux. — Le programme radical et les socialistes CH. : (discours de Jaurès et de Clemenceau), 37, 45, 58; (repos hebdomadaire), 342 et suiv.; les radicaux au pouvoir et leur programme, 65; les radicaux combistes et le ministère Clemenceau, 81, 214; élections générales législatives, 91, 114 et suiv.

RAIBERTI, dép. — Budget de la Guerre, 355.

RAMEL (DE), dép. — Inventaires, 141; retraites ouvrières, 298, 307.

RANC. — Le « complot » 428.

RATIER, sén. — Affaire Dreyfus, 464.

REINACH, dép. — 114; affaire Dreyfus, 456.

Repos hebdomadaire. — S. : 332; CH. : 337; application de la loi, 337; proposition tendant à modifier la loi, 341; décisions du Conseil d'Etat, 344.

Retraites ouvrières. — 279, (discours de M. Millerand) 300, (de M. Jules Roche) 298 et 306.

REUMEAUX. — Grève des mineurs, lettre au président du Conseil, 403.

RÉVEILLAUD, dép. — Affaire Dreyfus, 463.

REVOIL. — Maroc, 478, 483, 485, 491.

RIBOT, dép. — Politique générale du cabinet Rouvier, 21, 165; syndicats de fonctionnaires, 33; discours de Roubaix (séparation, décentralisation), 406; séparation, 33, 106, CH. : (inventaires) 139, 143, (affaire de Bœschepe) 161, 163, 165; loi sur l'exercice public du culte, 277.

ROCHE (JULES), dép. — Retraites ouvrières, 298, 306; situation budgétaire, 361.

ROSAMBO (DE), dép. — Séparation, 145.

ROUANET, dép. — Congo, 474.

ROUSSEL, dép. — Budget de la Guerre, 355.

ROUVIER, président du Conseil. — Politique générale, 14 et suiv., CH. : 15, 162 à 166; séparation, 19, (inventaires) 132, CH. : 137, 144, 155, 162 à 166; élections législatives,

92; bouilleurs de cru, 353, 354; réforme postale, *id.*; incident marocain, 479, 487; compagnies d'assurances étrangères, 472, 473; démission, 31, 167; rachat de l'Ouest, 345.

ROUVRE (DE), dép. — Le « complot », 427.

ROZIER, dép. — Repos hebdomadaire, 341.

Russie. — Maroc, 487, 491.

SALEILLES. — Les associations culturelles allemandes, 187, 228.

SARRAUT, sous-secrétaire d'Etat. — 25; affaire Dreyfus, 460.

SARRIEN, président du Conseil. — Constitution et programme du cabinet, 21 et suiv.; déclarations ministérielles, 26 et 33; interpellations sur la politique générale, CH. : 31, 33, 60; *séparation* : (CH. : déclarations), 26, 29, 31, 33; ajournement des inventaires, 167; dévolution des biens, 171; élections législatives, 109; complot, 56, 328, 331; amnistie, 27, 35, 153, 323, 326, 328, 331; impôt sur le revenu, 370; catastrophe de Courrières et grève des mineurs, 389, 403; démission, 35 et 60.

SCHURER-KESTNER. — 455.

Scrutin de liste. — Discours de M. Millerand, 105.

SÉBLINE, sén. — Syndicats d'instituteurs, 369.

Secret du vote. — 351.

SELLE, dép. — Grève des mineurs, 409, 411.

SEMBAT, dép. — Syndicats de fonctionnaires, 32; inventaires, 163; grève des postiers, 384, 385.

Sénat. — Renouvellement triennal, 85; élection du bureau, 86; indemnité parlementaire, 122.

Séparation des Eglises et de l'Etat. — *Ministère Rouvier* : 19; l'épiscopat français et le Vatican, 124; les pensions ecclésiastiques, 125; les *inventaires*, 127; la question des tabernacles, 129; instructions des évêques, attitude du clergé, premiers incidents, 130, 145 (note); lettre pastorale de Mgr Lacroix, 132; affaire de Sainte-Clotilde, 135; interpellation Allard, 136; affaire de Saint-Pierre-du-Gros-Cailhou, 142; poursuites contre quatre curés de Paris, 144; les « brigades volantes » de la résistance, 145; l'encyclique « Vehementer », 148; refus d'obéissance de quelques officiers, 150; incidents dans la Haute-Loire, 153; le Gouvernement décide de suspendre les inventaires, 153;

affaire de Bœschepe, chute du ministère Rouvier, 136; — *Ministère Sarrien* : déclaration ministérielle, 26, 29, 31, 33; ajournement des inventaires, 167; amnistie, 170, 323; *règlement d'administration publique du 16 mars* sur la dévolution des biens, 171; première assemblée plénière des évêques, 175; « supplique » des catholiques à l'épiscopat, 178; mémoire de Mgr Fuzet sur les associations cultuelles en Allemagne, 182; projet de statuts d'associations cultuelles de Mgr Fulbert-Petit, 191; encyclique « Gravissimo », 194; impression produite par l'encyclique, 198; circulaire du ministre des Cultes (définition de l'association cultuelle), 201; conséquences du refus par l'Eglise de constituer des cultuelles, 202; seconde assemblée des évêques, 202; lettre des évêques, 205; les cultuelles « libres », les associations de Culey et de Puymasson, 206 et suiv., 241, 264; — *Ministère Clemenceau* : 83; interpellation sur la politique religieuse, 210 et suiv., (manœuvres des combistes, 213, 214, discours de M. Briand, 215 et 232); l'association diocésaine du cardinal Lecot, 251, 253, 259, 274; recherche d'un « modus vivendi », 270; circulaire du 9 décembre (déclaration de réunion cultuelle), 272; refus du pape, 274; représailles du Gouvernement, 275 et suiv., expulsion de Mgr Montagnini, 275. — *Elections législatives* : discours de M. Barthou, 93; de M. Caillaux, 94; de M. Millerand, 96; de M. Ribot, 106; la séparation et le corps électoral, 116.

SIEGFRIED, *dép.* — Retraites ouvrières, 280, 283, 286.

Socialistes. — Le programme socialiste-collectiviste : (CH. : discours de Jaurès, Clemenceau et Deschanel), 37, 45, 58; (discours de Viviani CH. et S.) : 72 et 77; les unifiés et le ministère Clemenceau, 80, 343; élections législatives, 92, 114 et suiv.; discours de M. Clemenceau à Lyon, 110.

SPRONCK, *dép.* — Inventaires, 142.

STRAUSS, *sén.* — Prud'hommes, 352.

SUCRETET, *dép.* — Retraites ouvrières, 282.

Suisse. — Convention commerciale, 352.

Syndicats. — Statistique des syndiqués affiliés au parti socialiste et des syndiqués indépendants, 44.

Syndicats de fonctionnaires. — Voir Fonctionnaires, Instituteurs.

TENTING, *dép.* — Retraites ouvrières, 288, 295.

THIERRY, *dép.* — Compagnies d'assurances étrangères, 472.

THOMSON, *ministre de la Marine.* — Budget, 360; constructions navales, 475.

TRARIEUX. — 455.

Travail (Ministère du). — Création, 63; CH. : 71; S. : 76.

TROUILLOT, *ministre du Commerce.* — Retraites ouvrières, 283, 289; compagnies d'assurances étrangères, 471, 474.

TURINAZ (Mgr), *évêque de Nancy.* — 278.

VAILLANT, *dép.* — Politique générale du cabinet Sarrien, 45; retraites ouvrières, 294.

VIDAL DE SAINT-URBAIN, *sén.* — Le socialisme de M. Viviani, 78.

VIOLETTE, *dép.* — Inventaires (refus d'obéissance), 152.

VIVIANI, *ministre du Travail.* — Création du ministère du Travail, CH. : 72; S. : 77; repos hebdomadaire, 339, 341; blanc de céruse, 352.

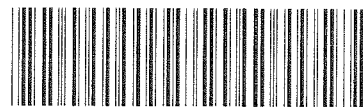
WALDECK ROUSSEAU. — 461, 462, 463, 466.

ZÉVAËS, *dép.* — Impôt sur le revenu, 371.

ZOLA. — 464.

REV15

ÚK PrF MU Brno



3 1 2 9 S 0 1 3 9 0